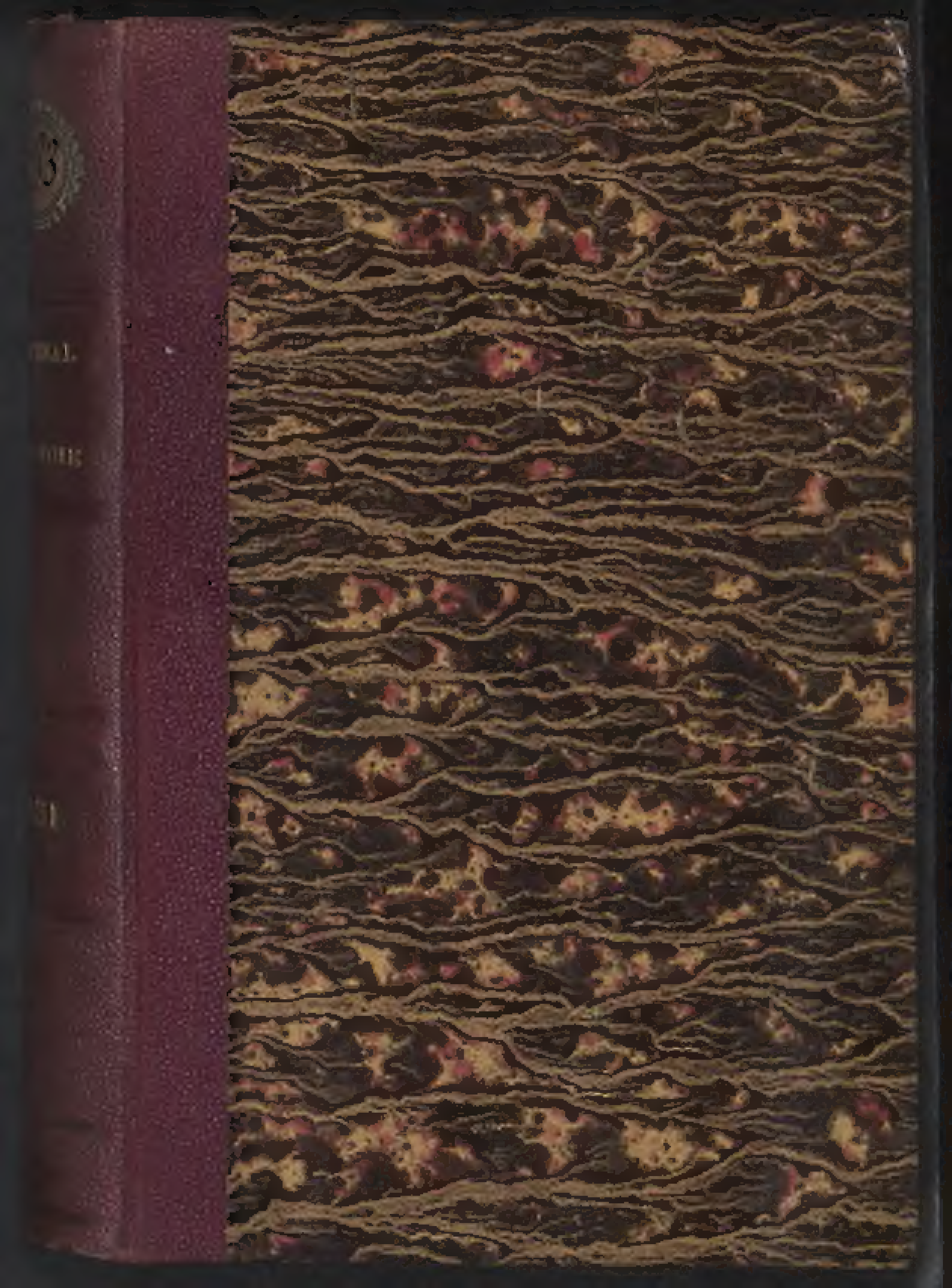




AN 1831. (N° 1) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

1er Janvier.

AVIS

CONCERNANT LA 16e ANNÉE DU *JOURNAL DE SAVOIE.*

Désirant mettre la plus grande régularité dans l'envoi du Journal, nous prions MM. les Souscripteurs en retard et les personnes qui désirent s'abonner pour la 16e année, à se présenter dans le plus bref délai.

Prix de l'abonnement de l'année : pour Chambéry, 15 livres ; pour le Duché, 16 livres ; pour l'étranger, 17 livres. Prix de l'abonnement pour six mois : 8 livres 60 cent.

Chambéry, 31 *décembre.* La température a beaucoup varié depuis quelques jours. Dimanche dernier, le thermomètre de Réaumur, à neuf heures du soir, se trouvait à huit degrés et demi au-dessous de zéro, et le lendemain, dans la journée, il est remonté à un degré au-dessus ; ce qui a donné neuf degrés et demi de différence d'un jour à l'autre. Mardi matin, il était à trois degrés au-dessus de la glace, et dans le jour il est monté à six. Lundi dernier, il est tombé une nouvelle et abondante quantité de neige.

— Par Patentes Royales du 4 décembre, M. Antoine Renaud est nommé Substitut-Procureur des Pauvres près le Sénat de Savoie.

PIÉMONT.

Turin, 28 *décembre.* S. Em. le Cardinal Mo[illegible] de Novare, est arrivé à Rome le 19 décembre. Les dernières [illegible] cette ville annoncent que l'on y jouit d'une parfaite tranquillité.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er octobre 1830.

Du 21 au 28 décembre : 100 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La Prusse a envoyé à Posen, Lissa et Thorn, trois corps de troupes sous les ordres du général Gneisenau. Les envois des recrues sur le Rhin continuent, et les deux premières réserves de la landwehr sont requises.

— Le gouvernement provisoire de Varsovie a rendu une ordonnance qui recommande aux soins du public le sort des prisonniers russes. Le dictateur, dont le pouvoir cessera à l'époque de la réunion de la diète, a partagé le royaume en deux divisions militaires, de quatre palatinats chacune.

— Le président de la diète fédérale est parti pour Vienne, et le ministre de Prusse pour Berlin. Ils se rendent auprès de leurs cours respectives d'après les ordres qui leur ont été transmis, pour aller recevoir de nouvelles instructions.

— On remarque que les insurgés polonais évitent avec soin de donner le moindre sujet de plainte à l'Autriche et à la Prusse.

— On travaille à fortifier Mayence, et l'on croit que cette place sera mise sous peu en état de siége.

— Les autorités prussiennes sur le Rhin exercent une active surveillance envers les voyageurs et les étrangers.

— On prétend que l'empereur Nicolas a donné des ordres pour faire entrer simultanément sur le territoire polonais trois armées de 90 à 100 mille hommes chacune; et d'autre part on espère un arrangement pacifique.

— Le Roi de Bavière a convoqué les colléges électoraux; les élections devront être terminées dans un mois et soumises à l'approbation souveraine avant le 15 janvier.

— Lempereur Nicolas a fait publier dans tous leurs détails les événemens de la Pologne. Il s'est rendu au chapitre de St-George, qui est composé des grands dignitaires de l'empire et des officiers supérieurs de l'armée; il a manifesté ses intentions formelles d'employer tous les moyens pour étouffer l'insurrection. Tous les membres ont partagé les sentimens de l'empereur.

— Des lettres de Berlin disent que l'empereur de Russie marche contre Varsovie, à la tête d'une armée de 80 à 100 mille hommes. Le grand duc Constantin n'a quitté les environs de Varsovie que le 4 décembre. On fait monter l'armée polonaise à 145 mille hommes. L'armée lithuanienne est restée fidèle à l'empereur.

— On écrit de Vienne que l'empereur d'Autriche a déclaré que, tant que l'honneur de la monarchie ne l'exigerait pas, il ne consentirait jamais à une intervention militaire dans les états étrangers, et qu'il ne négligerait rien pour éviter la guerre.

— La députation polonaise pour St-Pétersbourg est partie dans la nuit du 10 au 11 décembre.

— Depuis l'invasion du *cholera-morbus* à Moscou jusqu'au 2 décembre, il y a eu en tout 5856 malades, dont 3279 sont morts, et 2577 ont été guéris.

ANGLETERRE.

On assure, dit le *Courier*, que de fortes commandes d'armes s'exécutent pour la France; on parle d'un million deux cent mille fusils, ou pièces de fusils qui seraient ajustées en France.

FRANCE.

Paris, 23 *décembre*. Dans l'audience de la Cour des Pairs, du 20, M. Sauzet a terminé la défense de M. de Chantelauze. Malgré les nouvelles injonctions du président, de vives marques d'approbation se sont manifestées. M. Crémieux a prononcé alors la défense de M. Guernon de Ranville. M. de Bérenger, l'un de commissaires de la Chambre des Députés, a répliqué. Dans l'audience du 21, M. Madier de Montjau, autre commissaire, a continué la réplique. M. de Martignac a ensuite répliqué à son tour; les autres défenseurs n'ont rien ajouté. Les accusés ont été emmenés, et la Cour est entrée en délibération. Huit heures et demie après, l'audience a été rendue publique, et le président a proclamé l'arrêt. Les quatre ministres, déclarés coupables de *trahison* et sujets à la déportation, sont condamnés à la prison perpétuelle sur le territoire continental du royaume, attendu qu'il n'existe hors de ce territoire aucun lieu où ils puissent être *transportés* ou *détenus*; le prince de Polignac est déclaré mort civilement, les trois autres, en état d'interdiction légale; tous les quatre sont déchus de leurs titres, grades et ordres, et condamnés personnellement et solidairement aux frais du procès. Ils ont été reconduits à Vincennes sous escorte.

— Des bruits sinistres avaient déterminé le gouvernement à prendre toutes les mesures de précaution. Le préfet de la Seine et le préfet de police avaient fait afficher des proclamations pour exhorter les habitans de Paris au maintien de l'ordre. Des rassemblemens ont en effet eu lieu; des cris de *mort aux ministres!* et autres provocations se sont fait entendre; la garde nationale et les troupes ont dissipé les rassemblemens; on a arrêté une quarantaine de personnes en flagrant délit. On a vu un homme embauchant des ouvriers, à 20 sous par homme.

— M. l'Archevêque de Paris a défendu pour cette année la célébration de la messe de minuit.

— On écrit de Toulon qu'il s'y fait un armement de six vaisseaux, douze frégates et autres petits bâtimens. On croit cette escadre destinée pour les échelles du Levant.

— Le commandant de la forteresse de Luxembourg a reçu, dit-on, du Roi de Prusse l'ordre de garder la plus stricte neutralité relativement aux affaires de la Belgique.

— L'armistice ayant été accepté par le Roi de Hollande et par le gouvernement provisoire de la Belgique, il sera nommé de part et d'autre des

commissaires qui, en l'assistance des envoyés des cinq grandes puissances, détermineront la ligne de démarcation. Anvers sera évacué.

25 *Décembre.* L'arrêt de la Cour des Pairs a été lu aux quatre anciens ministres, à Vincennes, par M. Cauchy, archiviste-greffier de la Cour.

— Après trois jours d'agitation et de trouble, la tranquillité est rétablie dans Paris. On a arrêté 400 personnes. Le Roi a écrit au général Lafayette et au ministre de la guerre pour témoigner toute sa satisfaction sur les services rendus dans ces circonstances critiques par la garde nationale et par la garnison de Paris. La Chambre des Députés a voté à ce sujet des remercîmens à la garde nationale et à la troupe de ligne.

28 *Décembre.* L'adoption de la loi sur la garde nationale fera cesser les fonctions de commandant général des gardes nationales du royaume. En attendant, M. de Lafayette a donné sa démission, et a résisté à toutes les instances. Une ordonnance royale nomme le comte de Lobau commandant général de la garde nationale de Paris.

— Une ordonnance prescrit aux fonctionnaires civils et militaires de toutes les classes le serment de *fidélité au Roi des Français*, *d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume*.

— On assure que, par un protocole signé à Londres, le 20, les cinq grandes puissances ont reconnu l'indépendance de la Belgique. Le choix du souverain est laissé, dit-on, au congrès belge. On parle beaucoup du prince Léopold de Saxe-Cobourg.

— Un journal dit que l'on a saisi une charretée de proclamations incendiaires.

— On dit que les anciens ministres sont partis pour le château de Ham, en Picardie, où ils doivent subir leur peine.

— Les deux envoyés belges ont eu plusieurs conférences avec le ministre des affaires étrangères.

— Il paraît que le nouvel ordre des choses en France éprouve de l'opposition dans l'île de Corse.

— On dit qu'immédiatement après le prononcé de l'arrêt touchant les anciens ministres, plusieurs pairs ont quitté Paris, et que d'autres ont envoyé leur démission.

— M. Boissy-d'Anglas avait proposé à la Chambre des Députés qu'il fût fait une enquête au sujet des derniers troubles. M. Laffitte, président du conseil, a répondu que le gouvernement avait fait son devoir.

Actions de la Banque : 1500 fr.
Cinq pour cent : 91 fr. 80 c.
Trois pour cent : 60 fr. 80 c.

ITALIE.

Le 11 décembre, ont commencé à Rome les trois grandes funérailles qui ont coutume d'être célébrées dans la basilique patriarchale du Vatican, pour le repos de l'ame des Souverains Pontifes défunts. Le 13, ont été terminées

les funérailles de neuf jours, et Mgr Camille Di Pietro a prononcé en latin l'oraison funèbre de Pie VIII. La messe du St-Esprit pour l'ouverture du Conclave, a été célébrée dans la matinée du 14. Les Cardinaux continuent d'arriver à Rome et entrent successivement au Conclave.

— S. Exc. M. le marquis de la Tour-Maubourg, ambassadeur de S. M. le Roi des Français, et S. Exc. M. le comte de Lebzeltern, ambassadeur d'Autriche, ont présenté, le 12 décembre, leurs lettres de créance à S. M le Roi des Deux-Siciles.

— Le 7 décembre, on a ressenti à Reggio, dans la Première Calabre ultérieure, une forte secousse de tremblement de terre, qui heureusement n'a produit aucun dommage.

VARIÉTÉS.

APERÇU

SUR LA CULTURE DU MURIER ET L'ÉDUCATION DU VER A SOIE ;

Par M. Matthieu BONAFOUS,

Turin, 1er novembre 1829.

A MM. les Membres de la Société royale et centrale d'agriculture (de Paris);

Messieurs,

Votre Secrétaire perpétuel, M. le Baron de Silvestre, m'a donné un témoignage honorable de votre confiance lorsqu'il m'a chargé de vous communiquer les observations que j'aurais pu recueillir en parcourant le Bourbonnais et l'Auvergne, mais mon excursion a été si rapide que je ne saurais rien ajouter aux notions que vous possédez sur l'agriculture bourbonnaise, et moins encore sur celle de l'Auvergne, dont M. de Pradt et M. Yvart ont tracé un tableau aussi intéressant que fidèle. De toutes parts, les procédés se perfectionnent, les relations s'étendent, et l'instruction, plus généralement répandue, met les cultivateurs à même de suivre les leçons que la Société royale et centrale d'agriculture fait pénétrer sur tous les points du royaume.

Je me bornerai à vous entretenir ici des progrès d'une industrie à laquelle vous portez le plus vif intérêt : je veux parler du mûrier et de l'éducation du ver à soie dans les pays que j'ai parcourus.

Il était naturel que les mûriers, en passant des régions du midi à celles du nord, se répandissent aussi dans les lieux intermédiaires, et déjà il existe dans les départemens situés au centre de la France des plantations qui promettent un riche avenir aux cultivateurs.

Dans le département de l'Allier, j'ai vu que le mûrier acquérait des dimensions remarquables. Des arbres plantés en 1756 ont aujourd'hui dix-huit pouces de diamètre; mais ils sont sur leur déclin à un âge où ils seraient encore dans leur force, si on leur eût donné les soins que réclamait leur conservation.

Autrefois, toutes les propriétés autour de Moulins, presque toutes les grandes terres de la province avaient des plantations de mûriers. La plus grande partie fut détruite à une époque où la production de la soie en France excédait les besoins d'une industrie que nos troubles civils avaient paralysée.

Heureusement, la société d'agriculture de Moulins, éclairée sur les vrais intérêts d'un pays soumis à l'influence de ses lumières, ne néglige rien pour rétablir une industrie aussi précieuse, industrie dont le produit se réalise à une époque où l'on est encore dans l'incertitude sur les succès des autres récoltes.

En 1823, elle a proposé des prix aux éducateurs de ver à soie, et elle compte les renouveler aussitôt qu'une plus grande quantité de mûriers, plantés dans le département, fournira le feuillage nécessaire à de nombreuses éducations. C'est dans ce but que cette Société s'attache à les propager par tous les moyens qui dépendent d'elle. Une ferme, située aux portes de la ville, a été acquise par plusieurs de ses membres; ils y ont planté, en 1825, plusieurs milliers de pourrettes; ils en ont fait de même dans les années suivantes, et toujours avec le même succès.

Le terrain de la ferme contenait, à l'époque de mon passage, plus de vingt mille pieds de mûriers blancs, tous d'une belle apparence, et provenus en grande partie de graine récoltée à Moulins. Ce nombre pourrait encore s'accroître si le sol, d'une étendue de quinze hectares, n'était également destiné à la propagation du châtaignier, des pins de Corse et de Riga, du cèdre du Liban et autres végétaux, qui augmenteront un jour les ressources agricoles du pays (1).

(1) En 1828, il est sorti de cet établissement, en arbres à planter et en jeunes plants d'espèces diverses, 42,770 pieds.

Non contente d'avoir ainsi multiplié les mûriers, la pépinière de Moulins en excite la propagation en les livrant aux propriétaires de l'Allier, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme, à des prix inférieurs de moitié à ceux auxquels on les vend dans les pays les plus favorisés par le sol et le climat.

Persuadée enfin que les bons exemples l'emportent sur les meilleurs préceptes, la Société a établi dans les bâtimens de cette ferme une magnanerie-modèle, dégagée de tout appareil difficile et coûteux, où elle fait apprendre à plusieurs ouvrières la manière d'élever les vers à soie selon les meilleurs principes. Placées sous la direction de M. Robin, secrétaire de la Société d'agriculture, elles iront répandre dans les campagnes les connaissances pratiques qu'elles auront acquises sous un guide aussi éclairé que bienveillant.

La réussite de plusieurs éducations qu'on y a faites, en employant la feuille des jeunes plants de la pépinière, prépare le succès que peuvent se promettre les provinces centrales du royaume. M. Robin a élevé cette année les vers à cocons blancs de la race de Novi, dont j'avais envoyé la graine à M. le préfet de l'Allier; ces vers avaient subi fort heureusement leurs deux premières mues lorsque je passai à Moulins au mois de mai. M. Robin fera connaître lui-même aux cultivateurs les remarques qu'il aura faites sur cette race encore peu répandue.

Je pourrais mentionner plusieurs agriculteurs du Bourbonnais qui ont des résultats aussi satisfaisans; mais n'ayant point visité leurs ateliers, je ne signalerai que ceux de M. Devaulx de Vire-nouze. La position élevée de son château, situé près de Varennes, dans lequel il a établi les siens, paraît des plus favorables à l'éducation du ver à soie; aussi le produit de sa récolte en 1828 a été de 125 livres de soie sur 11 onces de graine.

Le 6 mai de cette année, il a fait couver une pareille quantité de graine, dont il aura probablement obtenu une récolte aussi heureuse. Ces vers que je visitai le 28 du même mois, étaient à leur troisième âge et mangeaient la feuille avec une avidité remarquable. Cependant la température, au lieu d'être à vingt et un degrés, aurait dû être tenue à trois ou quatre degrés plus bas; une chaleur trop forte excite dans ces insectes un appétit désordonné, qui cesse d'être en rapport avec leurs forces digestives. M. Devaulx se propose d'agrandir encore ses travaux; alors il substituera sans doute aux planches sur lesquelles il élève ses vers à soie des claies en

rateurs qui facilitera la circulation de l'air par des soupiraux pratiqués dans les murailles et dans les planchers : il proscrira de ses [illegible] les fumigations de vinaigre, qu'il remplacera par le chlorure de chaux. En un mot, M. Devaulx aura bien mérité de son pays en y introduisant, à l'exemple de la Société de l'Allier, les méthodes sanctionnées par l'expérience.

Les habitans du département du Puy-de-Dôme, qui ont l'œil fixé sur les moyens que ceux du Bourbonnais mettent en usage pour relever une culture dont l'introduction auprès de Moulins remonte au siècle d'Olivier de Serres, ne paraissent point en arrière sous ce rapport.

On a formé plusieurs pépinières de mûriers blancs dans les environs de Clermont, où quelques vieux pieds, dispersés çà et là, annoncent que le sol de l'Auvergne ne se refuse point à leur culture. Parmi les personnes qui se livrent avec plus de zèle à leur pr[illegible] [illegible] en premier [illegible] M. Lacroze : il a créé une p[illegible] [illegible]ble, dont il a commencé à livrer les pro[illegible] [illegible] de son département. Les cocons qu'il a [illegible], sans offrir un tissu très-fin, présentent [illegible] [illegible] ressa[illegible] agro[illegible] se propose de cul[illegible] [illegible] pour obtenir des résultats prompts et donner un exemple utile aux cultivateurs.

Le [illegible] et les membres du conseil général, dans les sessions de 1827 et 1828, ont a[illegible] favorablement les Mémoires qui leur ont été présentés par M. Lacroze. Une médaille d'honneur et une prime d'encouragement [illegible] décernées pour avoir le premier introduit de nouveau en Auvergne une culture qui avait été abandonnée ; enfin, le conseil général, dans sa dernière session, a alloué deux mille [illegible] cents francs pour des plantations de mûriers et d'arbres fruitiers.

On doit aussi [illegible] reconnaissance à M. Ravoux, qui [illegible] de [illegible] [illegible] la dispo[illegible] [illegible] plants qu'il fait venir du Midi, et qu'il leur livre à des prix peu élevés.

[illegible] l'Auvergne, dans quelques parties privilégiées de son territoire, et principalement dans les sites abrités [illegible] aux [illegible] que [illegible] la matière qu'elles emploi[illegible] [illegible] s'est ré[illegible] [illegible] sur différens points du département du Puy-de-Dôme dans l'année 1828, elle d'une bonne qualité

à en juger par une pièce de gros de Naples faite avec cette soie. Il est vrai qu'il est peu de contrées aussi sujettes que l'Auvergne à une grande variation de température, mais il est juste de remarquer que le thermomètre ne descend pas à plus de 14 ou 15 degrés, tandis qu'il s'élève à plus de 20 degrés au dessus de zéro, température qui forme le maximum et le minimum de celle que l'on observe, certaines années, dans les pays les plus propres au mûrier : ce sont les gelées tardives, que cet arbre redoute, plutôt que l'intensité du froid.

(La suite à un autre N°.)

PENSÉES DÉTACHÉES SUR DIFFÉRENS SUJETS.

(Suite, *Voyez* les N°s 42, 45, 46, 47 et 50.)

J'ai quelque peine à m'expliquer sur quel fondement repose le triste sentiment de l'envie. Vous êtes envieux de cet homme qui jouit de plus d'estime et de considération que vous, ou qui possède une plus grande fortune. Si vous vous reconnaissez inférieur en talens ou en mérite personnel, de quoi vous plaignez-vous ? ce n'est assurément pas sa faute. Que si au contraire vous croyez que l'on soit injuste à votre égard, accusez-en l'opinion et non pas celui qui a plus de part à ses faveurs. Si cet homme est plus riche que vous et que ce ne soit pas à vos dépens, de quoi vous plaignez-vous encore ? Prenez-vous-en, si vous voulez, aux caprices de la fortune, ou peut-être à votre propre faute, mais non pas à celui qui ne vous fait aucun tort.

L'ignorance présomptueuse qui se méconnaît, n'est qu'un ridicule, mais l'ignorance qui se juge elle-même et qui persécute le savoir, est un vice odieux.

Mettant à part les devoirs que chacun a à remplir dans la société, considérons ces affaires pressées qui se traitent chaque jour, ces places et rangs [illegible], ces intrigues qui dressent leurs ressorts et tendent leurs filets, ces entreprises que l'on conduit avec tant de persévérance, ces projets dont on espère d'heureux succès, ces procès que l'on poursuit avec animosité, ces soins multipliés et souvent si frivoles que l'on se donne du matin au soir : représentez-vous ce qui, dans un siècle, restera de tout cela. Il y a un siècle que les mêmes choses à peu près se passaient dans les mêmes lieux : qu'en reste-t-il aujourd'hui ? allez le voir au cimetière. O vanité des sollicitudes humaines !

Un écrivain connu ne cessait de déclamer contre une certaine institution, qui était, selon lui, une plaie honteuse dans l'état ; ce n'était rien moins qu'un établissement *infernal*. On lui donna un emploi lucratif dans cette partie ; et dès-lors il ne manqua pas de la trouver très-utile.

Quelqu'un vient de recueillir un héritage ; il reçoit les félicitations empressées de ses amis, qui viennent ainsi applaudir au trépas de son parent. C'est ainsi que dans le monde on honore la mémoire des morts, et tels sont les regrets qu'ils laissent après eux.

Voulez-vous garantir la justice de vos actions, évitez toute situation où vos intérêts pourraient être contraires à vos devoirs. L'intérêt personnel a une logique et une morale toutes particulières, dont les principes spécieux ne peuvent être réduits à leur juste valeur que par une raison supérieure et ne peuvent céder qu'à une héroïque vertu.

Un emploi quelconque vient à vaquer par la mort d'un fonctionnaire, la foule des solliciteurs accourt, au son de la cloche funèbre, demander la place du défunt. Le ministre, qui retrouve tant de amis inconnus long-temps connus dans ses bureaux, doit féliciter son pays de posséder un si grand nombre de gens capables d'occuper tous les postes à volonté.

Il est des gens qui ont le malheureux talent de voir dans toutes les actions d'autrui, des intentions secrètes, et l'on sait de quelle nature ; et qui sans jamais s'arrêter à la signification naturelle d'une expression ou d'un discours quelconque, ont l'art d'y découvrir un sens caché qu'eux seuls sont capables d'y apercevoir. Combien ne doit-on pas se méfier de ces gens-là, si, comme ils nous donnent lieu de le croire, ils sont eux-mêmes tels qu'ils jugent tout le monde !

Celui qui, dans un moment donné, verrait à découvert et d'un seul coup-d'œil tout ce qui se passe à la fois dans les rues, sur les places publiques d'une grande ville, dans l'intérieur de tous les édifices et dans tous les lieux les plus secrets, quelle idée se formerait-il de l'espèce humaine, et en particulier d'un peuple arrivé à l'excès de ce que l'on appelle la civilisation ? Et que serait-ce, s'il voyait en même temps tous les cœurs à nu ? Hélas ! le peu de vertus réelles qu'il verrait en action, le petit nombre de gens qu'il trouverait dans d'honnêtes et louables dispositions ou

occupés utilement, lui paraîtra-t-il suffisant pour contrebalancer tout ce qui s'offrirait de déplorable et de hideux à ses regards ?

Ce que l'on considère comme une simple erreur, on l'attaque de sang froid avec l'arme du raisonnement, jamais sur le ton de la colère. L'erreur peut exciter la pitié et non le feu de la haine. Mais persécuter avec une sorte de fureur, avec un acharnement qui va jusqu'à la férocité, c'est proclamer hautement et malgré soi une vérité que l'on redoute et dont on sent que l'on a tout à craindre. C'est ainsi que la Providence force l'impie à prouver lui-même, par ses propres sacriléges, la divinité de la Religion qu'il outrage.

Accoutumer le peuple à mépriser ce qu'il a le plus respecté, à poursuivre de ses ignobles dérisions et à couvrir d'opprobre les objets d'une antique vénération, c'est lui apprendre à ne plus rien respecter à l'avenir. Et dès-lors de quelle espèce de gouvernement croit-on un tel peuple susceptible ?

On peut juger infailliblement un principe par la nature de ses conséquences. Ainsi l'on peut affirmer avec certitude qu'il y a un vice essentiel et radical dans tout système quelconque qui donne lieu, je ne dis pas à des abus, car on peut abuser de tout, mais à des désordres graves qui en sont la suite naturelle, directe et inévitable.

J'ai été plus d'une fois témoin d'une scène fort plaisante, qui se reproduit assez souvent : c'est celle de deux personnages qui se racontent mutuellement ce qui leur est arrivé dans quelque événement auquel ils ont pris part. Chacun d'eux poursuit alternativement les détails de son récit, sans prendre garde le moins du monde à celui de l'autre ; par intervalles ils parlent tous les deux à la fois : et quand ils ont fini, chacun d'eux se retire fort content d'avoir raconté son affaire à un interlocuteur qui n'en a pas écouté un seul mot.

Les montagnes et les collines, par la distribution de leurs faces, par la diversité des inclinaisons, par la direction des pentes dans tous les sens, impriment aux eaux le mouvement et déterminent cette admirable circulation qui féconde les terres et fournit aux besoins de l'homme des plantes et des animaux. Que tous ces terrains s'aplanissent et s'abaissent à un seul et même niveau, les eaux croupiront sur place, le sol sera frappé de stérilité et tout périra. La différence des rangs et des fortunes dans le monde excite l'industrie et fait circuler le principe de vie dans toutes les parties du corps social. Supprimez la distinction des rangs et détruisez l'iné-

galité des fortunes : dès lors plus de travail, plus d'encouragement, plus d'émulation, plus de mouvement, la société languira dans une funeste inertie qui entraînera sa dissolution.

Voilà un arbrisseau planté avant que je fusse né, et qui me survivra vraisemblablement ; voilà un petit meuble qui servait déjà à mon grand-père, et qui pourra servir long-temps encore après moi. Qu'est-ce donc que l'homme avec ses grands projets, avec ses longues espérances, lui qui, sous le rapport de sa durée sur la terre, est moins qu'un faible arbuste de son jardin, moins que le dernier ustensile de sa maison ?

ENIGME.

Fille d'un faux-savoir *pire que l'ignorance*,
C'est au sein de l'erreur que j'ai pris la naissance,
Et, chose surprenante, admirant mes progrès,
Partout de mes travaux on vante le succès.
Dévoilant tour-à-tour les lois de la matière,
Dans tous les ateliers j'ai porté la lumière ;
Aussi voit-on dès-lors, guidés par mon flambeau,
Les sciences, les arts briller d'un jour nouveau.

Le mot de la dernière *Charade* est *mou-ton*.

MARCHÉ de Chambéry, des 21 et 23 décembre 1830.

BLED.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	22	17	—	29	79
Seigle.		19	[illegible]	—	19	28
Orge		9	50	—	12	12
Sarrasin.		—	50	—	9	80
Maïs.		19	[illegible]	—	15	60
Avoine (1).		10	03	—	7	40
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	[illegible]
Viande, *idem*, *idem*.					0	65

(1) Rapport des 3 grains au [illegible] : Froment [illegible] ; Seigle [illegible] ; Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du [illegible] juin 1823, Marreschal notaire, sieur Claude à feu Antoine Ferrollet, aubergiste à Chambéry, a vendu au sieur Charles à feu Jean Arragon, maître de poste, demeurant aux Echelles, les biens immeubles situés sur le territoire de la com-

mune de La Ravoire, faisant partie du domaine qu'il avait acquis du sieur Jean Rochet, par contrat du 11 juillet 1820, y compris ceux parvenus audit Ferrolliet, en vertu d'un échange fait avec le colonel Pillet le 28 août 1820, aussi reçu Mareschal, notaire.

Les biens consistant en prés, champs, vignes, cours, jardins et bâtimens, sont inscrits sous les numéros entiers 600, 724, 725, 758, 765, 769, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, et sous partie des numéros 602, 712, 738 et 739 de la mappe de La Ravoire, de la contenance de vingt-huit journaux cent quatre-vingt-treize toises et trois pieds, pour le prix de trente-deux mille livres.

Par autre contrat du 29 août 1829, Nicoud notaire, le sieur Charles Arragon a revendu les mêmes biens à noble Frédéric d'Arvillard, l'un des gentilshommes de S. M., demeurant à Chambéry, pour le même prix.

Enfin, par contrat du 21 juillet 1830, Mareschal notaire, le marquis d'Arvillard a aussi revendu les mêmes biens au seigneur sénateur Avet, demeurant à Chambéry, tous les susdits biens, plus ceux à lui parvenus ensuite de l'échange fait avec la dame Lionne, le 24 mars 1826, même notaire, inscrits sous les numéros entiers 721, 725 et partie de 720 de la susdite mappe, et enfin le cheptel et les objets mobiliers exprimés audit acte, savoir, ces trois derniers numéros pour le prix de deux cent quarante-trois livres, payé comptant; le cheptel et le mobilier pour celui de deux mille deux cent cinquante livres, et les autres immeubles pour celui de trente-deux mille livres; à compte de ces deux dernières sommes l'acquéreur a payé celle de onze mille cent cinquante-deux livres quatre-vingts centimes, et le surplus payable aux créanciers privilégiés et hypothécaires, ensuite d'ordre à intervenir, sauf au noble vendeur à représenter ladite somme de onze mille cent cinquante-deux livres quatre-vingts cent., cas échéant

Le premier de ces contrats a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, le 24 juillet 1830; le second l'avait déjà été le 28 septembre 1825, et le dernier l'a été le 6 novembre 1830.

Par décret donné par le juge-maje de la province de Savoie-Propre, le 13 décembre 1830, l'acquéreur a été autorisé à faire faire les notifications et insertions nécessaires, en conformité de l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822 et de l'art. 4 des lettres patentes du 10 décembre 1828.

Chambéry, le 29 décembre 1830. FRANDIN, procur.

Par contrat du 5 mars 1830, Berthier notaire, Pierre Garnod, propriétaire, demeurant à Yenne, a acquis de Gaspard Dantin, dudit lieu, les immeubles désignés au contrat, situés rière ladite commune d'Yenne, au mas de la Dragonnière, consistant en terre et pré, inscrits sous les numéros 4877, 4878, partie de 4876 et 4879, pour une contenance de quatre journaux environ, à raison de treize cents livres le journal.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le premier juillet 1830, ainsi qu'en conste du certificat délivré ledit jour par le conservateur

Par décret mis sur requête présentée par Pierre Garnod le 15 novembre dernier, le lieutenant juge-mage a commis l'huissier Benod et le sergent royal Dalmas, pour faire les notifications prescrites par l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822.

Chambéry, le 18 décembre 1830. BLANCHET, pour Me TARDY, procureur.

Il sera procédé le 18 janvier prochain, à huit heures du matin, dans la salle des séances du tribunal de préfecture de Maurienne, séant à la ville de St-Jean, à la diligence du pauvre Pierre-François Fournier, de St-Remy, et au préjudice de dame Elisabeth-Antoinette et Jean-Michel feu Antoine Grange, la première, femme du sieur Jean-Baptiste Arnaud, Suzanne Dussurt femme de Jean Dubuisson, Pierre et Alexandre feu François Grange, tous domiciliés à la ville de St-Jean, sauf ledit Jean-Michel Grange qui est domicilié hors des Etats, débiteurs, et Jean et Alexandre feu Claude Germain et Josephte Roche leur mère, tiers-possesseurs, aussi domiciliés à St-Jean, à la vente par subhastation forcée d'un bâtiment de maison et dépendances, avec jardin, situé le tout à la rue St-Antoine de ladite ville, lesquels, par procès-verbal d'adjudication dudit tribunal du 18 du courant, avaient été adjugés au sieur Denis Rougeaux, de ladite ville, pour le prix de mille deux cent cinquante livres nouvelles, et qui ont reçu le 22 de ce mois,

de la part du nommé François Ruaz, cordonnier, demeurant à ladite ville, augmentation du sixième; en conséquence la nouvelle mise à prix est fixée à la somme de mille quatre cent cinquante-huit livres trente-trois centimes.

St-Jean-de-Maurienne, le 25 décembre 1830.

LAYMOND, procureur.

Le public est prévenu qu'à la poursuite et diligence des sieurs Michel et Louis-Dominique Chapuis, domiciliés à Genève, ayant pour procureur Me Fichet, et au préjudice de Pierre et François Rapin, demeurant à Marignier, et de Me Jean-Pierre Goy, procureur, demeurant à Bonneville, en qualité de curateur aux biens délaissés par les tiers-détenteurs nommés dans l'ordonnance du 23 août dernier, il a été procédé par-devant le tribunal de préfecture de la province du Faucigny, à Bonneville, dans la salle de ses audiences, le 2 décembre courant, à l'adjudication définitive des biens provenant d'André Rapin, situés dans les communes de Marignier, d'Aisse et de Thyez, pour le prix total de huit mille neuf cent quatre-vingt-quinze livres, montant réuni de toutes les adjudications partielles.

Par acte mis au greffe dudit tribunal le 15 dudit mois de décembre, spectable Gaspard Bard, doct. médecin, demeurant à Thyez, a surenchéri lesdits biens en bloc. Et par ordonnance de M. le juge-mage de ladite province, il a été ordonné que, pardevant ledit tribunal, à Bonneville, dans la salle ordinaire de ses audiences, le 13 janvier 1831, il sera procédé, à neuf heures du matin, à nouvelles enchères pour la vente desdits biens, d'abord lot par lot et successivement en bloc, sur l'augmentation du sixième faite sur chaque lot, tels qu'ils sont décrits, et sous les clauses et conditions insérées au manifeste du 27 septembre dernier, et sous la distraction des articles 3, 4 et 54, ordonnée par jugement des 26 novembre dernier et premier décembre courant.

Bonneville, le 22 décembre 1830. ROUX, procur.

Il sera procédé à St-Julien, pardevant le tribunal de préfecture, à l'audience du 13 janvier prochain, à neuf heures du matin, au préjudice de Joseph le cadet et Charlotte Bouvard, absens des Etats, représentés par Me Pierre Dupont, procureur à St-Julien, curateur à leur cause, Denis feu Joseph Bouvard, demeurant à Minzier, autre Denis et Jeannette Bouvard, demeurans à Savigny, à la seconde enchère et adjudication définitive de leurs biens, situés en ladite commune de Savigny, dont la vente poursuivie à la diligence des nobles frères François, Marie-Louis, Jean, Joseph, Jean-François-Emmanuel et révérend Alexis Collomb d'Arcine, demeurant, le premier à Puigny, le second à Chambéry, le troisième à Casal, le quatrième à Chavorde, le cinquième à Paris, et le dernier à Annecy, a été autorisée par ordonnance dudit tribunal, du 18 octobre dernier, ensuite de laquelle la première enchère a eu lieu à l'audience du 16 décembre courant, à laquelle les poursuivans ont été déclarés adjudicataires provisoires desdits biens, pour le montant des mises à prix par eux offertes.

Les biens dont s'agit, formant six lots, seront de nouveau misés d'après les bases admises, c'est-à-dire d'abord article par article; le premier sur la base de quarante livres, le second sur celle de trente livres, le troisième sur celle de soixante et dix livres, le quatrième sur celle de trente livres, le cinquième sur celle de trente livres, et le sixième sur celle de trente-six livres, et ensuite en bloc sur la mise à prix de deux cent trente-six livres, offerte par les poursuivans, ou sur le montant des mises partielles, s'il y en a.

Pour le surplus, la vente aura lieu en conformité du manifeste dressé par le greffier dudit tribunal, le 18 novembre dernier.

Me Claude-Antoine Rouph, procureur près le même tribunal, a été chargé d'occuper pour les poursuivans.

St-Julien, le 27 décembre 1830.

Rouph,
pour Me Rouph, procureur.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 2) XVI° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

8 Janvier.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — DÉCEMBRE 1830.

Baromètre à 0.° (à midi) Moyennes.	Millim.	Pouces Lign.	Thermomètre Centigrade	de Reaumur.
Du 1er au 10	7[illegible]. 63	26 10 58	+ 5 56	+ [illegible]° 45
Du 11 au 20	[illegible]55 11	27 1 8[illegible]	+ 0° 80	+ 0° 65
Du 21 au 31	[illegible]58. 16	27 3. 22	— 0°. 11	— 0°. 09
Max. le 15	[illegible] 5[illegible]	27 5. 61	Max. le 9 + 11°. 12	+ 8°. 90
Min. le 9	[illegible]. 64	26 9 3	Min. le 26 — 10° 62	— 8° 50
Moy. du mois	[illegible]. 79	27 1 59	+ 2. 01	+ 1° 61

N. B. La moyenne barométrique de l'année [illegible]830 a été de [illegible] millim, 65, ou de 27 pouc. 3 lig. La température moyenne de l'année a été de + 10°, 39 du thermomètre centigrade ou de [illegible] de Reaumur. On sait que la moyenne d'octobre représente ordinairement à peu près celle de l'année. Or, la moyenne d'octobre 1830 a été de 1[illegible] (centigrades) ou de 8°, 59 de Reaumur, différence [illegible] (centigrades) ou 0°,28 de Reaumur.

On pourrait croire que la moyenne de la température de l'année 1830 devrait être plus faible à raison des grands froids qui ont eu lieu dans les mois de janvier et de février derniers; mais il y a eu compensation dans l'automne, par l'effet de la température élevée qui a régné dans une assez grande partie des derniers mois de l'année.

Chambéry, 7 *janvier*. Il existe actuellement dans la commune de Châteauneuf, Mandement de Chamoux (province de Savoie-Propre), un centenaire, *Pierre P*[illegible], né dans cette commune le 28 [illegible] 1[illegible], et qui ainsi complétera sa cent-deuxième année le 28 de ce mois.

AVIS.

Payement des pensions civiles et ecclésiastiques.

Le payement des pensions civiles et ecclésiastiques pour le 2e semestre de 1830, est ouvert aux trésoreries provinciales, et sera clos à la fin de février 1831.

PIÉMONT.

Turin, 1er janvier. Le 25 décembre dernier, S. M. a daigné faire part à sa Cour, à Gênes, de l'heureuse nouvelle du mariage arrêté de S. A. R. la Princesse Marie-Anne de Savoie, l'une des augustes nièces de S. M., avec S. M. le Prince impérial héréditaire Archiduc d'Autriche, Ferdinand V, couronné Roi de Hongrie. Cette nouvelle a été reçue avec la plus vive satisfaction de tous les nobles personnages de la suite de LL. MM., ainsi que de ceux à qui elle a été communiquée, selon l'usage, par ordre de S. M., le 29 décembre, en cette Capitale.

4 janvier. On annonce qu'il sera publié prochainement à Turin, sur le *cholera-morbus*, des Mémoires de M. le Professeur Buniva et des Docteurs Deville, Robert et Lund.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er octobre 1830.

Du 28 décembre au 4 janvier : 100 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La justice continue à se rendre à Varsovie au nom de l'empereur Nicolas. Le gouvernement a déclaré que le peuple polonais reconnaissait toujours la souveraineté de l'empereur, et qu'il ne demandait que l'accomplissement des promesses qui lui ont été faites. La députation partie pour St-Pétersbourg se rend d'abord en Lithuanie, au quartier-général du grand-duc Constantin, pour en obtenir la permission de continuer sa route.

— On écrit de Constantinople que la Porte consent enfin à évacuer prochainement l'Attique et l'Eubée.

— L'empereur de Russie a dû partir le 6 décembre pour Varsovie. On dit que deux corps d'armée et une partie de la garde impériale ont reçu l'ordre de marcher en Pologne, et que l'empereur se mettrait en personne à leur tête. On ajoute que pour accélérer l'arrivée des troupes, une partie sera transportée sur des traîneaux.

— La tranquillité se maintient en Galicie et dans le duché de Posen. On parle d'une entrevue prochaine des deux monarques à Thorn.

— Les [illegible] portent à tort, dit-on, que 30 mille hommes de troupes. [illegible] opposer au danger qui les menace, ils manquent d'ailleurs de l'union nécessaire pour faire face à leur situation. [illegible]

— Toutes les lettres de Berlin s'accordent à dire que le Roi de Prusse a la ferme résolution de maintenir la paix.

— On écrit de Vienne que le mariage du prince impérial avec la princesse Marie-Anne de Sardaigne, aura lieu dans le courant de février prochain (Voyez plus haut l'article de *Turin*.)

— On dit que les communications interrompues entre la Russie et la Pologne depuis le 8 décembre ont été rouvertes le 12.

— Le dictateur Chlopicki a remis ses pouvoirs à la diète le 19 décembre.

— Le feld-maréchal comte Diebitsch est arrivé à St Pétersbourg le 14 décembre.

— La diète helvétique, dans sa première séance du 23 décembre, a décrété à l'unanimité la neutralité de la Suisse.

— L'empereur de Russie, en égard aux affaires de la Pologne, a concentré dans les mains de l'intendant général Potemkin, les pouvoirs civils et militaires des gouverneurs de Podolie et de Wolhynie. Le comte de Diebitsch est nommé général en chef des troupes réunies sur les frontières occidentales de l'empire russe.

— La diète de Pologne a investi de nouveau le général Chlopicki des fonctions de dictateur, avec des pouvoirs illimités, sans aucune responsabilité. Le gouvernement provisoire est dissous, et le dictateur l'a remplacé par un conseil national.

ANGLETERRE.

Le parlement est prorogé jusqu'au 3 février prochain.

— On dit que le duc de Wellington est prié de reprendre sa position à la tête de l'armée.

— Les nouvelles de la Colombie portent que ce pays est désolé par la guerre civile.

— On dit que Mme la duchesse d'Angoulême est dangereusement malade à Holy-Rood.

— Les ministres s'occupent, dit-on, d'un projet de bill sur la réforme parlementaire.

FRANCE.

Paris, 30 décembre. Le Roi a reçu le serment de M. Dupont en qualité d'évêque de Saint-Dié.

— Par ordonnance royale du 27, M. Mérilhou, ministre des cultes et de l'instruction publique, est nommé garde des-sceaux, en remplacement de M. Dupont (de l'Eure) démissionnaire. M. Mérilhou est remplacé par M. Barthe, président de chambre à la cour royale de Paris.

— M. de Lafayette s'est expliqué dans la Chambre des Députés sur les motifs de sa démission, il a dit qu'il n'avait fait qu'un peu plus tôt ce qu'il avait l'intention de faire plus tard, qu'il n'a fait que céder à des convenances politiques et à son opinion sur les principes, en quoi il serait toujours d'accord avec la Chambre.

— Le ministère ayant été interpellé de nouveau dans la séance suivante sur les derniers événemens, M. Laffitte, président du conseil, a donné de nouvelles et longues explications sur la conduite du gouvernement, sur la situation de la France tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; il a protesté, en résumé, que le gouvernement n'avait rien négligé et ne négligerait rien pour maintenir la dignité de la France, la sûreté intérieure et le règne des lois.

— M. de Lameth s'est élevé avec énergie contre un parti qui lui paraît tendre à la république.

— On écrit de Madrid que l'ambassadeur de Russie venait d'arriver dans cette capitale.

1er *Janvier*. La Chambre des Pairs a adopté le projet de loi sur la nouvelle destination du reste du fonds de l'indemnité des émigrés.

— S. Em. le Cardinal de Croï est parti de Paris le 22 décembre pour le conclave.

— Les anciens ministres sont partis le 29 pour le château de Ham; on a reçu la nouvelle de leur arrivée à leur destination.

— Le régiment de Hohenlohe s'est embarqué le 27 à Toulon pour la Morée.

— M. Dupont (de l'Eure), à la suite d'une explication sur sa conduite ministérielle, a dit qu'il avait pu différer d'opinion avec les ministres actuels, mais qu'il n'a jamais cessé de les estimer et qu'il espérait devoir donner son suffrage aux lois qu'ils présenteront.

— Une longue discussion sur la situation de la France a eu lieu à la Chambre des Députés dans les séances du 29 et du 30 décembre. Le ministre des affaires étrangères et le président du conseil ont pris plusieurs fois la parole. « Les explications que je viens de donner, a dit le premier, » me paraissent de nature à devoir satisfaire et la France, et la Belgique, » et l'Europe avec laquelle nous sommes en paix, paix qui se maintiendra » honorablement, vous pouvez y compter. » M. Laffitte a répété les mêmes assurances.

— Dans la séance du 30, le ministre de l'intérieur a présenté le projet de la nouvelle loi électorale, qui fixe le minimum de l'âge des Députés à 30 ans, et le cens à 500 fr. de contributions directes.

4 *Janvier*. Dans les réceptions qui ont eu lieu au Palais-Royal, à l'occasion du 1er janvier, le Nonce apostolique a porté au Roi la parole au nom du corps diplomatique.

— Une ordonnance royale supprime le corps d'artillerie de la garde nationale de Paris, et nomme une commission chargée de proposer une nouvelle organisation de ce corps.

— Les élèves de l'école polytechnique avaient été mis aux arrêts pour avoir signé la protestation des écoles contre les remercîmens de la Chambre des Députés au sujet de leur conduite dans les derniers troubles. Les arrêts ont été levés le 31 décembre.

— Mme de Genlis vient de mourir à l'âge de 85 ans.

— Une nouvelle faillite de six millions, qui vient d'avoir lieu à Rheims, après quinze autres faillites, fait monter à 49 millions 25 mille francs, le montant des fonds compromis sur cette seule place.

— Une souscription est ouverte pour offrir une épée d'honneur au général Lafayette.

— Selon la *Gazette d'Anvers*, le Roi de Hollande serait atteint d'une cachexie.

— M. Wielopolski, chargé d'une mission du dictateur de Pologne, vient d'arriver à Paris.

— M. Van de Weyer et le comte Vilain XIV sont partis de Bruxelles en mission pour Londres.

— Il y a au château de Ham une tour de cent pieds de haut, de cent pieds de diamètre, et dont les murs ont trente-six pieds d'épaisseur.

Actions de la Banque : 1515 fr. 50 c.

Cinq pour cent : 95 fr. 60 c.

Trois pour cent : 62 fr. 20 c.

ITALIE.

Au 22 décembre, il se trouvait au Conclave 41 Cardinaux réunis, dont 23 natifs des états romains, 13 des autres états d'Italie, et 5 des autres parties de l'Europe.

— Le 19, S. Exc. le marquis de La Tour-Maubourg, ambassadeur de France à Naples, est arrivé à Rome en qualité d'ambassadeur de S. M. le Roi des Français près le Conclave.

— S. Exc. le comte de Lutzow, ambassadeur extraordinaire d'Autriche près le sacré Collége, s'est rendu le 20 décembre au Conclave, où il a été reçu avec le cérémonial usité, et a présenté ses lettres de créance, qui ont été lues par Mgr. Polidori, secrétaire du Conclave. S. Exc. a adressé aux Cardinaux une harangue où il a exprimé les regrets de son souverain sur la perte de S. S. Pie VIII, et ses vœux sur un heureux choix de celui qui doit lui succéder. Le Cardinal Galeffi a répondu à S. Exc. par un discours approprié à la circonstance. S. Exc. a tenu le soir une assemblée où ont assisté le Corps diplomatique, les princes et princesses, les prélats et la noblesse du premier rang.

VARIÉTÉS.

APERÇU

SUR LA CULTURE DU MÛRIER ET L'ÉDUCATION DU VER À SOIE.

(Suite. — *Voyez le* N° 1) (1).

Les deux départemens voisins, celui de la Haute-Loire et celui de la Loire, paieront aussi à l'industrie le tribut de leur émulation;

(1) Les observations de M. Bonafous étant applicables à notre latitude, comme il le prouve lui-même, c'est ce qui nous a déterminé à insérer en entier son intéressant Mémoire dans notre feuille.

on peut évaluer à plus de vingt mille le nombre des mûriers qui ont été plantés dans les régions tempérées de ce premier département sur les sites où la vigne est cultivée. Un agronome, M. [illegible], qui, le premier a reconnu l'importance de cette culture, possède seul seize mille pieds de mûriers sur une surface d'environ dix hectares. Ainsi l'éducation des vers à soie pourra dédommager les habitans de la Haute-Loire des pertes que leur fait éprouver la décadence du commerce de la dentelle.

Le département de la Loire, dont les fabriques emploient pour vingt-quatre millions de soie par année, considère l'éducation des vers à soie comme une des meilleures spéculations agricoles qu'on puisse encourager, surtout dans les deux arrondissemens de Montbrison et de Roanne. Depuis long-temps, le canton de Pelussin offre la culture en grand du mûrier, elle se développe aussi sur plusieurs points de l'arrondissement de Saint-Etienne, à Bœuf, sur les rives du Rhône, sur le terrain [illegible] de Saint-Paul-en-Cornillon et à Bourg-Argental; cette dernière commune, qui a conservé sans mélange la race chinoise à cocons blancs, fournit aux manufactures un fil précieux pour la fabrication des tulles et des blondes.

L'impulsion donnée à la culture du mûrier dans le département du Rhône par M. de Lezay-Marnésia ne s'est point ralentie sous ses deux administrateurs qui ont succédé. Aussi, ce pays mérite-t-il d'être ajouté aux douze départemens que M. Chaptal désigne comme producteurs de la soie. Prenant pour base la récolte des cocons de [illegible], qui s'élèvera à trente mille kilogrammes, et qui, dès-lors, s'est accrue chaque année, le département du Rhône se trouve placé au-dessus de ceux de l'Ain et de l'Allier, et au niveau de celui d'Indre-et-Loire, trois départemens dont la superficie excède de moitié celle du département du Rhône.

(La suite à un autre N°.)

LOGOGRIPHE.

Par mon adresse, en mainte conjoncture,
On me voit devenir rival de sa nature,
Et si ma tête prend la place de mon cœur,
Je ne suis plus, hélas! qu'un animal rongeur.

Le mot de la dernière *Énigme* est *Chemise*.

AVIS.

Par décret du Sénat du 30 décembre 18[illegible], Me Pierre Ailloud, substitut de Me Cornier, a été nommé à la charge de procureur en remplacement de Me Beauregard, démissionnaire.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu que Me François Gilbert a été nommé procureur près le Tribunal de Judicature-Mage de la province du Genevois, en remplacement de Me Vayrat, démissionnaire.

AVIS

Le sieur Eugène BLANC, possesseur des recettes de l'*Huile* spécifique contre la teigne, et de celle de *Pommade* pour les personnes chauves (voyez le *Journal de Savoie* du 30 octobre dernier), a l'honneur de prévenir le public que, eu égard aux sollicitations qui lui sont faites pour l'étranger, il a fixé son départ de Chambéry pour la fin de février prochain. Il invite en conséquence les personnes qui se trouveraient avoir besoin de ses services, à n'y mettre aucun retard. Il pense que MM. les Chefs des Ecoles de toutes classes feraient bien d'éloigner les enfans atteints de cette maladie si facile à se communiquer, vu qu'ils peuvent obtenir leur guérison dans un mois, et être par ce moyen exempts de nuire au public.

Si quelque chirurgien, pharmacien ou autre personne avait l'intention d'acheter ses recettes, ou de se charger d'un dépôt de ses *Huiles*, ils sont invités à lui écrire; il donnera toutes les sûretés, soit par les succès déjà obtenus depuis deux mois à Chambéry, soit par de nouvelles épreuves que l'on pourra exiger, et il fournira caution pour ces paiemens (le tout par acte authentique. Il préfère ne communiquer ses recettes qu'à une seule personne pour le Duché).

Marché de Chambéry, des 28 et 30 décembre 1830.

Blés.		Le Veissel f.	c.		L'Hectolitre f.	c.
Froment,	*Prix.*	22	10	—	27	20
Seigle		14	65	—	19	28
Orge		9	50	—	13	42
Sarrasin		7	50	—	9	80
Maïs		11	35	—	14	0
Avoine (1)		10	25	—	7	11
Pain 1.re qualité	le kil. gr.				0	30
Viande, *idem*,	*idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres.
Froment . . . 0. 815
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 1. 435

AVIS JUDICIAIRES.

Le vingt-deux du courant mois de janvier, à neuf heures du matin, pardevant le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry (1re section), sur les poursuites du sieur Guerin Navette, habitant à Chambéry, agissant en qualité de syndic à la discussion de feu Joseph Porraz, il sera procédé, en contradictoire de Me Prallet cadet, procureur au Sénat, en qualité de curateur à l'hoirie vacante, aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des meubles et immeubles dépendans de ladite discussion de feu Joseph Porraz, situés rière la ville de Chambéry et la commune du Petit-Barberaz, consistant en maison, cellier,

pâture, terre labourable, prés, grange, verger, autre maison de maître meublée, terrasse, place, jardin, cour et treilles, et ce qui est situé à Chambéry consiste en une chambre au premier étage, située rue des Songes de cette ville. Lesdits meubles et immeubles sont divisés en trois lots, les enchères seront ouvertes sur les mises à prix offertes par le poursuivant, qui sont de six mille livres pour le premier lot; quatre mille livres pour le second; et de deux cents livres pour le troisième. Chaque lot sera mise séparément et successivement en kalendés; et l'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au manifeste du dix-huit décembre dernier.

Les personnes qui auront l'intention d'acquérir, pourront s'adresser au sieur François Lyonne, rentier, habitant Chambéry, économe à la discussion, lequel s'empressera de faire voir tous les objets à vendre, et de leur donner connaissance des clauses, charges et conditions de la vente, vu que le ou les adjudicataires n'entreront en possession et jouissance des objets qui composent le premier lot, qu'après le décès de dame Thérèse Geneviève Boutron, attendu qu'elle en a l'usufruit sa vie durant.

Chambéry, le 3 janvier 1831.

Signé Me MONGENET, procureur.

Par contrat du vingt-un octobre mil huit cent trente, Baume, notaire à Annecy, Jean-Louis Longeray et Antoine Banquis, tous deux domiciliés à Balmont, ont acquis des mariés Bon-Domange et Jeanne Gourdon, tous deux domiciliés à Alby, le domaine qu'ils possédaient dans l'indivision à Balmont, lieu dit à Meclard, pour le prix de seize cent cinquante livres nouvelles.

Cette vente a été transcrite au bureau des hypothèques de cette province le vingt sept octobre dernier, ainsi qu'en résulte du certificat délivré ledit jour par le conservateur. Par décret mis sur requête le dix décembre prochain échu, présentée par lesdits Longeray et Banquis, le seigneur Sénateur Juge-Mage de cette province a commis l'huissier Marceny et le sergent Thomé pour faire les notifications prescrites par l'art. 22 de l'édit du 16 juillet 1822, ce qu'ils ont fait, ainsi que résulte de leurs exploits des 18 et 30 décembre échu.

Annecy, le 3 janvier 1831. CHALANSONNET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 3) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

15 Janvier.

Chambery, 14 janvier. Vendredi dernier, 7 de ce mois, dès les six heures du soir, on a aperçu d'ici et de tous les lieux des environs, une *aurore boréale*, qui, sous diverses apparences successives, s'est prolongée jusque vers [illegible]. Sur les [illegible] heures la lu[illegible] [illegible] à une assez grande hauteur, produisait l'effet d'un grand [illegible], ce qui en avait donné l'idée à beaucoup de personnes qui [illegible] la nature de ce phénomène. On a vu le météore comme [illegible], un peu au couchant du méridien [illegible], sous la forme d'un segment de cercle, [illegible] par [illegible] rayons lumineux. La cause de ce grand et [illegible] phénomène n'est point encore [illegible] par les physiciens. On a [illegible] indiqué [illegible] exhalaisons enflammées, la réflexion des rayons solaires par les [illegible] et les glaces [illegible], le magnétisme, l'électricité, etc. Mairan attribuait les aurores boréales à [illegible] d'une partie de l'atmosphère solaire dans celle de la terre. Peut-être finira-t-on par voir dans les aurores boréales un phénomène électro-magnétique.

— La moyenne de la temp[illegible] des dix premiers jours de janvier 1830 a été de 8°, 27 (centigrad[illegible]) [illegible] de la congélation, ou de 6°, 62 de Réaumur. Celle des [illegible] jours de janvier courant a été de 2°, 61 (centigrades), ou [illegible] de 2°, 09 de Réaumur, ce qui fait en faveur de cette année une différence de 10°, 88 (centigrades), ou de 8°, 7 de Réaumur.

PIÉMONT.

Turin, 11 janvier. A l'occasion du nouvel an, LL. MM. ont reçu les hommages et les vœux du Conseil Royal suprême de Sardaigne, du Sénat de Piémont, de la Chambre Royale des Comptes, du Corps Décurional et de l'Université de Turin. Le soir du dernier jour de l'an, LL. AA. S. et R.

le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan ont reçu les hommages de la Noblesse.

Le matin du jour suivant, LL. MM. ont reçu les complimens et les vœux des Ministres des Puissances étrangères. Elles ont daigné admettre au baise-main la Noblesse et le Corps des Officiers, et le soir, le même honneur a été accordé aux dames.

Le jour suivant, S. M. a reçu en audience particulière M. le marquis de Gagl[illegible], qui a eu l'honneur de présenter ses lettres de créance en qualité de Ministre plénipotentiaire de S. M. Ferdinand II, Roi des Deux-Siciles.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er octobre 1830.

Du 6 au 22 janvier : 100 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le prince Guillaume, frère de S. M. le Roi de Prusse, est parti de Berlin le 27 décembre, avec sa famille, pour se rendre à Cologne, en qualité de gouverneur-général des provinces rhénanes.

— L'empereur de Russie a adressé une proclamation aux Polonais, dans laquelle il leur dit qu'il est encore temps de réparer le passé et de prévenir de grands malheurs. Il invite tous les sujets égarés à rentrer dans le devoir. Il rétablit le conseil d'administration conformément au décret du 10 août 1826, et enjoint aux membres de lui prêter serment; il demande la mise en liberté de tous les Russes prisonniers; il ordonne aux chefs de l'armée polonaise de se rendre avec leurs troupes à Plock, lieu de réunion de l'armée royale, et prescrit la dissolution immédiate de tout armement étranger à cette armée.

— La diète helvétique permet à tous les cantons de faire à leurs constitutions tous les changemens qu'ils jugeront convenables, en tant qu'ils ne seront pas contraires au pacte fédéral.

— On écrit de Berlin que la Prusse n'a pas plus l'intention d'intervenir dans les affaires relatives à la Pologne que dans celles de la Belgique.

— On assure que l'Empereur de Russie a adressé aux cours de l'Europe un manifeste où il qualifie sévèrement les mouvemens qui se déclarent dans plusieurs pays.

— La diète helvétique s'occupe de nommer un général et des officiers supérieurs. Elle doit décréter la levée de [illegible] mille hommes et mettre les 60 mille autres en disponibilité.

— L'Empereur de Russie a mis sur le pied de guerre les gouvernemens de Grodno, de Vilna, de Minsk, de Podolie et Volhynie. Le grand-duc Michel était, dit-on, déjà arrivé à Grodno le 28 décembre.

— Selon des lettres de Varsovie, il règne beaucoup de découragement dans cette ville, malgré les préparatifs de défense; on y ajoute qu'il se manifeste une grande désunion parmi les chefs de la révolution.

— Le prince Guillaume, frère du Roi de Prusse, arrivé à Cologne le 1er janvier, a été reçu au son des cloches, au bruit du canon et aux acclamations publiques; sa voiture a été dételée et traînée par le peuple.

— Des lettres de St-Pétersbourg disent que l'opinion de la cour envers la Pologne s'adoucit, et que l'on peut encore espérer une réconciliation.

— Le *choléra-morbus* a cessé dans les gouvernemens russes de Kostroma et de Yéroslaff.

— On dit que l'Autriche va établir un cordon de 40 mille hommes sur les frontières de la Gallicie.

ANGLETERRE.

On annonce la mort du célèbre sir Francis Burdett.

— Un journal de Londres dit que, dans la discussion des affaires de la Belgique, la France ne s'en occupe que sous le rapport du principe de la non-intervention et de l'indépendance de l'état belge, et que la question relative au choix du souverain reste confiée à l'Angleterre.

— Le *Globe* croit qu'il se conclura incessamment un mariage entre le duc de Nemours et la princesse dona Maria du Brésil.

— La guerre civile a éclaté en Perse, entre le fils aîné du Schah révolté contre son père, et le prince Abas-Mirza.

FRANCE.

Paris, 7 *janvier*. On écrit d'Alger que la plus grande partie de l'armée d'Afrique est rappelée en France, ainsi que le général Clausel et l'intendant en chef de l'armée. Il ne doit rester que 4 à 5 mille hommes qui seraient concentrés à Alger.

— Le bey de Tittery est arrivé le 29 décembre à Marseille, venant d'Alger, sur la frégate *l'Armide*.

— Une ordonnance du 1er janvier établit à Ham un commissariat spécial de police.

— Un projet tendant à troubler l'ordre a été découvert à Bordeaux, et quelques arrestations ont eu lieu.

8 *Janvier*. Le *Moniteur* annonce que M. le comte Pozzo di Borgo a reçu ses lettres de créance en qualité d'ambassadeur de S. M. l'Empereur de Russie près S. M. le Roi des Français, que le duc de Mortemart est nommé ambassadeur extraordinaire à St-Pétersbourg, et que cette nomination n'infirme point celle du maréchal Mortier duc de Trévise.

— La Chambre des Députés a adopté la loi relative à la garde nationale, à la majorité de 245 boules blanches contre 70 noires.

— Le protocole des conférences de Londres, du 20 décembre, qui admet l'indépendance de la Belgique, contient le passage suivant : « La conférence » s'occupera de discuter et de concerter les nouveaux arrangemens les plus » propres à combiner l'indépendance future de la Belgique, avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances

» et avec la conservation de l'équilibre européen. » On dit que l'ambassadeur de Hollande a protesté contre le protocole, que le Roi des Pays-Bas se réserve en conséquence de maintenir ses droits par la force, et qu'en attendant il est [illegible] de garder Anvers et les autres citadelles.

— Le comité diplomatique de la Belgique, dans sa réponse à lord Ponsonby et à M. Bresson, a dit qu'il paraissait impossible que la Belgique conservât son indépendance sans la garantie immédiate de la liberté de l'Escaut, de la possession de la rive gauche de ce fleuve, de la province entière du Limbourg et du grand-duché de Luxembourg, sauf ses relations avec la confédération germanique.

— On dit que les suffrages du congrès belge, dans le choix d'un souverain, se porteront sur le prince Othon de Bavière, second fils du Roi, et âgé de [illegible] ans. La France s'est prononcée, dit-on, contre le duc de Reichstadt et le prince de Leuchtemberg.

— Lord Granville, ambassadeur d'Angleterre près la cour de France, vient d'arriver à Paris.

— Sur un rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, une ordonnance supprime la société des missions de France, et met l'administration des domaines en possession du Mont-Valérien et des autres établissemens concédés à cette société.

— Un journal annonce que divers corps de troupes vont être envoyés à Alger, en remplacement de celles qui sont rappelées.

12 *Janvier.* Le [illegible], le Roi a reçu, dans la salle du trône, S. Exc. l'ambassadeur de Russie, qui a remis ses lettres de créance; et le 9, S. M. a reçu lord Granville, ambassadeur d'Angleterre, qui a également remis les siennes.

— Une ordonnance porte qu'à dater du 1er janvier 1831, le grade de docteur en théologie sera nécessaire aux professeurs, adjoints ou suppléans dans les facultés de théologie; le grade de licencié sera nécessaire pour être archevêque ou évêque, vicaire-général, membre d'un chapitre, curé d'un chef-lieu de département ou d'arrondissement, à moins d'avoir servi quinze ans comme curé ou desservant; et le grade de bachelier pour être curé ou desservant dans un chef-lieu de canton, ou un service de dix ans en cette qualité.

— La section centrale du congrès belge a proposé la nomination de quatre commissaires extraordinaires, dont deux se rendront à Londres, et deux à Paris, pour préparer les moyens d'assurer le choix d'un prince convenable aux intérêts de la Belgique.

— Des lettres de Toulon annoncent l'arrivée de 600 pièces d'artillerie provenant d'Alger.

Actions de la Banque : 1550 fr. 50 c.
Cinq pour cent : 93 fr. [illegible] c.
Trois pour cent : 62 fr. 50 c.

ITALIE.

Des pluies excessives tombées à Rome dans les derniers jours de décembre, ont fait enfler le Tibre, dont le débordement a inondé, pendant les

journées du 27 et du 28, les parties basses de la ville. Le 28, le fleuve avait un peu baissé, mais il remontait de nouveau sur le soir.

VARIÉTÉS.

APERÇU

SUR LA CULTURE DU MÛRIER ET L'ÉDUCATION DU VER À SOIE

(Suite. — *Voyez les Nos 1 etc.*).

Je ne décrirai point ici le bel établissement de M. Poidebard, que j'ai visité avec attention. Il est trop connu pour qu'il soit nécessaire de rien ajouter à l'intéressant rapport de la Société d'agriculture, dont les travaux de ce bon citoyen ont été l'objet (1). Son établissement est placé sur les limites qui séparent le département du Rhône de celui de l'Isère, comme pour donner un grand exemple aux cultivateurs des deux contrées.

Je visitai plusieurs autres magnaneries d'une importance secondaire, et j'observai, avec une satisfaction bien douce, que l'on mettait partout en usage les méthodes que je me suis appliqué à faire connaître. Je mentionnerai entre autres celle de madame Donnat à Vernaison. Le succès que cette habile éducatrice obtient chaque année est la récompense des soins qu'elle prodigue à ses vers à soie. Personne, dans sa famille, ne demeure étranger à cette occupation récréative, et les pauvres du village se ressentent eux-mêmes de l'abondance de la récolte (2). Une chose digne de remarque dans ce département, c'est que l'emploi du charbon fossile dont on se sert pour chauffer les magnaneries ne porte aucune atteinte à la santé des vers.

Ce département, situé entre le nord et le midi de la France, formant en quelque sorte la ligne au delà de laquelle le mûrier végète en France comme dans sa patrie naturelle, j'achèverai une relation déjà trop étendue, en ajoutant quelques mots sur les

---

(1) *Rapport présenté à la Société d'agriculture du département du Rhône, sur les établissements formés par M. Poidebard à Saint-Alban*, au nom d'une commission, par M. le docteur *Terme*. Lyon, 1825.

(2) Les femmes ont concouru les premières aux progrès de cette industrie. Les Chinois en attribuent la découverte à l'impératrice *Lou-tsée*. Une femme introduisit le ver à soie dans l'île de Cos, et au treizième siècle, le Piémont dut à *Sibille de Bauge* l'introduction de cet insecte.

moyens qui peuvent faciliter la réussite du mûrier dans les pays moins favorables à sa culture.

Quelques agronomes pensent que l'on peut cultiver le mûrier dans les pays du nord de la France comme dans ceux du midi et du centre. Les tentatives faites dans la Belgique, l'Irlande, la Prusse, la Bavière, la Hongrie et jusque dans l'Ukraine, soutiennent leurs espérances et leurs efforts (1).

D'autres agronomes non moins recommandables prétendent, au contraire, que le mûrier ne peut réussir au delà du quarante-sixième degré de latitude, ou du moins qu'il ne peut donner une feuille pourvue des qualités propres à faire produire aux vers une soie de bonne qualité.

Cependant, persuadé qu'il ne suffit pas de connaître la latitude d'une contrée pour apprécier la température convenable à la végétation d'une plante, puisque tout le monde sait que l'état de l'atmosphère est modifié par l'élévation du sol, le voisinage de la mer, des montagnes et des forêts, et par la direction des vents (2), je n'oserai assigner des limites géographiques à la culture d'un arbre que nous voyons croître aux pieds des Alpes de la Savoie, et sous le ciel brûlant de la Sicile; mais je répéterai ici ce que j'ai dit ailleurs, que l'on peut entreprendre la culture du mûrier dans toutes les localités, quelle que soit leur latitude, où cet arbre, après avoir été effeuillé une fois dans l'année, peut produire une seconde feuille avant le retour de l'hiver, et bien aoûter son nouveau bois.

Ce principe posé, je dirai aux cultivateurs des contrées moins favorablement situées que celles du midi.

1° Qu'ils se flatteraient en vain d'acclimater de suite dans le nord les plantes venues du midi; les exceptions sont rares, il leur faut ordinairement des lieux de station d'une température moyenne. Ce n'est que pas à pas qu'on doit les faire avancer dans les pays

---

(1) Un échantillon de soie blanche récoltée en Suède a été présenté à la Société d'agriculture de Paris, dans sa séance du 5 août 1829.

(2) *Pallas*, dans ses *Voyages en Russie et en Sibérie*, rapporte qu'aux environs de Samara, à 53 degrés de latitude, les melons se sèment et se cultivent en pleine terre; que les amandiers sauvages y forment des haies, et que le thermomètre se tient, le 9 mai 1769, au 25e degré à l'ombre. M. *Bosc*, qui a habité au milieu des forêts de la Caroline, c'est-à-dire à huit ou neuf degrés plus au sud que Marseille, me disait que l'olivier, le chêne-liége, etc., qui y ont été transportés, gèlent tous les printemps.

froids, comme on ne doit transplanter qu'avec les mêmes précautions les végétaux du nord que l'on veut introduire dans le midi ; ainsi, au lieu de tirer les plants de mûriers des régions les plus méridionales, il convient davantage de les tirer des contrées intermédiaires.

2° Le mûrier noir, dont la culture en Europe remonte à une antiquité inconnue, étant moins sensible à l'action du froid, mériterait d'être préféré dans les pays du nord, quoique la soie qui en provient paraisse un peu moins brillante que celle que l'on retire du mûrier blanc.

Mais il serait surtout plus avantageux de découvrir parmi les nombreuses variétés de cette dernière espèce, une variété assez robuste pour résister aux gelées. Déjà, dans un rapport qu'a bien voulu m'adresser un des agronomes les plus recommandables du département de l'Aveyron (1), j'apprends que M. Coulhes, de Saint-Geniez, a introduit aux environs de Rodez une variété désignée sous le nom de *langue de bœuf*, dont on assure que la végétation est assez tardive pour que l'arbre échappe aux gelées du printemps. Je me propose de joindre cette variété à toutes celles que j'ai réunies dans le but de comparer entre elles la nature de leur feuillage et leur précocité.

3° Suivant l'ordre de la nature, la vraie saison pour faire les semis est celle où les semences, parvenues à leur maturité, se répandent d'elles-mêmes ; ainsi, après avoir séparé la graine du fruit, on devrait aussitôt la confier à la terre. Toutefois, dans la crainte que les petits plants ne puissent prendre assez de force pour supporter la rigueur de l'hiver, il vaut mieux ne semer qu'au printemps, à moins que l'on ne préfère semer, en été, dans des caisses, que l'on transporte dans les habitations aux approches du froid. On doit, dans tous les cas, couvrir les jeunes plants avec des paillassons, de la paille hachée ou du foin.

Mais si j'ai conseillé de tirer les plants des pays froids, je dirai, au contraire, de faire venir la graine des pays chauds, où le fruit acquiert toute la perfection convenable : celle récoltée dans les régions froides ne vient pas toujours à un point de maturité suffisant ; on doit craindre qu'elle ne produise des pourrettes faibles et caduques.

(1) Voyez *Troisième Lettre de M. Carrier à M. Bonafous*, insérée dans les *Annales de l'Agriculture française*, 3e série, N° 18, page 216.

4° Quelques personnes sont dans l'usage de revêtir de paille le tronc des mûriers pour les préserver du froid ; cette précaution me paraît inutile, puisqu'il faudrait que les branches, plus délicates que la tige, en fussent aussi garnies. Jusqu'à présent, j'ai préféré les entourer de branches d'épine, soit pour empêcher que les bestiaux ne les ébranlent, soit pour briser les rayons solaires, qui, en frappant directement l'écorce, la dessèchent et nuisent à la santé de l'arbre.

5° Une pratique qui me paraît salutaire dans les sols humides et froids, c'est de disposer le terrain autour de l'arbre, de telle sorte que sa surface soit parfaitement horizontale ou qu'elle s'élève légèrement vers la tige.

6° Quelques agronomes s'imaginant qu'un arbre a plus de vigueur lorsque le tronc conserve sa nature primitive, conseillent de greffer le mûrier sur branches ; mais je pense que, dans les pays du nord comme dans ceux du midi, il convient mieux de le greffer au collet de la racine, afin d'établir un rapport plus uniforme entre le développement de la tige et celui des branches.

7° Relativement à la taille, j'ajouterai aux principes que j'ai émis ailleurs que, dans les pays froids et humides, il peut être plus utile de conserver les branches placées à des hauteurs inégales que celles qui partent d'un même centre, parce que l'eau des pluies, en séjournant dans la cavité de ces branches centrales, altère quelquefois le bois dans cet endroit ; il se forme un chancre et la corruption pénètre bientôt le cœur de l'arbre.

8° Une chose plus essentielle encore dans les pays du nord, où le mûrier a un temps moins long pour se garnir de nouvelles feuilles et mûrir son bois, c'est de partager en deux la récolte des feuilles. Ceux qui ont été dépouillés une année sont taillés l'hiver d'après, et gardent leurs feuilles la saison suivante ; on conçoit que cette alternative, partout plus favorable au développement et à la durée du mûrier que la cueillette annuelle des feuilles, convient particulièrement aux contrées septentrionales.

9° Enfin, considérant qu'il existe presque partout des sites où l'on peut garantir les plantations des gelées printanières, les abriter des vents froids, les rapprocher des bâtiments, des murs, des monticules et des montagnes qui peuvent les protéger, je dirai que, dans ces situations privilégiées, on peut cultiver le mûrier en prairies, comme on le fait dans les Indes et dans l'Amérique du nord. Cette méthode, que j'ai déjà fait connaître, consiste à

semer, au printemps, sur un sol bien préparé des graines de mûrier, et, dans l'année suivante, on effeuille ou l'on fauche les jeunes tiges pour en donner les feuilles aux vers à soie (1), jusqu'à ce que, devenues trop fortes, elles ne poussent plus qu'en [illegible]. Ne ferait-on, par ce moyen, que de très-petites cultures, elles donneraient des produits importans, si elles étaient très-multipliées.

D'ailleurs, il est toujours bon d'avoir en réserve quelques mûriers placés en espalier, qui donneraient une feuille plus hâtive et à l'abri des gelées. Cette feuille serait précieuse, surtout pour subvenir aux besoins des vers jusqu'à ce que les mûriers à plein vent qui en auraient été atteints eussent repoussé des feuilles.

Terminant ici des observations que j'aurais pu étendre davantage, j'engagerai nos cultivateurs à ne point craindre que la culture du mûrier cesse d'être productive en prenant une plus grande extension. Non seulement des générations d'hommes et de mûriers s'écouleront avant que le territoire produise toute la soie nécessaire aux nouveaux consommateurs que l'accroissement de l'aisance et de la population crée chaque jour ; mais que l'on considère que la plupart des États de l'Europe ont aujourd'hui un intérêt commun, celui de rivaliser d'efforts avec la Grande-Bretagne, dont les vues tendent à envahir le commerce de la soie, en propageant le mûrier dans ses possessions, qui occupent tous les climats depuis l'équateur jusqu'à la zone glaciale.

(Extrait des *Mémoires de la Société d'Agriculture*, année 1830.)

AGRICULTURE.

Sur une nouvelle méthode de propager la vigne,

par M. A. de Sinety.

« Quel est le mode le plus convenable de multiplier la vigne ? Telle est la question que M. de Sinety s'est proposé de résoudre. Or, remontant aux principes, il a trouvé que parmi les moyens de reproduction et de conservation des espèces, les semences et les

---

(1) Voyez *Note sur la culture des mûriers en prairies*, par l'auteur. *Annales de l'Agriculture française*, 3e série, tome I, page 80.

rejetons sont les meilleurs, parce que ce sont eux que la nature produit et par lesquels elle opère de préférence et d'elle-même, sans le secours de l'homme. Il a reconnu ensuite que le premier de ces moyens est supérieur à l'autre, et que la voie des boutures n'est qu'en troisième ligne dans l'ordre naturel de reproduction.

« Il faut donc, pour rendre à la vigne son ancienne vigueur et prolonger sa durée, la renouveler par les semences, et transformer les plants sauvages que donneront les pepins en plants de qualités choisies, par le moyen aussi sûr qu'expéditif de la greffe. Ainsi greffée sur franc, la vigne fructifiera plus tard que lorsqu'elle est plantée par bouture; mais loin d'être un objet d'inquiétude, cette tardive reproduction doit être vue avec plaisir, puisqu'elle est un signe certain de la longévité de la vigne. Considérant encore que les arbres à fruits greffés sur franc, lorsque la qualité de la greffe a été bien choisie, donnent, dès les premières années, un fruit aussi bon, aussi savoureux que celui que produit l'arbre fait d'où on l'a tirée, et raisonnant par analogie, notre auteur croit qu'il en sera de même de la vigne, et que dès-lors le vigneron soigneux de la qualité de ses vins ne sera pas obligé, pour maintenir leur réputation, de séparer les produits des jeunes vignobles, des raisins qui proviennent des vignes vieilles; car chacun sait que la vétusté de la vigne influe prodigieusement sur la bonté de son fruit. Ce résultat probable de l'effet de la greffe a été constaté par des essais tentés sur quelques sujets, on a obtenu tout de suite des fruits aussi parfaits que ceux de la souche où l'on avait pris la greffe.

« Un fait que M. de Sinety avance comme constant, parce qu'il en a fait l'expérience, c'est que les sujets francs peuvent être plantés aussi superficiellement que la nature l'indique. Il assure qu'il a planté des sujets venus de pepins, à la même profondeur qu'on plante les laitues, parmi des boutures qui étaient à la seconde année. Non-seulement ces plants ont parfaitement réussi, mais ils ont atteint, dans leur accroissement, ces boutures qui avaient sur eux un an d'avance et l'avantage de la première année

du défoncement. Ainsi la nouvelle méthode deviendra beaucoup plus économique que l'ancienne, ne fût-ce qu'en rendant inutile le défoncement qu'on se croit obligé de faire à deux ou trois pieds de profondeur.

« Les semis de pepins exigent beaucoup de soins. Après avoir choisi les pepins de raisins bien mûrs et immédiatement après la récolte, on les seme en pleine terre et en raies, pour faciliter le sarclage, puis on les recouvre légèrement avec du terreau passé au crible. Pour accélérer leur croissance, on les arrose quelquefois durant l'été; et aux approches de l'hiver, on couvre les jeunes plants avec une bonne couche de litière, pour les garantir des fortes gelées. Au mois de novembre suivant, on les transporte à demeure, bien qu'ils n'aient acquis que la grosseur d'un tuyau de plume. A la troisième année de leur transplantation, la plupart sont assez gros pour être greffés. Cependant, il est prudent d'attendre la cinquième, soit parce que le sujet étant plus fort, la greffe réussit plus sûrement, soit parce qu'à cet âge la vigne porte déjà et qu'on se réserve ainsi la faculté de reconnaître les plants qui portent du fruit de bonne qualité; car si les plants de pepins dégénèrent fréquemment quant à la qualité, souvent aussi on obtient des variétés préférables à celles dont on a semé les graines. »

ECONOMIE DOMESTIQUE.

VINS ARTIFICIELS.

Vin d'Arbois Prenez du cidre nouveau, préparé sans eau, et une égale quantité de bon vin blanc; mettez ce mélange dans des bouteilles fortes; bouchez-les et liez le bouchon comme pour le vin de Champagne, et déposez les bouteilles à la cave. On sait que la plus grande partie du vin de Champagne qui se vend dans le commerce, se fait avec du bon vin blanc de Champagne, dans lequel on fait dissoudre une once de sucre cand. pour chaque pinte de vin, et qu'on obtient à peu près le même résultat avec tout autre vin blanc de bonne qualité.

Vin muscat de Lunel. Prenez un litre de bon vin blanc, une once de sirop capillaire, quatre onces d'eau distillée de fleurs de sureau; mêlez avec soin et mettez en bouteilles. Ce vin peut se boire tout de suite, mais il ne peut que gagner à être reposé quelque temps. Si l'on n'a pas d'eau distillée de fleurs de sureau, on peut y suppléer comme il suit. On recueille des fleurs de sureau en parfaite maturité, on les dépouille de leurs queues, et l'on en remplit une bouteille, où l'on met de l'eau-de-vie qui remplisse tout le vide. On laisse infuser ces fleurs pendant 20 ou 30 jours, et l'on obtient une liqueur alcoholique, dont une cuillerée ordinaire peut remplacer quatre gros de l'eau distillée des mêmes fleurs.

Vin de Malaga. Pour un litre de bon vin blanc, on prend deux onces de sucre roux non raffiné, deux cuillerées d'eau-de-vie à 22 degrés, une cuillerée à café d'eau de goudron. On fait d'abord dissoudre le sucre dans le vin, on met ensuite l'eau-de-vie et l'eau de goudron, et après avoir bien mêlé, on fait filtrer la liqueur, et on la met en bouteilles, qu'il faut bien boucher et goudronner.

Vin de Porto. Prenez du vin rouge de Bourgogne, le vieux est le meilleur. Sur trois litres de vin, mettez un litre de ratafia des quatre fruits, de plus d'une année, et après avoir bien mêlé, mettez en bouteilles et bouchez avec soin.

Vin artificiel économique. Remplissez d'eau, aux deux tiers, un baril ou autre vase clos, de la contenance de 90 litres, et mettez-y infuser vingt livres de baies de genièvre, deux livres de graines de coriandre, et vingt livres de pain de seigle sortant du four et coupé en petits morceaux; remuez légèrement et laissez fermenter. Lorsque la fermentation sera cessée, achevez de remplir le vase et laissez reposer le tout pendant trois semaines, après quoi vous le tirerez au clair. Ce vin, assez agréable au goût, et qui n'a aucune qualité nuisible à la santé, est très-économique pour la classe peu aisée, et peut servir avec avantage aux propriétaires qui ont beaucoup d'ouvriers à employer.

Rhum. Cette liqueur étrangère, qu'il est rare de trouver dans

le commerce sans altération, est souvent imitée par des négocians de la manière suivante. On prend une once de figues sèches, une once de racines de Casse, un gros de cuir de bœuf coupé en très-petits filets, dix-huit grammes de poivre d'Inde, cinq grains de safran minéral, deux livres et six onces d'eau-de-vie à 22 degrés. On pile les figues et les racines, on écrase le poivre et le safran, et l'on met le tout macérer pendant quinze jours dans l'eau-de-vie, agitant la liqueur de temps en temps; après quoi on la met en bouteilles.

Moyen de se dispenser de faire ramoner les cheminées.

Un propriétaire des États-Unis a fait usage pendant 29 ans consécutifs, avec succès, d'un procédé très-simple pour nettoyer ses cheminées. Ce moyen consiste à mêler du sel dans la chaux employée à la construction de la cheminée. A l'approche des temps humides, le sel se ramollit et fait tomber la suie d'elle-même.

Moyen de détruire l'herbe dans les allées des jardins et le pavé des cours.

L'opération de ratisser les allées des jardins est longue et pénible, et l'on est obligé de la réitérer souvent. Il est surtout difficile d'enlever l'herbe qui croît entre les pierres des pavés. On détruit facilement ces végétations obstinées par le procédé suivant. On fait bouillir, dans une chaudière de fer, de l'eau où l'on met douze livres de chaux et deux ou trois livres de soufre en poudre, pour 60 litres d'eau, on laisse bouillir quelque temps, en agitant par intervalles, on laisse reposer, et l'on ajoute à ce liquide une double quantité d'eau; on en arrose les allées et les cours, qui sont bientôt purgées de toute espèce de plantes. On peut employer, avec un égal succès, de la lessive que l'on fait bouillir en y ajoutant les mêmes substances, sauf que l'on peut réduire d'un quart, ou même d'un tiers, la quantité de soufre indiquée.

Procédé usité par les Chinois pour coller la porcelaine.

On fait bouillir pendant cinq ou six minutes, dans une eau bien

pare, un morceau de verre blanc, que l'on pile ensuite et que l'on passe à un tamis fin. On délaye cette poussière avec du blanc d'œuf, et on la broie sur une pierre dure jusqu'à ce qu'il en résulte une pâte d'une grande finesse. Cette pâte est un ciment de la plus grande tenacité.

ANNONCE.

Manuel administratif, civil et criminel, contenant 1° un *recueil méthodique et en ordre des Lois, Instructions et Règlemens sur l'Administration communale*, 2° une *Table analytique générale des Lois, Constitutions, Édits, Lettres-Patentes, Manifestes, etc., publiés depuis 1770 jusqu'en novembre 1830*; 3° *les Lois pénales*; 4° *les Tarifs*, 5° *des Tableaux de concordances, d'évaluations, etc.*, 6° *enfin, par forme d'appendices, quelques unes des recherches mises nouvellement au jour sur les points les plus usuels et les plus controversés de notre droit.*

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire. Ouvrage qui se publie par souscription et par livraisons successives de quatre feuilles in-8°, et du prix de 1 fr. 25 cent. La 1re livraison vient de paraître.

CHARADE.

Entre mon premier et mon tout
Certes grande est la ressemblance;
Entre eux pourtant il est surtout
Une notable différence.
J'ai pour compléter mon entier
Petit pronom pour mon dernier.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *art*, où l'on trouve *rat*.

VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLES.

Le sept février prochain, à 10 heures du matin, aura lieu aux enchères, dans la maison de Mr Bertholet, notaire, à Collonge sous Salève, province de Carouge, la vente volontaire d'un domaine patrimonial, libre de toute hypothèque, situé sur le sol de la commune de Bossey, territoire Zone, frontière du canton de Genève. Ce domaine renferme environ 50 journaux. La vente se fera par lots, avec réserve du bloc. Le premier lot, une pièce de 20 journaux 3 cinquièmes, moitié champ, moitié vigne, vin blanc de bonne qualité, sur la hauteur. Le second lot, une pièce de champ dite à *Bouge*, d'environ 7 journaux, sur la hauteur entre Bossey et Collonge, close par des haies. Le troisième lot, marais en culture, d'environ 9 journaux, sur la commune de Veyrier, canton de Genève, aux lieux dits *à la Gueudaire*, *aux Brûlés*, *à la Cloche*. Le quatrième lot, un clos dit *aux Landes*, de 12 journaux 3 huitièmes, en pré, sur le chemin de Bossey à Collonge.

Le cinquième lot, un pré de 15 journaux, terrain de première qualité, d'une irrigation facile, touchant d'un côté la ferme de l'hôpital, et de l'autre le presbytère, fermé par des haies dans toute son étendue.

Avant le jour de la mise aux enchères, M. Laguet-Fleury, percepteur des contributions de la commune de Collonge-sous-Salève, domicilié à Ambilly près Annemasse, recevra, par la poste ou autrement, les offres qui pourront lui être faites, et les recevra aussi le 26 janvier courant, de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi, dans la maison de M. Desgrange, aubergiste à Carouge.

L'acquéreur du bloc ou d'une partie considérable des pièces vendues par lots, aurait une latitude très-convenable pour le terme du payement, sous la clause de l'intérêt légal et d'une caution.

MARCHÉ de Chambéry, des 4 et 8 janvier 1831.

Blés.		Le Vendredi.			L'Hectolitre	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix.	22	15	—	21	53
Seigle		[illegible]	00	—	18	30
Orge		[illegible]	10	—	12	40
Sarrasin		7	50	—	9	80
Maïs		10	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine (1)		[illegible]	[illegible]	—	7	03
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	[illegible]
Viande, idem, idem.					0	65

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres : Froment 6 [illegible]; Seigle 6 [illegible]; Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du 27 avril 1830, spectable Amédée Fortis, juge du mandement de Ruffieux, a acquis du sieur Claude Burdet, les immeubles désignés au contrat, situés rière la commune de Serrières, lieu dit à Mondesan, pour le prix de dix mille livres, payables aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province, le 18 mai 1830.

Par décret du 14 décembre 1830, M. le lieutenant juge-mage de cette province a commis l'huissier Benod et le sergent royal Bernard, pour faire les notifications prescrites par l'art. 72 du code hypothécaire.

Chambéry, le 7 janvier 1831.

BLANCHET,
pour Me TARDY, proc.

Le procureur soussigné prévient le public qu'à l'instance des sieurs Jean-Pierre Cachat, domicilié à Neuvecelle, et François

Blanc, domicilié à Evian, il sera procédé, pardevant le Tribunal du Chablais, à son audience du quatre février prochain, à la vente préparatoire de divers immeubles, consistant en champs, prés et broussailles, situés rière la Forclaz, et ce, au préjudice de Joseph feu Joseph Gallay, dudit lieu.

Thonon, le 8 janvier 1831. G. Armenjon, proc.

Par contrat du 10 août 1829, Buclin notaire, transcrit au bureau des hypothèques de cette province le 5 novembre dernier, les mariés Pierre Dorel et Marie Genoux, demeurant en la commune de Vergy-Foncenex, et momentanément à [illegible], ayant acquis des mariés Jean-Louis [illegible] et Marie Devillette, demeurant en ladite commune de Vergy-Foncenex, les immeubles y désignés, qui se trouvent situés en la même commune, pour le prix de trois mille huit cent cinquante livres, à compte duquel il fut livré trois cent vingt-quatre livres cinquante-six centimes, se sont pourvus pour la purgation des créances et charges dont ces immeubles sont affectés, par requête à M. le juge-mage de ladite province, qui, par décret sur cette requête, du quinze décembre proche échu, a autorisé les notifications voulues.

St-Julien, 7 janvier 1831. Jouvet, pour Mᵉ Rouph, proc.

Il sera procédé, à St-Julien, pardevant le Tribunal de préfecture, dans la salle de ses audiences, le vingt-sept janvier courant, à neuf heures du matin, à la poursuite et diligence du sieur Jean-Louis le Blanc, domicilié à St-Julien, à la seconde enchère et adjudication définitive des biens immeubles de Mathieu Tarmé, actuellement possédés par Marie Philippe sa femme, tous deux domiciliés à Cernex, où lesdits biens sont situés. La vente de ces biens a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal, du vingt-sept juillet dernier, ensuite de laquelle la première enchère a eu lieu le trente décembre suivant.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de deux cents livres, et d'après les conditions qui ont été admises par ladite ordonnance, et qui se trouvent reprises par le manifeste dressé le trois dudit décembre.

St-Julien, 7 janvier 1831. Louvet, pour Mᵉ Rouph, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 4) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

21 Janvier.

AVIS.

Quelques-uns de MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie sont encore en retard de renouveler leur abonnement : ils sont invités à le faire au plus tôt, pour prévenir toute interruption dans l'envoi de leurs Nos.

Chambéry, 21 janvier. Hier a eu lieu en cette ville, en exécution d'un ancien vœu des habitans, la procession annuelle de saint Sébastien, protecteur de la ville et patron de la Compagnie des Nobles Chevaliers du Tir. La procession, faite à l'issue de la messe capitulaire, était composée, comme à l'ordinaire, du Chapitre de la Métropole, du Clergé des paroisses, des RR. PP. Capucins et des Confréries des deux sexes; elle était suivie de MM. les Nobles Syndics de la ville et de la Compagnie des Chevaliers du Tir.

— Dans la nuit du vendredi au samedi de la semaine dernière, un funeste incendie a éclaté dans la maison du Syndic de la Commune de Triviers. On croit que le feu a été mis à dessein par un [illegible]. Le retard nécessaire des secours a permis au feu de faire de tels progrès que six maisons ont été la proie des flammes, ainsi qu'une Chapelle où se faisaient provisoirement les offices divins de la paroisse. Le Curé, retenu dans son lit par son âge et ses infirmités, a été emporté sur son matelas. Les Pompiers de Chambéry sont accourus sur les lieux, mais on conçoit que, malgré tout leur zèle ordinaire, ils n'ont pu arriver assez à temps pour prévenir le mal. Le Syndic a subi une perte considérable, et les habitans des maisons incendiées sont réduits à la plus complète misère. Leur triste situation dans cette fâcheuse saison les recommande à la pitié des personnes charitables qui peuvent venir à leur secours.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le vendredi vingt-huit du mois de janvier courant, à onze heures du matin, il sera procédé, à St-Jean-de-Maurienne,

au bureau de l'Intendance, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, par soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour l'entretien novennal de la partie de route royale comprise entre le village de La Chapelle et le pont de Bourgneuf, dont la dépense annuelle est estimée . . . . 9,342 liv. 60 c.

Savoir, 1° gravelage et pavés	7,442 liv. 60 c.		
2° manœuvres extraordinaires .	750	»	
3° voitures.	400	»	
4° travaux d'art	750	»	
	9,342	60	
Et pour les travaux en réparations à exécuter sur la même partie de route pendant la première année du bail, estimés			1,920 40
Total. . . .			11,263 00

conformément aux plan, devis, détail estimatif et cahier des charges particuliers, rédigés le 29 novembre 1830, par M. Justin, Ingénieur de la province, qui sont déposés au Secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu que le même jour, vingt-huit du mois de janvier courant, à onze heures du matin, il sera procédé au bureau de la même Intendance, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, par soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour l'entretien novennal, à commencer du 1er janvier 1831, de la partie de route royale comprise entre la ville de St Jean-de-Maurienne et le village de La Chapelle, lesquels travaux consistent,

1° en gravelage et pavés, évalués à . .	6,611 liv.	96 c.
2° en manœuvres extraordinaires évaluées à	600	»
3° en voitures pour transports, évaluées à	600	»
4° en travaux d'art, évalués à	500	»
Montant de la mise à prix . . .	8,311	96

conformément aux plan, devis, détail estimatif et cahier des charges particuliers, rédigés le 29 novembre 1830, par M. Justin, Ingénieur de la province, qui sont déposés au Secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

N. B. Les conditions prescrites aux enchérisseurs et adjudicataires sont indiquées dans les affiches qui ont été publiées des deux Avis ci-dessus.

PIÉMONT.

Turin, 15 janvier. M. le Comte Datili, Consul général de S. M. à Alger, vient d'arriver à Gênes pour se rendre à Turin. On sait que dans plusieurs circonstances, et notamment lors du naufrage du *Silène* et de l'*Aventure* sur la côte d'Alger, M. Datili a rendu les plus grands services aux sujets fran-

gnia. S. M. le Roi Louis-Philippe, informé que le Roi son prédécesseur avait [illegible] à S. [illegible] tout son port est exempt de douanes, a ordonné qu'il fût donné suite à cette disposition souveraine.

18 *Janvier*. Hier, jour anniversaire de la naissance de S. M. la Reine, notre auguste Souveraine a reçu les félicitations et les vœux de LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan, elle a reçu les hommages des Chevaliers de l'Ordre Suprême, des Dignitaires ecclésiastiques, des premiers Dignitaires et fonctionnaires de la Cour et de l'État, et les félicitations des Ministres étrangers. Le soir, il y a eu à la Cour un Cercle nombreux, auquel ont assisté LL. AA. S. et R., et les ministres étrangers. LL. MM. se sont ensuite rendues au théâtre, magnifiquement illuminé, où elles ont été reçues par les acclamations les plus vives d'un concours immense de spectateurs. Une cantate, chantée en l'honneur de S. M. la Reine, a été fréquemment interrompue par des applaudissemens universels.

— A l'occasion de cet heureux jour, S. M. a fait de nombreuses nominations et promotions (1).

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er octobre 1830.

Du 11 au 14 janvier : 100 liv.

Du 14 au 18 : 100 liv., 100 liv. 50 cent.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

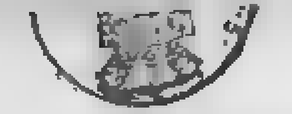
La *Gazette d'État* de Prusse contient un manifeste de l'Empereur Nicolas à la nation russe, du 24 décembre. L'Empereur s'y plaint amèrement de l'insurrection de Varsovie, commencée par un attentat contre la vie du césarévitch le grand-duc Constantin. Il applaudit aux sentimens qui animent les Russes pour le soutien de la dignité du trône. Distinguant les Polonais simplement égarés, des véritables auteurs et partisans de l'insurrection, il promet bienveillance et réconciliation à ceux qui reviendront à leur devoir.

— Le bruit s'est répandu à Varsovie que l'entrée de l'armée russe en Pologne avait été fixée au 8 janvier.

— On disait à Francfort, le 9 janvier, que le général Rosen était déjà entré en Pologne avec quelques régimens.

— Le général Diebitsch étant malade, le général Paskewitsch sera, dit-on, chargé de commander l'armée active, que l'on évalue à 150 mille hommes.

(1) Le défaut d'espace ne nous permet pas d'insérer ces nominations, dont nous indiquerons les principales dans le N° prochain. En attendant, nous nous empressons d'annoncer que M. le Marquis d'[illegible], Major-Général, Gouverneur de la Division de Savoie, est nommé Chevalier de l'Ordre suprême de l'Annonciade, et que M. le Chevalier [illegible], Premier Secrétaire d'État de l'Intérieur, a reçu la Grand'Croix des SS. Maurice et Lazare.



— L'Empereur de Russie, à ce qu'on prétend, a offert à Charles X une pension de cinq millions de roubles.

— Le Roi de Prusse a fait à sa province de Posen un don de 10 mille thalers pour indemniser les familles pauvres dont les membres sont appelés dans la landwehr.

— Le maréchal Maison, ambassadeur de France à la cour d'Autriche, a eu, le [illegible] janvier, son audience d'introduction chez l'Empereur. Le même jour, le prince de Metternich a donné un grand dîner au corps diplomatique.

— Des lettres des frontières de la Pologne disent que l'enthousiasme militaire ne règne guère qu'à Varsovie et dans un rayon de [illegible] lieues, et que le reste du pays ne présente qu'apathie et découragement.

— Le commandant en chef des troupes bernoises a donné une proclamation où il annonce que s'il [illegible] fait des changemens à la constitution du pays, c'est à la raison seule à les dicter, que rien ne doit être accordé à la force, et qu'il emploiera tous les moyens pour protéger l'indépendance du gouvernement.

— Des lettres de l'île de Candie annoncent que les troupes du pacha d'Égypte sont maîtresses de l'île, et qu'il n'y a plus de résistance que dans quelques montagnes de l'intérieur.

— Le dictateur polonais a rejeté, dit-on, toutes les résolutions tendant à la séparation de la Pologne de la Russie. Il a envoyé à St-Pétersbourg le major Wylezinsky chargé d'une mission particulière.

— On répand en Suisse des proclamations où l'on demande l'établissement du gouvernement des États-Unis.

— On dit que le Roi de Bavière n'accepterait le trône de la Belgique pour son fils le prince Othon, que du consentement de la famille déposée. On parle maintenant du frère du Roi, qui est catholique, célibataire et âgé de 35 ans.

— L'armée russe, sur la fin de décembre, se concentrait à Bialystock.

— La ville de Bâle est remise en état de siége, les rues sont barricadées et dépavées. Les avant-postes de la ville ont été attaqués le 10 janvier, à minuit, par une cinquantaine d'hommes du parti des insurgés.

ANGLETERRE.

Le *Cour*[illegible] publie une lettre de St Pétersbourg, du 25 décembre, portant que l'Empereur de Russie a reçu les deux députés polonais, non comme envoyés du gouvernement provisoire, mais l'un comme ministre des finances de Pologne, et l'autre comme membre de la diète.

— Des journaux de Londres annoncent qu'il se fabrique maintenant en Angleterre 500 mille fusils complets pour la France, 600 mille pour la Russie, et 300 mille pour la Prusse.

— Le théâtre de Greenwich, près de Londres, vient d'être la proie des flammes, tout a été consumé, costumes, machines, décorations, l'édifice est entièrement détruit.

FRANCE.

Paris, 13 janvier. La Chambre des Députés a adopté, sauf les amendemens, le projet de loi relatif à l'organisation des cours d'assises, à la majorité de 186 voix contre 122.

— Le *Bulletin des lois* vient de publier, comme documens historiques, plusieurs ordonnances du 29 juillet 1830, qui nomment le duc de Mortemart président du conseil et ministre des affaires étrangères, M. Casimir Périer ministre des finances, le général Gérard ministre de la guerre, et qui révoquaient les ordonnances du 25 juillet.

— La dépense mensuelle pour les quatre anciens ministres détenus au fort de Ham, est fixée par mois, à [illegible] francs. On dit que l'on dispose dans la citadelle d'Amiens un logement pour deux [illegible].

— On a lu dans le congrès belge une correspondance des envoyés belges à Paris, [illegible], contenant les détails d'un entretien avec le général Sébastiani, ministre des affaires étrangères, duquel il résulterait que la France adhérerait au choix du prince Othon de Bavière, qu'il pourrait être de même du mariage de ce prince avec l'une des princesses filles du Roi des Français; que la réunion de la Belgique à la France est impossible, par la raison qu'elle causerait une guerre générale, dont la Belgique serait le premier théâtre; [illegible], que l'érection du pays en république serait rejetée par toutes les puissances.

— Le nouveau ministre de l'instruction publique a fait afficher dans Paris une proclamation qui rappelle à leurs études les élèves des écoles publiques, et reproduit les dispositions des lois qui leur interdisent toute association.

— Le bey de Tittery a dû sortir de quarantaine le 11 de ce mois et partir le même jour pour Paris.

— Le gouvernement espagnol a accordé à beaucoup de réfugiés l'autorisation de rentrer dans leur patrie.

— On prétend que les négociations entre l'Angleterre et don Miguel sont rompues.

— A l'issue d'un conseil de cabinet tenu à La Haye, deux courriers ont été expédiés, l'un à Vienne et l'autre à St-Pétersbourg. Le prince d'Orange est, dit-on, rappelé de Londres.

— Les communes rurales du canton de Bâle ont fait des démonstrations hostiles contre leur chef-lieu. Une proclamation leur a été adressée pour apaiser leur exaltation.

15 *Janvier.* Les ambassadeurs de Russie et d'Angleterre, et les secrétaires des deux ambassades ont dîné chez le Roi.

— M. de Harcourt, ambassadeur de France à Madrid, a reçu son audience solennelle du Roi le 2 janvier.

— On dit que le Roi d'Espagne a ordonné une levée de 80 mille hommes.

— Des lettres de M. [illegible] et de M. Bresson adressées à M. le comte de Celles, lues au congrès belge, et les déclarations verbales de M. Gendebien, de retour de sa mission à Paris, confirment tout ce qui a été dit sur les dispositions de la France contre le choix du duc de Leuchtemberg, du

duc de Nemours, de la réunion de la Belgique à la France, et de son assentiment au choix du prince Othon de Bavière.

28 *Janvier.* Le Roi a reçu en audience particulière M. de Quélen, archevêque de Paris, accompagné de deux de ses grands-vicaires. L'audience a duré près d'un heure.

— La Chambre des Députés a passé à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Laporte, de Mons, qui adresse ses vœux pour la réunion de la Belgique à la France.

— M. Sébastiani, ministre des affaires étrangères, s'est plaint dans une lettre publique adressée à M. Rogier, de la manière dont celui-ci a rendu compte de ses entretiens avec lui. Il dit, entre autres, qu'il n'a jamais eu à entretenir le Roi d'aucun arrangement relatif à sa famille. M. Rogier a publié une réponse à cette lettre.

— Un journal dit qu'il a été question dans plusieurs cercles, d'un traité d'alliance entre la France et l'Angleterre, pour s'opposer à l'invasion de la Pologne par les Russes.

— Le prince d'Orange a adressé aux Belges une proclamation, où il dit que le choix de sa personne pour le trône de ce pays serait la meilleure solution aux difficultés actuelles, il énumère toutes les concessions qu'il serait dans l'intention de faire, à la nation belge.

— Une ordonnance statue qu'à l'avenir aucune acquisition, par voie quelconque, ne pourra être faite par un établissement religieux, sans être autorisée par une ordonnance royale. Aucun legs n'aura son effet en faveur de ces établissemens, sans le consentement des héritiers, etc.

— Le ministre de l'intérieur a interdit aux fonctionnaires civils de prendre part à l'anniversaire du 21 janvier.

Actions de la Banque [illegible] fr.
Cinq pour cent : 93 fr. [illegible] c.
Trois pour cent : 6[illegible] fr. [illegible] c.

AVIS.

Mme veuve Pithon, négociant en fers, rue Grenette, à Chambéry, quittant les affaires, prévient le public qu'elle vendra en gros ou en détail, et au prix de fabrique, les objets en magasin, qui consistent surtout en fers de tout genre, outils pour les ouvriers, clous et fournitures pour la [illegible] de ménage, [illegible], quincailleries et serrures de toutes espèces, de St-Etienne et d'Allemagne, et quantité d'autres articles.

AVIS JUDICIAIRES.

A la poursuite du sieur François Quiby, demeurant à Annemasse, et élisant domicile à St-Julien, en l'étude de Me Joseph-Marie Dupont, procureur, il sera, à l'audience du 27 du mois janvier 1831, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, à neuf heures du matin, procédé à la première enchère des biens de Joseph Bouche-Gay le cadet, de Sillingy, où sont situés les biens.

J.-M. DUPONT, proc.

Par acte du 29 janvier 18[illegible], Mr Dupuis, notaire, le sieur [illegible] Nicolas Bouvier, négociant, domicilié à la ville de Cluses, a acquis des sieurs François et Nicolas Damet, demeurant en la même ville, les biens y désignés, situés dans la commune de Cluses, pour le prix de 15,550 livres neuves, sous la retenue, en faveur de l'acquéreur, des frais nécessités par les [illegible] dont il s'est réservé le bénéfice, en sorte que, [illegible] 800 livres neuves pour le montant approximatif desdits frais, le prix à distribuer se trouve réduit à 1[illegible] livres neuves.

Cet acte a été transcrit le 11 juillet 1830 au bureau des hypothèques de la province du Faucigny, et sur requête présentée par ledit sieur Bouvier, en conformité de l'art. 72 de l'Édit hypothécaire du 16 juillet 1822, est intervenu, le 9 décembre dernier, un décret par lequel M. le Juge-Maje de ladite province a commis l'huissier Dessaix et le sergent Jacquin pour les notifications prescrites par ledit art. 72.

Bonneville, le 17 janvier 1831. FICHET, proc.

Le public est prévenu que, par acte du vingt-un septembre dernier, Antoine Joudon, notaire à Evian, Me Gaspard Cottet, notaire et greffier du mandement dudit Evian, où il est domicilié, a acquis de Joseph Chevallay le cadet, aussi domicilié d'Evian, une maison et grange situées audit lieu, pour le prix de quatre mille cinq cents livres neuves, payables aux créanciers privilégiés et hypothécaires dudit Chevallay. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le trente octobre suivant; et par décret de Monsieur le Juge-Maje du Chablais, du quatre du courant, mis au bas de requête présentée par ledit Me Cottet, qui a déclaré élire domicile chez le procureur soussigné, les huissier Joly et sergent royal Berthet ont été commis pour les notifications à faire aux créanciers.

Thonon, le 13 janvier 1831. G. ARMINJON, proc.

Par contrat du 14 novembre 18[illegible], Descote, notaire à Rumilly, Jean Mugnier et Philiberte Deroubert, mariés, domiciliés à Marcellaz, ont acquis du sieur Pierre-Ignace Briquetier, de Rumilly, le domaine dit de Faramaz, désigné audit contrat de vente, situé sur les communes de Marcellaz et de Sales, pour le prix de huit mille livres neuves.

Cette vente a été transcrite au bureau des hypothèques de cette province, le trois janvier mil huit cent vingt-huit, ainsi qu'il conste du certificat à eux délivré par le conservateur.

Par décret mis sur requête présentée le six novembre dernier par lesdits mariés Mugnier, le seigneur Sénateur Juge-Mage de cette province a commis le sergent Simond et l'huissier Vindret, pour faire les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Édit du 16 juillet 1822.

Annecy, le 16 janvier 1831. CHALANSONNEX, proc.

Par jugement du 31 décembre 1830, le Tribunal de judicature-

mage séant à Chambéry, [illegible] les immeubles de [illegible] sur la somme par lui offerte de [illegible] cents livres, [illegible] ne s'est présenté [illegible] quarante [illegible] et [illegible] vente en [illegible] Dérand, [illegible] par [illegible] dixième [illegible] pour lequel [illegible] lesdits immeubles, consistant en maison, plaçage et [illegible] à la Dragonnière, territoire d'Yenne, seront adjugés définitivement, sous les clauses, charges et conditions énoncées au manifeste du [illegible] décembre dernier.

Chambéry, le 18 janvier 1831. *Signé*, TARDY, proc.

Il sera procédé, pardevant le Tribunal de préfecture-mage séant à Chambéry, [illegible] (1re section) du premier février prochain, à neuf heures du matin, pour [illegible] à la revente par subhastation des immeubles de [illegible] et [illegible] Gotteland, situés [illegible] cette ville, lieu dit au Bourget ensuite d'augmentation de [illegible] Chambéry, sous le cautionnement du sieur Pierre-[illegible] Bland [illegible] géomètre.

L'immeuble dont s'agit, consistant en une maison située lieu dit au Bourget, [illegible] sous le [illegible] des inscriptions [illegible] rieures, sera mis aux enchères sur la mise à prix [illegible] par le sieur [illegible], [illegible] livres neuves, [illegible] sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du cinq du courant.

Chambéry, le 18 janvier 1831. *Signé*, TARDY, proc.

A l'audience du Tribunal séant à Chambéry (1re section) du onze février prochain, à neuf heures du matin, sur poursuite du sieur [illegible], géomètre à Chambéry, il sera procédé à la première [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles de Jean-Pierre [illegible], situés rière la commune des [illegible], consistant en champ, pré, [illegible], jardin, maison, [illegible], cour et four, et divisés en sept lots.

Le premier sera enchéri sur la somme de dix livres.

Le second sur celle de douze livres.

Le troisième sur celle de [illegible] livres.

Le quatrième sur celle de [illegible] livres.

Le cinquième sur celle de quatre livres.

Le sixième sur celle de dix livres.

Et le septième sur celle de trente livres.

Ladite vente sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste [illegible] courant [illegible].

Chambéry, le [illegible] janvier 1831. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 6) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

5 Février.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — JANVIER 1831.

Baromètre à 0.° (à midi) Moyennes.	Millim.	Pouces	Lign.	Thermomètre Centigrade.	de Réaumur.
Du 1.er au 10	737, 93	27	3, 13	+ 0°, 08	+ 0°, 06
Du 11 au 20	736, 88	27	2, 21	+ 0°, 35	+ 0°, 28
Du 21 au 31	730, 00	26	11, 61	— 1°, 48	— 1°, 18
Max. le 8	746, 05	27	6, 72	Max. le 24 + 7°, 94	+ 6°, 35
Min. le 31	725, 90	26	8, 90	Min. le 31 — 13°, 50	— 10°, 80
Moy. du mois	734, 48	27	1, 69	— 0°, 50	— 0°, 31

Chambéry, 4 février. M. le Chevalier de La Fléchère, Major-Général, Chevalier Grand'Croix des SS. Maurice et Lazare, Commandant militaire de la Division de Savoie, et le Corps de MM. les Officiers de toutes armes, ont dédié une fête de bal à S. Exc. M. le Marquis d'Oncieu, Major-Général, Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, Gouverneur général de ce Duché. Cette fête a eu lieu avant-hier, 2 de ce mois, au Théâtre Royal, dans la salle des bals et des concerts, parfaitement décorée à cette fin et ornée d'ingénieuses allégories (1). Au fond de la salle, au-dessus d'un trophée d'armes, était placé le buste de S. M. CHARLES FÉLIX. Sur l'un des côtés, étaient disposées les armoiries de S. Exc. le Marquis d'Oncieu, et vis-à-vis, sur le côté opposé, on lisait une inscription en vers français, exprimant la satisfaction publique avec laquelle a été accueilli le choix de S. M. qui l'a appelé au poste de Gouverneur général du Duché, et le nouveau plaisir qui s'est manifesté lorsque S. Exc. a reçu les insignes de l'Ordre Suprême de l'Annonciade.

(1) D'après les dessins et sous la direction de M. Rossignoli, Major du Génie militaire.

M. le Major-Général Commandant la Division et MM. les Officiers avaient adressé de nombreuses invitations dans les diverses sociétés de la ville. La réunion a été brillante et animée, et la fête n'a pas été moins remarquable par les attentions de tout genre de la part de ceux qui en ont fait les honneurs, et par l'harmonie et l'ordre parfait qui y ont régné.

— S. M., par Patentes du 22 janvier dernier, a daigné nommer M. le Sénateur Comte de Vignet Premier Officier à la Secrétairerie d'Etat des Affaires étrangères, en remplacement de M. le Comte Rodolphe de Maistre promu au grade de Major-Général et nommé au commandement de la Division de Gênes.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le lundi, quatorze du mois de février 1831, à onze heures du matin, il sera procédé, à St-Julien, au bureau de l'Intendance de Carouge, à l'adjudication par soumissions cachetées, des travaux à exécuter, pendant neuf années consécutives, à dater du 1er janvier, sur la route royale partie comprise entre les confins de la province, vers la haute Suisse, jusque sur le milieu du pont de la Caille, confins de la province du Genevois.

Ces travaux consistent à approvisionner le gravier, à exécuter les réparations qui seraient reconnues nécessaires pendant la durée du bail, et à tous les travaux d'art situés sur cette route.

Ces travaux ne formeront qu'une seule entreprise, ils seront payés à la mesure, d'après les prix fixés par le détail estimatif, proportionnellement au rabais qui sera fait aux enchères.

Le gravelage annuel s'élève à la somme de . . . . . . 7,258 liv. 42 c.

Le prix des manœuvres extraordinaires à employer annuellement 472 50

La valeur présumée des travaux d'art pendant la durée du bail. 2,753 39

conformément aux plan, devis, détail estimatif et cahiers des charges particulières, rédigés les 12 novembre et 15 décembre dernier par M. Picollet, Ingénieur de la province, qui sont déposés au Secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

Le délai pour, après ladite adjudication, faire des offres de nouveaux rabais de sixième ou demi-sixième, ne sera que de dix jours francs, et il expirera le 24 février 1831, à midi précis.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 26 janvier : *NOTIFICATION de la Commission Supérieure de Liquidation*, contenant : 1° Un nouvel état de créanciers envers la liquidation française, de première classe, 2° le 95e état d'individus créanciers envers la même liquidation, de seconde classe, 3° le 8e état de créanciers envers les administrations du ci-devant Royaume d'Italie.

N. B. Dans le premier de ces tableaux se trouvent compris pour soldes

militaires, les sieurs *Deville*, de Queige, Charles-Sébastien *Feyge*, d'Aiguebelle, et Joseph *Henriquet*, de Frêterive; tous trois militaires dans l'ex-Garde.

Pub. le 27 janvier. *MANIFESTE de l'Intendance générale du Duché de Savoie (du 26 janvier 1831), pour le payement de deux douzièmes des Contributions de 1831, sur le pied de celles de 1830.*

PIÉMONT.

Turin, 29 janvier. Le 25 de ce mois, dans la soirée, il y a eu à la Cour Appartement très-brillant par la présence de nos augustes Souverains, de la Princesse Marie-Anne, et de LL. AA. S. et R. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan. Il s'y est trouvé un grand concours de Dames et de Cavaliers. Le concert a été exécuté par les musiciens de la Chambre Royale et par les premiers chanteurs du Théâtre royal.

Le lendemain, S. Exc. le Baron de Barante, ambassadeur extraordinaire de S. M. le Roi des Français, et les Ministres des autres Puissances étrangères, ont eu l'honneur d'être reçus par LL. MM. le Roi et les Reines Marie-Christine et Marie-Thérèse, et par S. A. R. la Princesse Marie-Anne, qu'ils ont félicitées au nom de leurs Cours sur l'heureux mariage de l'auguste Princesse. Le même honneur a été accordé au Conseil suprême de Sardaigne, au Sénat, à la Chambre Royale des Comptes et au Corps de ville.

— Lundi dernier, 24, LL. MM. le Roi et les deux Reines, la Princesse Marie-Anne, le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan ont honoré de leur présence un grand Concert donné par S. Exc. l'Ambassadeur d'Autriche, pour célébrer l'heureux mariage de la Princesse. Il y a été chanté une [illegible] rappelant les [illegible] glorieux d'Amédée VI de Savoie et de Rodolphe de Habsbourg, fondateur de la Maison impériale d'Autriche, et exprimant des vœux pour la paix. Le Corps de [illegible] a assisté à cette fête, qui a eu lieu dans l'hôtel du Comte [illegible]. Le local était [illegible] [illegible]quement décoré, orné de fleurs et d'emblèmes relatifs à l'objet de la fête. On y voyait le portrait de S. M. l'Empereur François et les chiffres des futurs époux. LL. MM. et l'auguste Princesse ont daigné leur [illegible] leur satisfaction, et les habitans ont manifesté la part qu'ils prenaient à cette fête, en illuminant les rues par où devait passer le Cortège Royal.

31 Janvier. S. M. a daigné agréer une fête qui lui a été offerte par la Noblesse, dans la vue de célébrer, unie d'affection avec les premiers rangs de la bourgeoisie, l'heureux et prochain mariage qui va resserrer de plus en plus les liens du sang entre les augustes Maisons d'Autriche et de Savoie. Cette fête magnifique a eu lieu dans la salle du Théâtre Carignan, dont on avait élevé le parterre au niveau de la scène, et qui, transformée en un vaste amphithéâtre [illegible], avait été décorée de la manière la plus brillante, d'après les dessins et sous la direction de M. Savoya, peintre du Roi et Professeur de l'Académie Royale des beaux-arts. LL. MM. le Roi et la Reine, accompagnées de LL. AA. le Prince et la Princesse de Savoie-Cari

gnan, et suivies d'un nombreux cortége, arrivées un peu avant neuf heures, ont été accueillies au son des trompettes et des timbales, et saluées par des applaudissemens universels et les plus vives acclamations. A neuf heures et demie, les danses ont été interrompues et les applaudissemens ont recommencé à l'arrivée de S. M. la Reine Marie-Thérèse et des Princesses ses filles. Tous les regards se portaient avec le plus vif intérêt sur l'auguste épouse, dont la présence excitait une joie mêlée de quelque tristesse à la pensée de son prochain éloignement. Après le départ de S. M. la Reine Marie-Thérèse et des jeunes Princesses, qui a eu lieu un peu avant minuit, LL. MM., avec LL. AA. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan, ont daigné monter à l'amphithéâtre et s'asseoir en face de la loge royale. L'assemblée a été vivement touchée de cette marque de bonté de la part de ses Souverains; un mouvement général et spontané, suivi de nouveaux applaudissemens, a prouvé combien elle y était sensible. S. A. R. la Princesse de Carignan a daigné prendre part à la danse. LL. MM. n'ont quitté la salle qu'à une heure et quart et aux acclamations réitérées de tous les assistans.

Cette belle fête, où se trouvaient réunies plus de deux mille personnes, n'a rien laissé à désirer sous aucun rapport.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er octobre 1830.

Du 29 janvier au 1er février 100 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Dans un article de la *Gazette d'Etat de Prusse*, on se plaint de ce que les armemens militaires des puissances sont exagérés en France et mal interprétés. On observe, par exemple, dans cet article, que les mesures de la Prusse ne sont relatives qu'aux troubles et à la fermentation qu'y ont fait naître des exemples voisins et des instigations. On fait remarquer que la Confédération germanique n'a manifesté aucun mouvement hostile contre la France, et que les dispositions militaires de la Russie s'expliquent suffisamment par les événemens qui ont eu lieu. On oppose à ces considérations le grand développement de forces et de moyens que la France déploie de son côté.

— On annonce la mort de la princesse Louise de Hesse-Cassel, mère du Roi de Danemarck, âgée de 81 ans.

— Des lettres de St-Pétersbourg assurent que l'Empereur devait quitter [illegible], avec toute sa garde, pour se rendre en Lithuanie, où se sont rassemblés 150 mille hommes, destinés à être échelonnés jusqu'aux frontières de Pologne.

— Le dictateur de Pologne, instruit d'une conspiration contre le gouvernement [illegible], a fait arrêter à la fois les accusés et les accusateurs, afin de parvenir plus aisément à découvrir la vérité.

— Le président de la diète germanique est revenu de Vienne à Francfort, et les séances ont recommencé.

— Des dépêches arrivées de St-Pétersbourg à Varsovie annoncent que l'Empereur Nicolas ne consentira à un arrangement que sous les conditions énoncées dans son manifeste. On dit que le général Diebitsch est déjà arrivé à l'armée rassemblée en Lithuanie. On annonce d'autre part que les Russes ont jeté plusieurs ponts sur le Bug et ont commencé à passer ce fleuve.

— Le dictateur Polonais, par un acte envoyé le 28 janvier aux deux Chambres, a de nouveau abdiqué le pouvoir qui lui avait été confié.

— Il se fait dans le canton de Schaffouse des mouvemens analogues à ceux des autres cantons. La diète helvétique a reçu de la part des puissances des réponses satisfaisantes au sujet de sa déclaration de neutralité.

ANGLETERRE.

Le comte Alexandre Wielopolski, envoyé polonais, est arrivé à Londres, où il vient, dit-on, réclamer les bons offices du gouvernement anglais pour l'exécution du traité de Vienne, en ce qui concerne la Pologne, condition moyennant laquelle la Pologne resterait soumise à la dynastie actuelle.

— M. O'Connell a été relâché sous caution. On dit qu'il se propose de tenir à l'avenir ses assemblées dans un bateau à vapeur, hors de la juridiction du vice-roi d'Irlande.

— Deux nouveaux conseils des ministres ont eu lieu. Le dernier, tenu le 23 janvier, a duré trois heures.

— A la suite du procès de M. O'Connell le verdict du grand jury a prononcé la culpabilité de l'accusé et de ses partisans.

FRANCE.

Paris, 27 janvier. Le général Flahaut est parti en courrier pour Londres, en même temps que M. Lawoestine pour Bruxelles on croit que leur mission est relative à des arrangemens concernant la Belgique, concertés entre la France et l'Angleterre.

— La ville de Valenciennes doit être mise en état de défense. On approvisionne celle de Givet.

— Un grand nombre des étudians des Écoles ont protesté contre les désordres qui ont eu lieu à la Sorbonne. Ceux de l'École de Médecine, ayant à leur tête le doyen de la Faculté, se sont présentés dans ce but chez le ministre de l'instruction publique.

— Le comte d'Aerschot a communiqué au congrès belge une lettre de M. Bresson, accompagnée d'une dépêche de M. le comte de Sébastiani, dans laquelle ce ministre annonce qu'après un mûr examen de la situation de la Belgique par le Roi et son conseil, il est chargé de déclarer *d'une manière nette et précise* les intentions du gouvernement du Roi, qu'il ne

consentira point à la réunion de la Belgique à la France, qu'il n'acceptera point la couronne pour le duc de Nemours, et qu'il verrait dans le choix du duc de Leuchtenberg une combinaison de nature à troubler la tranquillité de la France. Cette lecture a été suivie de la plus violente agitation dans l'assemblée, et plusieurs membres partisans du duc de Leuchtenberg, ont fait éclater des plaintes amères contre le gouvernement français.

29 *Janvier*. Il y a eu, au Palais-Royal, un conseil extraordinaire des ministres, qui a duré long-temps; on croit qu'il y a été question des affaires de la Belgique et des explications qui devaient être demandées le lendemain aux ministres dans la Chambre des Députés.

— Dans la séance du 29, M. Mauguin a en effet interpellé les ministres au sujet de la Belgique et de la Pologne. Le ministre des affaires étrangères, après avoir rappelé la nécessité de la prudence dans les négociations politiques, a donné à peu près les mêmes réponses qu'il a déjà faites au sujet du choix du souverain de la Belgique, et quant à la Pologne, il a dit en propres termes que la France ne pouvait rien pour la Pologne par la force des armes. Il a insisté sur le besoin de la paix pour tout le monde.

— Le pavillon Belge sera rouge, jaune et noir.

— Les ordres sont arrivés à Anvers pour l'ouverture de l'Escaut.

— Un journal assure que les cinq grandes puissances ont prononcé la neutralité perpétuelle de la Belgique.

— Les troupes belges se sont retirées de devant Maëstricht.

— On écrit de Lisbonne, le 10 janvier, que don Miguel avait enfin la certitude d'être abandonné par l'Angleterre.

— Un courrier extraordinaire, venant de Madrid, est reparti immédiatement pour Londres, après avoir déposé des dépêches à l'ambassade d'Espagne.

— On dit que le duc de Leuchtenberg, d'après les conseils de sa mère, a déclaré qu'il n'accepterait pas le trône de la Belgique.

1er *Février*. Une nouvelle discussion très-animée a eu lieu le 28 janvier, dans la Chambre des Députés, sur les affaires de la Belgique et de la Pologne. Le maréchal Soult, ministre de la guerre, et le ministre de l'instruction publique ont parlé dans le sens du ministre des affaires étrangères.

— Un journal prétend aujourd'hui qu'il est faux que le duc de Leuchtenberg ait déclaré refuser le trône de la Belgique, et qu'il a fait une déclaration précisément contraire.

— On écrit de Bruxelles que le congrès, dans la séance du 27, a passé à l'ordre du jour sur toutes les pétitions qui demandent la réunion à la France. Dans la séance du 28, il a arrêté les formes dans lesquelles il votera sur le choix d'un souverain. On dit que les chances sont en faveur du duc de Nemours.

— Le Roi a reçu en audience de congé M. Alleye de Cyprey, envoyé de France auprès de la diète de Francfort; l'audience a duré une heure.

— La Chambre des Députés a commencé la discussion de la loi municipale.

— On dit que M. l'abbé de Pradt fait des démarches pour rentrer en possession du siége archiépiscopal de Malines, vacant par la mort de M. le prince de Méan.

— On dément aujourd'hui la nouvelle de l'invasion du choléra-morbus à St-Pétersbourg.

— Trois nouvelles faillites viennent d'éclater à Bordeaux.

Actions de la Banque : 1617 fr. 50 c.

Cinq pour cent : 94 fr.

Trois pour cent : 60 fr. 20 c.

ITALIE.

La frégate autrichienne *la Médée* est entrée le 16 janvier dans le port de Venise. Le capitaine de ce bâtiment apporte le traité conclu entre S. M. l'Empereur d'Autriche et l'Empereur de Maroc.

— L'anniversaire de la naissance de S. M. le Roi des Deux-Siciles a été célébré à Naples le 12 janvier. A cette occasion, les habitans ont manifesté d'une manière éclatante leurs sentimens d'amour et leurs vœux pour la prospérité du règne de leur Souverain.

AVIS.

ALMANACH DE SAVOIE POUR 1830.

Les imprimeurs de cet Almanach viennent de s'apercevoir qu'aux pages 155, 156 et 157, on a attribué à diverses communes un marché hebdomadaire qu'elles n'ont pas, par suite, on se référera, pour la désignation des lieux et jours de marché, à celles insérées dans l'Almanach de 1829.

Ils font aussi remarquer que, dans l'indication des foires du mois d'août, pages 159 et 160, on a omis une des plus importantes du Duché, celle de *St-Félix*, dont la tenue aura lieu le 29 et le 30 août, et à laquelle succédera, le lendemain 31 août, celle d'Albens (Brouaille), indiquée par erreur au 1er septembre.

Page 60. Thonon, Juge-Mage Président, *lisez* Juge-Mage.

Page 123. Compagnie des Nobles Chevaliers-Tireurs de Chambéry, Capitaine-Chef, *lisez* S. A. R. le Prince de Savoie-Carignan.

Page 125. Conseil général de Charité, *après* l'Avocat-Fiscal-Général, *lisez* le Président Roze.

AUTRE AVIS.

Le 27 janvier dernier, entre 8 et 9 heures du soir, sur le chemin qui conduit de Chambéry à Montmélian, on a perdu une malle renfermant des papiers, de l'argent, quelques bijoux et des vêtemens civils et militaires. Ceux qui pourront donner quelques renseignemens sur le sort de cette malle sont priés de les adresser à M. Piaggio, inspecteur-directeur des postes à Chambéry. Une honnête récompense est promise à ceux qui feront retrouver l'objet perdu.

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du 13 septembre 1830, Mᵉ Sallet, notaire, Jean-Benoît Margueret de la B[illegible] de T[illegible], a vendu aux frères Claude et Jean-Pierre Baussant, demeurant à Villaz, les mêmes immeubles qu'il avait acquis de Claude Eminet dit Gargand, de Villaz, par autre contrat du 9 septembre 1829, même notaire. Ces biens sont situés audit Villaz, et consistent en champ, pré et broussailles; le prix en a été fixé à neuf cent cinquante-trois livres et soixante centimes.

Par autre contrat du 21 septembre 1830, Mᵉ Sallet, notaire, Bernard et Jean-François Laracse, demeurant à Alex, ont vendu aux dits frères Baussant, les biens [illegible] acquéreurs par contrat du 26 février 1828, Mᵉ Jussot, notaire, dudit Claude Eminet.

Les biens sont situés à Villaz, et consistent en champ et prés; le prix a été convenu à six cent quarante livres.

Les actes des 13 et 21 septembre 1830, Sallet, notaire, ont été transcrits au bureau des hypothèques d'Annecy le seize novembre jour lors suivant; et par décret du huit janvier dernier, le seigneur Sénateur président du tribunal de préfecture de la province du Genevois, a permis les notifications prescrites par l'édit du 16 juillet 1822.

Annecy, le 31 janvier 1831.

Grivaz cadet,
pour Mᵉ Grivaz, proc.

Par contrat du cinq décembre 1829, Mollier, notaire, sieur Gaspard Bollet, demeurant à la commune de Granier, a acquis des mariés Antoine Manuelet et Antoinette Doncaz, demeurant à Moûtiers, les immeubles y désignés, provenant de Jean-Baptiste Bernard Bageaz, de Tessens, situés sur les communes de Granier et d'Aime, pour le prix de 460 liv., payable en plusieurs termes déjà expirés.

Le contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Moûtiers le 5 février 1823; et par décret du 5 janvier courant, M. le premier assesseur du tribunal de préfecture de Tarentaise, M. le juge-mage en congé, a commis l'huissier Favre pour faire les notifications prescrites par l'art. du code hypothécaire, sur requête à lui présentée par Jean-Pierre Bollet, dudit lieu de Granier, en qualité d'héritier de Gaspard Bollet son père, ayant pour procureur Mᵉ Bernard.

Moûtiers, le 19 janvier 1831.

Bernard, proc.

Chambéry, imprimerie de Puthod.

AN 1831. (N° 7) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

12 Février.

Chambery 11 *février.* Avant-hier, à midi, le son des cloches de cette ville a annoncé l'élection du Pape, dont la nouvelle s'était répandue la veille à la suite du passage d'un courrier. Le nouveau Souverain Pontife est le Cardinal Maur Cappellari, Religieux Camaldule, né à Bellune, dans l'Etat vénitien, le 18 septembre 1765, créé Cardinal par Léon XII, le 13 mars 1826; il est âgé de 65 ans 5 mois.

— Le défaut d'espace ne nous a pas permis de donner dans le dernier N°, la fin de l'article d'*Annecy*, inséré dans le N° 5; nous la donnons ci-après:

«Les exercices religieux ont été terminés par un service général et solennel pour le repos des âmes des bonnes personnes de toute la ville. Ainsi, après avoir comblé de bienfaits les vivans, ces charitables Missionnaires ont encore voulu faire descendre la grâce de la miséricorde dans le purgatoire. Dès la veille, le son de toutes les cloches annonça cette touchante cérémonie. Toutes les paroisses des environs accoururent le lendemain, et une foule immense eut bientôt inondé la ville. La procession partit de l'église de St-Maurice et se dirigea vers le cimetière, dans l'ordre le plus parfait. Cette procession, qui offrait le coup d'œil le plus ravissant, était ouverte et fermée par deux détachemens de la garnison. Le bruit lugubre et entrecoupé des tambours voilés de crêpes répandait au loin un silence mêlé d'un religieux effroi, et était comme le son des trompettes de la mort. Les différentes confréries et corporations de la ville, les magistrats, un nombreux clergé, une foule prodigieuse, le son des cloches, les prières des morts et les chants de tristesse qui se faisaient entendre et se répétaient de distance en distance, la voix des jeunes filles et des enfans qui se joignait aux soupirs et aux faibles accens du vieillard penché sur le bord de l'éternité, tout contribuait à donner à cette cérémonie une teinte impossible à décrire: on eût cru voir le convoi d'une génération entière prenant la route des tombeaux. A onze heures, près de dix mille personnes se trouvèrent réunies dans la vaste enceinte du cimetière, au milieu duquel on avait élevé un

élégant autel, orné d'emblèmes analogues à la cérémonie. Bientôt le silence de [illegible] est interrompu par une voix partant de la chaire qui [illegible] cette [illegible] est celle du premier Missionnaire, [illegible] quel [illegible] que [illegible] Comme [illegible] entre la voix [illegible] sur l'orateur sacré. Que [illegible] de cet [illegible] de cette [illegible], se trouvait le dix [illegible] on l'entendait, pour [illegible]. Après l'im[illegible] la presse. [illegible] de s'aider, les uns les autres, à se procurer les secours de la religion au moment de la mort, et à se pardonner [illegible] leurs offenses, avant de mettre fin [illegible] religieux. Aussitôt des acclamations [illegible] et réitérées frappèrent les [illegible] aux [illegible] de la [illegible] il n'y a que la religion catholique qui puisse l'offrir à la terre.

« Enfin, cette cérémonie fut terminée par l'absoute faite par l'illustre successeur de St-François de Sales, qui, malgré son grand âge et l'âpreté de la saison, a [illegible] assisté aux exercices que ses soins ont procurés [illegible] confesseur de la foi éleva vers le ciel ses [illegible] des fers du martyre, et donna sa [illegible] action pontificale [illegible] sur la [illegible] des morts.

« Le [illegible] *Te Deum* d'actions de grâces fut suivi de la bénédiction [illegible], donnée par [illegible]. Immédiatement après, le premier Missionnaire, en présence d'une foule [illegible] sur la persévérance, un discours très-pathétique, qu'il termina par des adieux [illegible] gravé dans [illegible] cœurs. Tout l'auditoire [illegible] Prélat qui était présent, celui [illegible] et de son empressement [illegible] au vénérable corps des magistrats de cette ville, ses vœux pour les religieux habitans d'Annecy, et, après tout cela, [illegible] aux pécheurs qui auraient [illegible] de repentir, déchirèrent et brisèrent tous les [illegible] parts au moment où le Missionnaire [illegible] de la chaire sacrée.

« [illegible] leur douleur en conduisant St. Paul vers le [illegible] qui devait le leur ravir pour toujours. » F. M.

AVIS D'ADJUDICATION.

Casernement des Carabiniers-Royaux.

Le public est prévenu que, le samedi 19 février 1831, il sera procédé à

Chambery, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication par la voie des enchères publiques à l'extinction des feux, de la fourniture pendant 9 ans, de tous les effets de casernement nécessaires pour le service des stations de Carabiniers-Royaux dans la province de Savoie-Propre, sur la base de *quarante-neuf livres par an, par homme tant à pied qu'à cheval*, en conformité du cahier des charges déposé au Secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

Chaque offre de rabais par homme ne pourra être moindre de 25 cent.

Le délai pour offres de rabais de sixième ou demi-sixième, expirera le mardi 22 février, à midi précis.

PIÉMONT.

Turin, 9 *février*. Dans la nuit du 3 au 4 de ce mois, la tranquillité a été troublée [illegible] Modène, où quelques factieux se proposaient [illegible] de leur rassemblement, ils ont tué deux soldats, mais ils ont [illegible].

— On parle de quelques mouvemens [illegible] auraient eu lieu à Bologne, à la suite desquels l'Ablégat aurait pris la route de Florence.

— [illegible] lettres récentes de commerce annoncent l'entrée du général [illegible] à Varsovie, et disent que l'insurrection polonaise est terminée.

Cours des [illegible] sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er octobre 1830.

Du 5 au 8 février: 100 liv. 80 c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On croit à Vienne que M. le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche à Paris, doit être nommé grand maître de la maison de la princesse Marie-Anne de Sardaigne, fiancée du prince [illegible].

— S. A. R. le duc de Cambridge a été reçu avec joie des habitans de Goettingue, qui lui ont présenté une respectueuse adresse.

— Les deux chambres [illegible] se sont réunies le [illegible] pour s'occuper de la composition du gouvernement, en suite de la démission du [illegible].

— On dit que le Roi de Prusse doit se rendre médiateur auprès de l'Empereur de Russie pour un arrangement relatif à la Pologne.

— Le député du canton de Neufchâtel à la diète helvétique a déclaré que le vœu des habitans de ce canton était de conserver les institutions actuelles.

— Le maréchal Diébitsch a adressé deux proclamations qui sont le commentaire de celles de l'Empereur [illegible] aux [illegible] et l'autre à l'armée polonaise. Dans la première, il annonce que les habitans [illegible] recevront [illegible]

troupes en amis et en frères, en éprouveront une parfaite réciprocité, que les habitans armés des villes et villages devront déposer leurs armes, que tout habitant pris les armes à la main subira la rigueur des lois; que les autorités civiles et les militaires, en signe de dispositions pacifiques, devront se présenter avec un drapeau blanc, qu'une amnistie et l'oubli du passé seront accordés à tous ceux qui se soumettront; que le personnel des autorités sera maintenu aux conditions ordinaires, etc.

— Le choléra-morbus introduit en Gallicie, y a été étouffé dans son germe, par l'usage de la saignée, du mercure doux et de l'opium.

— On croit à Francfort que les Polonais se soumettront peut-être à l'Empereur. On parle de négociations entre ce monarque et le général Chlopicki. Celui-ci, dit-on, avait déclaré qu'il voyait l'impossibilité d'une défense.

— Les chambres de la diète de Varsovie ont nommé le prince de Radziwil commandant en chef de l'armée.

— La diète de Varsovie a, dans sa séance du 25 janvier, en réponse à la proclamation du général Diebitsch, a déclaré que la nation polonaise forme désormais un peuple indépendant, et qu'elle a le droit de donner la couronne à celui qu'elle en jugera digne. Le prince Radziwill, nommé au commandement en chef de l'armée polonaise, a fait publier un ordre du jour pour animer les troupes dans la lutte qu'elles auront à soutenir.

ANGLETERRE.

La question de la réforme parlementaire sera présentée le 3 mars au parlement.

— Le *Courier* regrette que la France n'ait pas réuni ses efforts à ceux de l'Angleterre en faveur du prince d'Orange pour le trône de la Belgique.

— Le 1er février, il y avait 4 à 5 pieds de neige dans les environs de Dublin, et il en tombait encore en abondance.

FRANCE.

Paris, 3 février. Le Roi a reçu le serment de Mgr d'Arbou, en qualité d'évêque de Bayonne.

— Le général Berthezène est nommé gouverneur d'Alger et commandant en chef des troupes qui y restent.

— Des lettres de Madrid annoncent que les relations les plus amicales continuent d'avoir lieu entre l'Espagne et la France.

— Le congrès belge, dans sa séance du janvier, a reçu communication d'un protocole de la conférence de Londres, du 20 janvier, par lequel les limites assignées à la Hollande sont celles qu'elle avait en 1790, et celles de la Belgique comprennent tout le reste du royaume des Pays-Bas, le [illegible] grand-duché de Luxembourg, comme faisant partie de la confédération germanique. Le même protocole déclare la neutralité [illegible] de la Belgique, et les puissances garantissent cette neutralité. Sur la demande de plusieurs orateurs, tendant à protester contre ce protocole, le congrès

nommé à cette fin une commission, qui le lendemain a présenté un projet de protestation dont la discussion a été ajournée jusqu'après le choix du souverain. Dans la séance du 29, il a encore été communiqué au congrès une lettre de M. Sébastiani à l'envoyé français, annonçant que le conseil du Roi a été unanime sur la nécessité de déclarer que le gouvernement français regarderait le choix du duc de Leuchtenberg pour le trône de la Belgique comme un acte d'hostilité envers la France, et que dans le cas où ce choix aurait lieu malgré cette déclaration, l'envoyé eût à quitter immédiatement Bruxelles.

— La Chambre des Pairs a adopté le projet de loi qui attribue un traitement aux ministres du culte israélite.

5 *Février*. Le Roi a reçu M. l'ambassadeur d'Angleterre et M. le comte de Celles, député de la Belgique.

— Une ordonnance royale accorde une indemnité annuelle de 60 mille francs au comte de Lobau, commandant général des gardes nationales de Paris et de la banlieue.

— On dit que le traité conclu, le 18 octobre, entre le général Clausel et le bey de Tunis, sera regardé comme nul, par plusieurs motifs, et entre autres comme préjugeant la question de l'occupation indéfinie de la régence d'Alger.

— Un journal dit que le gouvernement français refuse de ratifier les dispositions du protocole de Londres du 20 janvier, relative à la délimitation de la Belgique.

— On a répandu à Bruxelles une proclamation tendant au renversement du gouvernement provisoire et à l'expulsion du congrès, qui y sont accusés de vouloir livrer la Belgique à la France.

— Le congrès belge, dans sa séance du 2 février, a adopté l'acte de protestation contre le protocole du 20 janvier. Le dernier paragraphe, qui contenait un appel aux peuples, a été retranché.

— Le curé de Saint-Paul, de Montpellier, avait pris pour sujet de son prône la parabole du *pharisien* et du *publicain*. Un particulier l'a dénoncé comme ayant prêché contre les *Parisiens* et les *républicains*; on conçoit qu'il lui a été facile de se justifier.

6 *Février*. Il a été tenu le 6, au Palais-Royal, un conseil des ministres qui a duré quatre heures.

— Le congrès belge, dans sa séance du 3 février, a élu pour Roi le duc de Nemours, à la majorité de 97 voix sur 192 votans. Le duc de Leuchtenberg a eu 74 voix, et l'archiduc Charles d'Autriche 21. Une députation de 9 membres et du président du congrès se rend à Paris, pour présenter à S. M. Louis-Philippe l'élection du prince son fils. Quatre des commissaires sont déjà arrivés et ont été reçus par le Roi.

— Des journaux assurent que le Roi n'a point accepté le trône de la Belgique pour son fils le duc de Nemours.

— Une commission est nommée pour présenter un projet d'organisation générale de l'instruction publique.

— Il y a eu à Bruxelles, pendant l'élection du Roi, divers attroupemens proférant les cris différens de *vive le duc de Nemours ! vive le prince d'Orange ! vive le duc de Leuchtenberg !*

— Une lettre de M. [illegible] à M. Bresson [illegible] du congrès de la Belgique [illegible] déclare que le gouvernement français n'a point adhéré au dernier protocole de Londres.

Cinq pour cent : 93 fr. 05 c.

Trois pour cent : 60 fr. 90 c.

VARIETES.

Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino.

MÉMOIRES de l'Académie Royale des Sciences, de Turin, Tome XXXIV. A Turin, de l'Imprimerie Royale, in-4°, de 644 pages, accompagné de 5 Planches et de Tableaux.

Ce volume contient les articles et les Mémoires suivans.

Programme du Prix proposé dans le mois de juin 1829, par la Classe des Sciences physiques et mathématiques.

Notice historique des travaux de cette Classe dans le cours de l'année 1829, par M. le Professeur *Carena*, Secrétaire de la Classe (en italien).

Mémoire sur la partie du coefficient de la grande inégalité de Jupiter et de Saturne, qui dépend du carré de la force perturbatrice; par M. le Chevalier *Plana* (en français).

Essais d'arithmétique politique et d'économie publique; par S. Exc. le Comte *Prosper Balbo* (en italien).

Sur un sel double d'argent et de fer; par M. le Professeur *Lavini* (en français).

Mémoire sur les pouvoirs neutralisans des différens corps simples, déduits de leurs proportions en poids dans les composés neutres qui en sont formés, par M. le Chevalier *Avogadro* (en français).

Observations anatomiques et pathologiques sur l'organe de la vue et sur le [illegible], et [illegible] proposés pour remédier à ce vice; par M. le Professeur *François Rossi* (en italien).

Expériences sur la forme et sur la direction des veines et des courans d'eaux, lancés par diverses ouvertures, par M. *George Bidone* (en français).

Les planches de ce volume sont relatives à ce Mémoire important, qui comprend 153 pages.

Mémoire sur la détermination théorique de la section contractée des veines liquides, par le même auteur (en français).

Les Mémoires qui suivent appartiennent à la Classe des Sciences morales, historiques et philologiques.

Rapport fait à la Classe, par M. le Comte *Frédéric Sclopis*, au nom d'une Commission composée de S. Exc. le Comte *Napion*,

Vice-Président, de MM. le Chevalier *Manno* et le Comte *Sclopis*, sur l'écrit de M. l'Intendant *Lencisa*, intitulé, *De l'industrie des soies dans les Etats de S. M.* (en italien).

Explication d'une Stèle grecque du Musée royal égyptien de Turin, par M. le Professeur *Amédée Peyron* (en italien).

Le Château de *Bonconvento* [illegible] de la ville d'*Industria*; dissertation de M. le Professeur *Constant Gazzera* (en italien).

Considérations historiques sur Thomas Ier, Comte de Savoie, accompagnées de documens inédits; par M. le Comte *Frédéric Sclopis* (en italien).

Discours sur l'industrie des soies dans les Etats de S. M., par M. l'Intendant *François Lencisa* (en italien).

Considérations sur la *Sauvegarde de Talloires*, de 1597; par M. le baron *Vernazza* (en italien).

Essai sur l'indifférence, considérée comme caractère naturel de la plus grande partie des hommes; par M. le Chevalier *Manno* (en italien).

ERRATUM DU N° 6.

Page 1re, article météorologique, température moyenne du mois, thermomètre de Réaumur, *au lieu de* — 0°, 32, *lisez* — 0°, [illegible].

Marché de Chambéry, des 1er, 3 et 5 février 1831.

Bled.		La Veissel. f.	c.		L'Hectolitre f.	c.
Froment,	Prix	21	50	—	26	33
Seigle		00	00	—	00	00
Orge		12	00	—	15	65
Sarrasin		8	00	—	10	26
Maïs		10	25	—	14	14
Avoine (1)		10	50	—	7	33
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	32 1/2
Viande, idem, idem.					0	65

(1) Rapport des 3 veissels à l'hectolitre : Froment . . . 0 813. Seigle . . . 0 765. Avoine . . . 0 493.

AVIS JUDICIAIRES.

Dame Peronne feu Me Julien Longet, épouse autorisée du sieur Jacques Merlin, fils de vivant Prosbert Merlin, négociant, demeurant à Thonon, ayant acquis, par acte du 10 décembre 182[illegible], Dernaz, notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, le 6 août suivant, du sieur Pierre-[illegible] fils autorisé du sieur Jean-Marie Carron, négociant, demeurant alors à Thonon, maintenant hors des Etats, une maison située à Thonon, au quartier de Lactoux, contenant environ cinquante-six toises, figurée sous partie du numéro 535, et sous les numéros 525, 526, 532, 535 et 534 de la mappe de Thonon, compris courtine, remise, petit jardin et cours d'eau, ladite maison provenant de Me Pierre-Joseph Bernaz, notaire, demeurant à Annecy, pour le prix de treize mille

livres [illegible], s'est pourvu pour purger les hypothèques à Mons sur [illegible] Juge-Maje [illegible], par requête [illegible] dernier.

GUYON, proc.

Le vingt-cinq du courant mois de février, à neuf heures du matin, par [illegible] séant à Chambéry ([illegible]), sur les poursuites de [illegible], [illegible], agissant en qualité de [illegible] de [illegible] Joseph [illegible], il sera procédé, en [illegible] de Me [illegible], procureur au Sénat, [illegible], aux enchères [illegible], pour la vente par subhastation [illegible] et immeubles dépendans [illegible], situés [illegible] et la commune de [illegible] (déjà désignés dans le [illegible]). Lesdits meubles et immeubles sont divisés en trois lots. Personne ne s'étant présenté pour [illegible], à l'audience [illegible] dernier, les enchères [illegible] sur les mises à prix offertes par le poursuivant, qui sont [illegible] pour le premier lot, quatre [illegible] livres pour le second, et [illegible] livres pour le troisième. [illegible] lot sera [illegible] et successivement en [illegible] et [illegible] en sera faite sous les clauses, charges et [illegible] au Manifeste du [illegible] dernier.

Chambéry, le [illegible] 1831. [illegible] Me MONGENET, proc.

Sur requête [illegible] par sieur Pierre Gavard, propriétaire, [illegible] le Grauves-Sales, agissant en qualité d'héritier [illegible] père, aux fins de purger des [illegible] être grevés les immeubles acquis par [illegible], veuve de Joseph [illegible], pour le prix de quatre cent [illegible] livres neuves, M. le Juge-Maje du Tribunal de préfecture de la province de [illegible], par ses décret et lettres du 25 [illegible] 18[illegible], a commis [illegible] pour faire les notifications voulues par l'art. [illegible].

Les [illegible] contigus, situés sur [illegible], rière [illegible] et [illegible], sous les numéros [illegible], de la mappe dudit lieu.

Ledit acte [illegible] transcrit à la conservation des hypothèques de [illegible].

[illegible] St-Julien, en [illegible].

St-Julien, le [illegible] 18[illegible]. [illegible] M. [illegible], proc.

[illegible], subst.

AN 1831. (N° 8) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

19 Février.

Chambéry, 18 *février*. Par Patentes du 1er de ce mois, S. M. a daigné nommer M. le Sénateur Avet Membre du Conseil de la Réforme des études dans ce Duché, en remplacement de M. le Sénateur Comte de Vignet, nommé précédemment aux fonctions de Premier Officier de la Secrétairerie d'État pour les affaires étrangères.

— S. Exc. M. le Marquis d'Oncieu, Gouverneur général du Duché, a donné, lundi dernier, une seconde fête au Château. La réunion, formée des diverses sociétés de la ville, a été extrêmement nombreuse et non moins brillante que la première. Les honneurs en ont été faits avec toutes les prévenances et toutes les attentions possibles. La gaîté franche et générale qui s'est constamment manifestée parmi les assistans, annonçait l'harmonie parfaite qui régnait entre eux. L'assemblée s'est prolongée jusqu'au lendemain et ne s'est séparée qu'au jour.

— Vendredi dernier, 11 de ce mois, M. l'Intendant général du Duché s'est rendu à l'Hôtel-de-Ville, où était convoqué le Conseil général de cette ville, et a procédé à l'installation, 1° de M. Guillaume Forest, en qualité de Syndic de seconde classe, 2° de M. le Baron Fortis, en qualité de Conseiller de première classe; 3° de M. Morand, Notaire, et de M. l'Avocat Pognient, en qualité de Conseillers de seconde classe.

— A l'occasion de l'heureux mariage de S. A. R. la Princesse Marie-Anne de Savoie avec S. M. le Prince impérial héréditaire d'Autriche, Roi de Hongrie, le Conseil de ville de Chambéry, dans sa séance du 11 de ce mois, a voté une somme destinée à fournir des secours aux indigens. La somme consacrée à cette œuvre de bienfaisance a été répartie entre les quatre paroisses de la ville et des faubourgs.

— Dimanche dernier, il a été chanté dans les églises de cette ville un *Te Deum* en actions de grâces de l'élection du Souverain Pontife Grégoire XVI.

— On a publié dimanche dernier, dans les églises de ce Diocèse, le Mandement de Mgr l'Archevêque de Chambéry pour le Carême de cette année. Mgr expose, dans un langage paternel, appuyé sur les témoignages [illegible] de l'Écriture, l'obligation de la pénitence imposée à tous les chrétiens de tous [illegible] combien il est pressant de profiter de ces jours de salut et de miséricorde pour mériter les grâces qui y sont attachées.

— M. l'Avocat [illegible] est nommé substitut Avocat fiscal près le Tribunal de St-Jean-de-Maurienne et M. l'Avocat Auguste [illegible] est nommé Juge de Mandement à Taninge.

— Nous avons annoncé dernièrement l'Almanach du Duché de Savoie pour 1831. En parcourant ce recueil, nous y trouvons, comme dans ceux des années précédentes, un genre d'intérêt qui doit frapper tout ami de son pays, à l'aspect des institutions et des Établissemens multipliés qui y prospèrent à l'abri du sceptre paternel de nos augustes Princes et sous l'influence des sages [illegible] régissent. La ville de Chambéry, en particulier, doit à l'avantage d'être une Capitale dans les États de nos Rois les nombreuses [illegible] qu'elle possède, et qui sont répandues en [illegible] dans les autres parties du Duché. Il nous paraît intéressant de faire le rapprochement de tous les Établissemens réunis dans cette ville, on y trouve la preuve qu'il n'est peut-être aucune ville du même ordre et de la même population, qui soit aussi favorisée sous ce rapport. Aussi nous pensons que si ce rapprochement doit donner une véritable satisfaction aux habitans du pays qui en jouit, il ne peut manquer d'exciter le [illegible] de voir leur [illegible] à la faveur des [illegible] ont fait ces progrès.

Voici [illegible] relatif aux Établissemens de Chambéry, énumération dans laquelle nous ne prétendons mettre aucun ordre hiérarchique.

Administrations et Institutions publiques :

Un siège archiépiscopal ayant pour suffragans les Évêchés d'Annecy, de Moûtiers, de St-Jean-de-Maurienne et d'Aoste. — Le Gouvernement général, avec un [illegible] État-Major. — Le Sénat composé de trois Chambres. — Les Bureaux de l'Avocat fiscal-général. — Une Intendance générale pour le Duché. — Une Administration [illegible] membres, et un Conseil [illegible] de trente-deux membres. — Un État-Major de la province [illegible] — Le Bureau de la [illegible] — Une garnison nombreuse. — [illegible] — Génie civil et Génie militaire. — Un Tribunal de Judicature-Maje, de deux sections. — Les Bureaux de l'Avocat [illegible] du Procureur des Pauvres. — Magistrat de santé. — Direction de l'Insinuation, du Domaine, des Hypothèques, des [illegible] des Douanes et Gabelles. — Direction générale des Postes. — Economat Royal. — Bureau de [illegible]. — Contrôle des matières d'or et d'argent. — Inspec-

tion des bois et forêts. — Archives. — Bibliothèque publique et Musée. — Société Royale Académique. — Chambre d'Agriculture et de Commerce. — Compagnie des Chevaliers du Tir. — Compagnie des Pompiers.

Établissemens de bienfaisance.

Hôtel-Dieu. — Succursale pour les malades non reçus dans les autres hôpitaux. — Hospice de Charité pour les pauvres, les maladies chroniques incurables, les aliénés et les enfans trouvés. — Hospice des Orphelines. — Hospice de Saint-Benoît. — Dépôt de Mendicité. — Bureaux des Dames de Charité.

Instruction publique.

Séminaire diocésain. — Petit Séminaire. — Collége Royal, avec Pensionnat, comprenant les branches suivantes d'enseignement : les classes de latin, les Humanités, la Rhétorique, la Philosophie intellectuelle et morale, la Physique, la Théologie, le Droit civil et canonique, la Chimie, la Botanique, la Médecine, la Chirurgie, les Mathématiques, la Géographie astronomique, le Dessin et la Peinture. — L'École de la Doctrine Chrétienne. — Le Pensionnat du Sacré-Cœur, pour les jeunes personnes du sexe. — Le Pensionnat de la Visitation [illegible] et le Pensionnat des Sœurs de St-Joseph. — Pensionnats et Écoles particulières.

Industrie (dans la ville et aux environs).

Belle fabrique de draps, à Cognin. — Plusieurs autres fabriques de draps, de couvertures, etc. — Filatures de coton. — Bonneteries et tricots de toute espèce. — Fabrique de gazes. — Fabriques de papiers ordinaires, de toutes qualités. — Fabrique de papiers peints, à l'instar de Paris. — Fabriques de chapeaux de feutre. — Fabrique de chapeaux de paille façon de Florence. — Fabrique de rubans et bourdalones. — Passementerie. — Fabriques de liqueurs. — Brasseries de bière. — Fabrique d'eaux minérales artificielles. — Fabriques de cartes. — Fabriques de chandelles. — Fabrique de pompes à incendies et autres ouvrages en métaux. — Fonderie de cloches. — [illegible] [illegible], [illegible]. — Marbrerie. — Sculpture et dorure. — Fabrique de poteries de faïence. — [illegible] et [illegible]. — Fabrique de savon. — Fabrique de peignes. — Horlogerie. — Orfèvrerie. — Ferblanterie. — Menuiserie, fabriques de meubles de tout genre. — Imprimeries. — Lithographie. — Librairies. — Magasins de [illegible], etc.

Les autres parties du Duché possèdent plus de cent fabriques, manufactures et usines.

Le grand nombre de ces établissemens d'industrie ont été créés depuis la restauration, ils fleurissent à l'ombre d'un Trône [illegible] qui garantit la stabilité de l'ordre public [illegible], par sa [illegible] et [illegible] cette [illegible], [illegible] favorisant le développement des arts, qui encouragent tous les genres de travaux et sans lesquels il ne peut y avoir aucune [illegible] quelconque dans un État.

Altesse, le [illegible] 1831 [illegible] Révérend M. [illegible], comme plusieurs de ses confrères, avec un courage héroïque, la [illegible] et la [illegible]-

portation, fut destiné à la desserte de la paroisse d'Albens. Il y remplissait depuis 37 ans les fonctions du saint ministère avec les soins et les sollicitudes du bon *Pasteur*, lorsque, l'an passé, à raison de son âge et de ses infirmités, il y renonça pour se retirer à Annecy, lieu de sa naissance. Pendant ce long sacerdoce, M. Masson ne cessa un instant de jouir, dans cette paroisse, de l'estime, de la confiance et de l'affection de la généralité des habitans, dont il était le conseil, le père et l'ami; aussi, avant de les quitter, il voulut leur être utile même après sa mort, *par la fondation qu'il fit d'une école pour l'instruction des jeunes filles.*

Ce vénérable pasteur prenait plaisir à revenir de temps à autre parmi ses anciennes ouailles et visiter son digne successeur. Les uns et les autres, sensibles à ces preuves d'affection, le revoyaient toujours avec joie et reconnaissance. Ils espéraient jouir pendant quelques années encore de ce précieux avantage, mais la Providence en a disposé autrement. M. Masson a succombé, le 1[illegible] de ce mois, âgé de 72 ans, à une maladie de courte durée.

PIÉMONT.

Turin, 12 *février*. Les autorités de Modène avaient eu connaissance du projet des conjurés par les dépositions d'un conjuré arrêté peu auparavant. Le lieu du rassemblement ayant été environné, les conjurés firent feu et tuèrent un pionnier et un dragon. La garnison prit les armes, et S. A. R. le Duc de Modène se rendit de sa personne sur les lieux, accompagné de sa garde d'honneur. On avait d'abord résolu de renvoyer l'attaque au lendemain, mais vers minuit, on donna l'ordre d'entrer de vive force dans la maison, et après quelques coups de canon, vingt-cinq des conjurés furent arrêtés, au nombre desquels s'est trouvé le maître de la maison, nommé Ciro Menotti. On a trouvé dans cette maison des armes, des munitions, un drapeau et une écharpe tricolores. S. A. R. a conduit sa famille à Mantoue, où devait être arrivé le général en chef des forces autrichiennes en Italie. Toutes les troupes de Reggio s'étant dirigées sur Carpi, où s'était manifesté quelque trouble, il a été mis sur pied à Reggio une garde urbaine sous le commandement de M. Bo[illegible].

Gazette Piémontaise.

15 *Février*. Samedi, 12 de ce mois, a eu lieu au Palais royal le contrat de mariage de S. A. R. la Princesse Marie-Anne avec S. M. le Roi de Hongrie, Prince impérial d'Autriche. L'acte a été stipulé par S. Exc. M. le Comte Sallier de la Tour, Ministre des affaires étrangères, en qualité de Notaire de la Couronne. A cet acte ont été présens LL. MM. le Roi et la Reine, la Reine Marie-Thérèse, LL. AA. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan, outre les Chevaliers de l'Ordre Suprême, un grand nombre d'autres personnes de distinction, et S. Exc. l'Ambassadeur extraordinaire de S. M. I. et R. A.

La bénédiction nuptiale a ensuite eu lieu dans la Chapelle Royale, où S. M. le Roi a donné la main d'époux à S. A. R. la Princesse Marie-Anne.

La cérémonie a été faite par Mgr. l'Évêque d'Acqui, attendu l'indisposition de Mgr. l'Archevêque de Turin, et a eu pour assistans les Évêques de Pignerol et de Saluces. Tout le royal cortège étant rentré dans les appartemens, S. M. la Reine de Hongrie a été félicitée par les ministres et ambassadeurs étrangers. Le lendemain LL. MM., après avoir reçu les vœux de LL. AA. le Prince et la Princesse de Savoie-Carignan, des Chevaliers de l'Ordre Suprême et de tous les dignitaires de la Cour, sont partis avec leur auguste nièce pour Milan.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er octobre 1830.

Du 8 au 12 février 100 liv. 25 c.
Du 12 au 15 100 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'empereur Nicolas a conféré le gouvernement général de la Pologne au maréchal Diebitsch.

— Le 5 février, le bruit a couru à Francfort que l'armée russe était entrée en Pologne, et qu'il y avait eu plusieurs engagemens sans résultat définitif.

— Les États de Bavière sont convoqués pour le 20 février.

— Le prince de Metternich a épousé à Vienne la comtesse Mélanie Zichy. La bénédiction nuptiale leur a été donnée le 30 janvier par le nonce, dans la chapelle de la nonciature.

— On écrit de Berlin que M. le duc de Mortemart, à son passage, a été fort surpris de ne trouver aucune trace des grands armemens de la Prusse dont les journaux ont fait tant de bruit. On dit que M. de Mortemart, dans un cercle diplomatique, a donné au Roi de Prusse l'épithète de *pacificateur de l'Europe*.

— On prétend qu'au 1er février les Polonais et les Russes échangeaient des coups de fusil d'une rive à l'autre du Bug.

— On évalue le total de l'armée russe à 198 mille hommes, compris les Cosaques, la cavalerie et la réserve.

— La diète de Varsovie, dans sa séance du 29, a décidé que le pouvoir suprême serait exercé par un président assisté de quatre membres. L'élection du président a eu lieu le 30, et le choix est tombé sur le prince Adam Czartoryski.

— Il paraît, selon les dernières nouvelles de St-Pétersbourg, que la force des armes ne sera employée contre les Polonais qu'après avoir épuisé tous les moyens de douceur pour les ramener à la soumission. Les autorités des palatinats de Wilna, de Grodno et de Bialystock sont réunis avec des commissaires russes, pour délibérer sur les moyens de ramener l'ordre sans effusion de sang.

— Une lettre de la Servie [illegible] que l'on remarque une grande activité dans les prépara[illegible] de la Por[illegible]. Beaucoup de [illegible] sont arrivés à Constantinople et ont eu [illegible] conférences avec le général Guilleminot.

— *L'Observateur autrichien* [illegible] que [illegible] jusqu'ici [illegible] aux affaires de France, et sur la [illegible] part que [illegible] d'Espagne à ces [illegible]. Les [illegible], n'ont [illegible] que le maintien de la paix.

— Selon la *Gazette de Cassel*, une seconde [illegible] a [illegible] éclaté à Varsovie.

— Le prince Radziwill, général en chef de l'armée polonaise, est parti de Varsovie pour l'armée le 30 janvier.

— [illegible] s'est [illegible] dans un bourg de la Moldavie, qui a été immédiatement cerné.

ANGLETERRE.

[illegible] du parlement a eu lieu le 3 février. Lord Grey a annoncé la [illegible] présentation d'un plan de réforme parlementaire qui a obtenu, [illegible] l'assentiment de tous les membres du gouvernement.

— [illegible] que Lord Grey a fait savoir au prince de T[illegible] de Nemours par le congrès belge [illegible] part au pouvoir [illegible].

— [illegible] la nouvelle du refus de la couronne de Belgique pour le duc de Nemours.

FRANCE.

Paris, 10 février. Il paraît certain, dit-on, que le refus authentique de la couronne de [illegible] du moins suspendu. On croit que ce sera le sujet d'une négociation.

— Les députés [illegible] avec grand appareil dans l'hôtel de M. [illegible] au sortir d'une réception chez le ministre des affaires étrangères.

— M. le comte Pozzo di Borgo doit, dit-on, partir incessamment pour St-Pétersbourg. [illegible] à Paris [illegible] le comte de W[illegible].

— [illegible] les affaires [illegible] étrangères et [illegible] de la couronne de [illegible] paraissait [illegible].

— [illegible] ayant pour objet de [illegible] par aucun [illegible].

— On prétend que la mission spéciale du duc de Mortemart est de donner au cabinet de Russie l'assurance que le gouvernement de Louis-Philippe est toujours disposé à neutraliser la révolution de [illegible].

— On apprend de Bruxelles [illegible] Gand, une [illegible] en faveur du prince d'Orange, a été arrêté avec plusieurs officiers de ses partisans.

— Il paraît qu'on veut échelonner [illegible] hommes de Sedan à Givet.

12 *Février*. Un journal annonce que la députation belge reçue par le ministre des affaires étrangères [illegible] la déclaration formelle que le gouvernement français n'accepte pas la couronne de Belgique pour le duc de Nemours.

— Un autre journal dit que l'on propose à la députation belge pour Roi un prince de Naples, qui épouserait une princesse de France.

— On écrit de St-Étienne, le 5 février, que dans une carrière de houille, 18 mineurs, dont 15 pères de famille, étaient enfermés sous terre depuis 60 heures. On a [illegible] avec eux au moyen du sondage, et on leur passait du bouillon.

— On arme une division à Toulon, et une autre à Brest. Elles doivent, dit-on, être réunies sous le commandement de M. de Rigny.

— Le [illegible] est parti de Marseille pour Paris.

— On [illegible] que les [illegible] de Londres font [illegible] être [illegible] par l'Angleterre, résultat auquel [illegible].

14 *Février*. Le budget de 1831 a été présenté à la Chambre des Députés. Le [illegible] s'élève à la somme totale de [illegible] fr. Le ministre propose une émission d'obligations [illegible], hypothéqués sur la vente de 300 mille hectares de [illegible].

— [illegible] ganisation du corps de l'artillerie de [illegible].

— Les [illegible] royale, [illegible] de [illegible].

— [illegible] ville, [illegible].

— La Chambre des Pairs a [illegible] la loi relative aux cours d'assises.

— On [illegible] ouvriers enfouis dans la mine de houille [illegible] tombeau.

— Le congrès belge a décidé que la nouvelle constitution adoptée dans la séance du 7 février, serait incessamment promulguée.

— Un [illegible] du gouvernement français, [illegible] pour le duc de Nemours, et [illegible] ayant été par le congrès belge, n'ont été reconnus par aucune des [illegible].

— On assure que l'Angleterre adhérerait au choix d'un prince de Naples, qui serait marié à une princesse française.

— Un envoyé extraordinaire du bey de Tripoli, Elhadji-Mehemed-Dertul-Mâl, a été présenté au Roi.

Cinq pour cent : 93 fr. 00 c.

Trois pour cent : 59 fr. 90 c.

ITALIE.

Le Souverain-Pontife Grégoire XVI ayant été élu le 2 février, il a été chanté, le 4, dans toutes les églises de Rome, un *Te Deum* en actions de grâces. Dans les soirées du 2 et du 3, la ville a été illuminée. Une aumône [illegible] a été distribuée à tous les pauvres de la capitale.

— Le lendemain des événemens de Modène, l'archiduc François IV, duc de Modène, a donné une proclamation dans laquelle, après avoir exposé les faits, il donne les plus grandes louanges à l'attachement, au zèle et à la conduite des troupes et des habitans. Les conjurés, au nombre de plus de 30, tous arrêtés, seront jugés militairement par un conseil de guerre. Le duc s'est rendu à Mantoue, avec sa famille, après avoir établi une régence. La plus grande tranquillité a continué de régner à Reggio.

— La nouvelle inexacte et exagérée des événemens de Modène a été l'occasion des troubles qui se sont manifestés à Bologne. Mgr le Prolégat, instruit, le 4 février, qu'il s'était formé des attroupemens, convoqua une commission des premiers membres de la noblesse, à laquelle furent adjoints d'autres membres des différentes classes. Il fut publié une proclamation annonçant l'établissement de cette commission et la création d'une garde provinciale des habitans, sous les ordres de la commission, pour veiller au repos public. La Commission, vu l'intention du Prolégat d'abandonner le gouvernement de la province, a pris le titre de *Gouvernement provisoire de la ville et de la province de Bologne*. Elle a invité les habitans, au nom de leur propre intérêt, à la seconder dans ses opérations, jusqu'à l'établissement d'une autorité plus légale.

— Le mouvement de Bologne s'est étendu le long de la grande route de la Romagne, aux petites villes d'Imola, Faenza et Forli, jusqu'à Cattolica, entre Rimini et Pesaro. Le 8, il a éclaté à Ancône, un mouvement provoqué par quelques étrangers domiciliés, qui ont voulu attaquer le palais apostolique, d'où ils ont été repoussés avec valeur par la garde; de là ils ont fait une tentative inutile contre le corps-de-garde de la grande place. Deux d'entre eux ayant été tués et plusieurs autres blessés, la bande s'est dissipée, et la tranquillité a été rétablie. Le légat apostolique a fait publier une proclamation contenant des mesures de police et de sûreté publique. On organise une garde civique pour le maintien de l'ordre.

— A Modène, la Régence instituée par le Duc avant son départ, a été remplacée par une Commission temporaire, qui a motivé son installation sur le départ du Prince et de sa troupe.

— Les nouvelles de Rome annoncent la plus grande tranquillité dans cette capitale. Il en est de même dans tout le royaume de Naples.

VARIÉTÉS.

NOTICE SUR LES MŒURS, LES COUTUMES ET LA RELIGION DES INDIENS.

« Les Indes sont deux grandes presqu'îles d'Asie séparées l'une de l'autre par le golfe du Bengale et par le Gange ; on les nomme ordinairement presqu'île au-delà et en deçà du Gange. Nous nous occuperons seulement de celle-ci. Elle s'étend depuis le [illegible] degré de latitude septentrionale jusqu'au-delà du vingt-quatrième ; tout ce pays est sous la domination des Anglais.

« Les Indiens sont d'une taille médiocre, ils sont d'une complexion faible ; ils ont le teint aussi noir que les Cafres ; cependant ceux qui habitent dans le nord de la presqu'île sont seulement basanés, ainsi que les Brahmes et tous ceux qui, par état, ne sont pas exposés aux ardeurs du soleil. Ils ont le front petit, les yeux noirs ou gris, ne n'aiment pas les yeux bleus des Européens, qu'ils appellent yeux de chats ; leurs cheveux sont noirs et lisses, et non crépus comme ceux des Nègres, dont ils n'ont pas non plus le nez écrasé et les lèvres épaisses ; leurs jambes sont tournées en dedans, un peu tortues et sans mollets ; c'est, selon eux, une difformité d'en avoir. Ils sont divisés en quatre castes principales : celle des Brahmes ou [illegible], dont le sacerdoce et l'étude des sciences sont l'apanage ; celle des Kchatrias ou Rajahs, qui s'adonnent à la profession des armes ; celle des Veissiahs, qui sont les directeurs de l'agriculture (1) et du commerce ; enfin celle des Sudras, composée de laboureurs et d'artisans. Brahma, disent les Indiens, est le créateur de l'homme ; les Brahmes sont sortis de sa tête, les Rajahs de ses épaules, les Veissiahs de son ventre, et les Sudras de ses pieds : telle est l'origine des castes, et la cause de la prééminence qu'elles prennent les unes sur les autres.

« Les Brahmes possèdent le premier rang dans la société ; après eux viennent les Rajahs ; mais la prééminence est vivement contestée aujourd'hui entre les Veissiahs et les Sudras.

---

(1) Les Veissiahs qui font le commerce en Perse, en Arabie, etc., sont connus sous le nom de *Banians*.

« Le respect qu'on a pour les Brahmes a enhardi leur orgueil, à un tel point qu'ils se font appeler *Dieux de la terre*. Ils sont persuadés que leur précellence est inhérente à leur être, que, riches ou pauvres, dans l'infortune ou dans la prospérité, ils sont la plus noble, la plus parfaite des créatures. Ils ont un souverain mépris pour tous les autres hommes, surtout pour ceux qui ne suivent pas leurs usages. Ils sont avides de richesses, méfians, fourbes, et croient que tout leur est dû et qu'ils ne doivent rien à personne. Ils détestent ceux qui ne reconnoissent pas leur supériorité; c'est le motif de leur haine pour les Européens, créatures qui n'ont jamais consenti à leur céder le pas, et qui répètent souvent cette imprécation : *Brahma Kchettra* [illegible] ! Périsse le Brahme !

« Ils ne sont pas tous dans l'aisance, ils comptent, il est vrai, parmi leurs droits, celui de faire l'aumône, mais ils exercent plus souvent celui de la recevoir. En voyage ils demandent l'hospitalité avec arrogance, et quelquefois en prenant congé de leur hôte, ils lui adressent des reproches au lieu de remercîment, surtout s'il n'est pas de leur caste.

« Quoique plus spécialement voués aux fonctions sacerdotales et à l'étude des sciences, ils s'adonnent aussi au commerce et à l'agriculture, quelques-uns même, en petit nombre, servent dans les armées.

« Les quatre grandes tribus, dont nous venons de parler, renferment beaucoup de divisions; parmi les Soudras seulement on en compte dix-huit principales, subdivisées encore en huit autres.

« Les Parias [illegible] une de ces tribus, ils sont extrêmement assujétis aux autres castes, qui les traitent avec dureté. Ils sont destinés aux fonctions les plus viles et les plus pénibles. Presque nulle part ils ne [illegible] la terre pour leur propre compte; ils sont obligés de se louer [illegible] pour un modique salaire. Leurs maîtres peuvent les battre [illegible] qu'ils aient le droit de se plaindre. Il [illegible] conduite détestable, [illegible] Ils sont [illegible] gagner dans l'opinion [illegible] toutes [illegible] et ne [illegible] être reconnus, [illegible] sont couvertes d'ordures, [illegible] aux chiens et aux [illegible] en général sans [illegible] avec les [illegible] cependant les enfans remis

aux Chaklys ou savetiers, gens non moins méprisables qu'eux, forment à peu près le quart de la population de l'Inde.

« Un homme qui a commis quelque crime déshonorant est exclu de sa caste. Ce châtiment est une espèce d'excommunication civile, qui prive celui qui a le malheur de l'encourir de toute communication avec les honnêtes gens, et le réduit à la condition de Paria. On peut être réhabilité dans sa caste; mais il en coûte des sommes énormes: il faut d'ailleurs donner un repas à tous les Brahmes des environs qui accourent par centaines. La cérémonie de la réhabilitation est tout-à-fait bizarre: il serait inutile de la décrire en entier; nous dirons seulement que, pour purifier complètement celui qui en est l'objet, on lui fait boire le *pantcha-gavia* (ou cinq choses). Ce breuvage dégoûtant est composé des cinq choses qui procèdent du corps de la vache, c'est-à-dire du lait, du caillé, du beurre liquide, de la fiente et de l'urine, mêlés ensemble.

« Outre la division des castes, il y a encore la division en main droite et en main gauche. Les principales tribus des Soudras et les Parias sont de la main droite; les [illegible] et les [illegible] sont de la main gauche. Les uns et les autres se disputent le droit de porter des pantoufles, d'employer telle ou telle espèce d'instrumens de musique, d'arborer des drapeaux de telle ou telle couleur; et il y a des castes dont tous les membres sont voués à la même profession: ainsi il y a la caste des [illegible], des blanchisseurs, des jardiniers, etc.

« Les Indiens regardent comme impurs une foule d'objets qu'ils s'abstiennent de toucher, parce que leur simple contact les souillerait. Un Brahme doit faire attention de ne jamais marcher sur un os, une guenille, du cuir, des cheveux, etc. Celui qui a assisté à des funérailles, se garde bien de rentrer chez lui sans s'être auparavant purifié par le bain. La maison où une personne est morte demeure souillée, jusqu'à ce qu'un brahme Pourohita (1) vienne y faire les cérémonies nécessaires. Il y a des animaux qui sont réputés impurs et qu'on ne peut toucher. Il est curieux, par exemple, de voir tous les mouvemens que font les dévots pour se soustraire aux caresses d'un chien. Les Brahmes redoutent même la rencontre et le contact des Parias: si un de ces malheureux avait l'au-

(1) On appelle Pourohita le Brahme qui exerce les fonctions sacrées dans de [illegible] circonstances.

dace d'entrer dans leurs maisons, ils le feraient assommer sur-le-champ. Je dis qu'ils le feraient assommer, car ils ne pourraient, sans se souiller, le toucher, même avec un bâton; ils fuient jusqu'à son ombre. Dans les grandes villes il leur est impossible, en parcourant les rues, d'éviter tout contact avec les personnes impures; ils en sont quittes pour tremper leurs vêtemens dans l'eau en rentrant chez eux. Les vases de terre, dès qu'ils ont servi à l'usage des personnes d'une caste inférieure, contractent, aux yeux des Brahmines, une souillure ineffaçable, et doivent être brisés; il suffit de laver ceux de métal. Il y a des souillures si graves, que ceux qui s'en rendent coupables, sont exclus de leur caste. Un Brahme, par exemple, encourrait cette peine, s'il mangeait avec un Pariah, ou même avec un Sudras.

« Les habits dans l'Inde sont sans couture; ce n'est qu'une toile très-légère, et qui, pour les femmes, est longue de vingt-cinq ou trente pieds; elles s'en enveloppent en la roulant plusieurs fois autour du corps. Les hommes et les femmes portent des pendans d'oreilles. Ces pendans sont ordinairement en or, et d'une si grande dimension, qu'on pourrait y passer le poing. Les hommes portent des anneaux d'argent aux doigts des pieds; ils se tracent diverses figures sur le front, le cou, la poitrine, le ventre: ce sont ordinairement quelques symboles superstitieux. Les femmes se noircissent les paupières avec de l'antimoine; elles se jaunissent, avec du safran, le visage et toutes les parties du corps qui ne sont pas couvertes. Elles portent souvent à la narine droite, un bijou qui pend sur les lèvres. Quand elles sont à table, elles tiennent d'une main ces bijoux relevés, et mangent de l'autre.

« Les Indiens ne se nourrissent pas indifféremment de toutes sortes d'alimens: ils ne boivent ni vin, ni autre liqueur enivrante. Ils ne mangent rien de ce qui a eu vie; enfin ils ne toucheraient pas à des mets qui auraient été préparés par des personnes appartenant à des castes inférieures. On mange toujours en silence; ce n'est qu'à la fin du repas que la conversation commence. On boit à la régalade, et non point en appliquant les lèvres sur les bords du verre, usage qui n'est suivi que par les personnes sans éducation. La vaisselle est inconnue: les mets sont servis sur des feuilles de bananier; on n'a ni cuiller, ni fourchette; la salive souillant tout ce qu'elle touche, on ne pourrait en user qu'une seule fois; les doigts en font l'office. On se débarrasse sans gêne des flatuosités qui fatiguent l'estomac; on regarde cette incongruité comme la

marque d'une bonne digestion. C'est un spectacle vraiment curieux, mais un peu ignoble, que de voir une réunion de Brahmes luttant, après un festin, à qui produira les éructations les plus sonores. Par un contraste remarquable, il est contre la décence de cracher et de se moucher dans les appartemens; il faut aller dehors, et se moucher avec les doigts. La vue d'un homme qui se sert d'un mouchoir et qui le remet dans sa poche tout souillé de mucosité, serait capable de donner des nausées à un Indien.

6 Les femmes ne mangent pas avec leurs maris; elles attendent qu'ils aient fini leur repas pour prendre le leur. On voit par là que les femmes ne sont guère honorées dans l'Inde. Dès leur plus tendre enfance on leur enseigne qu'elles sont, pour ainsi dire, d'une nature inférieure à celle des hommes, et qu'il y a une distance immense entre elles et eux. Elles en sont tellement persuadées, que s'il leur arrive de tomber dans quelque faute, leur principale excuse consiste à dire, *vous savez bien que je ne suis qu'une femme*. Pour augmenter leurs sentimens d'humilité, on ne leur apprend ni à lire ni à écrire, même dans les classes les plus élevées. On marie ordinairement les jeunes gens à l'âge de seize ans, et les filles à l'âge de cinq ans (1); mais celles-ci demeurent chez leurs parens jusqu'à ce qu'elles soient parvenues à l'âge nubile. Le mari achète sa femme, elle est sa propriété, elle ne lui parle qu'avec respect et en lui donnant le nom de maître et de seigneur. Le mari ne lui en donne pas d'autre que celui de servante ou d'esclave. Lorsque deux amis se rencontrent, ils ne se demandent jamais des nouvelles de leurs femmes, et s'ils se rendent visite, ils n'adressent point la parole à celles-ci en présence du mari. Ce n'est pas, comme on pourrait le croire, pour éviter de faire naître des sentimens de jalousie, ou par quelque autre motif honorable, mais c'est à cause du peu de considération qu'ils ont pour les femmes. Il y a encore quelque chose de bien plus détestable. On n'élève point les enfans dans l'habitude du respect pour leur mère: quand les garçons commencent à grandir, non-seulement ils se révoltent contre elle, mais ils vont jusqu'à la frapper, et le père regarde avec indifférence cet indigne outrage.

(La suite à un autre N°).

---

(1) Dans une caste appelée Makula-k[illegible]kulou canare, lorsqu'une mère de famille marie sa fille aînée, elle est [illegible] de souffrir l'amputation des deux phalanges du doigt du milieu et de l'annulaire. On n'a pas pu découvrir la raison de cet usage barbare.

LOGOGRIPHE.

Après une pénible vie,
Est heureux qui peut m'obtenir.
De savoir qui je suis si vous avez envie,
Observez mes enfans que je vais réunir.
Une fleur admirable, hélas! trop éphémère,
Le nom qu'on donne au langage ordinaire;
Un grand fleuve jadis autrement appelé;
Le vide dont tout corps dans sa masse est criblé;
Un pronom, d'une note ajoutez la présence,
Et ce métal enfin fameux par sa puissance.

Le mot de la dernière *Enigme* est [illegible].

ANNONCE.

Essai sur la nature de [illegible] par un Docteur de Sorbonne, avec cette épigraphe : *Omnis anima* [illegible] *sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nisi à Deo.* Ad Rom. 13.

Deuxième édition, corrigée par l'Auteur. Un vol. in-8° de [illegible] pages; prix 2 fr. 60 c.

A Chambéry, chez Puthod, imprimeur-libraire au Verger, 1831.

AVIS.

Un propriétaire qui possède une belle maison [illegible] (au chef-lieu d'une commune [illegible] la ville d'Aix-les-Bains) avec les terres à l'entour et une longue avenue [illegible], désire [illegible] les personnes [illegible], d'un âge avancé, moyennant une somme annuelle ou un capital à rente.

L'air salubre que l'on respire dans cette campagne, des plus agréables, la facilité de se procurer les meilleurs comestibles et fruits, même d'y transporter à très-peu de frais des eaux des bains pour s'en servir à domicile, doivent engager les personnes qui voudraient s'y fixer à traiter au plus tôt.

S'adresser à M. [illegible], procureur au Sénat, à Chambéry, faubourg du [illegible]. — On ne reçoit de lettres que celles qui sont affranchies.

MARCHÉ de Chambéry, des [illegible] *et 15* [illegible] *1831.*

	Le [illegible]			L'[illegible]	
Rétr.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix* . . .	21	9	— . .	26	1
Seigle	15	62	— . .	17	79
Orge	11	75	— . .	15	35
Sarrasin.	7	35	— . .	9	47
Maïs	11	13	— . .	14	55
Avoine (1)	10	12	— . .	7	[illegible]
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	32 1/3
Viande, *idem*, *idem*.				0	64

(1) Rapport des 3 vers. de 1 no hectolitre.
Froment [illegible]
Seigle [illegible]
Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

L'on publie que Jérôme Magnin, domicilié à Lepin, a acheté de Claude Guguet-Joly, domicilié au même lieu, tous les biens immeubles que celui-ci possédait à Lepin, d'une contenance de 20 journaux 3-8 toises 5 pieds, consistant en bâtiments, pré, verger, terre labourable et pâturage, moyennant le prix de cinq mille livres, payable aux créanciers du vendeur. Le contrat a été passé devant le notaire Berlioz, le 10 juin 1830, et transcrit au bureau des hypothèques, à Chambéry, le 9 de septembre suivant. Sur requête présentée par l'acheteur, le seigneur Sénateur Juge-Mage de la province de Savoie-Propre a permis, par son décret du 7 janvier 1831, les notifications prescrites pour purger ces biens de toutes dettes.

Lepin, le 14 de février 1831. Jérôme Magnin.

Le public est prévenu que, par acte du 28 juin 1830, Dupuis, notaire à Cluses, les nommés Pierre-Marie Bottollier-Lemallaz, agissant pour et au nom d'Étienne Doriaz, pour lequel il s'est fait fort, et comme procureur général des Gervais et Marie-Gabrielle feu Marie-François Gavard, Françoise feu André Doriaz et Josephte feu Claude Gavard, femme de Pierre Marcand, agissant comme acquéresse de Pierre-Marie Doriaz, ont vendu au sieur Louis Marcand, cultivateur, demeurant en la commune de Scionzier, savoir : les Gervais et Marie-Gabrielle Gavard, leurs parts de maison, placrage, cave, appartenances et dépendances, situées dans la commune de Scionzier, au hameau de Marnaz, sous partie des numéros 5750, 5751, 5752 et 5753; et les consorts Doriaz et Josephte Gavard, une pièce de terre située dans la commune de Scionzier, [illegible] sous numéro [illegible] du plan de partage. Le prix de ces deux ventes convenu pour total [illegible] a été stipulé payable aux créanciers hypothécaires. Cet acte a été transcrit au bureau de Bonneville le onze août 1830. L'acquéreur, en conformité de l'article 17 de l'Édit hypothécaire, s'est pourvu à M. le Juge-Mage du Faucigny pour purger les biens acquis des hypothèques [illegible]. Par son décret du 9 octobre 1830, M. le Juge-Mage a commis [illegible] sieur Figuiarie pour les notifications à faire à Bonneville, le ser-

gent Jacquin pour le mandement de Cluses, et le sergent Perchet pour le mandement de Sallanches.

Bonneville, le 4 février 1831. M. Dufour, proc.

Le procureur soussigné fait savoir, qu'à la diligence du sieur André Morel, demeurant à Amphion, commune de Publier, il sera procédé, à l'audience du cinq mars prochain, dans la salle des audiences du Tribunal de préfecture de la province du Chablais, séant en la maison de ville de Thonon, à l'adjudication préparatoire des biens à subhaster au préjudice de la Marie Raymond, femme d'André Charles, demeurant à Amphion, commune de Publier, consistant en chenevière, maison, grange et pré, bois châtaigner et teppe, situés rière ladite commune de Publier, lesquels seront vendus en cinq lots, sur la mise à prix totale pour tous lesdits articles de quarante-neuf livres neuves, le tout en conformité du Manifeste du premier du courant.

Thonon, le 10 février 1831. Berger, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province de Tarentaise, séant à Moûtiers, maison Saroyen, par ordonnance du vingt-cinq janvier dernier, rendue à la diligence de dame Marie-Marguerite-Caroline Roux, veuve Pichoud, en son chef et en qualité de tutrice de Nicolas-Gaspard et Charles-Antoine Pichoud, ses et de feu Claude-Marie Pichoud, enfans, rentière, domiciliée à Moûtiers, laquelle a fait élection de domicile en l'étude de Me Maurice Usannaz, procureur en ladite ville, a autorisé la vente par subhastations des immeubles ci-après, au préjudice de dame Marie-Françoise Amblet, rentière, épouse autorisée par Joseph-Marie Arpin, substitut procureur, tous deux domiciliés à Conflans, savoir d'un bâtiment de maison situé à la rue du Collège, en ladite ville, de la contenance superficielle de huit toises deux pieds, consistant en une cave et un petit caveau dessus au rez-terre, soit au premier étage, en une chambre faisant feu et un petit cabinet, au second étage, en deux chambres, enfin en un galetas et un grenier dans icelui.

Ladite ordonnance a fixé l'audience à laquelle sera tiré la première enchère au dix-huit mars prochain, à neuf heures du matin.

Fait à Moûtiers, le 16 février 1831.

Le procureur de la poursuivante, M. Usannaz.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

5 Mars.

AVIS PARTICULIER

CONCERNANT LES ABONNEMENS AU JOURNAL DE SAVOIE.

Ceux de MM. les Souscripteurs au *Journal de Savoie* dont l'abonnement est échu, sont expressément invités à y satisfaire *avant le 15 mars prochain*, époque à laquelle sera suspendu l'envoi de tous les N^os dont l'abonnement n'aura pas été renouvelé.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBERY. — MARS 1831.

BAROMÈTRE à 0.^d (à midi) Moyennes.	Millim.	Pouces et lignes	THERMOMÈTRE Centigrade.	de Réaumur.
Du 1er au 10	738, 59	27 5, 79	+ 9, 90	+ [illegible], 92
Du 11 au 20	[illegible], 92	27 [illegible]	+ 4, 89	+ [illegible]
Du 21 au 28	73[illegible]	27 [illegible]	+ 1°, 76	+ 1°, [illegible]
Maxim. le 1	[illegible]	[illegible]	Max. le 11 + 13°, 50	+ 10°, 80
Minim. le 2	[illegible]	26 [illegible]	Min. le 1er — [illegible], 88	— 6, 30
Moy. du mois	737, 65	27 5, 8[illegible]	+ 5°, 99	+ [illegible]

N. B. La moyenne de la température du mois de février 1830 a été de — 1°, 17 (centigrades); celle du mois de février 1831 a été de + 3°, 99 : ce qui fait pour 1831 une différence en plus, de 5°, 16 (4°, 13 de Réaumur).

Chambéry, [illegible] mars. S. Exc. M. le Gouverneur général de ce Duché s'est empressé de faire publier une Proclamation de M. le Préfet du Rhône, relative à des enrôlemens faits par des étrangers, pour être dirigés sur nos frontières. Cette Proclamation manifestant les intentions du Gouverne-

ment Cancast, annonce qu'il ne peut [illegible] son leur foire des entreprises contre [illegible] et que [illegible] à mettre la France en état de guerre avec [illegible], [illegible] que les lois du royaume pourraient [illegible] ceux [illegible] des troupes, engagé ou [illegible], que des [illegible] sont [illegible] contre les [illegible], que la justice les atteindra, que [illegible] garde nationale [illegible] de [illegible] par toutes les bandes qui se [illegible] sur la frontière, et d'arrêter les individus qui en feraient partie.

— S. M. vient [illegible] donner à ce Duché une [illegible] preuve de son affection, en envoyant résider parmi nous, dans les circonstances présentes, l'héritier présomptif de la Couronne, S. A. le Prince de Savoie Carignan. C'est une haute et flatteuse récompense accordée aux habitans de la Savoie, pour leur honorable et belle contenance et les preuves qu'ils ont données, dans tous les temps critiques, de leur attachement et de leur fidélité à leurs augustes et légitimes Souverains. S. A. est arrivée à Chambéry hier, sur les sept heures du soir. On lui a rendu tous les honneurs dus à son rang. Elle a été reçue par S. Exc. le Gouverneur général, les premières Autorités civiles et militaires et la Noblesse. Les troupes de la garnison, les Nobles Chevaliers du Tir et les Pompiers étaient en grande tenue. Les rues par où S. A. a passé ont été illuminées.

— L'organisation des Compagnies de la Garde de sûreté de cette ville créée par Billet Royal du 20 janvier dernier, et à laquelle chacun a concouru avec le plus grand empressement, est actuellement terminée. Elle se compose de dix Compagnies, y compris les Pompiers déjà armés et habillés, formant ensemble un effectif de mille hommes. Le commandement en a été conféré par S. M. à M. le Baron Favier, ex-Syndic, qui fut le zélé et [illegible] Colonel de la garde nationale, sous le gouvernement passé, durant, en 1814 et 1815, de la plus grande utilité pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et qui vient d'obtenir du Conseil de ville et de l'Administration générale des [illegible] de ce Duché, dont il fait partie, des témoignages flatteurs de satisfaction, dans leurs séances des [illegible] et [illegible] février derniers, sur les différentes parties d'administration dont il a été chargé.

— [illegible] jeudi dernier, [illegible] février, après une pluie soutenue de plus de 24 heures, [illegible] Nant [illegible], [illegible] est entrée [illegible] dans [illegible] à la hauteur de [illegible] danger auquel [illegible] aurait été exposée [illegible] la fonte des neiges [illegible] en même temps survenue dans les montagnes [illegible] les [illegible] ateliers pour la [illegible] du pont [illegible] de recevoir un commencement d'exécution [illegible] pour la démolition du pont actuel et l'établissement du pont provisoire.

— Le Chapitre [illegible] a chanté mercredi dernier un *Triduum* et donné la bénédiction du S.-Sacrement à l'issue de sa messe capitulaire,

pour implorer le Ciel le rétablissement de S. M. Charles-Félix (Voyez plus haut l'article *Turin*). Le Sénat y a assisté les deux premiers jours, et on a fait commencer un [illegible] dans l'église de Notre-Dame pour le même objet.

— Il [illegible] sur les deux heures après midi, un violent incendie a éclaté au Bourget, dans les bâtimens de l'ancien Séminaire. Malgré l'activité des hommes, le zèle infatigable des Pompiers et les secours prêtés par les habitans des villages voisins accourus sur les lieux, sont parvenus à maîtriser le feu et à sauver une grande partie des bâtimens faisant suite à celle où l'incendie a pris naissance.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Du [illegible] février. *MANIFESTE du Sénat de Savoie* (du 18 février 1831) *[illegible] de la Convention conclue entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Roi de Bavière pour l'abolition [illegible] entre les deux États de tout droit d'aubaine, de détraction et autres semblables.*

PIÉMONT

Turin, 26 février. S. M., au retour de son dernier voyage s'étant trouvée [illegible], a été surprise par une fièvre rhumatico-goutteuse, qui suit son cours régulier. Le 23, sur le soir, la fièvre ayant sensiblement baissé, S. M. avait passé une nuit fort tranquille.

— S. M. la Reine de Hongrie a couché le 17 à Brescia, où lui ont été rendus les honneurs dûs à son rang, et où elle a reçu les hommages des autorités. Le lendemain, l'auguste princesse a poursuivi son voyage.

— La dernière gazette de Bologne annonce que les Bolonais se sont portés jusqu'à [illegible] et se sont emparés du [illegible] de St-Léon.

— La fièvre de S. M. a cessé. Mais y ayant encore de l'irritation à la gorge et dans les premières voies digestives, on a fait une seconde application locale des sangsues. Du reste, la maladie continue à suivre régulièrement son cours d'une manière plus douce.

1er *Mars.* Dans plusieurs églises de cette capitale, on a commencé des prières pour obtenir le rétablissement de la santé de S. M.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er octobre 1830.

Du 22 au 26 février : [illegible].

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit des frontières de la Pologne que Neustadt (Nowogorod) a été occupé par les Russes en même temps qu'Augustowo. On dit que la *landsturm* (la levée en masse) s'est dispersée en partie à l'approche des Russes,

en jetant ses piques et ses faux, et que les habitans du pays sont contens d'être ainsi délivrés des réquisitions qui leur avaient été faites. Des drapeaux blancs ont été confectionnés en signe de soumission.

— Le président de la banque de Varsovie est parti le 9 février pour Vienne.

— Les chambres réunies des nonces et des sénateurs de Varsovie ont rendu un décret qui autorise le gouvernement provisoire à faire [illegible] les chemins, les ponts, les magasins et les bâtimens qui pourraient faciliter la marche des Russes, et à faire enlever les vivres, les munitions, le bétail, etc.

— Les habitans du grand-duché de Posen qui se sont rendus en Pologne, sont tenus de rentrer dans le grand-duché, sous peine d'être traités comme coupables de haute trahison.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que les troupes autrichiennes sous les ordres du général Frimont dans la Lombardie, ont reçu l'ordre de se tenir prêtes à marcher, qu'il arrive de la Styrie un renfort de 30 mille hommes, et que ces troupes pourront agir dans les états italiens [illegible], à la première réquisition des souverains, en vertu des traités existans entre eux et l'Autriche, et de ce qu'on appelle le *casus fœderis*.

— La *Gazette d'État* de Berlin dit que le 9 février les Russes ont occupé Lublin.

— La place de Landau a été remise à la confédération germanique.

— Le duc de Mortemart, arrivé à St Pétersbourg, a eu le 10 février, son audience de l'empereur. Il a paru le 22 un ukase qui ordonne dans l'empire, sauf quelques provinces réservées, une levée de trois recrues sur 500 habitans.

— Des combats ont eu lieu sur divers points entre les Polonais et les Russes, mais jusqu'ici sans aucun résultat marqué.

— Dans un manifeste nouveau, l'empereur de Russie dit que l'insurrection ayant comblé la mesure en proclamant la déchéance de la maison impériale, il ne lui reste que la force pour recouvrer ses droits.

FRANCE.

Paris, 2 [illegible]. Le ministre [illegible] a annoncé à la Chambre des Pairs l'autorisation de retirer le projet [illegible] relatif à l'instruction publique.

— La Chambre des Députés a adopté le projet de loi sur la formation d'une légion d'étrangers qui ne pourra être employée hors du territoire continental du royaume, et qui pourra être formée et employée à l'extérieur en vertu d'une ordonnance du Roi.

— Un mouvement républicain s'est manifesté à [illegible] et à Dijon; on avait planté des arbres de la liberté; les autorités sont parvenues à réprimer ces tentatives.

— En vertu des ordres ministériels, il a été fait des visites domiciliaires et [illegible] compromises d'attachement au gouvernement déchu, [illegible] à Vannes, à St Malo, à Quimper, à

Dieppe, à Rennes, à [illegible], etc. On prétend avoir découvert des papiers [illegible] d'une conspiration de ce qu'on appelle le parti carliste.

— [illegible] et l'évêché de Nancy ont été occupés militairement par ordre du préfet de la Meurthe.

— Dans les départemens, comme à Paris, on enlève partout les fleurs-de-lis [illegible].

— On a saisi [illegible] représentant *[illegible]* sous la forme [illegible] en Paris.

— M. de [illegible] a fait [illegible] une lettre [illegible] de sa démission [illegible] des [illegible] que [illegible] pour le [illegible] service du duc de Berri.

— M. le comte [illegible] est nommé préfet de la Seine, en remplacement de M. [illegible]. M. Vivien est nommé préfet de police en remplacement de M. Baude.

— [illegible] annonce que M. de Lafayette a été proclamé à Varsovie premier garde national de la Pologne.

— Le curé de [illegible], arrêté par suite des derniers événemens, a été mis en liberté. L'abbé Roul, qui avait été assailli et blessé par des furieux, a [illegible] ; mais le ministère [illegible], sa démarche n'a pu avoir son effet.

— On [illegible] de L[illegible] a refusé la lieutenance générale de la [illegible] par les députés du congrès.

— L'exposition annuelle des produits de l'industrie française est ajournée.

26 *Février.* Le ministre des affaires étrangères a exposé à la Chambre des Députés les motifs qui ont déterminé la conduite de la France touchant les affaires de la Belgique. Ces explications ont été suivies d'observations et d'objections faites par le général Lamarque, M. Mauguin et M. de Lafayette. Le ministre a répondu aux discours des deux premiers.

— Des troubles sérieux ont éclaté à Arles le 1er février. On annonce que la tranquillité y a été rétablie.

— On prétend qu'il [illegible] y avoir à Lisbonne, le 8 février, une insurrection, dont le [illegible] être donné par des fusées, qui [illegible] Français. Des perquisitions ont été faites, et l'on [illegible] que plus de six cents personnes ont été arrêtées.

[illegible] la Chambre des Députés a commencé la discussion de la loi électorale. Elle a adopté le cens de 200 francs pour les électeurs de droit, et [illegible] de 100 fr. pour les électeurs adjoints.

— Les [illegible] dans les départemens, surtout dans l'ouest et le midi.

— On [illegible] de M. de Vatelles.

— M. [illegible] a été élu régent de la Belgique, et installé [illegible] dans la séance du congrès belge, du 25 février.

— [illegible] a déclaré que la France ne pouvait élever

aucune entente dans le cas où les Autrichiens interviendraient dans les états insurgés d'Italie.

— M. Alexis de Noailles s'est élevé avec énergie, dans la séance du 26 février, contre les dévastations des monumens publics et des églises et les [illegible] du culte catholique.

— Des plantations d'arbres de liberté ont eu lieu dans plusieurs départemens, et particulièrement dans ceux de la Côte d'Or.

ITALIE.

Le 23 février dernier, une [illegible] tremblement de terre s'est fait sentir à Reggio, dans le royaume de Naples.

— S. M. le Roi des Deux-Siciles continue à recevoir dans toutes les occasions, de la part de la population, les marques du plus vif attachement.

— Mgr. Cappelletti, gouverneur de Rome, a renouvelé, le 14 février, l'ordre rigoureux aux aubergistes, aux particuliers, aux couvens et autres établissemens, de déclarer à la police tous les étrangers qu'ils sont dans le cas de loger.

— Le dictateur de Modène et les consuls ont publié plusieurs décrets touchant la garde nationale, la troupe soldée et l'établissement d'une garde mobile volontaire.

— S. M. la duchesse de Parme a déclaré, par un décret du 18 février, que jusqu'à nouvel ordre elle fixait sa résidence à Plaisance. L'arrivée de la princesse dans cette ville a été accueillie par le plus vif enthousiasme, le peuple voulant dételer ses chevaux et traîner sa voiture. On a tiré 101 coups de canon. A Florence, et dans plusieurs autres lieux voisins, on a détruit tous les signes de la révolution.

— Le conseil d'état de Lucques, au nom de S. A. R., a décrété l'établissement d'une garde urbaine composée de tous les habitans de l'âge de 21 ans à 55.

— Le gouverneur de la province de Garfagnana, considérant que la province de Reggio a établi à son tour un gouvernement temporaire indépendant de celui de Modène, a déclaré le gouvernement de la province de Garfagnana entièrement détaché de ceux de Modène et de Reggio, et que l'ancien ordre de choses y serait maintenu.

— Le 12 février, la ville d'Ancône, n'ayant qu'une faible garnison de 600 hommes, a été forcée de capituler avec les insurgés de Bologne, après huit jours de blocus et de siége. L'[illegible] dans la ville, les bons citoyens se sont réunis pour le maintien de l'ordre public.

— A Rome, le Saint-Père continue à recevoir de la population des témoignages multipliés de sa fidélité. Plusieurs députations des provinces sont venues offrir l'hommage de leurs félicitations et de leur attachement. La garde urbaine de Rome ayant été formée, ceux qui n'y avaient pas été appelés ont demandé à y être compris. S. S. en a témoigné sa satisfaction et leurs services ont été acceptés.

— Le cardinal Benvenuti est parti de Rome le 15 février, en qualité de légat à *latere*, pour les provinces soulevées. Le pro-secrétaire d'Etat a publié un Edit qui exprime de nouveau les sentimens paternels de S. S. envers des enfans [illegible] qui [illegible] un appel à la soumission et témoigne tous les regrets de S. S. [illegible] elle se voit obligée de recourir aux [illegible] que lui imposent ses devoirs comme souverain et comme chef [illegible].

— Les habitans de plusieurs quartiers de Rome ont donné au Saint-Père une preuve éclatante de [illegible]. Au nombre d'environ 20 mille, et précédés d'une [illegible] bannière pontificale, [illegible] rendus sur la place de St-Pierre pour conduire S. S. en triomphe à S.-Pierre [illegible], où elle devait se rendre. Le peuple a détaché les chevaux et a conduit la voiture, au milieu des plus vives acclamations. [illegible] n'est pas moindre dans les provinces voisines, [illegible] nombreux volontaires, offrant leurs services pour la défense de l'Etat. On dirige toutes les troupes à [illegible], où est le quartier-général [illegible] colonel Lazzarini, et dont les [illegible].

— Une bande [illegible] de Parme a été dispersée par un détachement des troupes de Plaisance.

BLANCHERIE. — *Avis pour 1831.*

Le public est prévenu que la blancherie de MM. St-Martin, située dans la [illegible] d'Aix-les-Bains, est [illegible], et sera en pleine activité à dater du 15 mars, pour tous les articles à blanchir, tels que [illegible], fils, coton en écheveaux, bas, bonnets et autres.

Pour la facilité des personnes [illegible] leur confiance, il est établi un dépôt [illegible], chez MM. [illegible] et *Blanc*, fabricans et marchands [illegible], place St-Léger, vis-à-vis la grande [illegible].

Un autre à Aix-les-Bains, chez M. *Delabaye*;

Un autre à [illegible] chez M. *Caillod*.

Les articles seront reçus à ces dépôts, et [illegible] rendus aussitôt le blanchissage terminé.

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant en la ville de St-Jean, maison [illegible], le vingt-huit mars prochain, à neuf heures du matin, à la [illegible] Champelier, [illegible] à la ville d'Annecy, au préjudice de Nicolas [illegible], domicilié à la commune de St-Martin-sur-la-Chambre, à la vente par subhastation forcée d'un bâtiment de maison et jardin y attigu, situés à la rue St-Antoine de cette ville de St-Jean, dont la mise à prix est de six [illegible] livres.

L'enchère préparatoire aura lieu ledit jour 28 mars prochain.

St-Jean-de-Maurienne, le 26 février 1831. [illegible], proc.

Le public est prévenu qu'à l'instance des sieurs Jean-Pierre Ca-

chat, domic. [illegible], et François Blanc, domicilié à [illegible] a été procédé [illegible] Tribunal [illegible] du quatre [illegible] à la vente [illegible] biens [illegible] maison, [illegible] Gay, [illegible] renvoi aux poursuivants [illegible] prix offert [illegible] et pour vente définitive [illegible] sur les dites mises à prix, à l'audience dudit Tribunal du [illegible] prochain, à huit heures du [illegible]

Thonon, le 2, février 18[illegible]. G. Adrinson, proc

Le quinze du courant mois de mars, à neuf heures du Matin, pardevant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambery (1re section), il sera procédé à la revente par subhastation des immeubles de Gaspard [illegible], consistant en une maison, pourtage et jardin, situés rière la commune d'Yenne, lieu dit à Dragourte, [illegible] mis par le sieur Jean-Baptiste [illegible] Nassac, propriétaire, habitant audit lieu d'Yenne, et c'est à la poursuite de pauvre Pierre [illegible], aussi habitant à Yenne.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par ledit sieur Naussac, qui est de 3272 liv. 50 c., et l'adjudication définitive en sera faite au dernier enchérisseur, sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 19 février dernier.

Chambery, le 1er mars 18[illegible]. [illegible] Me T[illegible], proc.

Le 28 mars courant, à neuf heures du matin, par le tribunal de préfecture de M[illegible], séant à St-Jean, à la [illegible] de Me Michel-[illegible], notaire et greffier à [illegible], il sera procédé à la vente par subhastation d'immeubles consistant en bâtiment [illegible], vignes, bois taillis, gravier et [illegible], situés lieu dit [illegible] de Nessy, territoire de la commune de St-[illegible], le tout de la contenance de 7 arpents 80 perches et [illegible] mètres [illegible], à [illegible] de Me Jean-Baptiste D[illegible], procureur, [illegible] à St-Jean, [illegible] la masse [illegible] Michel feu François D[illegible], domicilié à St-[illegible] d'[illegible], et c'est pour la première enchère.

GRANGE, procureur.

A l'audience de François Coller, demeurant à St-[illegible], le Tribunal de la province [illegible] du dix-sept février prochain [illegible] heures du matin, pour la 1re enchère des biens [illegible] le cadet, situés à F[illegible], sur la mise à prix de cent quatre-vingt une livres trente-six centimes.

St-Julien, le 1er mars 18[illegible]. J. M. Dupont, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE [illegible].

AN 1831. (N° 11) XVIᵉ ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

12 Mars.

AVIS PARTICULIER

CONCERNANT LES ABONNEMENS AU *JOURNAL DE SAVOIE*.

Ceux de MM. les Souscripteurs au *Journal de Savoie* dont l'abonnement est échu, sont expressément invités à y satisfaire *avant le 19 mars courant*, époque à laquelle sera suspendu l'envoi de tous les Nos dont l'abonnement n'aura pas été renouvelé.

Chambéry, 11 mars. Samedi dernier, S. A. R. le Prince de Savoie-Carignan a passé, au Champ-de-Mars, la revue des troupes de la garnison de cette ville. Après la revue, S. A. ayant réuni autour d'elle les Officiers des Corps, leur a adressé une allocution, qui a été accueillie aux cris de *Vive le Roi! Vive le Prince de Carignan!* répétés avec enthousiasme par les troupes. S. A. a daigné faire donner une gratification aux soldats.

Le lendemain dimanche, S. A. R. a reçu avant sa messe les Autorités, les différens Corps, la Compagnie des Nobles Chevaliers du Tir et les Officiers des Pompiers. M. le Marquis de Viale de Travernay, premier Syndic de la Ville, a eu l'honneur d'adresser à S. A. le discours suivant :

« MONSEIGNEUR,

« La présence au milieu de nous des Princes de votre auguste famille, y excita toujours l'enthousiasme du bonheur ; mais combien est plus grand celui que l'heureuse et inattendue arrivée de Votre Altesse inspire à tous les cœurs !

« Envoyé du meilleur des Rois, auprès de la partie la plus chérie de ses sujets, pour calmer leurs alarmes, vous apparaissez parmi nous, Monseigneur, comme, [illegible] de Savoie se faisant au [illegible] des

combats ; comme elle, Votre Altesse, fait la gloire de la patrie ; comme elle, elle réunit toutes nos espérances. »

M. le Comte de Chambost, Roi de la Compagnie des Chevaliers du Tir, s'est exprimé de la manière suivante :

« Monseigneur,

« La Savoie, heureuse en tout temps de votre présence, se félicite dans ces circonstances de pouvoir faire éclater les témoignages de son antique et inébranlable fidélité ; elle jette sur votre Altesse Royale un regard de confiance et d'amour. Tous les cœurs sont rassurés. Votre Compagnie des Nobles Chevaliers du Tir éprouve particulièrement le besoin de protester de son entier dévouement et de renouveler à la face de son illustre Capitaine le serment des preux. Monseigneur, quoiqu'il arrive, nous serons toujours Savoyards ; et tant qu'une goutte de sang coulera dans nos veines, nous nous rappellerons avec attendrissement et enthousiasme que vous avez daigné vous intéresser à notre Compagnie comme Savoyard avant tout. »

S. A. R. a répondu à ces discours avec la plus honorable bienveillance.

A onze heures et demie, S. A. s'est rendue à l'église métropolitaine, ayant dans sa voiture S. Exc. M. le Gouverneur. Elle a été reçue à la Métropole par Mgr l'Archevêque à la tête de son Clergé. La messe a été suivie du *Te Deum* et de la bénédiction du St Sacrement, donnée par Mgr l'Archevêque.

Lundi, [illegible], S. A. R. partie pour Annecy, y est arrivée à 11 heures du matin ; elle est descendue chez Mgr l'Évêque, où elle a reçu les Fonctionnaires publics, les Chevaliers du Tir, etc. Après avoir passé en revue le bataillon des Chasseurs de la Reine, elle a visité le château d'Annecy, l'église de la Visitation, le dépôt royal des étalons. Repartie pour Chambéry, S. A. y est rentrée à 11 heures du soir. En passant à Aix, elle a été complimentée par le Vice-Syndic, en l'absence du Syndic. Dans son retour, S. A. a trouvé partout les villages illuminés sur sa route, ainsi que dans cette ville, les rues où elle a passé.

Nous n'avons pas besoin de dire que toutes les fois que l'auguste Prince a paru en public, sa présence a excité le plus vif intérêt, et a partout été accueillie par les cris de *Vive le Roi ! Vive le Prince de Carignan !* Après avoir témoigné sa vive satisfaction de toutes les dispositions prises dans les circonstances, et de l'excellent esprit des habitans, S. A. R. est partie de Chambéry pour Turin, mercredi, sur les six heures du matin ; S. Exc. M. le Gouverneur l'a accompagnée jusqu'à Montmélian.

VENTE D'IMMEUBLES.

Il sera procédé, les 25, 26 et 29 mars 1831, à Chambéry, à l'Hôtel-de-Ville, à 10 heures du matin, par-devant le notaire Claude Saint-Martin, à ces fins commis par la Délégation Royale, instituée pour faciliter l'exécution des projets de M. le Général Comte de Boigne, à la vente par enchères publiques des objets ci-après, savoir :

Le 23 mars, de la maison et écurie des hoirs de Jean Diamand, avec tout l'emplacement restant de la cour St-Sulpice, tenue à Loyer par le boulanger Lovel, et y compris les 6 arcades de portiques côté nord de la rue de Borgue, avec le carrefour sur la rue Grenette, le tout confiné à l'est par les portiques sus énoncés, au sud par les constructions que M. le comte de Villeneuve fait exécuter, à l'ouest par le passage de la maison de M. de Ville, entre la maison Diamand et la Grenette, et au nord par la rue Grenette, estimés. . . . . 15000 liv.

Le 26, du restant de la maison Vespre et de celles acquises par la ville des sieurs Cortellin et Guillerm, dès la rue des Boucheries jusqu'à la maison Mansord, avec ce qui reste de l'ancien débit des boucheries, la surface du tout après la rue sur l'alignement des portiques, correspondant à la façade de la nouvelle maison Mansord, est de 205 mètres, ledit débit compris.

Les matériaux des démolitions à faire par l'acquéreur sont estimés 1200 liv.
Et l'emplacement. 2,500

En tout. 3,700 liv.

Le 29, de la maison acquise par la ville du sieur Larue, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages, dont l'emplacement, compris celui de la partie restante des démolitions faites, est de 12 mètres de façade sur la rue Ste Claire, 26 mètres de longueur sur la rue de Borgue 4me section, et du côté des boulevards, à l'extrémité, de 3 mètres 60 centimètres de profondeur, ce qui comporte environ 200 mètres carrés de surface.

Les matériaux de la maison à démolir par l'acquéreur et l'emplacement ci-dessus, estimés . . . . 5,000 liv.

Ce qui forme trois lots, qui seront expédiés séparément, à l'extinction des feux bougie vierge, au plus offrant et enchérisseur, sur les prix d'estime et aux charges, clauses, conditions et réserves exprimées au Manifeste du sept mars susdit, qui est déposé avec les plans et pièces relatives à ces ventes, au Secrétariat de ville, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement, et en cas d'augmentation du sixième ou demi-sixième dans les vingt jours qui suivront les adjudications, il sera procédé à nouvelles enchères dans les formes ci-dessus.

PIÉMONT.

Turin, 5 *mars*. S. M. a assez bien dormi. L'état du pouls est presque naturel, et la maladie poursuit régulièrement son cours.

— Tous les premiers Corps, tous les ordres de fonctionnaires et d'employés se sont empressés de faire faire des *triduum* et des neuvaines pour obtenir des faveurs du Ciel la conservation des jours précieux et le prompt rétablissement de notre excellent Souverain. Les diverses confréries et une multitude de fidèles de tout rang, de tout sexe et de tout âge, se rendent au pied des autels, pour joindre leurs prières à celles des ministres du sanctuaire.

— Des rassemblemens d'étrangers de divers pays ayant menacé de faire une invasion en Savoie, S. M. a daigné agréer que S. A. R. le Prince de Savoie Carignan se rendît dans ce Duché pour s'y concerter avec S. Exc. le Gouverneur, sur les mesures qui pourraient y être nécessaires, et pour y être auprès des troupes et des habitans l'interprète de la satisfaction de S. M. touchant leur excellent esprit et leur louable conduite dans ces circonstances. S. A. R. est partie de Turin le 2 sur le midi.

— Le 1er de ce mois, un incendie survenu à Gênes dans la cour des PP. Capucins du Monte, dont le couvent aurait été entièrement consumé, si heureusement le vent n'eût été dirigé au nord. Les prompts secours donnés par les Pompiers, les Carabiniers Royaux et des détachemens des brigades de Savoie et de Casal, sont parvenus, à force de zèle et de travaux, à maîtriser le feu.

5 *Mars*. Les symptômes de la maladie de S. M. diminuent sensiblement. Tout fait espérer que dans peu de jours l'auguste malade entrera en convalescence.

8 *Mars*. S. M. est en pleine convalescence, et dans peu de jours elle aura entièrement recouvré la santé.

— A peine la nouvelle de la maladie de S. M. était elle arrivée dans les provinces, que partout on s'est hâté de faire des prières publiques pour son rétablissement. Les administrations, les corps religieux, civils et militaires et toutes les classes d'habitans ont donné, dans cette circonstance, les preuves les plus éclatantes de l'attachement universel de tous les sujets de S. M. à son auguste personne et de leurs vœux ardens pour la conservation de ses jours. A Gênes, il a été célébré trois *triduum* consécutifs. S. M. la Reine Marie-Thérèse, avec la Princesse Marie-Christine, a assisté à celui de la Métropole.

— S. M. la Reine de Hongrie, Princesse héréditaire d'Autriche, a fait son entrée solennelle à Vienne le [illegible] février. Le même jour, la bénédiction nuptiale a eu lieu dans la Chapelle de la Cour.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er octobre 1830.

Du 26 février au 5 mars : [illegible] liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On dit que la diète germanique a reçu l'avis que le conseil suprême de la guerre à Vienne a déclaré que le principe de la non-intervention ne pouvait s'appliquer aux affaires d'Italie.

— Le journal de St-Pétersbourg a publié un récit détaillé de tout ce qu'a fait l'empereur de Russie pour ramener les Polonais à leur devoir et leur épargner les maux de la guerre.

— Des lettres de Kœnisberg, du 17 février, portaient que l'armée russe était arrivée à six milles de Varsovie, et que l'on s'attendait à une grande

bataille décisive. Les Cosaques de la garde impériale étaient arrivés à Wilna, où l'empereur était attendu.

— On écrit des frontières de la Pologne qu'on enlève tous les hommes en état de servir et qu'on les incorpore par force dans les bataillons.

— La *Gazette d'État* de Berlin dit que la détresse commence à se faire sentir à Varsovie : toutes les provisions étant consommées par les troupes.

— S. A. R. le duc de Cambridge est nommé vice-roi de Hanovre.

— D'après des données que l'on regarde comme positives, on porte le total des forces militaires de l'Autriche à [illegible] mille hommes.

— On annonce que le grand duc Constantin marche contre la Pologne à la tête de l'armée de réserve.

— Des nouvelles de Varsovie du 21 février parlent d'une grande et sanglante bataille qui aurait commencé aux portes de la ville, le 19, à six heures du matin, et qui durait encore le 21 à midi. On ajoute que les Russes sont entrés à Varsovie et que l'on était décidé à s'y battre à outrance.

— On dit que le duc de Modène est arrivé à Vienne le 20 février, et qu'il en est reparti le lendemain pour l'Italie, après avoir eu une audience de l'empereur.

— Les nouvelles de Pologne venues de différentes sources varient sur les résultats des divers combats qui ont eu lieu jusqu'ici. Les Polonais se défendent avec beaucoup de bravoure ; mais il paraît qu'on a un peu exagéré leurs succès. Les Russes ont en effet abandonné quelques-unes de leurs positions. On dit, d'une part, que le plan du général Diébitsch pour cerner Varsovie et y entrer n'a pas réussi. L'armée russe, à une demi-lieue de Praga, a appuyé son centre dans une grande forêt, où l'on croit qu'elle doit attendre le reste des autres masses pour agir avec ensemble. Le 21, une trêve de trois heures a été convenue, pour enterrer les morts, et de fait l'on est resté deux jours sans combattre.

— On parle d'un traité qui aurait été signé entre les cours d'Autriche, de Russie et de Prusse, pour le maintien des stipulations du congrès de Vienne.

ANGLETERRE.

Les nouvelles d'Irlande prennent un caractère inquiétant ; il s'y réunit des rassemblemens nombreux [illegible], à Tara, menaçant de marcher sur Dublin, on a envoyé la force armée à sa rencontre.

— Un journal assure que le gouvernement britannique ne reconnaîtra pas le régent de la Belgique.

— La chambre des communes a commencé la discussion du plan de réforme parlementaire proposé par lord John Russell. Dans la chambre des pairs, le duc de Wellington et quelques autres lords ont annoncé leur opposition contre la réforme proposée.

— On a ressenti le [illegible] mars une forte secousse de tremblement de terre à Douvres, à Margate, à Ramsgate et à Deal.

FRANCE.

Paris, 3 mars. La Chambre des Pairs a adopté le projet de loi relatif à la création d'une légion d'étrangers ; elle a rejeté le paragraphe portant que cette légion pourrait être employée dans l'intérieur, comme paraissant faire un appel à la [illegible] dans les armées étrangères, et pouvant devenir en outre une source de désordres.

— M. Alexandre de Humboldt, envoyé de nouveau par le cabinet de Berlin, vient d'arriver à Paris.

— Un journal assure que la dissolution de la Chambre des députés est toujours arrêtée.

— On parle d'un rapport fait au Roi par le ministre de la guerre, portant que l'armée française au complet de 480 mille hommes, serait divisée en 12 corps répartis sur les frontières, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque.

— M. Baude, ex-préfet de police, a publié dans un journal une déclaration des plus honorables sur la personne et la conduite de M. l'archevêque de Paris.

— Une ordonnance royale contient une nouvelle organisation de la cavalerie française, qui sera composée de 50 régimens, 2 de carabiniers, 10 de cuirassiers, 12 de dragons, 6 de lanciers, 14 de chasseurs et 6 de hussards. Chaque régiment sera de six escadrons.

5 *Mars.* Le 4 et le 5 mars des troubles ont eu lieu au Palais-Royal et sur la place de Grève, par suite d'un rassemblement considérable d'ouvriers qui criaient : *du pain et du travail* ; plusieurs arrestations ont eu lieu, et l'on a trouvé 30 à 40 fr. sur quelques-uns de ces individus. On instruit contre les coupables.

— On dit que le ministre des cultes a donné des ordres pour relever les croix abattues et restaurer les monumens religieux.

— Un journal annonce qu'un protocole important et décisif touchant la Belgique, a été signé ces jours derniers à Londres.

— A Limoges, les démonstrations hostiles contre le clergé ont déterminé l'Évêque à quitter la ville. Le séminaire a été dispersé.

— M. le général Belliard, nommé ministre de France en Belgique, vient de partir pour Bruxelles. On dit que M. de Saint-Aulaire va se rendre à Rome avec une mission extraordinaire relative aux événemens d'Italie.

— Tous les ambassadeurs et ministres étrangers se sont rendus successivement chez le ministre des affaires étrangères. A la suite de ces conférences, M. d'Apponyi, ambassadeur d'Autriche, a expédié un courrier pour Vienne et un autre pour Londres. M. Sebastiani en a aussi expédié un pour Londres.

— Depuis 1789, il y a eu en France 143 ministres différens.

8 *Mars.* M. de Saint-Aulaire est nommé ambassadeur à Rome, et M. le vice-amiral Verhuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

— La Chambre des Députés a adopté la loi relative à une légion d'étran-

tère et celle qui concerne la garde nationale, avec les amendemens de la Chambre des Pairs.

— Le général Clausel est arrivé à Toulon le 28 février.

— Un journal prétend que la conférence de Londres va être supprimée et remplacée par un congrès à Aix-la-Chapelle.

— Les réfugiés italiens ont reçu à Lyon l'ordre de partir dans les vingt-quatre heures pour Mâcon, sous peine d'y être conduits par la gendarmerie.

— Le Rhône a débordé le 1er mars; depuis 1812, il ne s'était pas élevé à une hauteur aussi considérable.

— Les derniers troubles de Paris ont donné lieu à faire des recherches sur les gens sans aveu qui s'y trouvent. On a découvert 2403 individus libérés ou condamnables.

Cinq pour cent: 88 fr. 40 c.
Trois pour cent: 54 fr. 10 c.

ITALIE.

L'avocat Pietro Pagani s'est présenté au gouvernement temporaire de Bologne avec des lettres de créance des villes d'Imola, Faenza, Forli, Ravenne, Césène et Rimini, qui voulant être d'accord avec Bologne, demandent l'établissement d'un gouvernement temporaire central.

— Trois membres choisis par la ville et la province de Reggio se sont réunis aux trois élus à Modène, pour y former le gouvernement temporaire des deux provinces. L'un de ces conseillers, M. Nobili, a été élu président du nouveau gouvernement pour le premier bimestre, et l'avocat Nardi, ex-dictateur, est vice-président.

— Un bataillon du régiment d'infanterie *Léopold de Sicile*, fort de treize cents hommes, devait arriver le 16 à Trévise. On annonce l'arrivée d'autres troupes nombreuses qui se rendent à Vérone à marches forcées.

— Il est mort dernièrement à Santo [illegible] Procida, dans la province de Naples, une femme, Apollonie Fe[illegible], âgée de cent un ans et cinq mois. Veuve depuis l'âge de trente ans, d'un caractère pieux et d'une conduite exemplaire, elle a mené une vie laborieuse et a constamment employé sa fortune au soulagement des pauvres.

— Dans la nuit du 28 janvier, on a ressenti à Messine deux fortes secousses de tremblement de terre qui n'ont causé aucun dommage, mais qui à Milazzo ont fait écrouler quelques petites habitations.

— A Rome, les Transtévérins, toujours distingués par leur fidèle attachement au trône pontifical, ont désiré que S. S. bénît elle-même leur drapeau, sous lequel ils sont prêts à marcher à la défense de l'autorité légitime. Le Saint Père a accédé à leurs vœux.

— Les insurgés de la Romagne poursuivent leurs entreprises; ils ont obligé par la force des armes le cardinal Benvenuti, légat *a latere*, de se retirer d'Osimo. Une nouvelle proclamation de la [illegible] déclare [illegible],

fait un dernier appel paternel aux sujets révoltés, pour les engager à prévenir les châtimens dont ils sont menacés.

— S. M. le Roi de Sardaigne a conféré divers insignes de ses Ordres aux personnages [illegible] de S. M. I. R. A. qui ont concouru à la réception de la Princesse Marie-Anne de Savoie, Reine de Hongrie.

— La gazette de Milan dément les assertions de quelques journaux français touchant de prétendues proclamations [illegible] et affichées à Milan, et des chansons qui auraient été chantées dans les rues.

— Au 1er mars la ville de Rome continuait à jouir d'une parfaite tranquillité. Les nouvelles [illegible] étaient rassurantes. Les insurgés, ayant à leur tête deux [illegible] de [illegible], inspirent peu de confiance. Les troupes pontificales sont animées du meilleur esprit.

— Le duc de Modène, [illegible] de Vérone, est arrivé à Mantoue le 5 mars. S. A. R. a été accueillie de ses troupes par des vivat, elle les a passées en revue sur la place Virgilienne.

VARIÉTÉS.

D'un vice particulier dans l'organe de la vue.

Le dernier volume des Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Turin contient d'intéressantes observations sur l'organe de la vue et sur le *strabisme* (vice d'un œil louche), par M. le Professeur François Rossi. A la suite de ce Mémoire, dont nous nous proposons de faire connaître la partie qui concerne le strabisme, est une courte notice sur un vice particulier que l'auteur a eu l'occasion de traiter lui-même; nous traduisons cette notice ci-après.

« Il y a environ trois ans que M. le Docteur *Arbaudo*, de Scursolento, commença à voir généralement les objets de couleur pâle, [illegible], et successivement d'un jaune clair. Les objets de couleur verte lui paraissaient d'une [illegible]. Du reste, sa vue était bonne, puisqu'il lisait, écrivait et distinguait toutes les formes des objets [illegible] à une grande distance, sans avoir besoin de lunettes. Il jouissait [illegible] d'une très-bonne santé. Il ne [illegible] point, [illegible] l'inspection, que ses yeux fussent altérés [illegible], [illegible] leur [illegible], [illegible] la transparence [illegible] des parties [illegible], au moyen de laquelle s'exercent [illegible] les fonctions de la vue. Je devais en conséquence [illegible] s'agit de la lésion ou aberration de la sensibilité organique des parties intérieures de l'œil, et c'est

ce qui me détermina à lui conseiller l'usage de l'*arnique* et de la *valériane*, qu'il a continué avec persévérance et avec un tel succès, que le vice de son organe a [illegible] disparu.

« Il est résulté des expériences faites avant l'emploi de ces remèdes, que la couleur dominante dans cette altération de la vue était réellement le jaune, puisqu'un papier parfaitement noir paraissait [illegible] couleur vert [illegible], et qu'un papier couleur de noisette [illegible] d'un jaune [illegible], plus vif que le vrai jaune-canari (1).

« Une observation analogue est rapportée dans le tome XXXV de la *Bibliothèque universelle* publiée à Genève, tirée du tome X des Transactions philosophiques d'Édimbourg. On y expose les expériences faites par M. Hervey sur un individu, au moyen de diverses couleurs [illegible] d'après les [illegible] indiqués par M. Senne. Toutefois il y a entre ces deux cas une différence remarquable, puisque celui rapporté par M. Hervey était d'un homme âgé de soixante ans, chez qui le jaune était la couleur dominante qu'il trouvait aux objets, et que c'était chez lui un vice de naissance, tandis que le malade dont il s'agit ici est un homme d'environ cinquante ans, chez qui l'altération de la vue n'était qu'accidentelle.

« On ne dit pas, dans le premier cas, qu'il ait été fait quelques essais pour corriger le vice dont il s'agit. Quant au second individu, le vice étant accidentel, les remèdes ont produit un effet salutaire en excitant une action plus spéciale sur le système nerveux, et par conséquent sur la sensibilité dont l'aberration peut être la cause des altérations que subissent les rayons lumineux, par la raison que les facultés vitales de l'œil ne réagissent plus sur ces rayons selon l'ordre naturel et régulier. »

Le vice dont il s'agit dans cet article peut affecter les deux yeux de la même manière, et quelquefois chacun d'eux d'une manière différente, peut-être même un seul à la fois. Nous connaissons quelqu'un chez qui les objets paraissent souvent, avec l'œil gauche seul, sous une teinte légèrement verdâtre, avec l'œil droit, d'une couleur roussâtre claire, et avec les deux yeux à la fois,

(1) Pour apprécier avec justesse les teintes diverses sous lesquelles le malade voyait les objets, M. [illegible] avait préparé quinze feuilles de papier colorées de diverses nuances; il avait remis un feuillet de chacune au malade, et avait gardé les feuillets correspondans.

d'une nuance mixte qui participe des deux couleurs. Dans ces trois cas, il voit la teinte générale répandue sur tous les objets, sans qu'elle nuise à la différence de leurs couleurs respectives.

Il est à remarquer que, chez la même personne, cette altération de la vue n'est pas constante, et qu'il est des temps où elle disparaît totalement.

NOTICE SUR LES MŒURS, LES COUTUMES ET LA RELIGION DES INDIENS.

(Suite. — *Voyez les Nos 8 et 9*).

« Cette coutume barbare de brûler les femmes sur le bûcher de leurs maris, est principalement en vigueur dans les classes élevées : le point d'honneur, et la crainte d'être déshonorées et de devenir la fable du public, forcent les dames indiennes à se dévouer à cet horrible supplice. En 1710 le roi de Marava étant mort à l'âge de quatre-vingts ans, ses quarante-sept femmes devinrent la proie des flammes. Les Anglais ont bien cherché à détruire cet usage épouvantable ; mais ils ont pris de si faibles mesures, que leur défense, loin d'arrêter le préjugé, l'a rendu plus général. En 1817, dans la seule présidence du Bengale, sept cent six veuves se sont brûlées sur le bûcher de leurs maris (1).

« Le roi de Tanjaour étant mort en 1801, deux de ses femmes furent désignées par les Brahmes pour être les victimes de l'homicide sacrifice. Voici la description que fait M. Dubois de la cérémonie.

« A trois ou quatre lieues de la résidence royale, on creusa une fosse carrée, peu profonde, et large de douze à quinze pieds en tous sens ; on éleva une pyramide de sandal, supportée par une espèce d'échafaud construit du même bois, et les piliers qui le soutenaient étaient disposés de manière qu'on pouvait les retirer aisément, et par ce moyen faire subitement écrouler tout l'édifice. Du beurre liquide, contenu dans de vastes urnes de cuivre placées aux quatre coins, devait servir à arroser le bûcher, pour hâter la combustion.

---

(1) Les journaux ont annoncé que lord William Bentinck, gouverneur actuel de l'Inde, vient de prendre des mesures pour détruire entièrement cet usage barbare ; nous souhaitons qu'il soit plus heureux que ses prédécesseurs et qu'il réussisse.

« Voici dans quel ordre le cortége se mit en marche. En tête on voyait un grand nombre de soldats armés, immédiatement suivis d'une multitude de musiciens, principalement de trompettes, qui faisaient retentir l'air de sons lugubres; après eux venait le corps du roi, porté dans un superbe palanquin ouvert, accompagné de son gourou (directeur spirituel), de ses principaux officiers, et de ses plus proches parens, tous à pied et sans turban, en signe de deuil, et d'une multitude de brahmes, paraissaient ensuite les deux victimes, portées aussi chacune sur un riche palanquin, et chargées plutôt que parées de bijoux. Plusieurs rangs de soldats, placés de part et d'autre, maintenaient l'ordre et écartaient la foule immense qui accourait de toutes parts. Les deux reines, accompagnées de quelques-unes de leurs favorites, s'entretenaient de temps en temps avec elles; suivaient leurs parens, hommes et femmes, à qui elles avaient distribué des présens considérables avant de sortir du palais; une affluence innombrable de Brahmes, et de personnes de toutes les castes, fermaient la marche.

« Arrivées à l'endroit où les attendait une mort prématurée, on leur fit faire les ablutions et autres cérémonies d'usage, et elles s'en acquittèrent avec courage et sang-froid. Cependant, lorsqu'il fallut faire la triple promenade circulaire autour du bûcher, une altération soudaine se fit remarquer dans tous leurs traits; leur fermeté paraissait près de les abandonner, malgré les efforts visibles qu'elles faisaient pour étouffer la voix de la nature. Durant cet intervalle, le cadavre avait été déposé sur la plate-forme dressée au milieu de la pyramide, on y fit monter les deux reines, toujours couvertes de leurs riches parures, et qui, après s'être couchées l'une à droite et l'autre à gauche du prince défunt, se prirent par la main en passant leurs bras par-dessus son corps. Les brahmes officians prononcèrent alors à haute voix plusieurs mantrams, aspergèrent le bûcher avec leur *tirtam* ou eau lustrale, et le beurre contenu dans les vases fut jeté sur le bûcher auquel, en même temps, le feu fut mis, d'un côté, par le plus proche parent du roi, de l'autre, par son gourou, et tout autour par des Brahmes de distinction. Bientôt les flammes s'élevèrent avec rapidité, et les supports de l'édifice ayant été retirés, il s'écroula et dut écraser dans sa chute les deux malheureuses victimes. A cette vue, tous les spectateurs poussèrent des cris de joie, les parens qui entouraient le bûcher appelèrent à plusieurs reprises les princesses par leur nom, et l'on avait entendu, disait-on, sortir,

du milieu des flammes le mot *kya* (quoi ?) distinctement prononcé, indice d'illusion ou d'esprits aveuglés par le fanatisme ! comme si les infortunées victimes n'eussent pas été en ce moment hors d'état d'entendre et de répondre.

« Deux jours après, lorsque le feu fut entièrement éteint, on retira des cendres les restes des ossemens qui avoient échappé à la violence des flammes, et on les mit dans des urnes de cuivre rouge, qui furent scellées du sceau du nouveau roi. Quelques temps après, trente Brahmes furent choisis pour porter ces reliques à Kasy (Benarez), et les jeter dans les eaux sacrées du Gange. Ils devoient recevoir, à leur retour de cette ville sainte, une riche récompense, en produisant des certificats authentiques qui attestassent qu'ils avoient accompli le voyage, et qu'ils s'étoient fidèlement acquittés de cette commission.

« On réserva une partie de ces ossemens qui, réduits en poudre, et mêlés avec du riz bouilli, furent mangés par douze Brahmes. Cet acte, qui révolte la nature, avoit pour but l'expiation des péchés des défunts, péchés qui, suivant la commune opinion, sont transmis dans le corps des personnes à qui l'appât du gain fait surmonter la répugnance que doit inspirer un mets si détestable. Aussi est-on persuadé que l'argent qui est le prix de cette basse condescendance, ne leur est jamais profitable.

« On retira aussi des cendres l'or provenant des joyaux que portoient les princesses, et que la violence des flammes avoit mis en fusion.

« Des présens furent faits aux Brahmes qui avoient présidé aux funérailles, et à ceux qui les avoient honorées de leur présence. Le gourou du roi reçut un éléphant; les trois palanquins qui avoient servi à transporter le corps du roi et les deux victimes au bûcher, furent donnés aux trois Brahmes les plus distingués. Les cadeaux distribués aux autres individus de cette caste, consistoient en toiles et en argent, dont le montant s'éleva environ à vingt-cinq mille roupies. Plusieurs sacs de petite monnoie avoient été jetés à la foule sur la route qu'avoit suivie le cortége en se rendant au bûcher. Enfin, on fit bâtir douze maisons, qu'on donna aux Brahmes qui avoient eu le courage d'engloutir dans leur estomac tous les péchés des trois défunts. »

« Que de réflexions doit faire naître le récit de ces atrocités, et tout ce que nous venons de dire sur l'oppression dans laquelle gémissent les femmes indiennes ! Chez tous les peuples que la vraie

Religion n'a pas éclairés de sa lumière, le sexe le plus faible est brutalement asservi au plus fort. En Turquie comme au Thibet, en Chine comme dans l'Inde, les femmes sont traitées en esclaves; le christianisme a pu seul faire reconnaître les droits qu'elles tiennent de Dieu, comme épouses et mères

« Si un homme mourait dans son lit, son âme, en sortant de son corps, s'unirait avec ce meuble, et le porterait partout où elle irait, ce qui, comme on le pense bien, serait fort incommode. Aussi, dès que les symptômes de l'agonie se manifestent chez un Brahme, on choisit par terre une place qu'on enduit de fiente de vache; on y répand l'herbe sacrée Darba; on recouvre le tout d'une toile neuve, sur laquelle on transporte le mourant. Le Pourohita fait alors pour lui diverses cérémonies d'expiation et de purification, par l'efficacité desquelles il est délivré de tous ses péchés. On amène ensuite une vache; le malade la prend par la queue, et en même temps le Pourohita récite une prière, afin qu'elle le conduise par un bon chemin dans l'autre monde.

(La suite à un autre N°).

ENIGME.

Peut-on m'attribuer un genre d'existence,
Si d'un être ou d'un fait je ne suis que l'absence ?
Dans des temps bornés connus je suis un vrai devoir;
Par [illegible], de me [illegible] vous avez le pouvoir.
Observant une loi de la sagesse antique,
[illegible] certains cas douteux heureux qui me pratique

Le mot de la dernière *Charade* est *ré-chaud.*

AVIS. — *A vendre.*

Une propriété appartenant aux hoirs Ducimetière, située dans la commune de Scient[illegible], consistant en maison de fermier, [illegible], un vaste grange séparée de la maison de [illegible] fermier, avec son [illegible], jardin, prés, champs, vergers et îles, le tout de la contenance de trente-sept journaux et demi.

S'adresser à Mr *Arestant*, Notaire à La Roche, qui donnera tous les renseignemens nécessaires et recevra les offres.

ERRATUM du N° 10.

Dans le titre des observations météorologiques, au lieu de Mars, lisez : Février.

Marché de Chambéry, des 1er, 3 et 5 mars 1831.

Bled.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre f.	c.
Froment, *Prix.*	21	47	—	26	43
Seigle.	14	50	—	18	96
Orge	11	00	—	14	39
Sarrasin.	7	75	—	10	12
Maïs	14	00	—	18	30
Avoine (1).	10	35	—	7	14
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	42 1/2
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre :
Froment . . 0 813
Seigle . . 0. 765
Avoine. . . 1. 443

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du 18 octobre dernier, Maguin notaire, Me Pierre-Antoine Frandin, notaire royal, demeurant à Novalaise, a acquis de Jacques-Julien Pouet de Marcieux les immeubles désignés au contrat, situés rière la commune de Marcieux, pour le prix de treize cent quatre-vingts livres.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 22 janvier dernier, ainsi qu'en conste du certificat dressé au bas d'icelui par le conservateur.

Par décret mis par requête présentée sur ledit Me Frandin le 26 février suivant, le seigneur Sénateur Juge-Mage de cette province a commis l'huissier Bertholet le sergent royal Rigottier fils pour faire les notifications, prescrites par l'Edit hypothécaire.

Chambéry, le 5 mars 1831.

FRANCHET,
pour TARDY, proc.

Il a été procédé, dans la salle des séances du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le ... du courant, à la diligence du sieur Jean-Marie Marcy, domicilié à la commune d'... pierre, en qualité de tuteur de Jules-Frédéric et François-Isidore Favergeat dudit lieu, à l'adjudication provisoire des biens à subhaster au préjudice de François Exartier, débiteur, et des sieurs Jean Micheret, Joseph Reffet, Nicolas Trocaz, Hypolite-Henry et Antoine feu Me Étienne Plaisance, tiers possesseurs, domiciliés au bourg de La-Chambre, consistant en bâtimens de maison, grange, champs, prés, vignes, etc., situés sur le territoire du même bourg; aucun enchérisseur

ne s'étant présenté, les susdits immeubles ont été provisoirement adjugés au poursuivant pour la mise à prix par lui offerte dans le Manifeste du 17 janvier dernier, au montant de quatre mille deux cent soixante-neuf livres nouvelles.

La seconde enchère a été fixée au 28 du courant, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences dudit Tribunal

Les immeubles seront d'abord misés partiellement sur la mise à prix portée à chaque article, et ensuite en totalité sur la mise à prix résultante de la cumulation des offres partielles, et adjugés à ceux qui auront fait les meilleures offres.

St-Jean-de-Maurienne, le 7 mars 1851. LAYMOND, proc.

Par acte du 24 février 1850, Mallinjoud, notaire, le sieur Marin Dubois, habitant à Bonneguete, a acquis de Jean-Baptiste Viret dudit lieu, la généralité du domaine possédé par celui-ci, en ladite commune de Bonneguete et en celle de St-André, qui consiste en maison, champs, prés, vignes et bois, figuré sous les numéros 540, 541, 1287, 1225, 1265, 1263, 1285, 1188, 1180, 1190, 1201, 1218, 1251, 1250, 1191 et sous partie des numéros 1120 et 1335.

Le prix de cette vente est de deux mille neuf cents livres neuves, payable aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur, avec intérêts tels qu'il résultent de l'acte

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, ainsi qu'il en conste du certificat délivré par le sieur Orsier, conservateur, le 26 du mois de juin 1850.

Par requête présentée à M. le Juge-Maje du Tribunal du Genevois le 28 septembre échu, Marin Dubois a declaré être prêt à payer le prix de son acquisition à qui serait ordonné par justice, et par décret du même jour, ont été permises les notifications et publications prescrites par l'Edit du 16 juillet 1822

Le poursuivant declare élire domicile à Annecy, en l'étude de Me Louis Germain, procureur. GERMAIN, proc

---

Par verbal d'adjudication du 5 octobre 1851, Reveyron, notaire commis, feu Félix Cottarel s'est fait adjuger, au préjudice de Louis feu Charles Vachon, de St-Pierre-d'Alvey,

1° Une pièce de pré, lieu dit à Lamossetaz, territoire de St-

Pierre-d'Alvey, inscrite sous numéro 2059 de la mappe de ladite commune, contenant 105 toises 5 pieds.

2° Maison, grange, cour, pré et jardin, lieu dit au Carel, inscrits sous numéros de la mappe 2151, 2152, 2153, 2154 et 2155, contenant en tout 366 toises 2 pieds.

3° Pièce de terre labourable au mas de Charbonnes, sous numéro de la même mappe 2219, contenant 1 journal 253 toises 5 pieds.

4° Pièce de pré lieu dit à la Teppaz, sous numéro de la même mappe 2262, contenant 2[illegible] toises 3 pieds.

5° Pièce de champ au Trembloy, soit aux Sablons, sous les numéros de ladite mappe 2404, 2417, contenant, les deux, 1 journal 189 toises 6 pieds.

6° Pièce de champ aux Sablons, sous numéro 2400 de ladite mappe, pour la moitié, contenant 152 toises 1 pied.

7° Pièce de champ au même mas, sous numéro 2404, contenant 366 toises 4 pieds.

8° Pièce de terre labourable, pré, pâturages et un hangar lieu dit à Longe-Male, contenant 10 journaux 50 toises, sous numéros 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2455, 2456, 2457, la moitié du numéro 24[illegible], part du nord, et 2459, pour 2 journaux.

9° Une pièce de terre labourable, pâturages et broussailles lieu dit au Carel, soit à [illegible], de la contenance de 8 journaux 10 toises, sous numéros 1331, 1329, 1330, 1302, 1335, 1336, 1337 et 1338.

10° Autre pièce de terre et broussailles, sous numéros 1313 et 1323, audit lieu, contenant 225 toises 1 pied.

11° Autre pièce au Carel, soit audit lieu, sous numéro 1317, contenant 121 toises 6 pieds.

12° Une pièce de pâturage, lieu dit au Buloy, soit au Carel, sous numéro 13[illegible], contenant 89 toises 5 pieds.

Tous ces immeubles situés sur la commune de St-Pierre-d'Alvey, ont été adjugés pour le prix de deux mille six cent neuf livres soixante centimes.

Par décret du 25 février 1851, M. le Juge-Mage de cette province, sur la demande de M. [illegible], fils et seul héritier de Félix Cottarel, a commis le sergent Dal[illegible] pour faire les notifications dudit acte, qui a été transcrit le 1er octobre 1850.

Chambéry, le 9 mars 1851. HÉRITIER, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 12) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

19 Mars.

Chambéry, 18 *mars*. En addition à la notice insérée dans notre dernier N° sur le voyage de S. A. R. le Prince de Savoie-Carignan à Annecy, nous apprenons qu'elle fut reçue à Albens par M. l'Intendant de la province du Genevois, assisté de MM. les Officiers du Génie civil, et par M. le commandant-juge du mandement.

Le premier, au nom de la province, et le second, au nom du mandement, présentèrent à S. A. R. les hommages de fidélité et d'attachement inviolable au trône, les sentimens de respect et d'affection pour son auguste personne, et de reconnaissance pour sa présence en Savoie.

S. A. R. daigna recevoir avec une bonté et une bienveillance manifestes, des expressions improvisées, mais dictées par le cœur, et y répondre de la manière la plus affectueuse. Elle ne put s'empêcher de remarquer à Albens la situation avantageuse de ce bourg naissant, résultant de la jonction de cinq routes principales, celles d'Italie, de la Suisse, du Faucigny, du Bugey par la Chautagne, et de la Haute-Savoie par les Bauges, ainsi que sa position à moitié chemin entre les deux villes principales du Duché (Chambéry et Annecy), qui rendent cette localité susceptible de devenir une ville de troisième ordre, et un point de relations commerciales très-étendues.

Au retour de S. A. R., le bourg était entièrement illuminé.

— On peut voir, par la manière dont les journaux étrangers ont rapporté, dans ces derniers temps, quelques circonstances relatives à notre pays, quel degré de confiance mérite en général certaines des nouvelles données sous les rubriques de lieux plus éloignés. D'où l'on peut juger avec quelle réserve on doit accueillir les premiers récits qu'ils nous fournissent sur des événemens lointains qui intéressent telle ou telle classe d'hommes, telle ou telle opinion, surtout lorsque l'on est fondé à soupçonner ces écrits empreints d'une teinte particulière qu'ils peuvent recevoir par le canal qui les transmet.

IMPROMPTU

Presenté à S. A. R. le Prince de Savoie-Carignan,

à Annecy, le 7 mars 1831.

Gloire au héros de l'Ibérie !
Honneur au plus vaillant des preux !
Noble espoir de notre patrie,
Acceptez nos cœurs et nos vœux.

Répétez ces accens de joie
Au Roi qui fait notre bonheur :
Toujours la fidèle Savoie
Saura briller au champ d'honneur.

Si, profanant notre frontière,
L'ennemi amenait les combats,
Le Grenadier du Trocadère
Nous verrait voler sur ses pas.

Sous lui, pour l'autel et le trône,
Nous affronterions les hasards ;
Et pour défendre sa couronne,
Tous nos bras seraient des remparts.

Gloire au héros de l'Ibérie
Honneur au modèle des preux !
Noble espoir de notre patrie,
Acceptez nos cœurs et nos vœux.

F. M.

AVIS D'ADJUDICATION.

Pont sur le torrent de l'Aisse, lieu dit au Grand Gué.

Le public est prévenu que, le mercredi 6 avril prochain, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication par la voie des enchères publiques et par soumissions cachetées, des travaux à exécuter en construction d'un pont en charpente sur le torrent de l'Aisse lieu dit au Grand Gué, sous le hameau d'Etrembley, route provinciale de Chambéry en France par le Mont-du-Chat, évalués à la somme de [illegible] liv. [illegible] cent., dont [illegible] liv. [illegible] cent. à la charge de la province, et 1,063 liv. 16 cent. à celle des localités intéressées, dont [illegible] liv. pour valeur de travaux en nature.

VENTE D'IMMEUBLES.

Il sera procédé, les 23, 26 et 29 mars 1831, à Chambery, à l'Hôtel-de-Ville, à 10 heures du matin, par devant le notaire Claude Saint-Martin, à ces fins commis par la Délégation Royale, instituée pour faciliter l'exécution des projets de M. le Général Comte de Boigne, à la vente par enchères publiques des objets ci-après, savoir :

Le 23 mars, de la maison et écurie des hoirs de Jean Dianand, avec tout l'emplacement restant de la cour St-Su[illegible], tenus à loyer par le boulanger Lovet, et y compris les 6 arcades de portiques côté nord de la rue de Boigne, avec le carrefour sur la rue Grenette; le tout confine à l'est par les portiques sus énoncés, au sud par les constructions que M. le comte de Villeneuve fait exécuter, à l'ouest par le passage de la maison de M. de Vi[illegible], entre la maison Dianand et la Grenette, et au nord par la rue Grenette, estimés . . . . 15000 liv.

Le 26, du restant de la maison Vespré et de celles acquises par la ville des sieurs Curtelin et Guillermin, sur la rue des Boucheries jusqu'à la maison Mansord, avec ce qui reste de l'ancien débit des boucheries, la surface du tout après la vue sur l'alignement des portiques, correspondant à la façade de la nouvelle maison Mansord, est de 205 mètres, ledit débit compris.

Les matériaux des démolitions à faire par l'acquéreur sont estimés [illegible] liv.
Et l'emplacement 2,500

En tout . . . . 5,[illegible]00 liv.

Le 29, de la maison acquise par la ville du sieur Larue, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages, dont l'emplacement, compris celui de la partie restante des démolitions faites, est de 12 mètres de façade sur la rue Ste Claire, 20 mètres de longueur sur la rue de Boigne 4me section, et du côté des boulevards, à l'extrémité, de 3 mètres 60 centimètres de profondeur, ce qui emporte environ 200 mètres carrés de surface.

Les matériaux de la maison à démolir par l'acquéreur et l'emplacement ci-dessus, est mis . . . . 5,000 liv.

Ce qui forme trois lots, qui seront expédiés séparément, à l'extinction des feux bougie vierge, au plus fort enchérisseur, sur les prix d'estime et aux charges, clauses, conditions et réserves énoncées au Manifeste du sept mars susdit, qui est déposé, avec les plans et pièces relatives à ces ventes, au Secrétariat de ville, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement; et en cas d'augmentation du sixième au moins survenue dans les vingt jours qui suivront les adjudications, il sera procédé à nouvelles enchères dans les formes ci-dessus.

PIÉMONT.

Turin, 12 mars. En conservant à ses fidèles sujets un Prince si [illegible] attachement et si justement chéri, en rendant un père à ses enfans, le Ciel [illegible]

nous donnerait, dans les circonstances présentes, une preuve éclatante de ses faveurs et de sa protection. Aussi de toutes parts les temples continuent à retentir des prières que tous les Corps et toute la population s'empressent d'adresser au Tout-Puissant, pour le rétablissement de la santé de notre auguste et bien-aimé Souverain.

— S. A. R. le Prince de Savoie-Carignan est arrivé aujourd'hui à deux heures et demie après midi, de retour de son voyage en Savoie, où sa présence a excité parmi les troupes et la population ces témoignages du plus [illegible] de confiance et d'attachement qui ont toujours distingué les habitans de la Savoie.

— Nous apprenons des diverses provinces que les vœux pour la conservation des jours de notre excellent monarque se manifestent partout de la manière la plus [illegible] et la plus touchante, par des prières publiques auxquelles toutes les autorités et toutes les classes de sujets prennent part.

— L'heureux mariage de S. A. R. la Princesse Marie-Anne avec S. M. le Roi de Hongrie a été célébré à Cagliari par des fêtes et par des secours distribués aux indigens.

11 *Mars.* S. M., dont la convalescence [illegible] ayant été exposée aux changemens atmosphériques, a été saisie par une nouvelle fièvre de caractère inflammatoire, [illegible] des moyens curatifs convenables appliqués à temps font espérer un heureux succès.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le Correspondant de Nuremberg donne une note des forces respectives des divers états de la confédération germanique, dont le montant total serait de 303,[illegible] hommes.

— On écrit de Constantinople que le général Guilleminot a de fréquentes conférences avec le reis-effendi; on croit qu'elles ont pour objet la cession d'Alger à la Porte, moyennant une indemnité pécuniaire. On n'est pas éloigné de penser que les grands préparatifs militaires de la Porte ont pour but de reconquérir la Grèce.

— Suivant [illegible] de Pologne du 5 mars, l'armée russe s'est mise en marche pour [illegible], et n'a laissé qu'un corps d'observation devant Praga. [illegible] par les Polonais, [illegible] de [illegible] sur Varsovie, au nombre de [illegible] hommes. Le [illegible] manifestait l'intention de capituler, mais le parti dominant ne veut entendre à aucun arrangement.

— Selon le *Correspondant de Hambourg*, on parlait à Berlin d'une [illegible] de la France portant qu'elle ne supporterait point l'intervention des Autrichiens dans les affaires d'Italie.

ANGLETERRE.

Le bill de la réforme parlementaire a pour objet, d'une part, d'appeler cinq cent mille électeurs nouveaux à l'exercice du droit d'élection, et de

l'autre, de réduire les 658 membres de la chambre des communes au nombre de 596.

— La seconde lecture du bill pour la réforme aura lieu le 21. Lord John Russel a présenté un bill analogue pour l'Écosse et un autre pour l'Irlande.

FRANCE.

Paris, 10 *mars*. Une ordonnance royale du 8 charge par intérim M. d'Argout, ministre de la marine, du portefeuille de la justice, en remplacement de M. Mérilhou, dont la démission a été acceptée.

— On annonce que les Polonais ont été refoulés dans Praga, qu'une partie de ce faubourg est en cendres, qu'après une [illegible] et sanglante bataille, le prince de Radziwill s'est démis du commandement, que le général Chlopicki a été grièvement blessé, et que la municipalité de Varsovie a déclaré au nom de la population que, pour éviter les horreurs d'un assaut, les habitans remettraient leur sort à la clémence de l'empereur.

— M. Mérilhou est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— La Chambre des Députés a adopté l'âge de 30 ans et le cens d'éligibilité de 500 fr., pour être élu député.

— On dit que M. de Saint-Aulaire, parti pour Rome, est muni d'un protocole qui, au nom des cinq grandes puissances, interdit l'accès de Rome aux insurgés Bolonais.

— L'ouverture des séances publiques du conseil-d'état pour les affaires contentieuses sera annoncée par la voie des journaux.

— M. de Vitrolles a été mis en liberté.

— Un journal dit que le prince de Metternich a déclaré au maréchal Maison, à Vienne, que l'Autriche ne reconnaissait le principe de non-intervention pour aucun des états de l'Italie. On ajoute que M. d'Appony a remis au [illegible] Sébastiani une note diplomatique dans le même sens.

13 *Mars*. Des rassemblemens nombreux se sont formés hier dans divers quartiers de Paris, on criait : vive la Pologne ! mort aux Russes ! guerre ! Des vociférations ont eu lieu devant l'hôtel de l'ambassadeur de Russie. Deux détonations se sont fait entendre et quelques vitres ont été cassées. La garde nationale et la troupe de ligne ont fait cesser ces démonstrations.

— On annonce que M. Laffitte a donné sa démission et que le Roi l'a chargé de la recomposition du ministère. Dans un conseil tenu à ce sujet et auquel a assisté M. Casimir Périer, rien n'avait encore été décidé.

— La Chambre des Députés a adopté l'ensemble du projet de loi électorale. Elle a aussi adopté le projet [illegible] le ministère [illegible] quatre douzièmes provisoires pour faire face aux besoins de l'État.

— Le Roi a donné son adhésion à la neutralité de la Suisse.

— Le séminaire de Cahors vient d'être transformé en caserne.

— C'est à Langres que doit se former la légion étrangère.

— Le congrès de Bruxelles a décrété un emprunt jusqu'à concurrence de 12 millions de florins.

16 *Mars*. D'après trois ordonnances royales du 13, le ministère est re-

composé comme il suit : M. Casimir Périer, président du conseil et ministre de l'intérieur, M. le baron Louis, ministre des finances, M. Barthe, garde-des-sceaux, ministre de la justice, M. de Montalivet, ministre des cultes et de l'instruction publique, M. d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, M. le vice-amiral de Rigny, ministre de la marine. M. Sébastiani reste aux affaires étrangères, et le maréchal Soult au ministère de la guerre.

— De nouveaux rassemblemens s'étaient formés sur la place du Panthéon ; la force armée les a dispersés. Plusieurs arrestations ont eu lieu ; on a trouvé des poignards sur quelques individus.

— Le gouvernement de Madrid a demandé, dit-on, des renseignemens sur la légion étrangère qui se forme en France. On parle de nouveau à Madrid d'un projet d'amnistie en faveur des émigrés espagnols.

— Une proclamation du régent de la Belgique fait un appel aux Luxembourgeois pour les engager à ne pas se constituer à part et à rester unis aux Belges.

— Une députation de la garde nationale de Pologne s'est présentée à l'état-major de la garde nationale de Paris ; elle a remis au général Lafayette le diplôme et l'uniforme de premier grenadier de la garde nationale polonaise.

— La Chambre des Députés a adopté le projet de loi qui applique le jury aux délits de la presse.

— Deux régimens de cavalerie sont arrivés à Paris pour renforcer la garnison.

Cinq pour cent : 82 fr. 50 c.
Trois pour cent : 52 fr. 70 c.

ITALIE.

Le 5 mars, l'avant-garde du lieutenant-maréchal Geppert, composée des troupes de S. A. R. le duc de Modène, et de quelques détachemens de chasseurs et de hussards impériaux, a défait un corps d'insurgés et s'est emparée de Novi. Elle en a fait [illegible] prisonniers, dont [illegible] ont été mis en liberté, comme ayant été enrôlés par force. Les insurgés ont eu 30 morts et ont perdu la plus grande partie de leurs armes et de leurs drapeaux. La ville de Carpi a envoyé une députation à S. A. R., en se soumettant à sa clémence. Le général Geppert s'est mis en marche en deux colonnes sur Modène par Mirandole et Carpi.

— La ville de Modène a envoyé le 8 une députation à S. A. R. le duc, et cette ville a dû être occupée le 9 par les Autrichiens. Le baron de Fr[illegible] a publié une proclamation, dans laquelle il annonce que, d'après la demande officielle de S. A. R. le duc, S. M. I. lui a ordonné d'entrer avec ses troupes dans le Modénois.

— Le [illegible] a passé le Pô sur deux ponts et est entré sans résistance à Ferrare, en vertu des droits de l'Autriche d'y tenir gar-

ras. Une commission de gouvernement y a été instituée au nom de S. S., en attendant l'arrivée de Mgr Asquini, qui s'y rend en qualité de prolégat.

— On dit que le gouvernement temporaire de Bologne a envoyé une députation au général Bentheim à Ferrare.

— Dans un consistoire tenu le 28 février, S. S. Grégoire XVI a donné le chapeau de cardinal aux archevêques de Tolède et de Séville, et à Mgr de Rohan-Chabot, archevêque de Besançon. S. S. a en outre pourvu aux églises épiscopales de Vintimiglia, de [illegible], de Bergame et de Carpi.

— Une bande de 150 rebelles s'étant présentée devant Rieti, pour en soulever les habitans, ceux-ci, après avoir fermé les portes, se sont rendus en armes avec la garnison sur les bastions, aux cris de *vive Grégoire XVI!* Les révoltés voyant cette résistance se sont retirés du côté de Terni. Dans toutes les parties des Etats de l'Eglise où n'ont pas encore pénétré les insurgés, les habitans et les magistrats donnent les preuves les plus éclatantes de leur attachement au trône pontifical; partout il se fait des enrôlemens volontaires pour marcher à sa défense.

— On apprend de Palerme, en date du 16 février, qu'à Mellazzo, depuis le 28 janvier, de légères mais fréquentes secousses de tremblement de terre tiennent [illegible] dans de grandes inquiétudes.

— La Régence établie à Ferrare au nom du Souverain Pontife, a publié diverses notifications qui rétablissent dans leurs postes respectifs les fonctionnaires qui s'étaient retirés par suite des événemens, qui ordonnent de déposer les armes prohibées, qui proscrivent tous les signes et couleurs de la révolution, etc. Mgr Asquini, prolégat, a repris les rênes du gouvernement, et toute la province a recouvré la tranquillité.

— Les troupes autrichiennes, entrées sans résistance à Modène et à Parme, continuent leur marche, en trois grandes colonnes, vers les Etats du Pape. Le duc de Modène, rentré dans sa capitale, y a été reçu aux acclamations des habitans. Le préfet militaire, général Zucchi, a pris la fuite.

— S. Exc. le prince Gagarin, ministre plénipotentiaire de Russie près le Saint-Siége, s'est rendu à Naples pour complimenter au nom de son souverain S. M. le Roi des Deux-Siciles sur son avénement au trône. L'audience solennelle a eu lieu le 2 mars.

VARIETES.

Discours sur les bienfaits du Sacerdoce envers l'individu et la société, par rapport aux arts, à la science et à la civilisation, prononcé à Romans, le 23 janvier 1831, jour de saint Bernard, par M. l'Abbé CHABAU.

A Lyon, chez *Rusand*, et à Chambéry, chez *Puthod*. Brochure in-8°, de 48 pages. Prix : 1 fr.

Les bienfaits du Sacerdoce chrétien sont ceux de l'Eglise elle-même, dont il est le ministre et l'interprète. Le tableau, d'ailleurs

grand intérêt et souvent retracé, ne saurait être trop souvent op-posé aux [illegible] de la [illegible], surtout dans les temps où l'impiété et l'égarement renouvellent contre une religion qui a tout fait pour le bien des hommes, ces attaques que l'on croirait dirigées contre l'un des plus grands fléaux de la société. Ce vaste et beau sujet, resserré ici dans les bornes d'un discours oratoire, n'est et ne pouvait être qu'une ébauche tracée à grands traits. Voici comme l'orateur expose son dessein.

« Prenant en main les annales du monde, et suivant de siècle
« en siècle la chaîne des événemens depuis Jésus-Christ jusqu'à
« nous, je vous vais montrer par les historiens de tous les âges,
« par l'aveu des plus grands hommes, par l'aveu même des sophistes
« des ennemis de la religion et de l'Église, je viens vous démon-
« trer que le genre humain est redevable au sacerdoce catholique
« des plus grands bienfaits qu'il ait reçus; je ne veux pas dire seu-
« lement la religion, mais les sciences, les arts et la civilisation. »

L'auteur, dans ce discours, s'arrête au seizième siècle, et il annonce qu'il exposera dans un second discours le complément du tableau qu'il a entrepris. Au lieu de donner de ce discours une analyse qui ne serait d'aucune utilité réelle, nous pensons que quelques citations offriront plus d'intérêt.

« Lorsque la Croix, dit l'orateur, s'élançant du haut du Calvaire
« à la conquête de l'univers, pénétrait chez ces nations qu'il fal-
« lait convertir [illegible]. Lisez les historiens de ces temps déplora-
« bles; le livre tombe des mains au récit des atrocités en tout genre
« qui souillèrent un siècle aussi grand que le siècle d'Auguste. Et à la
« mort de ce grand homme, la corruption, l'infamie avaient gagné
« tous les rangs de la société et la dévoraient insensiblement,
« semblables à un chancre hideux; la dépravation, la cruauté
« étaient assises sur les marches du trône, elles tenaient le
« sceptre. Rome contenait dans son sein un peuple sans mœurs;
« l'Orient, des Asiatiques abâtardis par le plaisir et l'oisiveté; le
« Nord, des nations profondément corrompues ou atrocement bar-
« bares, et réunissant quelquefois la barbarie à la corruption. Les
« aigles romaines, qui avaient franchi les extrémités de la
« Thrace et avaient volé jusqu'aux glaces du pôle, rentraient dans
« la ville éternelle, traînant après elles les dieux et les vices des
« nations vaincues. Les passions les plus infâmes, la débauche, le
« crime, *tout était Dieu, excepté Dieu lui-même* (Bossuet). »

« Ce fut alors que la religion chrétienne, chargée d'une bien gé-

« sième mission, celle de renouveler la face de la terre, vint ap-
« porter le remède à tous les maux du genre humain. »

Après l'époque des persécutions et des martyrs, l'auteur passe aux invasions des barbares et peint les ravages du vandalisme.

« Tout était menacé, dit-il, d'un naufrage prochain, les scien-
« ces, les arts, la civilisation. La hache s'était promenée des bords
« de l'Océan jusqu'au delà du Pont-Euxin, et des antres de la Scan-
« dinavie jusqu'aux déserts de l'Afrique ; elle avait frappé ce qui était
« debout, et nivelé à coups redoublés le sol de l'Europe. Les van-
« dales démolissaient tous les monumens, les bibliothèques [illegible]
« le sort des provinces ; la flamme les dévora. Enfin le repos s'é-
« tendit tout à coup d'un pôle à l'autre ; la lumière s'obscurcit
« dans ce vaste univers, les ténèbres de l'ignorance l'envelop pè-
« rent comme d'un crêpe funèbre, et ce ne fut que dans le secret
« de la religion, à l'abri des autels et du cloître, que le flambeau
« des connaissances humaines alla prolonger sa lueur mourante.

« Dans ces temps de tumulte et de confusion, Dieu suscita un
« saint personnage [illegible] devenir le père d'une sainte et nom-
« breuse famille. Ce fut lui qui, le premier, porta en Occident les
« observances monastiques, n'avait pour tout héritage que la
« pauvreté et la vie laborieuse, parvint en ce moment à fonder une
« foule de monastères où vinrent se réfugier la vertu et la science.
« Là, des hommes dont le monde n'était plus digne, s'occupaient
« de la prière et de l'humilité ; et au temps qui n'était pas spéciale-
« ment consacré aux devoirs de piété, on les voyait les uns défri-
« cher péniblement un vallon ou la croupe d'une montagne
« aride et pierreuse, ou des campagnes couvertes de broussailles, et
« fonder la plupart de nos villes, ornement de nos provinces ; les au-
« tres, dans l'intérieur du cloître et dans le silence des cellules,
« méditer quelque ouvrage immortel, revoir ou transcrire les
« livres, retirer du milieu des ruines et des cendres encore fu-
« mantes les feuillets épars de l'histoire, et les membres mutilés
« des anciens poètes et orateurs. Tandis que la barbarie, démolis-
« sant, brûlant, anéantissant tout dans ce royaume, la piété tran-
« quille, au fond d'un réduit qu'elle même s'était construit, recueil-
« lait précieusement tout ce qui échappait à la fureur de la tem-
« pête. » — « Je ne saurais trop le répéter, dit un écrivain de notre
« Europe, de notre France, dans toutes les subversions politiques, quand
« l'univers [illegible] croulant tout entier, s'écroulait, la civilisation se
« réfugiait dans les cloîtres (Ferrand, *Esprit de l'histoire*). »

Nous terminerons en citant une partie de la péroraison de ce discours.

« Que de belles, que de magnifiques conceptions, que d'étonnantes merveilles, que d'admirables créations la monarchie pontificale ne nous a-t-elle pas léguées! Assistez, par la pensée, au long et pénible enfantement de la société moderne; voyez-vous le cadavre des nations laissé sans force et sans vie à la religion qui, peu à peu, renouvelle à son égard le miracle d'Élisée, le réchauffe, le ranime et le ressuscite à sa vertu, premièrement, et puis à toute la grandeur que peuvent donner la majesté du diadème, la gloire des beaux-arts, l'activité du commerce, la prospérité au dedans et les armes au dehors! voyez-vous les sciences recueillies, sauvées du naufrage, conservées, cultivées comme des plantes étrangères dans un sol différent, et rendues à la société qui les avait persécutées, étouffées et perdues? Les barbares du Nord deviennent des hommes, les rapports sociaux se rétablissent entre les divers peuples; un nouveau droit des gens est reconnu, proclamé par le plus grand nombre des nations. Admirez avec moi l'esclavage expirant, les communes affranchies, les droits des exempts se propageant de bourgades en bourgades, et la vraie liberté, qui, insensiblement et sans se déshonorer par le sang, relève sa tête embellie de tous ses bienfaits de la paix. Rappelez à votre souvenir et ces hommes puissans en paroles, plus puissans par les œuvres, les ornemens de l'Église de Dieu et l'honneur du genre humain, et ces établissemens de religieux austères, dont on a bien pu renverser les édifices et disperser les colonies, mais dont le nom et les bienfaits ne mourront qu'avec la société entière; et ces universités fécondes en lumières, et ces maisons pieuses où le vieillard et l'enfance trouvaient la consolation dans leurs vieux jours, et l'espérance assise sur les bords de la tombe. . . . .

. . . .

Oui, c'est au sacerdoce catholique que nous devons ce que nous possédons de lumières, de vertu et de véritable liberté, et c'est de Rome principalement que nous sont venus tous ces biens. »

NOTICE SUR LES MŒURS, LES COUTUMES ET LA RELIGION DES INDIENS.

(*Suite. — Voyez les N.os 8, 9 et 11*).

« Quand un Brahme a rendu le dernier soupir, on observe une multitude de pratiques bizarres et ridicules, on porte ensuite le ca-

davre sur le bûcher ; c'est là que s'exécute la cérémonie la plus ignoble et la plus extravagante. Le chef des funérailles approchant successivement la bouche de toutes les ouvertures du corps du défunt, adresse à chacune le mantram ou la prière qui lui est propre, la baise, et verse dessus un peu de beurre liquide. Par cette cérémonie dégoûtante, le corps est parfaitement purifié. On finit en mettant une petite pièce d'or dans la bouche du défunt ; chaque assistant y introduit à son tour quelques grains de riz humecté, et le feu est mis au bûcher (1).

« Les Indiens cultivent les sciences et la littérature ; ils ont assez de connaissances en astronomie pour calculer les éclipses. Mais ils sont tombés dans une astrologie extrêmement superstitieuse. Il y a des jours heureux, il y en a de néfastes ; telle conjonction est favorable, telle autre ne l'est pas. L'homme est heureux ou malheureux, suivant qu'il est né sous une bonne ou une mauvaise étoile. Le fanatisme sur ce point est si grand, que les parens exposent quelquefois leurs enfans nés sous une constellation ennemie ; mieux vaut, disent-ils, qu'ils meurent en naissant, que s'ils traînaient une vie longue et misérable. La Lune, Mercure, Jupiter et Vénus sont bienfaisans ; le Soleil, Mars et Saturne sont malfaisans. Les nuages Kambaria et Drona donnent une pluie fécondante ; mais Poukhara et Marta ne produisent que des orages et des tempêtes.

« Les Indiens écrivent comme les Européens, de gauche à droite ; ils ne se servent pas de papier, mais ils gravent, avec un style, sur des feuilles de palmier. Ils ont une poésie ; leurs vers, comme ceux des Grecs, sont composés de syllabes brèves et longues. Ils ont des instrumens de musique ; ils se servent de cordes de métal, et non point de boyaux, qui sont une matière impure. Ils ont des peintres et des sculpteurs, dont l'habileté n'est pas très-grande. Semblables aux Chinois, ils ont connu les arts dans les temps les plus reculés, mais ils ne les ont jamais perfectionnés ; ils se croient cependant le premier peuple de l'univers. Ils ont des formules de politesse toutes particulières. La manière la plus solennelle de saluer, est de s'étendre à plat ventre ; c'est ce que l'on appelle le Sachtanga, ou la prostration des six membres. Entre égaux, le salut se fait ordinairement en portant la main droite sur le cœur,

(1) Quelques Sudras enterrent les morts, mais généralement on les brûle.

ou en tendant amicalement la main à la personne qu'on veut saluer. Quand on rencontre un ami qu'on n'a pas vu depuis long-tems, offrît-il les marques de la plus vigoureuse santé, on ne doit pas l'en féliciter, autrement on serait soupçonné de jalousie; il faut lui dire: *Que je vous trouve changé depuis que je ne vous ai vu! comme vous voilà maigre et abattu!* et autres complimens semblables.

« Il faut se déchausser en saluant un supérieur. On salue un Brahme en faisant le *namaskara*, c'est-à-dire en joignant les mains, qu'on porte ensuite au front, ou au-dessus de la tête, et en disant: *Salut respectueux, Seigneur!* et le Brahme répond: *Assirvadam*, qu'on pourrait traduire par, *Dieu vous bénisse.*

« Nous allons parler maintenant des croyances religieuses. Elles sont contenues dans les Vedams, dont Brahma est l'auteur, et que les Brahmes seuls ont le droit de lire. Ces Livres sont au nombre de quatre: l'Ezour Vedam, le Rig Vedam, le Sama Vedam et l'Adarvena Vedam. Ce dernier est un livre de magie; les sacrifices humains y sont recommandés, mais on le tient caché. Du reste, les Brahmes ont répandu le préjugé que si un profane osait seulement lire le titre des Vedams, sa tête se fendrait en deux parties.

(La suite à un autre N°.)

LOGOGRIPHE.

Je suis une masse fluide;
Renversez-moi, je suis solide.
Souvent au voyageur je prête mon secours,
Mais dans le second cas j'importune toujours.

Le mot de la dernière *Enigme* est abstinence.

A vendre ou à échanger

Deux propriétés, situées l'une à une heure de Chambéry et l'autre à deux heures et [illegible].

S'adresser, pour avoir les renseignemens et traiter, à M. Burnier, notaire, ou à M. [illegible]llon, ex-procureur, à Chambéry.

Vente volontaire

Le samedi 26 mars prochain, à 2 heures de relevée, il sera vendu de gré à gré, aux [illegible] près de l'hôtel de Chambéry, à ceux qui feront les meilleures offres, trois meules de moulin dites de la Ferté, première qualité, dans les dimensions de 5 pieds 4 pouces à 5 pieds 6 pouces de diamètre.

Plus, une scie mécanique, venue de Paris, pour refendre des placages.

On pourra voir ces divers objets, qui sont déposés audit moulin, et traiter à l'amiable avant la vente, avec le propriétaire.

Objets à vendre.

Mme veuve Perrot prévient le public qu'elle désire vendre différens outils propres à la fabrication des pâtes, savoir : trois pressoirs et leurs accessoires avec vis et écrous en fonte, et un avec moules pour toutes sortes de petites pâtes.

Deux cercles pour cribler le bled.

Les [illegible] cles assortis pour la semoule.

[illegible] pétrissoires assorties, et leurs accessoires.

Deux grandes [illegible].

Deux grandes caisses à tamis pour passer la semoule.

Les romaines et balances à cet usage.

Quatre douzaines de sacs.

Un grand et beau comptoir.

Et des étagères pour un très-grand établissement.

Plus, les meubles ci-après :

Deux jolis bureaux.

Deux très-grands poêles en faïence.

Les personnes qui voudraient acquérir ces objets, peuvent s'adresser à Mme veuve Perrot, à Chambéry, maison de M. [illegible], au fond de l'allée de M. Bonjean, pharmacien.

AVIS.

Extrait de la *Feuille d'Annonces* du Département du Gers.

« Nous avons souvent entretenu nos lecteurs des propriétés du *Sirop anti-goutteux*, préparé par M. Boubée, pharmacien de notre ville. Toutes les personnes qui en ont fait usage se plaisent à en rendre le témoignage le plus flatteur. C'est un médicament précieux dont [illegible] jusqu'à [illegible] de tout moyen curatif [illegible]. Voici encore ce qu'on nous écrit à ce sujet :

« *Caillavet (Gers), le 1er novembre 1830.*

« Monsieur le Rédacteur,

« J'avais maintes fois lu dans votre journal l'éloge du *Sirop anti-goutteux* que prépare M. Boubée, pharmacien à Auch, et notamment la lettre que vous écrivit M. de [illegible], qui, après avoir été dix années sans pouvoir bouger qu'à l'aide de béquilles, reste aujourd'hui (après avoir fait usage de ce médicament) toute la journée, sans inconvénient, à la chasse. Je me décidai à [illegible] également, retenu depuis vingt mois par un rhumatisme goutteux

des plus cruels qui avait résisté à tout traitement, je ne pouvais bouger de mon lit et tenter un seul pas sans les plus cruelles souffrances. Après avoir usé pendant six jours de ce médicament, j'ai marché assez librement pour vaquer à mes affaires, mes douleurs ont disparu, et j'ai recouvré ma santé et mon agilité première.

» Je vous prie, Monsieur le Rédacteur, d'insérer ma lettre dans votre journal, afin que des malheureux infirmes comme moi, puissent y retrouver leur santé.

» J'ai l'honneur, etc. » PUTOS, *propriétaire.* »

Le dépôt du *Sirop anti-goutteux* pour la Savoie, est à Chambery, chez M. BELLEMIN, Pharmacien, rue *Croix-d'Or*, N° 10.

MARCHÉ de Chambery des 8, 10 et 12 mars 1831.

BLED.		LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment,	*Prix.*	24	42	—	26	56
Seigle.		14	65	—	19	11
Orge		12	[illegible]	—	16	[illegible]
Sarrasin.		7	73	—	9	[illegible]
Maïs.		11	[illegible]	—	14	[illegible]
Avoine (1).		10	25	—	7	33
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	12 1/2
Viande, *idem*,	*idem*				0	65

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres : Froment, 0. 813 ; Seigle, 0. 765 ; Avoine, 1. 413.

AVIS JUDICIAIRES.

Suivant requête décrétée par M. le Juge-Maje de la province de Haute-Savoie, le 3 février 1831, et en vertu du contrat de vente, du 6 novembre 1830, Cornuty, notaire, transcrit au bureau des hypothèques de cette province, le 19 novembre 1830, par lequel sieur Joseph Guimery, propriétaire rentier, domicilié à la Roche-de-Cevins, a acquis, pour le prix de six mille livres nouvelles, du sieur Joseph-Antoine Rey, propriétaire, domicilié à la Bathie, 1° tous les pâturages qui constituent la montagne à fromage que le sieur Rey possède et a droit de posséder sur la commune de la Bathie, et situés aux mas de la Bavarre, Biondet, la Frudaz, la Grand Coutaz et Sollet, de la contenance de trente hectares environ ; les confins desquels ont été omis du consentement des parties, qui ont déclaré les connaître ; 2° une pièce de pâturage située au mas dit de Praz-Mareux, territoire de la commune de Cevins, de la contenance d'environ 4 hectares 12 ares et 16 centiares, confinée aux levant, couchant et midi par les propriétés de l'acquéreur.

et au nord, par un ruisseau qui sépare la commune de Cevins d'avec celle de la [illegible].

Et à la poursuite et diligence dudit Joseph Gomery, pour lequel domicile est élu en sa demeure ordinaire, audit Cevins, déclaration a été faite de payer le prix de ladite vente, avec intérêt légal, dès le 1er janvier 1830, à tous les créanciers privilégiés et hypothécaires sur les pièces de terre faisant l'objet de ladite vente.

L'Hôpital, le 8 mars 1831.   FLEURET, proc.

Le 8 avril prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de Judicature-Maje séant à Chambery (2me section), il sera procédé aux enchères préparatoires, pour la vente par subhastation des immeubles provenant de la discussion générale de feu Louis Guillot, situés rière les communes de St-Pierre-d'Albigny, Bourgneuf, Aiton et Chamousset; consistant, ceux situés rière cette première commune, en maison de maître, jardin, cour, grange, cellier, vignes, champs, prés et murgers, divisés en douze lots, et ceux situés sur les autres communes, en prés, blachères et terres vaines, ne formant qu'un seul lot; à la poursuite et diligence du sieur Gabriel Rousseau, rentier à St-Pierre-d'Albigny, nommé syndic à la discussion, à l'encontre de M. Prallet cadet, procureur au Sénat, établi curateur à l'hoirie dudit Guillot.

Les immeubles ci-devant désignés, situés rière la commune de St-Pierre-d'Albigny, seront mis aux enchères et adjugés séparément, lot par lot, sur la mise à prix attribuée à chacun d'eux, savoir : de 400 liv. pour le premier, de [illegible] liv. pour le second, de [illegible] liv. pour le troisième, de 300 liv. pour le quatrième, de [illegible] liv. pour le cinquième, de 1200 liv. pour le sixième, de [illegible] liv. pour le septième, de [illegible] liv. pour le huitième, de [illegible] liv. pour le neuvième, de [illegible] liv. pour le dixième, de [illegible] liv. pour le onzième, et de [illegible] liv. pour le douzième, et successivement en totalité, sur la mise totale, qui sera déterminée par le résultat des mises partielles.

Les immeubles situés rière les communes de Bourgneuf, Aiton et Chamousset, ne formant qu'un seul lot, chacun sera mis aux enchères séparément, sur la mise à prix fixée à chacun des lots, qui est savoir : de 40 liv. pour ceux situés rière Bourgneuf, de 50 liv. pour ceux situés rière Aiton, et de 100 liv. pour ceux situés

rière Chamousset, et seront aussi adjugés séparément, vu qu'ils sont situés sur trois communes, et c'est, le tout, sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 28 février 1831.

Chambery, le 14 mars 1831. *Signé* Me Buisson, proc.

Le 8 avril prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de Judicature Mage séant à Chambery (seconde section), il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph Pallier, à tiers rière la commune de Lescheraine (en Bauges), détenus par Pierre Joly et Claude Morel, du même lieu, consistant en une maison et un pré, au village de Lescheraine, divisés en deux lots, à la poursuite et diligence du sieur Jean-Marie Gorrraz, propriétaire, habitant audit lieu de Lescheraine.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte à chaque lot, qui est de huit cents livres pour le premier, et de six livres neuves pour le second, et l'adjudication en sera faite, sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 7 du courant.

Chambery, le 14 mars 1831. [illegible],
pour Me Flandin, proc.

Vente par subhastation des immeubles situés à la Motte, commune de Cernex, provenant de Mathieu Thomé, habitant à Cernex, possédés par Marie Philippe sa femme, habitant au même lieu, à l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Carouge, le 29 mars 1831, ensuite de décret de M. le Juge-Mage, du premier du courant, sur la mise à prix de deux cent quarante-cinq livres neuves, montant du prix de l'adjudication desdits immeubles, tranchée en faveur de Me Jean-Claude Blanc, de St-Julien, augmenté d'un sixième, suivant l'acte au greffe de céans, du 9 février, par Me Joachim Genon, substitut procureur, habitant à St-Julien, poursuivant, lequel a fait élection de domicile en l'étude de Me Barbier, procureur. Le tout, suivant le Manifeste du 10 mars 1831.

Barbier, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (Nº 13) XVIᵉ ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

26 Mars.

Chambery, 25 mars. S. Exc. M. le Gouverneur de ce Duché, les Dames de Palais en Savoie, MM. les Gentilshommes de S. M., et les Employés de la Cour de résidence à Chambery, ont fait célébrer dans l'église métropolitaine un *Triduum* pour le rétablissement de S. M.

— On célèbre dans cette ville plusieurs *Triduum* et l'on continue dans toutes les églises du Diocèse des prières publiques pour le rétablissement de la santé et la conservation des jours précieux de S. M. notre auguste et bien-aimé Souverain.

— Il a été célébré dans la forteresse de l'Echaillon, en Maurienne, pour implorer du ciel le rétablissement de la santé de S. M., un *Triduum* auquel ont assisté toutes les troupes de la garnison.

RÉCLAMATION.

Le Commandant du Pont-de-Beauvoisin, part de Savoie, (le Chevalier Selle de Bellino) dont il a été fait mention dans le journal *Galignani's-Messenger*, Nº [illegible] du 12 mars et autres gazettes, n'est en aucune façon parent de la famille *Grimaldi* dont il a pris le nom : c'est un ancien militaire qui a servi son Roi avec zèle et fidélité, il a, dans une affaire contre les Français, payé de sa personne : ce n'est donc point une *terreur panique* (comme l'ont dit quelques gazettes) qui l'a engagé à quitter le Pont, mais ayant été trompé par de faux rapports, il n'a pas voulu exposer la troupe en trop petit nombre.

Le Comte Emile Grimaldi,
Major à l'Etat-Major de la Division de Savoie.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le 22 mars. PATENTES ROYALES (du 1er mars 1831) *par lesquelles S. M., eu égard à sa maladie, confère à sa bien-aimée Épouse, la Reine*

MARIE-CHRISTINE, les pouvoirs nécessaires pour décider et signer les Provisions royales relatives au gouvernement de ses États.

PIÉMONT.

Turin, 17 *mars*. Les soins jugés nécessaires ont amélioré depuis hier l'état de S. M., et quoiqu'elle ait peu dormi la nuit dernière, elle a été plus tranquille que la nuit précédente, l'accès d'hier ayant été plus doux.

19 *Mars*. S. M. a eu hier soir le redoublement de fièvre ordinaire. La nuit a été un peu plus tranquille. Ce matin il y a eu un peu de calme, et l'on espère une continuation d'amendement.

— Dans cette capitale et dans toutes les provinces on continue d'adresser au ciel les plus ferventes prières pour le rétablissement de la santé de S. M.

20 *Mars*. S. M. a passé, du 19 au 20, une nuit agitée; les deux jours consécutifs ont été assez calmes. Hier soir, le redoublement ordinaire a été un peu moins fort, néanmoins, la nuit a été de nouveau troublée.

— Tous les corps, les administrations, les corporations de métiers, etc., continuent de faire faire des prières pour le rétablissement de S. M., il en est de même dans toutes les parties des États, partout on ne cesse d'implorer le ciel pour obtenir le recouvrement d'une santé si chère aux sujets de toutes les classes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On croit que le maréchal Diebitsch a reçu ordre de l'empereur Nicolas d'éviter à tout prix la destruction de Varsovie, ce qui expliquerait la résolution que paraît avoir prise le général d'investir Varsovie de manière à en assurer la reddition sans désastre.

— S. A. R. le duc de Cambridge a fait, le 7 mars, l'ouverture solennelle des états-généraux du royaume de Hanovre.

— Le prix des vivres augmente beaucoup à Varsovie, on y enlève les vivres et les fourrages pour le service de l'armée.

— On annonce que le général polonais Dwernicki a repris Pulawy et Lublin. Le lieutenant-colonel Zawadzki est passé à l'armée russe. Une division considérable de l'armée russe est arrivée à Pultusk, mais n'a pu passer la Vistule à cause du peu d'épaisseur de la glace.

— Les Turcs doivent avoir évacué l'Acropolis d'Athènes et Négrepont.

— On a parlé, dit-on, à Munich d'un projet de neutralité armée de l'Allemagne, qui aurait été proposé par la Prusse.

FRANCE.

Paris, 31 *mars*. Le Roi a envoyé l'un des gentilshommes attachés à sa maison auprès de l'ambassadeur de Russie, pour protester, en son nom, contre les agressions qui ont eu lieu dernièrement à l'hôtel de l'ambassade.

et M. Sébastiani s'est, dit-on, empressé d'envoyer à ce sujet un courrier à St-Pétersbourg.

— M. Baude a fait à la Chambre des Députés une proposition tendant à bannir à perpétuité la branche aînée des Bourbons du territoire français, ainsi que [illegible] de [illegible], et [illegible] seraient accordés aux membres de cette famille pour faire vendre tous les biens qu'ils possèdent en France.

— Tous les ministres ont dîné avant-hier chez le maréchal Soult, ministre de la guerre. Après le dîner, il y a eu conseil des ministres.

— On dit qu'un banquier de la cour de Rome a reçu de M. Sébastiani les assurances les plus positives en faveur du souverain Pontife; le ministre aurait dit que le pouvoir temporel des papes est nécessaire à la paix de l'Europe.

— Torrijos a échoué dans une nouvelle tentative d'insurrection sur Cadix et l'île de St-Ferdinand.

— Le général Clausel, attendu à Paris, va, dit-on, être nommé maréchal et chargé de commander l'armée des Pyrénées.

— Trois nouvelles chaires sont créées au collége de France, dont une des législations comparées, une d'économie politique, et une autre d'archéologie.

— On [illegible] dans [illegible] départemens à planter des arbres de liberté, que les autorités font enlever.

[illegible] *Mars.* La proposition de M. Baude a été vivement et solidement combattue par plusieurs membres de la Chambre des Députés. La prise en considération a été adoptée à une faible majorité. M. Casimir Périer, président du conseil, avait le premier pris la parole, au nom des ministres, en faveur de la proposition.

— On dit que le maréchal Gérard est nommé au commandement en chef de l'armée qui se rassemble au pied des Alpes.

— De grands désordres ont eu lieu à Nîmes, à l'occasion de l'enlèvement des croix ordonné par l'autorité.

— Un journal annonce que des envoyés prussiens sont depuis quelque temps à Varsovie, chargés, au nom de la Prusse et de la Russie, de traiter secrètement avec le gouvernement provisoire de la pacification de la Pologne.

[illegible] *Mars.* Dans la séance du 18, M. Casimir Périer, président du conseil, a exposé le système de conduite adopté par tous les membres actuels du ministère. Il faut, a-t-il dit, que l'ordre soit maintenu, les lois exécutées et le pouvoir respecté. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. L'Europe veut la paix et la France en a besoin. La France a adopté le principe de non-intervention; elle ne doit pas souffrir que ce principe soit violé partout ou ce principe ne sera pas respecté, car ce serait là un autre genre d'intervention. [illegible] Le ministre de la guerre a confirmé tout ce qui a été dit par le président du conseil. Le ministre des finances a présenté un projet de loi qui ajoute [illegible] centimes additionnels sur les contributions [illegible].

et 50 centimes sur les patentes. Le ministre de la justice a présenté un projet de loi contre les attroupemens.

— Des associations pour l'indépendance nationale et pour assurer l'expulsion de la famille de Charles X, se forment de toutes parts, le nouveau ministère s'est prononcé contre ces associations.

— M. Le Hon, ministre plénipotentiaire de la Belgique, a présenté au Roi ses lettres de créance et notifié l'élection du Régent.

Cinq pour cent : 81 fr. 00 c.
Trois pour cent : 52 fr. 00 c.

ITALIE.

Rome continue à jouir d'une parfaite tranquillité. Dans la nuit du 7 au 8 mars, toutes les troupes pontificales sont parties pour les provinces soulevées. Le service militaire de la ville se fait avec le plus grand zèle par toutes les classes d'habitans.

— La ville de Rieti a été de nouveau attaquée par les rebelles. Les habitans, de concert avec la garnison, continuent à se défendre avec une grande valeur contre les insurgés, qui veulent les forcer à coups de canon de se soulever contre leur légitime souverain. Le 9, ils ont fait une sortie qui a mis les assiégeans en fuite, et ils les ont vivement poursuivis.

— A Ferrare, il a été chanté un *Te Deum* le 8 mars, et la ville a été illuminée, en réjouissance du rétablissement de l'ordre.

— La ville de Reggio a envoyé l'acte de sa soumission à S. A. R. le duc de Modène. Le *Préfet [illegible]*, dans sa fuite, a vidé les caisses publiques. S. A., par une proclamation, a déclaré nuls tous les actes quelconques du gouvernement révolutionnaire.

— On croit que les membres du gouvernement provisoire de Bologne se disposent à partir.

— Une colonne de troupes impériales est entrée à Parme le 13 mars. Une députation de cette ville s'est rendue à Plaisance, pour offrir sa soumission à S. M. l'archiduchesse duchesse de Parme.

— La colonne autrichienne entrée à Modène est de huit mille hommes, avec 14 canons. Le général Zucchi s'est enfui, avec six cents hommes dans le Bolonais. On croit que le [illegible] et aucune [illegible]. Les insurgés de cette province se réfugient en Toscane, où on ne [illegible] que [illegible]. Le Duc de Modène s'était arrêté à Ponte-Alto, à deux milles de Modène, où les insurgés avaient brûlé le pont. C'est là qu'une députation de la ville, ayant à sa tête l'évêque de Modène, [illegible]. Le pont [illegible] ayant été rétabli, S. A. R. a poursuivi sa marche au milieu de [illegible] pour [illegible]. La ville a été [illegible], et les acclamations retentissaient de toutes parts. Il y a eu illumination générale [illegible] un *Te Deum* solennel chanté en actions de grâces.

— Les mêmes réjouissances ont eu lieu à Carrare.

— S. A. R. le Comte de Syracuse, lieutenant-général de S. M. le Roi des Deux-Siciles dans les états au-delà du phare, s'est embarqué le 6 mars pour Palerme.

— Le comité [illegible] de Bologne s'étant trouvé dissous par le fait, [illegible] de cette province. Le nouveau fonctionnaire [illegible] l'ordre [illegible] d'entrer sur le territoire de Bologne, [illegible] les armes.

POST-SCRIPTUM

Nous [illegible] la soirée, reçus par une voie [illegible] les plus habiles de leurs chefs, [illegible] la côte [illegible] au commencement de ce mois. L'assassinat du gouverneur de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] plus le [illegible] Ressens et en d'autres [illegible], [illegible] entre [illegible] et le camp de St [illegible], un [illegible] a été passé par les armes. A [illegible] de [illegible] avec leurs officiers, se sont [illegible] Qu'on le [illegible] l'exécution [illegible] [illegible] S. M. On ne [illegible] quelle sera la décision.

« [illegible] a offert en vain [illegible] mille francs [illegible], pour être [illegible] dans les montagnes, il en a tué un [illegible] et a été tué par [illegible] de [illegible] de [illegible] de toutes parts, [illegible] en armes [illegible] et la troupe [illegible] avec [illegible] le [illegible] de la [illegible], qui heureusement [illegible] plus [illegible] les coupables [illegible] de ces [illegible], avoir [illegible] et [illegible] que le temps est passé [illegible] les peuples [illegible] dont on apprécie aujourd'hui toute la valeur et les dangers? »

VARIETES.

Voici la traduction que nous avons annoncée dans le N° 11 de ce journal, du Mémoire de M. Rossi sur le *strabisme*.

DU STRABISME ET DES MOYENS DE LE CORRIGER

Par M. le Professeur Rossi.

« Les auteurs qui ont traité de ce vice de l'œil l'ont désigné sous les dénominations de *déviation des axes optiques*, *déviation de l'axe horizontal*, *oculorum distortio*.

« Plusieurs fois consulté sur ce vice désagréable, dans les premières années de ma pratique, nous n'ayant point encore fait les recherches particulières qui sont l'objet de cet article, je me bornais, comme il est encore ordinaire aujourd'hui, à proposer quelques-uns des moyens connus, pour empêcher la lumière d'entrer dans l'œil sans avoir passé par un trou destiné à exclure toute lumière latérale. Mais les résultats ne répondant pas suffisamment à mon attente, je m'avisai de porter sur l'œil la lumière venant du côté opposé à la direction du strabisme, et cet expédient me procura un heureux succès.

« Il convient d'observer que dans la plus grande partie des in-

[illegible] le strabisme était un vice de naissance et se manifestant dans diverses directions, que chez quelques-uns d'entre eux le strabisme disparaissait spontanément à l'époque de la puberté ou peu après, tandis que chez d'autres il a duré jusqu'à la mort, arrivée même dans un âge avancé. D'un autre côté, il faut remarquer que quand le strabisme accidentel est négligé, il peut aussi devenir incurable.

« Cette différence de résultats peut faire croire que la cause du strabisme doit parfois être attribuée à quelque défaut organique de telle ou telle partie concourant à la sensation de la vue, défaut que la nature [illegible] ne peut quelquefois corriger, à mesure que les parties de l'organe se perfectionnent [illegible] cas où ne suffisent ni les [illegible] de la nature, ni les secours de l'art.

« En conséquence de ces considérations, j'ai cru devoir procéder à l'examen anatomique des parties dont il s'agit sur les cadavres de quelques personnes mortes dans un âge adulte avec le strabisme. Cet examen m'a fait connaître que chez les individus affectés d'un strabisme de naissance, la cavité de l'orbite, au lieu d'offrir, comme dans l'état régulier, une espèce de pyramide droite, en présentait une [illegible] plus ou moins oblique, ayant le sommet [illegible] ou supérieurement [illegible], c'est-à-dire de l'un des deux côtés, interne ou externe, de sorte que la ligne droite qui serait tirée du centre de [illegible] au fond de l'orbite, ne serait pas perpendiculaire au plan de cette [illegible]. Dans un seul de ces individus [illegible] dans un [illegible] sens, [illegible] trouvé [illegible] l'axe du muscle qui avait produit le strabisme, n'était pas [illegible] sa situation naturelle.

(La suite à un autre No.)

ANNONCE.

Le Petit Paroissien [illegible], *contenant l'office divin des dimanches et fêtes* [illegible] des offices de St-François de Sales, de Ste Jeanne-Françoise de Chantal, de St Maurice, de St-Joseph, du Sacré-Cœur, du St-Nom-de-Jésus, etc. Annecy [illegible].

Nous [illegible] *Petit Paroissien* parce que [illegible] le Souverain Pontife, qui [illegible] trouve aucun ouvrage [illegible] au même [illegible].

Le [illegible] impression d'un excellent ouvrage [illegible] la [illegible], intitulé *Le [illegible] Enfant prodigue*, [illegible] prix 50 cent., et de la *Bonne Journée*, [illegible] prix 30 cent.

AVIS AU PUBLIC.

FOIRES [illegible]-D'AOSTE.

[illegible] donne avis que, par Arrêt du [illegible] et enregistré les [illegible] tous les [illegible] les grains et livres, d'après les [illegible].

[illegible] au premier lundi après Pâques, et le retour au troisième lundi.

La seconde, au premier jeudi de juin, et le retour au troisième jeudi.
La troisième, au second jeudi du mois d'août, et le retour au quatrième jeudi.
La quatrième, au second jeudi de novembre, et le retour au quatrième jeudi.
[illegible] cette autorisation, le public est prévenu que ces foires auront lieu [illegible] [illegible] les [illegible] des [illegible], la foire se tiendra le *mercredi* de la même semaine.

AVIS. — *A vendre.*

[illegible] polerie, [illegible] champs, [illegible], situés [illegible] de la commune de Vimines.
[illegible] pour les payemens.
[illegible] Me Jean Leopold Cot, notaire à Chambéry, pour les renseignemens.

AVIS

Dès les premiers jours de juillet dernier, est partie de la commune de [illegible] une fille nommée [illegible], âgée de 23 [illegible] pieds et demi, [illegible] visage [illegible]. On ignore ce qu'elle est devenue. Ceux qui auraient quelque connaissance de cette fille sont priés de vouloir bien en donner avis au Syndic de ladite commune de [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Par son ordonnance du 18 février échu, le Tribunal de judicature-mage de la province du [illegible] séant à [illegible], [illegible] sur poursuite et diligence de l'Avocat-fiscal près le même Tribunal, pour et au nom de l'Administration du domaine, a autorisé la vente par subhastation des maison, prés et champs situés en la commune de [illegible], possédés par Joseph [illegible]-Maillard, laboureur, demeurant audit [illegible], au préjudice duquel la vente est poursuivie.
Ces immeubles sont divisés en deux lots, et exposés aux enchères sur la mise à prix offerte par le poursuivant, de [illegible] livres neuves pour le premier, et de 22 livres neuves pour le second lot.
La [illegible] est fixée au 14 avril prochain.
[illegible], le 18 mars 1831.

L'Avocat fiscal, Ducroz.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de [illegible], séant à la ville de St-Jean-de-Maurienne, [illegible] avril prochain, à [illegible] heures du matin, à la [illegible] du sieur Jean-Marie [illegible], [illegible], en qualité de [illegible] et François, fils et héritiers d'Isidore [illegible], au préjudice du sieur François [illegible], du bourg de La Chambre, [illegible], Philibert [illegible] et [illegible], le premier de St-Martin-sur-La-Chambre, et le second de St [illegible], [illegible] possesseurs, à la [illegible] de deux pièces de pré et [illegible], situées sur le sol de St [illegible], aux [illegible] dans

le Manifeste de la vente par subhastation desdits biens, en date de ce jour.

La mise à prix totale des susdits vignoble de pré est de soixante et dix livres nouvelles.

St-Jean-de-Maurienne, le 21 mars 1831. LAYMOND, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province de Tarentaise, séant à Moutiers, maison Savoyen, par ordonnance du vingt [illegible] dernier, rendue à la diligence de dame Marie-Mar[illegible] Roux, veuve Pichoud, en son chef et en qualité de tutrice de Ni[illegible]colas-Gaspard et Charles-Antoine Pichoud, ses et de feu Claude-Marie Pichoud enfans, [illegible], domiciliée à Moutiers, laquelle fait élection de domicile en l'étude de Me Maurice [illegible], procureur en ladite ville, a autorisé la vente par subhastations des immeubles ci-après au préjudice de dame Marie [illegible] Doublet-[illegible], épouse autorisée par Joseph-Marie Ar[illegible], et à défaut pro[illegible]cureur, tous deux [illegible] à [illegible], savoir : [illegible] bâtiment de maison [illegible] en ladite ville, de la contenance superficielle de huit toises deux pieds, consistant en une cave et un petit caveau ; dessus, au rez-terre, soit au premier étage, en une chambre faisant feu et un petit [illegible], au second étage, en deux chambres, enfin en un [illegible] et un grenier dans celui.

Ladite ordonnance a fixé l'audience à laquelle aurait lieu la première enchère au dix-huit du présent mois, à neuf heures du matin ; à cette dernière audience aucun enchérisseur ne s'étant présenté, l'immeuble ci-dessus a été adjugé à ladite veuve Pichoud pour la mise à prix de cent livres, et par ordonnance de cejourd'hui dix-huit mars 1831, le Tribunal a fixé l'audience pour la vente définitive dudit bâtiment au vingt-deux avril prochain, à neuf heures du matin.

Fait à Moutiers, le 18 mars 1831. Me [illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, fait savoir que par son jugement du [illegible] de ce mois, rendu à la diligence de sieur François Simon, négociant, demeurant à Annecy, au préjudice de Bernard Quetand, laboureur, demeurant à Dingy-St-Clair, il a autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant à celui-ci, [illegible] Dingy-St-Clair, et a fixé la première enchère à son audience du vingt [illegible] avril prochain, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances sis en rue Royale de la ville d'Annecy, maison Abbé.

Les biens seront exposés en vente en un seul lot, sur la mise à prix de deux mille six cents livres neuves, offerte par le poursuivant.

Annecy, le 23 mars 1831.

GRIVAZ cadet, pour Me GRIVAZ, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

2 Avril.

Chambéry, 1er avril. Les prières publiques pour le rétablissement de S. M. se continuent dans cette ville et dans toutes les parties du Duché. L'Administration de la ville de Chambéry a fait célébrer pour le même objet, les 26, 27 et 28 mars dernier, dans l'église paroissiale de Notre-Dame, un *Triduum*, auquel ont assisté les principaux habitans et un grand concours de fidèles.

— Mardi dernier, sur les quatre heures après midi, le feu a pris à Cognin, dans une grange, par l'effet d'une imprudence. Malgré la distance, les Pompiers de Chambéry, avec leur zèle et leur promptitude accoutumée, sont arrivés à temps au lieu de l'incendie pour sauver, par leurs soins, la maison attigue, dont le toit seul a été la proie des flammes.

AVIS.

Dépôt royal d'étalons.

La répartition des 31 étalons destinés à la saillie pour 1831, dans la division de Savoie, a été faite comme suit :

A Chambéry 2, au Bettonnet 3, à Annecy 5, à Thônes 2, à Rumilly 5, à Bonneville 2, à Sallanches 2, à Megève 2, à Boëge 3, à Thonon 3, à St-Paul (Chablais) 2.

PIÉMONT.

Turin, 29 mars. L'état de S. M. est à peu près le même que ces jours derniers. Outre quelques mouvemens nerveux, les redoublemens ont eu lieu comme à l'ordinaire. La diminution de ces symptômes donne une plus grande espérance d'une suite d'amélioration.

— Des lettres de Parme annoncent que le général Frimont est entré le 21 à Bologne sans aucune résistance. Les autorités étaient allées le recevoir et le complimenter hors de la ville (voyez l'article d'*Italie*).

26 *Mars.* Dans la nuit du 24 au 25, le redoublement de la fièvre de S. M. a été plus fort, avec privation de sommeil. Celui de la nuit dernière a été plus doux, quoique plus long, mais l'auguste malade a dormi cinq heures en divers intervalles. Ce matin, après une sueur modérée, la fièvre s'est notablement affaiblie.

— Dans tout le Duché de Gênes, comme dans toutes les autres parties des Etats, on continue sans interruption d'adresser au ciel des prières publiques pour le rétablissement de S. M.

29 *Mars.* Dans ces derniers jours, l'accroissement de la fièvre de S. M s'est maintenu à peu près le même. La nuit dernière a été très-agitée, cependant la fièvre n'a pas été plus forte, elle a été suivie de sa diminution ordinaire. S. M. a dormi par intervalles depuis trois heures et demie jusqu'à huit.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On fait monter à 20 mille hommes la perte des Russes en tués et blessés dans les combats des 24 et 25 février, et à 11 mille hommes celle des Polonais. Le gouvernement de Varsovie a adressé, le 2 mars, une proclamation à l'armée polonaise, où il fait un nouvel appel à sa valeur, en la félicitant sur ses premiers succès.

— Les nouvelles de la Suisse annoncent que la tranquillité est rétablie dans les grands cantons. On a quelques inquiétudes sur l'agitation qui règne encore à Schwitz. Le canton de Neufchâtel s'est déclaré indépendant de la Prusse, ce qui devient embarrassant pour la confédération.

— L'Autriche fait, dit-on, une nouvelle levée de 50 mille hommes.

— On dit qu'une fermentation sourde régnait à Varsovie, et que l'opinion du plus grand nombre est comprimée par la crainte des mesures de sévérité de la part des chefs.

— On croit que l'armée russe se trouve entre Plock et Modlin. On attribue l'inaction des troupes à des négociations secrètes ou au mauvais état des chemins, qui s'oppose aux manœuvres.

— Le cordon militaire destiné à protéger le territoire prussien contre toute tentative des Polonais, sera porté, dit-on, à 150 mille hommes.

ANGLETERRE.

On dit que lord Palmerston a envoyé deux notes diplomatiques en faveur des Polonais, l'une à l'empereur Nicolas, et l'autre à l'ambassadeur Britannique à St-Pétersbourg.

— La seconde lecture du bill relatif à la réforme parlementaire a passé à la chambre des communes, dans la séance du 22 mars, à la majorité seulement de 302 voix contre 301.

FRANCE.

Paris, 24 mars. La Chambre des Députés a adopté le projet de loi qui prohibe le cumul de plusieurs traitemens au-dessus de deux mille francs,

et qui excepte les ministres des cultes, les savans, les gens de lettres et les membres de l'instruction publique.

— La proposition de M. Baude relative aux Bourbons a été faite et adoptée dans le but de détruire l'effet des associations dites nationales et patriotiques.

— Des travaux importans vont être entrepris aux Tuileries, où l'on dit que le Roi avec sa famille va établir sa résidence.

— Le général Lacroix a de nouveau été arrêté.

— L'enlèvement de la Croix a causé la plus grande douleur aux habitans de Toulouse, qui se rendent en foule dans les églises pour y faire une sorte d'amende honorable. On sait de quels funestes désastres cet enlèvement a été suivi à Nîmes.

— A Perpignan, le séminaire a été envahi et dévasté par des furieux. Des ornemens ont été enlevés dans la sacristie de la cathédrale. Trois individus avaient été arrêtés. Les vociférations et les menaces des perturbateurs ont arraché à la faiblesse des fonctionnaires publics l'élargissement de ces détenus. Le juge instructeur s'est conduit avec courage et avec la plus grande fermeté. Trois individus ont été arrêtés postérieurement, et la cour royale de Montpellier a évoqué l'instruction de cette affaire.

— On dit que la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux centimes additionnels, est très embarrassée au sujet de l'accroissement considérable du nombre d'électeurs qui serait la suite de cette augmentation des contributions.

— Il est faux que M. l'Archevêque de Paris ait eu l'intention de quitter son diocèse.

— A l'occasion de la discussion de la loi sur l'aliénation des bois de l'état, M. Casimir Perier a exposé à la Chambre des Pairs les mêmes principes de gouvernement qu'à celle des Députés. Il a répété, entre autres, l'espérance d'un désarmement réciproque des puissances, motivé sur une confiance mutuelle.

26 Mars. Attendu les modifications faites à la proposition de M. Baude par la commission et par les amendemens qu'a amenés la discussion, M. Baude avait retiré sa proposition. M. Benjamin-Delessert l'a reprise, et la discussion a continué. La mesure a enfin été adoptée. Le mot de bannissement en a été supprimé, et le délai pour la vente des biens est fixé à un an.

— La Chambre des Députés a adopté la loi déjà adoptée par celle des Pairs, relative à la création de 200 millions d'obligations du trésor, et à l'aliénation de 300 mille hectares de bois.

— La légion étrangère, qui devait se former à Langres, s'organise à Bar-le-Duc.

— On dit que l'Autriche, la France et l'Angleterre exigent que le royaume de Pologne soit reconstitué.

— Le ministre de l'intérieur ayant adressé aux préfets une circulaire portant improbation des associations dites nationales, une pareille circulaire doit être adressée par chacun des autres ministres aux fonctionnaires placés sous leurs ordres.

— M. [illegible], envoyé par le gouvernement provisoire de l'Italie centrale, a eu une longue conférence avec M. Sébastiani. Immédiatement après, un courrier est parti du ministère des affaires étrangères pour l'Italie.

— On arme à Toulon, sur le pied de guerre, tous les bâtimens qui s'y trouvent.

29 Mars. Tous les ministres ont en effet adressé à leurs subordonnés une circulaire contre les associations.

— Le général Clausel, de retour à Paris, a assisté le 26 à la Chambre des Députés.

— On dit que M. Sébastiani doit être remplacé aux affaires étrangères par M. de Saint-Aulaire ou M. Molé.

— Le 26, a eu lieu la première séance publique du conseil d'état pour les affaires contentieuses.

— Un journal annonce que le gouvernement paraît décidé à faire replacer la statue de Napoléon sur la colonne de la place Vendôme.

— Hier, le Roi a passé en revue environ 25 mille hommes de troupes de ligne, infanterie et cavalerie, avec 50 pièces de canon. Cette revue avait pour objet la distribution des drapeaux aux différens corps.

— On dit que la commission chargée de l'examen de la loi de finances propose de réduire les 55 centimes additionnels demandés à 30, et de refuser les 20 centimes demandés sur les patentes.

— Le Roi d'Espagne a promu le général Quesada au grade de capitaine-général des armées royales, en récompense de ses derniers services contre les insurgés.

— Un journal parle d'un bruit selon lequel la duchesse de Berri épouserait don Miguel.

Cinq pour cent : 80 fr. 90 c.

Trois pour cent : 51 fr. 80 c.

ITALIE.

Toute la légation de Ferrare est rentrée sous l'autorité du souverain Pontife. Les troupes autrichiennes et le rétablissement de la puissance légitime ont excité le plus grand enthousiasme. Les vexations de tout genre étaient devenues tellement insupportables, qu'un plus long retard de l'armée libératrice en aurait infailliblement fait prévoir l'arrivée d'une contre-révolution spontanée.

— Rome a joui toujours d'une parfaite tranquillité. Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires de Bavière, d'Autriche et d'Espagne ont présenté, le 3 de ce mois de mars, leurs lettres de créance à S. S.

Un journal de Bologne du 1er mars invitait les habitans à élever des barricades, à faire armes de tout, et à ne laisser arriver l'ennemi que sur des monceaux de cadavres et sur les cendres de la ville. Il déclarait digne de mort quiconque parlerait de survivre à une défaite. Le 21, le général en chef baron de Frimont est entré à Bologne sans avoir éprouvé la moindre résistance, et a été reçu par une députation ayant à sa tête le premier magistrat de la ville, qui était allé jusqu'à Samoggia pour impl-

pour sa protection. La veille, le nouveau commandant des insurgés Zucchi avait pris la fuite, entraînant avec lui le cardinal Benvenuti.

— M. de Saint-Aulaire, arrivé le 19 mars à Florence, en est reparti pour Rome le même jour.

— S. M. la Duchesse de Parme a fait publier divers décrets touchant les étrangers et quelques dispositions militaires. En accueillant favorablement la députation de la ville de Parme, elle a répondu à la demande de son retour dans sa capitale, que, quel que désir qu'elle en puisse avoir, elle a reçu de la ville et du duché de Plaisance trop de marques d'attachement, pour pouvoir les quitter sans injustice.

— Dans tout l'état de Modène on rend grâces au ciel de l'heureux rétablissement de l'ordre public.

— Le cardinal Oppizzoni, arrivé le 22 mars à Bologne, en qualité de *Légat à latere* dans les quatre légations de Bologne, Ferrare, Forli et Ravenne, s'est fait précéder d'une proclamation aux habitans. S. Em. s'est rendu, au milieu des témoignages universels de la joie publique, à la métropole, où a été chanté un *Te Deum* en actions de grâces.

— Le baron Frimont, en entrant dans les États romains, a adressé aux habitans un manifeste, où il déclare que S. S. ayant épuisé en vain tous les moyens de douceur et d'indulgence envers ses sujets rebelles, a demandé à S. M. I. et R. l'assistance de ses troupes, et qu'en conséquence il venait concourir au rétablissement de l'autorité légitime dans les provinces soulevées.

— Les troupes autrichiennes sont entrées le 24 à Forli, et le 25 à Rimini. Les bandes des révoltés se dispersent successivement.

— S. A. R. le comte de Syracuse, lieutenant de S. M. sicilienne, a été reçu en Sicile avec le plus grand enthousiasme.

VARIÉTÉS.

Nous avons pensé que la pièce de vers qui suit offrirait à nos lecteurs un double intérêt, soit par le nom de notre spirituel et aimable compatriote à qui elle est adressée, soit par l'unique et sublime talent de son auteur. Elle est tirée du second volume des *Harmonies poétiques et religieuses* de M. de Lamartine.

LE RETOUR.

Au Comte XAVIER DE MAISTRE,

Auteur du LÉPREUX.

Salut au nom des cieux, des monts et des rivages
Où s'écoulèrent tes beaux jours,
Voyageur fatigué qui reviens sur nos plages
Demander à tes champs leurs antiques ombrages,
A ton cœur ses premiers amours !

Que de jours ont passé sur ces chères empreintes!
Que d'adieux éternels! que de rêves déçus!
Que de liens brisés! que d'amitiés éteintes!
Que d'échos assoupis qui ne répondent plus!
Moins de flots ont roulé sur les sables de l'Aisse (1),
Moins de rides d'azur ont sillonné son sein,
Et des arbres verdis qui couvraient ta jeunesse,
Moins de feuilles d'automne ont jonché le chemin.
Ah! de nos jours mortels trop rapide est la course,
On regrette la vie avant d'avoir vécu!
Et le flot qui jamais ne remonte à sa source,
Ne revoit pas deux fois le doux bord qu'il a vu!

Ah! si du moins dans nos années
Les jours perdus ne comptaient pas!
Si les jalouses destinées
Les oubliaient sous leur compas!
Mais, hélas! la mousse ou la lie
Du calice étroit de la vie
Comble également les contours!
Quand il est tari, l'homme expire;
Les pleurs comptent pour le sourire,
Les nuits d'exil pour de beaux jours!

Je sais qu'après un long orage,
Brisé d'efforts et de douleurs,
Tu fus recueilli sur la plage
Par un peuple ami du malheur;
Qu'une juste reconnaissance,
Comme une seconde naissance,
T'apprit à bénir d'autres lieux;
Qu'au sein d'une épouse chérie,
L'amour te fit une patrie
Loin des tombeaux de tes aïeux.
Cependant il est doux de respirer encore
Cet air du ciel natal où l'on croit rajeunir,
Cet air qu'on respira dès sa première aurore,
Cet air tout embaumé d'antiques souvenirs!
Il est doux [illegible] balancer ce feuillage
Du chêne [illegible] qui prêta son ombrage

(1) Rivière qui passe à Chambéry.

A nos rêves au fond des bois,
Où, comme un vieil ami dont on connaît la voix,
De l'entendre siffler sur l'herbe des collines,
Et prolonger, le soir, à travers les ruines,
Les sourds murmures d'autrefois!

Il est doux de s'asseoir au foyer de ses pères,
A ce foyer jadis de vertus couronné,
Et de dire, en montrant le siége abandonné:
Ici chantait ma sœur, là méditaient mes frères,
Là ma mère allaitait son charmant nouveau-né,
Là le vieux serviteur nous contait l'aventure
Des deux jumeaux perdus dans la forêt obscure,
Là le fils de la veuve emportait notre pain;
Là, sur le seuil couvert de deux figuiers antiques,
A l'heure où les brebis rentraient aux toits rustiques,
Le chien du mendiant venait lécher ma main!

Notre ame, en remontant à ses premières heures,
Ranime tour-à-tour ces fantômes chéris
Et s'attache aux débris de ces chères demeures,
S'il en reste au moins un débris!

Ainsi, quand nous cherchons en vain dans nos pensées
D'un air qui nous charmait les traces effacées,
Si quelque souffle harmonieux
Effleurant au hasard la harpe détendue,
En tire seulement une note perdue,
Des larmes roulent dans nos yeux!
D'un seul son retrouvé l'air entier se réveille,
Il rajeunit notre ame et remplit notre oreille
D'un souvenir mélodieux.

O sensible exilé! tu les as retrouvées
Ces images, de loin toujours, toujours rêvées,
Et ces objets vivans de tes jours de bonheur!
Tes yeux ont contemplé tes montagnes altières,
Et ton berceau champêtre, et le toit de tes pères,
Et des flots de tristesse ont monté dans ton cœur!
Nous passons! nous passons! Ce refrain monotone,
Hélas! est toujours neuf et toujours répété,
Tant l'homme, que toujours son inconstance étonne,
Se sent fait pour l'éternité!

Nous passons ! et déjà dans la race nouvelle,
Ton œil sous ces vieux noms voit des hommes nouveaux,
Ton cœur qui l'interroge est étranger pour elle,
Et tu connaîtrais mieux le peuple des tombeaux.

De ses longs souvenirs retrouvant quelque trace,
A peine un vieil ami qui s'éveille à ton nom
Demande si c'est là ce conteur plein de grace
Qui, sous son prisme heureux, multipliant l'espace,
Entre les quatre murs de son étroit donjon,
Voyageait si gaîment autour de sa prison !

Non, non, c'est le Lépreux étranger sur la terre,
Qui, le soir, du sommet de sa tour solitaire,
Contemple en soupirant les feux du hameau,
Et, dans ce peuple heureux ne comptant plus de frères,
Plus d'amante ou de sœur dans toutes ces bergères,
Met la main sur ses yeux et demande un tombeau !
Cependant, du génie aimable privilége,
Ton front se couvre en vain de sa première neige,
L'infortune et l'exil, et la mort et le temps
Ont en vain décimé tes amis de vingt ans,
Séduits par tes écrits, enchaînés par ta grace,
Des amis inconnus viennent briguer leur place,
Ils renaîtront pour toi jusqu'à tes derniers jours,
Que dis-je ! quand la mort sous un vert mausolée,

Rendant un peu de terre à la cendre exilée,
Couvrira de gazon le fils de la vallée,
Les amis ! ta mémoire en gardera toujours ;
Ils y viendront planter et cette grace attique,
Et cet accent naïf, tendre et mélancolique,
Qui, sans les demander, fait ruisseler nos pleurs,
De leurs jeunes vertus tu nourriras la flamme,
Et en cueillant tes fleurs, ils diront : C'est son ame
Qui de ses doux écrits a passé dans nos cœurs !

Mais quelle est, diras-tu, cette voix inconnue
Q[illegible] mont pr[illegible] tout m'accorde et me salue ?
Aux rives de mon lac cet ami [illegible] est-il né ?
A-t-il respiré l'air de ma tiède vallée,
Ou foulé sous ses pas l'herbe que j'ai foulée
Au pied du Jocolet d'ormes couronné !

De quel droit oses-t-il, étranger sur ces rives..... !
..... Étranger ! j'en appelle à tes vagues plaintives,
Beau lac dont j'ai souvent recueilli les accords,
Torrens aux flots glacés, j'en appelle à vos bords,
A vous, vallons de paix, à vous, simples demeures
Où l'hospitalité me fit bénir les heures,
Où ton nom si souvent par les tiens répété
Me donna sur ton cœur un droit de parenté.

J'habitai plus que toi ces fortunés rivages ;
J'adorai, j'aime encor ces monts coiffés d'orages,
Où la simplicité des âmes et des mœurs
Garde aux vieilles vertus l'asile de vos cœurs ;
Où la jeune amitié m'accueillit dès l'aurore,
Où l'amitié plus mûre est aussi tendre encore ;
Où l'amour disparu dans l'ombre du trépas
Laissa partout pour moi l'empreinte de ses pas,
Et colore à mes yeux vos flots et vos collines
Ou d'un deuil éternel ou de splendeurs divines ;
Où j'ai trouvé plus tard cet unique trésor
Plus rare que l'encens, plus précieux que l'or,
Charme, ornement, repos, colonne de la vie !
Enfin où d'une sœur dort la cendre chérie !
Où mes neveux un jour, de ta gloire héritiers,
Trouveront nos deux noms unis dans leurs quartiers :
Voilà, voilà mes droits, plus chers que ces lieux même ;
Où est toujours, crois-moi, le pays que l'on aime ;
Mais si ton cœur repousse ces titres mal acquis,
J'aimerai malgré toi la terre où tu naquis !...

DU STRABISME ET DES MOYENS DE LE CORRIGER

Par M. le Professeur Rossi.

(Suite et fin. — Voy. le N° 13.)

« Il paraît donc 1° que, dans le cas de cette conformation vicieuse de l'orbite, on doit trouver altérée la direction naturelle des muscles qui ont leur point fixe dans cette orbite, et que par conséquent il en doit être de même des mouvemens de l'œil qui dépendent de l'action de ces muscles. Et comme chacun d'eux est tour à tour agent et antagoniste, la contraction de l'un des deux venant à prévaloir, il en résulte le strabisme de naissance.

« 2° Quoique l'obliquité de l'orbite puisse varier en plusieurs sens, néanmoins, comme les muscles par lesquels le strabisme peut être déterminé ne sont qu'au nombre de six, il s'ensuit qu'il ne peut y avoir que six espèces de strabisme.

3° Que la nature, en perfectionnant l'orbite, peut suffire elle seule pour corriger le strabisme de naissance chez quelques individus, et non point chez d'autres, comme on le voit par les observations précédentes relatives à ce sujet. D'où l'on ne doit point conclure que, dans le cas du strabisme de naissance, on ne doive tenter aucun moyen de le corriger, car, tout comme le strabisme accidentel négligé peut devenir incurable, quoique l'orbite soit bien conformée, principalement quand il est sympatique et que la cause n'en a pas été détruite (1), de même il pourrait arriver que, malgré le perfectionnement de l'orbite opéré par la nature, à l'époque de la puberté, le strabisme n'en subsisterait pas moins, par l'effet de l'habitude contractée par la fibre musculaire d'exécuter des mouvemens irréguliers.

« Venant maintenant aux moyens de corriger le strabisme, il faut observer avant tout que la lumière étant précisément le principal agent qui détermine les mouvemens de l'œil, peut occasionner elle-même le strabisme, savoir, lorsque la lumière parvient à l'œil de l'enfant dans une direction habituellement latérale. Dans ce cas, tout moyen curatif doit tendre à rétablir l'équilibre nécessaire entre la contraction du muscle qui détermine le strabisme et celle de son antagoniste. Et comme ce rétablissement ne peut s'obtenir en rappelant simplement l'œil dans la direction naturelle ou même dans la direction opposée, j'ai jugé à propos de réunir l'emploi de ces deux moyens.

« Dans ce but, j'ai profité de quelques cas de strabisme accidentel et récent, causé par la lumière qui arrivait latéralement dans l'œil de l'enfant. Je plaçai celui-ci de manière que la lumière lui parvînt en face, et observant les mouvemens que l'œil exécutait, j'ai vu le strabisme devenir tantôt plus considérable, tantôt passant dans la direction opposée, mais l'œil ne s'arrêtant jamais dans

---

(1) *Seyer* parle du strabisme produit par l'épilepsie, *Albert*, d'une fièvre léthargique changée en strabisme des deux yeux, *Lazuel*, du strabisme causé par la frayeur. L'auteur du présent Mémoire a vu [illegible] par le fluide électro-galvanique [illegible] chute des paupières), suite d'une asphyxie produite par le gaz acide carbonique.

la direction même de la lumière. Alors, j'ai placé l'enfant dans une telle situation que la lumière arrivât aussi latéralement dans l'œil, mais dans une direction opposée à celle qui avait donné lieu au strabisme, le laissant dans la même position jusqu'à ce que j'aie vu les yeux s'arrêter dans cette direction. Alors je fis en sorte que l'enfant reçût graduellement la lumière dans une direction plus voisine de sa direction antérieure. Les yeux de l'enfant se prêtèrent peu à peu à ces mouvemens de la lumière, et enfin la direction des axes optiques parvint à coïncider facilement et habituellement avec celle de la lumière, lorsque celle-ci parvenait aux yeux dans la direction antérieure. Cette direction de la lumière ayant été conservée pendant un mois, le strabisme a été détruit.

« Chez les autres individus en qui le strabisme, quoique déterminé par la même cause, était déjà invétéré, la manière précédente pour le corriger s'est trouvée insuffisante. Alors j'ai employé l'expédient suivant avec beaucoup plus de succès que tout autre moyen proposé jusqu'ici, comme aussi dans quelque cas de strabisme accidentel symptomatique et survivant à la destruction de la cause qui l'avait produit.

« Procédant donc à l'imitation des moyens employés pour le strabisme accidentel et récent, occasionné chez les enfans par une fausse direction de la lumière, j'ai imaginé des lunettes de la forme suivante.

« Les verres de ces lunettes sont parfaitement plans et de la largeur de l'orbite; on les couvre d'un vernis noir, ou d'un papier noir appliqué avec de la gomme, laissant deux espaces linéaires transparens en forme de deux diamètres qui s'entrecoupent au centre du verre, correspondant à la prunelle, et dont l'un soit horizontal, et l'autre sous une obliquité telle que, partant du côté du strabisme, il aboutisse au côté opposé, et là s'élargisse en un cercle d'un diamètre de quatre à six lignes.

« Par l'effet de ce genre de lunettes, la plus grande action de la lumière est exercée sur l'œil là où se trouve le plus grand espace transparent du verre, c'est-à-dire dans la partie opposée à la direction du strabisme.

« Comme il est naturel à l'œil de chercher la lumière au moyen de l'action de ses muscles, il s'ensuit que le muscle antagoniste de celui qui détermine le strabisme, agira avec plus d'énergie, et ainsi la lumière qui passe par les quatre demi-diamètres transparens, tend à ramener entre ces deux muscles et les quatre autres,

qui sont encore de plus forts moteurs de l'œil, cet équilibre entre la faculté contractile de l'un et de l'autre, équilibre qui peut suffire pour détruire le strabisme.

« Il est nécessaire de fermer l'accès à toute autre lumière latérale, en environnant les deux verres d'un tissu de couleur noire.

« La direction de la ligne oblique transparente doit exactement correspondre à celle du strabisme spécial auquel on veut remédier ; autrement elle n'y parviendrait pas, ou l'on courrait même le risque de substituer un autre strabisme à celui qu'on aurait détruit.

« Il est inutile d'observer que le temps nécessaire pour obtenir un plein effet, par le moyen proposé, doit varier selon les cas ; seulement on peut dire que plus l'on persévérera dans l'emploi de ce moyen curatif, plus on sera certain du succès. »

CHARADE.

Mon premier peint la petitesse ;
Avec mon dernier seul on est dans la détresse,
Et mon tout, chose étrange, annonce la richesse.

Le mot du dernier *Logogriphe est lac*, où l'on trouve *cal*.

ANNONCE.

MARCHÉ de Chambery des 22 [illegible], et 26 mars 1831.

BLED.	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix*	21	60	—	26	46
Seigle.	15	25	—	19	05
Orge.	12	50	—	16	31
Sarrasin.	7	25	—	9	47
Maïs.	11	75	—	15	35
Avoine (1)	10	25	—	7	32
Beurre, 1re qualité, le kilogr.				0	92 1/2
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres :
Froment . . . 0 813
Seigle . . . 0 765
Avoine . . . [illegible] 443

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du second août 1815, passé devant Me Louis-Marie Deschamps, notaire à la résidence de la ville de St Jean-de-Maurienne, y transcrit au bureau des hypothèques le 21 février 1831, Jean-Baptiste, Pierre et André père et fils Maraz, lors demeurant en ladite ville, actuellement les deux premiers décédés, et le dernier absent des Etats de Sa Majesté, ont vendu au sieur Grégoire Paraz, géomètre-mesureur, demeurant en ladite ville, une pièce de bâtiment et de placéages situés en ladite ville, au No 2 de la rue St-Antoine, confinée par ladite rue au levant, les bâtiment et cour de Denis Rougeaux au couchant, celui des hoirs de Jean-Dominique Arnaud au nord, le ci-devant bâtiment dudit Paraz provenant de Laurent Julien, soit la nouvelle grande route au midi, les boutiques desdits Rougeaux et Arnaud en partie dessous vers terre. Ledit Paraz, sur sa requête à fin de purgation d'hypothèques, a obtenu de M. le Juge-Mage de Maurienne décret à ces fins, le 9 mars 1831, enregistré le même jour au bureau de ladite ville. En foi de quoi, à la requisition dudit Paraz, j'ai signé la présente note, pour être insérée au *Journal de Savoie.*

St-Jean, 11 mars 1831 P. Buisson, proc.

Le Tribunal de préfecture du Faucigny séant à Bonneville, par ordonnance du deux mars 1831, rendue à la poursuite de sieur Guillaume Bozonnet, négociant, demeurant à Taninges, qui a élu domicile en l'etude de Me Michel Chaffard, procureur près ledit Tribunal, a autorisé la vente par subhastation de diverses pièces de terre situées au Petit-Bornand, lieu dit à l'Essert, ne formant qu'un seul mas, de nature champ, bois, teppe, maison et broussailles, et possédées, par les Jeanne-Marie, Noëllaz et Victor Gaillard, du Petit-Bornand, ledit Victor Gaillard représenté par Me Favard, curateur à sa cause. Par cette ordonnance, la première enchère est fixée au vingt-un avril 1831, à neuf heures du matin,

et la première mise à prix sera de quatre cent quatre-vingts livres neuves, somme offerte par le poursuivant pour tous les articles ne forment qu'un seul lot.

Bonneville, le 26 mars 1831. CHAFFARD, proc.

Par acte du 26 juin 1830, Mareschal, notaire, dûment insinué le cinq juillet suivant, et transcrit au bureau des hypothèques le 8 même mois, spectable Jean-Baptiste André, substitut avocat des pauvres, domicilié à Chambéry, a acquis, tant pour lui que pour Mlle Anne André, sa sœur, de Claude fils de défunt autre Claude Mermet, propriétaire cultivateur, domicilié à Albens, province du Genevois, le domaine que ce dernier possédait sur les communes d'Albens, la Biolle et St-Girod, de la contenance de cent douze journaux vingt toises sept pieds, ensemble des fourrages et un fonds de cheptel, et c'est pour le prix de quarante-sept mille livres, pour les immeubles et le fourrage, et mille livres pour le cheptel. En évaluant le fourrage à trois cents livres, il reste quarante-six mille sept cents livres payables aux créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur, avec intérêts dès le premier mars 1831. Ensuite du décret de M. le Juge Mage du 23 dudit mars, les frère et sœur André vont faire faire, par les huissier et sergents à ces fins commis, les notifications voulues par l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822, à tous les créanciers dudit Mermet et à ce dernier, aux fins de purger les hypothèques, en déclarant constituer pour leur procureur Me François Marchant, en l'étude et personne duquel ils ont élu domicile. En conséquence, ce dernier, en leur nom, requiert l'insertion de la note ci-dessus, d'après l'Edit du 10 décembre 1828, au Journal de Savoie.

Fait à Annecy, le 20 mars 1831. MARCHANT, proc.

Le public est prévenu que le vendredi quinze avril prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, hôtel d'Adinges, à l'adjudication

préparatoire pour la vente par subhastation des immeubles dépendans de l'hoirie vacante de George Carraz, dont Me Vernaz, procureur au Sénat, a été établi curateur à ladite hoirie; lesdits immeubles, actuellement possédés par Henry Merle dit Gousset, de la commune de Saint-Jean-de-Couz, où ils sont situés, consistant en champs, verger, bois taillis, pré, broussailles, maison et placéage. Cette vente est poursuivie par Joseph Didier, Nicolas à feu François Didier, et Michelle Bellet, en qualité d'usufruitière des avoirs délaissés par son mari, le premier domicilié à Chambéry, et les deux autres à Cognin, ayant tous pour procureur constitué Me Heritier, chez lequel ils font élection de domicile pour le fait et suite du présent; et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par les poursuivans, qui est de six cents livres neuves.

Chambéry, le vingt-quatre mars 1831. HERITIER, proc.

Le public est prévenu qu'en exécution de l'ordonnance sénatoriale du vingt-sept novembre dernier et de ce qui s'en est suivi, il sera procédé à l'adjudication préparatoire pardevant le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, première section, en rue Juiverie, hôtel d'Allinges, à son audience du samedi vingt-trois avril prochain, à neuf heures du matin, pour la vente par subhastation d'une maison et d'une cour situées dans le bourg des Echelles, appartenant au sieur Laurent-Modeste Basin, du même lieu, de la contenance d'environ douze toises. Cette vente est poursuivie par les sieurs Margot, Perrin et Vachon, ayant pour procureur Me Pierre-Louis Pollingue, procureur au Sénat, demeurant audit Chambéry, en l'étude duquel, ils font élection de domicile pour le fait et suite du présent, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par les poursuivans, qui est de six cents livres neuves.

Chambéry, le vingt-six mars 1831. J. PILLET,

pour Me POLLINGUE, proc.

Le vingt-trois avril prochain, à neuf heures du matin, il sera

procédé, pardevant le Tribunal de judicature-maje de la province de Haute-Savoie, siégeant à Conflans, dans l'ancien couvent des Bernardines, à la poursuite de spectable Jean-François Blanc, docteur médecin, domicilié à Conflans, à la vente par subhastation et adjudication définitive, de divers immeubles situés à Conflans et amplement désignés dans le manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal le dix-sept courant, lesdits immeubles provenant du sieur Marie-Marcellin-Lucien Bompard et possédés par les sieurs Laurent Bertoud et Jean-Pierre Ciceron, le premier domicilié à Conflans, et le second à l'Hôpital. Ces immeubles seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix offerte par le poursuivant de quatre mille cinq cent dix livres neuves, dans laquelle somme est comprise le dixième offert par le poursuivant; et ils seront expédiés sous les clauses et conditions détaillées au Manifeste sus-énoncé.

Conflans, le 26 mars 1831.

GUFFRE,

pour COMBET, proc.

Par ordonnance du 4 mars 1831, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur demande du sieur Charles Davet, propriétaire, demeurant en la commune de Publier, a autorisé la vente par subhastation d'une maison avec jardin, sis à Evian, dans la rue d'En-Bas, au préjudice du sieur François Layen, absent des Etats, à la cause duquel a été nommé curateur Me Gaspard Arminjon, procureur près ledit Tribunal.

La première enchère aura lieu à l'audience du même Tribunal du 30 avril 1831, sur la mise à prix, quant au premier lot, de 1000 liv., et quant au second, de 500 liv.

COUDURIER, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 15) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

9 Avril.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — MARS 1831.

Baromètre à 0.° (à midi) Moyennes.	Millim.	Pouces Lign.	Thermomètre Centigrade.	de Réaumur.
Du 1er au 10	73[illegible]. 63	27 2. 99	+ 6°. 81	+ 5°. 45
Du 11 au 20	[illegible]. 50	27 [illegible] 26	+ 8°. 39	+ 6°. [illegible]
Du 21 au 31	73[illegible]. 91	27 [illegible] 80	+ 8. 81	[illegible]
Max. le 15	74[illegible]. 55	2[illegible] 5. 61	Max. le 29 + 18°. [illegible]	+ 15°. 00
Min. le 24	729. 68	26 11. 16	Min. le 25 — 0°. 13	— 0°. 10
Moy. du mois	737. 60	27 2. 98	+ 8°. 04	+ 6. 45

Chambéry, 8 *avril*. Dans le courant de la semaine dernière, l'Etat-Major de la Division de Savoie, celui de la place de Chambéry, les Carabiniers Royaux et le Génie militaire ont fait célébrer, dans la Ste-Chapelle du Château royal, un *Triduum* pour le rétablissement si vivement désiré de la santé de notre auguste et bien-aimé Souverain.

Les troupes de la garnison en ont fait célébrer un autre pour le même objet dans l'église métropolitaine.

— Lundi dernier, seconde fête de Pâques, dans le grand carré des jardins du Château royal, où l'on avait érigé un autel sous une tente, les Carabiniers Royaux et les troupes de la garnison ont renouvelé, selon l'usage annuel, à l'issue de la messe, le serment de fidélité au Roi, en présence de S. Exc. M. le Général Marquis d'Oncieu, Chevalier de l'Ordre Suprême, Gouverneur général du Duché.

— Avant-hier, 6 de ce mois, jour anniversaire de la naissance de S. M.

CHARLES-FELIX, il a été chanté dans l'église métropolitaine de cette ville, un *Te Deum* solennel, auquel ont assisté S. Exc. M. le Gouverneur général, M. le Général Commandant militaire du Duché, MM. les Officiers de l'Etat-Major, MM. les Gentilshommes de la Chambre de S. M., M. l'Intendant général, MM. les Nobles Syndics avec les membres de l'Administration de la ville, et un grand concours de fonctionnaires et d'habitans. Après la messe et le *Te Deum*, Mgr l'Archevêque a donné la bénédiction du St Sacrement. Les Carabiniers Royaux étaient rangés dans l'église sur deux lignes. Les troupes de la garnison, en parade sur les places, ont fait des décharges de mousqueterie pendant la cérémonie, à l'issue de laquelle elles ont défilé sur la grande place, en présence de S. Exc. M. le Gouverneur.

Cette solennité annuelle avait cette fois quelque chose de plus touchant qu'à l'ordinaire, par sa coïncidence avec ce concert universel de prières qui, de toutes les parties des Etats, s'élèvent chaque jour vers le ciel, pour implorer le recouvrement de la santé de cet excellent Monarque, dont la conservation est le vœu unanime de tous ses sujets.

AVIS.

CÉDULES DE RENTES DE LA DETTE AMORTISSABLE.

Les propriétaires de cédules de rentes sur la dette rachetable sont prévenus que lors du tirage au sort qui a eu lieu le 30 mars dernier, celles ci-après ont été désignées pour être remboursées à valeur intégrale.

NUMERO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMERO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMERO de L'INSCRIPTION.	RENTE.
21,[illegible]	255 55	23,845	100	16,186	55 34
20,[illegible]	300	306	500	17,[illegible]	60
23,257	110	19,441	125	8,540	100
[illegible]	75	[illegible]	100	17,243	150
10,843	500	19,[illegible]	225	11,540	39 99
11,072	50	14,252	50 45	136	500
1,062	500	15,8[illegible]6	250	16,090	243 27
[illegible]	500	24,0[illegible]	61 97	5,[illegible]2	100
[illegible]	500	19,[illegible]4	456 22	5,068	500
16,[illegible]8	100	20,527	500	23,194	500
20,[illegible]	500	13,[illegible]1	50	24,246	100
21,[illegible]	125	200	157	[illegible]1974	500
19,639	50	24,845	250		

État des cédules de rentes déjà désignées par les tirages antérieurs, et dont les propriétaires sont en retard d'avoir fait opérer le remboursement à valeur intégrale.

NUMÉRO de L'INSCRIPTION	RENTE.	NUMÉRO de L'INSCRIPTION	RENTE	NUMÉRO de L'INSCRIPTION.	RENTE.
569	54 96	672	24 95	14,210	45
12,020	60	7,049	60	9,145	60
9,173	60	9,489	60	14,067	120
7,892	60	11,829	80	21,725	150
14,816	44 50	11,034	100	2,151	500
716	40 55	13,040	32 50	6,570	40
9,988	30 25	14,071	100	7,575	150
11,776	80	16,641	55 95	9,155	60
12,078	60	20,085	311 05	12,544	27 50
2,425	190 50	7,939	120	12,980	50
7,112	80	8,370	80	13,109	50 70
8,087	60	13,016	80	14,588	500
11,007	60	19,505	410 16	16,535	38 50
11,164	80	350	88	16,592	60
12,594	50	7,228	90	20,050	481 90
201	57 38	9,715	60	21,203	500
202	55	10,492	60	2[illegible],400	250
8,176	60	11,525	80	22,441	56 55
15,004	60	12,148	214		
16,341	55 45	13,024	60		

Parmi les titulaires des cédules de rentes ci-dessus indiquées, sont compris MM. les notaires Pagnod (Louis) et Thibaud (Pierre-François).

PIÉMONT.

Turin, 31 *mars*. Le 29 et le 30, le redoublement de la fièvre de S. M. a eu lieu un peu plus tard et avec moins d'intensité; il a été suivi d'une rémission plus marquée. La nuit dernière, l'auguste malade a dormi quelques heures par intervalles.

2 *Avril*. Ces deux derniers jours, l'augmentation de la fièvre de S. M. a été plus faible et les symptômes ont sensiblement diminué. La nuit dernière a été plus tranquille. L'amélioration actuelle fait espérer qu'elle ira en augmentant.

6 *Avril*. Une légère augmentation de la fièvre de S. M., qui a eu lieu la nuit dernière, annonce que l'irritation primitive n'a pas encore entièrement cessé.

— La prestation annuelle du serment de fidélité au Roi, par toutes les troupes de la garnison de cette capitale, a eu lieu hier avec tout l'appareil ordinaire.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 1er au 2 avril : 94 liv. 50 cent., 95 liv.
Du 2 au 5 avril : 94 liv., 75 cent.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Un parlementaire envoyé de Varsovie auprès du général Diébitsch lui a demandé à quelles conditions il consentirait à un armistice. Le général a exigé avant tout la soumission des Polonais aux conditions indiquées dans le manifeste de l'empereur.

— Par un ukase du 21 février, l'empereur de Russie a nommé *président du gouvernement provisoire de Pologne* le conseiller privé Engel, membre du conseil de l'empire.

— Le prince de Saxe-Weimar, gouverneur du Luxembourg, a publié, le 26 mars, une amnistie accordée au sujet de l'insurrection. La diète germanique a arrêté qu'un corps de 24 mille hommes sera tenu disponible pour rétablir dans le grand-duché la tranquillité et l'autorité du Roi de Hollande, en sa qualité de grand-duc.

— L'*Observateur autrichien* du 22 mars applaudit aux vues du nouveau ministère de France, en ce qu'il s'est prononcé pour la paix au dehors, pour le rétablissement de l'ordre intérieur et contre la propagande.

— Le général français Excelmans est arrivé à Varsovie le 22 mars avec un colonel d'artillerie. Le général Diébitsch s'est rendu auprès de l'empereur à Wilna, où se trouvent réunis 20 mille hommes de la garde impériale, avec 60 pièces d'artillerie.

ANGLETERRE.

Dans la chambre des lords, le duc de Wellington s'est opposé au bill de la réforme, ne voyant, a-t-il dit, aucune raison de modifier la constitution actuelle du parlement.

— Un journal de Londres dit que le Roi s'oppose avec énergie à la dissolution du parlement.

FRANCE.

Paris, 31 mars. La commission chargée de l'examen de la loi de finances relative aux centimes additionnels demandés, a proposé 30 centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière, et un crédit en rentes 5 pour cent, jusqu'à concurrence de 30 millions en capital.

— Le président du conseil, dans un long discours sur la situation de la France, a dit, entre autres, qu'entre la guerre et la paix la raison d'état a choisi la paix, et que le gouvernement serait fidèle à ce choix, mais que la conservation de la paix exige de nouvelles garanties et réclame du dévouement de la France. Il a annoncé que le ministre des finances demanderait, dans la séance suivante, un nouveau crédit de 100 millions. M. le baron Louis a en effet demandé le lendemain un crédit de 100 millions, qui, en

cas de nécessité, sera mis à la disposition du gouvernement, par une ordonnance, dans l'intervalle de la session de 1830 à celle de 1831, et réalisé par voie de contribution extraordinaire ou par création de nouvelles rentes.

— Le Roi a reçu en audience particulière M. le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche. L'audience a duré plus d'une heure.

— Le 28, le fils aîné de M. Casimir Perier est parti en courrier extraordinaire pour Londres.

— Les Belges, qui sont dans l'habitude d'imiter tout ce qui se fait en France, en sont maintenant aux *Associations nationales et patriotiques*.

— La brochure de M. de Châteaubriand sur la révolution de juillet, dans laquelle ce célèbre écrivain déclare que la France devait à cette époque se rallier à Henri V, cette brochure a fait une telle sensation, qu'il s'en est vendu quinze mille exemplaires dans peu de jours.

2 *Avril*. Au sujet de la discussion de la loi sur les attroupemens et les émeutes, la séance des Députés du 30 mars a été employée tout entière à l'affaire des associations. Elles ont été vivement combattues, entre autres, par MM. Dupin aîné, Guizot, Jay, par le président du conseil et le garde-des-sceaux.

— La Chambre des Pairs, en discutant la loi électorale, a réduit le cens électoral de 200 fr., à 160 fr.

— Le général Mathieu Dumas a été élu député par le collége électoral de Paris.

— Une promotion extraordinaire de 60 à 70 élèves de l'école polytechnique a eu lieu à des places d'officiers d'artillerie.

— Une grande agitation a régné à Bruxelles les 27 et 28 mars. La maison du directeur de la banque a été pillée et saccagée, sous prétexte d'orangisme. Deux autres maisons ont également été dévastées. Toutes les affaires sont suspendues. On parle de nouveau du prince Léopold pour le trône de la Belgique.

4 *Avril*. Plusieurs fonctionnaires signataires de l'*association* ont reçu leur démission.

— Le gouvernement vient de conclure deux traités de commerce, l'un avec Haïti, et l'autre avec le Mexique.

— La Chambre des Députés a adopté le projet de loi sur les attroupemens et ceux relatifs aux délits de la presse.

— On écrit de Bayonne que le gouvernement espagnol tient les fils d'une vaste conspiration. Plusieurs arrestations ont eu lieu à Madrid.

— De nouvelles maisons et des magasins ont été dévastés à Bruxelles. M. Michel, trésorier de la marine, a subi une perte de 800 mille francs. Des désordres analogues ont eu lieu dans plusieurs autres parties de la Belgique, et notamment à Liége.

— La dépense des travaux entrepris aux Tuileries s'élèvera à [illegible] millions.

— La poudrière de Berg-op-Zoom a sauté le 29 mars et a coûté la vie à plus de mille personnes.

Cinq pour cent [illegible] fr. 25 c.

Trois pour cent [illegible] fr. 00 c.

ITALIE.

S. Exc. M. le comte de St-Aulaire, pair de France, ambassadeur près le St-Siége, est arrivé à Rome le 20 mars.

— Dans une nouvelle défaite des rebelles près de Castiglione, ils ont perdu huit prisonniers, un drapeau, des munitions et une trentaine de fusils. Ils se sont retirés en pleine déroute au-delà du Tibre. Les communications de toute la légation de Viterbe sont entièrement libres, tant avec Rome qu'avec la Toscane.

— Les insurgés qui au nombre de 1500, avec 4 pièces d'artillerie, ont essayé de se défendre à Rimini contre les troupes impériales, en ont été chassés avec perte de plusieurs morts et d'une centaine de prisonniers. Ils avaient pris la direction d'Ancône.

— D'après un édit du Duc de Modène, du 20 mars, les individus qui se trouvaient rassemblés le 5 février dans la maison de Ciro Menotti, dans le dessein d'attaquer la résidence du souverain, seront jugés par une commission militaire. D'autres formes de jugement et diverses peines sont prononcées contre les sujets qui ont participé de différentes autres manières à la révolte. Quelques grâces et exceptions sont accordées.

— Des étrangers venus de l'île de Corse et qui étaient débarqués sur les côtes de Pietra Santa, ont été arrêtés par des Toscans, avec leurs armes et leurs fonds, et conduits dans les prisons de Pise.

— S. M. la Duchesse de Parme, en établissant quelques augmentations de contributions pour réparer les désastres causés par l'insurrection, en a excepté le Duché de Plaisance, en récompense de sa fidélité.

— Les troupes impériales ont occupé, le 29 mars, la ville et la citadelle d'Ancône, sans éprouver aucune opposition. S. Em. le cardinal à *latere* Benvenuti, que les rebelles avaient entraîné avec eux, a pris tranquillement possession du gouvernement des provinces qui lui sont confiées. Il a généreusement accordé à tous les insurgés venus à Ancône, des passeports pour retourner chez eux. Zucchi et les autres chefs de l'insurrection s'étaient embarqués le 28 sur un vaisseau marchand, avec les fonds dont ils ont dépouillé les caisses publiques, abandonnant ainsi à leur sort les complices qu'ils ont séduits et entraînés dans leurs criminelles entreprises.

— Des lettres reçues à Florence annoncent que le général Zucchi, qui s'était embarqué, a été arrêté avec 91 autres insurgés.

VARIÉTÉS.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

Moyen de conserver le lait en le réduisant à un moindre volume,
par M. *Henri Braconnot*.

« Indépendamment du fromage et du beurre, le lait contient d'autres substances telles que l'acétate de potasse et une autre matière

en forme d'extrait, qui sont bien éloignées de contribuer à ses bonnes qualités. Si donc, sans recourir à l'évaporation, on parvient à concentrer le lait, en le privant de ces substances peu agréables au palais, et qu'en même temps on trouve le moyen de le conserver indéfiniment, on aura obtenu un résultat des plus avantageux. J'ai cru devoir diriger mes recherches vers un objet d'un aussi grand intérêt, et j'ai eu la satisfaction d'atteindre complètement le but, au moyen du simple procédé suivant.

« J'ai pris deux litres et demi de lait, que j'ai exposé à une température d'environ 40°; j'y ai ajouté par intervalles, en l'agitant, de [illegible] hydrochlorique délayé, qui en a séparé tout le beurre et le fromage en une masse coagulée, séparée du petit-lait. Celui-ci ne changeait point sensiblement sur le papier teint avec le tournesol, tandis que le lait, comme on sait, le rougit; ce qui prouve que la légère acidité du lait doit être attribuée au fromage, plutôt qu'aux acides acétique et lactique libres, dont la présence dans ce liquide ne paraît pas encore bien démontrée. Au caillé ainsi obtenu, j'ai mêlé peu à peu environ cinq grammes de sous-carbonate de soude cristallisé, réduit en poudre, et au moyen d'une douce chaleur, la dissolution a eu lieu très promptement. Cette dissolution avait presque la même acidité que le lait frais; elle m'a donné un demi-litre environ d'une sorte de crême, ou plutôt d'un excellent mascarpon qui peut être d'une grande ressource dans l'économie domestique et dans les auberges, pour préparer divers alimens et des mets délicats.

« Si l'on emploie cette espèce de crême avec une quantité d'eau égale à celle du petit-lait qui en a été séparé, et que l'on y ajoute un peu de sucre [illegible], on obtient un liquide parfaitement homogène, en tout semblable au lait et d'une saveur plus agréable. Ne me fiant pas toutefois à mon goût particulier, pour porter à cet égard un jugement décisif, j'ai fait goûter ce liquide à une personne d'un palais délicat, qui, après avoir comparé ce lait régénéré avec le lait naturel, a décidé que la préférence devait être accordée au premier, ayant trouvé à l'autre un goût de fourrage, que je crois devoir attribuer particulièrement à l'acétate de potasse.

« Plusieurs essais ont été faits d'autres fois, mais inutilement, pour dessécher le lait dans le but de le conserver. C'est en vain que l'on voudrait y parvenir au moyen de l'évaporation, car on n'obtiendrait pour résultat qu'une matière brune insoluble dans l'eau et insipide. Mais si l'on fait bouillir le liquide laiteux concentré dont il a été question, avec environ un poids égal de sucre, il acquiert une [illegible] de fluidité, et il en résulte un excellent sirop de lait. Dissous dans une convenable quantité d'eau, il donne un liquide d'un blanc opaque, en tout semblable à du lait sucré, mais un peu plus épais. Comme ce sirop se conserve parfaitement, on conçoit que chacun pourra désormais avoir à sa disposition une certaine quantité de très-bon lait, sans être obligé de recourir aux laiteries. Le même sirop délayé avec plus ou moins d'eau peut servir aux malades et aux convalescens, comme un aliment très-sain,

que l'on peut aromatiser ou parfumer au besoin, selon les goûts, et l'on ne sera plus exposé à ces pesanteurs d'estomac qui souvent et avec raison doivent être attribuées au lait.

« En réduisant ce sirop par la chaleur, l'agitant continuellement et ayant soin de ne prolonger l'évaporation que jusqu'à une certaine limite, passé laquelle le beurre ne manquerait pas de se séparer, j'ai obtenu une confiture molle, qui, déposée pendant environ une année dans un vase imparfaitement bouché, s'est conservée sans la moindre altération. Dissous dans de l'eau bouillante, il a servi pour préparer du café qui a été trouvé d'un goût supérieur à celui que l'on peut faire avec du meilleur lait. La même conserve étendue en plaques minces et exposée à l'air, a donné une matière blanche, sèche, cassante et qui peut se conserver aussi long-temps sans altération.

« Enfin, cette préparation du lait peut être utile à la navigation et dans un grand nombre de circonstances qu'il est facile d'entrevoir. »

MARCHÉ de Chambéry, des 29, 31 mars et 2 avril 1831.

BLED		LE VEISSEL. f	c.		L'HECTOLITRE. f	c.
Froment,	Prix	21	50	—	26	46
Seigle.		13	58	—	19	26
Orge		11	76	—	15	35
Sarrasin.		7	25	—	9	97
Maïs.		10	00	—	13	69
Avoine (1).		11	12	—	7	75
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	42 1/2
Viande, idem,	idem.				0	65

(1) Rapport des 3 veisseaux en hectolitre : Froment . . . 0, 815. Seigle . . . 0, 765. Avoine . . . 1, 643.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 24 novembre 1830, Baudet, notaire, Charles Dégrange, aubergiste, habitant aux Échelles, a acquis de Joseph Vial, propriétaire, domicilié du même lieu, une maison, une écurie, une cour et un hangar fixés sous les N.os 713, 715 et 716 des mappe et cadastre de la commune des Échelles, contenant environ 60 toises.

Le prix de cette vente est de 4000 liv. neuves, payable aux créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur, avec intérêts, tels que de droit.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Chambéry, le 25 janvier suivant. Par requête présentée à M. le Juge-Maje du Tribunal de la Savoie-Propre, le 28 mars dernier, l'acquéreur a déclaré être prêt à payer le prix de son acquisition à qui serait ordonné par justice ; et par décret du même jour, il a commis l'huissier Braud et le sergent Champagne, pour faire les publications et notifications prescrites par l'Édit du 16 juillet 1822.

MONGENET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 16) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

16 Avril.

Chambéry, 15 *avril*. Pendant cette semaine, on a recommencé à la Métropole et dans toutes les églises paroissiales, des prières publiques pour le rétablissement de S. M.

NOUS NOBLES SYNDICS DE LA VILLE DE CHAMBÉRY,

Nous empressons de faire connaître aux habitans de Chambéry la teneur de la lettre suivante adressée, d'ordre du Roi, par S. Exc. le Ministre de l'intérieur à l'Administration de cette ville.

Chambéry, 9 avril 1831.

Le premier Syndic,
Marquis DE VILLE DE TRAVERNAY.

Turin, le 6 avril 1831.

Messieurs,

Je me suis fait un devoir de mettre sous les yeux de S. M. un rapport de S. Exc. le Gouverneur de la Savoie, sur l'excellente conduite tenue par cette ville à l'occasion des derniers événemens des [illegible] 25 février, et 1er mars de [illegible] S. A. Monseigneur le Prince de Carignan s'était déjà plu de lui faire connaître.

S. M. n'attendait pas moins de la fidélité des Savoyards, et particulièrement les habitans d'une ville qui, dans toutes les circonstances, a donné des preuves nombreuses de son dévouement à son auguste Maison; administrée par des personnes aussi zélées que vous, Messieurs, elle ne pouvait être en dessous d'elle-même dans ces derniers événemens, où vous vous êtes fait tant d'honneur.

S. M. m'a en conséquence chargé de vous en témoigner, Messieurs, sa vive satisfaction, que vous voudrez bien aussi faire connaître à vos administrés, ainsi que son intime persuasion que, s'il survenait quelque nouvel événement, Elle pourrait assurément compter sur eux et sur vous.

C'est avec un sensible plaisir que j'ai rempli les ordres de S. M. Veuillez en être persuadés, M[illegible], et agréez mes sentimens respectueux.

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
Signé FALQUET.

St-Jean-de-Maurienne, 21 avril. Le samedi, 8 de ce mois, aussitôt que l'affligeante nouvelle [illegible] de S. M. [illegible] en cette ville, on a [illegible] à la Cathédrale, pour demander [illegible], toutes les Autorités [illegible] d'y assister. Mgr l'Evêque [illegible] pour la [illegible] du St Sacrement. Les mêmes prières [illegible] dans toutes les paroisses du diocèse.

Bonneville, 22 avril. Vendredi [illegible] de ce mois, la ville de Bonneville a été plongée dans la plus profonde consternation, par le décès de son respectable curé, M. Bailly. Pendant les vingt-quatre ans qu'il a occupé ce poste, sa piété [illegible] sa charité qu'il exerçait sans éclat, ses qualités sociables toujours en harmonie avec les devoirs de son ministère, [illegible] au plus haut degré le respect, l'affection et la confiance de chacun des habitans de sa paroisse, sans exception ni distinction, [illegible] sensible qu'il allait chez eux pour éloigner tout ce qui pouvait l'affecter, et ce n'est pas la moindre partie du bien qu'il a su faire!

Il a voulu être enterré dans le cimetière public, afin que ses restes reposassent encore au milieu de ses paroissiens. [illegible] et suivi d'un grand nombre [illegible] la douleur publique. Indépendamment des Confréries, tous les membres des Autorités militaires, judiciaires et administratives, toutes les personnes qui y sont attachées, les notables de l'endroit, [illegible] grande partie de celles des [illegible] mode [illegible] leurs [illegible] des [illegible] vénérable [illegible], et [illegible] les sentimens auxquels doivent s'attendre tous ceux qui ont [illegible] vertus.

PIÉMONT.

Turin, [illegible] avril. S. M. a daigné faire ses pâques le jour anniversaire de sa naissance [illegible] Le St-Sacrement a été [illegible] par S. M. la Reine, par LL. AA. le Prince et la Princesse [illegible], par les Chevaliers de l'Ordre Suprême, les Grands de la Couronne et de la Cour,

les principaux personnages de la [illegible] et de l'État et les Officiers militaires.

— Hier soir le redoublement de la fièvre de S. M. a été fort et accompagné d'une congestion cérébrale. L'état du pouls et l'ensemble des symptômes ne permettent pas de prévoir quelle sera l'issue de la maladie.

— [illegible] l'anniversaire de la naissance de S. M., des détachemens des Carabiniers Royaux et les Corps de la garnison de cette ville se sont réunis en grande tenue, à onze heures, sur la place du Château, la place Royale et la place [illegible], commandés par M. le Marquis de St-André, [illegible] S. Exc. le Comte Taon de Revel, Comte de Pratolongo, Chevalier de l'Ordre Suprême, Maréchal et Gouverneur de la [illegible], accompagné [illegible], a parcouru le front des différens Corps. Après les salves de mousqueterie, auxquelles ont répondu les décharges de l'artillerie, les troupes ont défilé sous les fenêtres du palais de S. M., à l'un desquels se trouvait S. M. la Reine, accompagnée de ses Dames. Les troupes, en faisant le salut royal, ont fait retentir les acclamations [illegible] de *vive le Roi*, *vive la Reine!* Un foule immense assistait à ce spectacle, qui offrait le plus magnifique coup d'œil. Le soir, les édifices publics et plusieurs maisons particulières [illegible].

8 *Avril.* Dans la nuit du 7 au 8, le redoublement de la fièvre de S. M., qui l'on craignait, a été moins fort, et les symptômes de congestion cérébrale [illegible], elle s'est [illegible] dans les [illegible]. L'augmentation [illegible] et plus [illegible] la nuit dernière démontrait l'espérance d'une heureuse issue, et les irrégularités de la [illegible] ne laissent que [illegible].

— L'anniversaire de la naissance de S. M. a été célébré à Gênes avec solennité. [illegible], Mme la Comtesse de Venanson, épouse du gouverneur, [illegible] de sa [illegible] ordinaire, en distribuant [illegible] aux pauvres [illegible] de pain blanc, avec deux portions et du vin. Cette pieuse bienfaitrice était accompagnée dans cette [illegible], de MMmes la Marquise Spinola, Dame de Palais, et la Comtesse Magnier Valfrea.

12 *Avril.* Depuis trois jours, la fièvre de S. M. n'a pas eu les rémissions ordinaires, et elle continue d'être accompagnée de symptômes inflammatoires. La marche inconstante de cette maladie démontre de plus en plus l'impossibilité d'en prévoir l'issue.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 7 au 9 avril [illegible], du 9 au 12 [illegible] livr. 93 liv. 25 cent.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Hambourg que le bruit s'est accrédité, parmi le commerce de [illegible], [illegible] que au commencement de [illegible]

— Deux fondés de pouvoir polonais se sont rendus, dit-on, à Vienne, chargés de solliciter l'intervention de S. M. l'empereur d'Autriche pour obtenir un arrangement honorable avec la Russie. On attribue une mission semblable au jeune prince Czartoryski, fils du président du gouvernement actuel de Pologne, auprès de S. M. le Roi de Prusse.

— On évalue à [illegible] mille hommes l'armée prussienne échelonnée depuis Erfurt jusqu'aux frontières de la Belgique.

— Les deux [illegible] russes ont voulu passer la Vistule vers son confluent avec la Wieprz. L'armée polonaise, indépendamment du corps de Dwernicki, s'élève, dit-on, à [illegible] hommes, avec [illegible] canons.

— Des négociations entamées par le généralissime Skrzynecki avec le feld-maréchal Diebitsch n'ont eu aucun résultat, ce dernier ayant déclaré qu'il ne pouvait traiter avec un gouvernement illégal et tant que ne serait pas rapporté l'arrêté qui a déclaré le trône de Pologne vacant.

— Dans la journée du 31 mars, les Polonais ayant fait une fausse attaque sur le centre de l'armée russe, ont jeté un pont sur la Vistule et ont surpris l'aile gauche, qui a été mise en déroute. Cinq à six mille Russes, tant tués que blessés, deux drapeaux, quinze canons, [illegible] et quelques milliers de fusils, ont été les résultats de cette journée. On annonce un nouveau succès des Polonais remporté le lendemain.

— Une insurrection a éclaté, dit-on, dans le gouvernement de Wilna.

ANGLETERRE.

Le prince de Talleyrand s'est rendu, le 1er avril, avec M. Périer, venu de Paris, auprès de lord Grey, à la trésorerie. La conférence a été longue.

— L'ambassadeur de France et celui d'Autriche ont eu plusieurs conférences au sujet de l'entrée des Autrichiens à Bologne.

— On dit que les cabinets anglais et français ont l'intention de protester contre le démembrement de la Pologne.

— On assure que le nouvel arrangement proposé à la Belgique par la France et l'Angleterre, serait le choix du prince de Saxe-Cobourg, qui épouserait une des filles de Louis-Philippe.

— Le Courrier, en parlant de la probabilité de l'élection du prince Léopold au trône de la Belgique, exprime le désir que le trône de Pologne soit donné au prince d'Orange, ce qui serait, dit-il, un moyen d'assurer l'équilibre dans le nord de l'Europe.

FRANCE.

Paris, [illegible] avril. Diverses ordonnances royales prescrivent la publication des bulles d'institution canonique de MM. de Cosnac, pour l'archevêché de [illegible], [illegible], pour l'évêché de [illegible]; d'Astros, pour le siège de Toulouse; [illegible], pour celui de [illegible], et d'Arbou, pour celui de Bayonne.

— On assure que [illegible] grade de maréchal de camp [illegible].

— [illegible] aux préfets, le ministre de l'instruction publique [illegible] respect que [illegible] les temples et les signes de chaque religion.

— Au sujet de la discussion de la loi sur les contributions extraordinaires, M. [illegible] et Mauguin [illegible] la situation de la France et sur [illegible] des puissances [illegible]. M. Sébastiani [illegible] déclaré [illegible] et a ouvert que le gouvernement a l'espoir le plus fondé de conserver la paix.

— Un négociant d'Anvers ayant crié publiquement : *Vive le prince d'Orange !* des rassemblemens se sont formés et se sont portés [illegible] sur plusieurs points ; quelques maisons ont été saccagées et beaucoup de carreaux de fenêtres ont été brisés.

— On a parlé à Bruxelles d'un arrangement tout nouveau qui devait être proposé à la Belgique par la France et l'Angleterre.

— La loi électorale, amendée par la Chambre des Pairs, a été reproduite à [illegible] des Députés. Le Gouvernement [illegible] l'amendement qui réduit le cens électoral à 150 fr. ; il s'en est au cens de 200 fr.

— On dit que les cabinets français et anglais [illegible] de concert la Belgique à ne point s'opposer à l'occupation du Luxembourg par les troupes de la confédération germanique, qui est un article exprès du dernier protocole.

— M. le comte Pozzo di Borgo a reçu un courrier de St-Pétersbourg, qui a donné lieu à des conférences, à la suite desquelles il a expédié un courrier pour la Russie.

— L'ambassadeur d'Autriche a donné des explications sur l'entrée des Autrichiens dans les États du Pape, dont l'occupation ne sera que momentanée.

— On parle d'une réunion diplomatique qui aurait lieu à Rome, pour régler les affaires d'Italie.

— Dans la nuit du 9 au 10 février, les Noirs de la Martinique se sont révoltés et ont brûlé onze maisons. L'insurrection a été réprimée par la force des armes.

— Le samedi saint, M. l'archevêque de Paris a administré les ordres à 43 sujets.

— Il paraît que l'acte d'association perd de sa faveur dans les départemens.

— Le général Excelmans, dont on avait annoncé la brillante réception à [illegible], n'a pas plus quitté Paris que le général Gérard, que l'on faisait [illegible] au pied des Alpes.

— M. Casimir Perier, président du conseil, est resté une heure à la soirée de M. [illegible].

— Par une ordonnance royale, la séance publique annuelle de l'Institut est fixée au 1er mai, jour de Saint-Philippe, et celle de l'Académie française [illegible], jour anniversaire du [illegible] à la charte de 1830.

— [illegible] la Chambre des Députés a adopté le projet de loi relatif aux contributions extraordinaires.

— On dit que les Députés se sont réunis au [illegible] qui avaient souscrit pour l'[illegible]

— [illegible] de Paris [illegible] dans la souscription patriotique [illegible] des sommes plus ou moins considérables.

— La Chambre des Pairs a adopté le projet de loi relatif aux attroupemens.

— Une ordonnance royale porte que la statue de Napoléon sera rétablie sur la colonne de la place Vendôme.

[illegible] S. Roch.

— [illegible] Gand, accusé d'orangisme, a été traîné dans [illegible] de la liberté qu'on voulait lui faire [illegible] maisons ont été également [illegible]

— [illegible] quelques jours.

Cinq pour cent [illegible]

Trois pour cent [illegible]

ITALIE.

Le Souverain Pontife a exempté des impôts pour trois ans le territoire de [illegible] dont les habitans ont fait preuve dans les derniers événemens.

— Le commandant [illegible] Zucchi [illegible] a été arrêté dans les eaux de Lorette, par une [illegible], au nombre desquels étaient [illegible] Orsini, Pepoli, etc. [illegible] transportés à Venise [illegible] impériales [illegible]

— Les Juifs [illegible] dans l'état de Modène ayant pris pour la plus grande [illegible] S. A. R. le Duc de Modène [illegible] une [illegible] de [illegible] francs, [illegible] par les suites des troubles, et [illegible]

— [illegible] de M. [illegible] peine capitale, à la [illegible] de 3 février, [illegible] aux circonstances [illegible], S. A. R. a [illegible] Le Pape [illegible] les [illegible] de [illegible] et dans toutes les [illegible] de son état.

— [illegible] de [illegible] avec l'un de ses fils, [illegible] pour l'Amérique.

— [illegible] des troupes [illegible] a passé le 31 mars à [illegible] Modène. Les [illegible] les [illegible] de plusieurs [illegible] par force. Les habitans ont témoigné une joie [illegible] de se voir [illegible]

ENIGME.

> Je ne [illegible] qu'un vain bruit dont s'enivre l'orgueil ;
> [illegible] sur le bord du cercueil !
> [illegible]
> [illegible]
> [illegible] expirer.
> A [illegible]
> [illegible] je règne plus sûre ;
> [illegible] trouverez plus durable et plus pure.

Le mot de la dernière Charade [illegible]

AVIS. — *A vendre*.

Un bâtiment de maison, café et [illegible] de quatre moulins [illegible] S. Michel en Maurienne, [illegible] logis, [illegible] de tout [illegible] la Porte, ou à M. [illegible] notaire à St-Michel.

AVIS.

Un homme d'un âge mûr se présente pour entrer dans quelque bonne maison, où il se chargerait de [illegible] pour l'agriculture ou [illegible] qui lui serait [illegible] tous [illegible] souliers, et tous les deux ans seulement un habit et un chapeau [illegible], si l'on veut, la valeur de ces deux derniers articles en argent.

[illegible] qui lui accorderaient leur confiance et qui désireraient l'employer immédiatement, sont priés de s'adresser au Bureau du *Journal de Savoie*.

MARCHÉ de Chambéry, les 5 [illegible] 1831.

		LE [illegible]			L'[illegible]	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*.	21	65	—	20	6[illegible]
Seigle,		[illegible]	35	—	18	[illegible]
Orge,		13	66	—	1[illegible]	[illegible]
Sarrasin,		7	87	—	[illegible]	[illegible]
Maïs,		13	[illegible]	—	15	85
Avoine,		[illegible]	25	—	7	8[illegible]
Pain de [illegible] qualité, le kil.					0	[illegible] 1/2
Viande, *idem*,	*Item*				0	15

(1) Rapport des 3 prix [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Il a été procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, [illegible] le 28 mars dernier, à [illegible] heures du matin, à la diligence de [illegible] Joseph [illegible] [illegible] de la commune de St-M[illegible] la vente par subhastation [illegible] d'un bâtiment [illegible] situés à la rue St-Antoine de la ville de St-Jean, sur la mise à prix offerte de six cents livres. [illegible] a été, par ordonnance dudit jour 28 mars [illegible] déclaré [illegible] provisoire, pour la mise à prix par lui offerte, et le [illegible] a été fixé au neuf mai prochain, à neuf heures du matin.

S. Jean, le 12 avril 1831.

[illegible]THIER,
pour LAYMOND, proc.

Sur requête présentée par les mariés [illegible] Louis-Léon [illegible] et dame Louise-Marie [illegible]-

Sophie de Verle, habitans à Se[illegible], ayant élu domicile à Saint-Julien, en l'étude de Me Barbier, procureur, acquéreurs des [illegible] sieur François Gaillard et [illegible] Anne-[illegible], domiciliés à Genève, d'un corps de domaine situé à Corvin, commune de Bossey, lieu dit aux Moulins de Bossey, pour la somme de cent sept mille sept cents livres neuves, par acte du dix-huit octobre dix-huit cent trente, [illegible], notaire, transcrit au bureau des hypothèques le cinq novembre dix-huit cent trente, M. le Juge-Mage de la province de Carouge, par son décret du sept avril dix-huit cent trente-un, a autorisé l'insertion au journal et les notifications prescrites par l'édit sur les hypothèques, art. 7[illegible], pour parvenir à la purgation des hypothèques qui frappent le corps de domaine dont s'agit.

BARBIER, proc.

A l'audience du 24 mars dernier, François Quiby, demeurant à Annemasse, a été déclaré adjudicataire provisoire des biens de Joseph [illegible] et [illegible], [illegible], avec fixation de celle du vingt un avril courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de St-Julien, sur la mise à prix de cent quatre-vingt une livres trente-six centimes, montant de la première enchère pour l'adjudication définitive.

St-Julien, le 6 avril 1831. J. M. DUPONT, proc.

Il sera procédé, le quatorze mai prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des séances du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant à la ville de Saint-Jean, au [illegible] Albrieux, à la diligence du sieur Jean-Marie Mar[illegible], domicilié à la commune d'Épierre, en qualité de tuteur de Jules [illegible] et François feu sieur [illegible], domiciliés au même lieu, et au préjudice du sieur François [illegible], Jean Mat[illegible], Nicolas Truccaz, Joseph Belfet, Hippolyte et Henri feu Me [illegible] Plaisance, tiers-possesseurs, tous domiciliés au bourg de La Chambre, à la vente par subhastation forcée, des immeubles désignés dans le manifeste du 13 du courant, consistant en bâtimens de maison et dépendances, prés, champs, vignes et broussailles, le tout situé sur le [illegible], lieu de La Chambre, lesquels, par procès-verbal du vingt-huit mars dernier, avaient été adjugés à Me Michel François [illegible], notaire et greffier, à [illegible], pour le prix de dix-sept mille cent [illegible] livres nouvelles, et qui ont reçu, le sept du courant, de la part du sieur Jacques [illegible], propriétaire à Épierre, augmentation du sixième, en conséquence, pour lesquels la mise à prix est fixée à la somme de vingt mille huit livres nouvelles trente-quatre centimes.

St-Jean-de-Maurienne, le 14 avril 1831. VUTHIER,
pour Me LAYMOND, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 17) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

23 Avril.

Chambery, 22 *avril.* Nous avons eu, le 13 de ce mois, 18 degrés et demi de chaleur, au thermomètre de Reaumur. Après une douzaine de jours d'une température élevée, nous avons vu, le 18, la neige blanchir toutes nos montagnes. Le lendemain, le thermomètre était descendu à 3 degrés 3 dixièmes, et l'on commençait à craindre pour la végétation, qui se trouve très-avancée. Depuis le 20, la température s'était adoucie. Aujourd'hui, nous avons eu de l'orage, de la pluie, et la neige a reparu sur les montagnes.

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie.

Genève, 14 avril 1831.

Monsieur,

Informé par plusieurs habitans de Chambery, avec lesquels j'ai l'honneur d'être en relation, qu'un sieur Blondeau s'est présenté dans diverses maisons de cette ville, en se disant envoyé par moi pour m'y remplacer, et notamment pour y poser un ratelier, je dois, dans mon intérêt, comme dans celui du public, déclarer que le sieur Blondeau, dont la profession est celle de charpentier, a demeuré chez moi, jusqu'au mois de février dernier, en qualité de domestique et non autrement, et que n'ayant aucune idée de l'art du dentiste, il ne peut se présenter chez qui que ce soit, pour exercer en mon nom, que par une fraude coupable, sur laquelle je me réserve d'appeler la sévérité des lois.

Veuillez, M. le Rédacteur, donner à ma lettre la plus grande publicité; vous obligerez vos concitoyens, tout en rendant un service important à celui qui a l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

B., *Dentiste.*

LOTERIE

D'un Tableau de la Sainte Famille, *de grandeur naturelle.*

Mme Marie-Catherine de Predl, de Palerme, épouse de M. [illegible], né à St Pierre d'[illegible], en Savoie, a composé un tableau de la *Sainte Famille*, représentant la Vierge, l'Enfant Jésus, Ste Elisabeth et St Jean-Baptiste, de grandeur naturelle. Ce tableau a été mis, avec l'approbation du gouvernement des États Sardes, en une loterie de mille billets, du prix de 5 francs chacun. L'auteur, qui est l'un des peintres les plus distingués de notre époque, a fait une étude approfondie des œuvres de Raphaël, du Corrège, du Titien, du Dominiquin, du Poussin, etc., et des chefs-d'œuvre de l'antiquité. Son tableau est l'ouvrage le plus terminé de toutes les écoles modernes. Elle a exercé son art à Rome, à Florence, à Venise, à Munich, à Amsterdam, à Londres. Elle a été honorée de plusieurs demandes de la part de S. M. l'Impératrice d'Autriche.

Les personnes de la plus haute distinction de la Suisse ont concouru à la souscription pour le tableau de la Sainte Famille, et près de quatre cents billets y ont été distribués avant le départ de l'auteur pour Gênes, où elle se trouve actuellement.

Les États de S. M. le Roi de Sardaigne étant devenus sa patrie adoptive, elle serait surtout flattée de trouver des souscripteurs en Savoie, particulièrement dans la capitale du Duché; elle s'estimerait des plus heureuses que son tableau échût à ses compatriotes.

Le tirage doit avoir lieu dans le mois de mai prochain. Les billets se distribuent à Gênes, chez M. *Gravier*, libraire, rue Neuve; chez MM. *Ponthenier*, imprimeurs-libraires, place du Théâtre Carlo-Felice, et chez l'auteur, maison de M. *Jacques Cambiaso*, commissionnaire, vis-à-vis l'église des Carmes.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le vendredi, 29 du courant, à dix heures du matin, à Annecy, dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, il sera procédé, par la voie des enchères à l'extinction des feux, à l'adjudication provisoire des travaux de construction d'un pont en pierres sur l'un des canaux de dégorgement du lac, dans le trajet de la rue Neuve ouverte depuis peu, de la rue St François à la rue Royale, en conformité des plans et devis dressés par M. l'architecte de ville, le 12 du courant, lesquels travaux seront exécutés à la [illegible].

Les plans et devis sont déposés au secrétariat de ville, où il en sera donné connaissance [illegible] à ceux qui le désireront.

Le délai pour [illegible] faire rabais du sixième ou du demi-sixième, est réduit à cinq jours francs, et expirera le cinq mai suivant, à midi.

PIÉMONT.

Turin, 15 *avril*. Le cours inconstant et opiniâtre de la maladie de S. M. continue comme les jours passés. La nuit dernière l'augmentation de la fièvre a été faible, et après un sommeil de quelques heures, la fièvre a un peu diminué.

16 *Avril*. L'état de S. M. continue comme les jours précédens. Hier est survenue une diarrhée, qui est plus modérée aujourd'hui. Toutefois les forces de l'auguste malade se soutiennent.

19 *Avril*. Quoique S. M. ait éprouvé d'assez fortes agitations dans la nuit dernière, la fièvre s'est un peu calmée ce matin, comme à l'ordinaire. La diarrhée a entièrement cessé, et les forces continuent de se soutenir.

— A Cagliari et dans toute la Sardaigne, on célèbre des *Triduum* et l'on fait des prières publiques pour le rétablissement de S. M. ; les Chapitres, le Clergé des paroisses, les Communautés religieuses, toutes les Administrations, tous les Corps et toute la population s'empressent d'y prendre part.

— A Gênes, S. M. la Reine Marie-Thérèse a fait célébrer dans l'église métropolitaine un nouveau *Triduum* pour le même objet.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 16 au 19 avril : 93 liv. 25 cent.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le *Correspondant de Nuremberg* dit que les cabinets de Vienne et de Berlin ont offert leur médiation entre la Pologne et la Russie et envoyé chacun un négociateur à Varsovie.

— On écrit de Riga, 28 mars, que les paysans lithuaniens des environs de Rossiena, où il n'y avait point de troupes, se sont révoltés; que l'insurrection paraît s'étendre, mais que les paysans manquent de poudre, d'officiers et de soldats.

— On mande des frontières de la Servie que les pachas de Scutari et de Trawnik ont tramé un complot qui aboutirait à la déposition du Sultan. L'Albanie, la Bosnie et une partie de la Morée sont en insurrection. Le pacha de Scutari rassemble une armée destinée à marcher sur Constantinople, tandis que le pacha de Trawnik se dirige contre Reschid pacha. Le rétablissement des janissaires est le mot de ralliement.

— Le bruit relatif à des négociations pour terminer à l'amiable les affaires de la Pologne, prend une nouvelle consistance et a fait monter les fonds à Vienne.

— On écrit de Memel, 30 mars, que des troubles sérieux ont éclaté dans les anciennes provinces polonaises soumises à la Russie, situées sur la rive droite du Memel ou du Niemen.

— La nouvelle de la prise de Kowno et de Wilna par les insurgés ne s'est pas confirmée. Le grand-duc Michel a pris, dit-on, avec lui 4 mille hommes pour entrer en Lithuanie. L'insurrection de ce pays et de la Volhynie s'est étendue, à ce qu'on assure, jusqu'au gouvernement de Minsk. Les insurgés sont commandés par le général polonais [illegible].

— On annonce que l'entrée des troupes de la confédération germanique dans le Luxembourg est retardée de deux mois.

— Selon la *Gazette de Kœnisberg*, du 5 avril, l'insurrection dans le gouvernement de Wilna serait moins considérable qu'on ne l'avait cru. Le régiment d'infanterie russe, avec 4 canons, est entré à Georgenbourg; Rossiena aurait été de nouveau occupé par les Russes, et les paysans insurgés se seraient dispersés.

— Des lettres du quartier-général russe, du 2 avril, annoncent que l'armée russe se concentre et se dispose à livrer bataille aux Polonais.

ANGLETERRE.

Des nouvelles de Bombay annoncent qu'un tremblement de terre a détruit douze villes dans la Chine et fait périr un million d'habitans.

— Le ministère doit changer quelques détails dans le bill relatif à la réforme parlementaire. Il paraît que les opinions se divisent de plus en plus sur les avantages qui doivent résulter du bill.

FRANCE.

Paris, 15 avril. La Chambre des Pairs, constituée en Cour de justice dans son audience du 11, a commencé et terminé le procès contre les trois ex-ministres de Charles X, absens et contumaces. La procédure ayant été jugée régulière, le président, après le délibéré de la Cour, a prononcé l'arrêt, qui condamne MM. d'Haussez, Capelle et Montbel aux mêmes peines que leurs quatre collègues.

— La Chambre des Pairs avait réduit le cens d'éligibilité à 400 fr.; celle des Députés l'a reporté à 500 fr. L'ensemble de la loi électorale a été adopté à la majorité de 300 voix contre 51.

— Le ministre des affaires étrangères, répondant à un nouveau discours de M. Mauguin, toujours sur le même sujet, a dit, entre autres : nous ne consentirons pas à faire la guerre au profit de toutes les insurrections.

— Un grand nombre de Pairs ont encore souscrit à l'emprunt national.

— Les Belges s'occupent du choix d'un général étranger pour les commander; ils ont jeté les yeux sur le général Lamarque.

— Il vient d'éclater à Namur des désordres non moins graves que dans plusieurs autres villes de la Belgique.

16 avril. Une ordonnance royale rendue au sujet de l'emprunt national de 120 millions au pair, autorise le ministre des finances à admettre pour quatre mois les versemens qui lui seront offerts, jusqu'à concurrence de 80 millions.

— Le général Lamarque parlant de nouveau sur les affaires de la Polo-

gne de l'Italie, etc., a été rappelé à l'ordre pour avoir assimilé la foi française à la foi punique. Le président du conseil s'est étonné que l'on s'occupât sans cesse de la Pologne, de l'Italie et de la Belgique, et si peu des affaires de la France. Il est temps, a-t-il dit, que la France n'appartienne qu'à la France. Sur la question du Luxembourg, il a dit que, par les traités, ce pays appartient à la maison de Nassau, et [illegible] à la confédération, que la France a dû et doit respecter les traités; que ce qu'on propose ne serait rien moins que de capituler les armées de la France au service des insurgés de tous les pays, d'en faire la garde soldée de toutes les insurrections. Nous persisterons, a-t-il dit, [illegible] à désirer et à vouloir la paix. Le ministre des affaires étrangères s'est exprimé dans le même sens.

— Le président du conseil a annoncé aux deux Chambres que le gouvernement venait de recevoir du gouvernement de Vienne l'assurance positive de la retraite des troupes autrichiennes des états du Pape.

— La Chambre des Députés a adopté le projet relatif au crédit éventuel de 100 millions à réaliser au besoin par une ordonnance.

— Des troubles sérieux et des désordres ont éclaté à la Martinique, de la part des hommes de couleur contre les blancs.

15 *Avril.* De nouveaux rassemblemens se sont formés dans Paris sur quelques points: on a proféré des cris de *vive la république! à bas la garde nationale!* Les troupes de ligne et la garde nationale, ayant des commissaires de police à leur tête, ont dissipé les attroupemens. Une soixantaine d'individus ont été arrêtés.

— On annonce que les Chambres seront prorogées le 20, par le Roi en personne.

— La Chambre des Pairs a adopté la loi sur le crédit éventuel des 100 millions, celle des douzièmes provisoires, et la loi électorale modifiée par la Chambre des Députés. Celle-ci a adopté le projet d'un crédit de 1500 mille francs pour les dépenses secrètes du ministère de l'intérieur.

— Le congrès belge a passé à l'ordre du jour sur la proposition de déclarer au Roi de Hollande que si dans un mois il ne renonçait pas à la rive gauche de l'Escaut, au Limbourg et au Luxembourg, il y serait contraint par la force des armes.

— Le congrès belge s'est prorogé, à dater du 16, sans ajournement fixe.

— Un [illegible] bien mis, qui a crié *Vive Napoléon II* [illegible] a été arrêté sur le champ.

Cinq pour cent: 85 fr. 25 c.
Trois pour cent: 56 fr. 60 c.

ITALIE.

S. Exc. le comte de Liedekerke-Beaufort a eu l'honneur de présenter, le 23 mars, à S. S. ses lettres de créance en qualité d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire du Roi des Pays-Bas. S. S. l'a reçu avec une bienveillance particulière. S. Exc. a ensuite été présentée à S. Em. le Cardinal Bernetti, Pro-Secrétaire d'état.

— On attendait à Macerata pour le 1er avril, une colonne de 4 mille Autrichiens venant de la ville d'Ancône.

— Dès le 4 avril, les habitans de Spoletto ont eu la satisfaction de voir entrer en garnison les troupes pontificales, qui ont été reçues avec enthousiasme, au son de leur serment à la fidélité à leur légitime souverain. A cette époque une nombreuse colonne autrichienne arrivée à Foligno paraissait devoir être dirigée sur Pérouse.

— Plusieurs exilés de Modène, de Parme et de Romagnols, au nombre desquels était le fameux chef Sercognani, se sont embarqués à Livourne pour la Corse.

— Le 6 avril, le Comte Alexis de St-Priest est passé à Lucques, venant de Paris et se rendant à Rome avec des dépêches de son gouvernement.

— Zucchi et ses quatre compagnons sont arrivés à Venise, d'où ils ont été transférés dans la forteresse de Gratz en Styrie.

VARIÉTÉS.

ECONOMIE RURALE.

Moisson dans les saisons pluvieuses, par M. Mathieu de Dombasle.

« On a indiqué des moyens très-variés pour mettre les cultivateurs à l'abri des chances désastreuses que leur font courir les intempéries qui surviennent pendant la durée des moissons; mais, suivant l'expérience de M. de Dombasle, il n'est aucun de ces moyens dont l'efficacité soit comparable à l'usage de disposer les céréales, aussitôt qu'elles sont moissonnées, en *moyettes*, *meulettes* ou *moutons*, pratique fort ancienne dans plusieurs cantons de la France.

« Pour établir une moyette, on pose d'abord à terre une javelle dans un lieu élevé du billon, on replie cette javelle sur elle-même, en soulevant les épis d'une main qu'on passe par dessous, pendant qu'on appuie l'autre bras sur le milieu de la javelle; et l'on ramène ainsi les épis sur l'extrémité opposée de la javelle, on presse fortement la paille sur les épis, afin de forcer la javelle à rester dans cette position. On place ensuite circulairement des javelles autour de celle-ci, en faisant reposer sur elle les épis, en sorte qu'ils se trouvent tous au centre du cercle, qui a ainsi un diamètre égal à deux fois la longueur de la paille : on voit que, par cette disposition, aucun épi ne pose sur la terre. On ajoute de nouvelles javelles à celles-ci, et à mesure que l'on élève la moyette, on a soin de ranger circulairement, avec beaucoup de

régularité, le pied des javelles, en frappant légèrement de la main la face extérieure de la moyette, afin qu'aucun brin de paille ne dépasse les autres, mais qu'ils forment une face [illegible]. On monte ainsi verticalement la surface qui forme le pourtour de la moyette, jusqu'à la hauteur de 3 ou 4 pieds. Comme tous les épis se trouvent au centre, cette partie s'élève plus rapidement que le pourtour, en sorte que la moyette présente en dessus une forme bombée ou un peu conique, cette circonstance est très importante, parce que tous les brins de paille ayant une pente vers l'extérieur de la moyette, la petite quantité d'eau qui pourrait pénétrer dans une telle meule à quelques pouces de la surface, ne peut s'insinuer dans l'intérieur mais tend toujours à s'écouler au dehors. Lorsque la moyette est arrivée à 3 ou 4 pieds, on croise toujours davantage les épis les uns sur les autres dans le centre, ce qui diminue progressivement le diamètre de la moyette; le centre s'élève alors beaucoup plus rapidement, et l'on continue jusqu'à la hauteur à laquelle l'ouvrier peut encore facilement manœuvrer. Le dessus forme alors un cône plus aigu qu'auparavant; on le couvre d'une gerbe que l'on prépare à cet effet, en plaçant un lien près du pied de la gerbe; on renverse cette gerbe sur la pointe du cône, les épis tournés vers le bas, en la disposant avec soin, de manière que toute la surface du cône soit également couverte. Lorsque les moyettes sont dans cet état, elles n'ont rien à craindre des plus fortes pluies. Cependant il est prudent de les visiter après un violent orage, parce que si l'une d'elles n'a pas été faite avec assez de soin, il est possible qu'une petite quantité d'eau y ait pénétré; dans ce cas, on enlève la gerbe qui forme le chapeau, et on la redresse à côté, afin qu'elle se sèche par l'effet du vent et du soleil, ainsi que la partie de la moyette qu'elle recouvrait. On a soin de replacer le chapeau le soir ou à l'approche de la pluie.

« Les céréales, pour être ainsi mises en moyettes, n'ont pas besoin d'être aussi sèches que pour être engrangées. On peut toujours dresser les moyettes immédiatement après le fauchage, même lorsque les grains ont été coupés avant leur parfaite maturité, et les laisser ainsi pendant quinze jours ou un mois : la maturité s'y achève complètement et le grain y prend une excellente qualité. Cependant, si la paille était mouillée au moment où l'on fauche, ou si les javelles avaient reçu de la pluie, on devrait attendre qu'elles fussent ressuyées avant de former les moyettes

« M. de Dombasle a aussi employé avec succès un autre moyen de ranger les gerbes sur le terrain, de manière qu'elles souffrent le moins possible des pluies qui surviennent avant qu'il soit possible de les charrier. On couche deux gerbes en ligne droite, l'une en face de l'autre, les épis au milieu, et de manière qu'ils se croisent un peu; on place ensuite deux autres gerbes, de même que les premières, mais à angle droit sur la première ligne, et au milieu de cette ligne, de sorte que ces quatre gerbes représentent une croix dont les épis occupent le centre. On couche alors deux autres gerbes sur les deux premières, puis encore deux autres sur la deuxième ligne de la croix, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la croix, conservant toujours sa première forme, contienne 12 à 16 gerbes. On conçoit que tous les épis étant au centre de la croix, et couverts les uns par les autres, ne peuvent être mouillés par la pluie, si ce n'est ceux de la gerbe qui a été placée la dernière; mais, comme celle-ci se trouve fort élevée, elle se ressuie facilement par le moindre vent. Ce procédé peut présenter une ressource précieuse, lorsqu'une averse subite empêche de charger les gerbes qui viennent d'être liées, ou lorsqu'on est forcé de les laisser passer la nuit dans les champs; mais on doit toujours les rentrer aussitôt que cela est possible.

« Cette disposition en moyettes est également fort utile pour la récolte du colza. Les moyettes se forment de la manière indiquée pour le froment, si ce n'est qu'on ne place pas au centre une javelle repliée. Il n'y a aucun inconvénient à entasser ainsi, immédiatement après le sciage, le colza qu'on a coupé encore vert; la maturité de la graine s'achève très-bien dans les moyettes; et, comme elles sont peu serrées, parce que les tiges de colza laissent beaucoup d'interstices entre elles, le vent y pénètre assez pour dessécher promptement les parties où la pluie a pénétré. Les moyettes de colza peuvent ordinairement être battues huit ou dix jours après qu'elles ont été faites, mais pour être démontées, il faut plus de précautions que n'en demandent celles qui sont formées de céréales. M. de Dombasle y parvient en faisant glisser dessous deux bâtons au moyen desquels quatre hommes les soulèvent et les placent sur une bâche étendue à côté; cette bâche est assujetie de deux côtés à des brancards qui servent à la transporter. »

NOTICE SUR LES MŒURS, LES COUTUMES ET LA RELIGION DES INDIENS.

(Suite. — *Voyez les Nos* 8, 9, 11 *et* 12).

« Les Indiens ont pour principe invariable qu'il faut honorer tout être animé ou non, qui peut nous être utile ou nuisible. Ils adorent l'eau, le feu, la terre, et jusqu'aux ustensiles de ménage les plus simples. Il n'y a ni plus ni moins de trois cent trente millions de dieux (1). Les principaux sont Brahma ou le Créateur, Vichnou ou le Conservateur, Siva ou le Destructeur. On les représente tantôt séparément, tantôt réunis en un seul corps ayant trois têtes; sous cette dernière forme ils prennent le nom de Trimourty, qui signifie les trois corps et les trois puissances, et ne font ainsi qu'un seul Dieu. *Siva*, disent les livres sacrés, *est le cœur de Vichnou, et Vichnou est le cœur de Brahma*: c'est une lampe à trois mèches. Cependant chacun a sa femme: celle de Brahma s'appelle Sarasvaty, celle de Vichnou Lakchmy, et celle de Siva Paravaty. Pour être mariés, ils n'en sont pas plus chastes; leur histoire est remplie du récit de leurs amours infâmes; ce n'est qu'un tissu de fables, d'extravagances et d'absurdités. On en pourra juger par le trait suivant. Brahma avait cinq têtes, mais Siva lui en a abattu une d'un coup d'épée, dans un combat singulier, ce qui prouve que, quoiqu'ils ne fassent qu'un, ils ne sont pas toujours bien unis. Cette espèce de duel avait eu lieu parce que Paravaty, femme de Siva, avait été victime du libertinage brutal de Brahma. Vichnou s'est incarné plusieurs fois; il a pris tantôt la forme d'un poisson, tantôt celle d'un cochon, d'une femme de mauvaise vie, etc. Il doit s'incarner encore en cheval, et de cette incarnation ou avataram, datera la rédemption du genre humain et la destruction du péché.

« Le lecteur est sans doute frappé de l'analogie qui se trouve entre quelques-unes de ces idées et les dogmes de la Trinité et de la Rédemption. On a déjà remarqué, sans doute, qu'il y a une grande ressemblance entre les noms de Brahma et d'Abraham, de Sarasvaty et de Sara. Les Indiens conservent la mémoire d'un dé-

(1) Les Brames ne sont cependant pas tous d'accord sur ce nombre; il y en a dans certaines provinces qui ne comptent que quarante-huit millions de dieux.

luge universel, dans lequel tous les hommes périrent, excepté sept fameux pénitens, qui furent sauvés par Vichnou, et qui sont aujourd'hui les sept étoiles de la grande Ourse. Enfin, plusieurs autres points de leur croyance, comme leur doctrine sur la rémission et l'expiation des péchés, dont nous parlerons plus loin, prouvent qu'ils ont connu autrefois la vérité, mais qu'ils l'ont obscurcie par les fables qu'ils y ont mêlées, et par le culte des idoles auquel ils se sont laissés aller. Les Brahmes instruits assurent que ce grand nombre de divinités qu'ils adorent, ne sont que des dieux subalternes soumis au souverain Être, qui est également le Seigneur des dieux et des hommes. Les Indiens connaissent donc un *Dieu éternel, infiniment parfait, qui n'est sujet ni au changement ni à l'inquiétude, dont la nature est invisible, dont la simplicité n'admet aucune composition de qualités, qui est l'origine et la cause de tous les êtres, et qui les surpasse tous en excellence, qui est le soutien de l'univers et la source de toute puissance.* Mais le crime de ce peuple est de ne pas glorifier ce Dieu, quoiqu'ils le connaissent, et de prostituer leurs adorations à d'indignes créatures, et à leurs passions qu'ils ont déifiées. *Cum cognovissent Deum, non sicut Deum glorificaverunt.* Rom. i. 21.

« Les pagodes ou temples indiens sont très-multipliés; il n'y a point de hameau qui n'en ait une; il y en a en outre dans les endroits isolés, au milieu des bois et des déserts, sur les montagnes et au bords des fleuves. La plupart ressemblent plutôt à des granges qu'à des temples. La porte en est étroite et basse, c'est cependant la seule ouverture par où l'air et la lumière puissent pénétrer; car l'usage des fenêtres est inconnu dans la presqu'île de l'Inde. Ces temples sont très-malsains à cause des miasmes délétères qu'exhalent les monceaux de fleurs fraîches ou fanées qu'on y apporte; l'huile et le beurre qu'on répand dans les libations, et la transpiration fétide des gens malpropres et puans qui viennent y prier, concourent à en augmenter l'insalubrité, d'autant plus que l'air n'y est jamais renouvelé. Les idoles qu'on expose à la vénération publique, sont d'une grande laideur, elles sont en pierre, on leur offre régulièrement le sacrifice deux fois par jour. Elles n'ont pas toujours une figure humaine; celle de Siva n'est autre chose que le libertinage représenté par ce qu'il a de plus horriblement expressif qu'on puisse imaginer. Les temples où l'on offre des sacrifices sanglans, sont desservis par des Prêtres tirés de la caste des Sudras, les autres le sont par des Brahmes.

« De tous les sacrifices, le plus solennel et le plus méritoire, est celui qui est appelé Ekiam, et dans lequel on immole un bélier (1). Les Brahmes peuvent seuls l'offrir; mais pour ne point démentir l'horreur qu'ils témoignent pour l'effusion du sang, ils assomment et étouffent la victime au lieu de l'égorger. Ce sacrifice est très-méritoire pour celui qui le fait offrir, et très-productif pour les Brahmes, qui y assistent quelquefois au nombre de deux mille et reçoivent tous des présens.

« Les Prêtres desservans des pagodes emploient mille artifices pour exciter la générosité des adorateurs de leurs idoles. Le P. Bouchet, ancien missionnaire jésuite, parlant de la cupidité des Brahmes, raconte à ce sujet un trait fort curieux. Un roi de Tanjour qui vivait vers la fin du dix-septième siècle, et qui était très-affectionné à ses Dieux, sentit peu à peu son ancienne dévotion se refroidir. Il était avant ce temps-là très-régulier à visiter, tous les mois, un temple fameux qu'on nomme *Manarcovil*; il y faisait d'abondantes aumônes aux Brahmes : mais quelle fut la désolation de ceux-ci quand ils se virent privés des visites d'un prince si libéral! Ils tinrent donc conseil, et comme la chose était de la dernière importance pour eux, ils délibérèrent long-temps ensemble sur le parti qu'ils avaient à prendre. La question était d'engager le prince à visiter, selon son ancienne coutume, le temple de Manarcovil. S'ils étaient assez heureux pour y réussir, ils ne doutaient point que les libéralités ne se fissent à l'ordinaire. Voici donc le stratagème qu'ils imaginèrent. Ils firent courir le bruit dans tout le royaume que Manar (c'est le nom de leur idole), était extrêmement affligé; qu'on lui voyait répandre de grosses larmes, et qu'il était [illegible] que le roi en fut instruit. L'affliction de leur dieu venait, disaient-ils, du mépris que le prince semblait faire de lui; que Manar l'avait toujours aimé et protégé, qu'il se trouvait cependant réduit à la triste nécessité de le punir de l'outrage qu'il en recevait, et qu'un reste de tendresse lui arrachait ces larmes qu'on lui voyait répandre en abondance.

« Le roi de Tanjour, bon païen et superstitieux à l'excès, fut effrayé de cette nouvelle; il se crut perdu sans ressource, s'il

(1) Il y a le grand et le petit Ekiam, c'est dans ce dernier qu'on offre un bélier. Dans le premier, qui était plus solennel et qui n'est plus en usage depuis long-temps, la victime était un cheval: c'est pour cela qu'on l'appelait *Assua Méda* ou *sacrifice du cheval*.

n'essayât de calmer au plus tôt la colère du dieu Manar. Il alla donc au temple, suivi d'une grande foule de ses courtisans ; il se prosterna devant l'idole, et voyant qu'effectivement elle versait des pleurs, il conjura ce dieu de lui pardonner son oubli, et lui promit de réparer avec usure le tort que sa négligence pouvait avoir fait à son culte dans l'esprit de ses sujets. Pour accomplir sa parole, il s'y prit de la manière du monde la plus capable de satisfaire les Brahmes. Il leur fit sur-le-champ distribuer mille écus qu'il avait apportés à cette intention. Le pauvre prince ne s'avisa pas même de soupçonner la moindre fourberie de la part des Brahmes. La statue était entièrement séparée de la muraille, et placée sur un piédestal, c'était pour ce prince une démonstration de la vérité de ce prodige, et selon lui, les Brahmes étaient les plus honnêtes gens du monde. Mais les officiers qui étaient à la suite du prince ne furent pas tout-à-fait aussi crédules. Un d'entre eux s'approcha du roi, comme il sortait du temple, et lui dit qu'il y avait quelque chose de si extraordinaire dans cet événement, qu'il y soupçonnait de la supercherie. Le prince s'emporta d'abord contre l'officier, et regarda un pareil doute comme une impiété détestable : cependant à force de lui répéter la même chose, l'officier obtint la permission qu'il demandait avec instance, d'examiner de près la statue. Il rentre sur-le-champ dans le temple, il place des gardes à la porte, et prend avec lui quelques soldats de confiance. Il fait donc enlever la statue d'une espèce d'autel sur lequel elle était placée, il l'examine avec soin de tous côtés ; mais il fut étrangement surpris de ne trouver rien qui appuyât ses conjectures. Il s'était imaginé qu'il y avait un petit canal de plomb qui passait de dessus l'autel dans le corps de la statue, et que par ce moyen on y seringuait de l'eau qui coulait ensuite par les yeux. Il ne trouva rien de semblable ; mais comme il s'était si fort avancé, il fit de nouvelles recherches, et découvrit enfin, par une petite ligne presque imperceptible, l'union de la partie supérieure de la tête avec la partie inférieure, il sépara avec violence ces deux morceaux, et trouva dans la capacité du crâne un peu de coton trempé dans de l'eau, qui tombait goutte à goutte dans les yeux de l'idole.

« Quelle joie pour l'officier, d'avoir enfin rencontré ce qu'il cherchait ! mais quelle surprise pour le prince, quand on lui fit voir de ses propres yeux l'imposture des Brahmes qui l'avaient ainsi trompé ! Il entra dans la plus furieuse colère, et chassa à l'instant

ces fourbes. Il commença par se faire rendre la somme qu'il avait donnée, et condamna les Bramès à mille écus d'amende. Il faudrait connaître combien ces sortes de gens sont attachés à l'argent, pour bien juger de la grandeur de cette peine. Une si grosse amende leur fut sans comparaison plus insupportable que les plus rigoureux supplices.

(*La suite à un autre N°*).

LOGOGRIPHE.

J'ai cinq enfans qui se meuvent sans cesse ;
Je les applique à d'[illegible] usages nombreux
Ils ont par fois bonne [illegible] d'adresse
Qui pourrait calculer tout ce qu'on fait par eux !
Mon nom [illegible] en fournit d'espèce différente
L'un d'eux en se donnant à son tour
(Dont un seul ici se présente,
Quoique chacun soit sujet au [illegible]).
Un autre est rare et cher, l'un est une vertu,
Cet autre un son qui du chant suit la loi
De deux autres dans la grammaire,
Lecteur, vous [illegible] emploi.
Le mot de la dernière *Enigme est gloire.*

AVIS. — *Encre indélébile pour marquer le linge.*

Cette encre est composée d'après les procédés de M. Gall, rue St Honoré, à Paris. Son usage la fait apprécier chaque jour davantage, l'emploi en est aussi facile que celui de l'encre ordinaire; loin de l'altérer, la plus forte lessive la rend d'un plus beau noir. Prix : 4 liv. la grande bouteille, 2 liv. [illegible] la petite.

Un dépôt est établi à Chambery, chez M. *Puthod*, libraire, place St-Léger.

AVIS. — *Difformité de la taille.*

MM. les docteurs *Bouvier*, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, et *De Ma[illegible]*, ont formé, de [illegible] avec le plus grand soin et le premier établissement orthopédique de France à Paris, (rue S. Pierre, N° [illegible], à Chaillot). Les cures les plus étonnantes se font journellement dans cet établissement modèle; l'éducation se continue pendant le traitement. On traite des conditions à l'amiable.

S'adresser, à Chambery, à M. Bel[illegible], Pharmacien, rue *Croix-d'Or.*

AVIS. — *A vendre.*

Un bâtiment de maison, café et billard, avec édifice de quatre moulins au-dessous, sis près *le pont de la Martinette*, entre le bourg de St-Martin [illegible] en Maurienne, le tout ne formant qu'un corps de bâtiment, à deux étages, dégagé de toute autre habitation, construit tout récemment, avec élégance, propreté et solidité, sur un site agréable et avantageux, près la chaussée des routes de Chambery à Turin et de Briançon à Moûtiers. S'adresser, pour l'achat, au propriétaire, sieur *Rosaz Joseph*, à St-Martin-la-Porte, ou à Me Francoz, notaire à St-Michel.

Marché de Chambery, des [illegible] *et* [illegible] *avril 1831.*

		Le Versail,			L'Hectolitre	
Blés.		f	c		f	c
Froment,	*Prix.*	[illegible]	85	—	26	[illegible]
Seigle		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Orge		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin.		8	60	—	[illegible]	[illegible]
Maïs		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine [illegible]		[illegible]	5	—	7	[illegible]
Pain [illegible] qualité, le kilogr.					[illegible]	[illegible]3
Viande, *idem*,	*idem*				[illegible]	[illegible]5

AVIS JUDICIAIRES.

Le six mai prochain, à neuf heures du matin, pardevant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry (2me section), il sera procédé aux enchères [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles provenant de la discussion générale de feu [illegible] Guillot, situés rière les communes de St Pierre-d'Albigny, Bourgneuf, Aiton et Chamousset; consistant, ceux situés rière cette première commune, en maisons de maîtres, [illegible], cours, granges, [illegible], vignes, champs, prés et [illegible], divisés en [illegible] lots et ceux situés sur les autres communes, en prés, blaches et terres [illegible], ne formant qu'un seul lot pour chaque commune; et c'est à la poursuite et diligence du sieur [illegible], [illegible] à St Pierre-d'Albigny, [illegible] à la discussion, à l'encontre de Me Pralet cadet, procureur au Sénat, établi curateur à [illegible] dudit Guillot.

Personne ne s'étant présenté, à l'audience du huit avril courant, pour miser lesdits immeubles, ils ont été adjugés [illegible] au poursuivant; en conséquence de ce, ceux situés rière la commune de St Pierre-d'Albigny seront de nouveau mis aux enchères et adjugés séparément lot par lot, sur la mise à prix attribuée à chacun [illegible], savoir: de [illegible] liv. pour le premier, de 500 liv. pour le second, de [illegible] pour le troisième, de 300 liv. pour le quatrième, de 1200 liv. pour le cinquième, de [illegible] liv. pour le sixième, de 2000 pour le septième, de 1000 liv. pour le huitième, de 100 liv. pour le neuvième, de [illegible] liv. pour le dixième, de 2000 liv. pour le onzième et [illegible] liv. pour le douzième; et successivement en totalité sur la mise totale, qui sera déterminée par le résultat des mises partielles. Ceux situés rière les communes de Bourgneuf, Aiton et Chamousset ne formant qu'un seul lot pour chaque commune, seront mis aux enchères séparément, sur la mise à prix fixée à chacun d'eux, qui est, savoir: de [illegible] liv. pour ceux situés rière Bourgneuf, de [illegible] pour ceux situés rière Aiton, et de [illegible] pour ceux situés rière Chamousset; et seront aussi adjugés séparément, vu qu'ils sont situés sur trois communes [illegible], le tout sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 28 février 1831.

Chambery, le 20 avril 1831.　　　*Signé*, Me Buisson, proc.

Par acte du 25 novembre 1830, Mᵉ Thorens, notaire, noble Alexandre-[illegible] Montagu-Jean Joseph Marie baron de [illegible], capitaine dans les armées de Sa Majesté, chevalier de l'ordre royal des SS. Maurice et Lazare, domicilié à Vers, a acquis du sieur Charles-Jacques [illegible], alors demeurant à Vers, aujourd'hui à St-Julien, un domaine situé à [illegible], section du dit Vers, consistant en maison, grange, écurie, cour, jardin, prés, champs et bois, de la contenance de soixante-quatorze journaux quarante-[illegible] toises, inscrits sous les numéros [illegible], 1550, 1345, [illegible], 1575, [illegible], 1585, [illegible], 1548, 1548, [illegible] et partie au nord du numéro [illegible], pour dix-huit journaux deux cent trente-cinq toises; partie au [illegible] est du numéro 1285, pour six journaux, les deux tiers au couchant du numéro [illegible], partie au sud-ouest du numéro 13[illegible], pour deux journaux [illegible] toises, les deux tiers au nord du numéro [illegible], les deux tiers au midi du numéro [illegible], la moitié au midi du numéro [illegible], partie au levant du numéro [illegible], pour un journal [illegible] toises, le tout de la mappe dudit Vers.

Cette vente a été faite pour le prix de trente-cinq mille deux cents livres neuves, dont deux cents payées au vendeur, et le surplus stipulé payable aux créanciers hypothécaires sur les biens vendus. Dans le but de purger lesdits immeubles, le noble acquéreur a déposé et fait transcrire son acte précité au bureau des hypothèques de la province de Carouge, le 3 décembre 1830, et a fait présenter requête à M. le Juge-Mage du Tribunal de préfecture de cette province, conformément aux dispositions de l'art. [illegible] de l'édit du [illegible] juillet 1822; par son décret du 15 du courant, M. le Juge-Mage a accordé la commission demandée.

St-Julien, 19 avril 1831.

DUCIMITIÈRE, proc.

Le public est prévenu que [illegible] préparatoire pour la vente par subhastation des immeubles [illegible] de [illegible], actuellement possédés par [illegible], de la commune de St-[illegible] de [illegible] au lieu [illegible] du Tribunal de [illegible] du courant, lesdits immeubles situés [illegible] commune de St-[illegible], et consistant en champ, pré, verger, [illegible], [illegible], et que [illegible] jour, sur les réquisitions de M. [illegible], substitut de Mᵉ [illegible], procureur des sieurs Joseph [illegible], [illegible], le premier [illegible], et les [illegible], poursuivant [illegible] de M. [illegible], en [illegible] curateur [illegible], ne s'étant point présenté [illegible], le Tribunal, M. [illegible], a adjugé provisoirement les immeubles dont s'agit aux poursuivants, pour [illegible] mise à prix, qui est de [illegible] cents livres neuves, et a [illegible] de [illegible] au [illegible] du [illegible] prochain, à neuf heures du matin, jour auquel lesdits immeubles seront [illegible]

nouveau mis à l'enchère, sur le prix de l'adjudication préparatoire, qui est de six cents livres neuves.

Chambéry, le 19 mai 1831. HÉRITIER, proc.

Le sept mai prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Haute-Savoie, siégeant à Conflans, dans l'ancien couvent des Bernardines, à la première enchère pour la vente par subhastation de deux immeubles situés rière les communes de l'Hôpital et Grignon, à la poursuite et diligence du sieur Claude Bal, négociant, domicilié à St-Sigismond, ayant domicile élu en l'étude et personne de Me Joseph Combet, procureur près ledit Tribunal, domicilié à Conflans, au préjudice des mariés Jean-Benoît Regairaz et Perpétue Carcey, domiciliés à l'Hôpital, le premier, débiteur, et la seconde, tiers-détentrice. Ces immeubles seront vendus sur la mise à prix offerte par le poursuivant, savoir : deux mille livres neuves pour l'immeuble situé à l'Hôpital, et cent cinquante livres pour celui situé à Grignon, et sous les clauses et conditions énoncées au Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal, le cinq avril courant, enregistré le sept même mois.

Fait à Conflans, le 15 avril 1831. GIRARD,
pour Me COMBET, proc.

Par son ordonnance du 18 février passé, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, Hôtel-de-Ville, rendue à la poursuite et diligence de l'Avocat Fiscal, pour et au nom des Royales Finances, au préjudice de Joseph feu François Gavard-Monnard, de la commune de Vers et Selar, avait autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par ce dernier dans ladite commune, consistant en maison, prés et champs, et divisés en deux lots, et avait fixé la première enchère au 14 du courant.

A cette audience aucun enchérisseur ne s'étant présenté, le Tribunal a adjugé préparatoirement aux Royales Finances les biens dont s'agit, et qui consistent : 1° en une maison, sous le numéro 314, contenant cinq toises et cinq pieds ; 2° un pré dit à Lachat, sous le numéro [illegible], contenant [illegible] toises 5 pieds ; 3° un champ dit au Chêne, sous partie des numéros [illegible] et [illegible], contenant 1 journal 210 toises 10 pieds ; 4° en une pièce de terre, champ et teppe, sous partie des numéros [illegible] et 186, contenant 2 journaux 24 toises 2 pieds, pour la mise à prix de [illegible] livres neuves, et a fixé au [illegible] mai prochain, à [illegible] heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu l'adjudication définitive desdits immeubles.

Bonneville, le 19 avril 1831. *l'Avocat Fiscal* DUCROZ.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 18) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

30 Avril.

Chambéry, 29 avril. Un courrier extraordinaire, arrivé hier, à six heures du soir, a apporté la triste et funeste nouvelle de la mort de S. M. le Roi CHARLES-FÉLIX, décédé avant-hier, 27, à deux heures et trois quarts après midi. Hier, après 6 heures, le son lugubre de toutes les cloches de nos églises, en donnant l'affligeante certitude de cet événement aux habitans, a répandu la consternation dans toute la ville. Nous n'avons que le temps d'annoncer la grande perte d'un Souverain universellement reconnu pour le modèle des Rois et qui avait obtenu l'estime et la considération de toute l'Europe. Dans cette douloureuse circonstance, nous devons remercier la Providence de nous avoir réservé une juste consolation dans le choix du nouveau Souverain qu'elle nous a destiné.

— Aujourd'hui, à neuf heures du matin, S. Exc. M. le Gouverneur du Duché et les troupes de la garnison, rassemblées au Château Royal, ont prêté serment de fidélité à S. M. le Roi CHARLES-ALBERT.

— On vient de publier ici les Proclamations suivantes :

PROCLAMATION.

Après une longue et douloureuse maladie, supportée avec un courage héroïque et une parfaite résignation, la divine Providence vient d'enlever notre auguste Souverain S. M. CHARLES-FÉLIX, regretté à jamais, en laissant pour héritage à S. M. notre Roi CHARLES-ALBERT l'exemple de ses vertus et de son amour paternel pour ses sujets.

Bénissons le Tout-Puissant, qui nous donne dans un tel successeur un Roi digne, par ses talens, son courage, ses vertus et précieuses qualités, de faire le bonheur et la prospérité de ses peuples.

Aux regrets que nous devons à la mémoire de notre bon Souverain CHARLES-FÉLIX, il faut ajouter les remercîmens que nous devons à Dieu, d'avoir choisi, pour régner sur ces contrées, un successeur dont le courage digne de ses ancêtres assure un appui au dévouement de ses sujets, qui sont prêts à sacrifier, au besoin, leur vie pour la défense de son trône.

Chambéry, 28 avril 1831.

Le Gouverneur Général de la Savoie,

[illegible]

HABITANS DE CHAMBÉRY !

C'est avec les expressions de la plus profonde douleur que nous venons vous annoncer la perte affreuse que la patrie vient de faire : nous perdons tous un bon Roi, un bon Père : notre auguste Monarque CHARLES FELIX n'est plus. Enlevé à l'amour de ses sujets le 27 du courant, à trois heures après midi, il ne nous reste plus que des regrets et des larmes à répandre sur sa tombe... Mais, pour honorer dignement sa mémoire, nous devons aujourd'hui, braves habitans de Chambéry, reporter toutes nos affections et notre amour sur son digne successeur, le Roi CHARLES ALBERT. Il vous connaît déjà : il apprendra encore mieux à vous connaître, lorsque vous aurez le bonheur d'être dans le cas de lui prouver et de prouver au monde entier que l'attachement, la fidélité et le dévouement à leur Prince sont aussi inébranlables dans le cœur des peuples de la Savoie, que les rochers qui l'environnent.

Chambéry, 29 avril 1831.

Le Premier Syndic,
MARQUIS DE VILLE DE TRAVERNAY.

— Nous faisant toujours un agréable devoir de recueillir et de publier tous les faits qui honorent les habitans de notre pays, nous nous félicitons d'avoir à consigner dans le *Journal de Savoie* la Note suivante, que le public lira avec autant d'intérêt que de reconnaissance.

« Nous nous empressons de faire part au public que M. l'Avocat Guy, homme de lettres de Chambéry, vient de réaliser, d'une manière aussi grande que généreuse, les intentions bienfaisantes qu'il a toujours manifestées de faire don à cette ville de sa nombreuse et riche bibliothèque et de son Musée, renfermant des objets très-précieux en tableaux, médailles, camées et antiques. Pour perpétuer la reconnaissance des amis des lettres et des arts, ces collections seront placées dans un local particulier de la bibliothèque publique, qui portera le titre de *Musée Guy*, et dès que ces objets seront tous réunis et classés, on se hâtera d'en donner avis, pour que le public puisse en jouir le plus tôt possible.

» Nous nous faisons aussi un devoir de reconnaître au zèle et à l'empressement que Mlle Guy a mis à remplir fidèlement les volontés de son frère, en se rendant elle-même à Cognin pour nous remettre les objets qui étaient destinés à la Bibliothèque. Elle nous a déjà remis une grande partie de ceux qui sont en ville. » « DISN, *Bibliothécaire*. »

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie ;

Monsieur,

La réclamation du sieur Gérard, soi-disant *dentiste*, rendue publique par sa lettre insérée dans votre feuille du 22 de ce mois, est dénuée de fondement et entièrement contraire à la vérité. Il est faux que je sois entré chez lui en qualité de domestique, je suis connu comme mécanicien, et je ne me livre à la charpente qu'autant qu'elle a du rapport aux machines

C'est en cette qualité que j'ai confectionné des râteliers, que j'en ai réparé et placé d'après les instances de quelques personnes de ma connaissance. Je n'ai jamais entrepris aucune opération chirurgicale et ne me suis attribué aucune connaissance relative à cet art [illegible] à d'autres la [illegible] et [illegible] le sieur [illegible], par la nature [illegible], [illegible] le droit de [illegible] qu'il n'est pas plus [illegible] que moi [illegible] l'administration sanitaire de Genève l'a obligé de supprimer son enseigne et ses adresses de dentiste.

J'ai pièces en main pour attester ma profession de mécanicien, et je ne crains aucune poursuite, n'ayant agi dans ce pays qu'avec l'assentiment de l'autorité, à laquelle j'ai déclaré ma profession.

Veuillez, je vous prie, Monsieur, donner à ma défense la même publicité qu'à l'accusation élevée contre moi.

J'ai l'honneur etc.

BLONDEAU, *Artiste-Mécanicien.*

MISSION

De St-Jean-de-Maurienne.

« La mission qui vient d'être donnée, en cette ville, par MM. Guyon et Brenot, a produit les plus heureux effets. Elle a commencé le 1er dimanche de carême, par une procession générale qui s'est faite avec le plus grand recueillement, et a fini le mardi de Pâques, 5 avril. Il y avait chaque jour deux instructions, l'une le matin, à 5 heures et demie, donnée par M. Brenot, et l'autre, le soir, à 6 heures et demie, par M. Guyon. Toute l'église était éclairée par des réverbères. Les fidèles se rendaient aux exercices avec une assiduité si édifiante, qu'on peut dire que la ville entière y assistait tant le matin que le soir. On ne se lassait pas d'aller entendre ces orateurs qui annonçaient la parole de Dieu avec tant de zèle et de talent. M. Brenot fait des instructions [illegible]. Il parle toujours avec méthode, clarté, précision et [illegible], il touche, il persuade et fait aimer la vertu. M. Guyon réunit toutes les qualités qui font les grands orateurs. Sa voix est harmonieuse et sonore; il se fait entendre avec facilité au plus nombreux auditoire. Son talent se plie à tous les genres d'éloquence [illegible], simple et familier, il intéresse vivement par le [illegible], [illegible], solennel, sublime, il semble élever tous ses auditeurs à la hauteur où il s'est placé lui-même; ailleurs, tendre et onctueux, il excite au fond des cœurs les émotions les plus profondes. Dans ses discussions sur les vérités de la religion, il donne ses preuves avec tant de précision et de clarté, il combat les objections avec tant

de force et de logique, qu'il dissipe tous les doutes et porte la conviction dans les esprits les plus prévenus. Il se sert avec avantage, contre les philosophes, de la plaisanterie et du sarcasme dont ils ont jadis eux-mêmes tant abusé.

» Avant la mission, M. Guyon avait réuni les demoiselles de la ville les plus propres à former un chœur de cantiques et les avait exercées avec soin. Dès lors, toutes les instructions furent précédées et suivies du chant de quelques cantiques, que le missionnaire commentait quelquefois lui-même du haut de la chaire, pour mieux faire ressortir les vérités et les sentimens qu'ils exprimaient. Les demoiselles qui composaient le chœur des cantiques ont beaucoup contribué au succès de la mission, par le zèle religieux qu'elles ont mis à préparer les fêtes et à décorer l'autel des cérémonies.

» La première des grandes cérémonies de la mission, celle de l'amende honorable, fut l'une des plus attendrissantes. Le missionnaire avait fait élever, à cette fin, dans l'intérieur de l'église, près de la grande porte d'entrée, un autel d'environ 25 pieds de haut, surmonté d'un dais élégamment orné. Cet autel, de forme pyramidale, était composé d'une estrade destinée pour le clergé, de huit gradins en retraite pour recevoir les cierges, et de l'exposition du St-Sacrement, qui arrivait à la hauteur de la tribune. Chaque famille avait prêté ce qu'elle avait de plus précieux pour l'orner plus richement. Au moment de la cérémonie, l'affluence des fidèles de la ville et des paroisses voisines se trouva si considérable, que l'église, malgré son étendue, put à peine les contenir. L'orateur prononça d'abord un éloquent discours sur la miséricorde de Dieu envers les hommes et sur l'ingratitude des hommes envers Dieu : il passa en revue tous les plus grands exemples que nous fournissent en ce point la loi ancienne et la loi nouvelle, en descendant jusqu'à nos jours. A la fin du discours, l'autel fut éclairé par près de 300 cierges. Le St-Sacrement y fut exposé solennellement. Mgr l'Evêque, le Chapitre, les prêtres de la ville et des environs, sans rochet ni surplis, n'ayant tous qu'une étole sur la soutane, en signe de deuil, et un cierge à la main, se placèrent sur l'estrade qui leur était destinée. La plupart des fidèles ayant aussi apporté des cierges, il s'en trouva en quelques instans plus de 1500 d'allumés dans l'église. Alors, l'éloquent missionnaire, aidé par tout ce que ce beau spectacle avait de solennel et d'attendrissant, excita dans tous les cœurs les émotions les plus vives et les plus profondes. Se dépouillant à son tour du surplis dont il

étoit revêtu, il prit l'attitude d'un suppliant et prononça, d'abord pour eux, ensuite pour tout l'auditoire, l'amende honorable la plus touchante. Bientôt on n'entendit plus dans toute l'église que des soupirs et des sanglots, qui ne furent entrecoupés que par cette acclamation générale, *je pardonne*, que les hommes et les femmes firent entendre alternativement, avec l'accent le plus propre à saisir le cœur. La cérémonie du renouvellement des promesses du baptême et celle de la consécration à la Ste Vierge, qui se firent le 22 et le 29 mars, ne furent ni moins intéressantes ni moins solennelles que celle de l'amende honorable.

« Pour compléter la cérémonie de la consécration à la Ste Vierge, le lendemain, 30 mars, on fit la consécration des enfans. Vers les 10 heures, le missionnaire rassembla tous les enfans de 5 à 6 ans jusqu'à 12. Ils occupèrent seuls la grande nef de la Cathédrale où tous étoient assis avec recueillement. Les parens et tous ceux qui prenoient intérêt à cette petite fête, occupoient les nefs latérales. M. Guyon leur adressa un petit discours simple et touchant. Mgr l'Évêque, qui ne sauroit rester étranger à aucun genre de bien, voulut aussi présider à cette cérémonie et célébrer lui-même la sainte messe. A l'offertoire, tous ces enfans firent leur profession de foi, de la manière suivante : le célébrant, en crosse et en mitre, leur proposa successivement les différens articles du symbole. A chaque article, ils répondoient tous à la fois ces paroles : *Je le crois*. Il leur fit ensuite une publication solennelle des commandemens de Dieu, le missionnaire leur expliquant à mesure les points qui concernoient plus particulièrement leurs obligations présentes, et tous promirent, à haute voix, d'en faire, toute leur vie, la règle de leur conduite, et quand ils furent au moment de prononcer leur acte de consécration à la Ste Vierge, qui est-ce qui n'a pas été attendri, en voyant tous ces enfans, au nombre de 3 ou 4 cents, prosternés au pied de l'autel de Marie, élever tous ensemble leurs foibles mains vers le trône d'où elle sembloit jeter sur eux des regards protecteurs, et la conjurer, avec la touchante simplicité de leur âge, de les prendre pour ses enfans ? Qui est-ce qui n'a pas été vivement ému en entendant les voûtes du temple répéter à plusieurs reprises les accens de leur voix enfantine, par lesquels ils promettoient d'être soumis, obéissans envers leurs parens et fidèles aux pratiques religieuses propres à leur âge ? Si l'enfance est toujours intéressante, combien ne l'est-elle pas dans ce moment où la religion lui apparaissant avec tant d'éclat, lui

révélait si solennellement ses sublimes destinées, et lui intimait ses devoirs avec tant d'appareil? À la fin de la messe, Mgr l'évêque adressa aussi à ces enfans quelques avis, avec cette tendresse paternelle qui est si propre à toucher le cœur du jeune âge, et leur donna solennellement sa bénédiction. La cérémonie se termina par une procession générale de tous ces enfans, qui faisaient retentir les rues du chant des cantiques en l'honneur de Marie. Ils étaient accompagnés des deux missionnaires, du clergé de la paroisse, et suivis de la statue de la Ste Vierge, portée en triomphe par les demoiselles composant le chœur des cantiques.

» Il y eut pendant la mission trois communions générales : la première, le dimanche de la Passion, d'environ [illegible] personnes ; la seconde, le dimanche des Rameaux, d'environ [illegible] ; et la troisième, le jour de Pâques, d'environ [illegible]. Celle-ci fut non-seulement la plus nombreuse, mais encore la plus intéressante à tous égards : toutes les Autorités civiles et militaires s'y trouvèrent réunies. Le Capitaine des Pompiers s'y présenta à la tête de toute sa Compagnie, qui se faisait remarquer par son recueillement autant que par sa belle tenue ; presque toutes les épouses eurent la consolation d'y voir leur mari, presque tous les pères de famille s'y rencontrèrent avec leurs enfans. On ne vit jamais plus d'ordre et plus de recueillement. Après la communion, l'éloquent missionnaire leur adressa encore quelques paroles pleines de cette onction touchante et sublime qui lui était si facile et que la circonstance était d'ailleurs si propre à inspirer. Il les exhorta ensuite à prier pour le Roi, et l'on termina cette auguste cérémonie en chantant par trois fois le verset *Domine salvum fac Regem*, auquel on répondit avec un enthousiasme universel.

» Le lundi de Pâques était le jour fixé pour la procession de la Croix. Elle commença à deux heures après midi. Les fidèles des paroisses voisines y étaient accourus en si grand nombre, que le cortége se trouva composé d'environ 5,000 personnes. Les dames, les demoiselles, les élèves du Collége et ceux des écoles portaient des oriflammes de différentes couleurs, qui produisaient un très-bel effet. Le Christ était de grandeur naturelle et fixé sur une Croix de [illegible] pieds de longueur ; elle était placée sur un appareil long de 30 pieds, [illegible], et orné d'une manière très-élégante par les demoiselles du chœur des cantiques. L'appareil fut porté à la procession par cent hommes, partagés en huit divisions. On remarqua la division des jeunes gens de la ville, celle du Petit-Sémi-

naire, celle des Pompiers, celle des Marchands, celle des Meneurs, etc. Chaque division avait un étendard ou *labarum* en soie et un tambour. Il est impossible de peindre l'enthousiasme religieux qui avait saisi toutes les âmes et l'empressement avec lequel on sollicitait l'honneur de porter la Croix. Tous les jeunes gens de la ville, en habits noirs, portaient un crucifix à la boutonnière, attaché par un ruban vert, qui était la couleur de leur division. Les Pompiers, qui avaient donné un exemple si touchant le jour de la communion générale, accompagnèrent la Croix. Elle était suivie du Clergé, de Mgr l'Évêque et des autorités de la ville. La Procession défila sur quatre rangs et fut dirigée sur la grande route de St-Jean à St-Michel, afin qu'on pût en voir tout le développement d'un seul coup-d'œil. Le chant des hymnes et des cantiques était interrompu de temps en temps par la musique de la ville, qui contribua beaucoup à la solennité de cette cérémonie, ainsi qu'à toutes celles qui eurent lieu pendant la mission. Au retour de la procession, la Croix fut élevée devant le péristyle de la Cathédrale. Le peuple ayant occupé toute la place, les avenues, la cour, le grand salon de l'Évêché et toutes les fenêtres des maisons voisines, M. Guyon monta dans une chaire préparée au milieu de la place. Il prononça sur le triomphe de la Croix un discours touchant et sublime. Sa voix sonore et retentissante se faisait entendre et portait l'émotion dans toutes les parties de cet immense auditoire. On put facilement juger de l'impression qu'il faisait sur les cœurs, par cette acclamation unanime : *Vive Jésus ! vive sa Croix !* que tout le monde répétait avec un enthousiasme inexprimable. Après le discours, Mgr l'Évêque monta en chaire, en habits pontificaux, et donna solennellement sa bénédiction à tous ces pieux fidèles réunis ; après quoi ils se retirèrent, sans entrer dans la Cathédrale, qui n'aurait pu en contenir qu'une petite portion. La Croix fut ensuite placée dans l'intérieur de l'église, en face de la chaire.

« Le mardi, 5 avril, toutes les cloches annoncèrent de bonne heure la cérémonie des morts. Vers les huit heures, toute la ville se rendit processionnellement au cimetière. On y avait dressé un autel et une chaire. M. Guyon adressa aux fidèles réunis dans cette enceinte, des paroles si touchantes, il leur rappela des souvenirs de famille si attendrissans, que bientôt il n'y eut pas un seul cœur qui ne fût ému, pas une seule [illegible] qui ne fût [illegible] de larmes. Mgr. célébra la sainte messe et fit l'absoute pour les défunts ; après quoi la procession retourna à l'église, où le [illegible]

monie se termina par la bénédiction du St-Sacrement. Le soir du même jour, les fidèles se réunirent à la Cathédrale à l'heure ordinaire; c'est là que le zèle missionnaire mit le comble à ses travaux apostoliques, par un discours sur le ciel, qui fit sur tout l'auditoire une impression qui ne s'effacera jamais. Après la plus touchante péroraison, il adressa aux différentes classes de la société des paroles de félicitation sur l'assiduité avec laquelle toutes avaient assisté aux exercices de la mission, sur leur empressement à mettre à profit la parole de Dieu et à en donner des preuves en s'approchant des sacremens; et quand il voulut ajouter à ces expressions quelques mots d'adieu à ses nombreux auditeurs, des larmes coulèrent aussitôt de tous les yeux; les soupirs et les sanglots qui partaient de tous les coins de l'église, couvrirent sa voix; lui-même, profondément ému d'un spectacle si attendrissant, cessa de parler en se recommandant aux prières de ceux qu'il avait évangélisés avec tant de succès et de consolation.

« Ainsi finit cette mission, commencée sous les auspices de notre digne Prélat, procurée par ses soins à sa ville épiscopale, et à laquelle, en vrai successeur des Apôtres, il a travaillé avec un zèle infatigable, s'occupant, comme un simple missionnaire, à réconcilier les pécheurs au tribunal de la pénitence, les accueillant tous indistinctement avec une bonté et une tendresse de père, écoutant leurs plaintes, terminant leurs différends avec cet esprit de sagesse et de douceur qui le distingue si éminemment et qui lui donne tant d'autorité sur les cœurs, assistant d'ailleurs à toutes les instructions du soir, officiant pontificalement, à la tête de son Chapitre, à toutes les cérémonies de la mission, et pourvoyant à tout avec une sollicitude vraiment pastorale. Aussi, tout son Clergé, entraîné par un exemple si touchant, a-t-il secondé, par les plus généreux efforts, le zèle des missionnaires, et contribué efficacement, par un dévouement sans bornes, au succès de cette consolante mission. Puissent tous ceux qui ont eu le bonheur d'y prendre part, n'en jamais perdre le souvenir! puissent tous ceux qui ont fait une heureuse expérience des consolations que procure à l'homme une religion pleine de miséricorde, ne jamais oublier les impressions qu'ils ont reçues et les résolutions qui leur ont été inspirées dans ces jours de salut! »

AVIS. — *Vente d'immeubles.*

Le [illegible] mai 1831, à Chambery, à l'Hôtel-de-Ville, à 11 heures du matin, par-devant le notaire Claude St-Martin, [illegible] commis par la Royale [illegible] pour faciliter l'exécution des projets de M. le général Comte de Boigne, il sera de nouveau procédé à la vente par enchères publiques, des objets ci-après, divisés en trois lots, savoir :

De [illegible] des [illegible] avec [illegible] l'emplacement restant [illegible] la rue St-Sulpice, [illegible] par [illegible] boulanger [illegible] et y compris les 6 arcades de portique côté nord de la rue de Boigne, avec le [illegible] sur la [illegible], le tout composant le 1er lot, dont l'estime est basée à 22000 liv.

Du restant de la maison Veyrat et de celles acquises par la ville des sieurs Curtelin et Guillermin, dès la rue des Boucheries jusqu'à la maison Masoord, avec ce qui restera de l'ancien [illegible] des Boucheries, et y compris les matériaux des démolitions à faire par l'acquéreur, le tout composant le 2e lot, dont l'estime a été basée à [illegible] liv.

De la maison acquise par la ville du sieur [illegible] l'emplacement compris, celui de la partie restante des démolitions déjà faites, est de 12 mètres de façade sur la rue Ste-Claire, de 28 mètres de longueur sur la rue de Boigne, [illegible] et du côté des [illegible], à l'extrémité, de 5 mètres [illegible] de largeur, et y compris les matériaux des démolitions à faire par l'acquéreur, le tout composant le 3e lot, dont l'estime a été basée à [illegible] liv.

Ces trois lots seront expédiés *séparément*, à l'extinction des feux bougie vierge, au plus fort et dernier enchérisseur, sur les prix d'estime susénoncés, et aux charges, clauses et conditions exprimées au Manifeste du [illegible] de mars, et en conformité de la délibération du bureau de ville, du [illegible] avril suivant, approuvée par la Royale Délégation le 25, qui sont déposés avec tous les plans et pièces relatives à ces ventes, au Secrétariat de ville, où l'on pourra en prendre connaissance sans [illegible] et en cas d'offres faites d'augmentation du [illegible] au demi-sixième dans les [illegible] jours qui suivront les adjudications (passé lequel terme [illegible] pour surenchère) il sera procédé à nouvelles enchères dans les formes ci-dessus.

Chambéry, le 28 avril 1831. *Le Notaire commis*, St-Martin.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le samedi 14 mai 1831, il sera procédé au bureau de la Vice-Intendance de la province du Faucigny, à l'ouverture d[illegible] en détail, et [illegible] sur le [illegible] la coupe [illegible] l'extinction de la bougie vierge, d'une coupe des bois essence hêtres et sapins, existant dans la forêt dite des Déruits, appartenant à la commune de [illegible], sur une contenance de [illegible] [illegible] et [illegible]

[illegible] pourra prendre connaissance des charges et conditions de l'adjudication au Secrétariat dudit bureau, ainsi que des plans et pièces relatives.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 25 avril : *MANIFESTE du Magistrat de la Réforme des Études* (*du 19 avril 1831*), *où sont exposées les déterminations souveraines sur la mode à [illegible], pour cette année, dans les examens des différens Cours d'étude.*

PIÉMONT.

Turin, 25 avril. Dans les deux [illegible] dernières, l'[illegible] de la fièvre de S. M. a [illegible] [illegible] et accompagnée d'une augmentation [illegible] des symptômes [illegible], ce [illegible] a déterminé à [illegible] que [illegible] [illegible]. La nuit [illegible] a été [illegible] et [illegible] que [illegible] [illegible] médiate. Le matin il est survenu un peu de calme.

26 *Avril.* Les [illegible] de la fièvre de S. M. continuent. Avant-hier et hier les symptômes d'une [illegible] [illegible] ayant reparu, on a recouru à une [illegible] saignée. Une douleur aiguë s'étant [illegible] sur tout le [illegible] droit et à l'épaule droite, on a jugé nécessaire d'appliquer [illegible] et de répéter les ventouses avec scarification.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 19 au 21 avril : 93 liv. 00 cent.

Du 21 au 25 : 93 liv. [illegible] cent., 93 liv. 00 cent.

Du 25 au 26 : 93 liv. 00 cent.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le 31 mars, on a [illegible] dans toutes les églises de Saint-Pétersbourg un *Te Deum* en actions de grâces de [illegible] [illegible] du [illegible] à Moscou. L'Empereur a [illegible] de lever les cordons et les quarantaines dans le gouvernement de Smolensk, sur ses limites avec celui de Moscou.

— On dit que l'Empereur de Russie a [illegible] les événemens de la Suisse et a [illegible] de reconnaître la neutralité [illegible] que sous la condition du [illegible] et des [illegible] de paix.

— Les nouvelles des frontières de la Russie reçues à Berlin, confirment la défaite des insurgés à Rossieuna.

— On [illegible] de Brunswick le [illegible] avril que seize cents hommes vont être dirigés sur le Rhin.

— La diète [illegible], dans sa séance du [illegible], a arrêté le désarmement de la Suisse. Quatre cantons seulement se sont opposés à cette mesure : Apenzell, Vaud, Berne et Neufchâtel.

— On [illegible] de Smolensk que [illegible] Polonais ont [illegible] [illegible] par les [illegible] le [illegible] avril, ils ont pris plusieurs canons et fait [illegible] prisonniers.

— L'[illegible] du [illegible] 23 avril annonce que des ordres ont été donnés pour l'[illegible] [illegible].

— Le général [illegible], trompé par l'inertie apparente des Russes, a attaqué [illegible] garde impériale commandée par le grand duc Michel; il [illegible] taillé en pièces [illegible] pris aux Russes 16 canons, et lui-même a été dangereusement blessé. On annonce en même temps que les Polonais ont battu le général Geismar.

— [illegible] encore, dit-on, ses ravages en Volhinie et en Podolie.

— [illegible] de Smyrne annonce une insurrection des beys de la province [illegible] la possession de la Grèce.

— [illegible] du 25 mars disent que le sultan a [illegible] fait de grands changemens dans le personnel de [illegible]. Des arrestations ont eu lieu à la suite de la découverte d'une conspiration parmi les troupes régulières.

ANGLETERRE.

On assure que, dans le cas du rejet du bill pour la réforme parlementaire, lord Grey serait le seul ministre qui se retirerait. Un accord parfait continue à régner entre la France et l'Angleterre.

— La chambre des communes a adopté l'amendement du général Gascoyne, tendant à maintenir le nombre actuel des membres de la chambre des communes à [illegible], ce qui équivalant, dit-on, au rejet du bill de la réforme, et devait entraîner ou la retraite des ministres, ou la dissolution du parlement. Le 22, le Roi s'est rendu au parlement; dans son discours, il a annoncé qu'il prorogeait le parlement au [illegible] mai dans le but de sa dissolution immédiate. Il a informé la chambre des dispositions amicales des puissances et de l'espérance du maintien de la paix. Il a déclaré vouloir connaître l'opinion du peuple relativement aux circonstances actuelles.

FRANCE.

Paris, 21 avril. La Chambre des Pairs a adopté, dans sa séance du 13, le projet de loi relatif au crédit éventuel des 200 millions. Le lendemain, elle a adopté le projet concernant le crédit de [illegible] de francs. Dans la même séance, après une longue et vive discussion, elle a adopté à la majorité de [illegible] contre [illegible], le projet d'exclusion de la branche aînée des Bourbons, amendé par sa commission, portant exclusion perpétuelle de Charles X, de ses descendans, des époux et épouses de ses descendans, interdiction à eux d'acquérir, à aucun titre, ni biens, ni rentes, ni pensions, obligation de vendre leurs biens dans une année, sous la réserve des droits des tiers; à défaut de quoi les biens seront vendus par l'administration des domaines, et les produits déposés à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis aux ayant-droits. Mme la duchesse de Berri, en qualité de tutrice de ses enfans, est autorisée à vendre leurs biens sans aucunes formalités. Dans cette discussion, MM. les ducs de [illegible], de Noailles, [illegible] et le duc de Fitz-James ont prononcé des discours [illegible] en faveur de la famille royale déchue.

— On écrit de Marseille qu'une centaine de réfugiés italiens débarqués ont reçu l'ordre de quitter Marseille dans les 24 heures et de se diriger sur Mâcon.

— Les *Études historiques ou Discours sur l'histoire de France*, en 5 vol. in-8°, par M. de Chateaubriand, viennent de paraître.

25 *Avril*. La séance royale des Chambres a eu lieu le 20, comme on l'avait annoncé. Le Roi s'y est rendu à une heure. Dans son discours, il a [illegible] les [illegible] dans les[illegible], et a accepté le trône. Il a parlé des difficultés des circonstances qui se sont succédées depuis lors; il a fait l'éloge de la garde nationale et de l'armée; il a loué les travaux des Chambres et exprimé de bonnes espérances sur ceux de la session prochaine. Il a donné l'assurance des dispositions pacifiques des puissances étrangères, et manifesté l'espoir de voir les armées réduites sur le pied de paix. Au sujet de la Belgique, il a rappelé les motifs qui lui ont fait refuser le trône pour son fils. Enfin, il a dit que si, en l'absence des Chambres, des circonstances imprévues exigeaient le concours de leur zèle, il y aurait recours avec une pleine confiance.

Ce discours terminé, le président du conseil a lu l'ordonnance qui proroge les Chambres au 15 juin prochain.

— L'emprunt de 120 millions a été adjugé à une compagnie composée des premiers [illegible] de Paris, au prix de 84 fr. pour 5 fr. de rentes, cinq pour cent.

— Le ministre du commerce vient d'ordonnancer 3 millions huit cent trente mille fr. pour [illegible] travaux publics dans les ports et les canaux.

— Le [illegible] vient de mourir à Rome.

— M. [illegible], gentilhomme de la Chambre de S. M. le Roi d'Angleterre, vient d'arriver à Paris, où il est chargé de quelque mission [illegible].

— Les journaux de la Belgique sont remplis d'attaques violentes contre le gouvernement français et surtout contre M. Sébastiani.

— Une dépêche [illegible] Bruxelles [illegible] Londres le 19 [illegible] de répondre aux deux questions relatives à la candidature du Prince de Saxe-Cobourg.

26 *Avril*. M. Périer, fils du président du Conseil, est parti le 25 pour Londres, avec des dépêches du gouvernement.

— Les [illegible] qui avaient fait faire [illegible] de Saint-Germain-l'Auxerrois, ont été acquittés.

— Le gouvernement [illegible] deux bricks qui sont dans les eaux du Tage [illegible] le gouvernement [illegible] les mauvais traitemens qu'ont reçus quelques citoyens français.

Cinq pour cent : 86 fr. 70 c.

Trois pour cent : 58 fr. 60 c.

ITALIE.

Le régiment autrichien Hacewlo, de retour de la Romagne, est arrivé le [illegible] avril à Bologne, d'où il a poursuivi sa marche le [illegible] Deux bataillons de grenadiers, une batterie d'artillerie et un régiment [illegible], arrivés le 12 dans la même ville, en sont repartis également le 10 du mois [illegible].

— S. Exc. le prince Gagarin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Russie près le S. Siége, a eu l'honneur de présenter, le 12 avril, ses lettres de créance à S. S.

— Il a été publié à Rome un édit pontifical concernant les auteurs, fauteurs et complices des troubles et des soulèvements qui ont eu lieu dans les Etats du Pape. Deux commissions sont établies, l'une [illegible] et l'autre militaire. Les individus non militaires seront jugés par la première, et ceux qui appartiennent à la [illegible] par la seconde. La commission [illegible] siégera à Ancône, et la commission militaire à Rome.

CHARADE.

Je pourvois à plus d'un besoin;
Les gens bien élevés m'observent avec soin.
Mon premier, au printemps, recouvre la parure
Dont le privait hélas! la saison des frimats.
Mon dernier dans les cieux reçoit avec usure
Le prix de ses pieux combats.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *maison*, où l'on trouve *as*, *Mai*, *ami*, *Ain*, *mi*, *ma* et *ai*.

AVIS.

Grande et belle maison couverte en ardoises, réparée et meublée à neuf, composée d'une grande cuisine, salle à manger, salon, belle cave, onze chambres [illegible] de domestiques, [illegible] grange, cour fermée, jardin fruitier, et potager [illegible] sur la [illegible] route de Genève, [illegible] de S. Gervais, en Savoie : à louer en tout ou en partie, pour la saison.

S'adresser audit lieu, au sieur [illegible], qui fera des conditions avantageuses, et qui fournira le linge, s'il en est besoin, suivant les conventions.

Marché de Chambéry, des 20, 21 et 25 avril 1832.

		LE VAISSEAU.			LE [illegible]	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix	22	02	—	27	09
Seigle,		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	50
Orge,		[illegible]	0[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin,		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Blé [illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine,		11	55	—	[illegible]	[illegible]
Pain [illegible]		10	50	—	7	[illegible]
Viande, [illegible] qualité, le kilogr.					[illegible]	[illegible]
Viande, idem,	idem.				0	65

AVIS JUDICIAIRES.

Le vingt mai prochain, à neuf heures du matin, pardevant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry (seconde section), il sera procédé aux enchères définitives, pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph Pollier, situés rière la commune de Lescheraine (en Bauges), détenus par Pierre Joly et [illegible] le Morel, du même lieu, consistant en une maison et un pré au village de Lescheraine, divisés en deux lots, lesquels ont été adjugés provisoirement au sieur Jean-Marie Guerraz, dudit [illegible], poursuivant, attendu que personne ne s'est présenté pour miser à l'audience du huit avril courant.

Les enchères seront de nouveau ouvertes sur la mise à prix offerte à chaque lot, qui est de huit cents livres pour le premier et de six livres pour le second, et l'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du sept mars dernier.

Chambéry, le 28 avril 183[illegible]. BERTHOD,
pour Mr FLANDIN, proc.

Il a été procédé, pardevant le tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à la diligence du sieur Jean-Marie Mauve d'Épierre, en qualité de tuteur de Jules-[illegible] et François, fils et héritiers d'Isidore Favergeat, dudit lieu, au préjudice de François Exartier, du bourg de La Chambre, débiteur, de [illegible]bert Chamorand, de St-Martin-sur-La-Chambre, et de François Court, de St-Avres, tiers-possesseurs, le dix-neuf du courant, à l'enchère préparatoire des immeubles décrits dans le Manifeste du vingt-un mars précédent, consistant en deux pièces de vignoble et champs, situées sur le sol dudit lieu de St-Avres; ces deux objets ont été provisoirement adjugés au poursuivant pour sa mise à prix, qui est de soixante et six livres nouvelles.

La seconde enchère est fixée à l'audience dudit Tribunal du vingt-un mai prochain, à neuf heures du matin.

St-Jean-de-Maurienne, le 23 avril 1831. LAYMOND, proc.

Il sera procédé, à St-Julien, pardevant le Tribunal de préfecture, à l'audience du dix-neuf mai prochain, à neuf heures du

maison, à la poursuite de François Pelarin, habitant à Cruseilles, contre François Tagand, domicilié à Reydens, à la première enchère des biens de celui-ci, situés rière Reydens, dont la vente a été autorisée par ordonnance du vingt-quatre mars dernier. Ces biens, formant sept lots, seront partiellement mises, sur la base, quant au premier, de 45 livres; quant au second, de 60 livres; quant au troisième, de [illegible] livres; quant au quatrième, de 15 livres; quant au cinquième, de 60 livres; quant au sixième, de 100, et quant au septième, de 50 livres, et ensuite en bloc, sur la mise à prix de 390 livres, et c'est sous les autres conditions déterminées par le Manifeste de ce jour.

St-Julien, 25 avril 1831.

Robert,
pour Mᵉ Robert, proc.

Par acte du 20 février 1829, Carrier, notaire, Nicolas, fils de défunt Jean-François Berthet, de la commune de Marignier, a acquis, conjointement avec Joseph Dessaix, du même lieu, du sieur Jean Berthet, aussi de ladite commune, la généralité des biens par lui possédés rière la même commune et celle de Thyez. Par cet acte, ce dernier leur a encore vendu son mobilier, suivant le détail y désigné, ainsi que toutes ses créances de quelque nature que ce soit, et leur a cédé le bénéfice des albergemens mentionnés audit acte.

Cette vente a été faite pour le prix de 4000 liv. neuves, que les acquéreurs se sont chargés de payer, à l'acquittement du vendeur, aux créanciers les plus antérieurs et les plus privilégiés sur les biens de ce dernier.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province du Faucigny le 4 septembre 1830, ainsi qu'il en conste du certificat délivré le même jour par M. le conservateur.

Par autre acte du 18 mars 1830, même notaire, ledit Joseph Dessaix a fait cession audit Nicolas Berthet et à François feu Pierre [illegible], de ladite commune de Marignier, du bénéfice de la moitié à lui afférente des objets qui font le mérite de l'acte du 20 février, pour le prix de 2000 liv. neuves, et sous les mêmes engagemens et conditions.

Par décret rendu sur requête présentée le 18 mars dernier, M. le Juge-Mage de la province du Faucigny a décerné les commissions

nécessaires pour les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit du [illegible] juillet 1822.

Bonneville, le 25 avril 1831. M[illegible]

pour Me Chaffard, proc.

Par acte du [illegible] novembre [illegible], Me Pagood, notaire, le sieur Joseph [illegible], cultivateur, demeurant à [illegible], a acquis de dame Marie-Marguerite [illegible], veuve de M. Jean-Baptiste [illegible], et épouse en secondes noces de Me [illegible]-Marie [illegible], notaire, tous les deux [illegible], du consentement et en présence de [illegible], les immeubles situés au [illegible], consistant, 1° en une maison de maître, grange, [illegible], pressoir, [illegible], places, [illegible] à la dite maison, contenant 1 journal [illegible] toises [illegible] pieds, inscrits sous les nos [illegible], 2° en un champ et verger contenant [illegible] toises 5 pieds, inscrits sous les nos entiers 5[illegible], [illegible], et partie des nos [illegible], 51[illegible], 5101 et 51[illegible]; 3° une autre pièce de terre en verger et jardin, contigué à la précédente, [illegible], contenant environ 2 journaux 222 toises 2 pieds, inscrits sous les nos entiers 5102, 5103, [illegible], 5105, 5106, 5107 et [illegible], et partie de ceux 5[illegible] et 5[illegible]; [illegible] pièce de terre en pré, dit le pré du [illegible], inscrite sous partie au levant du no 5[illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] liv., dont [illegible] liv. [illegible] la [illegible], [illegible] épingles, et le surplus stipulé payable aux créanciers [illegible]. Dans le but de purger les [illegible], le [illegible] a fait transcrire son acte [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible] mars 1831, et a ensuite présenté requête à M. le juge-mage de la province du Faucigny, qui, par son décret du 20 avril courant, a autorisé l'insertion au Journal, et les notifications prescrites par l'[illegible] hypothèques.

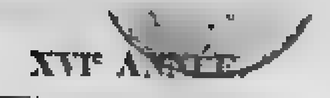
Bonneville, le [illegible] avril 1831. P[illegible], proc.

Par requête du [illegible] mars dernier, demoiselle Joséphine-Victoire [illegible], [illegible], s'est pourvue au Sénat, aux fins d[illegible] la succession de Pierre [illegible]lard, [illegible] effet, elle a demandé lettres spéciales contre les [illegible] et [illegible] généraux [illegible] par le [illegible]; par ses décret et lettres [illegible], le Sénat a [illegible] les lettres spéciales et générales requises pour comparaître dans le terme de [illegible] au banc de M. [illegible], [illegible] de la cause, a nommé Me [illegible] curateur aux [illegible] et absens, et Me [illegible] économe à la discussion.

Chambéry, le 29 avril 1831. J. B. Nicoud, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 19) XVIe ANNÉE



JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

7 Mai.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — AVRIL 1831.

	Baromètre à 0.° (à midi)		Thermomètre	
Moyennes.	Millim.	Pouces Lig.	Centigrade	de Reaumur
Du 1er au 10	730. 79	26 11 93	+ 12°. 37	+ 9°. 86
Du 11 au 20	732. 13	27 0. 31	+ 11°. [illegible]	+ 9 00
Du 21 au 30	724 95	26 10. [illegible]	+ 12° 00	+ 9 60
Max. le 12	730 81	27 2. 6[illegible]	Max. le 13 + 23°. 12	+ 18 50
Minim. le 30	722 38	26 [illegible]	Min. le 19 + 7° 12	+ 5 70
Moy. du mois	730. 27	26 11. 70	+ 12. 46	+ 9. 69

Chambéry, 6 mai. Mgr l'Archevêque de Chambéry a publié, au sujet de la mort de S. M. le Roi CHARLES FELIX, une lettre pastorale, dans laquelle il fait un touchant et juste éloge des qualités royales de l'illustre défunt et de l'auguste héritier du trône. Nous regrettons de ne pouvoir citer, faute d'espace, que quelques fragmens de cette lettre.

« O déplorable fragilité de la vie humaine ! ... Il y a peu de mois « que ce Prince visitait nos contrées, qu'il les vivifiait par sa présence et « répandait sur elles ses bienfaits innombrables, qui eût pensé, dans ces « jours d'éternelle et douce mémoire, que le glaive inévitable de la mort « était déjà suspendu sur sa tête auguste, et que bientôt il échangerait son « trône contre un tombeau ? Mais, que disons-nous ? non, il ne sera pas « enseveli tout entier dans la tombe, ce grand et religieux Monarque ; « son âme éminemment chrétienne, a déjà reçu la récompense de ses no- « bles vertus, de ses nombreux bienfaits. . . . .

. . . .

« La postérité, juge sévère des Rois, ne trouvera aucune tache dans celui « dont nous pleurons la perte . . . Elle bénira la mémoire d'un Prince « qui s'est toujours occupé de notre bonheur, et qui sera inscrit sur les « annales du monde parmi les rois les plus justes et les plus sages qui aient « jamais gouverné les hommes. Combien il parut grand à Vérone, lorsque « dans cette célèbre assemblée de Rois, il développa et soutint les prin- « cipes conservateurs de l'ordre social, et qu'il y déploya tant de sagesse pour « la concorde des puissances et la tranquillité des peuples! » . . .

Mgr partageant la consolation et les justes espérances publiques au sujet du nouveau règne qui vient de s'ouvrir, « Quel heureux avenir, dit-il, « CHARLES-ALBERT prépare à son royaume! Il monte sur le trône de ses « ancêtres avec toutes les vertus dont ils lui ont laissé le précieux héri- « tage. Sentimens religieux, valeur, talens, il a déjà donné de toutes ces « qualités des preuves éclatantes. Nous ne pouvons nous le dissimuler, son « règne commence en des circonstances difficiles, mais il connaît la source « du mal, et Dieu, qui protège son royaume, l'aidera, nous en avons « l'espérance, à y porter remède. » . . .

Mgr termine cette lettre en ordonnant que, dans toutes les églises du diocèse, il sera célébré, pour le repos de l'âme du Roi défunt, un service solennel, qui sera annoncé la veille et le lendemain matin, par le son de toutes les cloches.

— La dépouille mortelle de S. M. le Roi CHARLES-FÉLIX devant être inhumée à Haute-Combe, le convoi est parti de Turin pour cette destination lundi dernier 9 de ce mois, à dix heures du matin; il est arrivé le même jour à St-Ambroise, le mardi, à Suse, le mercredi à Lans-le-bourg, hier jeudi, à Modane. Aujourd'hui, il doit arriver à St-Jean, demain, à Aiguebelle, dimanche, à Montmélian, et lundi, à Chambéry.

— La Société Royale Académique de Savoie, dans son assemblée du 29 avril dernier, a mis au concours un prix de huit cents livres pour le *Tableau historique du règne de* CHARLES-FÉLIX. Le concours restera ouvert jusqu'au 30 avril 1832. Le Programme est publié en ce moment.

Aix, 9 mai. Ensuite de la triste nouvelle de la mort de S. M. le Roi CHARLES-FÉLIX, on a publié ici la proclamation suivante :

« La perte de S. M. l'auguste CHARLES-FÉLIX, vivement et généralement sentie, l'est surtout par nous, habitans d'Aix, souvent témoins, et plus [illegible] de ses bienfaits et de ses bontés paternelles! Accompagnée de nos bénédictions, sa mémoire vénérée et chérie traversera les siècles!

« Ce qui seul adoucit nos regrets, c'est la certitude que le prince magnanime, qui dès sa première jeunesse s'est annoncé à l'Europe entière d'une manière [illegible] de son illustre et royale Maison, [illegible] nous, il sera admiré et chéri et [illegible]. Les témoignages de respect, de dévouement et d'amour que toutes les populations sur son passage, et spécialement celle de la ville d'Aix, se sont empressées de manifester, ont prouvé les sentimens qu'il inspire.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 30 avril au 3 mai 92 liv. 75 c., 93 liv., 92 liv., 93 liv., 92 liv.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

S. M. l'empereur d'Autriche a décerné la décoration en diamans de l'ordre de St-Michel au prince de Metternich, en signe de satisfaction des mesures prises pour assurer la tranquillité et l'indépendance des états italiens, et pour le maintien de la paix générale.

— Le Correspondant de Nuremberg annonce que les armemens sont suspendus en Prusse, et qu'on cesse d'exercer les recrues.

— On parle d'un congrès qui aurait lieu le 15 mai à Troppau en Silésie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie.

— L'empereur de Russie a adressé au sénat dirigeant un ukase [illegible] quant les peines infligées aux gentilshommes lithuaniens qui ont pris part à la révolte.

— Le Sultan vient d'accorder aux Grecs, et en général aux rayas, de nouveaux priviléges. La plupart des émigrés reviennent, et tous sont accueillis et protégés. La médaille, a-t-on dit à ce sujet, est renversée. Il y a dix ans les Grecs couraient en Morée après la liberté; aujourd'hui, ils viennent la chercher à Constantinople. Il paraît que la politique du sultan est de rendre leur situation meilleure sous son gouvernement, que celle des Grecs qui ont obtenu leur indépendance.

— Pendant qu'ailleurs on dévaste des églises et qu'on abat des croix, le sultan vient de donner mille bourses en faveur du Saint-Sépulcre, pour faire face à sa dette. Tous les Grecs contribueront d'une piastre par tête pour cet objet et pour les frais de restauration du temple des chrétiens.

— On écrit de Varsovie, le [illegible] avril, que rien ne confirme la victoire attribuée au général Dwernicki. Ce général est entré, dit-on, en Volhynie, après avoir passé le Bug dans la nuit du [illegible]. Le choléra-morbus s'est introduit en Pologne, et l'on prend à Varsovie des mesures pour s'en garantir.

— On donne pour certain que la moitié du gouvernement de Wilna est en insurrection.

— De nouveaux troubles ont éclaté à Dresde. On a publié des proclamations et des mesures de police pour les réprimer. Si l'émeute continue, la famille royale doit se retirer à Koenigstein. On a dépavé quelques rues et élevé des barricades contre la troupe. Il y a eu des fusillades et l'on ignore le nombre des victimes.

— Au sujet des troubles qui ont éclaté dans quelques districts du gouvernement de Wilna, l'empereur de Russie a déclaré en état de guerre le gouvernement de Courlande, limitrophe de ces districts.

— Selon des nouvelles du 16 avril, il paraîtrait que la grande armée russe se retire. Le quartier-général du feld-maréchal Diébitsch se trouvait de [illegible] à Biala, et son avant-garde à Therespol. L'entrée du général Dwernicki en Volhynie paraît confirmée.

— L'Observateur autrichien [illegible] la déclaration faite à la Chambre des Pairs par M. Casimir Périer sur les dispositions de l'Autriche, et n'est que du sein de la France que le brandon de la guerre pourrait être lancé sur l'Europe, car il n'entre dans la pensée d'aucune puissance européenne de déclarer la guerre à la France.

— La session de la Hesse électorale a été ouverte le 20 avril par l'électeur, aux représentans assemblés.

ANGLETERRE.

Les cinq commissaires belges ont eu une longue conférence avec le prince Léopold. On assure que ce prince a formellement refusé le trône de la Belgique.

— Deux journaux affirment que les bruits sur la retraite des ministres sont dénués de fondement.

— Le Courrier dément la nouvelle du refus du prince Léopold de la couronne de la Belgique.

— Le Roi a dissous le parlement, qui doit être reconstitué pour le 14 juin. Cette nouvelle a causé dans les provinces la même joie qu'à Londres et a donné lieu aux mêmes démonstrations. On préparait à Londres les plus brillantes illuminations.

— La duchesse de Wurtemberg vient de mourir après une longue maladie.

— Les ministres du cabinet et les cinq députés belges ont assisté à un dîner que leur a donné le prince de Saxe-Cobourg.

— A l'occasion des illuminations faites par les amis de la réforme, la populace a brisé les fenêtres du duc de Wellington. La maison de sir Robert Wilson a été également attaquée.

— Un violent incendie a éclaté à l'hôtel du duc de Walsingham. Le noble lord a péri, ainsi que son épouse.

— Le Courier désespère de la cause des Polonais, qui lui paraissent devoir nécessairement succomber sous les masses des armées russes.

FRANCE.

Paris, 28 avril. Il est arrivé en quarantaine à Marseille, un personnage marquant de la régence de Tunis, qui doit se rendre à Paris, où il est envoyé par le bey.

Des mouvemens troubles ont eu lieu, le 15, à Nîmes, où deux arbres de la liberté ont été plantés.

— On écrit de Florence qu'on y parle du mariage prochain qui aurait lieu entre le duc de Modène et la fille de Mme la duchesse de Berri.

— On sait que quelques-unes des provinces des États-Unis sont remplies d'esclaves. Un fermier de la Pensylvanie rapporte qu'il a vu suspendus à

un arbre une cage dans laquelle était un nègre encore vivant, exposé aux oiseaux de proie, qui l'avaient déjà à moitié dévoré.

30 *Avril*. Le Roi s'est rendu le 27 à l'Observatoire, accompagné de deux de ses fils, du ministre de la guerre, de quelques généraux et d'un nombreux état-major.

— Le prince de Schwartzenberg vient d'arriver de Londres à Paris. On le dit chargé de communications relatives aux affaires de Pologne et d'Italie.

— M. le duc de Broglie vient de partir pour Londres.

— On parle d'indemnités qui seraient proposées au Roi de Hollande, en échange de ses droits sur le grand-duché de Luxembourg.

— On écrit de Lisbonne que le motif du refus de satisfaction demandé par le consul de France, est qu'il est contraire au droit des gens qu'une puissance telle que le Portugal traite avec un Consul.

— M. et Mme de Châteaubriand font vendre, dit-on, leur mobilier pour quitter la France et se rendre à Turin.

3 *Mai*. Le Roi, au sujet de sa fête, a reçu les hommages des ministres et de tous les corps.

— Une dépêche télégraphique de Lyon ayant annoncé la mort du Roi de Sardaigne, le bal que LL. MM. devaient donner aujourd'hui n'aura pas lieu.

— Le fils de M. Casimir Périer vient de partir pour Rome.

— Le prince de Saxe-Cobourg est attendu à Paris.

— Une ordonnance royale établit et organise les conseils de commerce. M. de Saint-Cricq est nommé président du conseil supérieur.

— La décoration destinée à perpétuer le souvenir des journées de juillet portera le nom de *Croix de juillet*.

— M. O'Connel, débarqué au Hâvre, arrive à Paris.

— M. le comte Guilleminot, ambassadeur à Constantinople, est rappelé.

Cinq pour cent : 86 fr. 00 c.
Trois pour cent : 58 fr. 00 c.

ITALIE.

Au 20 avril, avait commencé depuis quelques jours à Modène le passage des troupes impériales, qui, après avoir rétabli l'autorité légitime dans les États du Pape, rentrent dans les États héréditaires d'Autriche. Une partie reste en garnison à Ancône, à Bologne et dans quelques autres villes.

— S. A. R. le duc de Lucques, voulant récompenser la fidélité dont ses sujets lui ont donné des preuves signalées dans les derniers événemens, vient de diminuer trois classes d'impôts et de supprimer la taxe des chevaux de trait.

VARIÉTÉS.

Coup-d'œil sur la première exposition des produits de l'industrie agricole et manufacturière dans les États de S. M. le Roi de Sardaigne, etc., par M. Bonafous.

Honos alit artes. *Cic.*

« L'influence salutaire que l'émulation exerce sur le progrès des arts industriels, ne pouvait être méconnue du Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne. Il a pensé que rien n'était plus propre à développer une heureuse rivalité et à vivifier les sources de la fortune publique, que l'institution d'un concours triennal, dans lequel l'artiste et le fabricant seraient appelés à exposer les produits de leur industrie, à recueillir les éloges ou les conseils d'un public empressé, et à recevoir le prix de leurs généreux efforts.

« La première Exposition a été ouverte, le 20 mai 1829, dans le château du Valentin, situé sur la rive gauche du Pô, à un quart de lieue de la capitale. On y arrive ou par une promenade ombragée le long du fleuve, ou par deux avenues d'arbres qui conduisent de la Porte-Neuve à ce bel édifice, devenu dans cette circonstance le théâtre de l'industrie nationale.

« A peine la Chambre d'agriculture et de commerce eut-elle annoncé ce concours mémorable, qu'elle détermina la plupart des fabricans à y envoyer les produits de leur art; près de trois cents producteurs répondirent à son appel. L'exposition ne devait durer qu'un mois, mais l'affluence était encore telle à la fin de juillet, qu'on en prolongea la durée jusqu'au mois de septembre.

« Trop étranger aux connaissances qui me seraient nécessaires pour apprécier à leur juste valeur toutes les productions industrielles qui y ont figuré, on attribuera à mon incompétence les erreurs ou les inexactitudes que je puis commettre, en examinant dans l'ordre suivant les produits de l'industrie.

« 1. *Étoffes de soie.* — Cette industrie, qui se rattache essentiellement à l'agriculture piémontaise, a éprouvé une amélioration sensible depuis l'introduction du métier *Jacquard*, dont l'emploi ne cesse de s'étendre. Le succès qu'on en a obtenu dans la fabrication des étoffes façonnées, peut faire regretter de n'avoir point encore adopté, pour le tissage des étoffes unies, un métier non moins utile, inventé par M. Gorgo, Piémontais, retiré à Lyon, où son

ingénieuse machine lui a mérité d'honorables récompenses (1). Les effets de ce métier sont d'accélérer l'ouvrage, et de diminuer sensiblement le prix de la main-d'œuvre, réduction qui devient nécessaire pour soutenir la lutte toujours croissante des fabriques suisses. Son mérite essentiel est surtout de s'arrêter au moindre dérangement de la trame ou de la chaîne, et d'être soumis dans toutes ses fonctions à la volonté de l'ouvrier.

« Des médailles d'or (2) ont été décernées

« 1° A MM. *Calandra*, *Gros* [illegible] et *Lasca*, de Turin, pour avoir exposé des étoffes de soie en gros de Naples blanc, moire, gros façonné, etc., remarquables par le goût et les soins qui ont présidé à leur fabrication.

« 2° A MM. *Dupont* et *Blanc*, qui ont élevé à Faverges, dans le château qui domine ce bourg, une manufacture d'étoffes unies, que l'on peut considérer comme une des fabriques les plus intéressantes des États du Roi, et qui, sur une population de 3,000 individus, occupe [illegible] ouvriers. L'exposition de ses produits consistait en douze pièces de gros de Naples, gros des Indes, serge, côté satiné et drap de soie royal.

« 3° A MM. *[illegible]* et *[illegible]*, de Turin, pour leurs étoffes et leur rubans de soie, aussi recherchés pour la richesse des tissus que pour la solidité des couleurs.

« 4° Une quatrième médaille d'or eût été offerte à M. *Rossi*, pour une pièce de velours ponceau broché en or, un magnifique satin sans envers, blanc d'un côté et rose de l'autre, si cet habile manufacturier n'eût été lui-même membre de la Chambre de commerce. Un grand nombre d'autres tissus sortis de ses ateliers, ornaient une des salles de l'exposition.

« Six médailles d'argent, trois médailles de bronze et six mentions honorables ont été la récompense accordée à quatre autres fabricans, dont les différens produits donnaient une idée avantageuse des progrès de cette industrie, que la Chambre a placée avec raison en première ligne.

« II. *Étoffes de laine.* — La fabrication des draps a suivi le

---

(1) Voyez le Rapport fait à l'Académie royale des sciences de Lyon par M. [illegible]

(2) Les médailles portent l'effigie de S. M. Charles-Félix, et sur le revers, [illegible] *INDUSTRIAE [illegible] MDCCCXXIX*, au milieu d'une couronne de laurier et de chêne.

mouvement imprimé à cette industrie, dans les États limitrophes. Les manufacturiers apportent plus de soin dans le choix et l'assortiment des laines, ils ont perfectionné leurs procédés en adoptant les machines qui diminuent les frais de main-d'œuvre, et donnent plus d'égalité au tissu. La teinture et le dégraissage sont mieux soignés; mais, obligés d'importer en grande partie de la Romagne, du Levant, de la Hongrie ou de la Saxe, la matière première qu'ils emploient, l'agriculture resterait étrangère aux progrès de cette industrie, si les efforts de quelques agronomes ne tendaient à affiner les races indigènes en les croisant avec les mérinos ou avec la race de Leicester, introduite par M. le marquis *Benso de Cavour*.

« Parmi les draperies fines, moyennes ou communes qui décoraient une des salles d'exposition, on a distingué plus particulièrement celles de MM. *Sella*, dont la manufacture, établie à Mosso, dans la province de Bielle, occupe plus de mille ouvriers. On peut dire que la bonté de leur fabrication rapproche leurs draps de ceux de Sedan, de Louviers et des manufactures étrangères les plus réputées. Les amis de l'agriculture ont fixé surtout leur attention sur un beau casimir noir, fabriqué avec la toison des troupeaux de M. *de Cavour*. La Chambre, en décernant à MM. *Sella* une médaille d'or, leur a accordé la plus haute récompense qu'il dépendait d'elle de leur offrir.

« Des médailles d'argent ont été données:

« 1° à MM. *Piacenza* et *Ferrero*; 2° à MM. *Borgnana-Pico*; 3° à M. *Salza*; 4° à M. *Vercellone*, dont les fabriques situées aussi dans la province de Bielle, y répandent une activité telle que cette contrée est celle où la mendicité est le moins exercée.

« Deux autres médailles d'argent ont été accordées, l'une à MM. *Arduin*, de Pignerol, qui ont exposé de fort belles pièces de castorine de couleur bronze, de casimir, de silésie et de molleton blanc; et la seconde à MM. *Chevalier* et *Blard*, de Chambéry. La qualité de leurs draps-cuirs, bleu de roi, bronze, noir, violet, etc., qu'ils ont envoyés au concours, présage un heureux avenir à cette manufacture. Elle n'a que quinze métiers en activité, mais elle est disposée de manière à en recevoir quarante, occupant chacun, avec leurs accessoires, dix ouvriers. MM. *Chevalier* et *Blard* appliquent la vapeur au chauffage des ateliers et à leurs bains de teinture.

« Deux médailles de bronze et deux mentions honorables ont été accordées à quatre manufacturiers, dont deux n'avaient employé que des laines de mérinos indigènes.

« III. *Coton filé et étoffes de coton.* — L'extension donnée, dans ces derniers temps, à la culture du cotonnier, a tellement diminué le prix du coton, que sa valeur brute n'est qu'une légère fraction de celle qu'elle reçoit en passant par la filière d'une industrie, qui est à la matière qu'elle met en œuvre ce que l'orfèvrerie est aux métaux, et s'il est vrai que la main-d'œuvre qu'on applique au travail des matières exotiques est une richesse de plus pour la nation, les manufactures de coton méritent à ce titre tous les encouragemens qui peuvent assurer leur succès.

« V. *Broderie et bonneterie.* — La broderie et la bonneterie ont fait quelques progrès, que je crois pouvoir attribuer à un goût plus simple et plus correct dans les dessins, et l'amélioration des matières premières qu'elles emploient; aussi la Chambre n'a point privé ces deux industries des récompenses qu'elle avait à donner.

(*La suite à un autre N°*).

ENIGME.

Emblême de légèreté,
Et dans le fait la légèreté même,
On me cite partout pour ma mobilité,
Mais je n'en suis pas moins d'une importance extrême.
Je fais du mal, je fais du bien,
Par fois j'agis beaucoup pour n'aboutir à rien.
A plus d'un vain projet, comme à plus d'un mystère,
Je prête chaque jour mon fréquent ministère.
Je sers la médiocrité
Tout aussi bien que le génie.
Quelquefois instrument de générosité,
Je sers aussi la calomnie.
De chaque chose bonne ou non
L'homme toujours abuse, aussi fait-il de moi.

Le mot de la dernière *Charade* est [illegible].

MARCHÉ *de Chambéry, des 26, 28 et 30 avril 1831.*

DENRÉES.	LE VAISSEL. f	c.		L'HECTOLITRE. f	c.
Froment, *Prix.*	21	88	—	29	95
Seigle	14	42	—	18	56
Orge	12	00	—	15	63
Sarrasin	8	10	—	10	[illegible]
Maïs	12	50	—	16	54
Avoine (1)	11	27	—	7	94
Pain, 1re qualité, le kilogr				0	45
Viande, idem, idem.				0	65

(1) Rapport des 3 vers[illegible] à l'hectolitre
Froment . . . 0 813
Seigle . . . 0 765
Avoine . . . 0 443

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du 25 janvier 1817, Antoine St-Martin, notaire à Chambéry, Marie feu Antoine Chavanin, cultivateur, [illegible] à la Croix-Rouge, territoire de Chambéry, a acquis de Jacques feu Claude Guillermin, meunier, domicilié à Chambéry, tous les biens et bâtimens possédés par ce dernier, situés au hameau de Pugnet, territoire de Chambéry, et à lui parvenus de Pierre l'aîné Benoît, par contrat du 17 avril 1807, Vissol, notaire. Ces immeubles sont fixés sous les numéros de la paroisse de St-Pierre-de-Lemenc, 561, 562, 563, 560, 559, 567, 614, 619, 817, de la contenance de 5 journaux 34 toises 1 pied.

Cette vente a été faite pour le prix de cinq mille cinq cents livres, payable de la manière stipulée audit acte.

Le 30 octobre 1825, cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville.

Sur requête du 25 de ce mois, Martin Chavonin, fils et héritier de Marie Chavonin, a obtenu de M. le Juge-Mage la permission de faire notifier le contrat ci-devant aux créanciers inscrits sur les biens dont s'agit, et l'huissier Benoit a été commis pour faire les notifications.

Chambéry, le 29 avril 1831. HERITIER, proc.

Par contrat du 14 février 1817, Marand, notaire, Félix Cottarel, de St-Pierre-d'Alvey, a reçu en échange, d'Anthelme feu Martin Cohet, de la même commune, les pièces ci-après :

1° Bâtiment et placéage au village d'Oncieux, commune de St-Pierre-d'Alvey, inscrits sous numéro de la mappe de la même commune, 1[illegible], confinés au nord par la maison d'Anthelme d'Oncieux, aux midi, couchant et levant par des chemins publics, contenant, à forme du cadastre, 21 toises.

2° Broussailles et châtaigneraie, lieu dit au Verney, inscrits sous les numéros 1236, 12[illegible], contenant plus de 4 journaux, confinés au nord et couchant, par un ruisseau, au levant, par les propriétés de Benoît Dalin, au midi, par celle d'Anthelme d'Oncieux.

3° Une pièce de champ lieu dit à la Molasse, inscrite sous numéro 1526, de la contenance de 40 toises 7 pieds, confinée au

heures et quatre-vingts centimes, ladite maison située audit Chavannex, figurée sous le numéro 525 de la mappe de Sciez; M. le premier assesseur, en remplacement de M. le Juge-Maje du Tribunal de préfecture du Chablais, par un décret du 25 du courant, a commis l'huissier Poloz pour les notifications à faire.

Ledit acte a été transcrit à la conservation des hypothèques du Chablais, le 27 octobre 1823. Ledit Chamot a fait élection de domicile à Thonon, en l'étude de Me Claude-François Guyon, procureur.

Thonon, le 28 avril 1831. Guyon,
pour Me Guyon, proc.

Le 18 mai prochain, à neuf heures du matin, pardevant le Tribunal de Judicature-Maje séant à Chambéry, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Claude Vullierme, situés rière la commune de Cruet, consistant en une maison, vigne et terres, divisées en trois lots, à la poursuite et diligence de pauvre Jean, fils de feu Claude Vullin, en qualité d'héritier de son père, autorisé par Jeanne Canton, sa mère et tutrice, domiciliés à Clery-Frontenex.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte à chaque lot, qui est de cinquante livres pour le premier lot, autant pour le second, et de cent cinquante livres pour le troisième, et l'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 28 avril dernier.

Chambéry, le 2 mai 1831. Renaud,
Subst.-Proc. des pauvres.

Le 27 mai prochain, à neuf heures du matin, pardevant le Tribunal de Judicature-Maje séant à Chambéry, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Claude Bouvier, situés rière la commune des Marches, consistant en vigne et pré, à la poursuite et diligence des pauvres Jeanne, Louis, André et Marie Canton, ces deux derniers, mineurs autorisés par Barbe Dung, leur mère et curatrice, et encore de ladite Dung, de son chef, et en qualité de tutrice d'Antoine, Jeanne, Marie et Sophie Canton, ses autres enfans, lesdits Louis, André et Antoine, tant de leur chef, qu'en qualité d'héritiers de Joseph, leur frère, tous domiciliés à Chapareillant (France)

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant, qui est de cent nonante livres, et l'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 29 avril dernier.

Chambery, le 2 mai 1831.

RENAUD,
Subst.-Proc. des pauvres.

Le 27 mai prochain, à neuf heures du matin, pardevant le Tribunal de Judicature-Mage séant à Chambery, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles d'Anthelme Gellon, situés rière la Ville de Montmélian, consistant en une maison, cour et masure, à la poursuite et diligence de pauvre Rosalie Perroud, lingère, domiciliée à Montmélian; et ledit Gellon, boulanger, habitant la commune de la Trinité.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par la poursuivante, qui est de deux cents livres, et l'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 27 avril dernier.

Chambery, le 2 mai 1831

RENAUD,
Subst.-Proc. des pauvres.

Par acte du 13 janvier 1830, Me Jean-Baptiste Forestier, notaire à Aix, sieur Joseph feu Louis Domenget, négociant, habitant en ladite ville, a acquis de Jean feu Claude Jacquin, tailleur d'habits, domicilié au même lieu, une vigne située à Aix, mas des Cotes, figurée sous le numéro [illegible] de la mappe, contenant un journal deux cent trente-sept toises cinq pieds, qui se confine par un chemin, du levant; vigne de noble de Mortinel, du midi; champ du sieur Lepin, du nord. Cette vente a été faite pour le prix et somme de dix-huit cents livres neuves, dont partie se trouve payée par l'extinction d'une créance de l'acquéreur envers le vendeur, et le surplus, soit [illegible] livres, payable aux créanciers les plus antérieurs et privilégiés du vendeur, elle a de plus été transcrite au bureau des hypothèques de cette province, le 10 mars 1831.

L'acquéreur, pour purger d'hypothèques la prédite vente, s'est pourvu au seigneur Sénateur Juge-Mage de la province de Savoie-Propre qui, par son décret du 30 avril dernier, dûment enregistré, a permis les notifications requises, et a commis l'huissier Jacquet pour celles à faire rière Chambery, et le sergent Domenge, pour celles rière le mandement d'Aix, en conformité de l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Chambery, le 5 mai 1831

MENJOZ,
pour Me FIXET, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 20) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

14 Mai.

Chambéry, 13 mai. Lundi dernier, 9 de ce mois, le Convoi funèbre de S. M. le Roi CHARLES FÉLIX est entré en cette ville à onze heures du matin. Tous les ateliers, les boutiques et les magasins étaient fermés et attestaient le deuil général qui régnait dans la ville. Nous essayerions en vain d'exprimer l'émotion profonde qu'a fait naître dans tous les cœurs ce pompeux et triste spectacle, et le renouvellement des regrets universels à la vue de la dépouille mortelle d'un Souverain qui nous donne ce dernier et si touchant témoignage de son affection, d'un Souverain si justement chéri, que nous avions espéré revoir cette année environné d'un [illegible] Le Ciel en a ordonné autrement. Lorsqu'il lui inspira la grande et sainte résolution de relever les tombeaux de ses aïeux [illegible] basilique où reposaient leurs cendres, déjà il avait marqué la place que sa [illegible] devait bientôt y occuper. Adorons les desseins de la Providence, soumettons-nous avec résignation à ses décrets; et si nous plaignons à tant de titres la perte d'un Prince dont la mémoire sera à jamais bénie parmi nous, jouissons au moins de la consolation qu'il nous a destinée en nous léguant ses restes précieux !

Le départ de Chambéry pour Haute-Combe a eu lieu mardi, après une messe solennelle de *Requiem*, célébrée par Mgr l'Archevêque, en présence du Convoi, à laquelle ont assisté tous les Corps et toutes les personnes qui devaient faire partie du nouveau Convoi. Tout avait été disposé pour donner à ces obsèques solennelles l'éclat et la dignité que réclament le rang suprême de l'auguste défunt. Le Convoi s'est acheminé à dix heures.

Le débarquement sur le lac s'est fait avec [illegible] recueillement, à la vue d'une foule innombrable de spectateurs profondément affligés. Au moment où le Cercueil royal approcha de l'autre bord [illegible] naguère [illegible] de [illegible] ruines, où [illegible] le corps du pieux CHARLES FÉLIX [illegible] sa dernière demeure sur la terre, il nous semblait [illegible] de [illegible], consacrées par [illegible]

rir au devant de la sienne, l'accueillir avec amour et reconnaissance, et s'empresser de l'admettre parmi elles à une place qui lui était si justement acquise. Après plus de trois siècles d'interruption, les augustes et funèbres monumens d'Haute-Combe vont s'enrichir d'une tombe nouvelle à près d'eux, et cette tombe est celle de leur illustre restaurateur. CHARLES FÉLIX est le premier Roi dont les restes sont déposés dans cette enceinte peuplée de sages et de héros. Le récit de cette solennelle et mémorable translation, si douloureuse pour ceux qui en ont été les témoins, formera, dans les annales de notre pays, un chapitre glorieux et du plus haut intérêt. Aussi nous faisons-nous un religieux devoir de le consigner dans le Journal de Savoie (voir le *Supplément* de ce N°, que nous expédierons par le premier courrier).

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi 19 mai 1831, à dix heures du matin, à Bonneville, au bureau de la Vice-Intendance du Faucigny, il sera procédé par-devant M. le Vice-Intendant de ladite province, en vertu d'autorisation supérieure, à l'adjudication au par voie d'enchères publiques, des travaux en construction d'une digue en pierres contre la rivière d'Arve, sur la mise à prix de 32,[illegible] liv. [illegible]

Et successivement il sera procédé, de la même manière, à l'adjudication des travaux restant à exécuter pour parachever les digues du torrent de Borne, près de Bonneville, estimés 9,000 liv. neuves.

L'on pourra prendre connaissance au secrétariat dudit Bureau, des plans, devis et cahiers des charges et conditions desdites adjudications.

PIÉMONT.

Turin, — mai. Le 9 de ce mois, S. M. la Reine Marie-Thérèse, se rendant [illegible], a passé à Turin, avec S. A. R. la Princesse Marie-Christine sa fille, et a fait visite à LL. MM., ainsi qu'à S. M. la Reine Marie-Christine.

Nous apprenons de Gênes que, le 2 de ce mois, Mgr l'Archevêque a fait célébrer dans l'église métropolitaine de St Laurent, pour le repos de l'âme de S. M. Charles Félix, de glorieuse et chère mémoire, un service solennel auquel ont assisté le Gouverneur, le Général de la Division, les [illegible] de terre et de mer, les Sénateurs, le Corps décurional, la Députation des Études et l'Université Royale en corps. La messe a été célébrée par Mgr l'Archevêque, et les absoutes ont été faites par les quatre premières dignités du Chapitre et par le Prélat célébrant. La Noblesse et un grand nombre de personnes y sont venus joindre leurs prières pour l'auguste défunt.

Le Sénat de Gênes a fait célébrer dans sa Chapelle un pareil service, auquel [illegible] Magistrat suprême de l'Amirauté, les Tribunaux de [illegible] de commerce, [illegible] de quartiers et les Corps des avocats et des procureurs. M. le Sénateur Chevalier Solari a prononcé l'oraison funèbre du Monarque; après le De profundis, les cérémonies [illegible] et ayant été changés, on a chanté le *Te Deum* [illegible] et fait les prières d'usage pour une

plorer les bénédictions du ciel sur la personne et le règne de S. M. Charles-Albert, notre auguste et nouveau Souverain.

— Ce matin, l'Académie Royale des sciences de Turin a assisté au service funèbre qu'elle a fait célébrer dans l'église de St Philippe, pour le repos de l'âme du célèbre professeur Rolando, l'un de ses Membres, dont elle a à regretter la perte.

10 *Mai*. Dimanche dernier, il y a eu baisemain à la Cour. Les principaux personnages entre les Dignitaires, Commandeurs et Fonctionnaires de la Cour et de l'Etat, la Noblesse et les Officiers ..., ont eu l'honneur d'offrir leurs respectueux hommages à LL. MM. Le soir, S. M. la Reine a également reçu les mêmes hommages de la part des Dames titrées et présentées à la Cour.

Après la messe, S. Exc. l'Ambassadeur de France, les Envoyés et Ministres des puissances étrangères ont eu l'honneur d'adresser leurs compliments de condoléance et de félicitations à LL. MM., qui ont daigné admettre aussi les Chargés d'affaires.

— S. M. ayant résolu de passer hier matin en revue les troupes stationnées en cette capitale, à Orbassano, à Moncalier et à Stupinigi, la brigade et le bataillon des chasseurs de Savoie, deux batteries du corps royal d'artillerie, la cavalerie de Casal, les deux divisions des chevau-légers de Piémont et les deux divisions de Piémont Royal cavalerie, tous en grande tenue et précédés de leurs corps de musique, se sont rendus à onze heures sur la Place d'armes. Une foule immense remplissait les rues, occupait toutes les avenues et les fenêtres, avide de contempler son nouveau et bien aimé Souverain et de témoigner son respectueux et vif attachement à un Monarque dont les éminentes qualités promettent un règne aussi prospère que glorieux.

A midi précis S. M. est arrivée à cheval, suivie d'un nombreux et brillant cortège, et après elle S. M. la Reine, son auguste Compagne, en calèche découverte, tirée par huit chevaux, suivie d'un détachement de Gardes-du-Corps à cheval. Venaient ensuite deux autres calèches découvertes, à six chevaux, dans l'une desquelles étaient LL. AA. RR. les jeunes Princes avec leur Gouverneur, et dans l'autre les Fonctionnaires de la Cour. Il est impossible de décrire l'enthousiasme, les acclamations universelles, et les mille fois répétés qui ont éclaté de la part de la population entière et de toutes les troupes à l'arrivée de LL. MM. pendant la revue, et au départ des augustes Personnages, qui ont daigné y répondre avec la plus gracieuse affabilité.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831. Du 6 au 10 mai 92 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le sort de la Pologne va probablement se décider dans une bataille prochaine. Le général Diebitsch a reçu un renfort de [illegible] et

paraît se disposer à concentrer ses divers corps d'armée. Le comte Pahlen, gouverneur de la Livonie et de l'Esthonie, a reçu un renfort de dix mille hommes pour la défense de ces provinces.

— Quatorze jeunes chirurgiens polonais, envoyés par le comité polonais de Paris, ayant demandé un passeport à l'ambassadeur russe à Berlin, celui-ci les a fait examiner, et il ne s'en est trouvé que quatre qui eussent quelques notions de médecine. Le fils de M. Pontécoulant, pair de France, qui a commandé en Belgique la légion parisienne, a été arrêté avec un faux passeport, où il avait pris la qualité de teinturier.

— On écrit de Brunswick que toutes les troupes du duché ont prêté serment de fidélité au nouveau duc, Guillaume de Brunswick-Wols.

— Depuis le 24 avril, la tranquillité a été rétablie à Dresde.

— Le général polonais Sierawski a essuyé un échec qui l'a forcé de repasser sur la rive gauche de la Vistule.

— Les environs de Grodno fourmillent de troupes qui se rendent à l'armée du général Diebitsch. Les troubles qui ont éclaté dans la Samogitie se sont peu étendus, on jouit à Grodno de la plus parfaite tranquillité. Un corps d'armée russe considérable se dirige sur la Lithuanie par la Courlande.

— L'ordre est entièrement rétabli à Dresde. Les principaux fauteurs des troubles ont été condamnés à diverses peines.

— On n'est pas entièrement rassuré à Varsovie au sujet du choléra morbus, comme le prouvent les mesures de précaution que l'on prend à cet égard.

— Le *Correspondant de Nuremberg* annonce que les troupes russes qui se trouvent dans la principauté de Bucharest ont reçu l'ordre de se retirer sur le Pruth, ce qui prouverait que la Russie a pleine confiance dans les dispositions de la Porte. Toutefois on prétend que celle-ci a suspendu ses payemens à la Russie.

— Les Russes ont entièrement abandonné le territoire grec.

— Le corps du général Rudiger a occupé le 22 Radzivilow, que les Polonais avaient traversé en fuite. Les Russes, qui se sont trouvés trop faibles contre le général Dwernicki, dans le combat du 18, attendaient le général Roth.

— Les Russes ont découvert une conspiration révolutionnaire à Wilna; quatre chefs ont été arrêtés et fusillés.

— Une lettre de Tilsitt, du 26 avril, annonce qu'il y règne la plus grande tranquillité.

— La canonnade entendue à Varsovie le 26, que l'on avait cru le signal d'une bataille générale, n'était que le résultat d'une fausse attaque.

— De nouvelles exécutions ont eu lieu à Constantinople. Le vice-amiral Taher-Pacha a été étranglé, comme impliqué dans la dernière conspiration.

— On dit que l'empereur Nicolas a ordonné la formation d'une réserve de 100 mille hommes, pour appuyer le général Diebitsch.

ANGLETERRE.

Les élections sont commencées, et toutes celles qui sont connues paraissent favorables au parti de la réforme.

— Presque tous les briseurs de vitres ont été arrêtés et condamnés à des amendes plus ou moins fortes.

— Le Roi a tenu un lever, auquel M. de Talleyrand a présenté à S. M. le duc de Broglie, pair de France, et M. Casimir Perier fils, attaché à l'ambassade française.

— L'ambassadeur de Russie a récemment renouvelé à lord Palmerston, relativement à la Pologne, les assurances de la modération [illegible] son maître.

— L'hôtel de Londonderry a beaucoup souffert des désordres qui ont eu lieu le soir des illuminations des réformistes.

— Les députés [illegible] ont été reçus une troisième fois par le ministre. Le [illegible] ils ont dîné chez le prince de Talleyrand avec le duc de Broglie et le fils de M. Casimir Perier.

— Le pont [illegible] de Brighton est tombé au moment où y passaient [illegible] hommes d'infanterie, dont plusieurs ont été grièvement blessés.

FRANCE.

Paris, 5 mai. Le Roi a passé en revue, le 2, au Champ-de-Mars, 45 mille hommes de troupes de ligne, et a distribué des [illegible].

— Le Roi a pris le deuil pour deux mois, au sujet de la mort de S. M. le Roi de Sardaigne.

— C'est à Genève, et non à Turin, que se rendent M. et Mme de Châteaubriand.

— Dans le salon de peinture, qui a été ouvert le 1er mai, se trouvent [illegible] objets d'art, dont [illegible] tableaux.

— Le neveu de M. le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, vient d'être nommé par M. Sébastiani, vice-consul de France à [illegible].

— Le *Moniteur* dément expressément la nouvelle donnée par un journal de prétendus mouvemens d'une armée autrichienne en Italie et de dispositions données aux troupes françaises stationnées dans le sud-est du royaume.

— Le ministre de la marine a reçu la nouvelle du rétablissement de la tranquillité à la Martinique.

[illegible] *Mai*. Les maréchaux, les généraux et les colonels des corps qui ont été passés en revue au Champ-de-Mars, ont dîné avec le Roi et la famille royale; il y avait deux tables de [illegible] couverts.

— L'abbé Grégoire, ancien évêque de Blois, est dangereusement malade.

— M. Cassas, consul de France à Lisbonne, a quitté son poste; il est arrivé hier à Paris.

[illegible] *Avril*. On assure que le Roi va commencer incessamment ses voyages dans les départemens, pour connaître [illegible] et leurs [illegible].

— Un certain nombre d'officiers de [illegible] ont [illegible]; ils ont protesté contre le serment qu'une ordonnance de [illegible] et contre cette légende de la croix: *Donnée par le Roi*. Un grand nombre d'autres officiers ont protesté contre cette décision.

— M. de Lamartine, actuellement en Angleterre, se propose de faire un voyage dans l'[illegible].

— On annonce que la dissolution de la Chambre sera prononcée le 15 de ce mois.

— L'abbé Grégoire est mort le 5 avril. Il a persévéré jusqu'à la fin dans ses opinions politiques et religieuses.

Cinq pour cent : 88 fr. 50 c.

Trois pour cent : 62 fr. 35 c.

ITALIE.

M. le comte et avocat *Savorelli*, chargé d'affaires de la république de Saint-Marin, a eu l'honneur de présenter à S. S. Grégoire XVI, une lettre de félicitation sur son avènement au trône pontifical. S. S. l'a reçu avec distinction et l'a assuré de la continuation de la protection du Saint-Siége envers le gouvernement et [illegible] de la république.

— Une députation des Israélites a demandé et obtenu l'honneur d'offrir son respectueux hommage au Saint-Père et l'expression de sa reconnaissance pour ses bienfaits. S. S. l'a reçue avec bienveillance et lui a témoigné toute l'affection qu'elle porte à ses sujets de toute classe et de toute condition.

— S. M. la Duchesse de Parme a pris le deuil pour six semaines, au sujet de la mort de S. M. le Roi de Sardaigne.

VARIÉTÉS.

Coup-d'œil sur la Ire Exposition des produits de l'Industrie, etc. Par M. Bonafous.

(Suite. — *Voyez le No* 19).

« Deux médailles d'argent ont été accordées : 1° à MM. *Crocco*, de Gênes, qui ont présenté des robes de tulle, de tricot, d'un travail fin et délicat, brodées avec élégance, et des bas de laine et de coton, fort bien exécutés ; 2° à MM. *Chardon* et *Chaumet*, de Chambéry, auxquels l'exposition a dû des robes de laine pour enfans, des bas de laine unis et à jour, et unis, des bas de soie blancs, rayés rose et peluches en laine, fort bien travaillés ; des laines filées blanches, grises et bleues de diverses nuances. Les ateliers de MM. *Chardon* et *Chaumet* occupent plus de quatre cents personnes, la plupart prises dans la classe indigente.

« Deux médailles de bronze et sept mentions honorables ont été décernées aux autres exposans dont les produits ont fixé l'attention du public.

« On remarquait aussi une selle richement brodée en or, que le

capitaine *Colosso*, piémontais, élevé au grade d'instructeur de la cavalerie turque, à Constantinople, avait fait confectionner pour le sultan *Mahmoud II*.

« VI. *Soies grèges, ouvrées, soies à coudre.* — Cette branche fondamentale de l'industrie piémontaise, est parvenue à un degré d'avancement qui lui laisse moins de progrès à faire qu'à tout autre; néanmoins elle pourrait recevoir un plus grand développement, si l'on excitait la culture du mûrier dans plusieurs localités qui en sont très-susceptibles, et surtout dans l'île de Sardaigne, où le village de Dorgali est peut-être le seul où l'on fabrique des étoffes avec la soie de l'île : elle y est filée au fuseau, et ourdie sur des métiers semblables à ceux que l'on emploie pour la toile.

« Les regards du public se sont fixés particulièrement sur la soie blanche de la Chine, provenue de la race chinoise, à cocon blanc, que j'ai propagée en Piémont, il y a peu d'années. Cette soie, réduite en organsin, a mérité une médaille d'argent à M. *Curti*, de Turin, qui a également présenté des soies jaunes d'une qualité parfaite. Une semblable distinction eût été offerte à M. *Andreis*, l'un de nos fileurs les plus habiles, s'il n'eût appartenu à la Chambre.

« Deux médailles de bronze ont été accordées pour le même objet, l'une à M. *Dupuy*, de Chambéry, propriétaire d'une fabrique de gaze qui y existe depuis [illegible], et l'autre, à M. *Dupré*, de Turin, lequel a aussi présenté des soies à coudre, teintes en différentes couleurs.

« Trois autres exposans ont mérité les suffrages de la Chambre.

« VII. *Passementerie.* — Malgré la profusion que l'on remarque dans l'emploi des galons de toute espèce, cette branche d'industrie n'a présenté qu'un intérêt secondaire. Une médaille d'argent a été accordée à M. *Barno*, de Turin, habile passementier, et quatre médailles de bronze, ainsi qu'une mention honorable, ont été le partage des autres exposans.

A LOUER

Maison de campagne, à un quart d'heure de la ville.
S'adresser au Café *[illegible]*, place St Léger, à Chambéry.

A accenser au 1er août 1831.

Un vaste magasin à deux ouvertures, rue Juiverie, à Chambéry.
S'adresser chez le sieur Favre, menuisier.

Marché de Chambéry des 3, 5 et [illegible] mai 1831.

		[illegible]			L'[illegible]	
Prix.		f	c.		f	c
Froment,	*Prix.*	21	90	—	26	95
S[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	18	[illegible]
O[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	39
Sarrasin,		8	00	—	10	46
M[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	68
A[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	8	[illegible]
Fa[illegible]					0	43
Viande, [illegible]					0	65

(1) Rapport des 3 [illegible] avec [illegible] Froment, [illegible] S[illegible] [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du sept septembre 183[illegible], Mr Bonod, notaire à Megeve, dame M[illegible] [illegible] Grachet, [illegible] et autorisée par sieur Jean-Pierre [illegible], son [illegible], tant à son nom qu'au nom de sieur Joseph-M[illegible] [illegible], son mari, pour lequel elle s'est portée forte, rentiers, demeurant à Megève, a acquis, tant pour elle que pour [illegible], du sieur Jean-Pierre, fils de feu Charles [illegible], propriétaire, demeurant en la commune de [illegible] [illegible], agissant tant de son chef personnel, que comme [illegible] [illegible] de Madame Bornas, que comme [illegible] [illegible] Millon, en vertu d'acte du [illegible] [illegible], reçu par ledit Mr [illegible], notaire, insinué au bureau de [illegible] suivant, un grangeage, qui lui appartenait [illegible], lieu dit au Pouret, situé [illegible] [illegible] quelques pièces de terre sur la [illegible] quartier de Megève, ledit grangeage composé d'une [illegible] en mauvais état, d'un grenier et [illegible], et de terres de diverses natures. Cette vente a été faite par ledit Jean-Pierre [illegible], tant de son chef personnel qu'en sesdites qualités, pour [illegible] deux cents livres neuves, que la [illegible] [illegible], tant pour elle que pour [illegible] aux créanciers antérieurs et hypothécaires [illegible], [illegible] sur ledit grangeage, avec intérêts aux [illegible] qui courront dès le premier courant. Lesdits [illegible] et [illegible] se prévaloir de l'art. [illegible] sur les [illegible], [illegible] l'acte de vente, ainsi qu'il en [illegible] par M. le conservateur de la province de [illegible], en [illegible] février 183[illegible]; après quoi ils ont présenté [illegible] M. le Juge Maje de cette province, au bas de [illegible] a apposé son décret, sous date du 18 avril dernier, [illegible], pour les notifications à faire, les sergents [illegible], [illegible], Jacquin, Metral, et l'huissier Dessaix [illegible].

[illegible], le [illegible] mai 1831. [illegible]loux, proc.

SUPPLÉMENT.

AN 1831. (N° 21) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

21 Mai.

Chambéry, 20 *mai*. Le Sénat de Savoie a fait célébrer avant-hier, mercredi, avec une grande solennité, dans l'église paroissiale de Notre-Dame, pour le repos de l'âme de S. M. le Roi Charles-Félix, un service funèbre, auquel ont assisté le Sénat en robes noires et en deuil, M. l'Avocat-Fiscal-Général et les membres de son bureau, M. l'Avocat des pauvres avec les membres de son bureau, le Tribunal de Judicature Mage, MM. les Avocats et Procureurs, tous en habits de deuil. Au-dessous de la coupole s'élevait un beau catafalque, surmonté des insignes de la royauté couverts d'un crêpe, présentant sur ses faces les armes de Savoie, et entouré d'un grand nombre de luminaires. Au-dessus du catafalque était suspendu, à la hauteur de la coupole, un baldaquin, auquel pendaient des draperies noires rattachées aux quatre pendentifs de la coupole. La messe a été chantée en musique par les Enfans-de-Chœur et les Chantres de la Métropole. Un grand nombre de fidèles de toutes les classes se sont empressés d'assister à cette pieuse et touchante cérémonie.

— Toutes les églises de ce Duché célèbrent tour à tour un service funèbre pour le même objet, avec toute la solennité que comportent les circonstances locales.

— Au nombre des personnages nommés par S. M. aux diverses Dignités et Charges de la Cour, par Lettres Patentes du 28 [illegible], M. le Marquis Claude de Seyssel d'Aix et de Sommariva est nommé Premier Ecuyer et Gentilhomme de Chambre ; M. le Comte Joseph-Marie Gerbaix de Sonnaz, et M. le Chevalier Servan de Costa de Beauregard ont reçu le titre et le grade de Grands de Cour.

— Les Compagnies composant la Garde [illegible] qui viennent d'être organisées dans cette ville, ayant à sa tête la Compagnie [illegible] armes, avec le Corps de la Musique urbaine, se sont [illegible] au Champ-de-Mars dimanche dernier, à sept heures du matin, pour la reconnaissance de leur Chef, de leurs officiers et sous-officiers. M. le Comte

de Boigne, Major-Commandant de cette Garde, s'y est rendu peu après accompagné de MM. les Nobles Syndics de la ville. S. Exc. M. le Marquis d'Oncieu, Chevalier de l'Ordre Suprême, Gouverneur général du Duché, est arrivé de son côté, accompagné de quelques Officiers de l'état-major.

Les Compagnies de la Garde et des Pompiers s'étant rangées en bataille, l'appel a été fait, et S. Exc. M. le Gouverneur leur a adressé le discours suivant :

« Gardes de sûreté, Gardes-Pompiers,

» De par le Roi, vous reconnaîtrez M. le Comte de Boigne en sa qualité de Major-Commandant la *Garde de sûreté* de la ville de Chambéry, et lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le service. »

» Messieurs, le Roi a sans doute pensé faire une chose avantageuse pour la ville de Chambéry et agréable pour vous, Messieurs, en vous donnant un tel Chef : l'amour et la reconnaissance s'attachent à son nom, le fils de celui qui fit autant d'honneur que de bien à sa patrie, [illegible] par le zèle et le désir que vous éprouvez d'être utiles à votre patrie, qui, dans tous les temps, sut s'acquérir une réputation d'honneur et de fidélité.

» Gardes de sûreté, Gardes-Pompiers, écoutez ma voix! écoutez la voix de votre commandant, qui, dans les temps les plus difficiles, trouva toujours en vous [illegible] et cette confiance en lui dont il se glorifiera toute sa vie.

» Comme Garde de sûreté, vous êtes en même temps *Garde commune* [illegible] l'honneur de la Savoie [illegible] vous recevez aujourd'hui une grande preuve de la confiance de notre Souverain ; vous la justifierez sans doute par votre bonne conduite. Votre digne Chef, le bon choix de vos officiers, votre zèle et l'[illegible] d'un service si honorable et si utile dans les graves circonstances, me persuadent que vous soutiendrez avec dignité et courage la précieuse et l'[illegible] réputation d'honneur et de fidélité qu'ont su mériter les braves habitans de la Savoie.

» Quel service plus honorable pouvez-vous rendre? Vous êtes appelés à défendre vos familles et vos maisons. Votre force est toute morale, et vous ne devez employer vos armes qu'après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, et même votre principal bonheur, en cas de troubles, sera de rétablir l'ordre en gardant toujours l'arme au bras, et vous n'en ferez usage qu'à la dernière extrémité, contre les méchans et les perturbateurs obstinés.

» Gardes de sûreté, Gardes-Pompiers, l'Europe a les yeux sur nous ; l'histoire des nations nous attend. Il est glorieux pour nous d'avoir acquis une bonne réputation, en nous [illegible], c'est vous dire : je mets cette réputation de fidélité entre vos mains, et c'est vous dans tous les temps à vous saurez la soutenir. »

M. le Comte de Boigne prenant ensuite la parole, a prononcé le discours qui suit :

« La [illegible] de S. Exc. le Marquis d'Oncieu, comme [illegible] et comme Gouverneur de la Savoie, lui a inspiré l'idée de réunir dans [illegible] tous les [illegible] en un seul faisceau, et de [illegible] [illegible], dans les [illegible] la [illegible] par le père de famille à ses enfans, qui [illegible] que [illegible] la force. C'est dans cette pensée [illegible] la Garde de sûreté a été créée. En [illegible] de sécurité [illegible] et [illegible], l'Autorité a voulu les rattacher à ceux déjà existans et organisés; et c'est ainsi que la Compagnie des Pompiers et la Garde de sûreté ne forment plus qu'un seul et même Bataillon. Cette réunion de tous les élémens d'ordre est le roc sur lequel se briseraient toutes les tentatives de la malveillance, et c'est sous cette égide que [illegible] pour l'institution des Gardes de sûreté qui [illegible] de leurs [illegible] toute la Savoie. Dans l'application d'une mesure [illegible] la [illegible] appartenait à la Capitale [illegible] l'exemple et de [illegible] de réaliser la [illegible] de S. Exc. le Gouverneur, et [illegible] de faire appeler les autres villes de la Savoie sous un semblable [illegible]. Le but de notre institution est exclusivement le maintien du bon ordre et la sûreté des personnes et des propriétés de nos [illegible]. [illegible] et [illegible], et nous ne [illegible] jamais [illegible] de la ville de Chambéry. Le Bataillon est placé sous [illegible] du Gouverneur général et [illegible] Syndics. La Garde de sûreté est une institution [illegible], il était [illegible] qu'il fallut y établir la discipline [illegible] les premiers élémens de l'instruction [illegible]; c'est ainsi que [illegible] des exercices; mais ils seront ordonnés de manière à ne point détourner les citoyens de leurs occupations ni même trop [illegible] avec instance à assister à ces exercices, et ceux qui ne [illegible] pas, [illegible] à leur [illegible] au bout des [illegible]. Il en serait de même de [illegible] qu'un corps un peu exercé au maniement des armes et [illegible] uniforme, atteindrait le but que [illegible] pas ces avantages. [illegible] il y aura [illegible] afin que chacun [illegible] fait partie d'une Compagnie [illegible] la place qu'ils doivent occuper [illegible] le Bataillon et les [illegible] les Magistrats [illegible].

« [illegible] à la Garde de sûreté [illegible] Notre force [illegible] notre contenance protectrice et notre bonne conduite [illegible] »

« Vive le Roi ! »

Ces deux discours ont été suivis des cris unanimes et plusieurs fois répétés de *Vive le Roi !*

M. le Major-Commandant a fait reconnaître MM. les Officiers, et chaque Capitaine a fait reconnaître les sous-officiers de sa Compagnie. Cette nouvelle formation achevée, la musique s'est fait entendre, les Compagnies se sont retirées, et les Officiers ont accompagné M. le Major chez lui.

Le même jour, M. le Comte de Bo[illegible] a réuni MM. les Officiers de la Garde et de la Compagnie des Pompiers à un dîner, auquel ont assisté MM. les Syndics, M. le Docteur Rey, Chirurgien-Major de la Garde, et le Chef de la Musique urbaine. Voici les principaux toasts qui ont été portés: S. M. le Roi CHARLES ALBERT, S. A. R. le Duc de Savoie, S. Exc. le Gouverneur, M. le Général Commandant la Division, MM. les Syndics, M. le Major-Commandant de la Garde de sûreté, le Commandant de la place de Chambéry, MM. les Chefs de Corps et Officiers de la garnison.

Les Officiers de la Garde de sûreté ont ensuite porté la santé des Gardes-Pompiers, et les Officiers de ce Corps ont à leur tour porté celle des Gardes de sûreté.

Le soir, les Officiers de la Garde et des Pompiers ont fait donner, par la Musique urbaine, une sérénade à M. le Major-Commandant.

Thonon, 14 mai. La ville de Thonon, pleine encore du souvenir qu'avait laissé dans le cœur de ses habitans le voyage du Roi Charles-Félix en 1824, n'a pu qu'être douloureusement affectée à la nouvelle de sa mort; mais c'est dans le temple du Seigneur qu'elle s'est fait particulièrement remarquer lorsque, mêlant ses larmes à ses prières, elle a appelé les récompenses célestes sur l'âme de celui auquel elle se plaisait à donner les noms de Père et de Roi.

Déjà le 9 du courant a été célébré le service auquel les églises avaient été invitées par leur Evêque. La foule a pressé les saints Autels, portant ses regards avec un religieux attendrissement sur le catafalque dressé dans l'avant-chœur, et qui, entouré de cierges et de draperies funèbres, surmonté de la couronne et des armes de Savoie, annonçait que la mort venait de frapper un Monarque descendant d'une des races les plus illustres et les plus vénérées de l'Europe.

Le lendemain, le Tribunal de judicature mage a voulu donner aussi un témoignage public de ses regrets, et une cérémonie semblable à celle de la veille, a eu lieu sur sa demande. Le surlendemain 11, le Noble Conseil de ville est venu à son tour implorer les faveurs du ciel, sur un Prince qui avait si souvent lui-même invoqué de telles faveurs pour les peuples qui étaient soumis à son sceptre.

Toutes les Autorités de la ville, tant administratives et judiciaires, ainsi que l'Etat-Major des [illegible], la garnison de la place et les employés supérieurs des douanes se sont empressés dans ces trois jours de se confondre avec le peuple tout entier pour donner ensemble à leur Roi un dernier hommage de respect, d'amour et de reconnaissance.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 19 mai. *LETTRES-PATENTES* (du 10 mai 1831) *par lesquelles*

S. M. dispense les vassaux, les nobles et toutes les villes et communes de ses États, ainsi que toute autre personne qui pourrait y être obligée, de lui prêter le serment de fidélité à l'occasion de son avènement au trône.

PIÉMONT

Turin, [illegible] *mai*. Le [illegible], LL. MM. se sont rendues, à dix heures et demie, à l'église de la Consolata, où elles ont assisté à la sainte messe.

— L'Administration de la ville de Savone a fait célébrer, le 7 de ce mois, dans l'église cathédrale, pour le repos de l'âme de S. M. le Roi Charles-Félix, un service solennel, auquel ont assisté toutes les Autorités, les fonctionnaires, la Noblesse et un grand concours de fidèles. Toutes les boutiques et tous les lieux publics ont été fermés pendant cette cérémonie, qui a eu lieu avec la plus grande pompe. L'éloge de l'auguste défunt a été prononcé par le Rév. Nicolas Pizzardo, Professeur de Rhétorique au Collège de la mission.

— Le 9 de ce mois, M. le Marquis Crosa de Vergagni a présenté au Saint Père les nouvelles lettres de créance de S. M. le Roi Charles-Albert, qui le confirment en qualité d'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. près le Saint-Siège. S. S. l'a reçu avec toute l'affabilité et la bonté qui la caractérisent. S. Exc. s'est ensuite présentée à S. Em. le Cardinal pro-secrétaire d'état, qui lui a fait l'accueil le plus distingué.

— Hier, est arrivé en cette capitale le Prince Louis Jablonowsky, Chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche.

17 *Mai*. Mardi dernier, S. Exc. le baron de Barante a eu l'honneur de présenter à S. M. ses nouvelles lettres de créance en qualité d'ambassadeur de S. M. le Roi des Français.

— Le 15, S. M. a reçu en audience particulière le prince Jablonowsky, qui a eu l'honneur de lui adresser, au nom de S. M. l'Empereur d'Autriche, les complimens de condoléance au sujet de la mort du Roi Charles-Félix, et de félicitations sur l'heureux avènement de S. M.

Le lendemain, M. le Comte [illegible], Chambellan de S. M. Imp. R. A., a eu l'honneur de présenter à S. M. les nouvelles lettres de créance qui le confirment en la même qualité qu'il avait auprès de S. M. Charles-Félix.

— Par Patentes du 10 mai, S. M. a aboli la réserve du grand district des Chasses royales, et par un Édit du [illegible], elle a renouvelé, par un acte de sa clémence, à l'imitation de ses augustes prédécesseurs, l'Édit du 5 octobre 1821, qui accorde un indult général ordinaire.

— Aujourd'hui, la ville de Turin a fait célébrer avec une grande pompe, un service solennel pour le repos de l'âme de S. M. Charles-Félix.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 14 au 17 mai, 91 liv. 50 c., [illegible]

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

C'est depuis le 19 avril que le choléra morbus s'est introduit dans une [illegible]. Les populations de la rive droite de la Vistule se réfugient sur la rive gauche pour échapper à ce fléau.

— Un envoyé belge auprès de la diète germanique ayant fait des ouvertures au sujet du Luxembourg, le président lui a répondu que la diète ne reconnaissait point le royaume de la Belgique et qu'elle ne pouvait être amenée à [illegible] aucune proposition contraire aux droits de la maison de Nassau sur le grand-duché.

— Le Correspondant de Nuremberg annonce que l'Autriche a fait aux grandes puissances des propositions relatives à un désarmement général et proposé un congrès à Aix-la-Chapelle, pour régler les affaires de la Pologne et de la Belgique.

— On a reçu [illegible] à Hambourg la nouvelle que MM. de Lebzeltern et de Muffling sont arrivés à Varsovie pour y négocier, au nom de l'Autriche et de la Prusse, des moyens de conciliation.

— On dit que le général Diebitsch avait recommencé ses opérations le 24 avril. Les Polonais se sont retirés sur Praga.

— Le quartier-général russe était le 22 avril à Minsk. Des nouvelles du 25 annoncent qu'il [illegible] s'était retiré pendant la nuit [illegible], que toute l'armée polonaise marchait en avant sur la route de Varsovie à Siedlce, et que le même jour, l'avant-garde se trouvait près de Kaluszyn. D'un autre côté, on mande de Berlin que, selon une lettre de Varsovie, le quartier-général [illegible] s'était rapproché de plusieurs [illegible] de cette ville et qu'il était le 28 à Minsk.

— On écrit de Posen, [illegible] avril, que le mouvement insurrectionnel d'Hydra se confirme et qu'il se propage à Spezzia et à Ypsara.

— Le bruit se répand d'une nouvelle invasion du choléra morbus à Moscou.

— On écrit de Hongrie que la révolte du pacha de Scutari et des Albanais fait des progrès alarmants. [illegible] 8 mille hommes. On ajoute que le grand visir est bloqué dans Monastir.

— Le général polonais Dwernicki, poursuivi par Rudiger, s'est réfugié en Gallicie, [illegible] avec un corps de [illegible] mille hommes [illegible].

— [illegible] des insurgés de la Lithuanie [illegible] ses partisans sont nombreux.

— Une lettre de Varsovie du 5 mai dit que le quartier-général polonais s'est porté en avant le [illegible].

ANGLETERRE.

Le Courrier [illegible] la bonne intelligence [illegible] de la France et de l'Angleterre dissiperont tous les nuages.

— Le prince de Lieven a annoncé à lord Palmerston que l'empereur de Russie se [illegible] avec plaisir [illegible] aux affaires de la Pologne, lorsqu'il aura étouffé la révolution.

— Le Courier [illegible] à un nouveau bill de réforme [illegible] que le premier bill, [illegible] par lord John Russel, sera présenté à la rentrée du parlement sans modifications.

FRANCE.

Paris, 12 *mai*. On avait [illegible] des fleurs, des couronnes, des lithographies, etc., au pied de la colonne de Napoléon sur la place Vendôme. L'enlèvement [illegible] avant-hier, ce qui a donné lieu à des rassemblemens où des agitateurs ont proféré des cris [illegible], et qui ont nécessité l'emploi de la force armée pour faire cesser le désordre.

— L'annonce de la mort de M. l'abbé Grégoire était prématurée.

— La fête du 1er mai a été [illegible] à Marseille, l'occasion de rassemblemens tumultueux et de quelques scènes de désordre, qui se sont renouvelées le lendemain.

13 *mai*. Le *Moniteur* annonce que l'amiral Verhuel, ambassadeur français à [illegible] désigné à une mission temporaire d'une haute importance, est remplacé par le général comte [illegible].

— On écrit de Berlin que le comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères, se retire, et qu'il est remplacé par M. le baron de Werther, ministre de Prusse à Paris.

— Le bey de [illegible] s'est rendu de Marseille à Toulon, pour assister à la fête du Roi, [illegible], il a été fort [illegible].

— [illegible] relatif à des bases qui auraient été arrêtées à [illegible] entre les ministres des cinq grandes puissances, sur les moyens de prévenir les chances de guerre par des sacrifices mutuels. L'Autriche donnerait l'exemple du désarmement, qui serait suivi par la France, et [illegible] désarmerait en moitié des troupes qui seraient désarmées par l'Autriche.

17 *mai*. M. Tabey de Pompières vient de mourir âgé de 80 ans.

— Le [illegible] annonce que le prince Léopold de Saxe-Cobourg a accepté la couronne de la Belgique, avec les délimitations fixées par l'un des protocoles.

— Des scandales et des rixes ont eu lieu à Poitiers, à l'occasion de la procession des rogations.

— On dit que le duc de Cambridge, vice-roi de Hanovre, a perdu la [illegible].

— M. de Châteaubriand est parti avant-hier pour Genève.

Cinq pour cent : 92 fr. 50 c.

Trois pour cent : 66 fr. 70 c.

ITALIE.

Il [illegible] publié à Rome [illegible] relatif au jugement et à la défense des [illegible] étrangers qui rentreraient dans les états sans autorisation, et

dont il sera fait un rapport à la sécrétairerie d'état. Il sera fait aussi un rapport sur ceux qui se trouvent dans les états et qui sont prévenus d'avoir pris part à l'acte de prétendue déchéance du Saint Siége rendu à Bologne, d'avoir trahi la foi militaire, ou d'avoir publié des écrits impies ou séditieux. S. S. accorde à tous les autres non compris dans ces trois classes une généreuse et entière amnistie.

— On a reçu à Venise la nouvelle du bruit répandu à Constantinople, que le pacha de Scutari avait remporté une grande victoire contre les troupes du sultan et que plusieurs de ses sujets turcs avaient été faits prisonniers. On ajoutait que Reschid Pacha a reçu l'ordre de diriger toutes ses forces contre les rebelles et la promesse aux chefs de son armée, des gouvernements des pachas insurgés. On écrit de Péra que la Russie a accordé à la Porte un délai de 18 mois pour le payement des indemnités de guerre.

— La Cour de Modène a pris le deuil pour six semaines, au sujet de la mort de S. M. le Roi de Sardaigne.

VARIETÉS.

Coup-d'œil sur la Ire Exposition des produits de l'Industrie, etc. Par M. Bonafous.

(Suite. — *Voyez les N°s 19 et 20*).

« VIII. *Chapellerie de paille et de feutre.* — La fabrication des chapeaux de paille, devenue depuis long-temps une des richesses agricoles et industrielles de la Toscane et de la Suisse, doit son introduction récente dans les États du Roi, à M. le marquis *de Lascaris*, président de la Chambre d'agriculture et de commerce, qui a signalé le premier les avantages de cette industrie. Depuis lors, M. *Sachetti* a formé à Turin une manufacture, dont les produits lui ont valu une médaille d'argent, la seule qui ait été accordée.

« En ne décernant qu'une médaille de bronze à MM. *Dubois*, de Chambéry, la Chambre ne paraît pas avoir assez apprécié toute l'importance que leur établissement présente à la Savoie. Non-seulement la matière première est récoltée dans le pays, mais cette manufacture, que je visitai avec intérêt, emploie déjà deux cents ouvriers à la préparation de la paille, au tressage et à la confection des chapeaux ; elle compte en tripler le nombre dans un an. Des paysannes de douze à quinze ans, y gagnent, dès la première année, 15 à 20 sous par jour, et peuvent augmenter ensuite ce bénéfice d'une manière rapide.

« Une seconde médaille de bronze et trois mentions honorables

ont servi à encourager la fabrication des chapeaux de feutre, encore inférieure au degré de perfection auquel les villes de Lyon, de Paris, et [illegible], l'ont portée. La fabrication des chapeaux de soie, dont l'usage, plus économique, serait une nouvelle source de richesses pour l'industrie rurale et manufacturière du Piémont, n'a été l'objet d'aucune récompense.

« IX. *Fleurs artificielles.* — La fabrication des fleurs artificielles a fait des progrès qui en font espérer de plus grands, lorsque les personnes qui s'en occupent, rivaliseront avec la nature, par une imitation plus fidèle, par un choix plus scrupuleux des matières qu'elles emploient, et qu'elles posséderont quelques notions élémentaires de botanique, qui manquent à la plupart. Une médaille d'argent a été décernée à M. *Mathieu*, de Turin, qui a embelli une des salles de l'exposition, d'une foule de fleurs, d'arbustes et de fruits, dont l'exécution décèle une dextérité susceptible de perfectionner ce faible rameau de notre industrie.

« Des mentions honorables ont été accordées à trois fabricantes de fleurs factices, dont les travaux ont mérité l'approbation du public.

« X. *Machines diverses.* — Je ne ferai point l'examen de tous les objets qui peuvent être réunis sous ce titre. Leur nombre est tel que je ne mentionnerai que ceux qui ont mérité à leurs auteurs des récompenses de première ou de seconde classe. Cet aperçu suffira néanmoins pour révéler ici tout ce que l'industrie doit attendre de l'esprit ingénieux ou de la persévérance des hommes voués à l'exercice des arts utiles.

« M. *Rossi*, propriétaire d'un atelier de carrosserie, dont la réputation s'étend au loin, a exposé plusieurs objets, parmi lesquels on a distingué un carrosse d'une construction solide et élégante, verni en jaune de chrome et en noir; et dont les cuirs qui recouvrent l'impériale, les parties latérales et le derrière de la caisse sont d'une seule pièce. Le goût parfait, la nouveauté et la bonne exécution de ces ouvrages ont valu une médaille d'or à cet artiste, qui excelle dans toutes les parties de son art.

« Au premier rang de ces mécaniciens qui doivent tout aux inspirations de la nature, se place sans contredit *Joseph Mazzerra*, dont l'aptitude aux arts mécaniques se fût mieux développée, si au lieu d'appliquer ce génie uniquement aux travaux intérieurs de l'arsenal de Turin, on lui eût donné les moyens de visiter les ateliers de l'industrie étrangère, et de rapporter dans sa patrie le fruit de

ses explorations. Les objets principaux que M. *Mazzera* a offerts à l'exposition, et qui lui ont obtenu une médaille d'argent, sont les suivans : une machine à polir les canons de fusil ; trois machines pour vérifier le calibre des mortiers d'artillerie ; le modèle d'une machine pour reconnaître ce calibre des canons ; un appareil pour transporter facilement des matériaux de bas en haut, et *vice versa* ; un modèle de digue mobile, qui a été exécutée en grand ; une machine à tourner les canons, etc.

« Une seconde médaille d'argent a été accordée à M. *Barbanti*, mécanicien de l'Observatoire de Turin, pour le soin avec lequel il a exécuté un théodolite, ainsi que divers instrumens d'un travail achevé.

« Une récompense du même genre a été décernée à M. *Lana*, pour avoir présenté au concours quatre machines qu'il a imaginées ou introduites : 1° une pompe à incendie ; 2° un appareil pour extraire le gaz hydrogène carboné de la houille, de l'huile ou d'autres substances ; 3° une machine à vapeur, de petite dimension ; 4° une presse hydraulique.

« Enfin une quatrième médaille d'argent a été donnée à MM. *Conti* de Turin, pour avoir exposé divers instrumens de météorologie et d'aréométrie, remarquables surtout par la modicité de leurs prix comparés à ceux des instrumens de même nature que l'on construit dans l'étranger. Ils établissent, pour 12 francs, des thermométrographes de *Bellani* (1), que je n'ai pu me procurer à Paris à moins de 50 francs. Les objets présentés par MM. *Conti* ne peuvent qu'ajouter à la réputation déjà acquise dont ils jouissent.

« Un grand nombre d'instrumens et de machines appliqués aux besoins des sciences, de l'industrie ou de l'économie rurale et domestique, ont obtenu des médailles de bronze ou des mentions honorables à leurs auteurs ; je ne signalerai que les suivans.

« 1° M. *Jest*, mécanicien de l'Université, a présenté, entre autres choses, une machine d'*Atwood*, servant à démontrer les lois de la gravitation, d'un travail très-soigné.

« 2° MM. [illegible] ont exposé un assortiment de cardes offrant toutes les conditions recherchées pour la préparation du coton ou de la laine ; ils y ont joint un dessin de la machine qu'ils emploient à leur fabrication.

---

(1) Voir la description de cet instrument, par M. *Bonafous*, dans le *Bulletin de la Société d'encouragement*, du mois d'août 1829.

« 3° M. *Boretti*, vétérinaire de la ville de Lanzo, a présenté un fer à cheval, sans clous, et muni d'une garde qui sert à garantir le pied du cheval malade ; au moyen de ce fer, l'animal peut marcher sans se faire mal, jusqu'à sa guérison.

« 4° M. *Gardet*, de Savigliano, ancien officier dans les armées sardes, a fait construire une seringue [illegible], à l'aide de laquelle on peut secourir les asphyxiés, aspirer les gaz intestinaux, introduire des aliments dans l'estomac, lorsque l'acte de la déglutition est suspendu, délivrer les voies digestives des substances vénéneuses qui y ont pénétré à l'état liquide, etc.

« 5° M. *Merenda*, agriculteur distingué de la petite ville de Carignan, et auteur d'un écrit sur l'agriculture piémontaise (1), a présenté un extirpateur à dents courbes, fort bien exécuté, une machine pour couper la feuille de mûrier, qui a encore besoin d'être améliorée ; un tombereau pour le transport des terres, un appareil pour faire éclore les œufs des vers à soie, et deux petites machines en fer-blanc, l'une pour semer la graine de chanvre, et l'autre, celle de trèfle.

« 6° M. *Colombo* a présenté une calèche pourvue de deux mécanismes fort ingénieux : l'un sert à détacher les chevaux, et l'autre à enrayer dans le cas de danger imminent. On obtient ces deux effets ensemble ou successivement, à l'aide de deux cordons que le conducteur de la voiture tire à lui. Cette invention avait déjà mérité à son auteur une récompense flatteuse de la part du roi de Prusse.

« Je ne terminerai pas cette revue incomplète des machines, sans citer avec éloge une presse à vis [illegible], de l'invention de M. *Gianetto*, d'Ivrée. Cette presse est mise en action au moyen d'une roue d'engrenage et d'une manivelle appliquée à un volant, au lieu du levier ordinaire, dont l'emploi est dangereux pour les ouvriers.

« Une machine hydraulique, perfectionnée par M. *Moro*, servant à élever l'eau d'un puits pratiqué dans les galeries d'une mine d'or, qui est exploitée à Pestarena, dans la province d'Ossola.

« Le modèle d'un nouvel appareil imaginé par M. *Hamus*, maître charpentier à la Bathie en Savoie : il sert à la fois de moulin, de pressoir à huile, de battoir et de pressoir à vin ; trois

(1) [illegible] 1821.

pouces cubes d'eau et une légère chute suffisent pour le faire fonctionner.

« Une marmite économique de M. *Crozat*, maître ferblantier, à Chambéry. En graduant le degré de chaleur du foyer pendant quatre à cinq heures, une livre de charbon suffit pour la cuisson complète de six livres de bœuf, du potage, de quatre plats de légumes ou de viande, et fournit en outre six livres d'eau bouillante pour le lavage.

« On voyait aussi une balance docimastique de M. *Orelli*, de Borgo-Sesia ; plusieurs modèles de machines ou moulins à pilons pour dépouiller le riz de son épiderme ; des modèles de moulins à blé, des échantillons de cordages faits avec l'écorce du faux-robinier, par M. le professeur *Gobert*, offrant une force et une souplesse remarquables. Je citerai aussi le modèle d'un appareil à conduire une barque, sans le secours des rames ou de la vapeur, de l'invention de M. *Torre*, d'Omegna. Enfin, la Chambre a vivement regretté de ne pouvoir offrir un témoignage public de reconnaissance à M. le comte *Ponte de Pino*, qui s'est exclu du concours, en voulant bien s'adjoindre à ses travaux. Cet honorable membre de la Société agraire et de l'Académie des beaux-arts s'en était rendu digne, soit pour avoir amélioré le rouet à pédales de nos ménagères, en lui appliquant un va-et-vient, tel que *Dentis* l'avait adapté au filage du coton, soit pour avoir introduit la pompe de *Dietz*, et celle à tubes mobiles de *Binet*, soit aussi pour les progrès qu'il a fait faire à la lithographie.

« XI. *Instrumens de musique.* — La fabrication des instrumens de musique a suivi les progrès de la musique instrumentale, mais il lui reste plus d'un pas à faire pour atteindre le but auquel elle doit aspirer. Aussi, ce genre de fabrication a paru à la Chambre si naturellement approprié au goût de la nation et aux intérêts de son industrie, qu'elle n'a point hésité à lui offrir des encouragemens.

« Des médailles de bronze ont été décernées : 1° à M. *Despines*, chirurgien-dentiste du Roi, pour avoir présenté deux violoncelles et deux violons fort bien confectionnés, en bois indigène, et recouverts d'un beau vernis à l'huile ; 2° à M. *Pressenda*, de Turin, non-seulement pour les violons qu'il a présentés, mais pour l'extension qu'il a donnée à sa fabrique d'instrumens ; 3° à M. *Hatterin*, de Vienne, fixé à Turin depuis long-temps, pour avoir exposé un piano à queue, à six octaves, unissant un son doux et agréable à une forte harmonie ; 4° une quatrième médaille a

été accordée, dans les mêmes vues, à M. *Guadagnini*, qui a présenté une guitare à la fois sonore, solide et légère.

« XII. *Ébénisterie et serrurerie.* — Dans des contrées aussi riches que les nôtres en arbres propres à la confection des meubles, tels que le noyer, l'orme, le frêne, le platane, le charme, le robinier, le cerisier, le buis, l'olivier, le citronnier, etc., on doit s'étonner que l'ébénisterie, dont les intérêts s'unissent si intimement à ceux de l'agriculture, ne soit pas plus avancée. Malheureusement les ouvriers livrés à la pratique de cet art, apportent trop peu de soin à l'étude de la géométrie, à celle du dessin et des modèles. Un tel état d'infériorité a mis la Chambre dans le cas de n'accorder que des encouragemens de troisième ordre, et quelques mentions particulières.

« 1° Elle a décerné une médaille de bronze à MM. *Bertinetti*, de Turin, pour avoir exposé des chaises en bois de cerisier, solides et légères, à l'instar de celles que l'on fait à Chiavari; une commode, un lit et autres meubles garnis de bronze doré, et ornés de gravures appliquées sur bois, à la manière écossaise.

« 2° A M. *Pratti*, de la même ville, qui a présenté un lustre en cristal de roche, un lit à matelas élastique, une toile diaphane peinte pour rideaux, et une chaufferette de voyage, à l'huile ou à l'esprit de vin.

« 3° A M. *Rosso*, aussi de Turin, pour une table et un tabouret en belle marqueterie.

« 4° A M. *Delcazzi*, de Chiavari, qui a envoyé à l'exposition des fûts de colonnes arrosés en copeaux et raclures de bois, imitant le jaspe. Trois autres médailles en bronze et dix mentions honorables ont été réparties entre divers exposans, qui ont présenté différens objets d'ameublement, des lits mécaniques en fer [illegible], des serrures à jour, et diverses pièces de serrurerie à tour, dans [illegible] nouvelles. On remarquait, entre autres, une serrure de M. *Scalsi*, à laquelle est adaptée une clochette qui sonne lorsqu'on y introduit la clef. On peut dire que ces diverses industries pourraient faire plus de progrès, si le goût des consommateurs était en général moins facile.

« XIII. *Porcelaine et poterie.* — Ces fabriques, d'une utilité si générale, commencent à sortir de l'état d'imperfection dans lequel elles sont restées si long-temps. Elles ont dû leurs premiers progrès à quelques chimistes distingués, et elles doivent ceux qu'elles font aujourd'hui au choix des matériaux et à une cuisson plus soi-

gnée ; mais il est à désirer que nos fabricans s'attachent à perfectionner encore leurs produits, soit en se modelant sur les formes, les ornemens et le goût des manufactures de la France et de l'Angleterre, soit en consultant les formes antiques dont nos Musées leur offrent des modeles.

« La principale fabrique est celle de MM. *Dortu*, *Richard* et *Compe*, située aux portes de Turin, auxquels la Chambre a décerné une médaille d'argent, pour avoir exposé un assortiment nombreux de porcelaines blanches, peintes et dorées, d'une exécution correcte ; de grands vases de faïence, peints en bleu de cobalt ; de la vaisselle imprimée, des bouteilles en terre réfractaire, et des capsules de porcelaine qui résistent à l'épreuve d'une très-haute température.

(La suite à un autre N°.)

LOGOGRIPHE.

Je n'occupe, on le sait, jamais le moindre espace,
Et pourtant, chose étrange, on peut marquer ma place.
Quoique réduit à rien, en tous lieux, en tout temps,
Je n'ai pas moins plusieurs enfans.
L'un d'eux a dans les bois nombreuse compagnie,
Cet autre sert de règle au chant, à l'harmonie ;
On s'exprime avec l'un sur un ton familier.
Un autre s'emploie à [illegible].
Je montre de la fable un être chimérique.
Un ustensile domestique ;
Il en est un qui marche et doucement s'enfuit.
De l'une à l'autre rive un autre vous conduit.

Le mot de la dernière *Enigme* est *plume*.

ANNONCE.

Le portrait de S. M. Charles Albert, Roi de Sardaigne, etc., [illegible] très-ressemblante. Prix : [illegible] liv.

A la Librairie de *Puthod*, place St-Léger, à Chambéry.

AVIS.

La place d'Instituteur de l'Ecole de St Genix, chef-lieu de Mandement, sera vacante le trente juin prochain. La commune fait des avantages à l'Instituteur, outre la rétribution mensuelle due par les Elèves. S'adresser, pour traiter, à M. le Syndic de la commune.

AUTRE AVIS.

Vieilles cloches très-bonnes, à vendre, l'une du poids de 16 quintaux

une de 12, une de 11, une de 9 et l'autre de 5, le tout environ, au prix le plus [illegible], avec termes pour le payement.

S'adresser au sieur Mounier, fondeur de cloches, à Chambéry.

MARCHÉ de Chambéry, des [illegible] et [illegible] mai 1831.

Bled,		LE [illegible]			L'[illegible]	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*	21	[illegible]	—	26	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	3[illegible]
[illegible]		12	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		6	[illegible]	—	10	46
[illegible]		12	[illegible]	—	16	[illegible]
[illegible]		21	[illegible]	—	8	[illegible]
[illegible] la [illegible] de [illegible]					0	95
Viande, *idem*,	*idem*.				0	65

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du 12 novembre 18[illegible]2, Renand, notaire, sieur Laurent [illegible]udel, cessionnaire de Joseph-Louis Pollard, et dame Antoinette Naly, vendirent à Claudine M[illegible]tral, épouse de Claude-[illegible] Fallion, un domaine situé en majeure partie rière la commune de la Côte-d'H[illegible], et partie rière celle d'Arenthon, consistant en maison, grange, four, cour, jardin, champs, prés, vignes, teppes, broussailles, ilages et glière, le tout de la contenance d'environ [illegible] deux journaux, lieu dit chez Naly. Cette vente fut faite pour le prix de douze mille livres, dont deux mille payées comptant, et le surplus à termes.

Par autre acte du 14 juin et 18[illegible], même notaire, transcrit le 8 [illegible] 1831 au bureau des hypothèques établi à Bonneville, ladite Métral a revendu aux mariés Pierre-Joseph Fal[illegible], notaire royal, et dame Joséphine Pressel, demeurant à Bonneville, les biens par elle acquis par la première vente, à l'exception de quelques [illegible] y [illegible], pour le prix de douze mille livres, dont mille payées comptant, et le restant payable aux premiers vendeurs, jusqu'à concurrence de ce qui leur reste dû par le premier acte, aux termes y fixés, et le surplus aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, et à défaut de ceux-ci, en application sur les biens [illegible].

Sur la requête présentée [illegible] purge [illegible] hypothèques, lesdits mariés Faly, ont obtenu de M. le Juge-Mage de la province du Faucigny, le [illegible] mars 18[illegible], décret, enregistré à Bonneville le lendemain, et requièrent en conséquence l'insertion du présent au [illegible] de la Savoie.

Fait à Bonneville, le 14 mai 1831. CHAFFARD, proc.

Le public est prévenu qu'à l'instance de Mᵉ Jean-Nicolas Reymond, notaire, domicilié à Bozel, agissant en qualité de syndic à la discussion de feu vivant Pierre-François Chevallier, laboureur, domicilié à la commune de Laperriere, il sera procédé pardevant le Tribunal de préfecture de Tarentaise, séant à Moûtiers, maison Savoyen, aux enchères provisoires pour la vente par subhastation de tous les immeubles dépendans de ladite discussion, à son audience du 17 juin prochain, à neuf heures du matin. Ces immeubles sont situés sur les territoires des communes de Laperriere et de La Saulce, et consistent en bâtimens de maisons, grange, écurie, champs, prés, vignes, montagne faisant gruyere, bois et broussailles, et sont divisés en trente-cinq lots.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte à chaque lot, qui est de 700 liv. pour le premier lot, de 600 liv. pour le second, de 300 liv. pour le troisieme, de 350 liv. pour le quatrième, de 450 liv. pour le cinquieme, de 300 liv. pour le sixième, de 300 liv. pour le septieme, de 350 liv. pour le huitieme, de 400 liv. pour le neuvieme, de 350 liv. pour le dixieme, de 400 liv. pour le onzieme, de 500 liv. pour le douzieme, de 1800 liv. pour le treizieme, de 5000 liv. pour le quatorzième, qui est ladite montagne; de 300 liv. pour le quinzieme, de 400 liv. pour le seizieme, de 150 pour le dix-septieme, de 100 liv. pour le dix-huitieme, de 700 liv. pour le dix-neuvieme, de 200 liv. pour le vingtieme, de 400 liv. pour le vingt-unieme, de 400 liv. pour le vingt-deuxieme, de 50 liv. pour le vingt-troisieme, de 45 liv. pour le vingt-quatrième, de 20 liv. pour le vingt-cinquieme, de 80 liv. pour le vingt-sixieme, de 24 liv. pour le vingt-septieme, de 100 liv. pour le vingt-huitième, de 200 liv. pour le vingt-neuvieme, de 200 liv. pour le trentième, de 140 liv. pour le trente-unieme, de 320 liv. pour le trente-deuxieme, de 150 liv. pour le trente-troisieme, de 200 liv. pour le trente-quatrieme, et de 80 liv. pour le trente-cinquième lot.

L'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 5 mai 1831.

Moûtiers, le 14 mai 1831.

Le Procureur du poursuivant,
REYMOND aîné.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 22) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

28 Mai.

Chambéry, 27 mai. Nous apprenons que le 19 de ce mois, sur le soir, un affreux orage a éclaté dans le bas Chablais, sur les communes d'Anne-masse, de Douvaine, de Ballaison, de Massongy, etc. La grêle a détruit les blés et toute l'espérance des récoltes dans plusieurs de ces communes. Le vignoble de Carpe, à Douvaine, a été particulièrement maltraité.

St-Gingolph, 17 mai. Pénétré d'une vive reconnaissance au souvenir des bienfaits de l'auguste Monarque défunt, le Brigadier Cerallo, commandant les Carabiniers Royaux de la station de St-Gingolph, a témoigné hautement ses regrets par un service solennel qu'il a fait célébrer à ses frais pour le repos de l'âme de S. M. le Roi Charles-Félix. Le catafalque, de 23 pieds de haut, a été construit de ses mains. Aux regrets manifestés par les habitans, s'est mêlé l'espoir assuré d'un règne aussi juste que glorieux. Dans un modeste banquet, présidé par le respectable Curé de St-Gingolph, des vœux unanimes ont été formés pour le bonheur et la prospérité de S. M. le Roi Charles-Albert.

AVIS — *Administration de la Dette publique.*

Le Directeur général, en conformité des dispositions des art. 35 de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, 31 du Règlement y relatif du 22 avril 1820, et 29 des Patentes Royales du 29 juin 1820, notifie que quelques titulaires de rentes inscrites sur la dette publique, alléguant avoir égaré les titres [illegible] après [illegible] ont recouru à ladite Administration, à l'effet d'obtenir de nouveaux titres, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois précitées.

Prévient en conséquence tous intéressés qu'à l'expiration du délai de six mois après la publication de la présente notification, sans qu'il ait intervenu aucune opposition, la demande précitée sera accueillie.

DESCRIPTION DES TITRES ÉGARÉS.

Cedule de la dette rachetable.

Nos 20565. L'Hôpital civil de [illegible] pour la rente de [illegible] liv. 59 cen.
1693. Gardini [illegible] P. [illegible] Chanoine-Pénitencier feu Barthelemi, domicilié à Asti : rente de 2[illegible] liv. [illegible] cent.
9450. Garzini Angel Barthelemi feu Barthelemi, domicilié à [illegible] Notaire, pour son cautionnement : rente de 60 liv.
9542. Tagliaferro Jean Baptiste feu Charles-Joseph, domicilié à Cherasco, Notaire, pour son cautionnement : rente de 60 liv.

Turin, le 14 mai 1831

Le Directeur général
Signé De Fornari.
Le Secrétaire général, *signé* Simondi.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 21 mai : *Edit* du 12 mai 1831, *par lequel S. M. renouvelle celui du 5 octobre 1821 portant l'[illegible] général ordinaire.*

Pub. le 21 mai : 1o *Lettres-Patentes* (du 19 mai 1831), *par lesquelles S. M., pour la plus prompte et moins dispendieuse expédition des affaires, autorise les Magistrats à procéder en voie ordinaire dans certains cas où il était nécessaire jusqu'ici de recourir au Trône.*

2o *Lettres-Patentes* (de même date) *par lesquelles S. M. abolit et modère quelques unes des peines portées par les Constitutions générales et par le Règlement du duché de Gênes.*

Par ces dernières Lettres-Patentes, le supplice de la roue est aboli, la peine de mort applicable aux vols est remplacée par les galères perpétuelles, la confiscation générale des biens est abolie, etc. etc.

PIÉMONT.

Turin, 19 mai. L'Académie royale des sciences et l'Académie royale des beaux-arts de Turin ont fait célébrer, l'une et l'autre, avec une grande solennité, un service funèbre pour le repos de l'âme de S. M. le Roi Charles Félix.

— A pareil jour est arrivé ici de Milan M. de Montlezsey, attaché à la légation française près notre Cour.

21 Mai. Hier, jour anniversaire du retour du Roi dans la Capitale de ses États, a eu lieu la bénédiction solennelle de la magnifique église que le Roi a fait ériger comme monument de sa reconnaissance d'un si grand bienfait envers le Tout-Puissant et la Mère de Dieu, protectrice de cette cité. Après la cérémonie, le Chapitre métropolitain et la Collégiale de la Sainte-Trinité sont arrivés processionnellement et ont célébré une messe solennelle.

Sur le midi, LL. MM., conformément au vœu qui leur avait été respectueusement manifesté par les Syndics, se sont rendues avec une suite nombreuse dans la nouvelle église, où elles ont assisté à la messe et à la bénédiction du St-Sacrement, donnée par S. Em. le Cardinal Morozzo, Arche

vêque, Evêque de Novare. LL. MM. ont été reçues au pied de l'escalier extérieur du temple par le Corps décurional.

Le soir, LL. AA. RR. le Duc de Savoie et le Duc de Gênes, accompagnés de S. Exc. leur Gouverneur et de leur Sous-Gouverneur, se sont rendus à la même église, où ils ont été reçus par les Décurions au pied de l'escalier, et où ils ont assisté à la bénédiction du St-Sacrement.

Le matin et le soir, la place de *Victor-Emmanuel* était remplie d'une foule nombreuse, avide de contempler nos augustes Souverains et les Princes leurs fils.

— La pieuse Reine Marie-Christine, qui trouve dans la Religion les plus sûres consolations de la perte de son auguste époux, a fait célébrer, le [illegible] dans l'église de St-Laurent, un service solennel, auquel S. M. a assisté privément dans sa tribune.

— Le [illegible] de ce mois, Mgr J.-B. de Albertis, professeur de la Sainte-Ecriture et de langue hébraïque dans l'Université de Gênes, a été consacré dans la cathédrale de Gênes, comme Evêque de Vintimiglia, par Mgr l'Archevêque, avec l'assistance de MMgrs les Evêques d'Alexandrie et de Tortone.

2 *Mai.* S. M. a décerné la Croix des SS. Maurice et Lazare à M. l'Abbé Charvaz, Chanoine de la Métropole de Chambéry, Vicaire-général, Précepteur de LL. AA. RR. les Princes Victor, Duc de Savoie, et Ferdinand, Duc de Gênes.

S. M. a décerné la même Croix à quatre Membres de l'Académie royale des sciences, MM. Plana, astronome, Peyron, professeur de langues orientales, Boucheron, professeur de littérature grecque et latine, et Rossi, professeur émérite de chirurgie.

La Croix du même Ordre a été accordée à M. Bonsignore, professeur d'architecture, membre de l'Académie royale des beaux-arts.

— La brigade des Grenadiers Gardes a fait célébrer à Gênes, le [illegible] de ce mois, un service funèbre, avec la plus grande solennité, pour le repos de l'âme de S. M. le Roi Charles-Félix. On a exécuté la messe de *Requiem* de Mozart.

— Le même concert de prières qui a eu lieu dans toute l'étendue des Etats pour implorer le rétablissement du Monarque défunt, de glorieuse et chère mémoire, ce concert se renouvelle partout avec la même ferveur pour rendre les derniers devoirs à sa mémoire, et pour appeler les bénédictions du Ciel sur son auguste et digne successeur.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On dit que Laybach est le séjour assigné au général Polonais Dwernicki et à une partie de ses officiers, que les autres doivent se rendre à Gratz, et que les soldats seraient cantonnés en Transylvanie et en Moravie.

— Des lettres de Semlin disent que le sultan a appelé tous les fidèles

musulmans aux armes contre les rebelles. Le but de ceux-ci est de détruire toutes les innovations faites par le sultan et de rétablir les janissaires.

— La Porte a chargé le pacha d'Alep de marcher avec toutes les troupes disponibles de l'Asie mineure, contre le pacha de Bagdad révolté. Le vice-roi d'Égypte a été invité à fournir un corps d'armée pour le même objet.

— Suivant une lettre de Berlin, l'empereur de Russie aurait refusé toute médiation de la France et de l'Angleterre touchant les affaires de la Pologne, ce qui ne s'accorde pas avec des assurances contraires qui ont été annoncées d'autre part.

— Des lettres de Belgrade du [illegible] mai, disent que le grand-visir, resserré dans [illegible] par les insurgés albanais et manquant de vivres, a été forcé de se rendre.

— Le général Rudiger ayant appris que le général Dwernicki avait mis bas les armes, a quitté [illegible] et s'est retiré vers le Bug.

— On attend la retraite du feld-maréchal Diebitsch sur le Bug, au défaut de subsistances.

ANGLETERRE.

Une escadre anglaise avait paru dans le Tage pour appuyer les demandes en réparations de l'Angleterre auprès du gouvernement de don Miguel. L'affaire a été arrangée le 3 mai, et l'Angleterre a obtenu tout ce qu'elle demandait.

— Lord Ponsomby, arrivé de Bruxelles à Londres, est reparti pour Bruxelles.

— Le lord-lieutenant d'Irlande demande de promptes mesures pour réprimer les troubles qui règnent dans ce royaume.

FRANCE.

Paris, 19 mai. Le Roi est parti pour la Normandie. Il a dû se trouver à Rouen le 17 et le 18, il sera demain au Havre, le 22 et le 23, à Eu, le 24 à Abbeville, le 25 à Amiens, et le 26 à Beauvais, d'où il reviendra à St-Cloud.

— On dit que M. de Caraman est parti pour Vienne, avec une mission secrète auprès de la cour d'Autriche.

— Il sera formé deux régimens pour les garnisons des colonies.

— L'Académie de médecine doit nommer sept médecins chargés d'aller étudier le choléra-morbus en Russie et en Pologne.

— M. Lebeau, ministre des affaires étrangères de la Belgique, a adressé à celui de Hollande une note dans laquelle il propose une réunion de six commissaires, dont trois de part et d'autre, dans une ville étrangère, pour s'entendre sur les bases d'un arrangement.

21 *Mai*. M. du Petit-Thouars, naturaliste distingué, est mort avant-hier à Paris, après quelques jours de maladie.

— Un membre du congrès belge, arrivé à Bruxelles venant de Paris, a

de dire que le ministère français n'appuyerait point la Belgique dans l'affaire du Luxembourg.

— On regarde l'acceptation conditionnelle du prince Léopold, du trône de la Belgique, comme équivalente à un refus, attendu que le protocole auquel il se réfère risque de n'être point approuvé par le congrès belge.

— Le gouvernement militaire de la forteresse de Luxembourg ayant ouvert une contre des mesures militaires et des incursions poussées jusque sous le canon de la forteresse, a fait enlever dans tous les villages voisins les armes d'infanterie qui y avaient été distribuées.

— Le Roi est accompagné dans son voyage, des maréchaux Soult et Gérard, et de M. d'Argout, ministre du commerce.

— M. de Bourgoing, premier secrétaire de l'ambassade française en Russie, vient d'arriver de St Pétersbourg à Paris. Le lendemain, M. de Mornay est parti en courrier pour St Pétersbourg.

— Deux frégates françaises sont chargées d'appuyer la dernière demande en réparations, du gouvernement français auprès de celui de Lisbonne. Il sera donné, dit-on, 24 heures pour une réponse définitive.

23 Mai. Le général Bonnet, envoyé dans l'Ouest, en qualité de commissaire extraordinaire, est arrivé à Nantes le 17.

— Un journal annonce que le Roi devant être de retour demain à Paris, l'ordonnance de dissolution de la Chambre des Députés paraîtra le 25.

— L'arrivée d'un courrier extraordinaire de Vienne a donné lieu à deux réunions du conseil des ministres, à la suite desquelles un courrier a été expédié au Roi.

— On dit que le Roi d'Angleterre, dans son voyage en Ecosse, devant occuper le château d'Holy-rood, Charles X va le quitter pour se rendre en Hongrie, où Mme la duchesse d'Angoulême a des propriétés qui lui ont été laissées par sa tante.

— Un grand nombre de Français se rendent à Toulon pour passer à Alger, où l'on obtient facilement des terres à exploiter.

— Le congrès belge a repris ses séances les 18 et 19 mai. Un grand nombre de membres. On croit que le prince Léopold aura en sa faveur une nombreuse majorité.

— On pense que la destination du vice-amiral Verhuel est de remplacer le général Guilleminot à l'ambassade de Constantinople.

Cinq pour cent : 92 fr. 00 c.

Trois pour cent : 65 fr. 15 c.

CHARADE.

D'un certain jeu l'on trouve en mon premier
Un terme souvent en usage.
Petit pronom muet se voit en mon dernier,
Dans un instrument de voyage
Vous découvrirez mon entier.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *point* où l'on trouve *pin*, *ion*, *toi*, *ni*, *in*, *pot*, *Po* et *pont*

Marché de Chambéry, des 1er, 19 et 21 mai 1831.

Bleds.		Le veissel. f.	c.		L'hectolitre. f.	c.
Froment,	Prix.	22	15	—	27	24
Seigle.		14	59	—	19	06
Orge.		10	00	—	13	07
Sarrasin.		8	00	—	10	76
Maïs.		12	50	—	16	54
Avoine (1)		11	25	—	5	39
Pain 1re qualité, le kilogr.					0	44
Viande, idem,	idem.				0	65

(1) Rapport des 3 grains au hectolitre : Froment . . . 0. 813 ; Seigle . . . 0. 765 ; Avoine . . . 0. 437.

AVIS JUDICIAIRES.

Le onze juin prochain, à neuf heures du matin, pardevant le Tribunal de judicature-mage de la province de Haute-Savoie, siégeant à Conflans, dans l'ancien couvent des Bernardines, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation poursuivie par Claude Bael, négociant, domicilié à St-Sigismond, ayant domicile élu en la personne et étude de Me Joseph Combet, procureur près ledit Tribunal, domicilié à Conflans, au préjudice des mariés Jean Baptiste Legartaz et Perpétue Carcey, domiciliés à l'Hôpital, le premier, débiteur, et la seconde tiers-possesseur de divers immeubles situés rière les communes de l'Hôpital et Grignon et Enveaux. Les biens seront vendus sous les clauses et conditions insérées au Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal, le cinq avril dernier, sur la mise à prix ci-après, offerte par le poursuivant, et ce, attendu qu'il ne s'est point présenté de miseur à la première enchère, ainsi que résulte de l'ordonnance contumaciale rendue par ledit Tribunal le sept du courant, signifiée le treize par exploit de l'huissier Mermet. Le poursuivant offre pour le premier lot, consistant en la moitié d'une maison et tannerie avec cour et place, rière la ville de l'Hôpital, la somme de deux mille livres neuves, et pour le second lot, consistant en un moulin, situé à Grignon et Enveaux, avec ses cour, place, cours et prise d'eau, la somme de cent cinquante livres neuves.

Conflans, le 17 mai 1831.

GUERRE,

pour Me COMBET, proc.

Par requête suivie des décret et lettres de M. le Juge-Maje de la province de Carouge, sous la date du vingt mai 1851, dame Louise feu Jean Joseph Clerc, rentière, née en la commune de Frangy, domiciliée à Vernaz, hameau de la commune d'Ambilly-Gaillard, épouse autorisée de Me Louis Decrey, procureur, domicilié à Genève, s'est pourvue aux fins de purger des créances et charges dont ils peuvent être grevés, les fonds par elle acquis de Pierre feu Pierre Pellissonex, tailleur d'habits, né en ladite commune d'Ambilly-Gaillard, domicilié à Chêne-Thonex, canton de Genève, par acte Perrard, notaire, du 15 mars 1851, lesquels fonds consistent en vigne, pré et champ, et sont situés audit hameau de Vernaz.

Le prix de la vente est de trois cent septante-cinq livres neuves, payable, avec intérêts à raison de quatre pour cent par an, aux créanciers du vendeur.

Ledit acte de vente a été transcrit, le 18 avril 1851, au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien.

St-Julien, le 21 mai 1851. Dubois, proc.

Par jugement du 29 avril 1851, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, a fixé à son audience du 17 juin suivant la première enchère pour la vente par subhastation poursuivie par Me Claude-François Conduriet, procureur près ledit Tribunal, demeurant à Thonon, des biens de Joseph-Marie Ducret, laboureur, demeurant sur le Mont, hameau de la commune de Draillant, rière laquelle les biens, consistant en dix articles, sont situés, et qui ont été mis à prix, savoir : l'article premier à 10 liv., le second à 21 liv., le troisième à 20 liv., le quatrième à 50 liv., le cinquième à 4[illegible] liv., le sixième à 3 liv., le septième à 100 liv., le huitième à 10 liv., le neuvième à 18 liv., et le dixième à 3 liv. Total, 254 liv. Guyon, proc.

Par acte du 23 octobre 1850, Me Gillet, notaire à Manigod, M. François Gollet, procureur, domicilié à Annecy, a acquis de Julien, fils de feu Balthazar Valier, une pièce de terre en nature de champ, pré, pâturages et bois, située dessous Solens, commune de Manigod, inscrite sous les numéros 5072, 5075, [illegible] 5, 5076, 5077, 5081, 5082, [illegible] et 5084, [illegible] de la mappe dudit lieu; cette vente a été faite par ledit Julien Valier, pour le prix de [illegible] livres, en déduction duquel il reçut, lors dudit acte, la somme de 525 livres neuves. L'acquéreur, désirant se prévaloir de l'art. 22 de l'édit sur les hypothèques, a fait transcrire l'acte de vente, ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par M. le conservateur de la province du Genevois, en date

du 26 février 1831, après quoi il a présenté une requête à M. le Juge Maje de cette province, au bas de laquelle il a apposé son décret sous date du [illegible] avril dernier, par lequel il a commis pour les notifications à faire, l'huissier Marcoz et le sergent royal Gaillard.

Annecy, le 18 mai 1831. GOLLIET, proc.

Le dix-huit juin prochain, à neuf heures du matin, pardevant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry (1re section) seront de nouveau exposés aux enchères [illegible], à la réquisition de Me Jean-Marie Fasseret et de Jeanne Thomas, et au préjudice de Jean et Jean-Baptiste Martinet, précédens adjudicataires, les immeubles provenant de l'hoirie de feu Félix Martinet, situés rière la commune de la Table, section de [illegible], et rière la commune de Verneil; et les enchères seront ouvertes sur la somme de [illegible]-sept cent douze livres neuves, montant de l'adjudication prononcée en faveur desdits Jean et Jean-Baptiste Martinet, par jugement du 17 octobre 1829.

Chambery, le 24 mai 1831. PONNET, pour Me VERSAZ, proc.

Par son ordonnance du 26 avril 1831, rendue à la diligence de dame Anne-Marie [illegible], épouse autorisée du sieur Antoine Aubonnex, habitant à Chambery, le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, a fixé l'audience du vingt-trois juin 1831, à neuf heures du matin, dans la salle de ses séances, à St-Julien, pour la vente par subhastation des immeubles possédés par le sieur Joseph Gavet, habitant en la commune de Cruseilles, débiteur saisi.

Ces immeubles, qui sont situés sur les communes de Cruseilles et Copponex, et qui consistent en maisons, granges, écuries, prés, champs, bois, teppes et pâturages, seront exposés en vente, d'abord en deux lots, le premier, qui comprend tous les immeubles situés sur la commune de Cruseilles, sur la mise à prix de six cent cinquante livres neuves, le second, qui comprend tous ceux situés sur la commune de Copponex, sur la mise à prix de quatorze cent cinquante livres neuves, et ensuite en bloc, sur le montant des deux mises arrivant à deux mille cent livres neuves, ou sur le montant de celles qui seront proposées.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur à S. Julien, est chargé d'occuper pour la dame poursuivante.

St Julien, le 24 mai 1831. Pour Me Dubois, proc. HUMBERT, substitut.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 23) XVI° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

4 Juin.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — MAI 1831.

Baromètre à 0.° (a [illegible]) Moyennes.	Mm.	Pouces	Lig.		Thermomètre Centigrade.	de Réaumur.
Du 1 au 10	734, 91	27	1 [illegible]8	....	+ 13°, 95	+ 11°, 09
Du 11 au 20	7[illegible], 84	27	[illegible]	....	+ 16 10	+ 12, 88
Du 21 au 31	73[illegible], 38	27	1 5[illegible]	....	+ 16 39	+ 13, 11
Max. le 9	739, 25	27	3, [illegible]	Max. le 15	+ 25°, 00	+ 20, 00
Min. le 1[illegible]	7[illegible], [illegible]5	26	10, [illegible]5	Min. le [illegible]	+ [illegible]° 00	+ [illegible], [illegible]0
Moy. du mois	73[illegible], 69	27	1, 69	....	+ 15°, 47	+ 12° 38

Chambéry, 3 juin. La procession générale de la Fête-Dieu n'a pu avoir lieu hors de l'église métropolitaine, à cause du mauvais temps, la pluie n'ayant discontinué presque toute la matinée.

— La ville de St-Jean-de-Maurienne, partageant les regrets universels causés par la mort de l'excellent Roi Charles-Félix, a fait célébrer dans l'église cathédrale de St-Jean, un service solennel pour le repos de son âme. Un très beau catafalque était érigé dans l'église. Sur l'invitation de M. le Syndic, le Corps de ville, toutes les Autorités civiles, judiciaires et militaires, et les diverses administrations y ont assisté en corps. La Compagnie des Pompiers, en uniforme, a fait la parade pendant cette touchante cérémonie, à laquelle a pris part le plus grand concours des habitants de toutes les classes, empressés de rendre ce pieux et dernier devoir à la mémoire d'un Prince si justement chéri de tous ses sujets, et d'implorer en même temps les faveurs du Ciel sur le règne de son auguste et digne successeur.

— Une lettre que nous recevons de la Cité d'Aoste contient les détails suivans :

« Une société philharmonique, qui s'est formée dans notre cité depuis peu d'années, [illegible] de [illegible] dirigés par un habile maître, M. Débernardi de St-Georges, nous fait entendre souvent aux fêtes publiques et dans les principales cérémonies religieuses, [illegible] cette [illegible] rendait nos oreilles délicates et ne leur permettait pas de supporter sans peine les sons rauques et monotones [illegible] sourdement sous les voûtes antiques de notre Cathédrale. Il [illegible] de le remplacer par un autre [illegible] et plus [illegible]. Le Chapitre de cette Cathédrale sentit cette nécessité [illegible] les faits que le Souverain vient de verser sur [illegible] à l'occasion [illegible] au temple, l'ont mis en état de subvenir à la dépense, et le zèle pieux des habitans a concouru pour la compléter.

« On ne saurait assez se louer du choix que l'on a fait pour la construction des nouvelles orgues, dans la personne de M. Félix Bossi, de Bergame, fils du célèbre artiste M. Charles Bossi, très-connu lui-même par plusieurs travaux de ce genre qui ont été habilement soignés. Il ne laisse rien à désirer dans le nouvel orgue qui vient de sortir sous ses mains. Ce vaste [illegible] est composé de [illegible] registres, entre le premier et second orgue, le premier est de [illegible] pieds de hauteur, et le second de [illegible] pieds, les deux claviers [illegible] il imite parfaitement tous les instrumens qui formeraient un orchestre complet, et rend en outre toute la musique militaire ; et lorsque la touche légère de l'artiste lui donne son impulsion, il en fait sortir les accords les plus variés et les plus mélodieux.

« Son désintéressement ne lui a pas permis de se borner à remplir strictement les engagemens qu'il avait contractés : voulant former un ouvrage digne de lui, il a [illegible] à ce nouvel orgue divers embellissemens qu'il [illegible] sans [illegible] d'autre récompense que la reconnaissance et la satisfaction [illegible] recueillies. Il n'y a [illegible] [illegible] ses qualités et son [illegible] caractère [illegible] ses talens et ses vertus par des [illegible] [illegible], ou le plaisir de le voir [illegible] M. [illegible] que par [illegible] palcons. Nous [illegible] emporte l'estime, [illegible] et [illegible] ceux qui l'ont [illegible].

— [illegible] la Société [illegible] d'assurance mutuelle [illegible] [illegible], [illegible] privilège exclusif et sous la protection spéciale de S. M. [illegible] sous la présidence de M. d'Avocat Colla, membre de l'Académie [illegible] et sous les heureux auspices de M. le Comte [illegible] de [illegible] et Valleguo, Commissaire du Roi près ladite Société.

Après avoir entendu, avec le plus grand intérêt, les rapports [illegible] Comité [illegible] de son Comité et du Directeur général, et après avoir

vu les comptes généraux de l'exercice 1830, ainsi que la situation du service de 1831 présentant les résultats avantageux que la Société royale avait déjà obtenus, ce Conseil général n'a pu qu'éprouver la satisfaction d'applaudir au zèle et à l'exactitude que l'Administration et le Directeur avaient apportés dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

L'impression de ces rapports ayant été ordonnée, les Sociétaires éprouveront eux-mêmes la satisfaction de reconnaître non-seulement les progrès successifs de l'association et l'économie qu'elle pratique, mais encore [illegible] les dispositions qui ont été suivies pour l'exécution du service, la marche régulière de l'Administration et le paiement immédiat des dommages d'incendie.

Enfin, après avoir arrêté définitivement les comptes généraux de l'exercice 1830 et avoir statué sur toutes les affaires qui lui étaient réservées, procédant, aux termes des statuts, à la nomination du Président et du Vice-Président du Conseil d'Administration, il a appelé à ces fonctions importantes MM. les Chevaliers D. [illegible], Inspecteur général du Génie civil, et Marquis Ripa de Meana.

AVIS.

Distribution des Médailles d'argent accordées aux stations d'Étalons Royaux.

On prévient les propriétaires des juments présentées l'année dernière à la saillie des Étalons Royaux dans les stations ci-après désignées, que la distribution des Médailles d'argent à accorder, à titre d'encouragement, aux propriétaires des juments qui, parmi celles ci-dessus, seront reconnues les plus belles sous le rapport de l'âge, de la conformation et de l'état de santé, aura lieu à Rumilly, le 9 du courant, Chambéry, le 11, Bettonet, le 13, Bonneville, le 15, Megève, le 17, Sallanches, le 19, [illegible], le 21, Thonon, le 23 même mois, et à Annecy, le 1er juillet prochain.

En conséquence, les propriétaires qui croiront avoir droit à l'obtention de ces Médailles, devront conduire leurs juments aux lieux et jours, pour les présenter à la Commission.

On rappelle que, d'après les articles 2 et 3 du manifeste de S. Exc. le Grand-Écuyer du [illegible] mars 18[illegible], on n'admettra au concours que les juments saillies par les Étalons Royaux, qui seront accompagnées des poulains qui en ont été le produit, ainsi que celles qui, ayant pouliné, auront perdu leurs poulains par quelque accident.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le vendredi dix-sept du mois de juin prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à St-Jean-de-Maurienne, au bureau de l'Intendance de la province [illegible], par la voie des enchères publiques, par soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour l'entretien novennal, à partir du 1er juillet 1831, de la partie de route royale comprise entre la ville de St-Jean-de-Maurienne et la dernière mai-

son du village de La-Chapelle, en longueur totale de 19 233 mètres [illegible] centimètres, déduction faite des traversées en pavés, sur la mise à prix de six mille cinq cent soixante-deux livres ou centimes, 6,562 liv. [illegible] cent., conformément aux devis, détail estimatif et cahier des charges particulières rédigés les 29 novembre dernier et 25 du courant, par M. Justin, Ingénieur de la province, qui sont déposés au secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance, ainsi que des charges générales résultantes des Tit. 2, 3, 4 et 5 du Règlement N° 9 des ponts et chaussées, approuvé par S. M. le 29 mai 1817.

Le délai pour, après ladite adjudication, faire des offres de nouveaux rabais du sixième ou demi-sixième, sera de *vingt jours francs*, et il expirera le [illegible] sept juillet prochain, à midi précis.

Fait à St-Jean de Maurienne, le 28 mai 1831.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 2 [illegible] *Manifeste de la Chambre Royale des Comptes* (du 25 mai 1831) *portant [illegible] des dispositions souveraines par lesquelles sont abolies les exemptions en matière de droits de douane et d'octroi, dont ont joui jusqu'ici les personnes revêtues de diverses dignités et charges dans les États de S. M.*

PIÉMONT.

Turin, 28 *mai*. Par Patentes du 19 de ce mois, S. M. a nommé M. le Chevalier César Traburco de Castagnetto Intendant général en second de la Maison royale, avec le titre et le grade de Majordome. Par Patentes du 24, [illegible] a nommé Garde des Sceaux M. le Comte et Chevalier Grand'Croix Barbaroux, Ministre d'État, et Grand de la Couronne, M. le Comte et Chevalier Grand'Croix Théophile Lançosco de Langosco.

— Avant-hier, jeudi, sur les onze heures et demie du matin, on a ressenti à Turin une légère mais distincte secousse de tremblement de terre dans la direction du nord au sud, qui a duré près de trois secondes. Le ciel était couvert. Le même jour, à onze heures et quart, deux faibles secousses ont eu lieu à Nice, où il pleuvait abondamment depuis deux jours.

31 *Mai*. Hier matin, le Conseil suprême de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare a fait célébrer, pour le repos de l'âme de S. M. le Roi Charles-Félix, Grand Maître de l'Ordre, un service solennel auquel tous les arts ont concouru à donner la plus grande pompe. La messe a été célébrée par Mgr l'Évêque de Casal, et la musique a été exécutée par les artistes de la Chapelle royale. A cette touchante et majestueuse cérémonie ont assisté les Chevaliers de l'Ordre Suprême, les membres du Conseil suprême de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, les grands de la Couronne et de la Cour, les Ministres et Premiers Secrétaires d'État, les Chevaliers de l'Ordre, etc.

— Le tremblement de terre du 26 a eu lieu à Gênes, où il a été peu remarquable, mais dans plusieurs lieux de la Rivière du couchant il a causé des dommages plus ou moins considérables, surtout à San Remo

où des cheminées et des murs se sont écroulés, et à Bussang, où une femme a péri, et une autre a eu la jambe rompue.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 24 au 28 mai : 94 liv. 50 cent.

Du 28 au 31 mai : 95 liv., 95 liv., 25 cent.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Berlin que l'affaire du général Dwernicki a jeté le découragement parmi les Polonais, et que l'on parle même à Varsovie de soumission à l'empereur. Les membres du gouvernement provisoire de Pologne nommés par l'empereur Nicolas, se sont rendus à Lowicz, où ils doivent commencer l'exercice de leurs fonctions.

— On dit que dans les lazarets de Varsovie, sur 16 cents malades du choléra, il en meurt 50 par jour.

— Des lettres de Semlin démentent la nouvelle de la défaite de Reschid-Pacha, qui, au contraire, aurait battu les insurgés. La Porte a déclaré en état de blocus tous les ports de l'Albanie et du pachalik de Scutari. La tête du pacha de ce gouvernement est mise à prix. Une armée de 30 mille hommes, avec une nombreuse artillerie, est destinée à marcher vers Andrinople. Le sultan a appris avec une vive satisfaction la soumission volontaire du gouverneur de Bagdad.

— M. de Boutenieff, ambassadeur de Russie à Constantinople, a eu son audience d'adieu du sultan le 11 avril. Le sultan lui a fait don d'une tabatière garnie de diamans de la valeur de 25 mille piastres.

— On dit que le général Diebitsch devait [illegible] avec toutes ses forces dans le palatinat de Plock, lorsqu'il a [illegible].

— Il règne à Berlin une fièvre gastrique qui a atteint une partie considérable de la population. Elle n'est pas dangereuse, mais elle dure trois ou quatre semaines. Le gouvernement prussien a nommé une commission composée de conseillers et de médecins, revêtue d'une grande autorité et appuyée de la force militaire, pour veiller à ce qu'aucune personne atteinte du choléra-morbus ne passe la frontière; un grand cordon sanitaire est établi, et l'on emploie divers procédés de désinfection sur les marchandises.

— Le choléra a paru dans la ville d'Augustowo. Jusqu'ici il ne s'est point encore manifesté à l'ouest de Varsovie.

— Les troubles de la Samogitie paraissent réprimés, et les insurgés se dispersent insensiblement.

— On a annoncé une victoire remportée par le général polonais Chrzanowski entre Piask et l'ancien Zamosc, mais des lettres particulières portent que le même général et Romarino ont éprouvé au contraire un échec considérable, dans lequel Romarino aurait eu un bras emporté.

— Le général Diebitsch paraît se diriger sur Ostrolenka, pour passer la Vistule près de Plock.

— Le chef de l'insurrection de Wolhynie a été pris par le général Davidoff, et a été fusillé une demi-heure après.

— Les insurgés lithuaniens vivement pressés par les Russes, s'étant rapprochés des frontières prussiennes, le premier ban de la landwehr prussienne a été appelé sous les armes pour marcher sur ce point.

— Le choléra-morbus fait des progrès en Gallicie. En quatre semaines il a fait 260 victimes dans la ville de Tarnopol, et environ 800 dans tout le cercle.

ANGLETERRE.

Le *Standard* dit que le gouvernement vient de recevoir une communication officielle de la Pologne, qui demande pour la première fois la reconnaissance de son indépendance.

— Le gouvernement a ordonné des quarantaines pour tous les bâtiments et les marchandises arrivant des ports de la Russie et des villes anséatiques.

— Une conférence relative aux affaires de la Belgique, qui a eu lieu le 22 mai, a duré trois heures.

— Le nouveau parlement doit s'assembler le 14 juin. On compte déjà une majorité de 134 voix au-dessus de la moitié, en faveur de la réforme.

FRANCE.

Paris, 26 mai. On croit que M. de Humboldt, qui vient d'arriver à Paris, sera nommé ambassadeur de Prusse à la cour de France.

— Un homme est mort du choléra morbus à l'hôpital de Metz, où l'on dit qu'il ne se passe guères d'année sans que quelques sujets ne soient atteints de cette maladie.

— 27 Mai. On écrit de Tunis que par suite d'un arrangement avec le général Clauzel, le bey de Tunis, avec une armée de 30 mille hommes, commandée par des officiers français, devait bientôt prendre possession de la province de Constantine, dont le gouvernement était donné à son frère Sidi-Mustapha. Le bey de Constantine attend, dit-on, l'armée de Tunis, à la tête de 40 mille hommes.

— La nouvelle de [illegible] du duc de Cambridge est démentie officiellement.

— [illegible] le 25 mai, que l'affaire du Luxembourg [illegible], l'Autriche [illegible] évacué dans [illegible], et qu'il [illegible] que quelques difficultés [illegible] Luxembourg.

[illegible] Le Roi a été de retour à Saint-Cloud le 27. On parle de deux [illegible], l'un dans les départemens de l'est, et l'autre dans le midi.

— La tranquillité a été troublée à Metz, au sujet d'une croix de la Légion-d'Honneur décernée à [illegible] du maire. [illegible] d'une manière [illegible] à Rennes, à l'occasion du jugement et de l'acquittement du rédacteur de la *Gazette de Bretagne*, on a menacé de la lanterne les jurés, le défenseur, l'imprimeur, etc. A Toulouse, dans une occasion semblable, des individus ont escaladé le parquet en proférant des cris de mort contre l'accusé, rédacteur du *Mémorial*, et contre son défenseur.

— L'entreprise du bey de Tunis contre le gouvernement de Constantine n'aura pas lieu, les conventions relatives à ce projet ayant été annulées par le gouvernement français.

— On écrit de la Havane le 15 mai, que les différends avec la France étaient sur le point de s'arranger à l'amiable.

— M. l'Abbé Grégoire est mort le 28, à 9 heures du soir. M. l'archevêque de Paris avait tenté une dernière démarche auprès de lui; mais il a répondu qu'elle était inutile, attendu sa ferme résolution de ne se prêter à aucune rétractation quelconque.

— Le général comte de Flahaut est parti pour Berlin en qualité d'envoyé extraordinaire de France.

Cinq pour cent : 92 fr. 30 c.
Trois pour cent : 65 fr. 55 c.

VARIÉTÉS.

Trattato delle varie specie di cholera-morbus, ec.

Traité des diverses espèces de cholera-morbus, par M. *Michel Buniva*, Professeur émérite de Médecine, Membre de plusieurs Sociétés académiques, Correspondant de l'Institut royal de France, etc.; avec addition de quelques-uns des meilleurs Mémoires sur ce sujet. Ouvrage dédié à S. Exc. le comte de Woronzoff Daschkoff, Ambassadeur de S. M. l'Empereur de Russie près la Cour de Sardaigne. Turin, 1831.

Le *cholera-morbus* est une des maladies les plus redoutables et par la rapidité de sa marche et par sa terminaison si souvent funeste. Ses symptômes essentiels sont des déjections alvines et des vomissemens fréquens et violens de matières muqueuses ou bilieuses, des douleurs aiguës et souvent atroces de l'estomac et des intestins, des crampes nerveuses de ces mêmes organes; le froid des extrémités, les angoisses précordiales, et une prostration plus ou moins grande des forces musculaires.

L'auteur distingue plusieurs espèces de choléra-morbus, qui peuvent toutes être ramenées aux quatre suivantes : le choléra sporadique ou spontané, l'endémique ou propre à certaines contrées, l'épidémique, et le choléra-morbus contagieux, appelé aussi pestilentiel, parce qu'il serait dû à un principe miasmatique d'une nature analogue à celui de la peste, ou la fièvre jaune, etc.

Le choléra sporadique est celui qui attaque isolément quelques individus. Il peut être déterminé par toutes les causes capables d'irriter plus ou moins directement le canal digestif, telles que les aliments et les boissons âcres, acides ; les poisons, les vers intestinaux, l'action du froid sur la peau, le corps étant échauffé, la métastase d'une humeur quelconque sur l'estomac, les intestins, le foie, etc.

Le choléra-morbus endémique se développe sous l'influence de quelques causes locales et des saisons, et il reparaît presque constamment avec elles.

Le choléra épidémique est produit par des causes accidentelles qui agissent en même temps sur un certain nombre d'individus, et il n'attaque que ceux soumis à l'influence de ces mêmes causes, lesquelles se réduisent, à peu près, à l'altération de l'air atmosphérique, aux subites et grandes variations de température, à l'usage d'aliments de mauvaise qualité. Ces deux dernières espèces ont été observées depuis long-temps dans les Indes orientales et dans certaines régions équatoriales.

Le choléra contagieux naît dans les mêmes contrées que l'endémique et l'épidémique. Il se déclare lorsqu'une réunion de circonstances fortuites vient à développer un miasme pestilentiel *sui generis*, dont l'auteur admet la transmission médiate et immédiate. Le choléra-morbus peut ensuite se propager au loin et jusque dans les régions les plus froides. C'est ainsi qu'on l'a vu, en l'année 18[illegible], parcourir l'Europe entière et laisser partout des traces de son passage destructeur. Depuis l'année 18[illegible], il a fait en Asie des milliers de victimes. Il a franchi, en 1823, les limites de l'Asie pour envahir l'empire Russe ; il s'est montré d'abord sur les côtes de la mer Caspienne, dans la ville d'Astrakan, qui a eu à regretter ses deux [illegible] atteints par la contagion. De la ville et du gouvernement d'Astrakan, le choléra pestilentiel a passé dans les autres gouvernements du vaste empire Russe, et depuis l'année dernière, plus de vingt d'entre eux avaient eu à déplorer les effrayants résultats de cette calamité publique. Vers la fin du

mois de septembre 1830, il pénétra dans Moscou, où, en moins de deux mois, il fit périr 3[illegible] malades sur 7308, c'est-à-dire plus de la moitié. Il est à remarquer que presque tous appartenaient à la classe du peuple la plus pauvre, mal nourrie et abusant des liqueurs fortes.

Dès que le gouvernement Russe fut instruit de l'introduction sur ses frontières du cholera-morbus contagieux, il ordonna beaucoup de mesures pour empêcher la propagation d'un tel fléau; mais soit que ces mesures aient été mal exécutées, soit qu'elles ne fussent pas d'une nature assez efficace, elles ne purent atteindre leur but, et le cholera continua ainsi d'y étendre ses ravages. Il pourrait même arriver qu'il parvînt jusqu'à nous. La triste expérience des siècles passés nous permet bien de concevoir à cet égard quelques craintes, surtout à une époque où les communications entre les divers peuples deviennent de plus en plus fréquentes.

En général, les médecins européens se sont encore peu occupés du cholera contagieux, parce qu'ils n'ont guère eu l'occasion de l'observer; mais ils connaissent bien le cholera-morbus sporadique, qui se montre assez fréquemment dans tous les pays. Il manquait donc à la science médicale un traité ex professo qui ne laissât rien à désirer sur l'histoire de toutes les espèces de cholera, et particulièrement du cholera contagieux, le besoin, qui peut intéresser les autres gouvernements de l'Europe. M. le Docteur Lomira, Professeur [illegible] de l'Université de Turin, déjà très-avantageusement connu par ses nombreux et utiles écrits, vient encore de donner une nouvelle preuve de son zèle [illegible] pour la science et le bien public, en livrant à l'impression son intéressant travail sur le cholera-morbus. Cet ouvrage se composera de deux volumes, dont le premier, qui vient de paraître, et que nous nous empressons d'annoncer, contient une masse de faits et de questions précieuses relatifs à toutes les espèces de cholera-morbus, ce qui doit nécessairement en faire rechercher la lecture par tous les gens de l'art désireux d'étendre leurs connaissances et d'acquérir des idées justes sur l'important sujet dont l'auteur s'est occupé.

M. le professeur Lomira s'est fait un devoir de joindre aux résultats de sa propre expérience, tout ce que la science possédait de plus exact et de plus digne de confiance sur le cholera-morbus. C'est ainsi que l'on trouve dans son premier vo-

lume, les écrits de quelques médecins français (1) qui ont observé eux-mêmes des épidémies de choléra contagieux au Bengale et ailleurs.

M. le Docteur Buniva, dans sa longue et honorable carrière médicale, a eu fréquemment occasion d'observer le choléra sporadique ou accidentel chez l'homme, et même chez certains animaux domestiques.

Ce savant médecin a même consacré beaucoup de temps à l'étude des maladies des animaux, persuadé, comme il le dit, qu'une telle connaissance doit être d'une grande utilité pour les progrès de la médecine humaine. C'est en étudiant et en comparant les diverses maladies communes ou particulières à l'une et à l'autre espèce, qu'il est parvenu à enrichir la science médicale d'observations et de faits très-intéressans. Il a fait remarquer que sur vingt épidémies qui ont ravagé l'Italie et la Sicile, huit ont attaqué à la fois l'homme et les animaux.

Après avoir tracé l'histoire détaillée des diverses espèces de choléra-morbus, M. le professeur Buniva traite spécialement du choléra contagieux, et particulièrement de celui de Russie qu'il classe dans les *névralgies*. Il fait connaître ensuite ce qui a été publié à ce sujet par le Conseil de Médecine de St-Pétersbourg, puis il propose 25 préceptes pour combattre le plus sûrement une si terrible maladie. A la suite de son 25me précepte, l'auteur annonce que dans le second volume de son traité, il achèvera de compléter l'histoire générale du choléra-morbus, et qu'il aura soin d'indiquer toutes les méthodes de traitement que l'expérience aura fait connaître pour être les meilleures. Ce second volume contiendra en outre un système politique médical le plus convenable pour arrêter aussitôt la propagation d'une contagion quelconque, dont il signalera les caractères propres à la faire distinguer dès qu'elle viendrait à paraître.

Ce simple exposé de ce que contiendra le second volume du traité sur le choléra-morbus du professeur Buniva, est certes plus que suffisant pour en faire désirer vivement la plus prompte publication, et la science médicale lui sera alors redevable d'un des ouvrages les plus utiles à la société et même aux gouvernemens.

DOMENGET,
Docteur-Médecin, Professeur, etc.

---

(1) Des Docteurs Lind, Robert, Deville, etc.

Coup-d'œil sur la Iʳᵉ Exposition des produits de l'Industrie, etc. Par M. Bonafous

(Suite. — Voyez les Nᵒˢ 19, 20 et 21).

« Une pareille récompense a été accordée à M. *Bocchiardo*, pharmacien à Pignerol, pour avoir présenté des creusets formés avec un mélange d'argile et de carbure de fer du pays; ces creusets ont résisté trois fois de suite à la fusion de la gueuse, opération qui demande une chaleur cinq fois plus intense que celle nécessaire à la fusion du cuivre.

« Trois médailles de bronze ont été données : 1° à MM. *Charmot*, de Jussy, qui ont envoyé au concours un assortiment de vases et autres ouvrages en terre de pipe, d'une blancheur remarquable et d'une bonne exécution; 2° à M. l'avocat *Antonelli*, de Maggiora dans le Novarais, qui a présenté des creusets de diverses formes, des retortes, des capsules, des cruches et des vases de cuisine en terre réfractaire de cette province. Ces creusets sont très-propres au traitement des métaux fusibles à 35 degrés du pyromètre de *Wedgwood*; les autres pièces de laboratoire ont paru d'un mérite inférieur; 3° à Madame *Sale-Veglio*, Anglaise établie à Turin, pour deux tableaux peints sur porcelaine, représentant une *Sainte Vierge* et une *Diane*. Cette application de la peinture à l'industrie réclame, à juste titre, quelques encouragemens.

« Divers échantillons de poterie de grès ont mérité une mention honorable à M. *B*[illegible], d'[illegible].

« VI. *Verres et cristaux*. — Cette belle industrie, limitée aux possessions continentales de Sa Majesté, pourrait devenir l'objet d'une exploitation fort productive, si on en excitait le développement dans la Sardaigne, où des forêts qui couvrent la surface de cette île, du quartz très-pur et une grande abondance de [illegible] offrent à la verrerie tous les élémens de prospérité. Tel est le [illegible] que des hommes éclairés ont émis à la vue des objets [illegible] que les verreries de la Savoie et du Piémont ont envoyés au concours.

« MM. *[illegible] et Perrone*, propriétaires d'une verrerie qu'ils ont fondée à [illegible] en 18[illegible], et que le Roi a placée sous sa protection en lui donnant le titre de *Manufacture royale*, ont exposé un service de table en cristaux taillés et gravés, des verres blancs et [illegible], des vitraux [illegible] et rayés, des cloches de verre, etc.

Le fini de leurs ouvrages, la pureté de la matière, et la ressemblance de leurs produits avec ceux des fabriques étrangères les plus réputées leur ont valu une médaille d'argent. Cette manufacture fait usage de la houille grasse de Rive-de-Gier, et de la houille schisteuse d'Entreverne, que le Gouvernement leur a permis d'exploiter sur une étendue de 2000 mètres carrés.

« Une médaille du même ordre a été accordée à MM. *[illegible]* et *Morgantini*, de Crevola, dans la province d'Ossola, pour avoir présenté des cloches de grandeurs diverses, et des vitres en tables d'une grande dimension. Tout le monde a pu juger de la transparence de la matière, ainsi que de la modération des prix.

« MM. *Franzosini*, d'Intra, qui ont exposé des pièces semblables et d'un mérite égal, ont obtenu une troisième médaille d'argent.

« Une médaille de bronze a été accordée à M. *Chapuy*, propriétaire d'une ancienne fabrique fondée à Thorens par la famille de *saint François de Sales*, pour quelques beaux cristaux qu'il a présentés, et deux grands vases d'ornement, en verre bleu.

« Deux mentions ont été accordées, l'une pour des vitraux colorés, et l'autre pour des cristaux de France, taillés par un étranger fixé dans les États du Roi. Les verreries d'Altare, petite ville près de Savone, n'ont envoyé aucun de leurs produits. On s'étonne aussi de ce qu'elles n'emploient pas à la fabrication du verre la houille ou lignite de Cadibona, qui s'exploite dans leur voisinage, et dont elles pourraient tirer un parti avantageux.

« XI. *Cuirs et peaux.* — De toutes les industries qui se rattachent à notre agriculture, la préparation des peaux est une des plus importantes, si l'on considère que nous possédons à la fois un nombre considérable d'animaux dont les dépouilles fournissent la matière première, et une nombreuse quantité d'arbres qui nous donnent la substance la plus propre à convertir les peaux en cuirs de parfaite qualité (1). Cette considération a porté la Chambre à multiplier ses encouragemens, en accordant des médailles de bronze.

« 1° A MM. *Petrini* et *Caiola*, de la Vénérie, qui ont présenté des cuirs de couleur naturelle et de couleur noire pour l'usage de la sellerie;

---

(1) Dans l'île de Sardaigne, les cuirs servant à la chaussure des campagnards sont généralement tannés avec des feuilles de myrte.

« 2° A MM. *Calcagno*, de Turin, pour des cuirs de bœuf apprêtés sans chaux, d'une forte consistance ;

« 3° A M. *Felix Martinolo*, de la même ville, pour des peaux lissées et des peaux travaillées en *veau-tourné*, en veau ciré, etc. ;

« 4° A M. *Boero*, pour des peaux de veau fort bien apprêtées.

« 5° A M. *Martin*, pour des peaux de veau et de chèvre maroquinées, de diverses couleurs ;

« 6° A M. *Apper*, pour des peaux blanches d'agneaux et de chevreaux, propres à la ganterie.

« Ces six fabricans, dont les ateliers existent à Turin, ont fait preuve d'une habileté égale dans le tannage et dans la mégisserie.

« Une médaille d'un ordre supérieur eût été décernée à M. *Jacques Martinolo*, pour le degré de perfection auquel il a élevé sa fabrique, s'il n'était membre de la Chambre de commerce.

« Des médailles de bronze ont été accordées à MM. *Bonnet et Charbonnel* de Turin, pour des articles de ganterie qui, au jugement de la Chambre, peuvent soutenir la comparaison avec ceux du dehors.

« La Chambre a aussi décerné deux médailles du même ordre, l'une à M. *Filippi*, de Turin, pour des toiles et des étoffes de soie cirées, des peaux de mouton pour meubles ; et l'autre à M. *Galla*, de la même ville, pour des chaussures imperméables, qui ont été tenues dans l'eau pendant toute la durée de l'exposition.

« Six mentions particulières ont été accordées à des manufacturiers ou à des artisans qui ont soumis au concours différens articles de mégisserie, de cordonnerie, etc., d'une confection qui laisse peu de chose à désirer.

« XVI. *Produits chimiques.* — Le chimiste et le fabricant, appuyés l'un par l'autre, sont parvenus à diminuer le tribut considérable que le Piémont payait à l'industrie étrangère ; ils ont fait plus encore, ils lui ont créé des bénéfices, fondés sur l'exportation de plusieurs produits.

« Parmi les fabricans qui, sous ce rapport, ont le mieux mérité de leur pays, on doit placer au premier rang MM. *Schiapa et Cargnani*, qui ont élevé aux portes de Turin un vaste établissement, dans lequel ils ont introduit toutes les améliorations que l'état actuel de la science a pu leur suggérer. Les produits qu'ils ont présentés consistent dans du sulfate de fer, un échantillon de fort beau sulfate de cuivre, plusieurs grappes de [illegible], un échantillon de sulfate de manganèse obtenu de la magné

sie carbonatée de Castellamonte et de Baldissero, de l'acide sulfurique et de l'acide nitrique. L'un des propriétaires de cette fabrique étant membre de la Chambre de commerce, celle-ci n'a pu leur offrir la médaille d'or dont ils se sont rendus dignes.

(*La suite à un autre N°.*)

ENIGME.

Je règle le sort des États
Et je préside à leurs débats.
Je procède avec art, souvent avec mystère.
Je sais que dans le monde on me croit [illegible],
Et même sur ce point tous paraissent d'accord.
Serait-ce une injustice [illegible] raison ou tort ?
Peut-on me condamner d'avoir quelque finesse ?
J'échouerais trop souvent, si je manquais d'adresse.
Mais vous qui m'accusez, jamais à mon secours,
De bonne foi, lecteur, n'avez-vous eu recours ?

Le mot de la dernière *Charade* est *poste*.

MARCHÉ de Chambéry des 21, 26 et 28 mai 1831.

BLED.	Le Vaissel f.	c.		L'Hectolitre f.	c.
Froment, *Prix*	22	51	—	17	45
Seigle	14	30	—	18	[illegible]
Orge	10	00	—	13	07
Sarrasin	8	00	—	10	46
Maïs	12	57	—	16	15
Avoine (1)	11	60	—	8	50
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	43
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

AVIS JUDICIAIRES.

Le public est prévenu que le vendredi dix-sept juin prochain mil 1831, il sera procédé par-devant le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, en rue Juverie, hôtel d'Allinges, à neuf heures du matin, à la vente des immeubles provenant de Claude à feu Joseph Bruguet, de Lépin, vendus par ce dernier à ... feu Pierre Magnin, du même lieu, par suite de l'offre d'un dixième faite par Joseph de feu Jean ..., femme et autorisée de François Magnin, aussi de la même commune de Lépin, lesdits immeubles situés rière la même commune et consistant en prés, champs, pâturage, maison, jardin, grange et four, le tout joint ensemble,

formant un petit domaine. Les enchères définitives seront ouvertes sur la mise à prix de cinq mille cinq cents livres, offerte par ladite Josephte Brison.

Chambéry, le 27 mai 1831.

F[illegible],
Pour Me Montagnole, proc.

Par acte du treize février 1831, Perrard notaire, transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien le vingt deux mars suivant, [illegible] à feu Pierre Pelbornes, domicilié à Chêne-Thonnex, a vendu à dame Jeannette Christiné, épouse de spectable Joseph Hypolite Blanchard, domicilié à St-Julien, l'immeuble y désigné, situé à Vallard, commune d'Ambilly Gaillard, pour le prix de deux mille trois cents livres, payable avec intérêt au quatre pour cent, seulement dès le 15 mai courant, aux créanciers ayant droit de privilége ou d'hypothèque sur ledit immeuble.

Par décret du deux de ce mois, sur requête, M. le Juge Maje a autorisé les notifications voulues.

St-Julien, 24 mai 1831.

Rouph,
Pour M. Rouph, proc.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Avis d'adjudication provisoire.

Par ordonnance du treize de ce mois, notifiée et successivement enregistrée, rendue sur requête de pauvre Claudine Collombat, femme assistée de Pierre Michard, habitante à V[illegible], le tribunal de judicature-maje de la province du Genevois, séant à Annecy, a autorisé la vente judiciaire des immeubles de celui-ci, détenus par Claude Paris, du même lieu.

Ils ne forment qu'un seul lot et se composent de prés, champs, [illegible] et broussailles, situés sur la commune de V[illegible].

L'expédition aux enchères aura lieu, dans la salle des audiences dudit tribunal, le vingt-trois juin prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de cent quarante-neuf livres quarante-cinq centimes.

La poursuivante a élu domicile en l'étude de Me Germain, qui occupera pour elle dans cette vente.

Annecy, 28 mai 1831.

Masson,
Pour Me Germain, proc.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Avis d'adjudication provisoire.

Le vingt trois juin prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province du Genevois séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du treize mai courant, dûment notifiée et enregistrée, et à la diligence du sieur Jacques Matrod, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles provenant d'Antoine Grellier dit Grenadier, débiteur, au préjudice du poursuivant, de Claude-Marie Grellier dit Chapoton, de Jean Grellier dit Pourpre, de François Grellier dit [illegible], et d'Antoinette [illegible], tiers possesseurs, et en contradictoire de [illegible] Claude Chabert, appelés en garantie par cette dernière, et encore de Pierre et d'Honoré Morel, appelés aux mêmes fins par Claude-Marie Grellier et par Jean Grellier, tous habitans à Cusy, sauf Honoré Morel, qui demeure à St-Ours, et le sieur Matrod, qui réside à Chainaz.

Ces immeubles sont situés sur la commune de Cusy, à l'exception d'un champ possédé sur celle de St-Ours par François Grellier. Ils consistent en maison, bâtimens rustiques, cour, pâquérage, masure, jardin, verger, prés, champs, broussailles et roc. Ils sont divisés en neuf lots, qui seront vendus séparément, et non en totalité, sur la mise à prix offerte par le poursuivant,

De soixante-trois livres soixante centimes pour le premier lot,
De cinquante livres vingt centimes pour le second,
De soixante-six livres quatre-vingts centimes pour le troisième,
De quatre livres pour le quatrième,
De six livres quatre-vingts centimes pour le cinquième,
De vingt-quatre livres soixante centimes pour le sixième,
De deux livres cinquante centimes pour le septième,
De dix-huit livres quatre-vingts centimes pour le huitième.
De quatre-vingt-quatre livres quatre-vingts centimes pour le neuvième.

Me Germain occupera pour le poursuivant.

Annecy, 28 mai 1831.

MASSON
Pour Me GERMAIN, proc.

ERRATUM. — Dans le No [illegible] de ce Journal, aux *Avis judiciaires*, page 28[illegible], lignes 2 et 3 [illegible] Dame Louise feu Jean-Joseph Clerc, au lieu de : sur la commune de [illegible], lisez : sur la commune de [illegible].

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 24) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

11 JUIN.

Chambéry, 10 *juin*. Un temps superbe a favorisé hier la procession générale de l'Octave de la Fête-Dieu.

— Le 30 mai dernier, la ville de l'Hôpital a fait célébrer avec solennité un service funèbre pour le repos de l'âme de S. M. le Roi Charles-Félix. La cérémonie a été annoncée la veille par le son des cloches. Au milieu de l'église était érigé un très-beau catafalque, surmonté d'un sarcophage sur lequel étaient placés les insignes de la royauté couverts d'un crêpe; ce monument était orné de draperies, de divers emblêmes, de touchantes inscriptions, et éclairé par un grand nombre de luminaires. Toutes les Autorités et Administrations civiles, judiciaires et militaires ont assisté à la cérémonie, les Ecclésiastiques des environs, les Professeurs et les élèves du Collège royal de Conflans, la Compagnie des Pompiers, le Corps de la Musique urbaine, ont contribué à en augmenter la solennité. Après l'évangile, M. Brondex, Curé de la paroisse, a fait l'éloge funèbre de l'auguste défunt, dans un discours qui a été un éloquent développement de l'heureux texte qu'il avait choisi: *Sapientiam ejus enarrabunt gentes*. Il a vivement ému les nombreux auditeurs par le tableau des hautes vertus du Monarque, du caractère remarquable de son règne, et surtout par le souvenir du voyage qui procura aux habitans de cette ville le bonheur de jouir de sa présence.

Le 1er juin, un second service a été célébré à la demande des Autorités civiles et militaires et de tous les fonctionnaires et employés résidans dans la ville de l'Hôpital. L'appareil funèbre de la cérémonie, le sens des inscriptions adaptées à son objet et le recueillement édifiant qui y régnait, attestaient les sentimens d'amour, de reconnaissance et de regret dont MM. les fonctionnaires étaient pénétrés.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le lundi 28 juin 1831, à onze heures du matin, il sera procédé, au bureau de l'Intendance de la province de Carouge, à l'adjudication, par soumissions cachetées, de la construction d'un pont en charpente sur la rivière d'Arve, [illegible], route de La Roche à Genève et Thonon, évalué à 58,971 liv. 4 cent.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 7 juin : MANIFESTE *de la Chambre Royale des Comptes* (du 30 mai 1831) *portant publication de dispositions souveraines sur la dispense de la visite aux bureaux de Douane à l'extrême frontière, des marchandises étrangères lors de leur introduction.*

PIÉMONT.

Turin, 8 *juin*. LL. MM. et LL. AA. RR. les Princes leurs fils ont fait un voyage au château royal de Racconis, d'où elles ont été de retour avant-hier à Turin.

— Le tremblement de terre du 26 mai dernier a causé de fâcheux désastres dans plusieurs lieux de la Rivière du couchant, surtout à Castellaro, où un grand nombre de maisons se sont écroulées, et où ont péri deux hommes, deux femmes et un garçon. A Taggia, une femme a perdu la vie et plusieurs personnes ont été gravement maltraitées. D'autres secousses se sont fait sentir le 27, et une autre encore le 28.

4 *Juin*. Le jour de la Fête Dieu, S. M., à l'exemple de ses augustes et religieux prédécesseurs, s'est rendue avec sa Cour à la Chartreuse royale de Collegno, où elle a assisté aux offices divins célébrés dans ce monastère.

Le même jour, la fête a été solennisée par le Chapitre métropolitain dans l'église de St Laurent, où Mgr l'Evêque de Casal a officié en remplacement de Mgr l'Archevêque indisposé. La procession générale s'est faite avec toute la solennité ordinaire.

— La Cour a pris un deuil de dix jours au sujet de la mort de S. A. R. la Duchesse veuve Marie-Amélie de Deux-Ponts, tante de S. M. le Roi de Bavière.

— Le service funèbre ordonné par S. M. pour le repos de l'âme de l'auguste Monarque défunt, a été célébré le 31 mai, dans l'église métropolitaine de St-Jean, avec une pompe vraiment royale. Le portail et l'intérieur de la basilique étaient décorés avec un grand et magnifique appareil sur les dessins de M. Randoni, premier architecte de S. M. Les ornemens d'architecture, les peintures, les bas-reliefs et les [illegible] étaient l'ouvrage de MM. le Professeur Pierre Ayres, le sculpteur Louis Bogliani et le jeune Louis Cauda, élève de la classe de sculpture. Les inscriptions étaient dues au savant Professeur M. Charles Boucheron.

Des troupes de la garnison étaient en parade sur la place de la Métro-

pole et à la porte du temple. Dans l'intérieur de l'église étaient les Gardes-Suisses, les Arquebusiers Gardes de la Porte, les Gardes-du-Corps et les Trompettes. Dans les places qui leur étaient respectivement destinées, se sont rendus le Sénat, la Chambre Royale des Comptes, le Corps de ville, l'Université, les Membres du Corps diplomatique et leurs épouses, les Dames qui ont le titre d'Excellences, les Dames de Palais, les Dames épouses des employés de la Cour noble et les Dames présentées.

A dix heures le Cortége s'est rendu des appartemens du Palais à la Métropole, dans l'ordre suivant : après les valets de pied et les Pages, venaient le Major de la Garde-du-Corps, la Noblesse, les Officiers, les Employés de la Cour noble, les Grands de Cour, les Ministres d'État et les Grands de la Couronne, les personnes de la Chapelle, le Héraut, le Maître des cérémonies, les Chevaliers et les Officiers de l'Ordre-Suprême, et enfin les Officiers des Gardes-du-Corps.

Mgr l'Évêque d'Acqui a célébré la messe pontificale, en l'assistance des Évêques de Mondovi, de Bielle, de Casal et de Vigevano. Les Musiciens de la Chapelle ont exécuté le *Requiem* de Mozart. Après la messe, Mgr l'Archevêque de Gênes a fait, avec une touchante et noble éloquence, l'éloge de l'auguste défunt. La cérémonie a été terminée par les absoutes d'usage faites par les cinq prélats.

Les habitans de toutes les classes ont eu une libre entrée dans le temple, où ils sont encore venus en foule pendant les deux jours suivans, pour admirer le superbe et lugubre appareil déployé dans cette circonstance, et pour unir leurs prières à celles de l'église.

7 *Juin.* Une députation de l'Académie royale des sciences a eu l'honneur, le 1er de ce mois, de présenter à S. M. ses respectueux hommages et l'expression de sa reconnaissance pour la faveur qu'elle a daigné accorder à quatre académiciens récemment décorés de la Croix des SS. Maurice et Lazare. S. M. a fait à la députation un accueil rempli de bienveillance et propre à montrer tout le prix qu'elle attache aux bonnes études et aux progrès des sciences. Elle a daigné admettre les députés à lui baiser la main.

— Le dernier descendant du célèbre mineur *Pierre Micca*, Jean-Antoine Micca, à qui le Roi Charles-Félix avait accordé une pension et une honorable distinction, se trouvait dans le [illegible] et la détresse par la mort de sa femme et les dépenses causées par une longue maladie, qui l'ont forcé de vendre la maison où est né Pierre Micca. S. M., informée de ce fait, et en reconnaissance du généreux sacrifice du héros, a fait donner à son descendant une somme considérable pour alléger sa situation et le mettre en état de racheter la maison dont il s'agit.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 1er au 3 juin : 96 liv., 96 liv., 25 cent.

Du 4 au 7 : 96 liv., 50 cent., 96 liv., 50 cent.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des lettres de Belgrade arrivées à Vienne le 21 mai annoncent que le grand visir a battu complètement les insurgés à Perlepe et à Dschechau, que le pacha de Scutari s'est enfui pour gagner la Bosnie, que Sophia a été évacuée et que [illegible] Mehemed Pacha y était entré au nom du sultan.

— On a annoncé officiellement que les ravages du choléra cessaient à Varsovie, et qu'il n'y a eu le 16 mai aucun malade nouvellement atteint de la maladie.

— Le Roi de Suède doit faire un voyage en Norwège dans le mois de juin. On a parlé à Stockholm d'une escadre anglaise destinée pour la Baltique, qui doit incessamment jeter l'ancre à Gothenbourg.

— Des insurrections prolongées en Podolie manquaient de point d'appui par la défaite de Dwernicki, ont été étouffées et les chefs sont tombés au pouvoir des Russes.

— Un courrier russe arrivé à Vienne de St-Pétersbourg par Wilna, a trouvé la route entièrement libre d'insurgés.

— Malgré l'intervention pressante des ambassadeurs anglais et français, le général Dwernicki n'a pu obtenir de rentrer en Pologne. D'un autre côté, l'Autriche a refusé son extradition demandée par l'ambassadeur russe.

— On continue à parler d'un prochain congrès à Aix-la-Chapelle.

— On annonce que les Polonais ont pris d'assaut, dans la soirée du 9, la position de Tykocin, que les Russes ont défendue jusqu'à l'extrémité. On prétend même que ces Polonais sont entrés à Bialystock. Les Russes ont évacué Siedlce.

— Selon une lettre particulière de Varsovie du 25 mai, il ne serait pas vrai que les insurrections de la Lithuanie, de la Volhynie, de la Podolie et de l'Ukraine fussent terminées.

— On écrit de Stockholm que le Roi de Suède est tombé malade et que l'on publie des bulletins de sa santé.

— Le choléra a, dit-on, éclaté près de Thorn et dans le Vaiwodie de Cracovie.

— Des lettres de Varsovie du 26 parlent d'un échec des Polonais à Ostrolenka, où ils auraient essuyé une perte considérable.

ANGLETERRE.

Sur 696 élections, il y en avait, au 27 mai, 392 pour la réforme, et 254 contre : différence, 138.

— Le Roi, à l'occasion de l'anniversaire de sa naissance, a conféré l'ordre de la Jarretière à lord Grey, en signe de satisfaction de la conduite de ce ministre.

— Mme Hortense Beauharnais, épouse de Louis Buonaparte, est arrivée à Londres.

— L'attente de nouvelles favorables touchant les affaires de la Belgique a fait monter les fonds publics.

— On parle d'un nouveau protocole qui autoriserait chacune des cinq puissances à mettre sur pied une armée de 50 mille hommes, pour appuyer les autres protocoles relatifs aux frontières de la Belgique.

FRANCE.

Paris 2 *juin*. Une ordonnance royale du 31 mai dissout la Chambre actuelle des députés, convoque les colléges électoraux pour le 5 juillet, et les deux Chambres pour le 9 août prochain.

— L'Académie française a décerné à M. Bignan, auteur d'une traduction de l'Iliade, le prix de poésie, dont le sujet était *la gloire littéraire de la France*.

— Les obsèques de M. l'abbé Grégoire ont eu lieu dans l'église de l'Abbaye-aux-Bois, sa paroisse, dont le curé s'était refusé et avait entièrement dégarni l'église. Le service a été fait par des prêtres étrangers à cette paroisse. On a rendu au défunt les honneurs de la Légion-d'Honneur, dont il était commandeur. Pendant l'un des discours prononcés sur son cercueil, on a entendu le cri de *vive la Convention*.

— Le journal de l'Ouest fait monter à cinq mille hommes le nombre des insurgés dans les départemens des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire, du Morbihan, de la Vendée, du Finistère et de la Loire-Inférieure.

— Ensuite de la délibération d'un conseil de famille, formé d'amis à défaut de parens, le tribunal de première instance a autorisé Mme la duchesse de Berri à faire vendre une somme de 20 mille francs de rente cinq pour cent, pour être employée à payer des dettes.

— Dans la séance du congrès belge du 26 mai, M. Lebeau, ministre des affaires étrangères, a fait part des dernières résolutions de la conférence de Londres, desquelles il résulte que les limites de la Hollande étant fixées par des traités, la Belgique n'a pas le droit d'y déroger; qu'elle doit se soumettre aux traités comme les autres états, qu'elle ne pourrait parvenir à son agrandissement qu'après avoir vaincu l'Europe; que si elle acquiesce à ce qui lui est proposé, la conférence s'engage à lui faire obtenir le Luxembourg au moyen d'une indemnité; que dans le cas contraire, si elle veut courir les chances de la guerre, elle s'expose à perdre même son propre territoire, etc.

— Des troubles ont éclaté à Tarascon le mardi de la Pentecôte; des jeunes gens ont planté un arbre de liberté, le maire et les adjoints ont donné leur démission.

6 *juin*. Le ministre de la marine est parti pour aller visiter le port de Cherbourg et les travaux de la digue.

— L'envoyé du bey de Tunis près S. M. le Roi des Français est arrivé à Paris. Il est bel homme et âgé de près de cinquante ans. Il jouit de la plus grande estime dans son pays.

— L'ordre est, dit-on, arrivé à Toulon de désarmer six bâtimens.

— On assure que l'ambassade russe a reçu la nouvelle que, le 29 mai, le maréchal Diebitsch ayant reçu tous les renforts attendus, un mouvement en avant avait eu lieu sur toute la ligne russe. On ajoute que l'insurrection de la Lithuanie est entièrement terminée.

— Le Roi a reçu M. l'ambassadeur d'Autriche en audience particulière.

— Sur quatre propositions faites au congrès belge, la première a été accordée par 137 voix contre 48, à l'élection *immédiate du chef de l'état*.

— Les troubles de Tarascon sont tellement graves, qu'un bataillon est parti d'Aix en toute hâte pour Tarascon le 25 mai; soixante-dix cartouches ont été distribuées à chaque soldat.

— On parle de la prochaine arrivée d'une escadre anglaise de quinze voiles dans la Méditerranée, et d'une escadre turque dans l'Adriatique.

7 *Mai*. Le Roi a reçu l'envoyé de Tunis accompagné de deux interprètes.

— Une dépêche télégraphique annonce que le Congrès belge, dans la séance du 4, a élu pour Roi le prince de Saxe-Cobourg, à la majorité de 152 membres, contre 44, dont 19 se sont abstenus, et 13 ont voté pour le régent actuel.

— Deux estafettes partent tous les jours de Paris, du bureau des affaires étrangères, l'une pour Londres, et l'autre pour Bruxelles.

— Des troubles ont eu lieu à Grenoble à l'occasion de la première communion et d'une procession qui ne faisait que sortir par une porte de la cathédrale pour rentrer par une autre porte contiguë.

— Les officiers et les militaires qui ont refusé à Tarascon d'obéir à l'autorité, ont été arrêtés et seront traduits à un conseil de guerre.

Cinq pour cent : 92 fr. 10 c.

Trois pour cent : 67 fr. [illegible] c.

ITALIE.

La garnison autrichienne d'Ancône a quitté cette ville le 18 mai, et a été remplacée par un corps de troupes pontificales. A cette occasion le cardinal Pro-Secrétaire d'Etat a adressé aux habitans des Marches une proclamation où il les félicite sur le rétablissement de l'ordre et du paternel gouvernement de leur souverain, sur la discipline observée par les troupes impériales, et leur montre dans les pertes et les maux qu'a produits l'insurrection, un motif de se prémunir contre de nouveaux troubles, et de mériter par leur conduite les avantages que leur destine la sollicitude paternelle du souverain Pontife.

LOGOGRIPHE.

On me célèbre avec splendeur
Dans tout le monde catholique.
Dans mon nom renversé vous trouverez, lecteur,
Plus d'un personnage historique.

Le mot de la dernière *Enigme* est *politique*.

Marché de Chambéry, des 31 mai et 4 juin 1831.

Grain,		Le Verseau. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	22	26	—	25	37
[illegible]		15	00	—	19	62
Orge,		10	50	—	13	[illegible]
Sarrasin,		13	25	—	16	40
Maïs,		12	37	—	16	15
Avoine (1)		11	00	—	7	6-
Pain 1re qualité, le kilogr.					0	[illegible]
Viande, *idem*, *idem*.					0	65

(1) Le rapport des 5 veiss. [illegible] Froment. [illegible] Avoine. [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 16 novembre 1830, Me Deschamps, notaire, sieur [illegible] Antoine Balmain, propriétaire, domicilié à St-Jean-de-Maurienne, a acquis du sieur Joseph [illegible] le cadet, dudit lieu, deux champs sis au Clappey, sol de ladite ville, de la contenance, le premier, de six quartelées environ, sous partie du numéro [illegible] de la mappe, et le second, de deux quartelées, aussi environ, sous le numéro [illegible], le tout pour le prix de 1900 liv. nouvelles. Le 20 janvier 1831, il a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques, et par suite du décret de M. le Juge-Mage de la province, mis sur requête présentée le 21 mai suivant, à fins de purgation, le sieur Balmain a dénoncé son acquisition tant aux créanciers de son vendeur, qu'à ceux de dame Jeanne-Thérèse Borge, sa mère, inscrits sur les immeubles qui en font l'objet, avec offre d'en payer le prix conformément à l'art. 72 de l'édit du 16 juillet 1822; enfin, en continuation de la même purgation, il requiert l'insertion de la présente note dans le Journal.

St-Jean-de-Maurienne, le 4 juin 1831. JUILLAND, proc.

Pardevant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, séant à St-Julien et dans la salle ordinaire de ses audiences, aura lieu le 7 juillet 1831, à neuf heures du matin, la première enchère pour la délivrance préparatoire des biens immeubles appartenant et possédés par Jean-Louis, Jacques et François Dunand, mineurs, absens [illegible], représentés par M. Joseph [illegible] Dunand, procureur, habitant à St-Julien, leur curateur *ad actum*, et Jacques Dunand, oncle, habitant à Vergy.

La vente de ces immeubles, situés sur la commune de Vergy-Fontaines, et qui consistent en champs, [illegible], bâtiments, grange, [illegible], cour, [illegible], écurie, [illegible], jardin, verger et prés, a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal, sous [illegible], sur les poursuites des dames Jacqueline Melir, épouse autorisée du sieur Jean-Marc Perrier, F[illegible] Melir, épouse autorisée du sieur Claude [illegible], Marie-Etiennette Melir, épouse autorisée du sieur Ferdinand

Melly, et Abrahamine-Catherine Melly, épouse autorisée de spectable Jean-Pierre [illegible], avocat, tous habitant à Genève.

Lesdits biens seront exposés aux enchères sur la mise à prix de deux mille quatre cents livres neuves.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur à St-Julien, est chargé d'occuper pour les poursuivantes.

St-Julien, le 1er juin 1831. Pour Me Dubois, proc.
[illegible], subs.

Par jugement du 13 mai dernier, le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry (seconde section) a déclaré régulière la demande d'[illegible] Bonnet, la caution suffisante, et a admis l'enchère des biens vendus par feu François Bonnet, son père, aux mariés Antoine [illegible] et Antoinette [illegible], par acte du 20 mai 1818, Chaperon notaire, et en a fixé la vente à l'audience du premier juillet prochain.

Ces biens sont situés sur la commune de Cognin sous numéros 256, 257, 446, 447 et 481 de la mappe du lieu, de la contenance d'environ cinq journaux, consistant en vignes, bâtiments, cellier, cave et pressoir; ils seront mis aux enchères à l'audience du vendredi premier juillet 1831, à neuf heures du matin, par-devant ledit Tribunal (seconde section) séant à Chambéry, rue [illegible], maison [illegible], sur la mise à prix offerte de 4053 liv., et seront adjugés définitivement au plus offrant et dernier enchérisseur, sous les clauses, charges et conditions du manifeste du [illegible] courant.

Chambéry, le 10 juin 1831. Berthod,
Pour Me [illegible], proc.

Le 24 juin courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, il sera procédé aux enchères [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles de Claude [illegible], situés rière la commune des Marches, consistant en un pré, les vignes ayant été revendiquées par les nommés Benoît [illegible]-Beatrix et Claude Girard dit [illegible], ainsi que par jugement du 27 mai dernier, qui a adjugé ledit pré préparatoirement au sieur Jean-Pierre [illegible], huissier au Sénat de Savoie, pour la somme par lui offerte de cent cinquante-cinq livres neuves, et c'est à la poursuite et diligence des pauvres [illegible] André et Marie Carron, ces deux derniers mineurs, autorisés par Barbe Doing, leur mère et tutrice, et encore de [illegible] de son chef, et en qualité de tutrice d'Antoine, Jeanne, Marie et Sophie Carron, ses autres enfants, [illegible] André et Antoine, tant de leur chef, qu'en qualité d'héritiers de Joseph leur frère, tous domiciliés à Chapparellian (France).

Chambéry, le 7 juin 1831. [illegible],
Subst. proc. des pauvres.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 25) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

18 Juin.

Chambéry, 17 juin. Son Excellence le Gouverneur de ce Duché ayant fait part à l'Administration de la ville de Chambéry que S. M. avait déterminé que le Prince Victor Emmanuel, son fils aîné, porterait le titre de Duc de Savoie, et lui donnait le grade de Capitaine dans la Brigade de ce nom ; —

Pénétrés de cette insigne faveur accordée à la Savoie, les Syndics et le Conseil de sa Capitale, jaloux de porter au pied du Trône les expressions de la reconnaissance du pays, ont prié S. Exc. le Comte de la Tour, Chevalier de l'Ordre suprême de l'Annonciade, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, de celui de Savoie, Général de cavalerie, Premier Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, qui s'est adjoint

S. Exc. le Marquis de Marrate de St-Agnoux, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Major-Général de cavalerie, Grand de la Couronne,

S. Exc. le Baron de la Chambre, Major-Général de cavalerie, Capitaine de la première Compagnie des Gardes du Corps,

M. le Baron de Montoux, Major-Général Commandant l'État-Major-Général à Turin,

Tous trois résidens dans cette dernière ville, d'y déposer l'adresse dont la teneur suit :

Du 21 mai 1831.

« Sire,

« Un des beaux titres de gloire des peuples de la Savoie, est de voir le nom de leur patrie confondu depuis des siècles avec celui des Princes qui la gouvernent, cette honorable alliance, qui se perd dans la nuit des temps et dont nous nous enorgueillissons à bien juste titre, fut sans cesse renou-

[illegible] par des actes de bonté, de protection de la part des augustes [illegible]teurs de V. M. envers les premiers de leurs sujets, qui, de leur côté, répondirent par ceux du plus sincère et du plus respectueux dévouement.

« Mais à aucune époque de notre histoire, ces [illegible] d'une manière plus éclatante qu'à celle dans laquelle nous vivons.

« Il y a peu de jours qu'un Monarque à jamais vénéré [illegible] la mémoire franchira [illegible] oubli qu'impriment le temps à toutes les [illegible] a voulu choisir au dernière [illegible] au milieu de nous, [illegible] Je vous confie la garde de mes [illegible] qu'il soit encore un nouvel acte d'alliance entre vous et ceux que je lègue [illegible] et le soin de votre bonheur.

« Le cœur tout ému de cette pensée, nous apprenons presque au même instant que V. M., par un premier acte de son autorité royale, veut que [illegible], l'espoir de l'avenir de l'État, prenne d'une manière plus spéciale le nom de cette Savoie si reconnaissante, qu'Elle veut que ce jeune Prince soit placé dans les rangs de cette Légion, parmi ces soldats enfans de la Savoie qui se sont toujours être dignes de leur antique renommée.

« C'est au pied de ce Trône auguste que nous venons, Sire, au nom de la Capitale de vos États de Savoie, organes des sentimens qui animent [illegible] déposer les expressions de la profonde reconnaissance pour une aussi mémorable faveur de V. M.

« L'histoire dira que le dernier des Monarques de la Branche aînée de l'auguste Famille de V. M. choisit son dernier acte au milieu [illegible] de vos [illegible] que sa piété a relevées avec tant de magnificence, et que le premier de celle qui lui a succédé [illegible] donna son fils en [illegible] réservant au lui le titre antique de Duc de Savoie, et en voulant qu'il appartînt à notre phalange nationale, qui redoublera d'efforts pour se rendre digne de son nom et de celui que l'Europe a dû admirer.

« Tels sont les sentimens des habitans de Chambéry, que les Syndics et Conseil de la Capitale [illegible], Sire, déposent aux pieds de V. M.; ils sont ceux de toute la Savoie. Que V. M. daigne en agréer les expressions; elles sont celles de cœurs reconnaissans et qui ne cesseront jamais d'[illegible] ce sentiment qu'[illegible] dès le début de son règne, à l'auguste personne de V. M., ainsi que ceux du plus profond respect.

« Sire, de Votre Majesté,

« Les très-humbles et très-obéissans et très-soumis serviteurs et sujets.

« Signé par M. le Marquis de Ville de Travernay, *Chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, Gentilhomme de la Chambre de S. M., premier Syndic*, et M. Guillaume Forest, *propriétaire, second Syndic.* »

S. M. ayant daigné accueillir cette adresse avec bonté, a manifesté sa satisfaction par la lettre suivante, [illegible] Secrétaire Royal d'État [illegible] adressée à MM. les Syndics:

« Turin, le 8 juin 1831.

« Messieurs,

« S. Exc. le Gouverneur de cette Division m'ayant fait parvenir l'Adresse que le Conseil d'Administration de cette ville desirait faire présenter à S. M., afin de lui témoigner les sentimens de toute la reconnaissance dont sont pénétrés les habitans de cette ville, pour l'heureuse marque que S. M. vient de leur faire en conférant au Prince Victor-Emmanuel, son fils aîné, le titre de Duc de Savoie, j'ai cru ne pouvoir remettre en d'autres mains les vœux du Corps de cette ville, qu'en priant S. Exc. le Comte de la Tour de vouloir bien se charger de ce message.

« En conséquence, il s'est rendu à la Cour, le jour fixé pour cet effet par le Roi, et accompagné des plus illustres personnages de cette ville, qui se trouvaient alors dans cette Capitale.

« S. M. les a accueillis avec la plus grande affabilité, et en agréant ladite Adresse, Elle a daigné leur manifester par des paroles pleines de bonté, sa haute satisfaction pour les sentimens qu'on venait lui exprimer et le cas qu'Elle faisait de cet hommage solennel de respect offert par cette partie de ses sujets bien-aimés, intimement persuadée de leur fidélité sincère et de leur dévouement pour son auguste personne.

« J'ai l'inappréciable satisfaction de porter à votre connaissance, Messieurs, une aussi agréable nouvelle, en vous priant d'agréer l'expression de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre serviteur.

« *Signé* FALQUET. »

— On nous transmet de Moûtiers les détails suivans, touchant le service funèbre qui a eu lieu dans cette ville, en suffrages pour S. M. le Roi Charles-Félix.

« La douleur générale causée par la mort de notre bien-aimé Souverain le Roi Charles-Félix, vient d'offrir à notre ville le triste mais pompeux spectacle d'une cérémonie funèbre célébrée pour le repos de son âme. Dix ans de justice, de sagesse et de bienfaisance ont donné un grand Roi de plus à l'histoire, et placé dans notre illustre dynastie un nouvel objet d'amour. Dix ans de bonheur et des établissemens particuliers imposaient à la ville de Moûtiers le devoir sacré de bénir la mémoire de leur auguste auteur.

« Au milieu de la grande nef de la cathédrale était élevé un mausolée formé de trois gradins, et occupant une surface de 3[illegible] pieds sur 27. Ce monument était orné d'inscriptions et de peintures représentant des emblêmes de la [illegible] de la constance, de la religion et de l'amour filial [illegible]. Le troisième gradin formait une chambre sépulcrale, entourée de statues et de 28 colonnes, au dessus de laquelle était placé un sarcophage de 6 pieds, portant les insignes de la royauté et complétant une élévation d'environ 30 pieds. D'un vaste baldaquin touchant à voûte, pendaient les draperies rattachées aux colonnes de l'église; aux angles étaient posées de grandes urnes où brûlaient des parfums; des obélisques de 16 pieds s'élevaient aux quatre

coins, les armes du Roi défunt, son buste, son chiffre étaient placés dans l'intérieur de la nef avec diverses inscriptions.

« Les Autorités civiles, judiciaires, militaires et administratives, le Conseil municipal, les Corps des Mines et de la Saline, les élèves du Collége royal, les troupes de la garnison, la belle Compagnie des Pompiers et le Corps de musique de la ville, étaient disposés en bel ordre, autour du cénotaphe. Mgr l'Evêque de Tarentaise présidait à la cérémonie religieuse, assisté de son Chapitre et du grand Séminaire.

« L'éloge funèbre de CHARLES FELIX a été prononcé par M. le Chanoine Portier; l'orateur avait pris pour texte les paroles du 1er livre des Machabées : *Quæsivit bona genti suæ, et placuit illis potestas ejus.* Après avoir retracé dans son exorde, le néant des grandeurs humaines, la gloire et l'immortalité promises aux bons princes, il a développé le tableau touchant de la vie privée du monarque, des bienfaits de son règne et des qualités royales qui le distinguaient si éminemment. Dans une touchante péroraison, il a présenté la scène attendrissante d'un Roi luttant contre de longues et cruelles douleurs, pour donner au bonheur de ses peuples les derniers momens de sa vie, et d'un autre côté, ces mêmes peuples opposant aux coups du ciel la ferveur de leurs prières et l'expression de leurs vives douleurs.

« Une attitude religieuse, empreinte de cette douleur que l'amour et la religion rendent si noble et si profonde, attestait que rien de politique n'entrait dans un sentiment uniquement produit par le regret de la perte d'un père et d'un grand Roi. »

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie.

« Verreries royales d'Alex, 8 juin 1831.

« Monsieur,

« Votre Journal, dans son No 25, en rendant compte de l'exposition des produits de l'industrie, contient, dans l'article qui nous concerne, une erreur que, dans l'intérêt de la vérité, nous vous prions de faire connaître à vos lecteurs, et qui nous a d'autant plus étonnés que M. Bonafous, auteur de l'article, nous avait fait l'honneur de visiter notre établissement l'automne dernier.

« Nous n'usons d'aucune espèce de houille, le bois est notre seul combustible.

« Il est vrai qu'en 1821 nous obtînmes une concession à Entremont; mais après un an de fouilles et de travaux, nous fûmes obligés d'y renoncer : résultat fâcheux pour nous comme pour le pays, car, avec tous les minerais que possède la Savoie, avec ses inépuisables carrières, si l'on parvenait à y trouver des houillères proportionnément aussi abondantes, nul doute qu'il ne s'y fixât nombre d'usines auxquelles il serait réservé plus d'un siècle d'existence.

« En nous obligeant, Monsieur le Rédacteur, d'insérer notre lettre dans votre prochain Numéro, permettez-nous d'y ajouter ce qui suit :

« Un anonyme qui a publié, dans un journal étranger, une lettre plus qu'inconséquente, sous la date d'Annecy, le 10 mai dernier, s'y est fait l'avocat d'une manufacture de verres et cristaux de nos contrées. Quel est son client? Nous l'ignorons. Quant à nous, nous tenons un tel patron qui, à coup sûr, n'est pas un manufacturier, car après tout ce qu'a fait le gouvernement dans l'intérêt des fabriques, après toute la sollicitude dont il a fait preuve pour favoriser l'industrie partout où elle s'est montrée, il y auroit de la part d'un fabricant plus que de l'ingratitude à venir porter dans un journal étranger des plaintes qui n'auroient pas manqué d'être accueillies ici, si elles eussent dû l'être. En effet, nous demanderons s'il vaut la peine de crier si haut pour les droits d'exportation de nos verreries, droits qui ne sont que d'une *livre* par quintal métrique; aussi l'anonyme n'a pas cru devoir en marquer le montant.

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

« Monsieur,

« Vos très-humbles, etc.

Lafein et Perravex,

Propriétaires des Verreries d'Alex.

AVIS.

La distribution des médailles accordées à la station des étalons royaux à Annecy, annoncée par erreur dans notre N° du 4 juin, pour le 1er juillet prochain, n'aura lieu que le cinq de ce mois, à onze heures du matin, sur la place du Pâquier.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 22 juin. *ÉDIT (du 30 mai 1831) par lequel S. M. ouvre un emprunt en faveur des Finances royales de ses États de terre-ferme, au moyen de la création d'une rente de 1,250,000 livres, avec l'assignation du fonds relatif à son amortissement.*

PIÉMONT.

Turin, 9 *juin*. Une députation de l'Académie royale des beaux-arts a eu l'honneur d'être reçue par S. M., qui l'a accueillie avec la plus honorable bienveillance, annonçant la haute protection qu'Elle accorde aux arts et à ceux dont les travaux contribuent à leurs progrès.

— S. M. a daigné approuver l'élection de M. le Docteur et Professeur Cantu, en qualité de membre de la Classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie Royale des sciences.

11 *Juin*. S. M. a daigné recevoir avec une extrême bonté la députation chargée par le Corps décurional de Gênes de lui offrir l'hommage de sa reconnaissance pour le témoignage de la bienveillance souveraine qu'elle a donné à cette ville, en conférant le titre de Duc de Gênes à S. A. R. le Prince Ferdinand. La députation était composée de M. le Marquis Raggi,

Premier Secrétaire d'Etat pour les finances, de M. le Comte de Fornari Directeur de la dette publique, et de M. le Marquis Lamba Doria, Syndic de Gênes.

— Une députation de l'Académie philharmonique de Turin a eu l'honneur d'être reçue de S. M., qui en l'assurant de sa royale protection, a admis les Membres à la faveur de lui baiser la main.

— S. M. ayant pris sous sa protection spéciale, conjointement avec son auguste Compagne, les établissemens des *Rosines* qui existent dans ses Etats, S. M. la Reine Marie Thérèse est allée visiter hier la maison des Rosines de Turin, accompagnée de sa Dame d'atour, de son Chevalier d'honneur, du Capitaine de la Garde, d'un Gentilhomme de Chambre et précédée des Gardes-du-Corps. Elle a été reçue par M. le Chanoine Rossi, Chapelain de S. M., par les Directeurs et la Directrice de l'établissement qui l'ont accompagnée à l'église, où le Directeur spirituel de la maison a eu l'honneur de lui donner l'eau bénite. La prière pour le Roi et le *Tantum ergo*, chantés à haute voix et accompagnés de l'orgue par les filles de l'hospice, ont été suivis de la bénédiction du St Sacrement. S. M. a ensuite visité avec attention et dans toutes ses parties de l'établissement dans le plus grand détail. A son départ, on lui a présenté un panier contenant des ouvrages fabriqués dans l'hospice, avec un bouquet de fleurs et des vers que quelques-unes des filles ont chantés en musique. S. M. a agréé cet hommage avec une bonté particulière et a témoigné la plus complète satisfaction sur tout ce qu'elle a trouvé dans cet utile établissement.

— Les autorités, les corps civiques, les notables et les habitans de Racconigi ont célébré le voyage momentané que LL. MM. y ont fait dernièrement, par un arc de triomphe, des illuminations, le son des cloches, des salves d'artillerie, des festins, des acclamations réitérées et par tous les témoignages de la joie que leur causait la présence de leurs bien-aimés Souverains.

— Les maisons renversées à Castellaro par le dernier tremblement de terre, sont au nombre de 22, et [illegible] sont devenues inhabitables. Cinq personnes ont péri sous les ruines et seize sont blessées. Le nombre des communes qui ont plus ou moins souffert est de onze.

— Dans toutes les paroisses des Etats on continue à prier pour le repos de l'âme de S. M. le Roi Charles Félix, et à offrir en même temps au Ciel des actions de grâces de l'heureux avènement de son auguste successeur et des vœux pour la prospérité de son règne.

14 *Juin.* Une députation de la Société royale d'agriculture de Turin a eu l'honneur de [illegible] l'hommage de son dévouement et de sa fidélité. S. M. a daigné l'accueillir avec bonté et admettre les députés à lui baiser la main.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 9 au 14 juin : 96 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le revers des Polonais à Ostrolenka a obligé le généralissime Skrzynecki de repasser la Narew et de se replier sur Pultusk. La perte des deux armées a été considérable, les généraux polonais Kicky et Kamiensky ont été tués. Le quartier-général a été de nouveau établi à Praga le 28 mai.

— La défaite du [illegible] de [illegible] est [illegible] confirmée.

— Le choléra a entièrement cessé dans les provinces russes de la Nouvelle-Russie et de la Bessarabie.

— Selon une lettre de Berlin, la bataille d'Ostrolenka a été extrêmement sanglante. Douze à quinze mille hommes y ont été tués, les Russes y ont perdu douze généraux. On s'est battu de part et d'autre avec une grande bravoure. On prétend que le général polonais Chlapowski a pénétré en Lithuanie avec son corps.

— La *Gazette d'Augsbourg* parle d'une nouvelle note adressée à l'empereur Nicolas par le cabinet britannique, qui invite ce prince à s'occuper des moyens de faire cesser au plus tôt la perturbation que la guerre de Pologne entretient dans l'Europe.

— L'*Observateur autrichien* revient sur la question du désarmement, qu'il regarde comme indispensable, mais qui est subordonnée à la solution définitive des affaires de la Belgique.

— Selon la *Gazette d'État* de Berlin, les Polonais auroient perdu à la bataille d'Ostrolenka 30 officiers supérieurs, 223 subalternes, et 10 mille hommes tant tués que blessés.

— Une lettre de Berlin annonce que le choléra-morbus s'est introduit à Dantzick. Les lettres de Riga [illegible] font présumer que cette maladie s'est manifestée dans cette dernière ville.

— Une proclamation du gouvernement autrichien annonce qu'une Commission sanitaire a été nommée en Gallicie pour arrêter les progrès du choléra.

ANGLETERRE.

Les grandes puissances tiennent à l'exécution des protocoles, que les Belges refusent d'admettre, et notamment pour ce qui regarde le Luxembourg. Il est vraisemblable que le prince Léopold refusera la couronne que viennent lui offrir les députés du congrès. Son élection lui a déjà été communiquée par un gentilhomme anglais arrivant de Bruxelles, avec qui il a eu une conférence de plus d'une heure.

— Une [illegible] escadre de six bâtimens est rentrée à Spithead, on en ignore la destination. Des transports se préparent à Plymouth et à Portsmouth.

— Une révolution a éclaté au Brésil. Don Pedro a, dit-on, été forcé d'abdiquer en faveur de son fils âgé de cinq ans. Un conseil de régence a été formé, et l'empereur s'est embarqué pour l'Europe avec sa famille

(voyez plus bas l'article *Paris*). A Bahia on a attaqué tous les Portugais et il y a eu du sang répandu.

— Lord Ponsonby est décidément rappelé de Bruxelles. Néanmoins la conférence et le prince Léopold sont encore disposés à recevoir de nouvelles ouvertures du congrès belge.

FRANCE.

Paris, 9 juin. Le Roi est parti le 6 pour son voyage de l'Est. S. M. est accompagnée des ducs d'Orléans et de Nemours, du ministre de la guerre et de celui du commerce.

— Deux commissions de médecins partent, l'une pour la Russie et l'autre pour la Pologne, où elles vont observer la nature du choléra-morbus et les moyens d'en arrêter les progrès.

— Il n'est pas vrai que le choléra se soit manifesté à Bicêtre, comme on l'avait annoncé. L'épidémie qui règne dans cet établissement est une affection catarrhale qui a son siége principal dans les fosses nasales.

— Les mêmes députés à qui l'on donnait des sérénades dans les départemens y sont maintenant accueillis de la part de leurs partisans [illegible] par des charivaris. Celui qu'on a donné à M. Humann, à Strasbourg, a occasionné des troubles et des arrestations.

— A Rouen, on a abattu pendant la nuit les charpentes dressées pour la procession de la Fête-Dieu.

— Les troupes qui ont refusé d'obéir, à Tarascon, ont reçu ordre de partir pour Alger.

— Le gouvernement portugais n'ayant pas satisfait aux demandes de la France, la frégate la Melpomène est sortie du Tage et a capturé sept à huit navires portugais.

— M. de Mortemart fils est parti avant-hier de Paris, chargé de dépêches pour St-Pétersbourg.

— La fête du Roi Louis-Philippe a été célébrée à Alger. Le général et le corps des officiers ont assisté à une messe en musique. La ville a été illuminée. Une troupe de nègres a [illegible] devant la maison du France, au son d'une musique sauvage, et faisant d'affreuses contorsions.

— L'élection du Roi de la Belgique a été accueillie par le silence dans les troupes; aucun mouvement d'enthousiasme ne s'est manifesté. Une commission de neuf membres a été nommée pour aller porter au Prince Léopold le décret de son élection.

— On dit maintenant que le Roi de Hollande refuse de transiger sur le grand duché de Luxembourg.

— Une compagnie de cultivateurs, avec femmes et enfans, se rendant à Alger, a passé à Montpellier.

— Le tremblement de terre qui a eu lieu le 26 mai dans l'état de Gênes a été [illegible] Marseille le [illegible] heure.

— 11 *juin*. [illegible] il y a eu deux conseils des ministres, le premier à deux [illegible] quatre heures et demie.

— On assure que dans la conférence de Londres du [illegible] juin, il a été arrêté qu'il serait pris des mesures pour faire exécuter immédiatement les protocoles relatifs à la Belgique.

— On écrit du Havre qu'une cinquantaine d'ouvriers se sont jetés dans la maison d'un négociant, où ils ont brisé les portes et les fenêtres et détruit des [illegible] fabriqués à la mécanique.

— La procession de la Fête-Dieu s'est faite avec ordre et décence dans la plupart des villes du midi et de l'ouest.

— A Tarascon, où le sang a coulé, le préfet et le commandant de la division n'ont rien pu obtenir contre les agitateurs. Les troupes de la nouvelle garnison ne se sont pas montrées plus dociles envers l'autorité. Il paraît que la fermentation gagne les principales villes du [illegible] : à Carpentras, à Beaucaire, au Luc, à Clermont, à Cavaillon, des arbres de liberté ont été plantés au milieu des cris et des vociférations. Le bruit s'est répandu à Marseille que le général de la division avait reçu ordre de faire abattre les arbres de liberté et que 40 mille hommes étaient mis au besoin à sa disposition.

— Un messager est parti de Londres pour Bruxelles, avec des instructions qui enjoignent à lord Ponsonby de rompre toutes les négociations avec le gouvernement belge, dans le cas du refus soutenu de l'admission des protocoles.

— On parle d'un nouveau combat qui aurait eu lieu le 30 mai sous Praga, dans lequel les deux armées auraient essuyé des pertes considérables.

— [illegible] L'empereur du Brésil est débarqué en France ; il est en ce moment à Caen. Le ministre de Suède est parti de Paris pour offrir ses hommages à l'impératrice, sœur du prince royal de Suède. Le ministre du Brésil s'est également rendu auprès de don Pedro.

— L'escadre qui se réunit dans le port de Brest, sous les ordres du contre-amiral [illegible], sera forte de plus de [illegible] bâtimens. Ceux qui [illegible] des troupes de débarquement. Il en est de même de l'escadre de [illegible], qui a des vivres pour quatre mois et l'attirail nécessaire pour un débarquement et un bombardement.

— Le Moniteur annonce que le gouvernement russe vient de lever la défense [illegible] faite aux sujets [illegible] de voyager ou de résider en France.

— On écrit que des négociations sont entamées entre le quartier général [illegible] et la [illegible] Varsovie.

— [illegible] qu'occupe lord Ponsonby à Bruxelles ont [illegible] lord Ponsonby [illegible] le roi, [illegible] également parti.

— [illegible] de la fête du Roi d'Espagne [illegible] les couleurs du drapeau espagnol, qui a [illegible] satisfaction au préfet de l'Hérault.

— Le [illegible] de Lyon évalue à [illegible] mille francs la perte qu'a fait éprouver au commerce de cette ville la suppression des processions de la Fête-Dieu.

— Le président du conseil vient d'[illegible] aux [illegible] des commissions [illegible] une circulaire au sujet du choléra-morbus.

Cinq pour cent, [illegible]

Trois pour cent, [illegible]

ITALIE.

Des lettres de Corfou parlent d'un nouveau protocole signé à Londres et en vertu duquel les limites de l'état grec seraient définitivement établies depuis le golfe de Volo jusqu'à Arta.

— Une grande [illegible] en Égypte, dont la population, dit-on, est réduite [illegible] et de [illegible]. Des maladies [illegible] beaucoup de ravages dans le pays.

— [illegible] le Saint Père a fait promulguer à Rome un décret pour la béatification du serviteur de Dieu Sébastien Valfré, prêtre de la Congrégation de l'Oratoire de Turin. S. S. a rendu un autre décret pour la canonisation du bienheureux Pacifique de St Séverin, Mineur Observantin, et de la bienheureuse Véronique Giuliani, Capucine de la ville de Castello.

— S. A. R. le Prince de Joinville, avec sa suite, est arrivé le 5 juin à Florence, venant de Livourne, où il avait débarqué le [illegible] de la frégate française l'Artémise, et où l'arrivée de ce jeune prince a été annoncée par les décharges de l'artillerie des forts.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. l'Abbé Voisin, Missionnaire en Chine, à Mgr Rey, Évêque de Pignerol :

J. M. J. *Gan-yo, 24 août 1830.*

« Monseigneur,

« C'est le 6 mai de cette année que j'ai reçu la lettre que votre Grandeur m'a fait l'honneur de m'écrire, et qui est datée de Chambéry, 12 juillet 1828. Je la prie d'agréer mes remercîmens pour toutes les nouvelles qu'elle veut bien me donner sur Bellevaux et les autres endroits. Tout ce qui appartient à Bellevaux m'intéresse toujours beaucoup; j'en suis bien éloigné de corps, mais je le parcours souvent en esprit. J'ai été vivement affligé en apprenant l'état où se trouve votre santé; je prie le Seigneur, et lui offre tous les jours mes vœux pour la conservation de jours qui me sont si chers.

« L'année passée j'eus l'honneur d'écrire à votre Grandeur, et lui marquai que j'avais eu dans mon district un martyr et deux confesseurs de la foi. Depuis ce moment nous avons été assez tranquilles. Les Chrétiens n'ont point été molestés, ni par les païens, ni par le gouvernement, de sorte que nous allons assez librement de part et d'autre, pour l'administration des Chrétiens, cependant sans être connus pour Européens, ni pour ennemis de la religion (ce qui serait deux grands crimes d'État). Cette année, j'ai fait un voyage dans la partie supérieure de la province, pour aller voir le Vicaire apostolique Mgr de Sinite, que je n'avais pas encore vu depuis quatre ans que je travaille au Su-tchuen. Après quatre jours de route, le porteur de mes effets est mort, accident causé par les grandes chaleurs qui règnent dans cette province depuis le mois de juin jusque sur la fin du mois d'août. J'ai fait ce voyage dans le temps où les chaleurs sont à leur comble, c'est-à-dire sur la fin de

Cette année, le Seigneur m'a fait la grâce de baptiser qu'en [illegible] j'espérais [illegible] c'est que la ville dans la [illegible] se trouve [illegible] qui ne sont pas [illegible] [illegible] les [illegible] un peu m'étendre sur la province que j'habite et sur [illegible]

[illegible] trois sortes de villes : celles du premier [illegible] ordre [illegible] seule province du Su-Tchuen où je me trouve, il y a douze [illegible] du premier ordre, dix-huit du second, cent-douze du [illegible] autres qui sont des dépendances de celles du [illegible] La capitale de la province est [illegible] la seconde [illegible] tou, et qui est la première pour le commerce se [illegible] King. Mon [illegible] toute entière [illegible] sous la dépendance de trois villes, [illegible] les noms [illegible] est très-étendu. Il y a quelques [illegible] Dans le [illegible] mes Chrétiens [illegible] petites villes [illegible] neuf fois le mois, de sorte [illegible] les petits marchands colporteurs peuvent aller tous les jours [illegible] à celle-ci, demain à celle-là, [illegible] de la lune pour se reposer; quelquefois il n'y a que [illegible] ce qui arrive lorsque la lune n'a que 29 jours. [illegible] marchés des foires, à cause de la multitude [illegible] qui y accourent, et des denrées qu'on y apporte [illegible] viens de dire sur l'étendue de mon district, [illegible] territoire de six villes, en [illegible] partie de mon temps est employée à courir [illegible] d'une province en [illegible] Ce vicariat [illegible] trois provinces [illegible] la plupart [illegible] celles du Yu-Nân et du Koei-Tcheou [illegible] par un seul vice-roi. Il y a quelques [illegible] le Yu-Nan [illegible] D'après ce que je viens [illegible] la population est [illegible] voyant tant de pays qui sont encore [illegible] comme de

la mort, l'on peut dire que nos Chrétiens sont comme les épis qui ont échappé à la vigilance du moissonneur. *Apparent rari*, etc.

« Les routes en Chine ne sont pas très-commodes, [illegible] des sen[illegible]. Les grandes routes sont presque comme les routes particulières en terre. Si, sur la route, l'on veut accommoder une chaise à porteur, ou un buffle, il faut de suite chercher un lieu pour se placer, si l'on ne veut pas tomber dans une rivière, ce qui nous est arrivé quelquefois faute de précautions. Les routes sont si croisées, et il y en a tant, qu'il faut avoir des yeux de Chinois pour les reconnaître. Pour ces bonnes gens, il suffit qu'ils aient passé une fois dans un endroit pour se tirer d'affaire une seconde. L'on peut dire qu'il n'y a point de labyrinthe pour un Chinois. Ces prétendues grandes routes ne sont pas en droite ligne comme en Europe, mais tracées selon le caprice de chaque particulier et la direction de son terrain, en sorte que le mandarin et le vice-roi lui-même dans leur chaise à porteurs, sont obligés de faire le tour du champ du particulier. Ici la nourriture ordinaire est le riz. L'on y seme du froment, de l'orge et même de l'avoine, mais en petite quantité. L'on n'y cultive point la vigne. Notre vin pour la sainte Messe nous vient de Macao. Le vin que l'on boit ordinairement, est le vin de riz et d'une espece de millet que les Chinois appellent kao-leang. L'on en fait aussi avec d'autres grains, c'est pour ainsi dire une espece d'eau-de-vie. Les Chinois sont si industrieux pour faire valoir leur terrain, qu'ils n'en laissent aucune parcelle inculte; les bords des chemins sont même cultivés. Ils ne se servent pas de bêtes de somme pour voiturer ou pour porter leurs denrées ou marchandises, s'il n'y a pas de rivière, ils portent tout sur leurs épaules; la charge est suspendue aux deux bouts d'un bâton en équilibre. Ils ne nourrissent que des buffles pour cultiver leurs champs de riz. Il n'y a guère que les gens pauvres qui nourrissent des boeufs, qu'ils appellent boeufs jaunes, pour les distinguer des buffles qu'ils nomment boeufs d'eau. Les mandarins, s'ils sont bons, défendent de tuer les boeufs, de crainte d'en manquer pour le labourage. Je ne sais pas si c'est un article de leur code. Ils ont des chevaux pour la monture, et [illegible] pour d'autres usages. L'on voit quelquefois des [illegible] porter [illegible] sur la [illegible].

« La viande ordinaire est la viande de porc, qui n'est pas de la même espece que nos cochons d'Europe; la viande en est plus légère, de sorte que les [illegible] eux-mêmes en peuvent manger sans [illegible] elle peut convenir à notre viande de [illegible] pas en Chine. L'on peut dire aussi que les Chinois [illegible] toutes sortes d'animaux; ceux que nous regardons en Europe comme immondes, et dont nous avons horreur, [illegible] leurs mets les plus délicieux. Les [illegible] ont [illegible], aussi ne seront-ils pas très-portés [illegible] ne [illegible] pas de grains pour nourrir les troupeaux. Je ne crois [illegible] jusqu'à présent; car on dit que dans le nord de la Chine on nourrit beaucoup de troupeaux. Leurs étoffes ou toiles sont la soierie, le coton, une

espèce de toile d'un chanvre que nous n'avons pas en Europe. Ils ont encore un gros drap fort grossier qui vient du nord de la Chine ou du Thibet. Ils n'ont point nos mécanismes d'Europe pour leurs [illegible]. Leurs habillemens se composent de ces trois espèces d'étoffes, en y joignant les peaux de [illegible], de chèvres, dont ils [illegible] leurs habits pour se garantir du froid pendant l'hiver. Les mandarins, les gens du prétoire et quelques négocians se servent souvent de nos draps d'Europe, qui sont très-chers dans ce pays.

« Les maisons en Chine n'ont qu'un rez-de-chaussée, de sorte que, dans tout l'empire, l'on aperçoit partout les tuiles qui couvrent la maison. C'est partout la même architecture. Les monastères ou temples des idoles, [illegible] quelque peu plus élevés et mieux bâtis, n'ont qu'un rez-de-chaussée. Les maisons impériales, d'après ce qui [illegible] qui a long-temps habité Pé-king, [illegible] un grand mandarin, et qui est [illegible] pour Long-[illegible], les maisons [illegible], la résidence de l'empereur lui-même, n'ont qu'un rez-de-chaussée, quoique beaucoup plus grandes et beaucoup plus amples. Il n'y a que cela de différence que, dans les maisons des grands, des nattes faites avec des bambous et couvertes de papier, masquent dans l'intérieur les tuiles, et empêchent la poussière de tomber. Chez les plus riches, les planchers sont très-rares, de sorte que, dans l'[illegible] des Chrétiens, nous habitons très-souvent sur la terre nue, qui est quelquefois très-humide. Pour cette année, je m'arrête ici pour ce qui regarde la Chine. Dans ce moment, je viens d'apprendre que [illegible] M. [illegible] devant les [illegible] que [illegible] les chrétiennes ont été molestées par ces gens-là, et que [illegible] chrétiens conduits au prétoire [illegible]. Je ne connais pas assez les détails de cette petite persécution excitée par la malice d'un petit mandarin très-mauvais sujet, pour pouvoir vous en parler. Comme cela ne vient que du [illegible], je pense que cela n'aura pas de suite. [illegible] Chrétiens de la partie du [illegible] condamnés à l'exil perpétuel, la sentence n'a point encore été confirmée par l'empereur. La réponse de S. M. nous fera connaître ses dispositions à l'égard de notre sainte religion. Il n'y a pas d'autres nouvelles qui soient dignes d'être marquées à votre Grandeur.

« J'ai appris avec beaucoup de satisfaction que ma sœur avait résolu d'entrer dans la congrégation de S. Joseph. Qu'elle prie pour moi. [illegible] qu'elle a dit un éternel adieu au monde pour se consacrer entièrement au Seigneur! Je prie votre Grandeur d'agréer mes remercîmens de ce que vous [illegible] procuré à ma sœur, à laquelle, quoique [illegible], je suis beaucoup attaché.

« [illegible] sentimens de gratitude et d'attachement [illegible], je [illegible] d'être avec le plus profond respect, en union de prières et très-saints sacrifices,

« Monseigneur, de votre Grandeur,

« Le très humble et très-obéissant serviteur,

« P. VOISIN, *missionnaire.* »

AVIS JUDICIAIRES.

Le sieur Pierre-Joseph Gavet, marchand libraire, demeurant à Paris, prévient tous [illegible] sur les biens et avoirs du failli Barthélemy Liancourt, relieur [illegible], habitant ci-devant à Chambéry, que la discussion générale desdits avoirs est introduite par-devant le Sénat de Savoie en vertu de son décret du 13 mai dernier, qui accorde lettres [illegible] et générales, commet Me [illegible] pour représenter les créanciers [illegible] et absens, et [illegible] le sieur Constant [illegible] de la discussion par les lettres [illegible] dudit décret. Me [illegible] est nommé [illegible] de la cause, qui s'instruira au rapport du seigneur sénateur de Lachariere.

Chambéry, le 10 juin 1831. A. Courtier,
Pour Me Frandin, proc.

Le deux juillet prochain, à neuf heures du matin, pardevant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry (1re section), il sera procédé aux enchères définitives, pour la vente par subhastation des immeubles de Claude [illegible], situés rière la commune de [illegible], consistant en maison, vignes et terres, divisés en trois lots, et pour être [illegible] totalité, à la poursuite et diligence de pauvre Jean [illegible] de feu Claude Vallin, en qualité d'héritier de son père, autorisé par Jeanne [illegible], sa mère et tutrice, domiciliée à [illegible].

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte à chaque lot, qui est de cinquante livres pour le premier lot, autant pour le second, et de cent cinquante livres pour le troisième, attendu que personne ne s'est présenté pour miser lors de l'adjudication préparatoire, qui a été faite en faveur du poursuivant, et l'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au [illegible] du 28 avril dernier.

Chambéry, le 13 juin 1831. Renaud, proc.

Pardevant le Tribunal de Préfecture de la province de Carouge, et dans la salle de ses audiences, à St-Julien, à neuf heures du matin, il sera procédé, le [illegible] juillet 1831, à la seconde enchère et adjudication définitive des biens possédés par [illegible] de [illegible], [illegible] et par [illegible] femme d'Antoine Ducret, habitant à [illegible], et provenant dudit Ducret, débiteur.

Ces biens, qui sont situés sur la commune de [illegible], et consistent en maison, [illegible], grange, prés, champs, jardin, [illegible] broussailles et pâture, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de [illegible] livres neuves, pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement, par ordonnance dudit Tribunal du [illegible], au sieur [illegible], habitant en ladite commune de [illegible], poursuivant.

Me Jean Antoine Dubois, procureur à St-Julien, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 8 juin 1831. Pour Me Dubois, proc.
Humbert, substitut-procureur.

A l'audience du Tribunal de [illegible] séant à Chambéry, ([illegible] section), du [illegible], à neuf heures du matin, sur poursuite de [illegible] Françoise [illegible], veuve du sieur Joseph Duport, [illegible] au Pont-Beauvoisin, il sera [illegible] à la première enchère, pour [illegible] par [illegible] des immeubles délaissés par le dit sieur Joseph [illegible], situés sur les communes du Pont-Beauvoisin, d'Avressieux et de Belmont-Tramonet, et consistant en champs, prés, terres [illegible], bois, maisons, placeages, [illegible] et granges, [illegible] en quatre lots.

Le premier lot se compose de tous les immeubles situés sur les communes de Belmont-Tramonet et d'Avressieux, et sera enchéri sur la somme de six mille livres.

Le deuxième lot sera enchéri sur la somme de quinze cents livres.

Le troisième, sur celle de huit cents livres.

Le quatrième, sur celle de huit mille livres.

Ladite vente sera faite sous les clauses, charges et conditions [illegible] au Manifeste du treize du courant. En foi de quoi.

Chambéry, le 16 juin 1831. [illegible] Phallet,
pour Phallet cadet.

A l'audience du Tribunal de Préfecture de Maurienne, séant à St-Jean, en son [illegible], du [illegible] neuf juillet prochain, à neuf heures du matin, à la diligence de Me Michel François [illegible], notaire et greffier à [illegible], aura lieu la première enchère pour la vente par subhastation au pré[illegible] de Me Jean [illegible], procureur, habitant à St-Jean, en qualité de curateur à la cause de [illegible] Michel feu François [illegible], de St-[illegible], des biens situés sur le sol de ladite commune, consistant en prés, champs, vignes, [illegible], terre [illegible] et bâtiments, le tout d'une contenance de [illegible] perches et 20 mètres, sous la mise à prix de [illegible] livres.

Grange, proc.

Par acte du premier janvier 1830, [illegible] notaire, sieur François Gorret, propriétaire, demeurant à [illegible], a acquis de sieur Jean-Marie [illegible], [illegible] forestier, celui-ci agissant en qualité de mandataire général de Michelias feu Jean [illegible], dudit lieu, deux pièces de terre, champs, situées sur la même commune, et [illegible] l'une sous partie du numéro [illegible], et l'autre sous les numéros [illegible] et [illegible] de la mappe, pour le prix de treize cents livres, payable aux créanciers antérieurs et privilégiés.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette

province le 25 décembre dite année, suivant certificat délivré le même jour par le conservateur. Par décret du 31 janvier dernier, mis au bas de la requête à lui présentée par Gorret, le seigneur Sénateur Juge-Mage de cette province a commis l'huissier Marcelly pour faire les notifications prescrites par l'art. 92 de l'Édit du 16 juillet 1822, ce qui a été fait suivant exploits des 5, 11 et 12 mars et 18 avril dernier.

Annecy, 12 juin 1831.

Pour Me CHALANSONNEX, proc.
[illegible]

Par requête du 6 mai dernier, dame Marguerite Jacquier, épouse au besoin autorisée du sieur Maurice Peraudllet, demeurant à Belley, s'est pourvue au Sénat, aux fins d'introduire la discussion générale de la succession de Victor Jacquier; à cet effet, elle a demandé lettres spéciales contre les créanciers hypothécaires désignés dans sa dite requête, et lettres générales contre tous créanciers et quiconque ayant intérêt sur le patrimoine de l'hoirie dont s'agit. Par son décret et lettres dudit jour, le Sénat a décerné les lettres spéciales et générales requises pour comparaître dans le terme de trois mois au banc de Me Tochon, acteur de la cause, a nommé Me Chevret curateur aux créanciers incertains et absents, et a continué Me Richard-Caguel économe à la dite hoirie.

Chambéry, le 7 juin 1831.

V. COCHE,
pour Me DISOUD, proc.

Le Tribunal de Préfecture du Faucigny, séant à Bonneville, par ordonnance du vingt-cinq mai dernier, rendue à la poursuite de Joseph Dolet et de Claudine Ferraud femme de Louis Bouvard, tous laboureurs, demeurant à St-Pierre de Rumilly, qui ont élu domicile en l'étude de Me Michel Gaillard, procureur près ledit Tribunal, a autorisé la vente par subhastation d'un pré, d'un verger et d'un champ situés audit lieu de St-Pierre de Rumilly, provenant de Pierre-Joseph Perroton, débiteur des poursuivants, et possédés par les Jean Saunier, Claudine Bouchet femme dudit Perroton, Pierre Barberat, Jeanne-Péronne Barberat veuve de Jean Bouvard, et Jacqueline Barberat femme de Bernard Bouvard, tous laboureurs, demeurant audit St-Pierre de Rumilly, sauf ledit Saunier et ladite Jeanne-Péronne Barberat demeurant à St-Maurice de Rumilly; et par la même ordonnance la première enchère est fixée à l'audience dudit Tribunal du sept juillet prochain, à neuf heures du matin, sur les mises à prix offertes par les poursuivants, savoir: sur la somme de trois cent trente livres neuves, quant au champ qui formera un lot, et sur celle de cent livres, quant aux autres immeubles, qui composeront un seul lot.

Bonneville, le onze juin 1831.

CHAFFARD, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 26) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

25 Juin.

Chambéry, 24 *juin*. Le son funèbre des cloches de cette ville est venu, ces jours derniers, rappeler à notre souvenir les douloureuses et grandes pertes que nous avons faites l'année dernière dans les personnes de S. Exc. M. le Marquis d'Yenne, Chevalier de l'Ordre Suprême, ancien Vice-Roi de Sardaigne, Gouverneur de Gênes, et de M. le Général Comte de Boigne, Chevalier et Grand'Croix, Lieutenant Général, etc. Le service funèbre anniversaire du premier a été célébré dans l'église métropolitaine, le jeudi 16 de ce mois. Mardi dernier, un premier service a été célébré pour M. de Boigne, au nom de sa famille; le lendemain l'Hospice de St-Benoît en a fait célébrer un dans les quatre églises de cette ville, et hier, a eu lieu celui que la ville de Chambéry a fondé à perpétuité, en mémoire des insignes bienfaits dont le généreux défunt a favorisé sa ville natale. Le grand nombre des personnes qui ont assisté à ces touchantes cérémonies a donné une nouvelle preuve des regrets publics causés par la perte de ces deux illustres compatriotes.

AVIS D'ADJUDICATION.

Entretien de la Route Royale de France entre le pont du Gelon et la Chavanne.

Le jeudi, 30 juin 1831, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale de Savoie, aux enchères par la voie de soumissions cachetées, pour le renouvellement du bail d'entretien de la partie de route ci-dessus indiquée, sur la base annuelle de 6,349 liv. 67 cent.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le trois juillet prochain, à une heure après midi, en la salle consulaire de la commune de Leschaux province du Genevois, à l'adjudication des travaux en maçonnerie et menuiserie, pour la reconstruction du presbytère de ladite commune, par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, que ces travaux s'élèvent en totalité à 3,600 livres 75 centimes, non compris la fourniture et le transport de divers matériaux laissés à la charge de la commune.

Le délai pour les offres du sixième ou de demi-sixième, échéera le 20 juillet suivant.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 19 juin : *NOTIFICATION pour l'aliénation à un concours public d'une rente rachetable, au 5 pour 100, d'un million 250 mille livres.*

Pub. le 22 juin : *NOTIFICATION de la Commission royale supérieure de liquidation, contenant, 1° un nouvel état de créanciers envers la liquidation française de première classe, 2° le 26e état des individus créanciers de seconde classe, 3° le 11e état des Corps administratifs créanciers de seconde classe, 4° le 9e état des créanciers envers le ci-devant royaume d'Italie.*

N. B. Dans le nombre des créanciers portés dans ces États se trouvent les suivans : Mme Louise-Philippine de Sales, veuve de Cavour, Mme Pauline-Françoise de Sales, épouse du Marquis de Rouvay, la ville d'Annecy, MM. Sébastien Guy, Joseph-François Blanchet, et Jean Buet.

PIÉMONT.

Turin, 26 *juin.* S. M. a daigné recevoir hier, avec une extrême bonté le grand Rabbin, président de l'administration des Israélites d'Alexandrie, M. Malachia Levi de Veali, avantageusement connu par plusieurs écrits estimés.

— S. M. la Reine veuve Marie-Christine est partie avec sa suite pour Gênes, d'où elle se rendra à Naples. Avant de partir, la pieuse Reine est allée offrir ses prières à la Vierge Marie dans l'église de la Consolata et dans le nouveau temple dédié à la Mère de Dieu. Elle a fait remettre au Sanctuaire de la Consolata, selon la religieuse intention de son auguste époux, un cœur d'or avec le chiffre du royal donateur en diamans.

— Au sujet de la neuvaine annuelle célébrée à la Consolata, la procession ordinaire aura lieu lundi, 30 de ce mois, avec l'intervention des Religieux et de l'Insigne Compagnie Primaire de la Consolata, dans laquelle S. M. le Roi CHARLES ALBERT a bien voulu être inscrit et dont il a daigné être le Chef.

27 *Juin.* Hier LL. MM. se sont rendues, avec leur suite, au Sanctuaire de la Consolata, où elles ont assisté à la messe et à la bénédiction du

St Sacrement. A quatre heures du soir, elles sont allées à la *Villa Christine* souhaiter un heureux voyage à S. M. la Reine Marie-Thérèse, qui part aujourd'hui pour les eaux de St-Vincent dans la vallée d'Aoste.

— Samedi dernier, les Artificiers du Corps royal d'artillerie ont donné une nouvelle preuve de leur habileté dans les brillans feux d'artifice qu'ils ont déployés auprès de la Consolata, au sujet de la fête de la Vierge. Plus de 30 mille personnes ont assisté et applaudi à ce beau spectacle.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1.er avril 1831.

Du 16 au 18 juin : 95 liv. ; 95 liv. 50 cent. ; 95 liv.
Du 18 au 21 : 95 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On prétend que le choléra morbus qui s'est déclaré à Riga n'a point été importé, mais qu'il est le résultat de rapports inconnus entre l'état de l'atmosphère et les émanations terrestres. On portait à 120 ou 150 le nombre des malades atteints chaque jour, dont les deux tiers succombaient.

— Une commission spéciale a été établie à Berlin, pour surveiller les communications entre Berlin et Dantzig. Une commission de vingt médecins militaires a été envoyée aux frontières.

— On dit que l'empereur d'Autriche a fait grâce au feld-maréchal Zocchi, qui avait été condamné à mort, à Gratz, par une commission militaire.

— Un article de Vienne porte le total des armées autrichiennes, à 517 mille 6 cents hommes de toutes armes.

— Le Roi de Suède a confié le gouvernement pendant sa convalescence au prince royal son fils.

— Le duc de Reichstadt vient d'être nommé lieutenant-colonel du régiment Gimay en garnison à Vienne.

— L'insurrection, apaisée dans l'Ukraine, se propage, dit-on, en Podolie. Des paysans insurgés se sont réfugiés sur le territoire autrichien.

— La flotte turque sortie des Dardanelles est destinée à faire le blocus des côtes de l'Albanie.

— L'empereur de Russie a ordonné au médecin Kilderbewski, qui a observé le choléra-morbus à Moscou, de se rendre à Varsovie pour y donner ses soins aux malades.

— M. le comte de Flahaut, envoyé extraordinaire de France à Berlin, a été reçu le [illegible] juin par S. M. le Roi de Prusse.

— L'armée du général Diebitsch occupe les positions entre Pultusk, Prasnysz et Rosan. On annonce de nouveau que ce maréchal est remplacé par le général Paskewitch d'Erivan. Un bulletin russe dit que l'on peut considérer l'armée russe comme entièrement délivrée du choléra.

— On compte plus de 14 mille malades dans les hôpitaux de Varsovie.

— Il paraît que le choléra a rapidement diminué à Dantzig.

ANGLETERRE.

Le *Courier* assure de nouveau que l'accord le plus parfait continue à exister entre les cabinets anglais et français sur la question de la Belgique. Au sujet de l'occupation éventuelle de la Belgique, si elle devait avoir lieu, il dit que la France y consentirait mais qu'elle n'y contribuerait pas.

— L'escadre de l'amiral Codrington, qui devait mettre à la voile aussitôt la rentrée du *Talavera* et du *Curacoa*, a reçu contre-ordre.

— La révolution du Brésil a été le résultat d'une fermentation qui avait lieu depuis plus d'un mois contre les Portugais, que l'empereur était accusé de trop favoriser. Don Pedro, dans le dernier moment de crise, avait réclamé le secours des troupes. Se voyant abandonné, il prit le parti d'abdiquer en faveur de son fils, âgé de six ans, qui a été proclamé sous le nom de don Pedro II.

— Le *Courier* parle d'une lettre de Bruxelles annonçant que les Belges se décideront pour la république ou pour la réunion à la France. Le même journal dit que le prince Léopold répondra qu'il accepte la couronne aux conditions stipulées dans les protocoles touchant les limites.

— Don Miguel a délivré, dit-on, des lettres de marque contre le pavillon français.

— Le parlement s'est assemblé le 14 juin, l'ouverture en a été faite par la commission royale, selon l'usage suivi à la réunion d'un nouveau parlement.

FRANCE.

Paris, 16 *juin*. M. Casimir Perier est attaqué de la maladie qui règne dans Paris (la *grippe*).

— Un capitaine de la garde nationale de Metz, dans un discours adressé au Roi, ayant prononcé cette phrase : « Parmi ces lois, des lois libérales « et populaires, la plus nécessaire pour l'avenir de la France, est celle qui « doit organiser la seconde Chambre du pouvoir législatif, » le Roi a interrompu l'orateur et lui a dit : « La force armée ne délibère pas ; vous « n'êtes plus l'organe de la garde nationale, ainsi je ne dois pas en en« tendre davantage. »

— On écrit de Toulon qu'il va être envoyé dans le Levant une escadre de cinq vaisseaux de ligne et de trois autres bâtimens.

— Le général Belliard est arrivé de Bruxelles à Paris.

— Un arbre de liberté a été planté à Aix.

— A Alais, les soldats, excités par des agitateurs, ont attaqué des ouvriers [illegible] et le sang a coulé. A Montauban, on a déchiré une bannière de la Vierge en poussant des cris irréligieux.

— Des rassemblemens ont eu lieu à Paris sur divers points, à la Chaus-

[illegible]ées sur la place du Châtelet, dans la rue St-Denis. Ce dernier était dirigé contre un horloger qui avait repoussé un colporteur chargé d'un écrit relatif à Napoléon. Il a fallu partout l'intervention de la police et de la force armée pour ramener le calme.

— Don Pédro a déclaré que son intention était de vivre en simple particulier. Il doit, dit-on, se fixer à Munich, auprès de la famille de l'impératrice, fille d'Eugène Beauharnais.

— Le *Moniteur* contient l'article suivant : « Un article a été publié dans « le *Journal politique et littéraire de St-Pétersbourg*, du 28 mai. Il est de « nature à rendre nécessaires des explications promptes, franches et com« plètes. Elles ont été demandées. »

18 *Juin*. L'escadre de Toulon commandée par M. Hugon, est partie le 10 de ce mois.

— De nouveaux attroupemens se sont formés dans la rue St-Denis. Les dragons ont été traités de *jésuites*, on a crié *Lobau à la lanterne*. M. Lobau est commandant de la garde nationale de Paris.

— La suite de l'empereur don Pedro se compose de 38 personnes. Il paraît très-résigné et ne regrette nullement la couronne. Voici les noms de son fils, nouvel empereur du Brésil : Don Pedro II d'Alcantara-João-Carlos-Leopoldo-Salvador-Bibiano-Francisco-Xavier-de-Paula-Leocadio-Miguel-Gabriel-Raphael-Gonzaga.

— Une lettre d'Anvers, du 15 juin, annonce que le feu de la citadelle sur la ville avait commencé la veille, on espérait que de plus grands malheurs seraient évités.

21 *Juin*. Le Roi est arrivé le 18 à Strasbourg. S. M. a reçu les princes de Bade. Le Roi de Wurtemberg est attendu dans cette ville.

— La maladie qui règne à Paris est une *bronchite*, dont on attribue les causes aux variations subites de l'atmosphère.

— On parle d'un nouvel armement dans le port de Toulon.

— Le régent de la Belgique a adressé au prince Léopold une lettre où il le presse d'accepter la couronne qui lui est offerte.

Cinq pour cent : 89 fr. 40 c.

Trois pour cent : 61 fr. 00 c.

ITALIE.

Le jeune prince de Joinville, pendant son court séjour à Florence, a habité le palais Pitti près de la famille Imp. et R. Il a visité tous les établissemens publics. Il est parti le 9 juin pour Lucques, où il est arrivé le même jour, et d'où il devait retourner à Livourne.

CHARADE.

Si mon dernier vous suit partout,
Heureuse votre destinée :
Il est l'opposé de mon tout,

Qui rend la vie infortunée ;
Car on éprouve en mon entier
Le triste effet de mon premier.

Le mot du dernier *Logogryphe* est *Noel*, où l'on trouve *Léon*.

AVIS.

A vendre ou à louer présentement en Piémont

Une grande Verrerie composée de deux bâtimens, susceptibles, chacun, d'y entretenir deux fours de fonte, et pourvue des petits fours, moulins, magasins et autres accessoires nécessaires à ces établissemens. Elle est située au centre d'une propriété de mille hectares environ de beaux bois taillis, qui contiennent environ [illegible] mille toises de bois sur pied.

Cet établissement est pourvu d'une quantité suffisante de matières premières pour fournir à la fonte de deux années, sa situation sous un climat tempéré permet qu'on y travaille l'été aussi bien que l'hiver.

M. Gurbon, Notaire royal et Syndic de la ville de Moûtiers en Tarentaise, est à même de satisfaire les personnes qui désireraient avoir de plus amples détails, il pourra leur faire connaître aussi les conditions de la vente ou du bail.

Mercuriale de Chambéry, des 14, 16 et 18 juin 1831.

Bled.		Le Veissel f.	c.		L'Hectolitre f.	c.
Froment,	*Prix*. . . .	22	55	— . .	27	55
Seigle. . .	. . . . . .	15	00	— . .	19	61
Orge. . . .	. . . . . .	12	00	— . .	15	68
Sarrasin.	. . . . . .	8	50	— . .	11	11
Maïs. . . .	. . . . . .	14	25	— . .	18	62
Avoine (1)	. . .	11	25	— . .	7	84
Pain, 1re qualité, le kilogr.	. . . . . .				0	[illegible]
Viande, *idem*,	*idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre : Froment . . . 0,815 ; Seigle . . . 0,765 ; Avoine . . . 1,435.

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé, le neuf juillet prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des séances du Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, à la diligence du sieur Jean-Marie M[illegible], domicilié à la commune d'Épierre, en qualité de tuteur de Jo[illegible]-Frédéric et de François, fils et héritiers du sieur Isidore Faverg[illegible], domiciliés au même lieu, et au préjudice de François Exar[illegible], de La Chambre, débiteur, Philibert Chamorand et François Court, tiers-possesseurs, le premier, de St-Mar-

tin-sur-La-Chambre, et le second, de St-Avres, à la vente par subhastation forcée des immeubles désignés dans le Manifeste du 15 du courant, consistant en vignes, le tout situé sur le sol de St-Avres, lesquels, par procès-verbal du 21 mai dernier, avaient été adjugés audit François Court pour le prix de deux cent quatre-vingts livres nouvelles, et qui ont reçu, le 3 du courant, de la part de Joseph Reffet et Nicolas Troccaz, du bourg de La-Chambre, augmentation de sixième, en conséquence la nouvelle mise à prix est fixée à la somme de trois cent vingt-six livres nouvelles soixante-sept centimes.

St-Jean-de-Maurienne, le 15 juin 1831. VOUTHIER,
pour Me LAYMOND, proc.

Par acte du 15 décembre 1830, Chollat, notaire, Joseph Planche, de Verel de Mont-Bel, a acquis de François le cadet Monet, du même lieu, la moitié, part indivise, afférente à ce dernier, des vergers, masures, terres nues, terres hutinées et bois châtaigneraie, situés en ladite commune de Verel de Mont-Bel, sous numéros de la mappe 404, 405, 406, 407, 432, 433, 549, 571, 572, 573, 578, 579, 577 et 580 entiers, et partie des numéros 400, 402, 431, pour la contenance totale d'environ 14 journaux, soit de tous les immeubles dépendans de l'hoirie d'André Monet, père dudit François, situés sur ladite commune, excepté un journal environ de champ hutiné, sous partie des numéros 578 et 579, possédé par Claude Berthier.

Cette vente a été faite pour le prix de trois mille deux cents livres, payable aux créanciers privilégiés et hypothécaires, avec intérêts au taux légal.

Par contrat du 29 décembre 1830, Chollat, notaire, Joseph Planche a partagé avec François l'aîné Monet, frère du vendeur, co-propriétaire indivis : il est échu au lot du premier les champs, teppes, prés et masures, sous numéros 404, 405, 406, 407, 433, 577, 580 entiers, et sous partie des numéros 431, 578 et 579, le tout tenant ensemble, confiné au levant, par un chemin public, au midi, par la terre de Claude Berthier et celle de Jacques Gonnet; au couchant, le verger de François Piraud et encore la terre d'André Monet fils, moyennant une soulte de 140 livres, payée par Planche.

Le trois mars 1831, l'acquéreur a fait transcrire son acte d'ac-

gistration au bureau des hypothèques de cette ville ; et sur requête du 21 mai dernier, M. le Juge Mage a commis, pour les notifications à faire rière le mandement de Chambéry, l'huissier Boine, et le sergent Bernard pour celles à faire rière le mandement du Pont-Beauvoisin.

Chambéry, 15 juin 1831. HÉRITIER, proc.

Me Burnier, procureur près le Tribunal de préfecture du Faucigny, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente du révérend sieur André Baly, curé de Bonneville, a l'honneur de prévenir le public qu'il sera procédé, les huit et neuf juillet prochain, et jours suivants non fériés, cas échéant, à la vente des effets mobiliers de cette succession, consistant principalement en livres divers de théologie et autres, linges, batterie de cuisine, vins en pièces et en bouteilles, et généralement tous objets mobiliers de cette hoirie.

La vente se fera en rue du Pont, maison Delagrave, où sont déposés ces objets, sauf une partie qui est encore au presbytère.

BURNIER, proc.

ÉDIT ROYAL

Par lequel S. M. ouvre un emprunt en faveur des Finances royales de ses États de terre ferme, au moyen de la création d'une rente de 1,250,000 liv., avec l'assignation du fonds relatif à son amortissement. (En date du 30 mai 1831).

CHARLES-ALBERT,

Par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, Duc de Savoie et de Gênes, Prince de Piémont, etc. etc.

Dans les temps difficiles où il a plu à la Divine Providence de Nous appeler au trône de nos Ancêtres, quoique bien rassurés par les sentiments du loyal dévouement de Nos sujets bien-aimés, il a répugné à notre cœur de marquer les premiers pas de notre règne par l'établissement de nouvelles charges publiques.

Et comme le Trésor public se trouve inévitablement assujetti à de très-fortes dépenses extraordinaires, Nous avons de préférence

adopté la détermination qu'avait déjà prise notre très-sage prédécesseur, le Roi Charles-Félix, de toujours glorieuse mémoire, d'y suppléer, par d'autres moyens, dans le choix desquels, indépendamment des économies que Nous avons déjà prescrites, et de celles que Nous ordonnerons progressivement, Nous nous sommes arrêté à celui d'ouvrir un emprunt, au moyen de l'émission et de la vente aux enchères publiques d'une quantité suffisante de rentes rachetables, en lui assignant un fonds proportionné d'amortissement, parce qu'un tel moyen qui a paru convenir à des capitalistes, et qui a déjà été mis utilement en usage par d'autres États, présente le grand avantage de pouvoir se libérer insensiblement, sans astreindre le Trésor public à débourser à termes courts et peu nombreux, des sommes trop considérables qui pourraient le gêner.

Nous nous sommes d'autant plus volontiers déterminés pour ce parti, dans les graves circonstances présentes, que le succès en paraît facilité par le bon crédit dont jouissent à juste titre à l'intérieur et à l'étranger, les rentes de la Dette publique, et par la confiance née de la loi inviolable de nos Augustes Prédécesseurs, dans laquelle Nous nous ferons un devoir sacré de persévérer, et encore, surtout, parce que les extinctions qui ont déjà eu lieu jusqu'ici, ont réduit la masse actuelle de la Dette publique à un tel point que l'ouverture d'un emprunt en devient beaucoup moins onéreuse à l'État.

En conséquence, Nous avons, par le présent Édit, de notre science certaine et autorité royale, Notre Conseil entendu, ordonné et ordonnons ce qui suit

TITRE PREMIER.

De l'émission de la nouvelle rente

Art. 1. Il sera créé une nouvelle rente, amortissable, à cinq pour cent, d'un million deux cent cinquante mille livres, qui sera inscrite à la Dette publique de nos États de terre ferme, sur un registre général séparé de celui qui existe, et divisé en deux parties, l'une pour les inscriptions nominatives, et l'autre pour celles qui seront faites au *porteur*.

Il sera assigné, à cette rente, un fonds d'amortissement de deux cent cinquante mille livres par an.

Art. 2. Pour la dotation de la susdite rente et du fonds d'amortissement, il sera fait une nouvelle assignation sur les produits de la contribution fonciere, de la somme annuelle d'un million cinq cent mille livres, à compter du premier juillet prochain, payable par les Trésoreries des provinces ci-après designées; savoir :

Pour la dotation de la rente.

Savoie-Propre, cent mille livres.	100,000	
Faucigny, quatre-vingt mille livres	80,000	
Genevois, cent mille livres	100,000	
Maurienne, soixante mille livres. . . .	60,000	
Coni, cent quatre-vingt mille livres	180,000	
Alba, quatre-vingt mille livres.	80,000	
Mondovi, cent dix mille livres	110,000	1,250,000
Saluces, cent mille livres	100,000	
Lumelline, cent cinquante mille livres. . .	150,000	
Verceil, cent vingt mille livres	120,000	
Albenga, cinquante mille livres	50,000	
Levant, soixante mille livres.	60,000	
Novi, soixante mille livres.	60,000	

Pour le fonds d'amortissement.

Gênes, cent cinquante mille livres	150,000	
Chiavari, cinquante mille livres.	50,000	250,000
Savone, cinquante mille livres.	50,000	
Total, un million cinq cent mille livres		1,500,000

Art. 3. La rente précitée d'un million deux cent cinquante mille livres commencera à courir du susdit jour premier juillet prochain.

L'échéance des semestres aura lieu les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Le tirage au sort, pour le remboursement intégral, s'effectuera dans les mois de fevrier et d'aout de chaque année, et les intérêts des cedules extraites cesseront respectivement à la fin de chacun des susdits mois de juin et de décembre.

Art. 4. Lorsque le cours de la rente sera au-dessus du pair, le rachat au cours n'aura plus lieu, et la portion du fonds d'amor-

tissement qui lui était affecté, accroîtra à celui qui est destiné au remboursement à valeur intégrale.

Art. 5. Tout propriétaire de rente librement disponible pourra demander que l'inscription en soit faite, et la cédule expédiée ou en son nom, ou simplement au *porteur*; tout comme le changement et revirement de l'une de ces formes à l'autre lui seront facultatifs.

Les cédules au *porteur* seront détachées d'un registre à souche, avec lequel chaque *porteur* aura toujours la faculté d'en faire le rapprochement.

Art. 6. Pour le paiement, à leur échéance, des semestres de rentes dont les cédules sont au *porteur*, l'Administration de la Dette publique délivrera, en émettant lesdites cédules, des *bons* pour chaque semestre, payables aussi au *porteur*, et pour cinq ans à venir, en commençant au premier juillet mil huit cent trente-un. Ces *bons* seront aussi détachés d'un registre à souche, avec lequel il sera de même facultatif au *porteur* d'en faire le rapprochement.

La délivrance desdits *bons* semestriels sera renouvelée à chaque cinq ans, sur la présentation de la cédule.

Lorsque le propriétaire d'une cédule nominative voudra la faire convertir en une autre *au porteur*, les *bons* relatifs à celle-ci ne seront délivrés que pour le semestre courant, et pour ceux qui manqueraient encore à compléter la période quinquennale déjà commencée.

Art. 7. Dans le cas d'extraction au sort de cédules au *porteur*, les *bons* de semestres non encore échus devront être rendus à l'Administration de la Dette publique; à défaut, et pour y faire face, elle en retiendra le montant sur le capital de la cédule, au moment où elle en fera le remboursement.

Ces *bons* devront être pareillement consignés à l'Administration lorsqu'un propriétaire de cédule *au porteur* voudra la faire convertir en cédule nominative.

Art. 8. Les cédules nominatives, les cédules au *porteur*, et les *bons* dont aux articles 5 et 6, seront formés suivant les modèles annexés au présent, sur papier à filigrane et avec le timbre à sec, qui seront établis à cet effet et notifiés au Public.

Art. 9. Cette nouvelle dette jouira des mêmes garanties et privi-

leges, et sera soumise à la même Administration et aux mêmes règles qui sont établies par l'Edit constitutif de la Dette publique, du 24 décembre 1819, par le règlement approuvé par Patentes royales du 22 avril 182[illegible], et par les autres dispositions souveraines, relatives au même objet, sauf les différences résultantes des articles qui précèdent et la forme des cédules.

Les dispositions de l'Edit précité et celles qui sont émanées depuis, relativement aux hypothèques, et aux oppositions et exécutions, n'auront pas lieu quant aux cédules au *porteur.*

TITRE SECOND.

De l'aliénation de la nouvelle rente.

Art. 10. La vente d'un million deux cent cinquante mille livres de rente créée par le présent Edit sera faite en cinq lots de deux cent cinquante mille livres chacun, aux enchères et par adjudication publique pardevant notre Premier Secrétaire des Finances, avec l'intervention de notre Contrôleur général, et de notre Procureur général, aux jour et heure qui seront indiqués par l'avis que fera publier, à cet effet, notre Premier Secrétaire des Finances.

Les étrangers seront admis auxdites enchères, comme nos sujets, sans distinction.

Art. 11. Les soumissions devront être rédigées conformément au modèle dont il sera donné connaissance par l'avis que fera publier notre Premier Secrétaire des Finances, et elles ne pourront contenir aucune condition.

Elles seront remises cachetées, et pourront être faites pour un ou pour plusieurs lots, et même pour la totalité.

Le soumissionnaire indiquera sur chacune pour combien de lots elle est faite.

Art. 12. Avant que de procéder à leur ouverture, notre Premier Secrétaire des Finances déposera sur la table en présence des assistans, la déclaration cachetée du *minimum* auquel pourra être faite l'adjudication.

Cette déclaration ne sera ouverte que dans le cas où il n'y aurait aucune soumission dont le taux fût supérieur, ou au moins égal à ce même *minimum*. Les soumissions seront ouvertes dans l'ordre établi par l'article suivant.

Toutes celles dont le prix serait inférieur au *minimum*, seront considérées comme non-avenues.

Art. 13. L'ouverture des soumissions commencera par celle qui sera faite pour un plus grand nombre de lots, et si le prix en est égal ou supérieur au *minimum*, ils seront adjugés au soumissionnaire.

S'il y a plusieurs soumissions pour un nombre égal de lots, elles seront toutes ouvertes, et l'adjudication aura lieu en faveur de celle dont le prix sera le plus avantageux.

Et si plusieurs soumissions sont faites pour un nombre égal de lots, et toutes au même prix, il sera immédiatement procédé à la licitation entre les enchérisseurs.

L'ouverture des autres soumissions, et l'adjudication des lots seront continuées dans le même ordre et sur les mêmes bases, en commençant toujours par celles qui sont faites pour un plus grand nombre de lots, jusqu'à ce qu'ils soient tous adjugés.

Celles des soumissions qui étant faites pour un nombre égal de lots, n'ont pu avoir leur effet, parce qu'elles auraient été surpassées par d'autres plus avantageuses, pourront, si les soumissionnaires le demandent, concourir avec celles qui resteraient à ouvrir, et qui seraient faites pour un nombre égal à celui des lots non encore adjugés; à défaut de celles-ci, elles pourront concourir avec celles qui seraient faites pour un seul lot; et dans le cas où il n'y aurait plus de soumissions avec lesquelles elles pussent concourir, le soumissionnaire pourra obtenir l'adjudication des lots restans, au prix qu'il a offert, pourvu qu'il soit égal, ou supérieur au *minimum*.

Si une soumission restant à ouvrir pour épuiser la totalité des lots, était faite pour plus qu'il n'en reste, elle sera censée restreinte au nombre de lots qui restent, à moins que le soumissionnaire ne préfère de la retirer.

Si, d'après ce qui vient d'être établi, il y a des soumissions qui ne soient pas dans le cas d'être ouvertes, elles seront rendues à ceux qui les auront présentées.

Art. 14. Pour garantie de leurs engagemens, les soumissionnaires devront, avant que de présenter leurs offres, avoir fait, pour chaque lot de rente, le dépôt de cent cinquante mille livres en numéraire, ou en cédules de la dette rachetable au cours du jour, ou en lettres de change dûment acceptées, sur des maisons de

Turin ou de Gênes, et agréées par notre Premier Secrétaire des Finances.

Le dépôt sera fait à Turin, dans notre Trésorerie générale, et à Gênes dans la Trésorerie provinciale. Les certificats desdites Trésoreries constatant le dépôt, seront remis à notre Premier Secrétaire des Finances en même tems que lui seront présentées les soumissions relatives.

Art. 15. Aussitôt après l'adjudication, ce dépôt sera rendu à tous ceux dont les soumissions n'auront pas été acceptées. Les dépôts relatifs à des soumissions acceptées seront retenus à titre de cautionnement, et seront dévolus, par entier, à nos Finances dans le cas où les adjudicataires ne feraient pas l'autre dépôt indiqué ci-après en augmentation de leur cautionnement.

Art. 16. L'adjudicataire, ou les adjudicataires devront, dans les vingt jours de leur adjudication, avoir déposé dans notre Trésorerie générale, une somme de trois cent cinquante mille livres en numéraire pour chaque lot de rente, en augmentation des cent cinquante mille livres dont en l'art. 14, et si ce premier dépôt avait été fait, en totalité ou en partie, en lettres de change ou en cédules, l'adjudicataire, ou les adjudicataires devront les remplacer, dans le même délai, par le versement de pareille somme en numéraire.

Cette somme, qui sera en total de cinq cent mille livres, servira de garantie pour le versement du prix de chaque lot, sur lequel elle sera ensuite imputée, comme il est dit ci-après.

Elle sera également dévolue à nos Finances dans le cas auquel l'adjudicataire ou les adjudicataires ne compléteraient pas, aux époques prescrites, le paiement du prix de leur achat.

Art. 17. Le versement du prix de chaque lot sera fait à la Trésorerie générale dans les six mois de la date de l'adjudication, en six paiemens égaux de mois en mois.

La somme de cinq cent mille livres déposée, comme il est dit plus haut, à titre de cautionnement, sera imputée, par égales portions, sur les deux derniers termes.

Tous les susdits versemens, ainsi que ceux des dépôts sus-énoncés, devront être faits en espèces d'or ou d'argent, au cours du tarif actuellement en vigueur dans nos États de terre-ferme.

Art. 18. A chaque versement, il sera remis à l'adjudicataire ou

aux adjudicataires, une quantité de cédules correspondante à la somme versée.

L'adjudicataire, ou les adjudicataires auront la jouissance des arrérages des cédules, à partir du premier jour du semestre dans lequel aura été faite l'adjudication.

Mandons à nos Sénats et à notre Chambre des Comptes d'entériner le présent, et à qui il appartient d'en observer et faire observer le contenu, voulant que foi soit ajoutée aux copies imprimées par notre Imprimeur en Savoie, comme à l'original; telle étant notre intention :

Donné à Turin le trente du mois de mai, l'an de grâce mil huit cent trente-un, et de notre règne le premier.

CHARLES-ALBERT.

Vu, BARBAROUX, Min. Garde-des-sceaux.
Vu, AVOGADRO, P. P.
Vu, PENSA.

BAGGI.

Entériné
- par le R. Sénat de Turin, le 31 mai 1831.
- par la R. Chambre des Comptes, le 31 mai 1831.
- Par le R. Sénat de Savoie, le 3 juin 1831.
- par le R. Sénat de Nice, le 4 juin 1831.
- par le R. Sénat de Gênes, le 3 juin 1831.

LETTRES-PATENTES

Par lesquelles S. M. approuve et mande observer le Règlement ci-joint, qui prescrit les formes spéciales à suivre pour l'exécution de l'Edit du 30 mai dernier, relatif à l'aliénation de la rente qu'il a créée (en date du 7 juin 1831).

CHARLES-ALBERT, par la grâce de Dieu Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, Duc de Savoie et de Gênes, Prince de Piémont, etc., etc., etc.

Ayant encore à déterminer, conformément à notre Edit du 30 mai dernier, les formes spéciales à suivre pour son exécution en ce qui concerne l'aliénation de la rente de la dette publique créée par cet Edit, notre premier Secrétaire des Finances nous a sou-

mis à cet effet un projet de reglement que nous avons reconnu entièrement conforme à nos intentions et qui nous a paru mériter notre approbation.

En conséquence nous avons par les présentes, de notre science certaine et autorité royale, notre Conseil entendu, approuvé et approuvons dans toutes ses parties le susdit Reglement annexé aux présentes, et visé de notre ordre par notre premier Secrétaire des Finances, ainsi que les modèles énoncés dans le même Règlement, qui y sont joints et également visés de notre ordre par le même premier Secrétaire des Finances.

Nous dérogeons à toute loi qui serait contraire aux dispositions du susdit Reglement que nous mandons à notre Chambre des Comptes d'enregistrer, et à la même, et à qui il appartient, de l'observer et faire observer selon sa forme et teneur; voulant qu'aux copies imprimées par notre Imprimeur en Savoie la même foi soit ajoutée qu'à l'original, car telle est notre intention.

Données à Turin, le sept du mois de juin, l'an de grâce mil huit cent trente-un, et de notre regne le premier.

CHARLES-ALBERT.

Vu, Barbaroux, Minist. Garde-des-sceaux.
Vu, Avogadro, P. P.
Vu, Pensa.
Raggi

N. B. On recevra par le prochain courrier de lundi le *Supplement* à ce N°, contenant le *Reglement* pour l'exécution de l'Edit du 30 mai, et la *Notification* de S. Exc. le Premier Secrétaire d'Etat des Finances, annoncée dans ce N°.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

SUPPLÉMENT

AU N° 26 DU *JOURNAL DE SAVOIE*, DU 25 JUIN 1831.

RÉGLEMENT

Pour le mode d'exécution de l'Edit Royal du 30 mai 1831 en ce qui concerne l'aliénation de la rente de la Dette publique, créée par cet Edit.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

Art. 1. L'exposition en vente à faveur de quiconque voudra y concourir, et l'adjudication de la rente créée par l'Edit Royal du 30 mai dernier, auront lieu à Turin, pardevant le premier Secrétaire des Finances, avec l'intervention du Contrôleur général, et du Procureur général de S. M., aux jour et heure qui seront fixés par l'avis qui en sera donné au public par le même Premier Secrétaire des Finances.

Un Secrétaire des Finances y assistera pour dresser les actes du Congrès et recevoir ceux des adjudications qui auront lieu.

Art. 2. La déclaration du *minimum* auquel pourront être adjugés les lots de ladite rente, sera faite par un Billet Royal adressé au premier Secrétaire des Finances, par lui contresigné, revêtu du sceau royal de cette Secrétairerie, sans être, du reste, assujetti à aucune autre formalité.

CHAPITRE II.

Formes des soumissions et des actes accessoires

Art. 3. Chaque soumission sera rédigée suivant le modèle joint au présent sous le N° 1.

On devra y inscrire le certificat du dépôt pour le cautionnement mentionné au chapitre VII, et en outre l'acte de procuration spéciale, si le soumissionnaire n'intervient pas en personne.

Le certificat de dépôt et l'acte de procuration spéciale seront rédigés conformément aux modèles annexés au présent sous les N° 2 et 3.

Art. 4. Quant à la forme extérieure de la soumission, elle sera pliée comme une lettre, sans enveloppe, cachetée en cire d'Espagne, avec le même cachet dont l'empreinte sera aussi apposée intérieurement au pied de ladite soumission, et sur le dos du paquet on inscrira en toutes lettres, non en chiffres, le nombre des lots pour lequel est faite la soumission, et le nom du soumissionnaire, si lui-même ou son procureur spécial le jugent à propos.

Art. 5. Le prix à offrir dans la soumission devra être d'une somme déterminée en capital pour chaque cinq livres de rente.

Art. 6. Pour l'entière et complète exécution de sa soumission, le soumissionnaire devra faire élection de domicile à Turin, chez telle personne qu'il estimera convenable.

Art. 7. Chaque soumission, soit pour tous les cinq lots, soit pour moins, ou même pour un seul, pourra être faite ou par une seule personne, ou par plusieurs personnes réunies. Le même individu ou les mêmes pourront faire plusieurs soumissions, qui, toutes et chacune, seront également obligatoires.

Art. 8. Toute soumission sera nulle et de nul effet, si elle contient quelque condition ou réserve quelconque, si dans la signature on a omis le nom, le prénom, la qualité et la résidence du soumissionnaire, pour autant qu'il en résultera de l'incertitude à l'égard de la personne; si l'on a omis d'y indiquer le nombre des lots soumissionnés, ou le prix qui doit être offert, si l'offre est faite pour moins d'un lot, si le prix offert est inférieur au *minimum*; si l'on ne fournit pas le certificat de dépôt, ou l'acte de procuration dans le cas prévu ci-devant, ou enfin si ledit acte ou ledit certificat se trouvait avoir quelque défaut qui en produisît la nullité.

CHAPITRE III.

Ouverture de la séance.

Art. 9. Les paquets contenant les soumissions ne pourront être présentés que publiquement, en séance, après qu'elle aura été ouverte par le dépôt de celui qui contiendra la déclaration du *minimum*, et avant qu'on ait commencé la lecture dont en l'article 19.

Art. 10. Chaque soumissionnaire devra personnellement, ou par le moyen d'un procureur spécial dûment constitué, intervenir à la séance, et remplir toutes les formalités auxquelles il est tenu, soit durant la séance, soit postérieurement.

Art. 11. Celui qui aura fait une ou plusieurs soumissions ne pourra constituer plus d'un procureur pour chacune, sauf, s'il en constitue plusieurs, qu'il donne à l'un d'eux le pouvoir nécessaire de s'obliger et de contracter lui seul au nom du constituant; et si plusieurs personnes réunies en société ont fait une ou plusieurs soumissions, elles ne pourront de même établir qu'un procureur pour chaque soumission, sauf, si elles en nomment plusieurs, à donner à l'un d'eux le même pouvoir dont on vient de parler.

Art. 12. Si plusieurs individus, réunis en société, qui auraient fait une ou plusieurs soumissions, intervenaient personnellement à la séance, ils devront, pour chacune, munir l'un d'eux des pouvoirs nécessaires, au moyen d'une procuration, comme il est dit plus haut.

Art. 13. Les dispositions des articles 11 et 12 ne seront point un obstacle à ce qu'on l'on puisse, pour une soumission, constituer deux ou plusieurs procureurs, l'un en substitution de l'autre, dans le cas d'empêchement, et toujours munis des pouvoirs ci-devant énoncés.

Art. 14. Le premier Secrétaire des Finances ouvrira la séance en déposant sur la table, en présence des assistans, sous enveloppe cachetée, le billet Royal contenant la déclaration du *minimum*. Il invitera ensuite ceux qui auront des soumissions à les présenter.

Art. 15. Au moment de la remise de chaque soumission, il sera facultatif à celui qui la présente, de déclarer le nom du soumissionnaire, ou de le laisser ignorer.

Le Secrétaire du Congrès inscrira sur le paquet contenant la soumission le nom ou les noms qui seront déclarés.

Art. 16. Dans le cas où l'on aura omis d'indiquer sur quelque paquet le nombre des lots pour lesquels est faite la soumission, le premier Secrétaire des Finances, en le recevant, invitera celui qui le présente à en faire la déclaration, s'il l'ignore, on ouvrira le paquet pour le reconnaître par la soumission, à moins que la personne qui en fait la remise ne [illegible]

Dans le premier et dans le second de ces [illegible] cas, le Secrétaire en fera mention sur le paquet, et, dans le [illegible] cas, il prendra note de la [illegible] dans les actes du Congrès.

Art. 17. Après avoir reçu les différens paquets qui lui auront été

présentés, le premier Secrétaire des Finances invitera de nouveau les assistans qui auraient encore des soumissions, à les lui présenter avant qu'il en commence l'ouverture et la lecture, parce qu'après elles ne seront plus admissibles, aux termes de l'art. 9, et mention sera faite de cette invitation par le Secrétaire dans les actes de la séance.

Art. 18. Ledit Secrétaire inscrira ensuite, sur chaque paquet présenté, un numéro d'ordre progressif, en commençant par la soumission qui sera faite pour un plus grand nombre de lots, et indistinctement pour celles qui seront faites pour un nombre égal. Sur les paquets qui ne porteront aucun nom, il inscrira le mot *anonyme*.

Il consignera dans les actes l'indication de ces deux nombres d'ordre et de lots, ainsi que la désignation affirmative ou négative des noms des soumissionnaires. Cela fait, il en donnera lecture à haute et intelligible voix.

CHAPITRE IV.

Ouverture des soumissions, et adjudications.

Art. 19. Le premier Secrétaire des Finances procédera à l'ouverture des soumissions dans l'ordre établi par l'art. 15 de l'Edit, et le Secrétaire en donnera lecture comme dessus, ainsi que des certificats de dépôt et des actes de procuration qui s'y trouveront annexés.

Art. 20. Le Procureur-général de S. M. est spécialement chargé de s'assurer de la régularité des actes susénoncés; et dans le cas où, soit lui-même, soit le premier Secrétaire des Finances, soit le Contrôleur-général, en croiraient quelqu'un atteint de nullité, l'opinant en conférera avec les deux autres; et si tous les trois, ou deux seulement, sont du même avis, après avoir, s'ils le jugent à propos, entendu les observations de la personne intéressée, et s'être au besoin retirés dans une autre chambre, ils prononceront sur la nullité ou la validité desdits actes. Leur décision, dont il sera donné lecture, sera définitive et sans appel, et le Secrétaire en fera mention dans les actes en énonçant les motifs qui l'ont déterminée.

Si la soumission est déclarée nulle, le Secrétaire la rendra im-

médiatement à celui qui l'a présentée, et en fera conster dans les actes.

Art. 21. Le Congrès résoudra et décidera de même, comme dessus, tous les doutes et toutes les questions qui, dans le cours de la séance, pourraient s'élever sur quelque objet qu'on ait à y traiter. Le Secrétaire en fera mention dans les actes et en donnera lecture en ce qui pourra concerner les intérêts des intervenans.

Art. 22. La soumission sera nulle pour le lot, ou les lots, pour lesquels, au lieu d'offrir un prix en somme fixe et positive, elle ne contiendrait qu'une offre indéterminée, comme serait celle d'une somme comparative au *minimum* ou aux autres soumissions qui seraient présentées; et, par exemple, si elle était faite à tant pour cent de plus que le *minimum* ou que la plus avantageuse des autres soumissions.

Dans le cas où elle contiendrait les deux offres, savoir une en somme fixe et positive et l'autre de quotité indéterminée, la soumission sera tenue pour bonne et valable au taux du prix fixe et déterminé, regardant l'autre comme non-avenue.

Si enfin elle présente deux ou plusieurs prix fixes pour le lot ou les lots qui en sont l'objet, quand bien même l'un desdits prix serait comparatif, ou autrement conditionnel, comme, par exemple, à *tant pour cent, et au besoin, pour l'emporter en cas de concurrence, à tant de plus*, cette soumission serait également valable, mais en raison du prix moyen formé sur les différentes offres qu'elle contient en somme fixe.

Art. 23. La soumission faite pour deux ou plusieurs lots, qui ne présenterait pas le prix pour chacun d'eux, sera bonne et valable pour tous, mais en raison du prix moyen formé sur les différentes offres qu'elle contient, pourvu toutefois qu'il soit supérieur ou égal au *minimum*, et, s'il est inférieur, la soumission ne vaudra qu'à l'égard du lot ou des lots pour lesquels le prix offert excède ou égale le *minimum*.

Art. 24. La réduction des prix au terme moyen, indiquée dans les articles 22 et 23, aura lieu quand même, d'après l'état et les règles établies par le présent Règlement, ce serait le cas d'accepter la soumission pour un nombre de lots moindre que celui qui est soumissionné, ou même pour un seul.

Art. 25. Le prix moyen dont aux articles 22 et 23, sera établi

par le Secrétaire, après lecture de la soumission ; il en donnera connaissance à haute voix, l'insérera au bas de la soumission même, et en fera mention dans les actes.

Et dans le cas qu'une soumission serait restreinte à un ou plusieurs lots, de la manière prévue à l'art. 25, cette restriction sera de même déclarée, insérée et mentionnée, comme on vient de le dire.

Art. 26. Si le nombre de lots indiqué sur un paquet n'est pas conforme à ce qu'énonce le texte de la soumission, le Secrétaire en fera mention par les actes, et l'on ne tiendra compte que du nombre énoncé dans la soumission.

Si ce nombre est plus fort que celui qui est indiqué sur le paquet, il n'en résultera aucun effet rétroactif au préjudice des soumissions déjà acceptées et suivies de l'adjudication ; mais, à l'égard des autres, la soumission sera considérée comme si elle n'eût présenté aucune différence.

Dans le cas où le dit nombre serait inférieur, il sera sursis à l'adjudication jusqu'à ce que son tour soit arrivé, aux termes de l'Édit et du présent Règlement, et le Secrétaire inscrira sur ce paquet : *En suspens jusqu'après le paquet N°* ... ; et sur ce dernier il écrira : *Suivi du paquet N°* ....

Dans tous les cas, il marquera sur le paquet le nombre exact des lots pour lesquels la soumission est faite.

Art. 27. La soumission qui est faite *pour un plus grand nombre de lots*, obtiendra, aux termes de l'Édit, la préférence ; ensorte qu'une soumission de cinq lots sera préférée à toutes les autres ; la soumission faite pour quatre lots sera préférée à celle de trois, et de même et ainsi de suite en ordre décroissant, quand bien même la plus faible en nombre de lots présenterait un prix supérieur aux autres, excepté néanmoins le cas prévu à l'article 30 ci-après.

Entre deux ou plusieurs soumissions faites *pour un nombre égal de lots*, celle qui sera la plus avantageuse sera préférée.

Dans le cas de *parité pour le nombre de lots et pour le prix*, la préférence sera accordée à celle qui, par l'effet de la licitation, sera portée au taux le plus élevé.

Art. 28. Les formalités prescrites pour l'ouverture, l'examen, l'admission, la [illegible] et des soumissions, auront lieu toutes consécutivement pour chaque soumission : elles seront par

conséquent toutes remplies, ensemble autant de fois qu'il y aura des soumissions à ouvrir pour compléter la totalité des lots.

Art. 29. La soumission ou les soumissions qui, en concurrence avec d'autres, les précéderont, ou en raison du moindre prix qu'elles offrent, ou par le résultat de la licitation, seront, au gré de ceux qui les présenteront, encore admissibles pour les lots qui restent à adjuger, et à cet égard, aussitôt que le résultat de la licitation qui les a écartées, le Secrétaire invitera, à haute et intelligible voix, ceux qui les ont remises, à déclarer s'ils en consentent l'admission ou la restitution. Il fera mention dans les actes, de cette invitation, de la réponse, comme aussi de la restitution, si elle a lieu.

Art. 30. Dans le cas qu'il y ait encore d'autres soumissions, outre celle qui est admise pour le reste des lots, comme à l'article précédent, celle-ci obtiendra la préférence sur les autres, ou en raison du plus grand nombre de lots pour lesquels elle aura été faite, ou subséquemment eu égard au plus haut prix dont elles auraient été faites, ou, en cas de parité avec d'autres, dans la licitation qui sera ouverte entre elles. Bien entendu que si le prix en est moindre, elle sera nouvellement exclue.

Art. 31. S'il n'existe pas d'autres soumissions que celle qui est admise pour les lots restans, comme à l'article 29, celle-ci sera acceptée au même prix qu'elle offre, lors même que celui qui la présente aurait fait une augmentation dans la licitation à laquelle on l'aurait soumise précédemment et où elle aurait succombé à des offres plus avantageuses.

Art. 32. Si, au lieu d'une seule, il y a plusieurs soumissions admises pour le reste des lots, conformément à la disposition de l'article 29, on donnera la préférence à celle d'entre elles qui présentera un prix plus élevé, soit dans la soumission même, soit, en cas de parité, dans la nouvelle licitation qui devra s'en ouvrir entre elles. La soumission ainsi préférée, sera acceptée à ce prix, selon le cas prévu à l'article 30, suivant les règles respectivement établies dans lesdits articles.

Art. 33. Si la soumission encore nécessaire pour compléter la totalité des lots est faite pour un plus grand nombre que celui des lots qui restent à adjuger, le Secrétaire invitera celui qui l'a présentée à déclarer si l'on doit la considérer comme restreinte

à ce résidu, ou si elle doit être restituée, mention sera faite dans les actes de cette invitation et de la déclaration qui s'ensuivra, ainsi que de la restitution, si elle a lieu. Le cas de la restriction échéant, il en prendra note sur la soumission elle-même.

Art. 54. Chaque soumission qui, d'après ce qui vient d'être dit, devra être acceptée, sera immédiatement suivie de l'adjudication en faveur de celui ou de ceux qui l'auront faite.

Chaque adjudication aura lieu dans la forme suivante :

Le premier Secrétaire des Finances déclarera que la soumission *du tel ou des tels, présentée personnellement par eux, ou par le tel ou les tels, son ou leurs fondés de pouvoir, portant un tel nombre de lots et à tel prix, reconnue valable et préférable aux autres pour le plus grand nombre de lots, ou pour le susdit prix, ou pour le plus haut prix (ce qu'il faudra aussi énoncer) offert dans la licitation, est acceptée au nom des Finances de S. M., et le lot ou les lots pour lesquels on l'a faite, ou auxquels elle se trouve réduite, sont adjugés audit soumissionnaire ou soumissionnaires, ainsi que dessus personnellement constitués, ou représentés pour son ou leurs fondés de pouvoir, pour le prix énoncé de ..., aux conditions et aux termes établis par l'Edit et par le présent Réglement, avec monition aux susdits de comparaître par-devant le Magistrat de la Royale Chambre, pour la stipulation du contrat, aux jour et heure qui leur seront notifiés par une lettre du premier Secrétaire des Finances.*

Cette déclaration sera insérée dans les actes par le Secrétaire, lue et prononcée à claire et intelligible voix, ensuite signée, d'un côté, par l'adjudicataire ou les adjudicataires, leur ou leurs fondés de pouvoir, et, de l'autre côté, par le Procureur-général de S. M., ainsi que par deux témoins, qui seront requis parmi les personnes présentes, ensuite par le Contrôleur-général et par le premier Secrétaire des Finances, et enfin elle sera authentiquée par le Secrétaire.

Art. 55. Il n'y aura pas lieu à l'augmentation du sixième ou demi-sixième sur le prix auquel les lots auront été adjugés, lors même que l'adjudication aurait été le résultat d'une licitation.

Art. 56. [illegible] l'adjudication des cinq lots aura été complétée, on n'ouvrira [illegible] les soumissions qui surabonderaient ; et le Secrétaire du Congrès les restituera, ainsi que celles qui auront été

ouvertes et qui resteront définitivement exclues, comme surpassées dans la concurrence avec d'autres, en raison du prix inférieur. Il sera fait mention dans les actes et de cette restitution et des raisons qui l'ont motivée.

Art. 37. Les certificats de dépôt et les actes de procuration concernant les soumissions non acceptées par l'adjudication, seront restitués avec icelles et en même temps, aux personnes qui les ont présentées. Mais, s'ils se rapportent aux soumissions acceptées par l'adjudication, on ne les rendra qu'après la stipulation de l'acte, et après l'émanation des Patentes Royales qui l'auront approuvé.

Art. 38. Toutefois le Secrétaire, ayant à restituer des soumissions et les documens accessoires, aura soin d'y apposer préalablement sa signature pour le *visa ne varietur*, tant sur le dos des soumissions à rendre cachetées, qu'à l'intérieur de celles qui sont restituées ouvertes, et des documens relatifs, en ayant toujours soin d'inscrire sur le paquet de la soumission qu'il rend, soit qu'on l'ait ouverte ou non, les mots suivans : *Restituée comme étant nulle*, ou *comme surpassée par d'autres*, ou *comme surabondante*.

En outre, dans le cas où la restitution des susdits documens accessoires serait faite après la séance, qu'elle ne serait par conséquent pas mentionnée dans les actes du Congrès, on en exigera un reçu.

CHAPITRE V.

Licitation.

Art. 39. Dans les cas, prévus par les articles précédens, que deux ou plusieurs soumissions se trouveraient en concurrence pour égalité de prix, on procédera immédiatement à la licitation de la manière suivante :

Le premier Secrétaire de Finances, après s'être assuré de la validité desdites soumissions, annoncera que la licitation est ouverte entre elles, et invitera ceux qui les auront présentées à améliorer leurs offres.

Art. 40. Chaque augmentation devra se faire à raison de tant pour cent, suivant les dispositions de l'art. 5 concernant le prix qui doit être offert dans la soumission, et cette mise ne pourra être moindre d'un centime pour chaque livre de rente.

Art. 41. L'augmentation qui sera ainsi faite au prix d'une soumission, sera censée s'étendre à tous les lots qu'elle comprend, et être la même pour tous, et elle ne sera point valable si l'offrant la limitait à un moindre nombre de lots, ou s'il la faisait à deux ou plusieurs taux différens, pour les divers lots qu'elle concerne.

Art. 42. Lorsque les enchérisseurs auront cessé leurs mises en licitation, le premier Secrétaire des Finances les interpellera pour savoir s'il n'y a personne qui veuille enchérir, et cinq minutes après cette interpellation, sans que la dernière offre ait été couverte, la licitation sera fermée, et il sera immédiatement procédé, suivant l'art. 39, à l'adjudication en faveur du dernier et meilleur offrant.

Mais si, dans cet intervalle, on fait quelque nouvelle offre plus avantageuse, la licitation continuera pour être ensuite close ou reprise autant de fois qu'il en faudra, jusqu'à ce que les cinq minutes se soient écoulées sans aucune offre plus convenable.

Art. 43. S'il arrive qu'il n'y ait aucune offre d'augmentation de la part d'aucun des soumissionnaires appelés à la licitation, leurs noms seront écrits sur autant de billets, les billets seront mis dans une urne pour procéder ensuite à l'extraction au sort, par la main d'un enfant, comme on fait pour les extraits de la dette publique, et l'adjudication aura lieu en faveur du soumissionnaire dont le nom se trouvera écrit sur le billet qui sortira le premier.

Du reste, quant aux autres soumissions qui ont concouru à ladite licitation resultée de nul effet, on observera les dispositions des art. 29, 30, 31 et 32.

Art. 44. Le Secrétaire fera mention, dans les actes, des différentes opérations dont on vient de parler, et qui sont prescrites aux art. 3[illegible], 40, 41, 42 et 43, savoir : l'ouverture de la licitation, les offres d'augmentation, s'il y en a, leur inadmissibilité, leur cessation ou leur défaut total, l'interpellation aux enchérisseurs, le laps de temps qui doit s'écouler, la clôture de la licitation, sa reprise et ses résultats quels qu'ils soient, enfin, le dépôt des billets dans l'urne, et le tirage.

CHAPITRE VI.

Clôture de la licitation et stipulation du contrat.

Art. 45. Lorsque toutes opérations mentionnées aux articles

précédens seront terminées, les actes du Congrès, rédigés comme il est dit, seront clos par les signatures du premier Secrétaire des Finances, du Contrôleur-général, du Procureur général de S. M., et seront authentiqués par le Secrétaire. Les soumissions acceptées par adjudication y demeureront annexées en original, et les certificats de dépôts, ainsi que les procurations, y seront joints par copie authentique.

Art. 46. Les susdits actes seront ensuite présentés, par le premier Secrétaire des Finances, à l'approbation de S. M., qui mandera, par Billet Royal, au Magistrat de la Chambre, de faire procéder, pardevant elle, à la stipulation du contrat relatif. A ce billet sera jointe la copie authentique des adjudications qui auront eu lieu, comme à l'art. 3[illegible], et des autres pièces énoncées à l'art. 45.

Art. 47. Il pourra même n'être fait qu'un seul contrat pour tous les lots qui auront été adjugés.

Ce contrat ou ces contrats seront présentés, par copies authentiques, par le premier Secrétaire des Finances, à l'approbation souveraine, qui sera donnée, comme d'ordinaire, par Lettres-Patentes, dans lesquelles la susdite copie restera insérée.

Art. 48. Après que toutes les soumissions présentées auront été ouvertes et que les adjudications qui ont eu lieu n'auront pas absorbé la totalité des lots, s'il y a quelque soumission non admise parce qu'elle offrait un prix inférieur au *minimum*, dans ce cas, et alors seulement, le premier Secrétaire des Finances décachetera le Billet Royal contenant la déclaration dudit *minimum*; il en donnera lecture publique, et le remettra ensuite au Contrôleur-général, afin qu'il puisse le faire enregistrer avant l'émanation de l'autre Billet Royal, dont en l'art. 46. Le Secrétaire prendra note dans les actes, tant de l'ouverture du Billet, que de sa lecture et de sa consignation.

Art. 49. Il ne sera perçu aucun droit au profit du Trésor Royal pour les actes mentionnés dans le présent Règlement, y compris les adjudications et le contrat d'aliénation.

CHAPITRE VII.

Versemens des dépôts et du prix, délivrance des cédules.

Art. 50. Le premier dépôt, dont en l'art. 1[illegible] de l'Édit, servant de garantie à la soumission, pourra être fait, soit alternativement et

par entier, ou en numéraire, ou en cédules de la dette rachetable des États de terre-ferme de S. M., ou en lettres de change; soit aussi partie dans l'une et partie dans l'autre de ces manières, et même dans toutes les trois à la fois.

Art. 51. Si ce dépôt est fait par entier ou en partie en numéraire, on observera à cet égard les dispositions de l'article 58.

S'il est fait en totalité ou en partie en cédules, leur valeur pour l'effet de ce dépôt sera calculée au cours du jour.

S'il a lieu par entier ou en partie en lettres de change, elles devront être tirées ou revirées sur des maisons de Turin ou de Gênes, et dûment acceptées par lesdites maisons, qui devront être au gré du premier Secrétaire des Finances, qui fera connaître ses déterminations à cet égard à celui qui, ayant fait son cautionnement de cette manière, lui en fera la demande avant l'ouverture de l'enchère publique; du reste, quant à toutes les lettres de change qu'il croira devoir refuser, il en fera la déclaration de refus en séance publique, sans qu'il ait à en dire les motifs; et le Secrétaire en fera mention dans les actes.

Art. 52. Le soumissionnaire qui désirera avoir le certificat de dépôt délivré en son nom, fera le versement lui-même, ou par un fondé de pouvoir, ou par un de ses agens connu, mais s'il désire n'être pas connu, le dépôt sera reçu des mains de quiconque se présentera pour faire le versement, pourvu que la personne remette en même temps au Trésorier un billet cacheté, et déclare que ce billet contient les nom, prénom, qualité et résidence du déposant. Ce billet sera attaché par le Trésorier, au moyen d'un cachet, au certificat qu'il délivrera.

Art. 53. Lorsque l'adjudication des cinq lots sera terminée, le Ministère des Finances fera connaître officiellement au Trésorier général à Turin, et au Trésorier provincial à Gênes, quelles sont les soumissions, dont le dépôt a été fait dans ces trésoreries respectives, qui n'ont pas été acceptées, afin qu'ils rendent sans autre le montant de ce dépôt au soumissionnaire, ou à son procureur ou agent, ou autre personne qui aurait fait le versement, ou qui le représenterait légitimement, pourvu toutefois qu'il leur représente la soumission et leur rende le certificat de dépôt, revêtus l'un et l'autre, des annotations prescrites par l'article 38; si ce dernier a été expédié pour le compte d'un soumissionnaire

anonyme, il sera accompagné du susdit billet, qui devra être encore cacheté, et sans indices d'altération, ou, s'il est ouvert, porter les annotations ci-dessus. Les mêmes Trésoriers restitueront également sans difficulté aux susdites personnes, même avant l'adjudication, toutes fois et quand elles le demanderont, les cédules et lettres de change qui leur auraient été remises en dépôt, pour quelque soumission que ce soit, pourvu que le montant leur en soit préalablement versé en numéraire, comme portent le 2me § de l'art. 53, et l'art. 58.

Art. 54. Quant au second dépôt, dont à l'art. 16 de l'Edit, qui complète le cautionnement exigé pour assurer l'effet de l'adjudication et du contrat relatif, dépôt qui ne peut être fait qu'en numéraire et à la seule trésorerie générale, si le soumissionnaire ne l'effectue pas dans le délai qui est fixé, il encourra, aux termes de l'Edit, la perte du premier dépôt, mais l'adjudication et le contrat qui s'en sont ensuivis ne seront pas nuls pour cela.

Le défaut de convertir en numéraire dans le délai qui est fixé les lettres de change et cédules qui seraient comprises dans le premier dépôt, ne donnera lieu ni à la nullité, ni à la perte susénoncées; mais il donnera le droit aux Royales Finances de faire réaliser elles-mêmes les cédules et d'exiger les lettres de change pour le compte du déposant, et à ses frais, risques et péril.

Les susdits versemens en numéraire, tant pour le second dépôt que pour la conversion du premier, seront faits en conformité de l'art. 58.

Art. 55. L'Edit Royal ayant fixé le délai de vingt jours pour faire le second dépôt et convertir le premier en numéraire, ces deux opérations pourront avoir lieu simultanément ou séparément, pourvu qu'elles soient achevées dans cet intervalle.

Le remplacement en numéraire devra toujours être exactement de la même somme pour laquelle les cédules ou les lettres de change ont été reçues en dépôt.

Le délai de six mois est accordé pour verser le prix de chaque lot dans la trésorerie générale, comme à l'art. 50.

Ces deux délais commenceront à courir, non du jour de la stipulation du contrat, mais de celui de l'adjudication même qui doit le précéder.

Art. 56. Le versement du prix de chaque lot est réparti en six

termes égaux, d'un mois chacun, ainsi l'acquéreur ou les acquéreurs devront en verser le premier sixième dans les premiers trente jours, le second dans les trente jours successifs, et ainsi de suite.

Passé les trente jours relatifs à un terme, sans que le versement en ait été fait, l'acquéreur ou les acquéreurs encourront les peines indiquées ci-après.

Art. 57. Le défaut de versement du prix d'un lot dans les délais qui sont prescrits, emportera, aux termes de l'Edit, la perte des cinq cent mille livres qui avaient été déposées pour ce lot. Les Royales Finances pourront en outre, si elles le jugent convenable, faire exposer aux enchères le lot, ou la portion de lot dont le prix n'aura pas été acquitté, pour compte de l'acquéreur ou des acquéreurs, et à leurs frais, risque et péril, de la manière et dans les formes qui seront ordonnées par S. M.

Art. 58. Les versemens en numéraire, dont aux articles précédens, seront faits en espèces d'or ou d'argent, au cours du tarif actuellement en vigueur dans les Etats de terre-ferme de S. M.

Art. 59. En recevant le montant de chaque terme du prix d'un lot, le Trésorier général remettra à celui qui en fait le versement les cédules correspondantes à ce terme, et il imputera les susdites cinq cent mille livres formant le montant des deux dépôts, moitié sur l'avant-dernière, et moitié sur la dernière échéance de chaque lot.

Art. 60. Il ne fera cependant la première de ces imputations que sur l'exhibition du certificat du premier dépôt, de celui de la conversion, si elle a eu lieu, et de la quittance du second dépôt, en en faisant sur chacune de ces pièces la mention convenable.

Il n'opérera de même la seconde imputation que d'après la remise qui lui sera faite des documens sus-énoncés.

Art. 61. Les cédules produiront intérêts en faveur de l'adjudicataire ou des adjudicataires, à compter du premier jour du semestre dans lequel aura eu lieu l'adjudication du lot dont il s'agit.

CHAPITRE VIII

Mode de publication du présent Règlement

Art. 62. Outre l'Edit Royal du 30 mai dernier, le présent Règlement, avec les modèles y annexés sous les Nos 1, 2 et 3, et la notification relative du premier Secrétaire des Finances, seront publiés

dans toutes les communes des États de S. M., de la manière accoutumée pour la promulgation des lois.

Ces actes seront aussi portés à la connaissance du public par la voie des journaux de l'État.

Les Intendans des provinces chargeront quelqu'un d'en donner vision dans leurs bureaux respectifs à qui désirerait.

Art. 63. La Secrétairerie des Royales Finances, de concert avec la Secrétairerie d'État pour les affaires étrangères, en transmettra, par l'intermédiaire de celle-ci, un certain nombre d'exemplaires aux Ambassadeurs, Envoyés extraordinaires, Agens diplomatiques et Consuls de S. M. résidans dans les pays étrangers où elle croira à propos d'en faire parvenir.

Ils veilleront à ce que la publication en soit faite dans leur résidence respective, de la manière accoutumée, indépendamment des autres moyens qu'ils jugeraient à propos d'employer pour donner à la chose une plus grande publicité, et chargeront quelqu'un d'en donner vision, dans leur hôtel, à ceux qui le demanderaient.

Turin, de la Royale Secrétairerie des Finances, le 7 juin 1831.

Vu : RAGGI, *d'ordre de S. M.*

Nota. Les différens modèles énoncés dans l'Édit et le Règlement précités, paraîtront dans un nouveau supplément.

NOTIFICATION

Pour l'aliénation, au concours public, d'une rente amortissable, à 5 pour %, de 1,250,000 livres.

Le premier Secrétaire des Finances,

En exécution de l'Édit royal du 30 mai dernier, portant création et aliénation à faire, au concours public, d'une nouvelle rente amortissable, à 5 pour %, de 1,250,000 livres, qui sera inscrite à la dette publique des États de terre-ferme de S. M., et en conformité du Règlement approuvé par Lettres-Patentes du 7 juin courant, qui détermine les formes à observer pour l'aliénation de la susdite rente, notifie :

Que le mercredi 20 juillet 1831, à l'heure de midi, à Turin, et dans la salle du Conseil d'Administration de la dette publique, il sera procédé publiquement pardevant lui et avec l'intervention de MM. le Contrôleur-général et le Procureur-général de S. M., à l'adjudication de la susdite rente amortissable de 1,250,000 liv. en cinq lots égaux, de 250,000 livres chacun, pour en stipuler ensuite le contrat de vente et en recevoir le prix convenu, aux échéances fixées, moyennant la délivrance simultanée des cédules relatives;

Que celles-ci produiront jouissance d'intérêts en faveur de l'adjudicataire ou des adjudicataires, à compter du premier jour du semestre dans lequel aura lieu l'adjudication du lot relatif;

Que, pour l'amortissement du progressif de la susdite rente, il est assigné un fonds annuel de 250,000 livres, qui accroîtra dans les mêmes modes déterminés par le titre IX de l'Edit royal du 24 décembre 1819, concernant l'amortissement de la dette publique constituée par le même Edit.

Le tout aux clauses, conditions et déclarations, dans les modes et formes prescrites par l'Edit du 30 mai dernier, et par le Reglement relatif.

La présente notification sera, aux termes de l'art. 63 du même Réglement, publiée dans les Etats de S. M., insérée dans les journaux publics, et déposée aux Bureaux d'Intendances; elle sera en outre transmise aux Agens diplomatiques et aux Consuls de S. M. résidans en pays etrangers, afin qu'elle puisse y être portée à la connaissance du public.

Turin, de la Royale Secrétairerie des Finances, le 10 juin 1831.

RAGGI.

Le Secrétaire de S. M., Chef de la 4me division,

MONCAFI.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

2e SUPPLÉMENT

AU N° 26 DU *JOURNAL DE SAVOIE*, DU 25 JUIN 1831.

MODÈLES

Annexés à l'Edit Royal du 30 mai, et au Réglement approuvé par Patentes-Royales du 7 juin 1831.

MODÈLE DE LA CÉDULE NOMINATIVE.

Luogo
dello
stemma reale.

AMMINISTRAZIONE DEL DEBITO PUBBLICO
NE' REGJ STATI DI TERRAFERMA.

PRESTITO APERTO CON REGIO EDITTO
30 MAGGIO 1831.

Regio
Bollo.

CEDOLA NOMINATIVA N°
Debito Redimibile.

RENDITA
di L.

ANNUA Rendita di lire
a favore d
con decorrenza dal primo 18 , pagabile di semestre in semestre, in Torino, il 1° gennajo, e 1° luglio di caduno anno, mediante ricevuta dell' Esibitore della Cedola, e contemporanea apposizione di relativo marchio a tergo della presente.

Torino, il 18

Il Capo dell' Uffizio delle Rendite,

IL DIRETTORE GENERALE,

Bollo
a tergo.

Il Segretario generale,

V. *Il Mastro Auditore Camerale*,

Luogo della stemma reale. *Riporto L.*

AMMINISTRAZIONE DEL DEBITO PUBBLICO.
NE' REGJ STATI DI TERRAFERMA.

PRESTITO APERTO CON REGIO EDITTO
30 MAGGIO 1831.

CEDOLA AL PORTATORE N°
Debito Redimibile.

RENDITA
di L.

ANNUA Rendita di lire
a favore del Portatore, con decorrenza dal primo 18 , pagabile a semestre [illegible] 1° gennaio e 1° luglio [illegible] dei Vaglia che si rilasciano a termini dell' art. 6 del R. Editto 30 maggio 1831.

Torino, il 18

Il Capo dell' Uffizio delle Rendite,

IL DIRETTORE GENERALE,

IL Segretario generale,

V. *Il Mastro Auditore Camerale,* L.

CEDOLA AL PORTATORE.

Luogo della stemma reale.

AMMINISTRAZIONE DEL DEBITO PUBBLICO.
NE' REGJ STATI DI TERRAFERMA.

PRESTITO APERTO CON REGIO EDITTO
30 MAGGIO 1831.

Regio Bollo.

CEDOLA AL PORTATORE N°
Debito Redimibile.

RENDITA
di L.

ANNUA Rendita di lire
a favore del Portatore, con decorrenza dal primo 18 , pagabile [illegible] 1° gennaio e 1° luglio di ciascun anno [illegible] Tesoriere dei Vaglia che si rilasciano a termini dell' art. 6 del R. Editto 30 maggio 1831.

Torino, il 18

Il Capo dell' Uffizio delle Rendite,

IL DIRETTORE GENERALE,

Bollo [illegible]

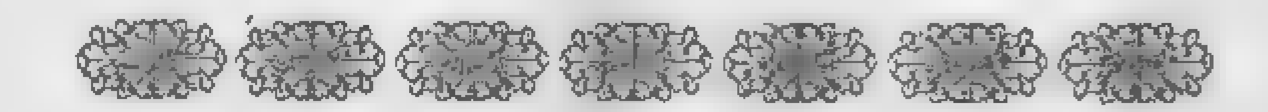
Il Segretario generale,

V. *Il Mastro Auditore Camerale,*

AMMINISTRAZIONE

DEL DEBITO PUBBLICO

NE' REGJ STATI DI TERRAFERMA.



PRESTITO

APERTO CON REGIO EDITTO

del 30 Maggio 1831.

VAGLIA PER ANNUITA'

Prestito aperto con R. Editto del 30 maggio 1831.

Iscrizione al Portatore N° della rendita di L.
Vaglia per lire importo del semestre
scadente a tutto il
Torino, il 183

Il Direttore generale,

Per L.

Il Segretario generale,

Prestito aperto con R. Editto del 30 maggio 1831.

Iscrizione al Portatore N° della rendita di L.
Vaglia per lire importo del semestre
scadente a tutto il
Torino, il 183

Il Direttore generale,

Per L.

Il Segretario generale,

Prestito aperto con R. Editto del 30 maggio 1831.

Iscrizione al Portatore N° della rendita di L.
Vaglia per lire importo del semestre

Il Direttore generale,

Prestito aperto con R. Editto del 30 maggio 1831.

Iscrizione al Portatore N° della rendita di L.
Vaglia per lire importo del semestre
scadente a tutto il
Torino, il 183

Il Direttore generale,

Per L.

Il Segretario generale,

Prestito aperto con R. Editto del 30 maggio 1831.

Iscrizione al Portatore N° della Rendita di L.
Vaglia per lire importo del semestre
scadente a tutto il
Torino, il 183

Il Direttore generale,

Per L.

Il Segretario generale,

Prestito aperto con R. Editto del 30 maggio 1831.

Iscrizione al Portatore N° della rendita di L.
Vaglia per lire importo del semestre

Il Direttore generale,

CEDOLA AL PORTATORE.

Il Direttore generale,

Per L.

Il Segretario generale,

Prestito aperto con R. Editto del 30 maggio 1831

Inscrizione al Portatore N° della rendita di L.

Foglia per lire importo del semestre

scadente a tutto il

Torino, il 183

Il Direttore generale,

Per L.

Il Segretario generale,

Prestito aperto con R. Editto del 30 maggio 1831.

Inscrizione al Portatore N° della rendita di L.

Foglia per lire importo del semestre

scadente a tutto il

Torino, il 183

Il Direttore generale,

Per L.

Il Segretario generale,

Il Direttore generale,

Per L.

Il Segretario generale,

Prestito aperto con R. Editto del 30 maggio 1831.

Inscrizione al Portatore N° della rendita di L.

Foglia per lire importo del semestre

scadente a tutto il

Torino, il 183

Il Direttore generale,

Per L.

Il Segretario generale,

Prestito aperto con R. Editto del 30 maggio 1831.

Inscrizione al Portatore N° della rendita di L.

Foglia per lire importo del semestre

scadente a tutto il

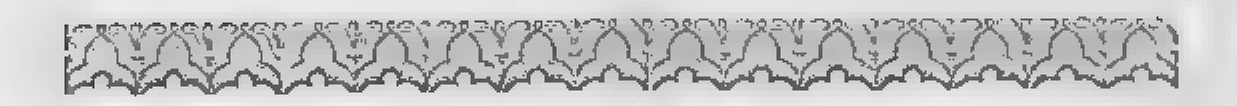
Torino, il 183

Il Direttore generale,

Per L.

Il Segretario generale,

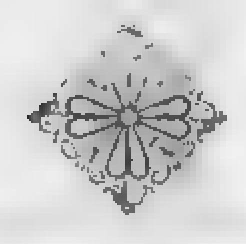
Iscrizione al Portatore.



VAGLIA

Per Annualità di Cedola

AL PORTATORE.



MODÈLE N° 1.

SOUMISSION

(*A l'extérieur.*)

N° d'ordre (1) . . . .
SOUMISSION
pour (2) . . . . lot.
présentée par (3) . . . .
au concours public ouvert à Turin
Le . . . . 1831.

RÈGLES *pour remplir les blancs.*

---

(1) Numero qui sera mis durant la séance même par le Secrétaire du Congrès.

(2) Nombre des lots pour lesquels est faite la soumission, et qui devra être exprimé en toutes lettres, et non en chiffres.

(3) Nom et prénom du soumissionnaire ou des soumissionnaires, qui seront encore, s'ils le jugent à propos.

Turin, de la Royale Secrétairerie des Finances, le [illegible] juin 1831.

Vu, RAGGI, d'ordre de S. M.

MODÈLE N° 1.

SOUMISSION.

(A l'intérieur.)

Je (1) . . . f . . . (2) . . . (3) . . . né à (4) . . . . demeurant à (5) . . . . âgé de (6) . . . *ayant*, aux termes de la Loi, la libre dispo- sition de mes fonds et biens meubles et immeubles, *m'oblige et soumets* par la présente, à acquérir des Finances de S. M. le Roi de Sardaigne . . (7) . . lots, des cinq dans lesquels l'Edit promulgué par S. M., à Turin, le 30 mai de l'année courante, portant création d'une nouvelle rente de la Dette publique amortissable dans ses Etats de terre-ferme, de 1,250,000 livres, a divisé ladite rente pour son aliénation au concours public.

Je m'oblige et soumets à faire cet achat, au prix de (8) . . . livres de capital pour chaque cinq livres de rente, et par consé- quent à (8) . . . livres de capital (9) . . . pour les (8) . . . . de rente montant à . . . . dit (10) . . . . lot . . . . ; et ce, à toutes les conditions, termes, clauses, formes et restrictions portées par l'Edit sus-énoncé, et par le Réglement relatif, approuvé par les Patentes Royales émanées à Turin le 7 juin suivant, dont toutes les dispositions m'ont été, avant la présente, et me sont amplement connues, et auxquelles toutes j'entends m'obliger sans aucune res- triction ni exception quelconque, ainsi que je m'y oblige, sous les liens de l'hypothèque légale et du privilége appartenant au Fisc, aux termes de la loi, ayant au préalable, pour la sûreté et garantie particulières des Finances royales, déposé à la Trésorerie (11) . . . en (12) . . . . la somme de (8) . . . . ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint.

Auquel effet *je me présenterai* (13) . . au concours qui sera ouvert à Turin pour ladite aliénation, aux lieu, jour et heure fixés par le Ministère des Finances ; je remplirai toutes les formalités, et je satisferai à tout ce que les circonstances exigeront de ma part, à ladite séance et par la suite, aux termes des dispositions précitées ; faisant, pour l'entière et complète exécution de la présente, élection de domicile en ladite ville de Turin, chez (14) . . . .

En foi, la présente écrite par (15) . . . est signée de ma propre main, par mes nom, prénoms, qualité et résidence, et j'y appose le même cachet qui servira à la cacheter avec de la cire d'Espagne après qu'elle aura été pliée en forme de lettre.

(Endroit de l'apposition du cachet)   *A* (16) . . . . *le* (17) 1831

(S . . . .

EXPLICATIONS et RÈGLES *pour remplir les blancs.*

Si la soumission est faite par deux ou plusieurs individus, on mettra au pluriel les mots qui dans le modèle sont au singulier, dans l'hypothèse qu'elle soit faite par un seul.

(1) Nom et prénoms du soumissionnaire.

(2) Prénoms de son père, en faisant connaître s'il est vivant ou *décédé*.

(3) Indication de sa profession ou condition, savoir, s'il est *banquier*, *négociant*, *propriétaire*, etc.

(4) Nom de la commune où il est né et de sa province; et s'il est étranger, indiquer l'État dont elle fait partie.

(5) Nom de la commune et de la province où il réside; et s'il est étranger, indiquer l'État dont elle fait partie.

(6) Age du soumissionnaire.

(7) Nombre des lots soumissionnés, qui devra être énoncé en toutes lettres et non en chiffres.

(8) Somme relative qui devra être exprimée en toutes lettres et non en chiffres.

(9) S'il y a erreur dans le calcul, ou une différence provenant de toute autre cause quelconque, entre le prix offert à tant de capital pour chaque 5 livres de la rente constituant le nombre de lots pour lesquels la soumission est faite, et les sommes résultant du calcul fait sur lesdites bases pour la totalité, soit de la rente à acquérir, soit du prix à débourser en capital, la première indication sera valable et observée, sans avoir égard à la seconde, la première étant faite d'une manière *taxative*, et la seconde en mode de simple *déclaration*.

(10) On répétera le nombre des lots pour lequel est faite la soumission, à moins qu'elle ne soit que pour un seul.

(11) *Générale* si c'est à Turin, et *provinciale* si c'est à Gênes.

(12) *Turin* ou *Gênes*, selon que le dépôt est fait dans l'une ou l'autre de ces deux villes.

(13) On dira si ce sera *en personne*, ou par le moyen d'un *procureur spécial légitimement constitué*.

(14) Nom, prénoms et qualité de la personne chez qui le soumissionnaire élit domicile.

(15) *Par autrui* ou par *moi*, selon qu'elle aura été *écrite* par le soumissionnaire lui-même, ou par d'autres. S'il y avait deux ou plusieurs soumissionnaires et qu'un d'entre eux l'eût écrite, on dira : *Écrite de la main de tel.*

(16) Ville ou commune et province où la soumission est signée. Si c'est hors des États de S. M., on indiquera à quel autre État elle appartient.

(17) Jour et mois auxquels la soumission est signée.

(18) Signature du soumissionnaire ou des soumissionnaires, qui devra porter leurs noms, prénoms, qualité et résidence.

Turin, de la Royale Secrétairerie des Finances, le juin 1831.

Vu, RAGGI, d'ordre de S. M.

MODÈLE N° 2.

CERTIFICAT DE DÉPOT.

Le Trésorier (1) . . . . déclare que le sieur (2) . . . . s'étant aujourd'hui présenté à cette caisse, y a, pour le compte (3) . . . déposé la somme de (4) . . . montant du dépôt prescrit par l'article 14 de l'Edit Royal du 30 mai dernier, pour garantie de sa soumission à présenter (5) . . . . pour (6) . . . lot, au concours public qui sera ouvert à Turin, le (7) . . . 1831 pour l'aliénation d'une rente de 1,250,000 livres : et que cette somme se compose des valeurs suivantes :

1° En numéraire au cours du tarif . . . . { en or L. (4) . . . . . / en argent L. (4) . . } . . L. (4) . . .

2° En cédules de la Dette publique rachetable des Etats Royaux de terre ferme, N° (8) . . . savoir (9) . . . non grevées d'hypothèques, ni d'aucun autre lien (10) . . . . et qui, au cours actuel, forment le capital de . . . . » (4)

3° En lettres de change, N° (8) . . . toutes acceptées, savoir (11) . . . . . . s'élevant à la somme de . . . . » (4)

Total. . . . . . . » (4). . .

Lesquelles valeurs ledit sieur (12) . . . . en les déposant pour le compte comme dessus, pour garantie de la soumission susdite, consent à les assujettir à l'application des dispositions renfermées dans l'Edit sus-énoncé, et dans le Règlement qui le concerne, approuvé par patentes du 7 juin 1831, et particulièrement dans les articles 15 et 16 du même Edit.

En foi de quoi le susdit a signé avec nous.

A (13) . . . . . le (14) . . . . 1831.

Le Déposant,
(15) . . . .

LE TRÉSORIER,
(15) . . . .

Explications et Règles *pour remplir les blancs.*

(1) *Générale*, ou bien *de la province de Gênes*, selon que le dépôt sera fait dans cette dernière ville ou à Turin.

(2) Les nom et prénoms, qualité, lieu de naissance et de résidence de celui qui verse effectivement le montant du dépôt, soit pour son propre compte, soit en qualité de fondé de pouvoir, ou de toute autre manière.

(3) *Propre*, si celui qui verse la somme du dépôt est le soumissionnaire lui-même, autrement on dira *du tel*, en désignant ses nom, prénoms, qualité, lieux de naissance et de résidence; et si celui qui verse est son fondé de pouvoir, on ajoutera *et en qualité de son fondé de pouvoir*. Mais dans le cas où le soumissionnaire, qui ne voudra pas être nommé, fera présenter au Trésorier le montant du dépôt accompagné d'un billet cacheté, comme contenant ses nom, prénoms, etc., on dira *de la personne indiquée dans le billet annexé*, et le Trésorier l'aura auparavant scellé au moyen d'un cachet en cire d'Espagne, dont il enverra aussitôt l'empreinte à la Secrétairerie des Finances, avec l'indication de la date, des nom et prénoms de celui qui a fait le versement du dépôt, et du montant de la somme versée.

(4) Le montant de la somme qui doit être écrit en toutes lettres et non en chiffres, excepté pour les sommes à porter en dehors, qui devront être aussi écrites en chiffres.

(5) *Par lui*, ou bien *par le susdit*, selon que celui qui verse est lui-même le soumissionnaire ou non, ou son fondé de pouvoir spécial *ad hoc*. Si c'est enfin une tierce personne, on écrira : *par le susdit*, ou *par son fondé de pouvoir*.

(6) Le nombre des lots pour lesquels la soumission est faite.

(7) Le jour et le mois assignés à cet effet par un avis que fera publier le premier Secrétaire des Finances.

(8) Le nombre des cédules et des lettres de change qui sont respectivement déposées.

(9) Le numéro d'ordre et le montant de la rente de chaque cédule, en disant : *la première, N° ...., pour une rente de.... ; la seconde, N° .... , de....*, etc.

(10) On écrira aussi les cédules qui ne sont grevées qu'en partie, pour la portion qu'elles sont libres, et à cet égard l'on dira ici : *excepté la première pour L. ... , la seconde pour.... , etc., montant à déduire.*

(11) Le montant de chaque lettre de change, comme il a été dit ci-dessus pour les cédules, et à chacune les nom et prénoms de celui qui l'a tirée ou endossée, de la maison sur laquelle a eu lieu la traite ou le versement (laquelle maison, dans tous les cas, doit être de Turin ou de Gênes), et à combien de jours de date.

(12) Les nom et prénoms de celui qui verse effectivement le dépôt.

(13) *Turin* ou *Gênes*, selon que le dépôt se verse dans l'une ou dans l'autre de ces Trésoreries.

(14) Le jour et le mois du versement.

(15) Sa signature par nom et prénoms.

Turin, de la Royale Secrétairerie des Finances, le 7 juin 1831.

Vu, *RAGGI*, *d'ordre de S. M.*

MODÈLE N° 3.

ACTE DE PROCURATION.

L'an 1831 et le (1) . . . . à (2) . . . .

Le sieur (3) . . . . f. (4) . . . ., né à (5) . . . . et résidant à (6) . . . . désirant se nommer un procureur spécial pour présenter au concours public qui sera ouvert à Turin le (7) . . . . 1831, pour l'aliénation d'une rente de 1,250,000 liv. divisée en cinq lots, une soumission qu'il a signée de sa main, et représenter le constituant dans toutes les formalités à remplir à cet égard, et dans tout ce que les circonstances exigeront, a déterminé d'élire le sieur (8) . . . f. (4) . . . . . né à (5) . . . . et résidant à (6) . . . .

A cet effet constitué pardevant moi notaire public, en présence des témoins ci-après signés, il a nommé et constitué, comme par le présent il nomme et constitue pour son procureur spécial le susdit sieur (9) . . . auquel il donne tous plus amples pouvoirs et facultés, avec la clause *cum libera* dans les formes les plus valables que de raison, pour le représenter et agir en son lieu et place, comme s'il y était en personne, tant pour présenter la susdite soumission au concours, que pour faire tout ce qui écherra à cet égard, avant, pendant et après ledit concours, jusqu'à l'entier et final accomplissement de l'achat, au moyen de, et y compris la stipulation du contrat ; le tout, aux termes de l'Edit du 30 mai dernier, qui a constitué ladite rente, et en a ordonné l'aliénation, et du Règlement relatif approuvé par Lettres-Patentes de S. M., du 7 juin suivant ; promettant d'avoir à gré tout ce qui sera fait par ledit procureur, sous les liens de l'hypothèque légale et du privilége appartenant au Fisc, d'après la Loi.

De quoi requis, j'en ai, moi notaire Royal, reçu le présent acte, lu à haute et intelligible voix, au constituant (10) . . . , et aux témoins qui ont signé avec moi (11) . . .

(12) . .

Explications et Règles *pour remplir les blancs.*

---

(1) Jour et mois auxquels l'acte est reçu.

(2) Nom de la ville ou commune, du mandement et de la province où l'acte est rédigé; si c'est hors des Etats de S. M., on indiquera aussi l'Etat auquel ladite ville ou commune appartient.

(3) Nom, prénoms et qualité du constituant.

(4) Fils ou fils de, en indiquant les prénoms du père.

(5) Nom de la commune où il est né, avec les autres indications relatives comme au n° (2).

(6) Nom de la commune où il réside, avec les autres indications relatives comme au n° (2).

(7) Jour et mois dudit concours public dont en la notification du premier Secrétaire des Finances.

(8) Nom, prénoms et qualités du procureur constitué.

(9) On répétera les nom et prénoms dudit procureur, en y ajoutant, s'il est présent, les mots *ici présent et acceptant* et s'il est absent, les mots *et pour lui comme absent, acceptant moi Notaire comme personne publique, et remplissant un office public*, dans ce dernier cas l'acceptation sera tenue avoir eu lieu de plein droit par le fait de la présentation de la soumission au concours.

(10) Si le procureur constitué se trouve présent, on ajoutera ces mots : *au procureur constitué.*

(11) Si le constituant réside hors des Etats de S. M., l'on observera, pour le présent acte, les formalités prescrites dans ce pays là, en faisant néanmoins toujours attention qu'il n'y manque rien de ce qui tient à la substance de l'acte et qui est marqué dans le présent modèle; on devra en outre, avant que d'en faire usage, satisfaire aux dispositions législatives de l'Etat concernant l'insinuation, attendu que l'art. 49 du susdit Règlement du 7 juin 1831 dispense du paiement des droits, mais non pas de la formalité de l'insinuation.

(12) Signatures par nom et prénoms du constituant, du procureur constitué (s'il est présent), des témoins et du Notaire.

N. B. Celui qui ne voudra pas faire la soumission par lui même, mais qui préférera en charger son fondé de pouvoir, devra lui en donner la faculté spéciale dans l'acte même de procuration sauf à introduire dans la rédaction de la soumission les changemens qui en dérivent.

Turin, de la Royale Secrétairerie des Finances, le 7 juin 1831.

Vu, *RAGGI*, *d'ordre de S. M.*

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.



AN 1831. (N° 28) XVI° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

9 Juillet.

Chambéry, 8 *juillet*. « Le 30 juin dernier, par les soins de l'Administration de la ville de Chambéry, a été célébré un service solennel, pour le repos de l'âme de S. M. le Roi CHARLES-FÉLIX; rien n'a manqué à cette pompe funèbre, pour la rendre digne des tendres et respectueux souvenirs qu'elle a réveillés dans toutes les âmes. La décoration lugubre de l'église Métropolitaine, la majesté d'un magnifique mausolée élevé dans son centre, dernier trône élevé par l'amour des peuples au meilleur des Rois (1); la splendeur des cérémonies religieuses, faites par Mgr l'Archevêque, son vénérable Chapitre et un nombreux Clergé, l'éloquence d'un orateur chrétien (2), qui, de la chaire de vérité, a fait entendre des paroles de consolation, en retraçant les vertus d'un prince qui n'a disparu d'au milieu de son peuple que pour y vivre à jamais dans ses souvenirs; enfin le concours immense d'un peuple attendri et la présence de toutes les autorités et corps appartenant aux divers ordres de l'État : tout a donné à cette pompe un haut caractère, l'aspect du lit de mort du père de famille, recevant le dernier adieu de ses nombreux enfants. »

Le catafalque, d'architecture gothique, sur une base de quatre mètres de large et cinq de long, avait une hauteur totale de douze mètres et demi. Sur un socle de 3 mètres de haut, s'élevaient quatre piliers angulaires, qui supportaient au-dessus [illegible] et [illegible] formaient une chambre sépulcrale, dans laquelle on voyait le sarcophage portant les insignes de la royauté et le buste de CHARLES-FÉLIX. Les piliers angulaires étaient ornés des statues de *St. Charles*, *St. Félix*, *St. Victor*, *St. Amédée*, *St. Maurice*, [illegible], *St. Louis* et *St. François de Sales*. Aux quatre angles étaient [illegible] de l'encens. Le monument se terminait supérieurement [illegible] pyramide surmontée d'une croix de St. Maurice, et au-dessus d[illegible] était suspendu un baldaquin. Quatre autres petites pyramides portaient [illegible] un enfant pleureur, se détachaient

(1) Les dessins et les peintures du catafalque ont été composés et exécutés par M. Dupuy.

(2) M. le Chanoine Rendu.

des angles de l'édifice. Des draperies noires, avec les armoiries du Roi, [illegible] tout l'intérieur de la grande nef.

Au dessus de la porte extérieure du temple étaient les armoiries de la Maison de Savoie, avec cette inscription: *Karolo Felici — Regi Optimo Patri Dilectissimo — Pro [illegible] Officio Moerens Persolvit — Civitas Camb.*

Sur les faces du socle du mausolée on lisait les inscriptions suivantes, tirées de l'Écriture: *In diebus peccatorum corroboravit pietatem* (Eccl.) *In conspectu Potentium admirabilis* (Sap.) *In sepulchro quod fodi mihi sepelietis me* (Gen.) *Planxerunt eum, et sepelierunt eum in domo sua* (Reg.)

La construction de ce mausolée a été dirigée par les soins de MM. [illegible] et Dupuy.

INTENDANCE GÉNÉRALE DE LA DIVISION DE SAVOIE.

MM. les pensionnaires ecclésiastiques et civils, domiciliés dans la province de Savoie Propre, dont les pensions sont à la charge de l'Administration générale des Finances, sont prévenus que le paiement des pensions pour le premier semestre de 1831 est ouvert à la Trésorerie de Chambéry, et qu'il sera clos le 31 août prochain.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 1er juillet. *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 27 juin 1831) *portant notification de la vente de biens et effets de diverses provenances, concernant le Domaine royal.*

N. B. Dans l'état de ces biens est compris le Palais de l'Île, d'Annecy.

Pub. le 5 juillet. *Compte rendu par l'Administration de la Dette publique pour l'année 1830.*

PIÉMONT.

Turin, 30 juin. S. M., accompagnée de son grand Chambellan, est allée visiter hier le bas-relief en marbre, composé et exécuté par M. Spalla, Professeur de Sculpture, d'ordre du Roi Charles Félix, pour perpétuer la mémoire de la rentrée solennelle de S. M. le Roi Victor-Emmanuel dans la ville de Turin, le 20 mai 1814. Ce bas-relief, qui a 8 mètres de long sur deux de haut, représente le Monarque à cheval, accompagné des Grands de sa Cour, du Général autrichien, de plusieurs officiers, etc. S. M. le Roi CHARLES ALBERT a examiné attentivement ce travail dans toutes ses parties; il a reconnu la parfaite ressemblance des personnages et a daigné manifester au sculpteur sa satisfaction sur le mérite de ce bel ouvrage, remarquable par la correction du dessin, la pose des personnages, la variété des accoutrements et l'ensemble de la composition. S. M. a ensuite visité les autres ouvrages du même artiste dans l'atelier royal de Sculpture.

— S. M. a daigné recevoir avec bienveillance une députation de la Société d'assurance mutuelle contre la grêle, qui a déposé au pied du trône un témoignage de la reconnaissance de la Société pour la royale protection dont elle est honorée.

— LL. AA. RR. le Duc de Savoie et le Duc de Gênes, qui sont depuis quelques jours à la résidence royale de Moncalier, ont honoré de leur pré-

sence la fête de St-Louis de Gonzague, célébrée au collége des Ecoles publiques de cette ville, dans l'église des PP. de St François. LL. AA. ont été reçues par M. le Comte et Chevalier Grand'Croix Louis [illegible] della Vetura, Major général, Délégué de la Réforme, par les Instituteurs et les élèves du Collége, par le Chapitre de la Collégiale et le Corps de ville. Quatre des élèves les plus recommandables ont eu l'honneur de leur offrir des fleurs. Complimentées par le Préfet du Collége, LL. AA. ont répondu avec une grâce parfaite, et ont excité les jeunes gens à se distinguer dans leurs études. Arrivées au trône qui leur avait été préparé, elles ont assisté au panégyrique du Saint, aimable et touchant patron de la jeunesse, et après la bénédiction du St-Sacrement, LL. AA. ont été accompagnées par les mêmes personnes qui les avaient reçues.

2 *Juillet.* S. M. est partie hier pour Gênes.

— Hier matin a succombé aux suites d'un coup d'apoplexie de la veille, S. Exc. M. Mathieu Des-Geneys, Lieutenant-général, Ministre d'Etat, Premier Secrétaire de la guerre et de la marine, Chevalier grand'Croix des SS. Maurice et Lazare, de Ste-Anne de Russie de 1re classe, et Grand-Cordon de la Couronne de fer d'Autriche.

5 *Juillet.* S. M. est arrivée à Gênes le 2 de ce mois, à 4 heures après midi. La route et les environs de la ville étaient remplis d'une foule immense, empressée de saluer le nouveau Souverain. S. M., reçue près d'un arc triomphal par le Gouverneur, les Syndics et la Noblesse, a fait son entrée au son des cloches, au bruit de l'artillerie des forts et des bâtimens, et aux acclamations unanimes de la population. A son passage à Alexandrie, S. M. a reçu l'Evêque, les Autorités et la Noblesse, elle a visité la citadelle et passé la garnison en revue. La ville entière a été spontanément illuminée.

— Les obsèques du Roi Charles-Félix ont été célébrées à Sassari avec la plus grande pompe, le 18 juin dernier.

— Par Patentes royales du 1er juin dernier, M. le Comte Xavier Provana del Sabbione a été nommé Bibliothécaire de S. M.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 30 juin au 5 juillet 92 liv.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le bruit s'est répandu que le général Gielgud n'ayant pu se porter sur Wilna, comme il en avait l'intention, est entré dans la Samogitie.

— On porte à [illegible] les seigneurs de la Podolie qui ont prêté serment au gouvernement de la Pologne.

— Le grand-duc Michel est arrivé le 6 juin au corps d'armée russe stationné sur les bords de la Narew.

— Le général Diebitsch est regretté même des Polonais, qui l'estimaient à cause de son humanité.

— On dit que le docteur L[illegible] emploie le bismuth contre le choléra, et que sa méthode opère des prodiges. A Dantzig, jusqu'au 14 juin, sur 216

malades, 134 avaient péri. Le choléra s'est manifesté à Drohnin, dans le [illegible] sur la route de Varsovie à [illegible].

— [illegible] Ostrolenka [illegible] les pertes des Polonais [illegible] 3,000 hommes [illegible] sous-officiers et soldats [illegible] blessés, [illegible] canons.

— [illegible] à dix lieues de Varsovie [illegible], pour prendre Siedlce [illegible] et l'on ne voit que du papier-monnaie.

— A Riga [illegible] 841 malades du choléra traités chez [illegible]. Dans ce bâtiment du port, il était mort 150 matelots et 6 capitaines.

— Il paraît que le général Diebitsch est réellement mort du choléra morbus.

— Mme la duchesse de B[illegible] est arrivée incognito, le 22 mai, à Mayence, d'où elle se rend, dit-on, aux eaux de Bade.

— Le [illegible] déjà arrivé à Wilna, se rendait en toute hâte à l'armée russe de Pologne.

— On a [illegible], et une commission particulière est chargée de la purification des lignes des [illegible] choléra.

— On annonce que le choléra s'est déclaré à [illegible]; il paraît avoir été porté par [illegible] de [illegible].

— On écrit de [illegible] que la [illegible] est presque entièrement [illegible] dans la Samogitie, que le général Gielgud [illegible] a été forcé de repasser le Niemen; on ajoute que [illegible] de jour en jour.

— Le [illegible] polonais est [illegible] à Varsovie, où [illegible] Skrzynecki. Les Russes sont entrés à Plock.

— Le *Mercure de Souabe* annonce que le choléra règne maintenant dans la Moldavie et la Valachie.

— On [illegible] que [illegible] régimens russes ont déjà passé la Vistule et [illegible].

— [illegible] introduit le choléra morbus dans [illegible] du Nord.

— [illegible] prétendu reconnaître Charles X dans M. de Blacas [illegible] la duchesse de Berry.

ANGLETERRE.

On [illegible] S. M. [illegible] de France [illegible] entre la France et l'[illegible].

— [illegible] le bill de la réforme, [illegible] peu changé pour le fond, la seconde lecture [illegible].

— [illegible] Brésil annoncent que lorsque l'abdication de don Pedro a été connue à Bahia, il y a eu une [illegible] avec les Portugais.

— [illegible] un conseil qui a duré [illegible] heures. Après [illegible] sept heures [illegible] conférence avec lord Palmerston [illegible].

— [illegible] la députation belge a déclaré qu'il acceptait la couronne qui lui était offerte, bien entendu, dit-il, qu'il

appartiendra au congrès d'adopter les mesures qui seules peuvent constituer l'[illegible] de l'Europe.

— Le Roi a reçu [illegible] le prince [illegible], dit-on, prêt à [illegible] en faveur de sa fille Dona Maria pour [illegible].

— [illegible] dans un jardin à [illegible], et que [illegible] du prince [illegible].

— On assure [illegible] que la [illegible] S[illegible] point dans la [illegible]. Le premier lord de l'[illegible] a déclaré dans le parlement que cette [illegible] n'avait point un but politique.

FRANCE.

Paris. [illegible] Un courrier arrivé le [illegible] de St Pétersbourg, a apporté, dit-on, la réponse à la demande du gouvernement [illegible] à [illegible] l'[illegible] de [illegible].

— Il paraît que Charles X [illegible] Russie. Le duc de [illegible] publics [illegible].

— De nouvelles scènes de désordre ont eu lieu à Nîmes du [illegible] au 10 juin, contre les catholiques.

— On prend [illegible] toutes les mesures de précaution au sujet des arrivages de la Baltique.

— On [illegible] à Londres [illegible] de la vapeur qui s'élève pendant la [illegible] du [illegible], que l'on [illegible].

2 Juillet. Le Roi est arrivé hier à St Cloud. Les ministres se sont rendus [illegible] de S. M.

— M. Lafayette et M. Odilon-Barrot sont nommés députés dans les élections de Strasbourg.

— La députation [illegible] est arrivée de Londres à Bruxelles le 28 juin. Le résultat [illegible] et l'acceptation du prince Léopold ont été communiqués au congrès. Les dernières [illegible] de la conférence sont [illegible], [illegible] la Belgique et la Hollande reprendront les [illegible] à leur [illegible] partagées par moitié. [illegible] d'engage à faire [illegible] des négociations [illegible] bourg [illegible] par [illegible].

— [illegible] est arrivé à [illegible].

— Les [illegible] par lequel l'ex-empereur [illegible] à l'assemblée [illegible] de la régence du [illegible], et un décret d'amnistie générale.

— [illegible] ont [illegible] maintenant établi.

5 Juillet. On dit que le Roi a signé [illegible].

— Par suite des conférences [illegible], des dépêches ont été [illegible] pour La Haye, Bruxelles [illegible].

— [illegible] et la Russie, le premier a expédié secrètement un [illegible].

— Beaucoup de [illegible] militaires paraissent dirigées vers les départements du nord.

— [illegible] n'a encore rien décidé au sujet des dernières propositions [illegible]. Quelques membres ont signé une protestation contre ces propositions.

ITALIE.

S. A. R. le prince de Joinville est arrivé à Naples le 27 juin. S. M. le Roi des Deux-Siciles qui avait envoyé au devant son majordome de semaine, pour le complimenter en son nom. Le jeune prince [illegible] par la frégate française [illegible] une [illegible] qui [illegible] vait dans le port [illegible] à la [illegible] royale de [illegible] qui lui avait été préparée, il y a [illegible] immédiatement la visite de LL. AA. RR. le prince de Capoue et le comte de Lecce, ses cousins, qui l'ont ensuite accompagné [illegible] LL. MM.

— Le prince de Joinville, après avoir reçu le [illegible] les compliments des ministres et des premiers personnages de l'état [illegible] avec la famille royale. Le [illegible] S. A. [illegible] accompagnée du prince de Capoue, est allée à Pouzzol, pour visiter [illegible] remarquables de ce lieu.

AVIS JUDICIAIRES.

L'on publie que François St-Bonnet, domicilié à Aiguebellette, a acheté de Jean Dupert, dit le Charpentier, domicilié au même lieu, une pièce de terre située aussi à Aiguebellette, lieudit vers la cure, soit à [illegible], contenant environ neuf cents toises, figurée sur la mappe sous numéros 52, 66, 67, 68, moyennant le prix de cent et vingt livres. Le contrat a été passé devant le notaire Burdin, le 20 d'octobre 1850, et transcrit au bureau des hypothèques à Chambery, le 9 février 1851. Le seigneur Juge-Mage de la province de Savoie-Propre, par son décret du 30 juin 1851, a permis les notifications prescrites par la loi pour purger ce fonds de toutes dettes et charges.

Lépin, le 28 juin 1851.

Burdin, notaire,
pour l'acquéreur.

Par décret du 17 juin dernier, le Tribunal de judicature de Savoie-Propre a fixé à son audience du cinq août prochain, à neuf heures du matin, la vente préparatoire des immeubles de la succession de défunt Jacques Nemoz, dit Mafu, domicilié de la commune de la Ravoire, ils consistent en champs, prés, vergers, maisons, potagers et broussailles, le tout situé en ladite commune, et tout de la contenance d'environ huit journaux et demi. Ils seront expédiés en trois lots, et successivement en totalité, sur la mise à prix, quant au premier, de [illegible] septante-trois livres, de deux cent [illegible] livres pour le second, et de deux cents livres pour le troisième, et en outre sous les autres clauses et conditions du Manifeste.

Cette vente est poursuivie par le sieur Morel Jacques, propriétaire, domicilié en la Thuile, en sa qualité de syndic à ladite discussion, en contradictoire d'Anne Nemoz, héritière bénéficiaire.

Chambery, cinq juillet 1851.

Le Procureur du poursuivant,
Chabloud, proc.

Le samedi 16 [illegible] 1851, à neuf heures du matin, il sera procédé, par-devant le Tribunal de judicature de la province du Chablais, siégeant à Thonon, dans l'hôtel-de-Ville, à la poursuite du

[illegible] Charles Doret, propriétaire, domicilié en la commune de Publier, à la vente par subhastation et adjudication définitive, d'immeubles consistant en maison avec jardin et cour, situés rière la [illegible], soumis au préjudice de M. [illegible] Arminjon, procureur, domicilié à Thonon, en sa qualité de curateur établi à la cause du sieur François-Joseph [illegible], absent des Etats, et [illegible], lesdits immeubles, au [illegible] été dressé par le greffier dudit Tribunal le 29 mars dernier. Ces immeubles seront vendus en deux lots, sur la mise à prix, savoir : le premier lot, de mille livres [illegible], et le second, de cinq cents livres, pour lesquels ils ont [illegible] été adjugés au poursuivant, par jugement du 3[illegible] dernier, et ils seront expédiés sous les clauses et conditions détaillées audit Manifeste.

Thonon, le 1er juillet 1831.

Delacroix,
pour Me Coudurier, proc.

Par son ordonnance du cinq mai mil huit cent trente-un, le Tribunal de préfecture de Tarentaise, séant à Moûtiers, ou son Sénateur, rendue à la poursuite et diligence de Me Jean-Nicolas Reymond, notaire, domicilié à [illegible], avait autorisé la vente par subhastation des immeubles procédés de la discussion de Pierre-François Chevallier, domicilié à [illegible], consistant en bâtimens de maison, grange, écurie, champs, prés, bois, pâturages, montagnes, parcours, verger et vignes, divisés en trente-cinq lots, et avait fixé la première enchère au dix-sept juin suivant. A cette audience il a été [illegible] que la mise à prix des premier, second, seizième et vingt-[illegible] lots, dont la moitié seulement appartenait au débiteur [illegible], avait été portée au double de leur valeur, c'est-à-dire que dans leur mise à prix, on y avait compris la valeur du lot entier, et que les articles six et trente-sept du [illegible] lot, moitié de l'article [illegible] et quatre du [illegible], [illegible] vingt-sept [illegible] appartiennent en propre [illegible] mariés Chevallier Jean-[illegible] et [illegible], le Tribunal, sur les [illegible] et [illegible] de toutes les parties, ouï l'Avocat fiscal, a réduit à 3[illegible] livres la valeur de la moitié du premier lot, à [illegible] livres celle du second lot, a [illegible] la distraction de la vente des articles six et trente-sept du [illegible] lot, et [illegible] aux plus amples fins et conclusions des opposans Chevallier et [illegible], a ordonné qu'il sera passé outre aux [illegible] pour [illegible], et les trente-cinq lots [illegible] successivement aux enchères les uns après les autres, le premier lot a été porté à trois cent cinquante [illegible] livres par [illegible] Chevallier, le troisième à trois cent [illegible] livres par Silvestre Chevallier, le quatrième à trois [illegible] livres par Me [illegible], le [illegible] à cent [illegible] livres par Jean-Nicolas [illegible], le vingt-[illegible] à [illegible] livres par Martin Blanc, et le trente-[illegible] à cent quarante [illegible] livres par Jean Silvestre Chevallier, à qui lesdits lots ont été provisoirement expédiés sous ledit prix, et aucun en-

chérisseur ne s'étant présenté pour les vingt-neuf autres lots, le Tribunal, par son ordonnance du [illegible] a renvoyé la vente au jour suivant, et fixé l'adjudication définitive au vingt-deux juillet prochain, à neuf heures du matin.

Le présent sera publié, notifié et inséré au Journal de Savoie, en conformité de l'Édit hypothécaire.

Mande à ces fins, le Tribunal, au premier huissier ou sergent royal requis, de faire les publications, affiches et notifications et tous exploits nécessaires; de ce faire lui donne pouvoir.

Moûtiers, le 17 juin 1831. Reymond aîné, proc.

VENTE PAR SUBHASTATION

Devant le Tribunal de judicature-mage de la province du Genevois séant à Annecy.

Résultat de première enchère et avis d'adjudication définitive.

La vente est poursuivie par sieur Jacques Matrod, habitant à Chainaz.

Elle est faite au préjudice d'Antoine Grellier dit Grenadier, débiteur, et des tiers-possesseurs, qui sont, *avec le sieur Matrod*, Claude-Marie Grellier dit Chapoton, Jean Grellier dit P[illegible]; François Grellier dit Taffe, et Antoinette Mallinjoud, demeurant à Cusy.

Les immeubles à subhaster sont situés à ce dernier lieu, sauf un champ situé à St Ours. Ils consistent en maison, bâtimens rustiques, cour, placéage, masure, jardin, verger, prés, champé[illegible] et broussailles; et sont divisés en neuf lots, estimés :

le 1er à	. . . .	63 liv.	60 cent.
le 2e à	. . . .	50	22,
le 3e à	. . . .	70	87,
le 4e à	. . . .	4	0,
le 5e à	. . . .	6	80,
le 6e à	. . . .	24	60,
le 7e à	. . . .	2	50,
le 8e à	. . . .	18	80,
le 9e à	. . . .	6,	80

Les lots ne seront exposés *que séparément* et ainsi adjugés.

La première enchère a eu lieu le vingt-deux juin dernier. Aucun enchérisseur ne s'étant présenté, les immeubles sus-désignés ont été provisoirement adjugés audit sieur Matrod, pour la mise à prix portée à chaque article.

L'enchère, pour l'adjudication définitive, a été fixée au *vingt-huit juillet courant*, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences dudit Tribunal.

Annecy, le 4 juillet 1831.

Le procureur de la cause,
Masson,
pour Me Germain, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 29) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

16 Juillet.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — JUIN 1831.

Baromètre à o.° (à midi) Moyennes.	Métres	Pouces Lignes	Thermomètre Centigrade	De Reaumur.
Du 1 au 10	735, 64	27 2 11	+ 11°, 02	+ [illegible] 92
Du 11 au 20	73[illegible], 7[illegible]	27 3, 91	+ 1[illegible]°, 08	+ 15 26
Du 21 au 30	73[illegible] 25	27 2 52	+ 18°, 01	+ 14, [illegible]
Max. le [illegible]	743, 07	27 5, [illegible]	Max. le [illegible] + 24 12	+ 22 [illegible]
Min. le 1er	731 06	27 [illegible] [illegible]	Min. le 3 + [illegible]° 62	+ [illegible] [illegible]
Moy. du mois	737, 55	27 2, 93	+ 17 [illegible]3	+ 1[illegible], 63

Chambéry, 15 *Juillet*. Mgr Lambruschini, Nonce de S. S. près la Cour de France, auparavant Archevêque de Gênes, est arrivé ici le 9 de ce mois, venant de Paris. Il est parti de Chambéry le 13 pour Aix où il va prendre les eaux.

— Hier est arrivée de Turin S. Exc. M. le Marquis [illegible] de Sostegno, Grand Chambellan de S. M., qui se rend également aux eaux d'Aix.

— Par Patentes du 1[illegible] juin dernier, M. le Chevalier [illegible] de Seyssel d'Aix et M. le Marquis Pantaléon de Costa de Beauregard ont été nommés Seconds Écuyers de S. M. et Gentilshommes de bouche. Par Patentes du [illegible] Mme la Marquise Fanny Millet d'Arvillard, née de Bullet, a été nommée Dame de Palais de S. M. la Reine régnante.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le samedi 23 juillet 1831, dès onze heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, aux enchères par voie de

soumissions cachetées, pour l'adjudication de l'entretien, pendant 9 ans des parties de la route royale de France, sur les bases ci-après désignées, et en trois lots.

1° Entre le pont St-Charles et Pierre Basse : entretien annuel, 535 liv. 64 cent. Réparations en la première année du bail, 100 liv. 9 cent.

2° Entre le village du [illegible] et les [illegible] de la Grotte : entretien annuel 1,5[illegible] liv. Réparations en la première année, 5[illegible] liv. 58 cent.

3° Entre la galerie de la Grotte et le bourg des Échelles : entretien annuel, compris l'éclairage de la galerie, 1,956 liv. 92 cent. Réparations en la première année, 665 liv. 74 cent.

PIÉMONT.

Turin, 7 Juillet. Par patentes du 28 mai dernier, M. le Comte Philibert Avogadro de Colobiano a été nommé Secrétaire de Cabinet, Sous-Intendant général et Conservateur de la Maison et Agence de S. M. la Reine Marie-Christine, et par autres Patentes du même jour, il a été nommé Gentilhomme de la Chambre de S. M.

9 Juillet. Nous avons annoncé précédemment l'arrivée de S. M. à Gênes et son entrée dans cette ville aux acclamations publiques. S. M. n'avait voulu permettre aucune fête à cette occasion, ce qui n'a pas empêché que la ville n'ait été illuminée le soir de la manière la plus brillante.

Le dimanche, 4, S. M. a reçu les Dignitaires, les principaux fonctionnaires, le Gouverneur et le Commandant de la Division à la tête du Corps des Officiers, les colonels des Régimens, les Gentilshommes de Chambre, le Corps décurional, la Noblesse, la Députation des études, l'Intendant général et la Chambre de Commerce. A midi, S. M., avec sa suite, est allée assister à l'office divin dans l'église métropolitaine, où Elle a été reçue par Mgr l'Archevêque et son Chapitre.

S. M., en témoignant son regret de ne pouvoir faire un long séjour à Gênes, a daigné faire espérer qu'Elle s'y arrêterait plus long temps avec toute sa famille royale dans l'automne prochain.

Dans son infatigable activité, S. M. partage son temps entre les revues, les audiences, la visite des forts, des arsenaux et des établissemens publics. Le lundi matin, accompagnée de S. Exc. le Comte de La Tour, Ministre des affaires étrangères, Elle se trouvait à cinq heures du matin sur l'esplanade du [illegible] aux [illegible] avec exercice à feu de la Brigade des Gardes. Le mardi, S. M. a assisté à une autre revue suivie d'exercices et [illegible] de la Brigade de Piémont; [illegible] les bords du torrent, les murs de la ville et les hauteurs voisines étaient garnis d'une nombreuse affluence de spectateurs.

S. M. a [illegible] et le lendemain les hôpitaux des [illegible] et des Incurables, la Bibliothèque, l'Académie des beaux-arts et l'Arsenal de la Marine royale.

— S. M. a daigné conférer la croix des SS. Maurice et Lazare à M. Joseph Falconet, Secrétaire d'État au bureau des affaires étrangères.

— M. Ferdinand Cavalleri est nommé Peintre de S. M., avec le titre de Directeur des élèves des beaux-arts pensionnaires à Rome.

— Nous apprenons de Naples que S. M. la Reine Marie-Christine est heureusement arrivée dans cette ville.

— Dans les églises de cette capitale on fait des prières pour obtenir la guérison de Mgr Colomban Chiaveroti, Archevêque de Turin, affligé d'une grave maladie.

— On écrit de Taggia que les secousses journalières de tremblement de terre continuent à effrayer les habitans, dont une grande partie passent les nuits dans la campagne, sous des tentes ou en plein air.

12 Juillet. S. M., de retour de Gênes, est rentrée dans cette capitale, à la grande satisfaction des habitans, samedi, 9 de ce mois, à 4 heures du soir.

— Avant de partir de Gênes, S. M. a passé le 7, une troisième revue; celle de la brigade d'Aoste, qui n'a pas été moins brillante que les deux autres, par la variété et la précision des évolutions, par l'affluence des spectateurs et leur empressement à jouir de la présence de notre jeune Monarque à la tête de ses troupes, environné de ses Généraux et d'un nombreux [illegible] Major. S. M. a visité le chantier de la Foce, la batterie de St-Nazaire, le port franc, l'Albergo [illegible] pauvres. Le 8, de grand matin, Elle s'est rendue au port où Elle a voulu voir les mouvemens et quelques opérations [illegible] exécutées par les vaisseaux et les frégates, et [illegible] Souveraine affection à S. Exc. le Comte Des-Geneys, Chef de l'Amirauté. L'accueil gracieux que les Génois ont reçu de S. M., l'affabilité et la bienveillance qu'Elle leur a témoignées, en ajoutant aux regrets causés par son départ, ont augmenté leur vif désir de la revoir bientôt au milieu d'eux.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 5 au 7 juillet : 91 liv., 92 liv.
Du 7 au 12 : 92 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le général Toll, qui a pris le commandement de l'armée russe au moment de la mort du feld maréchal [illegible], a fait une fausse démonstration sur Plock qui lui a réussi et a dégagé le général [illegible] pressé entre les corps de Ramorino et de Jankowski. On [illegible] dit-on, à Varsovie, que rarement parler de quelques [illegible].

— Le docteur prussien [illegible] qui a observé le cholera à Moscou et ailleurs, assure que cette maladie ne se communique que par la présence des individus qui en sont atteints, et qu'il suffit [illegible] toute communication avec eux, pour arrêter la propagation de la [illegible].

— Le nombre des malades du cholera en Gallicie a été jusqu'au 29 juin,

de [illegible], dont [illegible] sont morts, [illegible] ont guéri et 3.612 étaient encore malades.

— Un corps de [illegible] des Russes [illegible] par les Polonais, [illegible] de la Russie, ont soutenu un combat contre des troupes [illegible].

— Le général Chłapowski [illegible] le 20 juin. On dit que les Polonais [illegible] au général [illegible] 6 mille Russes et 8 canons. Dans le combat du 15 [illegible] ont été obligés de se [illegible] sur [illegible]. Au sujet de cette [illegible], les généraux Jankowski et Bukowski doivent passer devant un conseil de guerre.

— Un officier du général Chłapowski a annoncé au [illegible] que l'insurrection [illegible] dans la [illegible] à 30 mille hommes les troupes qui cernent Wilna, [illegible] des insurgés répandus dans la province.

— Un journal de Varsovie annonce que le général Paskewitsch a pris le commandement en chef de l'armée russe.

— Le comte Gustave de Montebello, fils du maréchal Lannes, arrivé à Varsovie, a déposé 30 mille francs pour [illegible].

— Le bruit s'est répandu que l'armée russe abandonnait la voïvodie de Plock, pour se porter vers la Lithuanie.

— Le gouvernement polonais a fait publier l'objet de la dernière réunion. Tous les hommes de 17 à [illegible] ans font partie de la levée en masse.

— Le choléra-morbus s'est manifesté dans la partie de la Lithuanie qui [illegible] de la Duna. La maladie [illegible] à Mittau. A Riga, depuis le commencement de l'épidémie [illegible], il y a eu [illegible] malades, dont [illegible] sont morts, et [illegible] ont été guéris.

— Le *Mercure de Souabe* annonce [illegible] d'une haute importance, et qu'une forte somme est promise à ceux qui procureront son arrestation.

— La diète fédérale helvétique s'occupe des mesures à prendre contre le choléra-morbus.

ANGLETERRE.

On parle de la création de quelques nouveaux pairs.

— Don Pedro n'a pas encore adopté de plan d'[illegible] contre son frère. On croit [illegible] s'arrêtera à celui de la régence de Terceire, qui consiste à équiper une [illegible] tous les Portugais qui se trouvent à Terceire, outre deux mille volontaires anglais.

— [illegible] de la famille de Charles X sont [illegible] tout ce que l'on annonce [illegible] les prétendus projets de la duchesse de Berri pour exciter en France une contre-révolution, est dénué de fondement.

— Le [illegible] qui [illegible] de [illegible] à Bruxelles est chargé avec l'assentiment de la France et de l'Angleterre, d'engager les Belges à accepter les propositions de la conférence, attendu que la situation [illegible]

tions de la Belgique est le seul obstacle à une intervention efficace en faveur de la Pologne.

— La seconde lecture du bill de la réforme a passé le 6 à une majorité de 367 voix contre 231.

FRANCE.

Paris, 7 *juillet*. Le Roi est venu au Palais Royal, où il a reçu les félicitations du corps diplomatique. Il y a eu ensuite un conseil des ministres.

— Le général Bonnet, commissaire du Roi et commandant en chef dans les départemens de l'Ouest, est arrivé [illegible] à Paris, d'où, après une entrevue avec le Roi et le ministre de la guerre, il est reparti sur le champ pour Nantes.

— Les discussions du congrès belge sur les 18 articles de la conférence de Londres ont été [illegible] et auront [illegible] par les tribunes, où [illegible] des applaudissemens, des murmures, des sifflets, et [illegible] la séance. Il paraît que le nombre des opposans à l'acceptation des articles augmente progressivement. L'agitation de ce pays est à son comble.

— Un journal [illegible] a répandu en France pour 20 mille francs de pièces de 5 fr. à l'effigie d'Henri V.

9 *Juillet*. Lord Granville, ambassadeur d'Angleterre en France, est de retour à Paris.

— M. Perier, fils du président du conseil, est parti hier pour Londres.

— Le premier jour de l'anniversaire des journées de juillet sera consacré à une fête funèbre en l'honneur des victimes de ces journées, le second jour sera célébré par des fêtes populaires, et le troisième jour, le Roi passera en revue la garde nationale et la troupe de ligne.

— La majorité des élections se prononce dans le sens du centre gauche, les royalistes se sont partout abstenus d'y prendre part.

— Le ministre de Sardaigne a reçu de son gouvernement un courrier, qui a sur-le-champ été expédié pour Londres.

— On annonce comme probable l'acceptation des 18 articles par le Congrès belge.

— M. [illegible] de la résistance qui écrit dans le *Moniteur* [illegible] termine un long article sur la guerre, adressé aux électeurs, par ces mots : « Electeurs, [illegible] aux vérités que je viens « de vous exposer. Songez que l'entrée des hommes du mouvement aux « affaires, vous donnerait immédiatement des *institutions républicaines* au « dedans, la *guerre de propagande* au dehors. Avec ce double système, « ruine, misère, dévastation, banqueroute, [illegible], haine « de tous les peuples, [illegible] « femmes, [illegible] « vous appellent. Maintenant allez au scrutin, l'avenir vous attend. »

M. [illegible] a été [illegible] par le collège de Bordeaux.

11 *Juillet*. Des symptômes de choléra s'étant manifestés en Angleterre, le

ministère français a expédié dans tous les ports des ordres très-sévères. Deux ou trois pêcheurs de Dieppe, dit-on, sont morts du choléra sur la rade de Plymouth et de Southampton.

— On organise en ce moment quatre régimens de gendarmerie qui feront partie de l'armée du Nord. Des armes et des munitions de toute espèce sont dirigées vers les départemens du Nord, et des corps nombreux de troupes prennent la même direction.

— La duchesse de Berri traverse la Suisse pour se rendre en Italie. On pense qu'elle va à Naples dans le sein de ses parens.

— Une estafette de Bruxelles vient d'apporter la nouvelle que le congrès belge a accepté les 18 articles, à la majorité de 126 voix contre 70.

— Il règne en ce moment à Paris un grand mouvement parmi les membres du corps diplomatique.

Cinq pour cent : 8[illegible] fr. 90 c.
Trois pour cent : 58 fr. 25 c.

VARIÉTÉS.

Coup-d'œil sur la Ire Exposition des produits de l'Industrie, etc. Par M. Bonafous.

(Suite. — *Voyez les Nos* 19, 20, 22 et 23).

« Une médaille d'argent a été donnée à M. *Mayna*, de Turin, pour un assortiment de teintures en soie de cent quatre-vingt-dix couleurs ou nuances diverses; quatre-vingt-treize autres échantillons de la même matière, et douze autres en laine, dont quelques-uns en rouge sans cochenille, quatre écheveaux d'organsin, tous teints de couleurs variées et irisées; un essai de soie blanchie d'après un procédé de M. le Docteur [illegible]. La vivacité, l'élégance, la diversité et la solidité des couleurs de ces objets attestent la bonté des procédés de M. Mayna, qui a puisé dans les ateliers de Lyon les plus renommés le goût et l'habileté qui le distinguent.

« Une médaille du même ordre a été accordée à MM. *Gioda et Bena*, de Turin, pour une centaine d'échantillons de teinture en soie et soixante en laine, aussi solides et aussi variés en couleurs que ceux de M. Mayna. Une troisième médaille à MM. *Pe[illegible]*, de Turin, qui ont présenté du soufre raffiné en bâton, en fleur, et de l'amidon à l'instar de celui des fabriques de Flandre. Cet établissement, situé non loin du palais de l'exposition, est le premier qui ait été formé dans les États du Roi.

« Le nombre des médailles de bronze s'élève à sept seulement; elles ont été accordées.

« 1° A M. *Avezzana*, de Turin;

2° A MM. *Chevalay* et *Caillat*, de Montcallier, qui ont présenté, comme le précédent, plusieurs qualités de sucre de canne raffiné;

« 3° A M. *Gavonna*, pour des échantillons de nitrate de potasse, préparés dans une grande nitrière artificielle qu'il a établie aux portes de Turin;

« 4° A M. *Ferrari*, de Stradella, pour du tartrate de potasse d'une qualité supérieure à celui que l'on trouve dans le commerce;

« 5° A M. *Calloud*, d'Annecy, membre de l'Académie de Savoie; ce pharmacien, d'un talent très-distingué, a présenté de beaux échantillons d'acides stéarique et margarique; des échantillons de cinchonine; des sulfates de quinine; des échantillons de morphine, de narcotine, de piperine, de chlorure d'or, de périodure de carbone, d'ipécacuanha inodore, de surtartrate de potasse soluble à froid, etc. La Chambre de commerce espère que ce chimiste établira une manufacture de produits à l'usage de la médecine et des arts.

« 6° A M. *Magnaco*, teinturier à Verceil, pour des essais de teinture en laine : les objets présentés honorent tout à la fois M. *Magnaco* et l'École française des Gobelins dont il a été élève.

« 7° A M. *Chiavassa*, de Turin, pour des organsins teints en noir et en bleu, dont les nuances sont habilement graduées.

« Douze mentions honorables ont été accordées pour différens objets que je ne mentionnerai point, tels que des échantillons de laine teinte en cramoisi, au moyen d'une plante que l'auteur n'a pas désignée, et que je crois être la *Phytolacca decandra*, L., dont la couleur n'est point solide, des bougies diaphanes de sperma-ceti, des fécules de riz et de froment, des articles de parfumerie, etc.

« XVII. *Papeterie*, etc. — On ne peut disconvenir que la fabrication du papier ne soit dans un état de progression, quoique l'usage si répandu du coton donne à la pâte une qualité inférieure à celle qu'elle avait autrefois, lorsqu'on n'en pouvait que des chiffons de chanvre ou de lin.

« Le produit le plus remarquable qui ait été présenté au concours, dans cette branche d'industrie, est le papier continu, ou papier sans fin, de M. *Molino*, propriétaire d'une papeterie pri-

[illegible] à Borgo-Sesia. Ce fabricant a aussi exposé du papier collé en pâte, et du beau vélin, recherché pour la blancheur et le poli qu'il a su lui donner; la Chambre, en accordant à M. *Molino* une médaille d'argent, lui a décerné une récompense bien méritée.

« Des médailles de bronze ont été données à MM. *Avondo*, de Serravalle, et à M. *Spanna*, de Cervarolo, pour les papiers de leurs fabriques, dont la prospérité annonce qu'ils satisfont le goût des consommateurs. Une troisième médaille a été accordée à M. *Girardet*, de Chambery, qui a orné une des salles de l'Exposition de ses papiers de tenture, lesquels ne soutiennent la comparaison avec ceux de France, que sous le rapport de leurs prix.

« La Chambre a fait mention de M. *Ferrero*, pour des échantillons de papier lisse et maroquiné de diverses couleurs, et de M. *Marengo*, pour des cartes à jouer dont l'exécution laisse beaucoup à désirer.

« XVIII. *Encre et cire à cacheter.* — Cette petite industrie a été l'objet d'une médaille de troisième ordre accordée à MM. *Ferra*, de Turin, pour la bonne composition de leur encre d'imprimerie, dont ils se réservent le secret; des mentions ont été accordées à trois fabricans d'encre ordinaire et de cire d'Espagne, dont les produits ont été vus avec quelque intérêt.

« XIX. *Lithographie. Imprimerie. Impression, etc.* — Les arts industriels ont dû accueillir la lithographie comme un procédé propre à reproduire instantanément et à peu de frais tout ce qu'ils peuvent réclamer en leur faveur. La concession d'un privilége à celui qui l'a introduite en Piémont pouvait seule en retarder les progrès. Parmi les objets présentés, on a distingué des vues de l'Abbaye de Haute-Combe, dessinées sur pierre par M. *Gonin*, jeune artiste digne de tout l'intérêt du Gouvernement; plusieurs vues de l'Abbaye de Saint-Michel, par le chevalier *d'Azeglio*, et un portrait très-ressemblant de l'ancien Ministre des affaires étrangères, M. le Marquis *de Saint-Marsan*, par M. *Poggioli*, de Naples. Ces ouvrages ont valu à M. *Festa*, qui en a exécuté l'impression, une médaille de bronze, à titre d'encouragement.

« L'attention des amateurs s'est fixée aussi sur deux pierres lithographiques découvertes dans le Montferrat et dans la province

de V[illegible]gobre. La première était dessinée par le célèbre *Migliara*, et la seconde par M. *Cattaneo*.

« Une médaille de bronze a été accordée à l'Imprimerie royale, pour ses beaux caractères grecs, hébraïques, cophtes et autres; pour des vignettes, des ornemens typographiques, des poinçons en acier, en laiton et en plomb, exécutés par MM. *Monneret* et *[illegible]omatis*.

« Une médaille de même ordre à M. *Pontheunier*, de Gênes, pour ces épreuves de caractères en différentes langues, lithographies; etc.

« Une quatrième médaille à M. *Pomba*, qui a présenté une collection de classiques latins, d'une exécution très-correcte, publiée sous la direction d'un littérateur de premier ordre, M. *Boucheron*, professeur de langues anciennes à l'Université de Turin. M. Pomba publie aussi une *bibliothèque populaire* très propre à répandre quelques lumières dans les classes moyennes de la société. Ces publications étant l'objet d'un commerce extérieur intéressant, la Chambre a jugé utile de les encourager.

« Une cinquième médaille a été accordée à M. *Bruno*, de Turin, pour des impressions sur étoffes de soie de différentes couleurs.

Neuf mentions honorables ont été accordées à des imprimeurs, à des graveurs de musique, de médailles ou de boutons, à des relieurs de livres, qui, en général, n'ont point porté leur art au degré d'avancement dont il est susceptible. On a vu avec plaisir des livres reliés par les élèves de l'École des sourds-muets de Gênes, fondée en 1801 par le vénérable *Assarotti*.

XX. *Orfèvrerie*. — Le goût du luxe, toujours progressif, donnerait une nouvelle [illegible] à l'art de façonner l'or et l'argent, si nos ouvriers [illegible] à l'exécution solide qui distingue leurs produits, un goût [illegible] sévère dans le choix des formes et dans la disposition des ornemens.

La Chambre s'est montrée pénétrée de cette opinion, en n'accordant que trois [illegible] de bronze.

1° A M. *[illegible]*, de Bielle, pour un travail à filigrane d'argent, [illegible] et d'une solidité [illegible] d'éloges.

[illegible] A M. *[illegible]*, de Turin, pour un bracelet à ressorts, d'une [illegible].

3° A M. *[illegible]*, [illegible] du Roi, pour un ostensoir représentant un [illegible], dont les feuilles en argent et les grappes en grenat

s'unissent à des épis de blé et à d'autres ornemens en vermeil.

Huit mentions ont été accordées aux auteurs de diverses pièces d'orfèvrerie qui ornaient les salles de l'Exposition.

Le travail des coraux, que la Chambre a compris dans cette série, a valu une médaille d'argent à Madame *Oliva*, de Gênes. Sa fabrique a paru d'autant plus digne d'intérêt, qu'elle s'exerce sur une matière dont la pêche pourrait être fort lucrative pour les naturels de l'île de Sardaigne, et ne leur présenterait, pour ainsi dire, aucun danger, s'ils employaient la cloche du plongeur, telle qu'elle est perfectionnée aujourd'hui.

XXI. *Marbres et cimens.* — Il est peu de contrées qui offrent une si grande variété de marbres et de granits que les États du Roi, comme tout le monde a pu en juger par la nombreuse collection que l'Intendance des mines a exposée.

C'est dans le but d'encourager leur exploitation que la Chambre a donné une médaille de bronze à M. *Frolaz*, qui a envoyé des échantillons de marbres de la Savoie, tous plus ou moins propres au sciage et aux ornemens d'architecture. La scierie qu'il a établie près du hameau de Vertier, dans les environs de Faverges, est mise en activité par un cours d'eau qui peut faire mouvoir plus de trente lames à la fois. Cette scierie m'a paru susceptible d'une grande extension.

Une semblable récompense a été accordée à M. *Carbonero*, de Turin, pour la composition de deux espèces de ciment : l'un pour recouvrir les carreaux mal cuits, et l'autre pour lier ensemble les pierres et diverses substances.

Nota. Dans la mise en page des matières du Nº 19 de ce Journal, il a échappé, par inadvertance, quelques *alinea*, que nous nous faisons un devoir de rétablir ici.

« La Chambre, appelée à distribuer les récompenses, a décerné quatre médailles d'argent : 1º à M. *Vanzina*, à Arona ; 2º à M. *Muller*, à Intra ; 3º à M. *Parodi*, à Gênes ; 4º à M. le baron *Fauset de Montailleur*, à Annecy, lesquels ont présenté, ou des cotons filés jusqu'au nº 80, ou des mouchoirs, des indiennes et autres cotonnades. Elle a accordé des médailles de bronze, 1º à M. *Legnio*, à la Venerie, 2º à M. *Levi*, à Cuneo ; 3º à la manufacture royale d'Annecy et de Pont [illegible], dirigée par MM. *Duport*, avait déjà trouvé une récompense digne d'elle dans les services qu'elle rend tous les jours à une population de deux mille ouvriers, et dans le mérite qu'elle a d'avoir donné le premier essor à cette in-

dustrie. Ses ateliers sont éclairés au gaz hydrogène ; ceux d'Annecy, par le gaz extrait de la houille d'Entreverges ; et ceux de Pont, par le gaz retiré de matières grasses et huileuses. MM. *Duport*, pensant que l'on desirait connaître ce qui se faisait dans les États, plutôt que ce qu'on pourrait y faire, ne filèrent point *ad hoc* des numéros plus élevés que ceux dont se compose leur fabrication habituelle.

« Des mentions honorables ont été accordées à trois autres manufactures. Mais les personnes attachées à la prospérité agricole des États, regrettent de n'avoir vu aucun essai fait avec le coton blanc ou le coton nankin, récoltés l'un et l'autre dans l'île de Sardaigne.

« IV. *Toiles de chanvre et de lin.* — Malgré le tort que l'emploi du coton fait nécessairement aux toiles de chanvre et de lin, les fabriques piémontaises ne succomberont pas à l'effet de cette concurrence. La beauté du chanvre que l'on cultive dans plusieurs provinces, et l'extension que l'on donnera sans doute à la culture du lin, doivent assurer à cette industrie une existence durable (1).

« L'application du métier *Jacquard* à la fabrication du linge de table damassé, a mérité à M. *Riguis*, de Turin, une médaille de bronze. M. le docteur *Capelli*, propriétaire d'une filature de lin à la mécanique dans la même ville, et M. *Miglino*, tisserand de S. M., ont reçu un pareil encouragement. Sept autres exposans de différentes provinces, ont obtenu des mentions particulières. On distinguait, auprès des tissus de chanvre et de lin, une fort belle pièce de toile écrue, faite avec l'écorce du mûrier blanc, préparée à la manière du lin. (*La suite à un autre N°*)

« HAUTS SONDAGES.

« Un procédé nouveau vient d'être inventé et breveté du Roi des Pays-Bas, avec prime rémunératoire et décret du 8 octobre 1829, qui permet à l'inventeur de prendre des brevets d'importation, en son nom, à l'étranger, sans perdre ses droits.

« D'après l'avis des hommes de l'art, cette découverte serait la plus importante du siècle et la plus féconde en grands résultats.

« Les procédés sont en tout point différens de ceux des artésiens, puisqu'ils peuvent atteindre à autant de mille pieds que les artésiens peuvent en faire de centaines.

---

(1) Voyez un Mémoire sur le lin de [illegible], par M. *Bonafous*, inséré dans l'Annuaire de la Société agraire de Turin, de 1830.

« Les prix et le poids d'un équipage complet ne sont pas le tiers des prix et du poids de l'équipage artésien.

« Il ne faut que deux manœuvres pour le faire jouer aussi bien à 2000 pieds qu'à 200 ; tout autre moteur peut lui être adapté.

« On peut travailler jour et nuit, ce qui n'est guère praticable pour les artésiens.

« On avance aussi vite à de grandes qu'à de petites profondeurs.

« La moyenne des travaux exécutés jusqu'ici dans le phyllade ou schiste argileux, a été de 1 mètre en 12 heures.

« Tous les accidens arrivés jusqu'ici aux artésiens ont été prévus et on y a facilement paré.

« Ce procédé est précieux pour tous les pays du monde, tant pour la recherche des mines et des chauffages fossiles que pour les eaux jaillissantes.

« S'adresser franc de port, à M. Guethenoc, poste restante, à Vevey. »

ENIGME.

Quoiqu'on ne voie en nous qu'un néant absolu,
Nous trouvons cependant une place en ce monde,
Par un cours régulier, chaque jour révolu,
On nous voit marcher à la ronde.
Nous fuyons toujours sans retard
Notre redoutable adversaire,
Et l'on ne saurait nulle part
Nous trouver ensemble sur terre.
Souvent notre retour, favorable au secret,
Vient seconder plus d'un projet.

Le mot de la dernière *Charade* est *mal-aise*.

ANNONCE.

On trouve chez *Puthod*, imprimeur, libraire du Roi, les portraits de LL. MM. Charles-Albert et Marie-Thérèse. Prix de chaque portrait 2 fr.

Arbre généalogique de la Royale Maison de Savoie, 1832. Prix 1 fr. 25 c.

AVIS. — *Changement de domicile.*

M. Saluce, Pharmacien-Chimiste, qui a régi pendant quatre ans la Pharmacie [illegible] à Chambéry, vient de s'établir en société avec M. Bernard, dans le local de l'ancienne Pharmacie *Bouchet*, rue Croix d'Or, N° [illegible]. Il espère que cette société conservera, par ses travaux et par les soins les plus assidus dans l'exercice de son art, la confiance dont il a été honoré jusqu'ici.

AVIS. — *A vendre.*

Une propriété patrimoniale située à Ayse, près Bonneville, réunie en un seul mas, avec celle vignes, maison rurale, prés, champs, vergers, bois et de belles eaux, sur le penchant de la colline au midi, dans une très-belle exposition.

S'adresser, pour les renseignemens et pour les offres, à Chambéry, à M. Pillet, avocat, à Bonneville, à M. Riondel; à La-Roche, à M. Dufour, notaire, à Samoëns, à M. Bollaloud, notaire.

AVIS. — *A vendre :*

Le 16 juillet 1831 et jours suivans, à St Pierre-d'Albigny, dans la maison de maître désignée ci-après, il sera procédé à la vente, de gré à gré et en détail, des biens immeubles de feu dame la comtesse Curial, consistant en une belle maison de maître, avec écurie, remise, terrasse et clos, autres maisons indépendantes, celliers indépendans, vignes, prés, terres labourables, marais et taillis, situés dans les communes de St-Pierre-d'Albigny, St-Jean de la-Porte, Fréterive, Chamousset, Aiton, Villard Léger, Chamoux et Château-Neuf.

On donnera aux acquéreurs les plus grandes facilités pour les payemens.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à M. Michaud, commis de MM. Cheval et Cachet, à St-Pierre-d'Albigny, ou à Mᵉ Pierre-François Bertet, notaire au même lieu.

AVIS.

M. d'Espine, chirurgien-dentiste de LL. MM. et de la Famille royale, prévient qu'il est arrivé à Chambéry et qu'il est logé à l'hôtel de la *Parfaite Union*, où il se propose d'exercer son art. Il restera à Chambéry jusqu'au 8 août prochain.

AVIS.

MM. Jacquemoud, de Carouge, Thevenet, de Bonneville, et Duprez père et fils aîné, de Challonge, mandement de Seyssel, tous quatre nés et propriétaires en Savoie, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils ont formé une société pour achat et vente de domaines, et qu'ils offrent aux personnes qui voudront bien les honorer de leur confiance toutes les garanties qu'elles pourront désirer pour l'exécution des engagemens qu'ils seront dans le cas de contracter.

S'adresser, à Chambéry, à Mᵉ Domenge, procureur au Sénat, et aux associés, à leur domicile respectif.

AVIS.

Le public est prévenu que la foire dite de *Saint Germain*, que la commune de Naves en Tarentaise a obtenue des bontés de S. M., se tiendra cette année le lundi, huit août prochain, sur le pré de foire à *Grand-Na-*

ces, les amateurs y trouveront toute espèce de bétail et en grande quantité tels que mulets, poulains, vaches, génisses, bœufs, moutons, chèvres, porcs, tant pour l'hiverner que pour la boucherie.

MM. les Syndics de chaque commune sont priés de donner connaissance de cet avis à leurs administrés.

AVIS.

MM. Grandvoinet et Roussel, faisant exploiter les carrières de marbre à St-Jeoire, province du Faucigny, duché de Savoie, préviennent MM. les propriétaires, entrepreneurs de bâtimens, régisseurs d'immeubles, qu'ils viennent d'établir une marbrerie en différentes couleurs du pays et de Suisse; ils fourniront chambranles de cheminées, dessus de meubles, parquets, monumens, bassins de fontaines, marbres et roches, au gré des acquéreurs, le tout à des prix modérés.

Adresser les lettres à St-Jeoire, *poste restante*, et à Genève, rue Coutance, nº 136.

Marché de Chambéry, des 5, 7 et 9 juillet 1831.

Bled.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	22	40	—	27	66
Seigle		13	50	—	17	64
Orge		11	16	—	14	58
Sarrasin		9	16	—	11	96
Maïs		13	75	—	17	98
Avoine (1)		11	25	—	7	64
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	41
Viande, *idem*, *idem*.					0	65

(1) Rapport des 8 veissels au hectolitre. Froment . . . 0. 815; Seigle . . . 0. 765; Avoine . . . 1. 493.

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé pardevant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à St-Jean, maison Adrieux, le 1er août prochain, à neuf heures du matin, à la diligence du sieur Antoine-Aristide Giraud, propriétaire négociant, domicilié à la ville de Romans (France), à l'adjudicat ou préparatoire des biens à subhaster au préjudice de révérend Laurent Dimier, domicilié à la commune de Bourgneuf, consistant en bâtimens, champs, pré, pâture, châtaigneraie, bois taillis, treilles, etc.

La mise à prix totale des immeubles à subhaster est de six cent soixante et dix-huit livres nouvelles.

Le tout conformément au Manifeste de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 27 juin 1831. Vouthier,

pour Me Laymond, proc.

Il sera procédé pardevant le Tribunal de préfecture de Maurienne, siégeant à St-Jean, le 1er août prochain, à neuf heures du matin, à la diligence du Conseil de Charité de la commune de St-Alban-d'Hurtières, à l'adjudication préparatoire des biens à subhaster, au préjudice de Rose Bochet, de la même commune, et Joseph Coupas, d'Aiguebellette, débiteurs, de Jean-Marie Bochet et Geneviève Gros, tiers-possesseurs, aussi de St-Alban-d'Hurtières, consistant en champs, vignes, prés, pâturages, bois taillis et bâtimens, situés sur le sol de cette commune.

La mise à prix totale des immeubles à vendre est de neuf cent huit livres nouvelles. Le tout en conformité du Manifeste dressé aujourd'hui.

St-Jean-de-Maurienne, le 28 juin 1831. VOUTHIER,
pour Me LAYMOND, proc.

Par contrat du 19 mai 1830, Voutier, notaire, l'Agathe Uginet, procuratrice générale et spéciale, par acte du 31 décembre dernier et en due forme, de Jean-Pierre Perrier son mari, du hameau de Albonnes, dépendance de la ville de Conflans, ce dernier absent des Etats, a vendu avec les garanties de droit, en premier lieu,

Au sieur Etienne-François-Isidore Reymond, procureur près le Tribunal, domicilié à Conflans, la contenance d'environ un journal et demi de terre en champ et marais, situés à la plaine de Conflans, soit la moitié du numéro 28 et la totalité du numéro 29 du plan divisionnel des communaux vendus en vertu de la loi du 20 avril 1810; ladite contenance confinée au levant par Jean-Baptiste Perrier, et aux couchant et nord par le sieur Claude-Antoine Jacquemod;

En second lieu, au sieur Jean-Baptiste Perrier, de Conflans, tous les biens fonds, sans réserve ni exception, que ledit Jean-Pierre Perrier possédait et avait droit de posséder rière ledit hameau de Albonnes, et consistant en maison, grange, champs, prés, treilles, châtaigneraie, bois et broussailles et autres, le tout formant trois pièces, soit possessions distinctes, et amplement décrit dans le contrat par numéros et confins.

Ces ventes ont été faites, savoir: celle au sieur Reymond, pour le prix de 1500 liv. neuv., et celle au sieur Perrier, pour celui de 2000 liv., le tout payable aux dettes antérieures, privilégiées et hypothécaires dudit Jean-Pierre Perrier.

Les acquéreurs, désirant remplir les formalités de la purge pres-

crites par l'Edit hypothécaire, ont fait transcrire le contrat de vente à la conservation des hypothèques de Conflans le 30 mai dernier, et se sont successivement pourvus à M. le Juge-Mage de Haute-Savoie, qui, par ses decret et lettres du 2 du courant, dûment enregistrés, a permis les notifications requises par l'art. 24 de l'Edit cité, et à ces fins, il a commis l'huissier Mamot.

Conflans, le 5 juillet 1831. J. Combaz, proc.

A la diligence du sieur Joseph Dalmas, sergent royal, de résidence à Treize, il sera procédé, le 5 août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, sis en rue Juverio, hôtel d'Allinges, à la 1re enchère des immeubles du sieur Joseph Desechaux dit Margon, cultivateur, habitant à la Baume, mandement d'Yenne, où ils sont situés ;

Ils consistent en maison, cour, champs, bois, broussailles, rocher, et forment un seul lot. La mise à prix est de 200 liv.

Chambéry, ce 9 juillet 1831. Mongenet, proc.

Par decret du deux du courant, mis sur requête du sieur Joseph Magnier, domicilié à Arvillard, héritier bénéficiaire du sieur Etienne Magnier, en son vivant domicilié à St-Pierre-d'Allingoy, le Sénat a décerné lettres spéciales et générales contre tous créanciers et prétenant droit dans l'hoirie dudit Etienne Magnier, pour comparaître dans le terme de trois mois, au banc de Me Tochon, actuaire de la cause, exposer leurs droits et prétentions dans ladite hoirie.

Chambery, le 11 juillet 1831. J. Ponnet,
pour Me Vernaz, proc.

Le vingt de juillet courant et jours suivans, dès huit heures du matin jusqu'à midi, et des deux heures de relevée jusqu'à six, il sera procédé à la vente par enchères publiques, à la locatte, dans la maison qu'habitait en son vivant l'avocat Joseph Gacher, des meubles, linge et effets mobiliers procédés dudit avocat Gacher.

Chambéry, le 11 juillet 1831. J. Ponnet,
pour Me Vernaz, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 30) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

23 Juillet.

Chambéry, 22 *juillet*. Un funeste incendie a éclaté lundi au soir, 18 de ce mois, à Ste-Hélène-du-Lac, par l'effet de l'une de ces imprudences malheureusement si communes chez les gens de la campagne, de confier du feu à des enfans, ou de laisser des enfans seuls dans leurs maisons, auprès d'un feu allumé. Plus de vingt maisons ont été la proie des flammes. On peut juger de la triste situation où se trouvent les victimes de ce déplorable événement, dont les pertes et le malheur réclament des âmes sensibles tous les secours de la charité.

— M. le Docteur Guilland, vice-protomédecin de la province de Savoie-Propre, est nommé Médecin de la Personne de S. M. et de la famille royale en Savoie.

— M. l'avocat Hyppolite Bordallet est nommé Avocat-Fiscal près le Tribunal de Judicature-Maje d'Annecy.

PIÉMONT.

Turin, 14 *juillet*. S. M. la Reine, accompagnée de sa Dame d'honneur, d'une Dame de Palais, du Chevalier d'honneur et d'un Gentilhomme de Chambre, a honoré d'une visite le Conservatoire du Rosaire, où les jeunes filles exposées à quelque danger sont élevées par les Religieuses du Tiers-Ordre de St Dominique. S. M. a examiné avec intérêt les travaux des jeunes filles, et a daigné admettre à l'honneur de lui baiser la main les Administrateurs de l'établissement, les Religieuses et les élèves. Elle a comblé les vœux de tous en prenant le Conservatoire sous sa royale protection.

— Par Patentes du 7 juin, S. M. a nommé Médecins consultans de sa Personne et de la famille royale le Docteur André Bellerre et le Professeur Louis Capelli. M. *François* Canonico est nommé Chirurgien de la Cour.

18 *Juillet*. M. le Chevalier d'Andurga, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Catholique près notre Cour, a eu l'honneur d'être reçu hier en audience particulière de S. M., et de lui présenter ses lettres de créance en sa qualité.

— Les Docteurs Louis Fontana et Louis Bettalo sont nommés Médecins

de la Personne de S. M. et de la famille royale. Le Docteur Vincent Sacchetti est nommé Médecin surnuméraire au même titre. Le Docteur Rossi est nommé Chirurgien de la Personne du Roi et de la famille royale.

— La nouvelle officielle de la mort de S. M. le Roi Charles-Félix étant parvenue le 8 mai dernier à Cagliari, à S. Exc. le Comte Joseph-Marie Roberti de Castelvero, chargé des fonctions de Vice-Roi, qui, après avoir donné des ordres pour le deuil, est resté jusqu'au 8me jour sans paraître en public. Le [illegible] juin, jour fixé pour les discours de condoléance, S. Exc. a reçu tour à tour les chefs militaires, ceux des *Stamenti* ou Ordres de l'État, et les chefs de tous les Corps religieux, civils, judiciaires et administratifs. Le [illegible] juin, S. Exc. s'est rendue en grand cortége à l'église primatiale où a été célébré avec une grande solennité le service funèbre de l'auguste défunt. Mgr l'Archevêque de Cagliari a officié pontificalement.

Après les tristes devoirs rendus à l'auguste monarque dont on déplorait la perte, ont eu lieu les félicitations et les réjouissances au sujet de l'heureux avénement de S. M. le Roi *Charles-Albert*, et le 3 juillet a été fixé pour la prestation du serment.

19 *Juillet*. S. M., par Patentes du 13 de ce mois, a décerné la Croix des SS. Maurice et Lazare à quatre des Professeurs de l'Université de Gênes.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 12 au 14 juillet, 91 liv.
Du 14 au 19 : 92 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE

La Gazette de Prusse annonce que le choléra a éclaté dans la Moldavie et que la maladie faisait à Jassy jusqu'à 300 victimes par jour. Le gouvernement a invité les habitans à quitter la ville, et toute la population s'est sauvée dans les campagnes. Selon les dernières nouvelles, le choléra s'est déclaré à St-Pétersbourg.

— On a arrêté à Varsovie les généraux Hurtig, Jankowski, Salacki, le colonel Stupecki, le chambellan Fenshawe, et le limonadier Lessel, chez qui était le foyer de la conspiration découverte en dernier lieu.

— Les généraux Gielgud et Chlapowski ont éprouvé des revers aux environs de Wilna, et se sont vus forcés de battre en retraite.

— On parle de tentative de conciliation entre l'empereur de Russie et les Lithuaniens, et d'une tendance de rapprochement entre la Russie et la Pologne.

— On essaye sans succès à Dantzig, dans le traitement du choléra l'emploi du bismuth, dont on louait les heureux effets à Varsovie.

— Le Sultan, qui entreprend un voyage dans les provinces de son empire a emmené avec lui les fils des premiers personnages de l'État, qui doivent lui garantir pendant son absence la tranquillité de la capitale. La peste s'est déclarée à Smyrne, où elle fait de nombreuses victimes.

— On annonce que le cholera-morbus a éclaté à Cracovie, avec une telle violence, que dès le premier jour, dit-on, sur 68 malades, 40 ont succombé.

— On écrit de Lubeck que plus de cent navires sont partis de Riga postérieurement à l'invasion du choléra, et qu'ils errent dans la Baltique repoussés de tous les ports, dans la crainte de la maladie. On dit d'autre part que 50 de ces bâtimens ont passé le Sund.

— Dans une commission de 40 médecins convoquée à St Pétersbourg 38 ont déclaré que le choléra était réellement contagieux.

— On annonce que le grand-duc Constantin est mort à Witepsk et qu'il a été victime du choléra.

— La *Gazette d'État* de Prusse annonce que le choléra domine à Dantzig. Cette maladie a pénétré dans la Hongrie jusqu'à Tokai. Les lettres qui arrivent de Pesth à Vienne sont percées et parfumées. On prépare dans cette dernière ville de grands bâtimens pour hôpitaux en cas d'invasion du choléra.

— On prétend que l'empereur de Russie a fait remettre, le 29 juin, au Sénat dirigeant une lettre cachetée qui ne doit être ouverte qu'après sa mort.

— Dans la défaite qu'a éprouvée le général Gielgud, on dit qu'un boulet de canon lui a enlevé les deux pieds. On dit en même temps que le général Dembinski s'est emparé de Wilna.

— On croit que les généraux Jankowski et Bukowski ont été injustement accusés et que leur innocence sera reconnue.

— Il paraît que le choléra a peu d'intensité dans la Hongrie, tous les malades entrent en convalescence.

ANGLETERRE.

On dit que M. Falck, envoyé du Roi de Hollande, a déclaré aux ministres de la conférence, que son souverain repoussait dans tous les cas les 18 articles préliminaires.

— On ne connaît point encore la destination de l'escadre de l'amiral Codrington, qui a mis dernièrement à la voile.

— On a trouvé deux poignards et deux pistolets chargés à balles mâchées, sur l'individu qui a tenté d'assassiner le duc de Bordeaux.

— Le *Courier* annonce avec satisfaction que le Roi de Hollande se montre disposé à traiter sur les bases proposées par la conférence.

— Les nouvelles de Rio-Janeiro annoncent des troubles sérieux dans le Brésil. A Bahia, tout est en combustion.

— Le couronnement du Roi et de la Reine d'Angleterre est fixé au 25 septembre.

— Le *Courier* annonce que le gouvernement français vient d'ouvrir avec celui d'Angleterre une négociation qui a pour but de faire cesser la guerre de Pologne, et qu'on en espère un heureux résultat.

FRANCE.

Paris, 14 juillet. Une ordonnance du 5 juillet met la ville de Ham au nombre des postes militaires. Metz va être mis en état de défense et l'on



répare les remparts de Louvain. On parle de la réunion d'un corps de 150 mille hommes vers la frontière du Nord, sous le nom d'*Armée d'observation*.

— A Marseille, au moment où l'élection était près de se terminer dans l'un des bureaux, et de donner la majorité à M. Berryer fils, candidat royaliste, un attroupement furieux a envahi la salle, a renversé les tables et fait disparaître toutes les traces de l'élection.

— On a arrêté quelques individus influens, prévenus de projets tendant à troubler la tranquillité publique, sous le prétexte de célébrer l'anniversaire du 14 juillet.

— M. le duc d'Aumont, pair de France, vient de mourir.

— Après l'acceptation des 18 articles par le congrès belge, quelques membres de l'opposition ont déclaré se réunir à la majorité. Le résultat du scrutin a fait éclater des applaudissemens dans toutes les parties de la salle; on a crié *Vive le Roi*. Une députation de cinq membres du congrès est partie le 10 pour Londres, chargée d'annoncer au prince Léopold l'acceptation des préliminaires.

16 *Juillet*. Des tentatives ont eu lieu sur divers points dans Paris pour élever des arbres de liberté, au sujet du 14 juillet. La garde nationale et la troupe de ligne sont intervenues pour dissiper les nombreux attroupemens. L'un de ces arbres a été porté à la préfecture de police, et un autre a été jeté dans la Seine.

— L'ambassadeur de Russie a eu une audience du Roi, qui a duré une heure.

— Le *Courrier du Nord* dément la nouvelle de la formation d'une armée du Nord de 150 mille hommes.

— Un traité entre la France et les Etats-Unis a été signé à Paris le 4 de ce mois.

— Plusieurs chefs d'embauchage ont été arrêtés dans la Vendée.

— Les nouvelles de la Martinique annoncent que des centaines de milliers de rats y dévorent les cannes à sucre.

— M. Bertin de Vaux, fils du député, est arrivé à Paris, venant de Vienne avec des dépêches.

19 *Juillet*. Le Prince Léopold, parti de Londres le 16, a dû coucher hier à Calais, où l'attendaient le général Belliard et M. Le Hon, ministre de la Belgique à Paris. On fait de grands préparatifs à Bruxelles pour le recevoir.

— Le *Moniteur* dément la nouvelle que le duc de Mortemart ait quitté la Russie.

— On a fait un grand nombre d'arrestations, et entre autres, celle du général Dubourg, au sujet des événemens du 14 juillet.

— Les lettres qui arrivent en Belgique sont soumises à une forte action du calorique, pour détruire les miasmes contagieux dont elles pourraient être imprégnées. Le Roi de Hollande a aussi ordonné des mesures pour prévenir l'introduction du choléra.

— Les journaux de Hambourg arrivent à Paris passés au vinaigre.

— Des lettres de Vienne annoncent que l'Autriche a suspendu ses levées.

Cinq pour cent : 87 fr. 75 c.

Trois pour cent : 57 fr. 80 c.

ITALIE.

S. M. le Roi de Naples se rend à Palerme, où il veut donner une agréable surprise à S. A. R. le Comte de Syracuse, son frère, lieutenant-général en Sicile. La fête de la sainte protectrice de la ville de Palerme lui donnera l'occasion d'y voir réunie une grande partie de la population de l'île. S. M. se réserve de visiter une autre fois les trois vallées.

— Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, d'Angleterre, de Russie, de Prusse et de Sardaigne, réunis à Rome, ont adressé aux consuls de leurs nations respectives dans les Etats du Pape, une circulaire où ils annoncent que les troupes autrichiennes évacueront Bologne et ses environs dès le 15 juillet, et qu'ils ont manifesté à S. S. le vif intérêt que prennent leurs Cours respectives *au maintien de l'ordre public dans l'Etat pontifical, à la conservation de la souveraineté temporelle du Pape, et à son intégrité tant intérieure qu'extérieure.* La même circulaire annonce que S. S. accorde une amnistie pleine et entière à tous ceux qui ont pris part aux soulèvemens, sauf un petit nombre d'exceptions.

ANNONCES.

RÉPONSE de M. VUARIN, *Curé de Genève*, à *la lettre de M.* COUGNARD aîné, *Avocat, en sa qualité de mandataire de MM. les Rédacteurs du Journal de Genève*, in-8°. Imprimerie de Burdet, à Annecy.

Se trouve à Chambéry, chez Mme veuve *Puthod*, rue du Sénat, et chez les principaux libraires du Duché. Prix : 1 liv. 50 cent.

ORAISON FUNÈBRE de S. M. CHARLES FÉLIX, *Roi de Sardaigne*, prononcée dans l'église de l'Abbaye royale d'Hautecombe, le jour de sa sépulture, [illegible] mai 1831, par M. le Chanoine Vibert, Pro-Vicaire général du Diocèse de Chambéry.

A Chambéry, chez *Puthod*, place St-Léger. Prix [illegible]5 cent.

AVIS.

MM. Jacquemard, de Carouge, [illegible], de Bonneville, et Dupraz père et fils aîné, [illegible] de Seyssel, tous quatre nés et propriétaires en Savoie, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils ont formé une [illegible] pour achat et vente de [illegible], et qu'ils offrent aux personnes qui voudr[illegible] toutes les garanties qu'elles pourront exiger pour l'exécution des engagemens qu'ils seront dans le cas de [illegible] contracter.

S'adresser, à Chambéry, à Mr Domenge, procureur au Sénat, et aux associés, à leurs domiciles respectifs.

Marché de Chambéry, des [illegible] et [illegible] juillet 1831.

Bleds.	Le Vessel. f	c		L'hectolitre. f	c
Froment, *Prix*	[illegible]	[illegible]	—	24	00
Seigle	[illegible]	[illegible]	—	12	90
Orge	[illegible]	[illegible]	—	11	15
Sarrasin			—	[illegible]	[illegible]
Maïs	[illegible]	[illegible]	—	19	26
Avoine (1)	[illegible]	[illegible]	—	8	19
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	[illegible]
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 vessels au hectolitre : Froment [illegible]. Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans la salle de ses audiences, à St-Julien, il sera procédé, le [illegible] [illegible], à neuf heures du matin, à la seconde enchère et adjudication [illegible] des immeubles possédés par Jean-Louis, Jacques et [illegible] Denis, [illegible], absens des Etats de S. M., représentés par M.e [illegible]-Marie [illegible], procureur, habitant audit St-Julien, leur curateur *ad actum*, et par Jacques Denis, l'oncle, habitant en la commune de [illegible] Foncenex.

Ces immeubles, qui sont situés sur ladite commune de [illegible] Foncenex, consistant en champs, chenevières, broussailles, [illegible] [illegible], maison, écurie, grange, cour, four, [illegible], place, jardin, prés et verger, et dont la vente par subhastation est poursuivie par dames [illegible] [illegible], épouse autorisée du sieur Jacob-Marc [illegible], [illegible] [illegible], épouse autorisée du sieur [illegible] [illegible], [illegible] [illegible], épouse autorisée du sieur [illegible] [illegible], et [illegible]-Catherine [illegible], épouse autorisée de spectable Jean-Pierre [illegible], avocat, tous domiciliés à Genève, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de [illegible] [illegible] cinq cents livres [illegible], pour laquelle somme ils ont été adjugés provisoirement à M.e Etienne [illegible], procureur, habitant à St-Julien, par jugement dudit Tribunal du sept juillet 1831.

M.e Jean-Antoine [illegible], procureur, est chargé d'occuper pour les dames poursuivantes.

St-Julien, le 12 juillet 1831. Pour M.e [illegible], proc.,
[illegible], subst.

Le public est prévenu que par jugement du sept juillet courant, le Tribunal de préfecture de [illegible] a fixé au [illegible] août suivant la seconde enchère des immeubles situés à St-Pierre-de-[illegible], provenant du sieur Jean-Pierre-Joseph Perrolon, et possédés par les Jean [illegible], [illegible] [illegible], femme dudit Perrolon, [illegible] [illegible], Jeanne-Péronne [illegible], veuve de Jean [illegible], et [illegible] [illegible], femme de [illegible] [illegible], tous demeurant [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] Jean [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible], qui demeurent à St-Maurice-de-[illegible].

L'Enchère aura lieu à [illegible] heures du matin, sur les mises à prix de [illegible] cent [illegible] livres neuves, jusqu'au chargé [illegible]

formera un lot, et sur la somme de cent écus quant aux autres immeubles, qui composeront un seul lot, offertes par les poursuivans Joseph Habs et Claudine Perrotton, femme de Louis Bouvard, ne s'étant pas présenté d'enchérisseur le [illegible] juillet.

Bonneville, le 9 juillet 1831. CHAFFARD, proc.

Samedi six août prochain, à neuf heures du matin, au Tribunal de préfecture de Maurienne séant à St-Jean, à la diligence de Me [illegible] François [illegible], notaire et greffier à [illegible], il sera procédé à l'enchère définitive pour la vente par subhastation d'immeubles situés à St-Georges-d'Hurtières, consistant en prés, champs, vignes, châtaigneraies, pâture, terre vaine et bâtimens, le tout d'une contenance de [illegible] arpens 80 perches [illegible] mètres, provisoirement adjugés au poursuivant pour la mise à prix de [illegible], par ordonnance du neuf juillet courant, en présence de Me Jean-[illegible] Dalbanne, procureur, en sa qualité de curateur à la cause de [illegible] Michel feu François Dechamps, dudit St-Georges-d'Hurtières, débiteur.

St-Jean-de-Maurienne, le 17 juillet 1831. GRANGE, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à la ville de St-Jean, maison [illegible], le treize [illegible] prochain, à neuf heures du matin, à la diligence des sieurs Jean [illegible], [illegible]-Dominique, [illegible] et Alexandre feu Antoine [illegible], tous domiciliés à la [illegible] de St-Jean, héritiers de défunt sieur Jean-Dominique Arnaud, en présence du sieur Joseph [illegible], domicilié au même lieu, à l'incantation préparatoire des immeubles, consistant en bâtiment d'auberge, sous l'enseigne de St-Georges, cour, écuries, grange, [illegible], [illegible], four, [illegible] et [illegible] situés à [illegible] de la [illegible], sur la mise à prix offerte de deux mille livres; le tout en conformité du Manifeste de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 19 juillet 1831. VOUTHIER, pour Me LAYMOND, proc.

Le 19 août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature mage [illegible], sur poursuite de dame Françoise [illegible], veuve du sieur Joseph [illegible], rentière, demeurant au bourg [illegible], il sera procédé aux enchères [illegible], pour la vente par [illegible] des immeubles délaissés par feu sieur Joseph [illegible], situés sur les communes de St-Jean-[illegible] et [illegible], et consistant en champs, prés, [illegible], bâtimens, bois, [illegible], placéages, jardin et granges, enfin divisés en quatre lots.

Le 1er lot se compose de tous les immeubles situés sur les communes de la [illegible] et d'[illegible].

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte pour chaque lot, attendu que personne ne s'est présenté pour miser, lors de

l'adjudication préparatoire qui a été faite en faveur de la dame poursuivante; ainsi le 1er lot sera enchéri sur la somme de 6,000 livres.

Le 2e lot, sur celle de 1,500 livres.

Le 3e, sur celle de 800 livres.

Le 4e, sur celle de 1,000 livres.

La dame poursuivante avait offert, dans le principe, la somme de 8,000 livres, pour la 1re mise à prix de ce lot; puis, lors des enchères préparatoires, elle avait déclaré réduire son offre à celle de 6,000 livres, par le motif que, sur l'opposition de M. François Perrin d'Avressieux, baron d'[illegible], en qualité de curateur à la personne et aux biens de l'interdit noble Jean-Baptiste Perrin d'Avressieux, son frère, quatre numéros ont été distraits de ce lot, comme n'appartenant à l'hoirie [illegible] le sieur Joseph [illegible], qui a titre d'albergement, pour ensuite le [illegible] être seul mis aux enchères et tel que la susdite hoirie y avait droit.

Chambéry, le 19 juillet 1851.

[illegible], pour PRALLET [illegible]

Par ordonnance du 25 juin 1851, rendue à la requête de Claudine Dent, veuve de Jean-Joseph Tavernier, tant de son chef qu'en qualité de tutrice de Jean-Marie Tavernier, pupille, et des François et Pierre Tavernier, majeurs de 7 ans et mineurs de 14 ans, ses enfants, et au besoin, à la requête de ces deux derniers, tous habitans en la commune d'Ambilly-Gaillard, lesdits Tavernier agissant comme héritiers dudit feu Jean-Joseph Tavernier, leur père, le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, en déclarant exécutoire, nonobstant le [illegible], l'ordonnance portant autorisation de vente par subhastation, par lui rendue, le 13 mai 1851, a fixé l'audience du 18 août prochain, à neuf heures du matin, dans la salle ordinaire de ses séances, à St-Julien, pour la nouvelle première enchère des immeubles possédés par Pierre-Louis Dent, cultivateur, habitant en ladite commune d'Ambilly-Gaillard, et par Me Jean-Marie Dent, absent des Etats de S. M., représenté par Me Etienne [illegible], procureur, habitant à St-Julien, son curateur *ad actum*.

Ces immeubles, qui sont situés sur ladite commune d'Ambilly-Gaillard, et qui consistent en maisons, granges, écuries, caves, cours, jardins, prés, champs hutins, champs, broussailles, teppes et graviers, seront exposés aux enchères en deux lots, dont l'un, comprenant ceux possédés par Pierre-Louis Dent, sur la mise à prix de six cents livres neuves, et l'autre, comprenant les immeubles possédés par Jean-Marie Dent, sur la mise à prix de huit cents livres neuves, et ensuite en bloc, sur la mise à prix de quatorze cents livres, ou sur le montant de celles partielles, s'il y en a.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur à St-Julien, est chargé d'occuper pour les poursuivans.

St-Julien, le 20 juillet 1851.

DUBOIS, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 31) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

30 Juillet.

Chambéry, 29 juillet. Au nombre des étrangers de distinction venus aux Eaux d'Aix jusqu'au 24 juillet, outre Mgr Lambruschini, Nonce de S. S. à Paris, et S. Exc. M. le Marquis Alfieri de Sostegno, Grand-Chambellan de S. M., on a remarqué les personnes suivantes : la princesse russe de Wolkonski, la princesse de Ga[illegible] et le prince [illegible] son fils, le comte Borromeo Vitaliano, Chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche, la comtesse son épouse et leur fils, la comtesse d'Escars, de Paris, le comte de Vogüé, pair de France, la comtesse de Bouche, de Paris, la baronne de Pf[illegible], épouse de l'ambassadeur de Bavière à Paris, Mme Barat, Supérieure générale du Sacré-Cœur, M. de la Harpe, conseiller privé de S. M. l'Empereur de Russie, six gentilshommes anglais, M. Hazard, membre de l'Institut royal de France, M. l'abbé [illegible], prédicateur des missions de France, six membres du Conseil représentatif souverain de Genève, etc., etc.

CHAMBRE ROYALE

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE DE TURIN.

S. M. le Roi Charles Félix, de glorieuse mémoire, envisageant l'Exposition publique des produits de l'industrie comme un des moyens les plus propres à en assurer l'accroissement, avait ordonné que cette utile institution fût introduite dans ses Etats. Le premier essai eut lieu en 1829, et il fut couronné du résultat le plus heureux.

Appelé au Trône de ses glorieux Ancêtres, notre Souverain bien-aimé, le Roi Charles-Albert voulant seconder et protéger tout ce que ses Augustes Prédécesseurs ont fait pour donner un plus grand développement à l'Agriculture, aux Arts industriels, et au commerce, sources intarissables de bonheur et de richesse publique et individuelle, a daigné accueillir la proposition qui lui a été faite de cette Chambre Royale pour donner suite à l'Exposition susdite en 1832, et ordonner qu'elle ait lieu sur les mêmes bases qu'en 1829, et dans les vastes Salles de son Palais du Valentin.

Ces sentimens bienfaisans du Roi notre Seigneur, et le souvenir des marques d'une satisfaction toute particulière qu'il daigna donner lorsqu'il visita les riches produits de notre industrie, exposés pour la première fois dans ces mêmes Salles, ne peuvent manquer d'exciter toujours davantage les Fabricans, les Manufacturiers et les Artisans de toutes les Provinces des Etats de S. M. à redoubler d'efforts, d'activité et d'émulation pour procurer au nouveau concours de plus amples résultats, répondre dignement aux vues paternelles du Roi, à l'attente du Public et de la Chambre, et enfin pour obtenir de nouveaux avantages, et faire rejaillir plus de gloire non-seulement sur eux-mêmes, mais aussi sur notre belle et florissante Patrie.

La Chambre n'est pas moins persuadée que les Beaux-Arts si honorés parmi nous viendront dans cette circonstance s'associer aux Arts et Métiers, comme ils l'ont fait avec tant d'éclat en 1829, pour se voir couronner une seconde fois par les applaudissemens et l'admiration publique.

Empressée de donner connaissance aux Classes industrielles et agricoles, à ceux des sujets de S. M. qui cultivent les Beaux-Arts, et généralement à tous les autres, des intentions royales qui lui ont été communiquées par la Secrétairerie d'État pour les Affaires de l'Intérieur, le 15 juin dernier,

LA CHAMBRE NOTIFIE :

I. La seconde Exposition publique et triennale des objets de l'Industrie Commerciale et Agricole des États de S. M. sera ouverte dans cette Capitale, et dans les Salles du Palais du Valentin, le jour à jamais mémorable du 20 mai de l'année prochaine 1832.

II. Les règles à suivre pour la présentation, la réception et la classification des objets, ainsi que les prix qui seront adjugés, se trouvent indiquées dans le Programme publié par le Manifeste du 7 octobre 1828, dont les dispositions sont imprimées à la suite de cette notification.

III. La présente sera imprimée à l'Imprimerie Royale pour être publiée dans toutes les Villes et Communes de l'État, et insérée dans les journaux.

Turin, de la Salle des Séances, le 8 juillet 1831.

Le Vice-Président de la Chambre Royale,

LASCARIS DE VINTIMILLE.

M. MERLATI, *Secr.*

PROGRAMME

POUR LA SECONDE EXPOSITION PUBLIQUE EN 1832,

Conforme à celui publié par le Manifeste du 7 octobre 1828, pour l'Exposition de 1829.

CHAPITRE PREMIER.

Présentation des objets et leur examen.

Art. 1er

Les manufacturiers, les fabricans, les artisans, et tous les sujets de S. M. qui voudront présenter à l'Exposition des objets de leur industrie

auront à en faire ou à en adresser la déclaration préalable par écrit, avant la fin du mois de février prochain, au Secrétariat de la Chambre de Commerce, dans l'arrondissement de laquelle ils exercent leur profession.

Art. 2.

Les objets dont mention est faite dans la déclaration sus-énoncée, accompagnés du détail descriptif de chacun d'eux, devront être transmis, francs de port et de tous frais, aux Chambres de Gênes, Chambéry et Nice, avant la fin du mois de mars 1832, et à celle de Turin avant le 16 avril courant.

Les concurrens auront la faculté, et il leur sera même utile d'ajouter aux objets manufacturés l'indication du prix de vente, ce qui en facilitera le débit et les fera jouir des avantages que l'affluence du public, et autres faveurs spéciales pourront leur présenter.

Art. 3.

L'examen des objets sera confié à des Commissions spéciales nommées exprès par les Chambres respectives, lesquelles auront à juger de leur mérite pour l'admission.

Le but principal de cette institution étant celui de vivifier l'industrie du pays, c'est aux lumières et aux recherches soigneuses et impartiales des Commissaires examinateurs, que le soin est confié de ne point proposer l'admission d'articles fabriqués à l'étranger, ou que quelques indices pourraient faire juger tels.

Art. 4.

Les Chambres de Commerce de Gênes, et d'Agriculture et de Commerce de Chambéry et de Nice, sont priées de transmettre promptement à celle de Turin le résultat de leur zélée coopération dans un procès-verbal contenant la note des admissions qu'elles auront faites, avec les objets y désignés, et les indications du numéro d'ordre, du nom, et du domicile du propriétaire.

Art. 5.

Les articles qui ne seront pas admis pourront être immédiatement retirés par celui qui les aura présentés, et ceux qui seront admis, récompensés ou non, seront aussi à sa disposition dès que l'Exposition sera terminée.

CHAPITRE II.

Exposition publique.

Art. 6.

La munificence du Roi voulant dans cette heureuse circonstance donner une marque signalée de la protection constante qu'il accorde aux arts et à l'industrie, a daigné destiner le Palais du Valentin pour en recevoir et y exposer les produits admis par les délibérations des Chambres.

Art. 7.

On ne saurait douter que les Beaux-Arts, pour lesquels est réservé un local convenable, et auxquels l'admiration publique servira de digne récom-

prises, ne concourent efficacement à orner cette Exposition, et à en relever l'éclat.

Art. 8.

L'Exposition sera ouverte au public le jour à jamais mémorable du 20 mai.

Le jour de la clôture, et celui qui sera fixé pour la distribution des prix, seront successivement annoncés par une notification spéciale qui sera publiée et insérée dans la *Gazzetta Piemontese*.

CHAPITRE III.

Distribution des prix.

Art. 9.

Les prix qui ont été arrêtés et annoncés par la notification de cette Chambre du 27 décembre 18[illegible], ont été augmentés comme ci-dessous, savoir :

1° Six médailles en or de la valeur intrinsèque de 300 livres chacune, dont deux, ainsi qu'il a été dit, sont particulièrement destinées aux tissus en soie et en laine.

2° Quinze médailles en argent d'une valeur proportionnée, et sur le même coin que les précédentes.

3° Et enfin un nombre indéterminé de médailles semblables en cuivre.

Art. 10.

L'honorable récompense qui sera adjugée à ceux qui en auront été reconnus dignes, portera leur nom, leur prénom et leur [illegible], et mention y sera faite de l'année et de la circonstance de l'Exposition.

Art. 11.

Pendant le temps destiné à l'Exposition, les Commissaires élus examineront de nouveau les objets exposés, et les compareront catégoriquement entre eux, afin d'en connaître le mérite et l'importance tant sous le rapport du perfectionnement, de la modicité du prix, et de l'utilité.

La Chambre publiera ensuite le jugement qu'elle aura porté, ainsi que le nom des manufacturiers et des artisans qui auront obtenu les médailles dont la distribution aura successivement lieu dans une séance solennelle le jour qui sera fixé d'après les dispositions de l'art. 8.

Art. 12.

Les Membres actuels de la Chambre ne seront point admis à concourir, mais il en sera fait mention honorable des objets qu'ils auraient présentés et qui se seraient fait distinguer par leur bonté et leur perfectionnement.

Art. 13.

On fera connaître par un imprimé tous les détails concernant l'Exposition et la distribution des prix.

Art. 14.

Des règlements et des instructions spéciales établiront l'ordre et la discipline intérieure qui devront être observés pour la réception, l'enregistrement, la classification, la garde et la restitution des objets qui auront été admis à l'Exposition.

Les jours et les heures dans lesquels elle devra demeurer ouverte au publ[illegible], ainsi que les autres dispositions relatives, seront également indiqués.

Vu par le Vice-Président de la Chambre Royale,
LASCARIS DE VINTIMILLE
M. MERLATI, *Secr.*

HARAS ROYAL D'ANNECY

État nominatif des propriétaires des plus belles juments présentées à la saillie des Étalons Royaux, en 183[illegible], auxquels a été accordée une médaille d'argent lors de la distribution annoncée par le N° 33 de notre Journal.

Station de Chambéry.

Mlle de Costa de la Motte-Servolex;
M. le Chevalier d'Alexandry, fils aîné;
Poulet, de Grésy.

Station du Bettonnet.

Les sieurs Mamy de Villardhéry; Guillet, du Bettonnet; Favre, de Planchérine; Plaisance, de Chamoux.

Station de Rumilly.

Les sieurs Gaillard, d'Aix; Lambert, de [illegible]; Brechard, de Clermont; Jo[illegible], curé d'Etercy; Marget, de St-Silvestre.

Station de Sallanches.

Les sieurs Delavau, de Maglan; Botollier, de Combloux; Ponchaud, de St-Roch.

Station de Borge.

Les sieurs Duffour, du Villars; Puget et Delavonet, de Bogève.

Station de Megève.

Les sieurs Pelloux, de Combloux; Socquet, du demi-quartier de Megève; Evrard, de Megève.

Station de Bonneville.

Les sieurs Contat, d'Annecy; Fon[illegible], de St-Pierre-de-Rumilly; Duage, de la Roche.

Station de Thonon.

Les sieurs Durand, de Balaison; Vi[illegible], de Lully.

Station d'Annecy.

Les sieurs Favre, d'Evires; Cursolat, d'Annecy; Bossaut, de Villaz Place, de Sillingy.

PIÉMONT.

Turin, 23 juillet. S. M., par Patentes du 21 juin, a nommé pour son Aumônier, M. l'Abbé [illegible] Soperanis, qui reste Vice-Président et Supérieur [illegible] de la basilique de Superga.

— Par Lettres Royales du 30 juin, S. M. a nommé M. le Chevalier César de Saluces, pour gouverneur de LL. AA. RR. le Duc de Savoie et

le Duc de Gênes, M. Joseph de Gerbaix, Comte de Sonnaz, pour leur Vice-Gouverneur, M. le Chanoine Chev. André Charvaz, pour leur Précepteur, et le père Laurent Isnardi pour leur Vice-Précepteur.

— S. M. a favorablement accueilli la proposition faite par l'Exc.me Magistrat de santé d'envoyer des médecins distingués en Gallicie pour y étudier le caractère du cholera-morbus, afin de chercher, avec le secours de leurs lumières et de l'expérience, les moyens les plus propres à préserver les Etats de S. M. de cette terrible calamité. Cette honorable mission est confiée à MM. le Doct. C. Capelli, chef de la commission, le Doct. collégié S. Berutti, et le Doct. B. Trompeo. Ils partiront lundi prochain pour Lemberg.

26 *Juillet*. Par Patentes du 15 courant, S. M. a conféré à M. le Comte Joseph Tornielli de Vergano le titre et le grade de Grand de la Couronne.

— Le 13 de ce mois, on a ressenti à Parme trois petites secousses de tremblement de terre, et le 14 deux autres plus fortes qui ont aussi été éprouvées à Vérone.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 19 au 21 juillet, 92 liv., 92 liv. 50, 92 liv.
Du 25 au 26 juillet 92 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le cholera-morbus s'est manifesté de nouveau à Odessa. Il a aussi envahi Ismaïl.

— Un ordre du cabinet de Vienne, du 4 juillet, prescrit de suspendre les armemens de guerre; on assure que les progrès du cholera sont le motif de cette mesure.

— Des nouvelles de Constantinople du 20 juin apprennent que la peste s'y était déclarée, et y faisait un grand nombre de victimes.

— Le *Courrier de Varsovie* rapporte que deux corps détachés de l'armée lithuanienne sont commandés, l'un par le comte Plater, et l'autre par la comtesse Plater, âgée de 20 ans au plus. La demoiselle de compagnie, qui sert d'aide-de-camp à la jeune comtesse, est en même temps chef d'état-major et intendant général du corps. Ces deux dames, qui sont pour les soldats l'objet d'une grande vénération, portent toutes deux des vêtemens d'homme.

— Le jeune prince Wladislaw Radziwil vient de mourir à Berlin à l'âge de 20 ans.

— Le Roi de Prusse est parti de Berlin, le 15 juillet, pour les eaux de Tœplitz, en Bohême.

— D'après des nouvelles de Varsovie du 11, le généralissime avait transporté, le 9, son quartier général à Modlin. Presque toute l'armée avait pris la route du palatinat de Plock, et l'on s'attendait à une bataille générale.

— A l'occasion des mesures sanitaires prises à St-Pétersbourg contre le choléra-morbus, il y a eu pendant trois jours des rassemblemens considérables au Sennoi, grand marché de la ville, pour s'opposer au transport des malades dans les hôpitaux. Des charrettes qui transportaient des malades ont été attaquées, des officiers de police maltraités, un hôpital a été attaqué et forcé, des malades ont été arrachés de leurs lits pour être ramenés chez eux, deux médecins et un gendarme ont été tués. L'empereur est venu de Peterhoff au Sennoi où il a harangué la multitude. Ses paroles ont produit une profonde impression, la place a été évacuée par la foule immense attirée par la présence de l'empereur, et tout est rentré dans l'ordre.

— Un ordre du jour publié à Varsovie contient une prière que le général russe a ordonné aux chapelains des régimens de prononcer à l'appel du matin et du soir.

— Le choléra vient dit-on de se manifester à Cronstadt.

— Des nouvelles de Pologne annoncent qu'un corps d'armée russe, fort de 20 mille hommes avec 84 pièces de canons, et commandé par le général Pahlen a passé la Vistule vers le 14 juillet.

— On prépare à Berlin des hôpitaux très-spacieux dans la ville et les environs, où l'on s'attend que le choléra pénétrera cet hiver.

ANGLETERRE.

Les ministres ont annoncé aux deux chambres du parlement que le prince de Saxe-Cobourg abandonne sa pension, qu'il la remettra entre les mains de personnes de son choix pour l'entretien du château de Claremont et de ses dépendances, et pour payer les pensions accordées aux gens de sa maison et les sommes allouées par lui pour diverses charités. L'excédant de la pension sera remboursé au gouvernement.

— On dit qu'une enquête du gouvernement britannique constate que le choléra-morbus ne s'est manifesté dans aucun port anglais.

FRANCE.

Paris, 21 *juillet*. On annonce que l'ordre a été donné le 12 à Toulon, à tous les bâtimens de la rade, de mettre sous voile.

— Un journal dit que le Roi de Hollande a refusé décidément d'accepter les 18 articles de la conférence de Londres.

— Le prince Léopold, accompagné de la députation belge et d'une suite de 18 personnes, est arrivé le 16 à Calais, d'où il est reparti le lendemain. Il a passé par Dunkerque, et est entré en Belgique par Furnes.

— La Chambre des Députés aura une première réunion le vendredi 22 juillet, à l'effet de nommer la grande députation qui doit aller au-devant du Roi le lendemain 23, jour de la séance royale.

— On apprend de Brest que Dona Maria doit y débarquer le 22 de ce mois; après un très-court séjour dans cette ville, elle doit se rendre à Cherbourg, d'après les ordres de son père.

— On prétend qu'une nouvelle révolution aurait éclaté à Rio-Janeiro, à



la suite de laquelle la république aurait été proclamée dans tout le Brésil; le fils de don Pedro aurait été embarqué pour l'Europe.

23 *Juillet.* On croit que don Miguel veut opposer une vigoureuse résistance aux forces françaises qui sont en croisière devant le Tage.

— Des nouvelles de la Havane du 12 juin, parlent d'un complot formé par les nègres, dans le but d'anéantir les blancs le jour de St-Ferdinand, et qui a été déjoué par l'autorité, informée quelques heures seulement avant le moment de l'insurrection.

— Le nouveau Roi belge est arrivé, le 19 au soir, au palais de Laeken; il avait l'air très-satisfait de l'accueil qu'il a reçu sur toute la route, à Gand où avait fait des préparatifs magnifiques.

— Un cultivateur dans l'arrondissement d'Aubusson, a trouvé dans son champ des pièces d'or, dont plusieurs sont [illegible]

25 *Juillet.* La séance royale a eu lieu le 23. Le Roi, placé sur son trône, a prononcé le discours d'ouverture de la session. Il annonce que des projets de loi seront proposés, et parle, entre autres, de celui qui a pour objet, dit-il, la décision d'une grande question constitutionnelle, et dans lequel il cherche à mettre les institutions en harmonie avec les intérêts et les vœux de la nation. Relativement aux chances de la guerre, il se borne à dire que la France désire un désarmement général, que les gouvernements de l'Europe en sentent la nécessité, que l'intérêt de tous l'exige. Quant à la Belgique, il dit qu'une neutralité reconnue par l'Europe et l'amitié de la France ont assuré son indépendance et sa séparation de la Hollande reconnues par les grandes puissances. Il annonce qu'il s'est efforcé d'arrêter l'effusion du sang en Pologne, en offrant sa médiation et provoquant celle des grandes puissances, afin de préserver aussi le midi de l'Europe du fléau de la contagion que la guerre propage.

— Une dépêche télégraphique de Bayonne annonce que, d'après les nouvelles de [illegible], l'escadre française est entrée le 11 dans le Tage, qu'elle s'est emparée des vaisseaux portugais, et que le gouvernement a accepté toutes les conditions.

— Le Roi a adressé aux évêques de France des lettres pour les inviter à célébrer un service en l'honneur des journées de juillet.

— La cérémonie de l'inauguration du prince Léopold, en sa qualité de Roi des Belges, a eu lieu dans la séance du congrès du 21. Le Roi, après avoir prêté serment, a [illegible] au son des cloches, au bruit du canon [illegible] le premier discours, où il a annoncé qu'il [illegible] le bon esprit des Belges et leur amour de la [illegible], musique, etc.

— Le refus du Roi de Hollande d'acquiescer aux préliminaires, s'est confirmé.

Cinq pour cent : 87 fr. 00 c.
Trois pour cent : 56 fr. 95 c.

ITALIE.

Le souverain Pontife a fait publier une proclamation dans laquelle il annonce le départ des troupes autrichiennes de ses États, où elles sont venues rétablir l'ordre et la tranquillité, et dans laquelle un langage paternel exhorte ses sujets à la paix, à la fidélité et à la concorde, seules sources de la prospérité. Une proclamation du général baron de Frimont a aussi été publiée à Bologne.

— S. A. R. le duc de Joinville, arrivé à Palerme le 29 mai, a fait don à l'église métropolitaine de cette ville, d'un très bel ostensoir au nom de son père le roi des Français, qui y est demeuré plusieurs années.

VARIÉTÉS.

Sur le Cholera-Morbus.

Une lettre de Lemberg, du 13 juin, contient ce qui suit au sujet du cholera-morbus :

« Dans cette maladie, il importe, avant tout, d'étouffer le mal dans la première heure ; cette heure écoulée, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de le vaincre. Les premiers symptômes sont : vertiges, pesanteur de tête, une forte oppression au-dessous du cœur ou dans l'estomac, refroidissement des extrémités.

« Quand on sent les premiers symptômes de ce fléau, on doit prendre du thé (de menthe ou de camomille), ou, à son défaut, de l'eau aussi chaude et en aussi grande quantité qu'on peut la supporter. Le ventre, surtout la partie inférieure, est frotté avec de la flanelle jusqu'à ce qu'on puisse entourer le bas-ventre de toile chaude et enfermer dans un drap. On frotte avec des brosses les mains et les pieds du malade, bien couvert dans son lit. Si, après une heure ou une heure et demie, il s'établit une forte transpiration, le mal se passe, et il ne reste plus que de la faiblesse. »

Le traitement indiqué dans cette lettre n'est analogue qu'en quelques points à celui qu'ont pratiqué dans les Indes les médecins européens qui y ont donné leurs soins à des malades atteints du cholera. Le docteur Lord, par exemple, qui attribue le développement de cette maladie à l'abondance et à l'âcreté de la bile, qui peut refluer [illegible] dans l'estomac, recommande pour premier remède d'abondantes boissons délayantes, sauf à recourir ensuite aux antispasmodiques, dont il conseille toutefois l'usage dans la première période de la maladie, lorsque la petitesse du pouls, la violence

des convulsions, les syncopes, les vomissemens excessifs font craindre pour la vie des malades. Au nombre des moyens employés étaient les décoctions de fleurs de camomille, de menthe, l'eau de riz ou d'orge, l'eau de fleur d'orange, des frictions chaudes sur le ventre, et même sur tout le corps, des sinapismes sous la plante des pieds, quelquefois des vésicatoires entre les épaules, des lavemens émolliens, etc. Au nombre des potions calmantes, l'éther sulfurique dans de l'eau sucrée, le laudanum, le camphre, etc. On faisait aussi usage du diascordium, de la thériaque, de la limonade faite avec deux gros d'acide tartreux. L'éther sulfurique et le laudanum, le premier administré jusqu'à 50 ou 60 gouttes dans la moitié d'un verre d'eau, et pris en deux ou trois fois, ont produit des effets miraculeux. Le laudanum a été donné avec le même succès, à la dose de 60 gouttes, dans l'espace de trois quarts d'heure. D'autres fois 30 gouttes de laudanum dans quatre onces d'eau, données en trois fois, ont suffi pour vaincre la maladie. Quelquefois on a réuni l'éther et le laudanum, trente gouttes de chacun dans quatre onces d'eau. On a révoqué en doute l'efficacité du bismuth, depuis qu'il a été annoncé que cette substance, peut-être à raison de la différence d'application, n'avait point obtenu à Dantzig les mêmes succès qu'on les a attribués à Varsovie.

C'est au médecin éclairé qu'il appartient de déterminer le choix, la combinaison et l'emploi des médicamens appropriés à l'âge, au tempérament des malades, et en tenant compte de toutes les circonstances particulières qui peuvent influer sur la naissance et le caractère de la maladie. A ce sujet, on ne peut que lire avec autant de fruit que d'intérêt, les détails très-étendus contenus dans les Mémoires de M. *Iverdie*, Chirurgien du navire *la Seine*, qui a observé et traité le cholera-morbus au Bengale, de M. *Robert*, Médecin du Lazaret de Marseille, et les remarques du Docteur *Land* sur la même maladie. Mémoires que le docteur *Bunia* a insérés à la suite de son Traité des diverses espèces de cholera-morbus, qui a été annoncé dans le N° 23 de ce Journal (du 4 juin dernier). Nous répéterons avec l'auteur de l'article relatif à ce Traité, que le Docteur *Bunna* a rendu un grand service à l'humanité, non-seulement en traitant *ex-professo* des diverses espèces de cholera-morbus, mais en réunissant une masse de documens de la plus haute importance sur cette redoutable maladie, qui, en désolant une partie de l'Europe, continue de menacer d'en envahir le reste, surtout si la situation militaire et politique actuelle de quelques nations venait

à se prolonger, et si les gouvernemens des Etats où ce fléau n'a pas encore pénétré, ne prennent au plus tôt de grandes et promptes mesures pour les en garantir. Espérons que veillant avec sollicitude sur le sort des populations qu'ils régissent, ils auront recours à des dispositions efficaces, proportionnées à la nature du mal et aux difficultés d'en arrêter la marche, dussent ces mesures froisser, dans leur exécution, quelques intérêts privés, qui ne sont rien dans un cas extraordinaire où il s'agit de mettre des nations nombreuses et des empires entiers à l'abri de l'une des plus grandes calamités publiques qui puissent les frapper.

Coup-d'œil sur la Ire Exposition des produits de l'Industrie, etc. Par M. Bonafous.

(*Suite. — Voyez les Nos 19, 20, 21, 23 et 29*).

XXII. *Plaqués d'or, d'argent, etc.* — Une des plus belles conquêtes faites sur l'industrie anglaise est celle du plaqué, qui rend accessible aux fortunes moyennes une vaisselle faisant le même service que celle d'argent et présentant le même éclat. Le Piémont doit cette acquisition à MM. *Millet* frères, de Turin, lesquels ont exposé des ustensiles de table et autres objets plaqués en argent, en or et en laiton, d'une exécution soignée. Leurs formes sont généralement bien choisies, et offrent toute la légèreté qui n'est pas incompatible avec la solidité que les consommateurs recherchent. La Chambre reconnaissante a décerné une médaille d'argent à MM. *Millet* frères.

Une médaille de troisième classe a été accordée à M. *Binelli*, de la même ville, pour des chevrons, des épaulettes et autres garnitures d'uniformes, aussi recommandables par la bonté des dorures que par leurs prix modérés.

Deux fabricans de boutons et d'ornemens en métal ont été mentionnés honorablement.

XXIII. *Quincaillerie.* — Cette industrie est une de celles qui sembleraient propres à fleurir dans les Etats du Roi; mais elle n'a pris jusqu'à ce jour que des développemens faibles et bornés à des points spéciaux.

M. *Machard*, d'Annecy, a exposé divers objets de quincaillerie commune, tels que des écritoires, des boîtes, des étuis, des peignes, des articles de coutellerie et autres, qui, dans leur genre d'utilité et non de luxe, lui ont mérité une médaille de bronze.

XXIV. *Epingles et clouterie.* — Ces objets, qui sont de tous les produits de la mécanique industrielle les moins précieux, n'ont pas paru indignes à la Chambre des encouragemens qu'elle réserve à tous les arts utiles.

Elle a accordé deux médailles de bronze, l'une à M. *Cammo[illegible]*, de Turin, qui a introduit, le premier, la fabrication des épingles, des aiguilles à tricoter et des pointes de Paris, et l'autre à M. *Ceroretti*, de Varado, pour des articles de même nature. On peut évaluer à deux cents millions d'épingles la consommation annuelle des Etats du Roi.

Une mention honorable a été accordée à M. *Giannotti*, de Turin, pour un bel assortiment de clous pour fers à cheval.

(*La suite à un autre N°.*)

LOGOGRIPHE.

Je suis en certains lieux la source des honneurs ;
On recherche mes dons, on brigue mes faveurs.
A [illegible] on délibère et je rends la justice.
Je suis encore un lieu voisin d'un édifice.
Je suis et français et latin,
Si de mes pieds je perds le pénultième,
Mais si vous m'ôtez le d[illegible],
Je ne suis plus qu'un mot latin.

Le mot de la dernière *Enigme* est *ténèbres*.

ANNONCE.

EAUX THERMALES D'AIX-LES-BAINS.

M. le Comte de Fortis, auteur du *Voyage statistique et pittoresque à Aix-les-Bains*, vient de publier un plan géométral de l'Etablissement des eaux thermales.

Ce plan embrasse également les bains, douches et étuves de l'édifice construit en 1783, sous le règne de S. M. *Victor-Amédée III*, et les nouvelles constructions commencées en 1830, sous le règne de S. M. *Charles-Félix.* On y remarque le *vaporarium*, dans le genre de ceux des anciens, la piscine pour la natation, et beaucoup d'autres établissemens qui réunissent les plus grands avantages sous le rapport de l'effet médicinal des eaux, et de la commodité.

Les ornemens de ce plan, qui se replie en trois feuilles in-8°, le rendent propre à faire partie du volume de ce Voyage dans lequel se trouve la description des thermes.

Le *Journal de Savoie* a rendu compte dans le temps de cet ouvrage, qui est une statistique mise en conversations avec une femme d'esprit, ce qui donne autant de charme que d'intérêt à cet ouvrage déjà très-connu du public.

Prix du Plan : [illegible] *centimes.* A Chambery, chez *Puthod*, libraire.

AVIS.

M. Bellemin, Pharmacien, dans la cession qu'il vient de faire en faveur de MM. Saloce et Besnard, de sa Pharmacie, rue Croix-d'Or, N° 20, à Chambéry, s'est réservé d'y continuer, pour son propre compte, la vente des *eaux minérales artificielles* et autres *boissons gazeuses* de sa fabrication, et de ceux des médicamens qu'il tenait en dépôt, dont les propriétés ont été constatées par une expérience journalière, tels que les *robb anti-syphilitique et anti-dartreux* du Doct. Giraudeau de St-Gervais (Paris), le *sirop anti-goutteux* de Boubée (Auch), le *sirop pectoral* de Lamouroux (Paris), la *pâte pectorale* de Regnault (Paris), les *limonades sèches anti-scorbutique et rafraîchissante* de Lombard (Paris), *les grains de santé* du Doct. Frank, l'*élixir végétal* de la Grande-Chartreuse.

Les personnes qui désireraient, pour raison de compte ou pour quelques explications particulières relativement à l'usage de ces remèdes, communiquer avec M. Bellemin, le trouveront à son domicile, au-dessus de ladite pharmacie, au 1er étage, depuis 11 heures du matin jusqu'à une heure.

AVIS — *Pompes à incendie.*

M. Converset, à Annecy, a construit une Pompe à incendie portative, de la force de deux hommes, débitant un baril et tiers d'eau, mesure d'Annecy, soit 80 litres par minute, à la hauteur de 25 à 30 pieds. Le tambour [illegible] et corps de pompe sont en fer blanc et renfermés dans une banquette ferrée, est dûment construite, avec un tuyau en cuir et des boîtes en cuivre pour unir le tuyau à la Pompe et à sa [illegible], le tout pour fr. [illegible] Celui qui voudrait avoir 20 ou 30 pieds de tuyau en chanvre les payerait [illegible] le pied. Après plusieurs expériences, M. Converset a reconnu que le [illegible] étamé est d'une force trois fois supérieure au cuivre rouge [illegible] c'est pourquoi il s'est avisé de construire une Pompe très peu dispendieuse, très légère et en même temps assez solide. Elle est très recommandable pour la campagne et pour les fermes. Elle peut servir, moyennant un tuyau de descente, à extraire l'eau d'un puits en la plaçant à son [illegible] et pourvu qu'il n'ait pas plus de 20 pieds de profondeur. Elle peut servir pour arroser le jardin, etc.

Pour en faire acquisition, s'adresser à M. Converset à Annecy.

AVIS.

MM. Jacquemard, de Carouge, Thevenet, de Bonneville, et Dupraz père et [illegible], de Challonges, mandement de Seyssel, tous quatre nés et propriétaires en Savoie, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils ont formé une société pour l'achat et vente de [illegible] qu'ils offrent aux personnes qui voudraient bien les honorer de leur confiance toutes les garanties qu'elles

pourront désirer pour l'exécution des engagemens qu'ils seront dans le cas de contracter.

S'adresser, à Chambéry, à Mᵉ Domenge, procureur au Sénat, et aux associés, à leurs domiciles respectifs.

Marché de Chambéry, des 19, 21 et 23 juillet 1831.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix*	23	13	—	28	46
Seigle	11	75	—	15	35
Orge	11	16	—	14	58
Sarrasin	8	50	—	11	11
Maïs	15	00	—	19	62
Avoine (1)	11	41	—	7	94
Pain, 1.ʳᵉ qualité, le kilogr.				0	45
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre : Froment . . 0, 615 ; Seigle . . 0, 765 ; Avoine . . 1, 443.

AVIS JUDICIAIRES.

Mᵉ Boisson Pierre-Célestin, procureur, domicilié à St-Jean-de-Maurienne, par requête du 22 du courant, s'est pourvu à M. le Juge-Maje de cette province, aux fins de faire notifier à tous les créanciers inscrits sur l'immeuble qu'il a acquis des frères Jean-Pierre, Jean-Antoine et Paul feu Pierre feu Antoine Brun, par acte du 24 octobre 1850, Mᵉ Armand, notaire, pour 1,100 liv. neuves, dont 400 furent payées comme résulte de l'acte, et 700 assignées à Jean Crolet, que l'on a soutenu seul créancier. Cet immeuble est une métairie sise à Ste-Thècle, sol de cette ville, désignée au contrat. Dans cette requête, il a produit le certificat de transcription de l'acte, avec le relevé des inscriptions ; il a fait les offres et déclarations voulues par l'Édit du 16 juillet 1822 ; il a obtenu décret conforme, avec commission à l'huissier Opinel pour l'exécuter.

St-Jean, le 23 juillet 138r.

DUCRUEZ,
pour Mᵉ JUILLARD, proc.

Le treize août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-maje séant à Chambery, il sera procédé à la revente par subhastation, ensuite d'augmentation de sixième, des immeubles de Claude-Valierme, situés rière la commune de Cruet, consistant en maison, champs et vignes, à la poursuite et

diligence de pauvre Jean fils de feu Claude Vallin, en qualité d'héritier de son pere autorisé par Jeanne Canton, sa mere et tutrice, domiciliés à Clery-Frontenex. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 2,685 liv. offertes par le sieur Joseph Perrussel, compris l'augmentation du sixieme, et l'adjudication en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 18 juillet courant.

Chambery, le 26 juillet 1831

Besson,
Subst. proc. des pauvres.

Par acte du 9 septembre 1828, Mᵉ Col, notaire à Chambéry, dame baronne Caroline-Marie Cordon de Vidampierre, épouse du baron Charles-Henri-Alphonse de Morand, habitante à Chambéry, a acquis de M. Claude-Christin Boutron, percepteur des contributions, habitant à St Pierre-d'Albigny, le domaine qu'il possédait sur le territoire des communes de St-Alban et Verel-Pragondran, dénommé la Cluse, consistant en maison, granges, cour, placéages, jardins, prés, champs, vignes, teppes et broussailles à la Cluse, figurés à la mappe sous numeros 275, 274, 267, 268, 256, 257, 258, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 530, 511, 513, 514, 515, 516, 491, 498, 501, 502, 496, 497 pour partie, 498, 490, 588, 589, 590 en partie, 591, 597, 601, 602, 621, 622, 625, 626, 627, 631, 636, 640, 641, 642, 643, 644, 646, 648, 649, 658, 659, 662, 663, 664, 666 pour partie, 672, 674, 675, 676, 681, 682, 683, 684 et 748, et selon les confins indiqués audit acte, et en prés et broussailles sur la commune de Verel-Pragondran, mas des Chavannes, inscrits sous les numéros 73, 74, 255, 256, 261, 263, 264, 276, 277, de la contenance, le total, de 65 journaux 352 toises 5 pieds. Cette vente a été faite pour le prix de cinquante-cinq mille deux cent quarante livres. Par cet acte, le vendeur s'est soumis à rendre les biens vendus libres de toutes hypothèques légales, privilégiées ou conventionnelles, à quel effet il a fait transcrire ledit acte au bureau des hypothèques de cette province le 17 mai dernier, et s'est pourvu au seigneur Sénateur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre, qui, par son décret du 15 du courant, dûment enregistré, a permis les notifications requises et a commis l'huissier Martin pour y procéder en conformité de l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Chambery, ce 25 juillet 1831.

Mermoz,
pour Mᵉ Finet, proc.

Par acte du 21 février 1830, Me Antoine St-Martin, notaire à Chambéry, sieur Prosper Durand et dame [illegible] Pardy son épouse, propriétaires habitant en la susdite ville, ont acquis du sieur Germain Finaz, habitant en la même ville, tous les bâtimens et leurs dépendances qu'il possédait sur les boulevards de ladite ville, tracés sous le numéro [illegible] de ses inscriptions au cadastre, et celui [illegible] de celles apparentes, soit tout ce qui avait été adjugé au sieur Joseph Besson, procurant des pupilles Hector et Humbert feu Jean-Claude Jullien, par verbal du [illegible] août 18[illegible], Me Mollard, greffier de la judicature-maje de cette province, lesdits objets parvenus audit Germain Finaz, ensuite de l'élection de command faite en sa faveur par ledit sieur Besson par autre verbal du susdit greffier, en date du 30 même mois.

Cette vente a été faite pour le prix de neuf mille huit cent soixante-quatre livres, dont 3[illegible]4 liv. 25 cent. ont été stipulées payables dans un court terme au sieur Humbert Chardon, tuteur desdits enfans Jullien; 7,285 liv., payables, quand il en serait le cas, aux mains de ces derniers, créanciers d'autant en privilége pour le prix de ladite adjudication, et les deux mille deux cent quinze liv. restantes, aux mains du vendeur lui-même, après avoir toutefois justifié que lesdits biens sont libres et déchargés de toutes charges et hypothèques de sa part, sauf le privilége en faveur desdits enfans Jullien, demeuré réservé.

Les acquéreurs desirant s'affranchir du prix d'iceux en ce qui concerne ladite somme de [illegible] liv., et purger ladite propriété des hypothèques qui pourraient la grever du chef dudit Germain Finaz, après avoir fait transcrire leur acte précité au bureau des hypothèques de cette province le [illegible] avril 1831, se sont pourvus au seigneur Sénateur Juge-Maje de la province de Savoie-Propre, qui par son décret du 4 juin dernier, dûment enregistré, a commis l'huissier Exertier pour faire les notifications requises, en conformité de l'art. 72 de l'Edit du 16 juillet 1822.

Chambéry, ce 25 juillet 1831.

MENJOZ,
pour Me FINET, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 32) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

6 Août.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — JUILLET 1831.

Baromètre à 0° (à midi)			Thermomètre		
Moyennes.	Millim.	Pouc. et Lign.		Centigrade.	De Réaumur.
Du 1er au 10	739. 20	27 3. 91		+ 18 [illegible]	+ 15 [illegible]
Du 11 au 20	737. 18	27 2. 79		+ 18 [illegible]	+ 15 [illegible]
Du 21 au 31	737. 40	27 2. 89		+ 20 85	+ 16 [illegible]
Max. le 17	[illegible] 25	27 4. [illegible]	Max. le [illegible]	+ 32 [illegible]	+ 25 [illegible]
Min. le 12	733. [illegible]	27 1. 56	Min. le 1er	+ 10 [illegible]	+ 8 [illegible]
Moy. du mois	738. 09	27 3. 18		+ 19 10	+ 15 [illegible]

Chambéry, 5 *août*. Par Patentes Royales du 25 juillet, M. le Chevalier Grand Croix Bernard Falquet, remplacé à la Première Secrétairerie d'État pour les affaires de l'intérieur par M. le Comte et Chevalier Lescarène della Scarena, a reçu le titre et [illegible] de Premier Président, S. M. lui a conféré en outre le titre et la dignité de Baron, transmissible à ses descendans par ordre de primogéniture.

Par Patentes du même jour, S. M. a promu M. le Comte et Chevalier Petitti, Régent du Sénat de Savoie, à la charge de Premier Président du même Sénat.

— Par Billet Royal du 25 juillet, M. l'Avocat Luc François Pernat a été nommé Substitut-Avocat Fiscal au Tribunal de Préfecture de Chambéry. M. l'Avocat François [illegible] de Montgrand a été nommé Juge de mandement à Rumilly.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le 16 août prochain, à 10 heures du matin, dans l'une des salles de l'Intendance, il sera procédé à l'adjudication des travaux en construction

du clocher et d'une partie de l'église d'Allèves, mandement de Duing, sur la mise à prix de 6,522 liv. 05 cent.

Le délai pour l'admission des offres de sixième ou demi-sixième, est fixé à 10 jours, et expirera le 8 août, à 10 heures du matin.

Toutes les pièces sont déposées chez M. Tissot, notaire et secrétaire d'Allèves.

Annecy, 28 juillet 1831.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 4 août. *Lettres-Patentes* (du 28 juillet 1831) *par lesquelles S. M. établit une Junte supérieure de santé publique, avec charge de donner les dispositions nécessaires pour préserver ses États du* Cholera-Morbus, *qui exerce ses ravages dans les parties orientales de l'Europe.*

PIÉMONT.

Turin, 29 juillet. Par Patentes Royales du 14 de ce mois, S. M. a nommé Régent du ministère de la guerre et de la marine, M. le Chev. Charles S. Martin d'Aglié, Major-Général et son Aide-de-Camp.

— Des Patentes Royales du 25, portent dans les attributions du Garde-des-Sceaux, ce qui regarde la législation générale, les affaires ecclésiastiques et la justice, qui étaient du ressort du ministère de l'intérieur. Aux attributions de celui-ci se trouve réuni le personnel des intendances de divisions et de provinces.

— Par Patentes du 25, M. le Comte et Chev. Tonduti della Scarena est nommé Premier Secrétaire d'État pour les affaires de l'intérieur.

— Par Patentes du 25, M. le Comte et Chev. Gaudenzio Caccia de Romentino est nommé Premier Secrétaire des finances en remplacement de M. le Marquis Jean Antoine Raggi, Chev. Grand'Croix, qui est nommé Ministre d'État.

— Par Patentes du 25, M. le Comte et Chev. Hyacinthe Borelli, Régent du Sénat de Savoie, a été promu à la charge de Premier Président du même Sénat; M. le Comte P. V. Ferraris di Castelnuovo, Président du Sénat de Nice, a reçu le titre, le grade et l'ancienneté de Premier Président.

— Par Patentes du 25, sont nommés Ministres d'état, M. le Comte Chev. Grand'Croix Peyretti di Condove, premier Président, et Président du Conseil suprême de Sardaigne.

— Par Patentes du 28 du courant, S. M. a établi une Junte supérieure de santé publique, chargée de prescrire les mesures propres à préserver ses États du choléra-morbus. Cette junte sera en exercice pendant que cette maladie régnera en Europe, et pourra établir d'autres juntes particulières dans les lieux où il n'y a pas de Magistrat de santé. Il y aura à Turin un comité de médecins nommés par S. M., chargé d'une manière spéciale de l'étude de la maladie, et des moyens de la prévenir et de la traiter.

2 *Août.* LL. MM. sont parties hier matin pour le château royal de Rac-court.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 26 au 28 juillet, 92 fr.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'Etat de Prusse* rapporte que le général polonais Gielgud, qui avait demandé asile sur le territoire prussien, a été tué d'un coup de pistolet par un de ses officiers.

— L'impératrice de Russie est attendue sous peu à Berlin, elle fera quarantaine à Memel.

— Des nouvelles de Constantinople du 25 juin portent que la peste y donne beaucoup d'inquiétude, et qu'à Smyrne la mortalité est encore de 40 à 50 malades par jour, quoique 40 mille personnes aient quitté la ville.

— On apprend de Berlin que les mesures les plus énergiques sont prises par le gouvernement relativement à l'approche du choléra. Seize cents familles des quartiers les plus populeux doivent quitter leurs logemens pour prendre ceux que la commission sanitaire leur assigne. La garnison a reçu l'ordre de se tenir prête à bivouaquer, les casernes et salles d'exercice devant servir d'hôpitaux.

— Le duc de Mortemart, ambassadeur de France à St-Pétersbourg, est arrivé à Lubeck le 12 juillet.

— Le choléra s'est déclaré à Elbing, à Posen, et en Bavière à Schwein-fort.

— Plusieurs villes sont déjà occupées sur la rive gauche de la Vistule par les troupes russes.

— Il y a eu, le 16 juillet, un combat sanglant sur la rive droite de la Vistule, entre Minsk et Kaluszyn. Il paraît que le général Chrzanowski y a battu les Russes commandés par le général Golowin.

— Des nouvelles de Varsovie portent que le passage des troupes russes sur la rive gauche de la Vistule continuait sans interruption, depuis le 17 à Nieszawa, où le grand-duc Michel était attendu le 19 avec ses gardes.

— Des lettres de Francfort-sur-l'Oder annoncent que le choléra morbus vient de s'y déclarer.

— La reine de Hollande a quitté Berlin le 24 de ce mois, pour se rendre à La Haye.

ANGLETERRE.

Le 25 juillet, après un conseil des ministres qui a duré deux heures, il y a eu conférence des ministres des grandes puissances au ministère des affaires étrangères. Les ambassadeurs d'Autriche, de France, de Russie,

le ministre de Prusse, l'envoyé extraordinaire de l'Autriche, celui de Russie et le vicomte Palmerston y ont assisté.

— Des explications avaient été demandées aux ministres dans les Chambres du parlement sur la phrase du discours du Roi des Français qui annonce la démolition des forteresses de la Belgique. Les ministres ont communiqué aux Chambres le protocole de la conférence tenue à Londres le 17 avril, entre les plénipotentiaires d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse et de Russie, qui ont déclaré unanimement que, ces forteresses étant trop nombreuses pour être efficacement défendues et ayant été élevées dans des circonstances qui n'existent plus, une négociation ait lieu entre la Belgique et ces quatre grandes puissances pour déterminer le nombre et le choix de celles qui doivent être démolies. La France n'entrera pas dans cette négociation.

FRANCE.

Paris, 28 juillet. Le général Belliard, chargé d'instructions du gouvernement, est parti d'ici pour se rendre à Bruxelles.

— Des nouvelles du Port-au-Prince du 15 juin, annoncent que la république d'Haïti a refusé de ratifier les deux traités signés à Paris par ses commissaires, le 2 avril dernier. Le consul général, M. Mollien, a donné avis aux Français de se tenir prêts à quitter le pays.

— Le ministère de la Belgique vient d'être ainsi formé : M. Sauvage, ministre à l'intérieur, le général Dufailly, à la guerre, M. Coghen prend le portefeuille des finances, M. Meulenaere, celui des affaires étrangères, et M. Raikem celui de la justice.

— Une ordonnance royale du [illegible] juillet ouvre au ministre du commerce et des travaux publics un crédit extraordinaire de 450 mille fr. pour les dépenses des cérémonies et fêtes des 27, 28 et 29 juillet.

— Dans sa séance du 25, la Chambre des Pairs a nommé la commission chargée de l'adresse en réponse au discours du trône.

— La Chambre des Députés, sous la présidence de M. Duchâtel, doyen d'âge, s'est occupée le 25 et le 26 du courant, de la composition des bureaux et de la vérification des pouvoirs.

29 *juillet.* Par ordonnance du 20 juillet, le contre-amiral Roussin, commandant la flotte française dans le Tage, a été élevé au grade de vice-amiral.

— Le 27 de ce mois, le Roi s'est rendu à la place de la Bastille, pour y poser la première pierre d'un monument funèbre destiné au souvenir des [illegible] journées de juillet. Le cortège s'est ensuite rendu au Panthéon où le Roi a fait la cérémonie du scellement des tables d'airain, où sont inscrits les noms des citoyens morts dans ces journées. L'empereur don Pedro, arrivé la veille à Paris, où il a dîné avec le Roi, a retardé son départ pour assister à ces cérémonies, dans lesquelles il a accompagné Louis-Philippe.

— Après la cérémonie du Panthéon, le Roi, accompagné du duc d'Orléans et de plusieurs ministres, est allé rendre visite à don Pedro, à qui il a offert les insignes du grand cordon de la Légion-d'Honneur.

— Un bateau à vapeur américain a péri avec 300 personnes, et un par-

paquebot à vapeur a sauté en l'air, et 30 personnes ont péri près de la Nouvelle-Orléans.

— Le 28 les fêtes aux Champs-Élysées, les courses au Champ-de-Mars etc., ont eu lieu conformément au programme qui avait été publié.

— Le roi des Belges a passé en revue, le 24 du courant, la garde civique et les troupes de ligne qui se trouvent à Bruxelles.

— La Chambre des Députés continue la vérification des pouvoirs.

— M. [illegible] et M. S. Van de Weyer sont partis de Bruxelles, le premier pour Paris, l'autre pour Londres, en qualité d'envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de Belgique, et chargés de notifier l'avénement de Léopold Ier.

2 *Août*. Le 29 juillet, le roi a passé la grande revue des gardes nationales et des troupes de ligne. Il était accompagné de don Pedro portant le grand cordon de la Légion d'Honneur. Le soir Paris a été illuminé comme la veille, et des feux d'artifice ont été tirés.

— Par décret du 26 juillet, les colléges électoraux de la Belgique sont convoqués pour le 29 août, afin d'élire les représentans et les sénateurs, qui sont eux-mêmes convoqués pour le 8 septembre.

— Le roi Léopold a, dit-on, annoncé formellement son intention d'épouser une femme catholique, et de faire élever ses enfans dans la religion catholique.

— Le 29 juillet, il s'est répandu dans Paris, la nouvelle d'une victoire des Polonais sur les Russes auxquels ils auraient pris 80 pièces de canon et 15 mille hommes; cette nouvelle a été fournie par une lettre de Metz, où un courrier venait d'arriver de Francfort; mais il paraît que cette victoire est exagérée.

— Par ordonnance du Roi, du 30 juillet, MM. les généraux comte Clauzel et comte Lobau sont nommés maréchaux de France.

— Don Pedro est reparti le 30 pour Cherbourg.

Action de la banque, 1550 fr.
Cinq pour cent, 8[illegible] fr. 70 c.
Trois pour cent, 5[illegible] fr. 00 c.

ITALIE.

Les nouvelles des différentes parties de l'Italie démentent les bruits qui ont couru sur la présence du choléra morbus en divers points de ce pays, tels que Venise, Trieste, Milan, etc., qui sont dans l'état sanitaire le p[illegible] [illegible] alarmant.

VARIÉTÉS.

ÉCONOMIE RURALE.

Mesurage des bœufs gras, par M. de Dombasle.

« Il s'agit d'une méthode de mesurage propre à faire apprécier le poids de viande d'un animal vivant, et qui dispensera l'acheteur

de l'habileté et de la longue pratique qu'exige l'appréciation à vue d'œil ou au tact, comme aussi des embarras qu'entraîne l'emploi des balances. Cette méthode, dont M. de Dombasle doit la connaissance à un cultivateur flamand, et qui consiste à mesurer le périmètre du thorax de l'animal, est fondée, comme on le voit, sur ce principe que le poids de la viande nette est constamment dans un certain rapport avec le périmètre du thorax. Divers essais faits sur des bœufs ont convaincu le directeur de Roville qu'elle est susceptible d'un degré d'exactitude qu'il n'avait pas supposé. En effet, il a rarement trouvé que la différence entre le poids indiqué par la mesure et le poids réel de la viande nette, dépassât 15 à 25 livres. Aussi emploie-t-il toujours ce moyen depuis qu'il le connaît, et a-t-il formé le projet de se livrer à une série d'expériences particulièrement destinées à étendre les limites de l'échelle actuelle, qui ne s'applique qu'aux bœufs de 350 à 700 livres de viande nette.

« Faute de chaîne, M. de Dombasle ne s'est servi jusqu'à présent que d'une ficelle de bonne qualité, bien étirée, frottée de cire, et divisée par des nœuds. Le nœud qui indique la 1re division de la mesure est fixé à 1 mètre 82 centimètres de l'extrémité. Cette longueur est celle de la circonférence d'un bœuf de 350 livres de viande nette. Les nœuds suivans sont placés à des distances qui correspondent à 50 livres de viande. Ces distances ont été indiquées par l'expérience comme il suit :

« Le premier nœud étant placé à	1m 820mm
la première division ou distance entre le 1er et le 2e nœud, est de	0. 075
la 2e division, de	0. 072
la 3e, de	0. 071
la 4e, de	0. 069
la 5e, de	0. 065
la 6e, de	0. 061
la 7e, de	0. 059
	2m 290mm

« Ainsi la mesure d'un bœuf de 350 livres étant de 1 mètre 850 millimètres, celle d'un bœuf de 400 livres sera de 1 mètre 895 millimètres, et ainsi de suite.

« Lorsqu'on veut procéder au mesurage d'un bœuf, celui qui opère se place près de l'épaule gauche de l'animal, et tenant d'une main l'extrémité non divisée de la mesure sur le garrot du bœuf,

il passe l'autre extrémité entre les deux jambes du bœuf, par exemple, derrière la jambe gauche et en avant de la jambe droite ; un aide placé de l'autre côté du bœuf, prend cette dernière extrémité de la mesure, en avant de la jambe droite, et en la faisant remonter sur le plat de l'épaule droite, la donne au premier, qui réunit les deux extrémités sur le garrot, entre les parties les plus élevées des deux omoplates. Du côté où la mesure passe en arrière d'une des deux jambes, elle doit remonter immédiatement derrière l'épaule, et du côté où elle passe en avant, elle remonte sur le plat de l'épaule. L'opérateur, après avoir rapproché de l'extrémité non divisée de la mesure, le point qui vient s'y joindre, en serrant très-modérément, remarque ce point en le serrant entre deux doigts de la main droite, et lâchant l'autre extrémité, il tire à lui la mesure, et compte les divisions et fractions de division qui forment la mesure du bœuf, car chaque division peut très-facilement se diviser à l'œil, en 3 ou 4 parties, et même davantage.

» On doit avoir soin de bien faire placer l'animal avant de commencer l'opération, et l'on doit toujours faire immédiatement la contre-épreuve, de telle façon que si l'on avait, la première fois, passé derrière la jambe gauche et en avant de la droite, on passerait, la seconde fois, en avant de la jambe gauche et derrière la droite. On regardera le point qui tient le milieu entre ceux que donnent les deux opérations, comme la mesure réelle, attendu que c'est le terme moyen entre ces résultats. Mais il faut avoir grand soin que le bœuf n'ait fait, entre ces deux opérations, aucun mouvement qui ait changé la position de ses jambes. La position de la tête du bœuf exerce aussi une influence très-marquée sur la mesure : il faut que la tête soit placée dans la situation ordinaire, c'est-à-dire qu'elle soit droite, ni trop basse ni trop élevée.

» On voit que la différence entre les mesures qui correspondent à un demi-quintal de viande, décroît à mesure que le poids de l'animal augmente : en effet, pour les poids de 350 à 400 livres, la différence de mesure est de plus de 7 centimètres, tandis qu'elle est de moins de 6 centimètres pour les animaux de [illegible] à 800 livres. M. de Dombasle s'est assuré que la proportion est constamment décroissante pour les poids les plus élevés, et il a cru reconnaître que pour les bœufs de 1000 à 1100 livres, le demi-quintal de viande est mesuré par moins de 5 centimètres. Il engage vivement les personnes qui se trouvent à portée de varier ces expériences, à faire connaître les résultats qu'elles auront obtenus. »

Coup-d'œil sur la Ire Exposition des produits de l'Industrie, etc. Par M. Bonafous.

(Suite. — *Voyez les Nos* 19, 20, 21, 23, 29 et 31)

XXX. *Compositions d'étain, étamage, etc.* — Cette branche industrielle, dont les produits sont à l'usage de la classe la plus nombreuse des consommateurs, n'a mérité, au jugement de la Chambre, qu'une seule médaille de troisième ordre ; elle a été accordée à MM. *Cravero*, de Pont, qui ont exposé des chaînes de façon anglaise, des ustensiles de ménage et des vases étamés d'une exécution satisfaisante.

Deux mentions ont été accordées, l'une à M. *Olivero*, de Turin, pour des boutons, des boucles et autres articles en composition d'étain, mais plus particulièrement pour des couverts à filets, formés d'un alliage d'étain et d'antimoine, sans aucun mélange de plomb et d'arsenic, et l'autre à M. *Pascalet*, de la même ville, qui a présenté des verges de fer étamées, vernies, des baguettes de para[illegible] surargentées et en laiton. Cette fabrique est encore la seule qui existe.

XXXI. *Fonte, fer laminé et ouvrages en cuivre.* — Les richesses minérales que recèlent les États du Roi pourraient suffire au plus grand développement des arts métallurgiques, si l'appauvrissement des forêts, la cherté de la houille et la difficulté des exportations ne resserraient le cercle de cette industrie.

La plus haute distinction que la Chambre lui ait accordée consiste dans une médaille d'argent, qu'elle a décernée à MM. *Frerejean*, propriétaires des usines de Cran, près du lac d'Annecy, dont les eaux qui en dérivent servent de moteur aux machines qui y sont employées.

Établis en Savoie depuis 1820, ces habiles métallurgistes ont envoyé à l'exposition des fers blancs et des fers noirs d'une très-bonne fabrication, des ustensiles domestiques, des roues d'engrenage, des poitrails et autres objets en [illegible], des tôles de fer affiné au charbon de bois et à la houille, et entre des [illegible] [illegible] qu'ils emploient est d'une [illegible] assez pure pour produire un fer laminé et [illegible] propre à toute espèce de travail. La Chambre a surtout applaudi aux innovations qu'ils ont introduites dans le traitement de leurs ter-

Deux médailles d'un ordre inférieur ont été accordées, 1° à M. *Montgenet*, de la vallée d'Aoste, pour les fers à l'usage des cloutiers, et pour le modèle qu'il a présenté d'un fourneau dont il fait usage, surmonté d'un second four destiné à recevoir la chaleur du premier.

2° A MM. *Balleydier*, maîtres des forges de Tamier, pour divers ustensiles de ménage, et un poêle économique en gueuse, d'une [illegible] recouvre.

Des mentions ont été accordées à quatre exposans qui ont présenté du plomb laminé, des cloches, des chaudrons et autres vaisseaux en cuivre.

Il est juste aussi de dire, en terminant cet article, que l'École des mines, rétablie à Moûtiers en 1825, contribue aux progrès des arts métallurgiques, en offrant toute l'instruction nécessaire à l'exploitation des mines et au traitement des minerais.

XXVII. *Acier.* — On peut juger de l'intérêt que la Chambre a mis à la fabrication de l'acier, et de l'état actuel de cette industrie, par le nombre des encouragemens qu'elle a distribués; savoir, une médaille d'argent, onze médailles de bronze, et cinq mentions honorables.

La première de ces récompenses a été accordée à M. *Laugero*, de Turin, qui a exposé des aciers de première et deuxième cémentation, fabriqués avec des fers de la vallée d'Aoste et de [illegible]. Ces aciers, [illegible] propres à faire des burins, des limes et des articles de coutellerie, offrent une texture fine et égale, qui permet de les comparer avec les meilleures qualités étrangères, ainsi que l'attestent les épreuves que la Chambre leur a fait subir.

Les onze médailles de bronze et les cinq mentions ont été accordées à divers exposans du Piémont, du duché de Gênes et de la Savoie, pour des lames damassées, verrousses, des coutres de charrue, des cercles et des barreaux de fer, des bêches, des haches, des limes de toute espèce, et les échantillons d'acier naturel et artificiel, des vis et autres objets, parmi lesquels, les faux du pays de Mongrando, et les *tondeuses* de MM. *Baccarello*, de Netro, dans la province de Bielle, méritent une mention particulière.

XXVIII. *Objets divers.* — Pour achever l'énumération de tous les objets qui ont obtenu des récompenses ou des encouragemens, il me reste à mentionner :

1° Les tapis, les draps, les blondes, les dentelles qui ont été

présentés au nom de l'hôpital de Charité de Turin, auquel la Chambre a décerné une médaille d'or.

2° Les tapis de pieds envoyés au nom de l'Asile des pauvres de Gênes. L'éclat des couleurs et le bon goût qui les distinguent, ont valu à cette institution une médaille d'argent.

3° Des chapeaux de paille à l'imitation de ceux de la Toscane, envoyés par l'hospice de la Providence de la ville de Nice. Leur bonne confection a mérité à cet établissement une médaille semblable.

4° Des étoffes de coton et de laine tissées par les jeunes filles de l'hospice des Rosines établi à Turin, ont été l'objet d'une médaille de bronze.

(La suite à un autre N°)

ANNONCES.

COLLEZIONI DI ROMANZI STORICI DI G. B. BARBI ADRIANI.

Pistoja 1831. Tipografia Bracali.

L'Italia, per il chiarissimo *Manzoni*, portò questa specie di componimento alla somma della gloria. L'autore di questi *Romanzi storici*, giovandosi dell'esempio di questo capo scuola, prese di percorrere novella via. Conoscitore della propria mediocrità, ha stimato più opportuno di fare un nesto di biografie isolate che d'innestare alla storia la favola. Egli, postosi ad apprezzare la natura, bello o brutto, rappresenta l'uomo quale è a giorni nostri. Così per un giudizioso confronto si toccherà con mano crescere ai popoli l'età come negli individui, mentre la moderna storia morale della sua patria servirà di materiali allo suo lavoro.

L'autore, cittadino dello Stato pontificio, fu vittima delle più triste sciagure. Ciò malgrado non per questo titolo intende di benemeritare della stima del pubblico. Al primo che si appella *Gli Aranci della Quercia*, e che è diviso in quattro volumetti in-12°, può ognuno associarsi isolatamente, onde, non avvenendosi verità ed importanza, abbia agio di ricusare la continuazione, e viceversa, di favoreggiare collo stesso patto ad ogni separato Romanzo. Comincia a pubblicarsi nel prossimo agosto, e le associazioni si ricevono,

A Chambery, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, et chez les principaux libraires d'Italie.

AVIS.

Vente d'une coupe de bois de construction, essence sapin et chêne.

Ces bois sont situés à une lieue d'Annecy, sur la ferme de Vésine, commune de Chapéry, province du Genevois.

La vente se fera en gros ou en détail, dans la maison d'habitation de ladite ferme, le 29 courant et jours suivans.

AVIS.

J'ai l'honneur de prévenir le public que, dans le but de conserver à ma Pharmacie toute la réputation que lui avait acquise le mérite de feu mon père, *Jean Baptiste Sylvoz*, je viens de m'associer M. Bébert (Pierre-Antoine), Pharmacien patenté.

M. Bébert s'est mérité la confiance et l'amitié de M. Blondeau, l'un des Pharmaciens les plus distingués de Paris, dont il a eu l'avantage d'être pendant près de 5 ans Chef des travaux chimiques et pharmaceutiques. La Société de Pharmacie de Paris a bien voulu l'admettre au nombre de ses membres correspondans, et déjà, dans son journal, elle en a fait une très-honorable mention.

Je me plais à espérer que le public voudra bien accorder à ma Pharmacie, la même confiance que par le passé.

AVIS. — *POMPES A INCENDIE.*

M. Conversi, à Annecy, a construit une Pompe à incendie portative, de la force de deux hommes, débitant un baril et tiers d'eau, mesure d'Annecy, soit 80 litres par minute, à la hauteur de 25 à 30 pieds. Le tambour ainsi que le corps de pompe sont en fer blanc et enchassés dans une banquette ferrée, solidement construite, avec un tuyau en cuir et des boîtes en cuivre pour unir le tuyau à la Pompe et à la lance, le tout pour 65 liv. Celui qui voudrait avoir 20 ou 30 pieds de tuyau en chanvre, les payerait 1 liv. le pied. Après plusieurs expériences, M. Conversi a reconnu que le fer laminé étamé est d'une force trois fois supérieure au cuivre rouge laminé, c'est pourquoi il s'est avisé de construire une Pompe très-peu dispendieuse, très-légère et en même temps assez solide. Elle est très-recommandable pour la campagne et pour les fermes. Elle peut servir, moyennant un tuyau de descente, à extraire l'eau d'un puits en la plaçant à son orifice et pourvu qu'il n'ait pas plus de 28 pieds de profondeur. Elle peut servir pour arroser le jardin, etc.

Pour en faire acquisition, s'adresser à M. Conversi à Annecy.

AVIS.

MM. Jacquemard, de Carouge, Thevenet, de Bonneville, et Dupraz père et fils aîné, de Challonge, mandement de Seyssel, tous quatre nés et propriétaires en Savoie, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils ont formé une société pour achat et vente de domaines, et qu'ils offrent aux personnes qui voudront bien les honorer de leur confiance toutes les garanties qu'elles pourront désirer pour l'exécution des engagemens qu'ils seront dans le cas de contracter.

S'adresser, à Chambéry, à Me Domenge, procureur au Sénat, et aux associés, à leurs domiciles respectifs.

Marché de Chambery, des 26, 28 et 30 juillet 1831.

	Le Vessel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f	c		f	c
Froment, *Prix.*	23	11	—	26	41
Seigle	12	68	—	13	78
Orge	11	16	—	14	58
Sarrasin	8	50	—	11	11
Maïs	11	50	—	16	16
Avoine (1).	11	92	—	8	27
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	45
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 vols. à l'hectolitre : Froment 0, 875 ; Seigle 0, 65 ; Avoine 0, 443.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte des 21 janvier, 31 décembre 1817 et 5 février 1818, Crozet-Mouchet, Notaire, dame Claudine Portier, veuve de Jacques Paon, marchande, domiciliée à Annecy, a acquis des frères Joseph-Marie-François, Claude, et Jacques Martinod dit Robe, de Vilaz, les immeubles y désignés et situés sur cette dernière commune, et pour le prix de 487 l. 20 c., pour le premier contrat, de 278 liv. 40 cent. pour le second, et de 92 liv. 80 cent. pour le troisième. A l'effet de purger les hypothèques qui grèvent les immeubles acquis, ladite veuve Paon a fait transcrire ces trois contrats au bureau des hypothèques du Genevois le 21 avril proche passé. Par decret du 11 juin suivant, sur requête, M. le Juge-Mage de ladite province a autorisé les notifications prescrites.

La poursuivante a fait élection de domicile en l'étude et personne de M.e Coppier, procureur.

Annecy, ce 25 juillet 1831. COPPIER, proc.

Sur les poursuites de noble Louis-Joseph Jaillet, habitant en la commune de Veigy-Foncenex, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans sa salle ordinaire de ses audiences, à St-Julien, il sera procédé, le trente août 1831, à neuf heures du matin, à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant à l'hoirie jacente de feu Pierre Lacorbière, quand vivait, domicilié à St-Cergues, et c'est en contradictoire de M.e André Barbier, procureur, habitant à St-Julien, curateur nommé à ladite hoirie.

Lesdits immeubles, situés rière la commune de St Cergues, et

dont la vente par subhastation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du douze juillet 1831, consistent en maison, grange, champs, prés, vignes, bois, teppes et châtaigneraie, et seront exposés aux enchères, en un seul lot, sur la mise à prix de deux cent cinquante liv. neuv., offerte par ledit noble Jaillet, poursuivant.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur à St-Julien, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 27 juillet 1831. Pour Me Dubois, proc., Humbert, subst. proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, et dans la salle ordinaire de ses audiences, à St-Julien, il sera procédé, le trente août 1831, à neuf heures du matin, à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant à Etienne Tissot, habitant à Veirier-Monthoux, débiteur.

Ces immeubles, dont la vente par subhastation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du cinq juillet 1831, consistent en champs, prés, vignes, maison, cour, place et jardin, le tout situé rière la commune d'Annemasse, et seront exposés aux enchères, en un seul lot, sur la mise à prix de trois cents liv. neuv., offerte par le sieur Jean-David Coignard, procureur, domicilié à Genève, poursuivant.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur, à St-Julien, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 27 juillet 1831. Pour Me Dubois, proc., Humbert, subst. proc.

Le six septembre 1831, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans la salle ordinaire de ses séances, à St-Julien, il sera procédé à la première enchère et adjudication provisoire de divers immeubles situés en la commune de Juvigny, dite province, consistant en prés, vignes, cour, moulin, champs, pâtures, prés marais, bois taillis et îles, dont la vente par subhastation est poursuivie par Joseph, fils majeur émancipé de François Quiby, habitant à Annemasse, au préjudice de Marie Dupont, femme de Georges Vigny, de Marie-Anne Dupont, femme de Jacques Vigny, domiciliées à Lucinge, de Françoise Dupont, femme de Jean Girod, domiciliés à Juvigny,

de Françoise Dupont, femme de Joseph Pontez, domiciliés à Vetraz-Monthoux, et desdits Vigny, Gerod et Pontez, en cas de constitutions dotales; de Joseph Lanier, Jean-Louis Déléavaz, domiciliés audit Juvigny, et de Isaac-Aimé Perréar, domicilié à Genève et momentanément audit Juvigny, et représenté, comme absent, par Me Etienne Fert, procureur, habitant à St-Julien, curateur nommé à sa cause, tous comme tiers détenteurs desdits immeubles; et encore au préjudice de Vincent Dupont, domicilié audit Juvigny, comme débiteur et au besoin comme père et légitime administrateur des biens desdites sœurs Dupont.

Ces immeubles seront exposés aux enchères par lots, le premier, qui comprendra tous ceux possédés par lesdites sœurs Dupont, soit pour elles, leurs maris, ou ledit Vincent Dupont, en sa qualité de père et légitime administrateur de leurs biens, sur la mise à prix de quatorze cents liv. neuv.;

Le second, qui comprendra ceux possédés par Joseph Lanier, sur la mise à prix de deux cents liv. neuv.;

Le troisième, qui comprendra tous ceux possédés par Jean-Louis Déléavaz, sur la mise à prix de trois cents liv. neuv.;

Et le quatrième et dernier, qui comprendra ceux possédés par Isaac-Aimé Perréar, sur la mise à prix de deux cent cinquante liv. neuv.;

Et, ensuite, en bloc, sur le montant desdites mises partielles réunies, ou sur le montant de celles qui seront proposées.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur à St-Julien, est chargé d'occuper, pour le poursuivant.

St-Julien, le 2 août 1831.

Pour Me Dubois, proc.,
Humbert, Subst.

Pardevant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans la salle ordinaire de ses audiences, à St-Julien, il sera procédé le 7 septembre 1831, à neuf heures du matin, à la première enchère et adjudication préparatoire de divers immeubles situés en la commune de Pers-Jussy, dite province, consistant en prés, champs, vergers, maison, cour, pâtures et broussailles, dont la vente par subhastation est poursuivie par Me Claude-François Dufour, notaire, domicilié au Petit-Bornard, et par Me Claude-François Dufour, procureur, domicilié à Bonneville, au préjudice de Gabriel Frottes, habitant à Arbusigny, comme tiers-détenteur des

dits immeubles, et de François Panard, habitant en ladite commune de Pers Jussy, comme détenteur.

Ces immeubles seront exposés aux enchères, en un seul lot, sur la mise à prix de cinq cent quarante liv. neuv.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur à St-Julien, est chargé d'occuper pour les poursuivans.

St Julien, le 2 août 1831. Pour Me Dubois, proc., HUMBERT, subst. proc.

Le 25 août courant mois, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles appartenant aux frères Antoine et François Ballas, ainsi que de ceux possédés par les tiers-détenteurs Claude, Marie et Jean-Antoine [illegible] et François [illegible], et procédant desdits Antoine et François Ballas. Cette vente est faite à la poursuite et diligence de Claude [illegible], demeurant en la commune du Châtelard en Bauges.

Lesdits immeubles, consistant en pré, broussailles, champs et maison, sont divisés en quatre lots, et seront exposés aux enchères sur la mise à prix de quatre-vingts liv. pour le premier lot, de cinquante liv. pour le second, de cinquante liv. pour le troisième, et de cent soixante liv. pour le quatrième, et l'adjudication en sera faite, sous les clauses, charges et conditions portées au manifeste.

Chambéry, le 5 août 1831. J. B. NICOUD, proc.

En exécution du Manifeste du vingt-quatre juin 1831, et du jugement du Tribunal du [illegible] juillet courant, il sera procédé, le vingt-[illegible] du courant, à neuf heures du matin, dans une des salles du Tribunal, à l'enchère définitive des immeubles appartenant aux hoirs de feu André Russel, situés sur les communes de St Alban, de St Jean-d'Arvey et rière la ville de Chambéry, le tout amplement désigné audit Manifeste. La vente aura lieu ensuite des poursuites faites par dame Joséphine-Rose Dufour, épouse de notaire Cl[illegible], domiciliée à Montmélian, ayant pour procureur constitué Me Maxime Héritier, et sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste dont s'agit.

Chambéry, le 5 août 1831. HÉRITIER, proc.

Par contrat du 15 décembre 1830, Rivoire notaire, sieur Jean-Baptiste, fils majeur et séparé de Jean-Baptiste Duret, de Domessin, a remis en échange au sieur Antoine à feu Antoine Seroz, cultivateur, demeurant au Pont-Beauvoisin, une pièce de terre

labourable, située à Domessin, rière du Cozon, sous partie du n° [illegible] [illegible] contenance approximative [illegible] au levant par le pré [illegible] Duret [illegible] [illegible] Beauvoisin à la Bridoire, et [illegible] par [illegible] et de la veuve [illegible] [illegible] Jean-Baptiste Duret a reçu [illegible] Sevoz, un mas composé de [illegible] et terres labourables, situé à Domessin [illegible] sous partie du numéro [illegible] et sous [illegible] de la mappe [illegible], pour une contenance d'[illegible] [illegible] confiné au levant et au midi par [illegible] Duret, au couchant et au nord par deux chemins publics; ledit objet estimé 5,800 liv.

Cet échange [illegible] l'une soulte par ledit Duret, en faveur [illegible] Sevoz, de [illegible] liv., dont [illegible] lui ont été payés comptant, à l'acquittement [illegible] Sevoz, à Magdelaine Dam[illegible] sa mère, à compte [illegible] du montant de ses reprises [illegible], et quant aux autres [illegible], elles ont été déléguées à être payées aux créanciers antérieurs et privilégiés dudit [illegible] Sevoz et de l'hoirie de son père, avec [illegible] le 24 [illegible] 18[illegible] pour [illegible] l'entrée des copermutans en possession respective des objets échangés.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 18 juin dernier, et sur requête du 3 juillet, présentée par ledit sieur Jean-Baptiste Duret, M. le juge-Mage a commis [illegible] et le sergent royal [illegible] pour les notifications à faire aux créanciers inscrits, en conformité de l'Édit hypothécaire.

Chambéry, le 5 août 1831. [illegible], proc.

Il a été procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant à la ville de St-Jean, le [illegible] courant, à l'enchère préparatoire des biens, consistant en [illegible] de maison, champs, prés, [illegible], et [illegible] sur le territoire de la commune de [illegible], au hameau de la Croix d'[illegible], à subhaster au préjudice de révérend Laurent [illegible], domicilié [illegible] commune, à la diligence du sieur Antoine-[illegible] de [illegible], propriétaire et négociant, domicilié à la ville de [illegible]. Mais personne n'ayant surenchéri, lesdits biens ont été provisoirement adjugés à celui-ci, pour sa mise à prix par lui offerte, et la seconde enchère est fixée au 22 de ce mois, à neuf heures du matin.

St-Jean-de-Maurienne, le 5 août 1831. VOUTHIER,

pour LAYMOND, proc.

Errata. — Dans le précédent N° de ce Journal, aux [illegible] judiciaires, page [illegible], au lieu de : *sieur Pierre* DURAND, *lisez* : Prosper DURAND.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 35) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

13 Août.

Chambéry, 12 août. La Société Royale Académique de Savoie doit porter aujourd'hui son jugement sur les ouvrages envoyés au concours pour l'*Éloge historique de M. le Général Comte de Boigne*, qu'elle a proposé par son Programme du 6 juillet 1830. Nous annoncerons dans le N° prochain le jour qu'elle aura fixé pour la séance publique où le Prix sera décerné.

— Dans le N° précédent, à l'article des nominations, on a omis par inadvertance celle de M. l'Avocat François Bel, nommé Juge du mandement de Montmélian.

— M. le docteur Matthey, de Genève, vient de nous adresser sur le *Choléra-morbus* un article intéressant, qui ne nous étant pas parvenu à temps pour trouver place dans le présent N°, sera inséré dans le Journal prochain.

NÉCROLOGIE.

(*Article communiqué.*)

« Toutes les classes des habitans de Moûtiers déplorent la perte qu'elles viennent de faire en la personne de M. le Sénateur honoraire Jean-Marie Bal; les personnes aisées regrettent l'homme vertueux et de bon conseil, les pauvres un père, et tous un modèle à suivre.

« La vie publique de M. Bal a été des plus honorables. Déjà magistrat avant la révolution, il fut appelé au Bureau de M. l'Avocat-Fiscal-Général au Sénat de Savoie, à l'époque de la restauration.

« Cependant, déjà alors d'un âge avancé, il ne put se décider à quitter Moûtiers. La première magistrature de la province lui fut confiée. Quelques années après, il demanda et obtint sa retraite, avec le titre de Sénateur honoraire. Pendant tout le temps qu'il a été chargé d'administrer la justice, il a donné des preuves non équivoques d'une grande capacité et de la plus parfaite intégrité.

« Mais c'est surtout dans sa vie privée que M. Bal s'est acquis l'estime générale, l'amour des pauvres, la considération des riches et la vénération de tous. Aussi zélé pour notre sainte Religion que les fidèles de la primitive Église, comme eux il en pratiquait toutes les vertus et en observait d'une manière édifiante et rigoureuse tous les préceptes. Portant au plus haut point l'abnégation de lui-même et des biens de ce monde, il s'est dépouillé, de son vivant, d'une forte partie de sa fortune pour faire des dotations dans l'intérêt de sa ville ; car c'est à ses libéralités que Moûtiers doit les établissemens des Sœurs de St Joseph et des Frères de la Croix, pour l'enseignement gratuit de la jeunesse des deux sexes, bienfaits dont cette ville sera pour toujours reconnaissante. M. Bal ne s'est pas borné là ; déjà il y a plus de 20 ans, il a donné gratuitement à la petite commune de la Saulce, des biens du produit annuel d'environ cinq cents francs, pour qu'elle pût entretenir un recteur.

« Sentant depuis quelque temps ses forces s'affaiblir, il a encore remis de la main à la main aux administrateurs de l'hospice, une forte somme pour les intérêts annuels être employés à loger, nourrir et entretenir un pauvre, et à donner chaque année des paires de souliers faits à des pauvres externes.

« M. Bal a plus fait encore : depuis de longues années, n'ayant point d'enfans et jouissant d'une certaine aisance, il aurait pu vivre tranquille, pour lui, libre de soins ; mais son humeur bienfaisante et sa charité lui en auraient fait un sujet de reproche. Il a constamment travaillé comme avocat jusqu'à ses derniers momens, et il remettait aux pauvres tous les honoraires considérables qu'il gagnait si légitimement. Quoique M. Bal mît de grands soins à cacher ses bienfaits, la reconnaissance ne les a pas laissé ignorer.

« Telle fut la vie privée de M. Bal ; elle a excité l'admiration, et la ville de Moûtiers doit en rendre hommage public à sa mémoire. »

PIÉMONT.

Turin, 4 août. M. le Chevalier Ferdinand Dalpozzo a assigné un prix à décerner, d'après le jugement de l'Académie royale des Sciences de Turin, au meilleur *Éloge historique du Prince Thomas de Savoie, auteur de la branche de Savoie Carignan.* L'Académie a publié un programme à ce sujet. Le prix sera une médaille d'or de la valeur de six cents livres. Les ouvrages, écrits en langue italienne ou en français, devront être envoyés avant la fin de l'an 1835. L'avénement de notre auguste Souverain le Roi CHARLES ALBERT au trône de Savoie appelant naturellement, comme le dit l'Académie, l'attention publique sur les illustres ancêtres de la famille régnante, dont les hauts faits sont restés peu connus ou n'ont point été dignement célébrés jusqu'ici.

— *9 août.* Mgr Colombano Chiaverotti, Archevêque de Turin, après une longue et pénible maladie, est mort le 6 de ce mois, à 7 heures 45 minutes du soir. Ses obsèques auront lieu demain matin sur les neuf heures.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Quelques centaines de jeunes gens auxquels s'était réunie la populace ont causé quelques désordres à Pesth, au sujet des mesures prises contre le choléra. On écrit, le 19 juillet, que la tranquillité y est rétablie. Sept personnes ont été tuées et plusieurs ont été blessées; il y a eu quelques arrestations. Le choléra a cessé dans cette ville.

— On écrit de Varsovie, le 22 juillet, que le 18, les Russes ont abandonné leurs retranchemens à Nieszawa, et qu'ils se sont entièrement retirés sur la droite de la Vistule, et d'autre part on écrit, le 24, que l'armée russe, forte de 60 mille hommes, ayant complètement effectué le passage de la Vistule, il a été chanté dans le camp russe un *Te Deum* à ce sujet.

— Les Russes sont rentrés le 18 à Plock, on s'attendait à une attaque contre Varsovie.

— Le nombre des malades du choléra, était le 13 à St-Pétersbourg, de 3124 et le 14, il s'élevait à 3323, dont 191 seulement donnaient des espérances fondées de guérison.

— A Varsovie le choléra paraît avoir redoublé d'activité. Il a également repris de l'intensité à Dantzig.

— On assure de nouveau qu'à Jassy la peste s'est en effet réunie au choléra, et que sur six mille habitans restés dans cette ville, il en mourait de 60 à deux cents par jour.

— La maladie diminue à Riga. Sur 4992 malades, 2522 ont été guéris, 1615 ont succombé. On annonce d'autre part que le choléra a pénétré dans la Finlande. A Kronstadt, neuf personnes en ont été atteintes dans les journées des 23 et 24; une seule en est morte. On a sur-le-champ interrompu les communications. A Pétersbourg, la maladie a fait beaucoup de ravages, mais on annonce que les médecins commencent à s'en rendre maîtres.

— Le général Paskéwitch a adressé une proclamation aux habitans du royaume de Pologne.

— On écrit de Vienne que le gouvernement a été [illegible] à une grande espérance d'arrêter les progrès du choléra à la frontière des provinces allemandes où l'on a tous les moyens d'assurer la rigoureuse exécution des lois sanitaires.

— Le gouverneur de la Gallicie, l'un des plus chauds partisans de la non contagion du choléra, a succombé à cette maladie, victime, a-t-on dit, de son aveugle confiance dans son opinion.

— Les Russes occupent la route entre Varsovie et Posen, près de Klodawa. Le général Paskéwitch a son quartier-général à Nieszawa. On parle d'une proclamation du grand-duc Michel, que l'on dit extrêmement modérée.

— On écrit de Berlin que 30 mille hommes de la réserve du général Tolstoy sont arrivés le 21 juillet à Neustadt et à Rogasen, avec 100 pièces d'artillerie. Une division de 12 mille hommes doit suivre de près

— On prétend qu'un violent orage ayant éclaté sur la ville de Lemberg, tous les malades du cholera se sont trouvés soulagés, et que dès-lors la maladie a diminué.

— Le cholera s'est manifesté à Tilsitt, à Condjoten et à Pillau, ainsi que dans le camp des Polonais réfugiés à Mémel.

ANGLETERRE.

La flotte de l'amiral Codrington a reparu en vue de Falmouth. Tous les bâtimens sont occupés à des évolutions.

— Les fonds ont baissé par l'effet du bruit que l'empereur de Russie était mort du cholera.

— Une grande fête a eu lieu dans la capitale pour l'ouverture du nouveau pont de Londres, à laquelle le Roi a assisté.

— Le prince de Talleyrand a éprouvé, dans la nuit du 1er au 2 août, un accident qui lui a fait perdre connaissance; il ne l'a reprise que vers les cinq heures du matin.

— Don Pédro et sa famille sont débarqués à Portsmouth le 1er août.

FRANCE.

Paris, 4 *août*. M. Girod (de l'Ain) a été élu président, à la majorité seulement d'une voix au-dessus de la moitié du nombre des votans. Les quatre vice-présidens élus sont: MM. Dupont (de l'Eure), Berenger, Dupin aîné et Benjamin Delessert.

— Le ministère ne pouvant plus compter sur la majorité dans la Chambre, M. Casimir Perrier a donné sa démission, on disait qu'il allait se rendre aux eaux d'Aix-la-Chapelle.

— Dans le premier tour de scrutin, M. Laffitte avait eu 168 voix. Un bulletin qui portait ces mots: *Jacques Laffitte* a excité une grande agitation dans l'assemblée. M. Lafayette n'a eu qu'une voix. Au second tour de scrutin, M. Girod a eu 181 voix, et M. Laffitte 176.

— Don Pedro est parti pour Cherbourg, d'où il se rend en Angleterre.

— La frégate l'*Artémise*, sur laquelle est le prince de Joinville, s'est présentée devant Alger; le prince n'a pu débarquer, la ville étant serrée de près par les Arabes.

— Les différentes sociétés de Bruxelles se sont réunies pour donner une fête brillante au Roi Léopold.

— Les journaux belges arrivent à Paris passés au vinaigre.

6 *Août*. Le Roi de Hollande ayant commencé les hostilités contre les Belges, le Roi Léopold a demandé du secours à Louis-Philippe, en vertu de la garantie promise par les puissances, pour l'indépendance de la Belgique. L'armée du Nord a reçu l'ordre de marcher sous le commandement du maréchal Gérard, qui est parti de Paris pour se rendre à son poste. Le duc d'Orléans va joindre le maréchal, pour commander une division; le duc de Nemours est aussi parti pour l'armée.

— Une dépêche télégraphique annonce que les troupes françaises avaient franchi la frontière le 5. Une autre dépêche annonce que des engagemens ont déjà eu lieu près de Gand, entre les Hollandais et les Belges. Le général Chassé, qui commande la citadelle d'Anvers, avait notifié le 1er août au général belge Tabor, que la suspension d'armes cesserait sous trois fois 24 heures. La consternation s'est répandue dans la ville, et un grand nombre d'habitans en sortaient.

— Le *Moniteur* a annoncé que le ministère reste, eu égard aux circonstances, et qu'il attendra la réponse des Chambres au discours de la couronne.

— La Chambre des Députés a nommé pour secrétaires MM. Cunin-Gridaine, Ganneron, Boissy-d'Anglas et Félix Réal. Les deux questeurs nommés sont MM. Delaborde et Dumeylet.

— Le prince de Joinville, débarqué à Alger, a été salué par toute l'artillerie. On croit qu'il ira à Tunis. Les Bédouins ont été attaqués, et huit cents sont restés morts sur la place.

— M. Eusèbe Salverte a déposé une proposition relative à la pairie : elle porte que la pairie serait changée en sénat, que les pairs seraient nommés à vie, les deux tiers par les colléges électoraux, et l'autre tiers par le Roi.

— Le ministre du commerce a fait un rapport au Roi sur les mesures à prendre touchant le choléra.

9 *Août.* De nombreuses conférences ont eu lieu ces jours derniers entre les membres du corps diplomatique. L'ambassadeur de Prusse est resté plus d'une heure en conférence auprès du Roi.

— L'armée qui marche en Belgique est de 5[illegible] mille hommes, compris la réserve. On a appris que les troupes françaises viennent d'entrer à Mons et à Charleroy.

— On dit que le gouvernement a pris envers les grandes puissances l'engagement de faire rentrer ses troupes en France aussitôt que les Hollandais auront cessé les hostilités.

— Le Roi Léopold a fait arrêter son ministre de la guerre du Failly, accusé de trahison.

— On dit que le général Belliard, qui s'est rendu à Anvers, a fait dire au général Chassé que s'il bombardait la ville, la flotte de l'amiral Codrington bombarderait Amsterdam. Une trêve de trois jours a été accordée ; le général Belliard est, dit-on, parti pour La Haye.

— Le prince Guillaume d'Orange, qui commande l'armée hollandaise, a fait publier une proclamation où il annonce que le Roi son père n'a pris les armes que pour obtenir des conditions justes et équitables de séparation.

— Turnhout, d'abord pris par les Hollandais, a été occupé ensuite par les Belges et repris par les Hollandais.

Cinq pour cent : 85 fr. 00 c.

Trois pour cent : 6[illegible] fr. 60 c.

ITALIE.

Le [illegible], arrivé à Lucques le [illegible] juillet, en est reparti le lendemain pour se rendre à Gênes.

— On écrit de Sciacca en Sicile, le [illegible] juillet, qu'à vingt cinq milles de cette plage, il s'est ouvert un volcan en pleine mer. Les habitans espèrent que cette nouvelle issue ouverte aux explosions souterraines rendra leur pays moins exposé désormais aux désastres produits par les tremblemens de terre.

CHARADE.

Le hasard conduit mon premier.
Tel qui manque de mon dernier
Abonde, hélas! en mon entier.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *Cœur*, où l'on trouve cor et [illegible].

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LES DOMMAGES DE LA GRÊLE.

L'Administration fondatrice et provisoire de la Société d'assurance mutuelle contre les dommages de la grêle, représentée par son Président, M. le Chevalier Grand Croix des SS. Maurice et Lazare, don Louis Sappa de' Milanesi, se fait un honorable empressement d'informer MM. les propriétaires et cultivateurs de ces Etats que S. M. le Roi Charles-Albert, non content d'accorder sa puissante protection à cette bienfaisante institution, il lui a plu de faire savoir à tous les membres de l'association qu'il a adhéré à ses statuts pour ses biens patrimoniaux, dont l'indication sera ultérieurement donnée.

Ce nouvel acte de sollicitude paternelle de la part du Souverain démontre combien est fondé le but de l'association et combien il intéresse le bien général. L'Administration en espère et attend avec confiance les plus heureux résultats pour la très prochaine activité de la Société, comme pour l'avantage des propriétaires et cultivateurs qui sont appelés à en faire partie, pour se secourir les uns les autres contre ce terrible fléau qui ravage trop fréquemment leurs campagnes.

N. B. MM. les propriétaires et cultivateurs de cette province, qui désireront donner leur adhésion à la Société royale d'assurance générale et mutuelle contre la grêle, afin d'accélérer la mise en activité de cette [illegible], sont prévenus que le Bureau pour recevoir leur adhésion pour la province de Savoie-propre, est situé sur la place St-Léger, au premier, à l'angle de la rue [illegible], et qu'il sera ouvert tous les jours depuis 8 heures du matin jusqu'à une heure de l'après midi, et depuis 3 heures jusqu'à 7 heures du soir.

L'Agent de la Province,
Joseph Cornu.

AVIS. — *Vente d'une coupe de bois communaux.*

Le public est prévenu que le 21 août courant, à quatre heures de l'après-midi, dans la chambre consulaire de la commune de Leschaux, province du Genevois, par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, il sera procédé à l'adjudication de la vente d'une coupe de bois, essence sapins, à effectuer dans la forêt communale de Leschaux, lieu dit au Pas-de-Fer, de la contenance de 92 journaux 332 toises 2 pieds, dont la mise à prix est fixée à la somme de 921 livres neuves.

Les procès-verbaux d'assiette, martelage, arpentage et évaluation, ainsi que les plans et cahier des charges relatifs à cette vente, sont déposés au secrétariat de Leschaux, où chacun pourra en prendre connaissance, sans déplacement.

Le prix d'adjudication sera payé en deux termes égaux, dont le premier échéera six mois après la date de la vente, et le second, un an après le même jour de ladite vente, à peine d'y être contraint par les moyens employés pour la rentrée des contributions.

Le délai pour l'admission des offres d'augmentation du sixième ou demi-sixième, sur le prix d'adjudication provisoire, est fixé à huit jours; il expirera en conséquence le 28 août à midi. La coupe devra être terminée au 20 avril 1833.

Leschaux, le 18 août 1831.

ERRATUM du N° 32.

Ligne 1re de l'annonce italienne, au lieu de *Mazon.*, lisez : *Manzoni.*

MARCHÉ de Chambéry, des 2, 4 et 6 août 1831.

BLED.		LE VERSANT.			L'ULTRAMONTAINE.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	22	04	—	27	10
Seigle.		12	35	—	16	09
Orge.		11	16	—	14	25
Sarrasin.		8	50	—	11	11
Maïs.		14	62	—	19	11
Avoine (1).		11	62	—	8	10
Pain 1re qualité, le kilogr.				—	0	41
Viande, *idem*.	*idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 poids [illegible] Froment . . . [illegible] Seigle . . . [illegible] Avoine . . . [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du 26 juillet 1831, rendu sur la poursuite du sieur Victor Fortier, négociant, demeurant à Grenoble, le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, a autorisé la vente

des immeubles consistant en vignes, cellier, places et part d'un pressoir, que dame Marie Pavy, veuve Purpillat, demeurant à Chambéry, possède rière le territoire de la commune de St-Jean-la-Porte, et il a fixé l'audience pour les enchères préparatoires au samedi trois septembre prochain, à neuf heures du matin, et ladite vente aura lieu à Chambéry, hôtel d'Allinges, rue Juiverie.

Lesdits immeubles seront exposés aux enchères à la susdite audience, en quatre lots, savoir, le premier lot pour le prix de 160 liv., le second pour celui de 250 liv., le troisième pour celui de 190 liv., et le quatrième pour celui de 40 liv.; ils seront successivement mis aux enchères et totalité sur le montant des mises réunies, et adjugés préparatoirement au plus offrant et dernier enchérisseur, sous les clauses, charges et conditions énoncées dans le Manifeste du 8 de ce mois.

Chambéry, le 9 août 1831. BERTHOD,
pour Me FLANDIN, proc.

En exécution du Manifeste du cinq juillet dernier, et du jugement du cinq de ce mois, il sera procédé par-devant le Tribunal de judicature-maje de Chambéry, sis en rue Juiverie, hôtel d'Allinges, le second septembre prochain, à neuf heures du matin, à l'enchère définitive des immeubles de Joseph Delachaux dit Margon, cultivateur, habitant à la Balme, où ils sont situés.

Ils consistent en maison, cour, champs, bois, broussailles et rocher, et ne forment qu'un seul lot.

Aucun miseur ne s'étant présenté à la première enchère, ils ont été adjugés, provisoirement, au sieur Joseph Dalmais, sergent royal de résidence à Treize, poursuivant la vente, pour le prix de 200 liv. par lui offert.

Chambéry, 10 août 1831. MONGENET, proc.

Errata. — Dans le précédent No de ce journal, aux *Avis judiciaires*, page 440, 3e ligne, au lieu de, *Jean-Louis* DELFAVAL, *lisez* Jean-Louis DÉLÉAVAL. — Même page, 4e ligne, au lieu de, *Isaac-Aimé* PERRÉAR, *lisez* Isaac-Aimé PERRÉAL.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 34) XVI° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

20 Août.

Chambéry, 19 *août*. La Société Royale Académique de Savoie tiendra mercredi prochain, 24 de ce mois, sa première assemblée publique, dans laquelle sera proclamé le résultat du concours qu'elle a proposé l'année dernière pour l'*Éloge historique de M. le Général Comte de Boigne*. La séance aura lieu dans la salle de la Bibliothèque publique de cette ville, où se trouve, comme l'on sait, le buste en marbre du Général, érigé et placé dans ce lieu par ordre de LL. MM. les Rois VICTOR-EMMANUEL et CHARLES FÉLIX. La séance s'ouvrira à quatre heures du soir.

— S. M. a daigné autoriser l'établissement d'une École des Frères de la Doctrine Chrétienne dans la ville d'Annecy. Cette utile institution sera sous la dépendance et la surveillance de Mgr l'Évêque du diocèse et du Conseil de la Réforme des Études de Chambéry.

— S. M., par Patentes du 15 juillet, a nommé pour son Aumônier surnuméraire en Savoie, M. l'Abbé Du Tour d'Héry, Docteur en Théologie, Prévôt du Chapitre de Tarentaise.

PIÉMONT.

Turin, 13 *août*. Les obsèques de Mgr Chiaverotti, Archevêque de Turin, ont eu lieu le 10 de ce mois avec tous les honneurs et toute la solennité dus au rang et aux éminentes qualités du vénérable défunt.

— S. M. la Reine Marie-Thérèse et S. A. R. la Princesse Marie-Christine, de retour des eaux de St-Vincent, sont revenues à la *Villa Christina* mercredi dernier.

16 *Août*. Un temps affreux a éclaté le 4 et le 8 du courant dans le Canavèse. Le bourg de St Georges a été particulièrement frappé d'une grêle qui a dévasté la campagne et endommagé même les maisons. Les torrens ont partout débordé, emporté les ponts, rompu les digues et détruit tout ce

qui se trouvait sur leur passage. L'un d'eux s'est répandu dans la partie basse du pays, où il a changé les chemins en rivières, s'est introduit dans les caves et les rez-de-chaussée, et a porté la désolation et l'épouvante dans une commune dont les faibles revenus ne peuvent porter de prompts secours à de si grands désastres.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique à dater du 1er avril 1831.

Du 22 au 23 août : 90 fr.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'État* de Berlin s'élève contre les reproches que l'on fait aux autorités prussiennes de violer la neutralité en favorisant les troupes russes contre les Polonais.

— Le choléra est à Memel, à Graudenz et à Thorn. Il a détruit à Archangel le tiers de la population. Il y a eu 7,500 malades et 3,520 décès. On dit que le prince [illegible] de Galitzin, le comte Langeron, la princesse Kurakin, le comte Stanislas Potocki et le vice-amiral Golowine sont au nombre des victimes. A Cracovie on enterre, dit-on, [illegible] à 90 morts par jour.

— Les lettres officielles de St-Pétersbourg annoncent que la maladie diminue progressivement, mais on dit qu'elle se propage aux environs de la capitale. Elle continue à exercer ses ravages en Prusse, sur les bords de l'Oder.

— On écrit de Constantinople que le Sultan, de retour de son voyage, a été reçu dans sa capitale avec toutes les démonstrations de la plus vive allégresse.

— L'armée russe s'est avancée, dit-on, jusqu'aux portes de Varsovie. On disait à Vienne que toute l'armée, à l'exception des corps de Sacken et de Tolstoy, allait se trouver réunie sur la gauche de la Vistule.

— On écrit de Varsovie que dans un grand conseil de guerre, le généralissime et le gouvernement ont fait un tableau complet des forces et de l'état de la nation, ensuite duquel les représentans de la nation ont annoncé dans une proclamation que la situation du pays et les forces de l'armée répondent entièrement aux vœux de tous les Polonais. Le général [illegible] a déclaré que toutes ses pensées étaient dirigées vers un combat à mort.

ANGLETERRE.

Le *Courier* dit que l'entrée des Français en Belgique a le plein assentiment de la conférence, et qu'il n'y a aucun motif de soupçonner que l'Autriche, la Russie ou la Prusse aient promis quelque appui au Roi de Hollande.

— L'ambassadeur de Hollande, en réponse à une note de la conférence, a déclaré qu'il était autorisé à munir les plénipotentiaires de son souverain

de pleins pouvoirs pour conclure un traité définitif de séparation, et que si le Roi s'était déterminé à appuyer les négociations par ses moyens militaires, cette détermination était devenue doublement nécessaire depuis que le prince Léopold avait accepté la couronne belge sans avoir satisfait aux conditions des 12e et 19e protocoles, et qu'il avait juré sans restriction une constitution qui porte atteinte aux droits territoriaux du Roi et de la Hollande.

— L'escadre de sir Codrington est arrivée dans les Dunes le 9 août, à 8 heures du matin.

— Le Courrier assure que la Prusse n'a eu aucune part dans la reprise des hostilités du Roi de Hollande.

— On apprend d'Haïti que les blancs d'origine française viennent d'être expulsés de [illegible] par un acte du gouvernement.

— Des nouvelles de Varsovie reçues à Londres portent que le gouvernement polonais a reçu du gouvernement français une note dans laquelle elle recommandait au général en chef de ne pas hasarder de bataille générale et lui donnait l'assurance que la France fera tous ses efforts pour amener l'arrangement des affaires de Pologne.

FRANCE.

Paris, 11 août. Le projet d'adresse au Roi a déjà été lu à la Chambre des Députés, et la discussion a été immédiatement ouverte. M. Casimir Périer a prononcé un long discours, où, après avoir exposé la conduite et le système du gouvernement tant à l'intérieur qu'au dehors, il en a donné le résumé en ces deux mots, *la charte et la paix*. Il a réclamé le concours de la chambre, sans lequel, a-t-il dit, le ministère ne peut rien. M. Thiers, dans une longue improvisation, a fortement appuyé le ministère.

— Une convention avec le Portugal a été signée le 14 juillet, et l'escadre française devait quitter le Tage le 25.

— Le vice-amiral de Rigny a adressé à tous les chefs maritimes une circulaire, où il leur dit que jusqu'ici il ne doit être fait aucune attaque contre les croiseurs hollandais ni contre les bâtimens hollandais; que le cabinet de La Haye a été prévenu des dispositions du Roi à cet égard, et que les mesures sont prises pour le cas où les Hollandais commenceraient des hostilités sur mer.

— Un paquebot arrivé à Calais a déclaré avoir passé au milieu de la flotte anglaise qui se rend dans l'Escaut.

— On a publié à Anvers une suspension de toute hostilité jusqu'à la réception des ordres qu'attend le général Chassé.

— On évalue l'armée hollandaise à un total de 125 mille hommes.

— Le Roi Léopold ne s'est pas seulement adressé à la France, mais à l'Angleterre et aux autres grandes puissances garantes de l'indépendance de la Belgique.

— M. S. Van de Weyer a été reçu par le Roi d'Angleterre comme envoyé

extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Roi des Belges, en même temps que M. Lehon a été reçu à Paris en la même qualité.

— Une colonne hollandaise entrée à Diest, en est sortie et s'est dirigée sur St-Trond.

— Les ducs d'Orléans et de Nemours sont arrivés le 5 à Maubeuge. Le général Gérard y est arrivé le lendemain.

13 *Août.* L'adresse de la Chambre des Pairs a été adoptée à la majorité de 73 voix contre une. Elle a été présentée au Roi.

— La discussion de l'adresse dans la Chambre des Députés est très animée. L'adresse et le ministère ont été attaqués principalement par le général Lamarque, MM. Salverte, Mauguin et Pagès. Ce dernier a été rappelé à l'ordre. Le ministère a été défendu par MM. de Rémusat, le général [illegible], Guizot, et les ministres Sébastiani et Barthe.

— Le dey d'Alger est arrivé à Paris le 10 au soir.

— Un courrier parti de Bruxelles le 9 août, a rencontré les avant-postes français entre Mons et Bruxelles. On n'a jusqu'ici aucun détail certain sur les positions respectives des troupes belges et hollandaises. On annonce que les Hollandais ont débloqué Maëstricht.

— Le Roi de Hollande n'a pas [illegible] l'armistice d'Anvers. Le général Chassé a annoncé que la suspension des hostilités cesserait le 9 août à onze heures du soir.

— Le Roi Léopold avait, le 9, son quartier-général à Aerschot.

— Les deux princes français étaient arrivés à Bruxelles le 11.

— M. de Schonen a fait à la Chambre des Députés la proposition de rapporter la loi qui abolit le divorce.

15 *Août.* Le *Moniteur* du 13 annonce que, sur la déclaration du chargé d'affaires français au cabinet hollandais, qu'une armée française entrerait en Belgique en cas de violation de son territoire, le roi de Hollande a donné ordre au prince d'Orange d'évacuer la Belgique.

— Dans un engagement entre Louvain et Tirlemont dont les Hollandais se sont emparés, au premier coup de canon les gardes civiques belges ont pris la fuite, jetant sacs et fusils.

— Une vive alarme régnait à Anvers, à Bruxelles et surtout à Louvain sur lequel marchaient les Hollandais et où le roi Léopold risquait d'être pris avec la ville, lorsqu'on a reçu la nouvelle de la cessation des hostilités. Un journal qui paraît bien informé assure que les Hollandais ont même commencé d'évacuer le territoire belge.

— Les Français sont entrés à Bruxelles le 12, ayant à leur tête les ducs d'Orléans et de Nemours.

— Le général Guilleminot est arrivé à Toulon le 8 du courant.

— La Chambre des Députés n'a pas encore terminé la discussion sur l'adresse.

— Le prince de Joinville est débarqué à Toulon.

Cinq pour cent : 88 fr. 90 c.

Trois pour cent : 58 fr. [illegible] c.

ITALIE.

Le gouvernement lombard-vénitien vient d'envoyer une Commission de médecins chargée d'aller observer le choléra dans les pays qui en sont le plus particulièrement affligés. Elle prendra, en passant à Vienne, les instructions de la commission aulique centrale de santé. Une commission semblable, chargée de la même mission par la diète helvétique, part sous peu pour la Pologne, la Hongrie, le Wurtemberg, la Prusse et les contrées voisines de la Hongrie.

— On écrit de Vienne que le choléra s'est manifesté à Raab, dans la basse Hongrie.

— Le volcan qui s'est ouvert au *Rocher du corail*, dans la mer qui baigne la côte méridionale de la Sicile, à environ 25 milles de Sciacca, a jeté pour la première fois une colonne de fumée et de vapeurs le 8 juillet dernier. Le gouvernement de Palerme a expédié un bâtiment avec quelques savans pour observer ce phénomène.

— Le *Diario* de Rome, du 3 août, dément dans son entier un prétendu article de Rome, du 21 juillet, inséré dans le N° 205 du *Constitutionnel*, contenant une circulaire apocryphe du Cardinal Bernetti, pro-secrétaire d'état, aux autorités pontificales, au sujet de la retraite des troupes autrichiennes. Le *Diario*, en annonçant que cette circulaire ne contient pas un seul mot de vrai, espère de voir punir avec toute la rigueur des lois cet étrange abus de la presse.

VARIÉTÉS.

RÉFLEXIONS SUR LE *CHOLERA-MORBUS*,

Par A. MATTHEY,

Docteur-Médecin de Genève, des Académies royales des Sciences de Turin, de Dijon, etc.

Prudenter agas et respice finem.

Il importe de se faire d'abord une idée nette des choses dont on parle; il faut tâcher incessamment de savoir où l'on est, où l'on va, et quel but on se propose d'atteindre. De quoi s'agit-il donc positivement dans cette question du cholera-morbus qui agite maintenant toutes les têtes et remplit de craintes toutes les populations de l'Europe civilisée? Qu'est-ce que le *cholera-morbus*, tel que nous l'observons dans nos pays? En quoi diffère-t-il de celui dont on nous menace et qu'on fait marcher comme un homme? Telles

sont les questions qu'il est important de résoudre avant de s'occuper des mesures de précaution contre l'invasion d'un mal qu'on ne connaît point encore.

Or, la première question est seule de notre compétence ; la solution de la seconde appartient exclusivement aux médecins chargés du soin d'observer et de soigner les malades atteints de la maladie inconnue dont on nous effraie depuis si long-temps comme d'une peste nouvelle (1).

Quant au premier point, il suffit de consulter nos observations antécédentes sur le choléra-morbus, pour nous convaincre que cette maladie, dans nos pays, est rarement mortelle. D'après mon expérience particulière (durant une pratique active de quinze ans), je puis avancer qu'elle ne l'est jamais ; je puis affirmer, au moins pour ma part, que je n'ai perdu aucun des malades confiés à mes soins ; et de plus, que dans les registres périodiques de la Société de Médecine de Genève (dont je fus le secrétaire jusqu'en 1814), je n'ai vu consigner, pendant six ans, et il n'est dès lors parvenu à ma connaissance aucune relation de la part de mes estimables confrères, touchant la mortalité du choléra-morbus ; que cette maladie, quelquefois sporadique chez nous, suivant l'état des saisons, n'a jamais paru sous forme d'épidémie, ni offert la moindre apparence de contagion, et qu'enfin non seulement elle se guérit en 24 heures, à l'aide des remèdes reconnus par l'expérience comme les plus efficaces (potion effervescente de Rivière, laudanum, eau de veau, de poulet, etc.), mais qu'elle se guérit encore sûrement par l'abstinence même de ces remèdes et de toute boisson, excepté l'eau pure, froide, donnée par gorgée et dans le but seul de calmer une soif insupportable. Cette méthode curative, que j'ai mise le premier en usage et toujours avec le plus grand succès, me fut suggérée par l'observation positive du redoublement et de l'aggravation constante des symptômes (vomissement, diarrhée, crampes des jambes) par l'ingestion des substances médicamenteuses ou alimentaires dont nous venons de parler. Mes observations à ce sujet ont été, dans le temps, consignées dans un journal périodique (Observations sur les heureux effets de l'abstinence absolue de tout remède interne et de toute boisson dans la première période du choléra-mor-

(1) [illegible]

bus. *Annales de Méd. de Montpellier*, 1807). Je les rappelle ici dans le but unique de mettre le lecteur à même de réfléchir sur le peu de probabilité qu'une maladie aussi peu rebelle à l'action des remèdes, aussi guérissable par l'abstinence même des remèdes, puisse, dans nos pays et dans les circonstances ordinaires, devenir tout-à-coup aussi meurtrière, aussi formidable que le choléra dont on nous fait peur.

En second lieu, il faudrait admettre en effet, pour motiver nos craintes, 1° l'existence d'un choléra-morbus étranger, distinct du nôtre, c'est-à-dire épidémique et contagieux, 2° la possibilité de la transmission de cette maladie à de grandes distances, soit par l'air, soit par le contact des sujets ou des objets provenant des lieux infectés.

Remarquons d'abord que tous les bons observateurs conviennent que le choléra-morbus des Indes ne diffère du nôtre que par son intensité, sa prompte terminaison par l'extrême faiblesse et la mort, et enfin par son extension rapide sur un grand nombre d'individus. Il est donc bien, dans ce sens, vraiment épidémique dans les Indes; mais sa qualité épidémique, ainsi que l'intensité et la gravité des symptômes, sont le seul résultat, le produit exclusif du climat, c'est-à-dire de la chaleur excessive durant le jour et de l'abondance de la rosée ainsi que de la fraîcheur qui lui succède durant la nuit.

On voit déjà ce qu'il faut rabattre des craintes populaires, relativement à l'épidémie du choléra-morbus dans nos pays. Quiconque, en effet, se donnera la peine de réfléchir un instant, comprendra sans difficulté que pour que le choléra des Indes se manifeste chez nous, il faut, de toute nécessité, que la température des Indes et les conditions ci-dessus mentionnées s'y apparaissent en même temps; ce qui est impossible.

J'omets à dessein d'ajouter aux causes atmosphériques l'influence des alimens ou du régime indien, ce puissant auxiliaire de la prédisposition aux atteintes du choléra-morbus; et je conclus néanmoins qu'aux Indes comme en Suisse, en Russie comme en Piémont, en Savoie, la nature de la maladie est identique; elle se réduit à une irritation nerveuse, plus ou moins intense, de l'estomac et des entrailles; cette irritation est telle dans nos pays, même dans les cas les plus ordinaires, que les boissons les plus douces deviennent alors de fâcheux stimulans gastriques, provoquent le vomissement, la diarrhée, et aggravent ainsi le mal, aggravation

qu'il est facile et convenable de prévenir, je le répète, par la méthode négative que je propose et dont les avantages incontestables sont confirmés par une longue expérience.

Mais on insiste, on affirme que le choléra-morbus des Indes est contagieux et peut se transmettre à de grandes distances.

Or, cette assertion, admise sans examen par le vulgaire et répandue avec tant de fracas par quelques journaux, est démentie par les médecins les plus instruits, les plus consciencieux, qui ont observé avec le plus grand soin, le plus grand calme et sans esprit de parti, le choléra-morbus dans les Indes et en Russie. Un médecin russe, entre autres, vient d'adresser à l'Académie de médecine de Paris le résultat de ses nombreuses observations sur le choléra-morbus de Moscou; il confirme pleinement ce que l'on savait déjà sur la *non contagion* de cette maladie. Il a fait plus de cinquante ouvertures de cadavres, sans que ni lui ni aucun des nombreux assistans aient été atteints du choléra (1). Il pense qu'il doit sa naissance aux localités mêmes, et que le plus communément la maladie est un simple typhus (fièvre maligne nerveuse), précédé quelquefois de vomissement, plus fréquemment de diarrhée: c'est à ce qui les a fait donner généralement le nom de choléra-morbus (2).

Mais quel que soit le nom qu'on lui donne, cette maladie n'en est pas moins désastreuse. — D'accord, si les rapports effrayans sont exacts; mais ne précipitons pas nos jugemens, attendons, pour

---

(1) Ce n'est pas à nous qu'il appartient de rien affirmer contre le sentiment du savant médecin qui nous a transmis l'article ci-dessus. Nous dirons seulement qu'un grand nombre d'hommes de l'art qui donnent au choléra des Indes le nom de *peste [illegible]*, le considèrent comme réellement contagieux, ce qui semblerait confirmé par un fait remarquable, et par plusieurs autres analogues: nous voulons parler de la manière dont le choléra s'est introduit à St-Pétersbourg par l'arrivée d'un seul malade dans le port et d'où il s'est développé et si rapidement propagé dans cette grande ville, phénomène qui paraît inexplicable par la seule influence des circonstances locales. (*Note du Rédacteur.*)

(2) Observons en passant que cette dénomination s'applique maintenant par la prévention et la peur à de simples coliques, au vomissement et l'indigestion, de l'ivresse, etc. On comprend de là comment on arrive à donner le nom de *peste* et de *peste nouvelle* au véritable choléra-morbus, et ce qu'on doit penser de ces funestes exagérations populaires, fondées sur de grossières méprises, accréditées par un nom imposant aux yeux de la multitude.

fixer notre opinion sur la nature contagieuse de la maladie qui sévit dans le nord, des notions moins vagues et plus positives sur la nature même de la maladie; attendons les lumières qui seules peuvent nous éclairer suffisamment à cet égard et qui nous manquent encore, savoir, des histoires particulières et bien détaillées des effets de ce terrible fléau, que les uns font venir des Indes, les autres de Turquie, sans motiver ces préventions ou ces préjugés par des documens irrécusables.

Au reste, les précautions sanitaires que doit prendre tout gouvernement paternel et prévoyant, dans l'état d'incertitude où nous sommes, ne peuvent être que profitables à la population et à la sécurité générale; c'est là surtout le but qu'il faut s'efforcer d'atteindre dans ce moment d'épouvante et de trouble jeté parmi les peuples. La peur du mal est souvent plus nuisible et plus contagieuse que le mal même. Telle est la conclusion la plus raisonnable et la plus importante que nous puissions tirer des réflexions précédentes. Cessons enfin de nous alarmer et d'alarmer autrui sans nécessité, en raisonnant, ou plutôt en déraisonnant sur un mal inconnu : ne parlons plus du choléra russe; ne le craignons pas; nous préviendrons sûrement son invasion et ses ravages, si tant est que nous ayons à le redouter, ce dont je doute fort. Attendons les événemens avec calme et résignation, et répétons tout haut :

Je crains Dieu, cher Abner, et n'ai pas d'autre crainte (1).

Aux Bains de St-Gervais, 7 août 1831.

---

(1) Craignons pourtant le refroidissement, le froid de la nuit après les chaleurs de l'été (peu remarquables cette année), ainsi que les alimens indigestes ou irritans; ne cherchons pas ailleurs les causes de la dyssenterie et du choléra morbus, nous en trouverions le remède dans la chaleur extérieure (linges chauds, cataplasmes, synapismes, etc.) et les adoucissans à l'intérieur (eau de poulet, de veau, de gomme, diascorde, laudanum, lavemens d'amidon, etc.). Voilà la base du traitement médical de ces affections morbides, dont les modifications individuelles en demandent également dans l'emploi des moyens curatifs, c'est ce dont le médecin expérimenté seul peut être le juste appréciateur.

Coup-d'œil sur la 1re Exposition des produits de l'Industrie, etc.

Par M. Bonafous.

(*Suite et fin.* — *Voyez les Nos* 19, 20, 21, 25, 29, 31 *et* 32.)

5° Enfin, la Chambre a mentionné honorablement : 1° des tissus de coton fabriqués dans la Maison de Charité de Coni ; 2° des chapeaux de paille provenant des Sœurs de Saint-Joseph de Turin, les uns faits avec de la paille tirée de Florence, les autres avec celle du pays ; 3° quelques articles de serrurerie ; du chanvre peigné avec des fers de nouvelle invention, et réduit à un degré de finesse pareil à celle du lin ; des toiles de chanvre, etc., envoyés par la maison de détention nouvellement formée à Saluces : tout le monde, en observant ces derniers produits, a fait des vœux pour qu'un tel exemple fût suivi dans toutes les prisons du royaume.

J'ajouterai en achevant cette Notice, que, pour seconder les vues utiles de la Chambre, la Société Agraire a détaché de son conservatoire plusieurs machines qu'elle a placées à l'Exposition ; que la Manufacture royale de haute lisse s'est empressée de décorer une des salles de ses ouvrages ; que le Corps de l'Artillerie a exposé des canons de fer et autres appareils de guerre ; que l'Administration réunie des mines, des eaux et forêts et des ponts et chaussées, a présenté divers produits des mines de plomb argentifère qu'elle exploite dans la Tarentaise et à Vinadio, ainsi qu'une collection de marbres et de bois indigènes ou acclimatés, qu'elle doit aux soins constans de M. *Barelli* ; que le Directeur de la Monnaie et autres personnes amies des arts et des progrès de la civilisation lui ont apporté le tribut de leurs talens ou de leur zèle. M. le Marquis *de Lascaris*, président de la Chambre, non content d'avoir lui-même dirigé cette première Exposition, l'a aussi enrichie d'une foule d'objets propres à intéresser l'industrie, et la reconnaissance silencieuse, mais bien sentie, de tous les hommes voués à l'exercice des arts utiles, a été le prix de son patriotisme. Les Beaux-Arts eux-mêmes, quoique placés hors des limites de l'industrie, ne sont pas demeurés étrangers à cette fête nationale. Tous les artistes et amateurs distingués, au nombre de plus de quatre-vingts, ont été admis à orner les salles de leurs travaux, et ceux-ci

sans participer aux récompenses du Gouvernement, ont trouvé la leur dans le jugement suprême de l'opinion publique.

Arrivé au terme que je m'étais prescrit, il me resterait encore à considérer les causes qui ont amené l'industrie des États de S. M. le Roi de Sardaigne au point où elle se trouve; à signaler ses progrès, ses nombreuses lacunes et toutes les améliorations dont elle est susceptible, mais dans la crainte où je suis de dépasser les bornes d'un simple exposé, je terminerai ici cette faible esquisse, en présageant à l'industrie agricole et manufacturière un avenir plus florissant, lorsque l'instruction sera plus répandue dans la classe ouvrière, lorsque le goût des consommateurs sera plus sévère, quand les arts utiles prendront le rang qu'ils doivent occuper dans l'échelle des connaissances humaines, et que les hommes d'État auront constamment à la pensée cette réflexion judicieuse de Léopold II, qui a dit avec vérité : « Qu'il en est du commerce comme du » cours des rivières, lorsqu'on le gêne, ou il déborde ou il s'ar- » rête ».

ECONOMIE DOMESTIQUE.

L'article suivant a été adressé, il y a quelque temps, à la Chambre d'Agriculture et de commerce de Chambéry. Pour faire connaître le procédé de l'auteur tel qu'il l'a exposé et pratiqué, nous insérons textuellement son article.

Moyen de conserver la viande pour long-temps.

« La conservation des substances alimentaires a, de tout temps, été pour les arts et le commerce, le sujet de recherches variées; et ceux qui ont fait des découvertes utiles sont vénérés des peuples, comme doivent l'être les bienfaiteurs de l'humanité.

» Parmi eux, les Hollandais citent avec orgueil le nom de Beukel, qui fit connaître les procédés pour saler, conserver et exporter les harengs.

» En France, on a aussi à citer avec honneur M. d'Arcet, auteur d'un grand nombre de découvertes, entre autres, de celle d'extraire la gélatine des os, et qui est considérée comme une des plus utiles de notre temps.

» Les substances animales sont de toutes les nourritures, celles qui ont été le but du plus grand nombre de recherches, parce

qu'elles sont plus promptement détériorées, qu'elles fournissent, sous un petit volume, beaucoup de principes nutritifs, et qu'elles plaisent aux hommes plus que les végétaux.

« Jusqu'à présent les moyens employés pour conserver la viande ont été de la saler, de la boucaner, et de la mettre à l'abri du contact de l'air dans des vases bien clos, d'après le procédé de M. Appert.

« En la salant, on lui fait perdre une grande partie de sa saveur et de ses qualités.

« En la boucanant, on en change aussi les qualités. Cette opération était particulièrement pratiquée dans la ville de Hambourg, qui fournissait presque seule toute celle consommée par la marine européenne.

« Le troisième procédé est celui de M. Appert, qui, quoique utile, ne peut pas satisfaire tous les besoins, parce qu'il est assez coûteux pour que les riches seuls puissent en profiter, lesquels, à part les voyageurs de mer, ont bien rarement besoin d'y avoir recours.

« Après avoir pensé aux inconvéniens de ces modes de conservation, j'en ai cherché un autre qui en eût moins : ai-je réussi? c'est ce que l'expérience seule pourra prouver.

« Mais avant d'exposer ce procédé, je dois dire par quel raisonnement j'y suis arrivé.

« Le sel conserve la viande en lui enlevant son humidité pour s'y dissoudre, et c'est là, je crois, sa principale action, sans parler de la propriété de la mettre hors l'atteinte des insectes.

« En la fumant, on ne fait que lui enlever cette même humidité, et on l'imprègne, par la combustion du bois vert, d'huile empyreumatique acide, qui éloigne aussi les insectes.

« J'ai dû conclure de ce raisonnement, qu'en enlevant à la viande son humidité, et conséquemment, on pourrait la conserver.

« D'après cela, j'ai soumis à la presse des morceaux de muscles minces et bien dégraissés, il en est sorti une certaine quantité de suc aqueux et sanguinolent. Portés à l'étuve pour leur enlever ce qu'ils conservaient d'humidité et solidifier tout ce qui en était susceptible, ils ont été parfaitement desséchés au bout de quelques jours.

« Un de ces morceaux, resté pendant huit mois exposé à l'air, sans précaution, n'a pas éprouvé la plus petite altération.

« On en a fait macérer une portion dans de l'eau froide; on l'a

fait cuire, et je n'y ai pas trouvé de différence avec la viande fraîche.

« J'avais eu d'abord l'intention de recouvrir chaque fragment d'une couche de gélatine ou de gomme, mais j'ai voulu savoir ce qu'ils deviendraient sans cette précaution, que l'on sera toujours à même de prendre si elle est jugée utile.

« Il serait possible que la sérosité expulsée par la pression pût contenir des matières nutritives qui pourraient être utilisées en grand ; mais dût-on les perdre, ce ne serait pas un inconvénient comparable à ceux qui existent dans les autres procédés, puisqu'une petite quantité de gélatine remplacerait tout ce qu'on aurait pu perdre. Je crois que la saumure en enlève au moins autant, et qu'une simple macération dans l'eau, comme je l'ai vu pratiquer dans plusieurs cantons de l'Allemagne, la prive de plus de principes nutritifs. Au reste, quelques essais en grand feront facilement connaître à quoi on doit s'en tenir. J'en laisse le soin à d'autres, n'ayant ni le temps ni les facilités nécessaires pour m'en occuper.

« Comme on vient de le voir, cette manipulation est prompte, facile et fort peu dispendieuse, puisqu'elle ne nécessiterait qu'une presse et un four, elle aurait sur les autres procédés, économie de temps, de sel, d'encaissement, diminution de volume et de poids, par conséquent de transport. On pourrait alors conserver la viande ainsi préparée dans des caisses de fer pour les places fortes et la marine, puisqu'elle ne contiendrait pas de sel, si préjudiciable à ceux qui sont obligés de faire usage de ce genre d'aliment.

« Si la chose est praticable en grand, ce qui paraît probable, la viande ainsi préparée trouvera sa place sur tous les marchés, et les pays où elle sera à bas prix en enverront facilement aux autres, par exemple, dans beaucoup de campagnes, où l'on est obligé de s'en passer une partie de l'année. »

« BATILLIAT,

« *Ex-Pharmacien Major aux armées, membre de plusieurs Sociétés savantes.* »

ENIGME.

Soulager tous les maux, est le but où j'aspire
Le bien seul des mortels est l'objet de mes vœux.
Ah ! si dans tous les cœurs j'exerçais mon empire,
Partout j'adoucirais le sort des malheureux

J'aime agir en secret, je fuis la renommée.
Ma sœur à de tels soins n'est point accoutumée ;
Les applaudissemens pour elle ont des attraits ;
On la voit sur les toits proclamer ses bienfaits.

Le mot de la dernière *Charade* est [illegible].

ANNONCE.

Iconografia Sabauda ossia Raccolta di Ritratti de' Principi dell' Augusta Famiglia dei Reali di Sardegna, con Tavole sinottiche di storia e cronologia ; c'est-à-dire ;

Iconographie Savoisienne, Collection de Portraits des Princes de l'auguste Famille Royale de Sardaigne, avec des Tables synoptiques d'histoire et de chronologie, 1831. Prix 3 fr. 50 c. la livraison d'un portrait et d'une feuille de table synoptique d'histoire et de chronologie, format in-folio.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur, libraire du Roi.

AVIS.

M. J. F. Favi, libraire à Annecy, vient de recevoir d'un des plus célèbres médecins de Paris, un dépôt de différentes préparations médicinales dont voici l'énumération :

Elixir tonique anti-glaireux, . . . le flacon, 2 liv.
Grains de santé, ... la boîte, 5 liv.
Essence de térébenthine balsamique, ... le flacon, 3 liv.
Vin Purgatif d'Audin Rouvière, . . le flacon, 4 liv.

En outre, l'ouvrage qui traite de toutes les maladies connues jusqu'à ce jour et qui indique l'emploi de ces différentes préparations, et a pour titre : *Manuel de santé, ou la Médecine sans le Médecin*, par le Docteur Audin Rouvière, Professeur au Lycée de Paris, et Membre des Consultations médecinales.

Ce Traité est en un gros volume in-8°. Prix : 6 liv.

Le succès incontesté que ses diverses préparations et son ouvrage, traduit en langues espagnole, allemande, italienne, anglaise et russe, ont obtenu en France et dans l'étranger, a fait désirer à leur auteur d'en établir un dépôt en Savoie.

A VENDRE. — *Fonds de Magasin.*

Le sieur Joseph Beue, voulant quitter le commerce qu'il a entrepris il y a près de trois ans, fait savoir au public qu'il est dans l'intention de vendre tout au plus bas prix possible, tant en gros qu'en détail, et s'il se présentait quelqu'un qui voulût louer son magasin, situé rue Ste Claire, déjà achalandé, et qui deviendra encore un meilleur poste, vu la nouvelle Grenette qu'on va établir, il donnerait un long terme pour la moitié de

[illegible] , et encore des termes courts pour un quart , se contentant d'un quart argent comptant , moyennant sûreté suffisante.

AVIS. — *POMPES A INCENDIE.*

M. [illegible] domicilié à Annecy , qui a offert de construire des pompes à [illegible] pour le prix modique de [illegible] , très propres surtout à l'arrosement des jardins (voir le Journal de Savoie, N°s 3[illegible] et 3[illegible]), prévient les personnes à qui le rapprochement peut être plus commode pour en prendre connaissance , qu'il en a une en dépôt à Chambéry , Porte-Reine, chez MM. [illegible] aîné et Chauvet , fabricans de bonneterie.

Marché de Chambéry, les [illegible], [illegible] et 1[illegible] août 183[illegible].

		Le Vessel.			L'Hectolitre	
	Poids.	F.	c.		F.	c.
Froment [illegible]		21	[illegible]	—	28	[illegible]5
Seigle		11	5[illegible]	—	15	03
Orge		11	[illegible]	—	1[illegible]	58
Sarrasin		8	50	—	11	[illegible]
Maïs		14	90	—	18	30
Avoine		11	50	—	8	[illegible]
Pain 1re qualité, le kilogr.					0	[illegible]
Viande, idem,	idem				0	65

(1) Rapport des 3 ventes au [illegible] : Froment [illegible] ; Seigle [illegible] ; Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture de la province de Haute-Savoie, séant à [illegible], maison du [illegible] royal , par son ordonnance [illegible] sous date du 8 juillet 183[illegible] rendue à la diligence et poursuite de [illegible] Urbain Savoie, propriétaire, habitant à Cherron, lequel a fait élection de domicile en l'étude de Me Claude [illegible], Procureur près ledit Tribunal, demeurant à l'Hôpital, a autorisé la vente par subhastation des immeubles y désignés , consistant en maison, cave, petite écurie dans leur entier, la moitié de la grange , écurie , vignes , terres labourables , prés , prés-vergers, jardin, pâturages, châtaigneraie, bois fayard , sapin et taillis, le tout situés riere la commune de [illegible], à l'exception d'une petite partie de bois fayard et sapin , située sur la commune d'A[illegible], possédés par Claude Mercier, dudit lieu de [illegible], absent des États de S. M., représenté par Me Joseph [illegible], son mandataire général, au préjudice duquel la vente est poursuivie, à l'exception de trois pièces

pièces possédées par Jean Bouvier, dudit lieu de Pallod, qui en a fait le délaissement en conformité de l'art. 125 de l'Edit hypothécaire.

Lesdits immeubles sont divisés en trois lots, le poursuivant a offert de payer pour le premier lot la somme de quinze cents liv.; pour le second lot, celle de six cents liv., et une égale somme de six cents liv. pour le troisième lot. Les enchères seront ouvertes sur ces mises à prix.

Ladite ordonnance a fixé la première enchère desdits biens au trois septembre prochain, à neuf heures du matin.

l'Hôpital, le 11 août 1831. DECHAMPS,
pour VOUTIER, proc.

Il a été procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, le treize du courant, à l'enchère préparatoire des immeubles à subhaster à la diligence des sieurs Joseph Arnaud, Jean-Dominique, Etienne et Alexandre feu Antoine Arnaud, domiciliés à la ville de St-Jean, héritiers du sieur Jean-Dominique Arnaud, au préjudice du sieur Joseph Sibillin, de la même ville, consistant en bâtiment d'auberge, sous l'enseigne de St-Georges, cour, écurie, grange, jardin, boulangerie, four, café, etc., situés à la Grande-Rue de ladite ville de St-Jean; mais personne n'ayant surenchéri, lesdits objets ont été provisoirement adjugés aux poursuivans pour la mise à prix par eux offerte de deux mille liv., et l'adjudication définitive aura lieu par-devant ledit Tribunal, à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le sept septembre prochain, à neuf heures du matin.

St-Jean, le 16 août 1831. VOUTHIER,
pour LAYMOND, proc.

Errata. — Dans le N° 52 de ce Journal, aux *Avis judiciaires*, page 440, dernière ligne, au lieu de, *Gabriel* FROTTET, *lisez*: Gabriel TROTTET. — Page 441, première ligne, au lieu de : *François* PANARD, *lisez*: François PAGLARD.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 35) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

27 Août.

Chambéry, 26 août. Ainsi que nous l'avons annoncé, la Société Royale Académique de Savoie a tenu avant hier, mercredi, sa première séance publique, dans laquelle a été proclamé le résultat du concours qu'elle avait proposé pour l'*Éloge historique de M. le Général Comte de Boigne*. La séance a eu lieu dans la salle de la Bibliothèque publique de cette ville. Elle a commencé par un discours d'ouverture, prononcé par M. le Chanoine Rendu, Secrétaire-adjoint de la Société. L'orateur a pris pour sujet de son discours l'influence protectrice du gouvernement monarchique sur le développement et les progrès du génie, dans la culture [illegible] que au besoin d'un calme salutaire pour [illegible] n'eut jamais mieux prospéré qu'à l'ombre d'une autorité tutélaire qui assure le repos public, la liberté individuelle et la jouissance de ses droits. En appuyant sa proposition sur les exemples tirés de l'histoire, il a été naturellement amené à celui des encouragemens que les lettres et les arts ont de tout temps reçus de la haute protection de nos Souverains, et qui leur sont assurés sous le règne de l'auguste et jeune Souverain qui s'avance noblement sur les traces de ses illustres et glorieux prédécesseurs.

M. Raymond, Secrétaire perpétuel de la Société, a fait ensuite le Rapport du Concours. En donnant un rapide aperçu des principaux ouvrages parvenus à la Société, le Rapporteur a indiqué les points sur lesquels les divers concurrens se sont approchés ou écartés des conditions prescrites. Parvenu au discours qui a fixé le choix de la Société, il a annoncé que l'auteur couronné était M. l'Abbé [illegible], Chanoine honoraire de la Métropole, Professeur de philosophie au Séminaire de Chambéry.

L'auditoire était aussi nombreux que brillant; il était composé de tous les fonctionnaires publics de la capitale, des personnages les plus distingués de la ville, et d'un grand nombre de dames. Plus de quatre cents billets d'invitation avaient été distribués, et il y a eu quelques [illegible] ce qui

est ordinairement inévitable en pareille circonstance, la Société les désavoue, comme tout à fait involontaires de sa part. Après la séance, des rafraîchissemens ont été distribués aux dames.

Cet [illegible] offrait un intérêt tout nouveau pour notre pays, comme étant la première de ce genre qui ait eu lieu jusqu'ici dans cette ville. Espérons qu'elle ne sera pas sans d'heureux résultats pour l'honneur et l'avantage de la [illegible]. Puisse la Société Académique de Savoie [illegible] par [illegible] sur les [illegible] du pays, faire [illegible] et [illegible] d'un [illegible]. Flor montane [illegible] a pris la devise, et dont le souvenir est [illegible] parmi nous l'esprit pour [illegible] en rappelant les grands [illegible] Président Favre, de Vaugelas et de [illegible] et saint [illegible] Évêque de Genève!

Chambéry, [illegible] août. Nous avons célébré aujourd'hui, avec toute la pompe que les [illegible] permettre, la fête religieuse instituée par le Conseil de cette ville, à l'occasion de la pose de la première pierre du dépôt général de [illegible] faite par S. M. le Roi CHARLES-FELIX, de glorieuse mémoire, le 17 août 1824.

Les autorités résidant en cette ville, le Conseil de ville, ayant à sa tête M. le Syndic et les divers fonctionnaires [illegible], escortés par la compagnie des Pompiers en belle tenue, se sont rendus à l'église paroissiale. M. [illegible] de la province et M. le Major de la place de [illegible] bien [illegible] leur présence cette fête annoncée la veille et le matin par le [illegible]. La célébration de la sainte messe a été suivie de la bénédiction du T. S. Sacrement et des prières pour la conservation de S. M. le Roi CHARLES-ALBERT, glorieusement régnant, dont les vertus et le règne apportent une [illegible] consolation à la perte de S. M. CHARLES-FELIX, [illegible] anniversaire, et [illegible] par les habitans de cette ville, qui se sont empressés de porter au pied des autels, leurs vœux pour la conservation de S. M. et de l'auguste Famille Royale.

ETALONS ROYAUX.

Distribution des médailles d'or.

Les propriétaires des [illegible] qui ont obtenu une médaille d'argent [illegible] de la [illegible], sont prévenus que [illegible] d[illegible] aura lieu à Annecy [illegible] sur la place du Pasquier [illegible] les [illegible] d'argent ont été accordées, devant [illegible] à la Commission.

Il ne sera pas nécessaire d'y conduire les poulains.

AVIS D'ADJUDICATION.

Fourniture du pain aux détenus.

Le jeudi 1.er septembre 1831, à onze heures du matin, il sera procédé, au bureau de l'Intendance générale de l'intérieur à Turin, aux enchères pour

l'adjudication de la fourniture de pain de pur froment aux détenus dans les prisons, pour une durée de trois ans, à dater du 1er janvier [illegible] sur la base de [illegible] rations par an de 5 émines de Piémont (hectol. 1. 15), payable par trimestre, au taux de la mercuriale.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 25 août. *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 6 août 1831) *portant notification du nouveau timbre [illegible] d'ordre de S. M. pour marquer les billets de la Loterie royale.*

PIÉMONT.

Turin, 20 août. Les médecins envoyés par notre gouvernement pour observer le choléra, après s'être arrêtés quelques jours à Vienne, se sont dirigés le [illegible] de ce mois vers la ville de Pesth. Depuis le 15 juin, que la maladie a pénétré dans la Hongrie, jusqu'au [illegible] août, il y a eu [illegible] malades, dont [illegible] morts, [illegible] guéris, et 5,653 offrant un espoir de guérison. Le choléra diminue à Lemberg.

— Il n'est que trop reconnu aujourd'hui que le choléra morbus est réellement contagieux. Les moyens de s'en préserver, d'en diminuer la malignité ou d'en empêcher l'introduction, sont de deux espèces : l'un privé, qui consiste dans la tranquillité d'esprit, une vie égale, la propreté et la [illegible], ce qui prévient ou diminue [illegible] la prédisposition si funeste au fort de contagion. Le moyen public réside dans l'exécution prompte, rigoureuse et continuelle de lois et mesures sanitaires bien entendues et [illegible] appliquées. (Extrait de la *Gazette Piémontaise.*)

23 *Août.* S. M., par Patentes du 16 de ce mois, en conservant dans toutes ses parties le système monétaire établi par ses augustes prédécesseurs les Rois Victor-Emmanuel et Charles-Félix, a ordonné que désormais les pièces d'or et d'argent [illegible] ne porteront au revers pour armes que la [illegible] de Savoie.

— Hier la mort a enlevé un personnage recommandable à tous égards, dans la personne de M. Pierre Lombard, Maître-Auditeur à la Chambre des Comptes, Secrétaire général des Postes Royales, Vice-Intendant général de l'Agence économique de l'intérieur.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 18 au 23 août [illegible] liv. 50 c.

ERRATUM du N° précédent.

Page [illegible], ligne 8, au lieu de [illegible] liv., lisez [illegible] liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

D'après des nouvelles de Berlin, les différens corps de troupes qui ont [illegible] contre Varsovie, montaient à plus de 150 mille hommes.

— Un manifeste de l'empereur de Russie du 25 juillet autorise la création temporaire de billets du trésor impérial pour une somme de 30 millions de roubles.

— La gazette d'Augsbourg annonce que le choléra a éclaté à Bucharest, où le nombre des individus atteints s'est élevé dans [illegible] jours de 8 à 30. Il paraît qu'il s'est répandu rapidement dans la Bulgarie.

— On écrit que le général Dembinski a pris le commandement en chef des troupes polonaises et des [illegible] qui restent encore en Lithuanie.

— On apprend d'Odessa, en date du 25 juillet, que le choléra paraissait [illegible] disparu, il n'y avait plus que huit malades au lazaret. La maladie règne à Ismaïl, à [illegible], à Kischeneff et à [illegible]. Elle paraît diminuer à St-Pétersbourg, à Kœnigsberg, à Riga et à Dantzig, mais elle se soutient à Varsovie et à Cracovie. Dans la Gallicie, jusqu'au 28 juillet, il y a eu, dit-on, en tout [illegible] malades, sur une population de 3 millions [illegible] toute entière. Le nombre des guéris a été de [illegible], et celui des morts, de [illegible].

— On écrit de Vienne que les mesures sanitaires les plus rigoureuses sont prises sur tous les points contre le choléra-morbus, qui jusqu'ici [illegible] ne fait point de nouveaux progrès, et dont on espère arrêter les ravages.

— Quelques journaux allemands donnent l'espoir d'un arrangement entre la Russie et la Pologne. L'empereur de Russie aurait donné plein pouvoir au général Paskewitch pour traiter avec les Polonais.

— L'empereur Nicolas vient d'adresser une nouvelle proclamation aux Polonais pour les inviter à la soumission, dans un moment décisif, dit-il, où les troupes russes ayant franchi la Vistule, marchent sur Varsovie et où de nouveaux combats se préparent.

— On mande de Varsovie [illegible] août que le général en chef est parti le [illegible] pour livrer bataille à l'ennemi.

ANGLETERRE.

Lord Cowley, qui était dernièrement ambassadeur à la cour d'Autriche, est arrivé à Londres venant de Vienne avec la plus grande rapidité, et porteur, dit-on, d'une communication importante du gouvernement autrichien.

— On dit qu'il a été décidé à la dernière conférence que la citadelle d'Anvers sera rasée, et que la ville ne sera plus qu'une ville commerciale.

— Le *Times* donne pour certain que le gouvernement belge, qui avait [illegible] la conférence, va négocier un traité de paix avec la Hollande, [illegible] provisoire.

— Le [illegible], dit-il, que le gouvernement [illegible] rappel [illegible] et de vingt mille hommes des troupes qui sont en Belgique.

— Le [illegible] a quitté l'Angleterre, et qu'il n'y [illegible] demandé l'appui de la France pour rentrer en Portugal, et qu'il ne l'obtiendra.

FRANCE.

Paris, 18 août. Dans la séance du 15, la Chambre a adopté un projet de loi relatif à deux nouveaux douzièmes provisoires. Dans la même séance, où l'on a continué à s'occuper de l'adresse, la discussion sur un amendement venant d'être close, lorsque M. Casimir Perrier était monté à la tribune, plusieurs députés se sont vivement opposés à ce qu'il eût la parole après la clôture de la discussion; quelques-uns sont même montés à la tribune, où le président du conseil est resté ferme pour défendre la prérogative des ministres. Les interpellations, les paroles échangées avec chaleur, l'agitation violente qui régnait dans l'assemblée ont porté le tumulte à son comble; et le président de la Chambre a été forcé de lever la séance, après s'être couvert et avoir vainement épuisé tous les moyens pour ramener l'ordre.

— Les nouvelles de la Belgique portent que Louvain avait déjà été cerné par les Hollandais, et que ce n'est pas sans danger que le Roi a trouvé moyen d'en sortir avec une faible escorte.

— Il paraît convenu entre le général Belliard et le prince d'Orange que l'armée hollandaise commencera [illegible] son mouvement rétrograde.

— La discussion sur l'adresse a été terminée à la Chambre des Députés, dans la séance du 16; elle a été adoptée à la majorité de 282 boules blanches contre 78 noires.

— L'ambassadeur de France en Espagne vient d'arriver à Paris.

20 *août.* On assure, dit le *Moniteur*, qu'une partie de l'armée française rentrera en France aussitôt que le territoire belge aura été entièrement évacué par l'armée hollandaise.

— On annonce que la flotte de l'amiral Codrington a reçu ordre de rentrer à Portsmouth.

— La proposition faite à la Chambre des Députés par M. Eusèbe Salverte, qui demandait que l'on s'occupât immédiatement de la question de la pairie, n'a pas été prise en considération par la Chambre. Le ministère doit présenter un projet de loi à ce sujet.

— Le Roi a reçu le 18 la députation de l'adresse de la Chambre des Députés. Il a témoigné sa satisfaction [illegible] qui y sont exposées.

— Plusieurs bâtiments venant du Tage sont entrés le 11 dans la rade de Toulon.

— La retraite de l'armée hollandaise se fait lentement; elle a beaucoup de [illegible]. Les Français occupent successivement chaque poste que les Hollandais viennent de quitter.

— On attend à Calais pour le [illegible] l'empereur don Pedro et Dona Maria, qui doivent [illegible] château de Meudon.

— M. de Chateaubriand est, dit-on, attendu à Paris.

— La Chambre des Pairs a adopté la loi sur deux nouveaux douzièmes provisoires, à la majorité de 75 voix contre une.

— Dans la Chambre des députés du 15, le ministre des finances a

présenté le réglement définitif des dépenses de 1829. Dans la même séance, la Chambre a pris en considération la proposition faite par un membre de diminuer le traitement de son président, et celle faite sur la réduction du budget par autant de fois qu'il y a de ministères. Elle a pris en considération la proposition de M. de Schonen tendant à rétablir le divorce.

25 août. Une ordonnance royale vient d'autoriser la démolition de l'archevêché de Paris, que son état de ruine ne permettait pas de réparer, et d'affecter au logement de l'archevêque un hôtel appartenant au domaine de l'État.

— Par ordonnance royale, des intendances militaires seront établies dans les chefs-lieux de vingt départements désignés.

— Le quartier-général français était encore le 27 à Tirlemont.

— Une dépêche télégraphique annonce, dit-on, que des troubles graves ont éclaté à Marseille à l'occasion d'une procession de Capucins.

— Le conseil municipal de la ville de Paris a décidé que l'église de St-Germain-l'Auxerrois serait réparée, et qu'il serait employé à cela une somme de 150 mille francs.

— Les réunions des membres du corps diplomatique, ont entièrement cessé depuis quelques jours.

— Le 19 du courant, le ministre des finances a présenté à la Chambre des Députés la loi relative aux recettes et dépenses de l'exercice 1831 et le budget de l'exercice 1832. Les crédits ordinaires et extraordinaires de 1831 s'élèvent à un milliard [illegible] millions; ceux de 1832 offrent une diminution de 74 millions 700 mille francs.

— Une ordonnance du Roi convoque la Cour des Pairs, pour juger M. de Montalembert, pair de France, et MM. de Coux et Lacordaire, qui ont ouvert une école publique sans autorisation.

Cinq pour cent : 88 fr. 90 c.

Trois pour cent : 57 fr. 70 c.

ITALIE.

S. M. le Roi de Naples, de retour de son voyage en Sicile, est rentré dans sa capitale le 9 août. S. M. a rendu un décret qui prononce la peine de mort contre toute violation quelconque des lois sanitaires et des mesures de précaution prises contre l'introduction du choléra dans le royaume.

VARIÉTÉS.

ÉCONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE.

Emploi de la fleur d'acacia.

« Utile dans toutes ses parties, l'acacia (robinia pseudo-acacia) arrête, par ses racines traçantes, l'éboulement des terres, ses

racines tiennent lieu de cordages à quelques habitans des campagnes. Le bois de l'acacia offre un grain serré et susceptible d'un beau poli; M. Ambournay en a extrait une couleur jaune qui pourra devenir l'objet d'une heureuse application. Ses épines le rendent propre à former des haies impénétrables; son écorce, soumise au rouissage et réduite en filamens, a servi à M. Gisbert pour faire des cordes et de la toile très-souples et très-solides; ses feuilles vertes ou desséchées fournissent un fourrage recherché des bestiaux; ses fleurs sont employées en médecine comme antispasmodique. A l'exemple des habitans d'Haïti, M. Bonafous applique enfin ces fleurs à la composition des liqueurs de table, la saveur agréable qu'elles leur procurent, leur innocuité, et leur bas prix comparé à celui de l'oranger, du jasmin, du rosier, etc., doivent en rendre l'usage plus étendu, et assurer leur emploi fréquent dans l'art du liquoriste et du parfumeur. »

(*Extrait des Annales de l'Agric. franç.*, avril 1831).

LOGOGRIPHE.

Fossile, immortel, on m'... [illegible] sur terre,
J'y [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Je [illegible]

Les mots de la dernière *énigme* sont *charité* et *philanthrope*.

AVIS. — *A louer de suite.*

[illegible], d'une [illegible] deux chambres [illegible] hangar et [illegible] Belmont [illegible] du Pont [illegible] Cette maison, [illegible] pour un commerce, [illegible] le capital qu'on demandera pour ledit commerce.

S'adresser, à Chambéry, à Me Cot, notaire royal, ou à Belmont, au sieur Vagnon, agent de M. d'Athénax.

Marché de Chambéry, des 16, 18 et 20 août 1831.

Bleds.		Le V[illegible]			[illegible] des volailles.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix	20	92	—	25	72
Seigle		11	5[illegible]	—	11	58
Orge		11	1[illegible]	—	11	25
Sarrasin		8	[illegible]		11	10
Maïs		15	[illegible]	—	20	29
Avoine (1).		12	00	—	8	51
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	42
Viande, idem,	idem				0	06

(1) Rapport des 3 mesures [illegible] Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 8 décembre 18[illegible]3, [illegible], notaire, le sieur Claude feu Maurice Brassod, [illegible] domicilié à Ugine, a acquis du sieur Jean-Jacques feu Michel Pontet, cultivateur, domicilié audit lieu, les immeubles y désignés et situés sur cette dernière commune, pour le prix de [illegible] liv. neuv., payables aux dettes antérieures et privilégiées du vendeur.

A l'effet de purger les hypothèques qui grèvent les immeubles acquis, les sieurs [illegible] et Claude Brassod, oncle et neveu, en qualité d'héritiers dudit Claude feu Maurice Brassod, leur père et aïeul respectif, ont fait transcrire cet acte au bureau des hypothèques de Conflans, province de Haute-Savoie, le 15 juin dernier.

Et par décret du 5 août courant, M. le premier Assesseur près le Tribunal de ladite province, pour M. le Juge-Mage en congé, a autorisé les publications prescrites par l'Edit du 16 juillet 1822, art. 72.

Conflans, le 19 août 1831.

Reymond,
pour Me Reymond, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison [illegible], le 26 septembre prochain, à neuf heures du matin, à la vente par subhastation forcée de différens immeubles, consistant en bâtimens de maison, grange, écurie, cour, jardin, champs, vignes, etc., le tout situé sur le sol de ladite ville, divisé en trois lots, au préjudice de Jeanne-Thérèse Borgé, veuve Galice, femme actuelle de Jean-Baptiste [illegible], et du sieur Joseph Gallice, à la diligence de Magdeleine Duc, tous de la même ville de St-Jean.

Mise à prix du premier lot, ... 300 liv. neuv.
Mise à prix du second lot, ... 500 liv. neuv.
Mise à prix du troisième lot, . . . 20 liv. neuv.

Le tout en conformité du Manifeste du greffier dudit Tribunal en date de ce jour.

St-Jean, le 23 août 1831.

Voltrier,
pour Laymond, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 36) XVI° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

3 Septembre.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY. — AOUT 1831.

	Baromètre à 0.° (à midi) Millim.	Pouces Lign.		Thermomètre Centigrade.	De Réaumur.
Moyennes. Du 1er au 10	733. 27	27 1. 06		+ 19. 90	+ 15°. 92
Du 11 au 20	735. 65	27 2. 13		+ [illegible] 87	+ 14°. 29
Du 21 au 31	733. 38	27 3. 32		+ 18°. 32	+ 14°. 66
Max. le 30	741. 13	27 4. 54	Max. le 17	+ 26°. 75	+ 21°. 40
Min. le 8	728. 17	26 10. 93	Min. le 22	+ 10°. 37	+ 8°. 30
Moy. du mois	735. 85	27 2. 20		+ 18°. 69	+ 14. 95

Chambéry, 2 septembre. Dans la séance publique tenue le 25 août dernier par la Société Royale Académique de Savoie, outre le Prix remporté par M. l'Abbé Turinaz, pour l'*Éloge historique du Général de* BOIGNE, la Société a décerné une mention distinguée à un autre Éloge ayant pour épigraphe ces mots tirés du Livre des Proverbes : *Corona sapientium divitiæ eorum.*

— La distribution solennelle des Prix aux élèves du Collège Royal de Chambéry, dirigé par les RR. PP. J… a eu lieu mardi dernier, dans l'une des cours de récréation, élégamment décorée, et en présence d'une assemblée nomb… et distinguée. L'auditoire a entendu avec beaucoup d'intérêt les discours … par plusieurs élèves sur divers sujets. Les Prix ont été distribués a… des fanfares, et les élèves ont eu l'honneur de les recevoir des mains de Mgr l'Archevêque, qui présidait la cérémonie.

AVIS D'ADJUDICATION.

Transport des Tabacs.

Le jeudi 15 septembre 1831, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale de la Division de Savoie,

à l'adjudication par la voie des enchères publiques, à l'extinct [illegible] des feux, du transport [illegible] pendant trois années, à dater du 1er janvier 1832, des tabacs des [illegible] aux entrepôts d'[illegible] Annecy, St. [illegible], Annemasse, Thonon, [illegible], Bonneville, St. Julien, [illegible] et Moûtiers.

[illegible] pour chaque entrepôt.

On pourra prendre connaissance des clauses et conditions au Secrétariat de [illegible] Intendance.

AVIS.

A dater du [illegible] août, les Bureaux de l'Intendance générale de Savoie sont ouverts [illegible] des neuf heures du matin jusqu'à cinq heures après midi sans interruption.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 1er septembre. *LETTRES PATENTES* (du [illegible] 1831) *par lesquelles S. M. [illegible] un emprunt volontaire au moyen de l'aliénation d'une rente [illegible], qui fait partie de celle de [illegible], [illegible] par l'État [illegible] et elle aliénée en [illegible] raison de [illegible] pour 100, soit de 5 livres de rente pour un capital de 90 livres* (voyez [illegible]).

Pub. le [illegible] août. *ÉDIT ROYAL* (du [illegible] août 1831) *par lequel S. M. crée un Conseil d'État [illegible] de Terre Ferme.*

Nous nous [illegible] d'insérer [illegible] le préambule de cet Édit [illegible], qui ne feraient qu'affaiblir la [illegible] et [illegible] ne pouvait manquer de produire les [illegible] par le jeune Monarque qui [illegible] un trône déjà illustré par tant de glorieux monuments d'une sage législation.

CHARLES-ALBERT,

Par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, etc. Duc de Savoie, de Gênes, etc. Prince de Piémont, etc.

En montant sur le Trône de nos augustes Ancêtres, Nous avons embrassé dans notre pensée toute l'étendue des devoirs que Nous impose l'autorité Souveraine dont Nous sommes revêtu, et la [illegible] que Nous portons aux peuples confiés par la divine Providence à notre sollicitude paternelle.

[illegible] est l'objet de nos vœux les plus ardents. [illegible] Nous [illegible] de nos travaux, Nous ne négligerons rien pour accroître leur bien-être, et pour répondre ainsi aux témoignages de confiance et de dévouement que Nous avons reçus avec attendrissement au moment où Nous avons pris les rênes du Gouvernement.

[illegible] le but que Nous avons en vue, et d'accomplir les devoirs qui Nous sont imposés, si Nous parvenons, en [illegible] du pays, à la perfectionner de manière que [illegible] en harmonie avec les principes constitutifs de la Monarchie [illegible] l'épreuve irrécusable d'une longue suite de [illegible] aux nouveaux besoins du pays, sans heurter les [illegible].

[illegible] à lever de la manière la moins onéreuse aux [illegible] qu'il est nécessaire d'affecter à [illegible] de la société intérieure et extérieure. L'emploi des revenus qui alimentent le Trésor Royal sera réglé

[illegible] une sévère économie, et cette sage réserve dans les dépenses Nous [illegible] dans le cas de [illegible] avec le temps, quelques réductions aux charges [illegible], et d'encourager efficacement l'agriculture, le commerce, [illegible] les sciences et les beaux-arts. Nous ne Nous refuserons à aucune [illegible]

[illegible] d'adopter les perfectionnemens dont l'administration publique est susceptible, et ce sera pour Nous un motif de plus [illegible] la Religion, base et complément des institutions [illegible] et qui fait pénétrer dans toutes les classes de la [illegible] les principes d'une morale pure, sans laquelle [illegible] le bonheur [illegible] les hommes.

[illegible] les moyens les plus propres à satisfaire [illegible] paternelles, Nous nous [illegible] recommandables par de longs et [illegible] attachement à la chose publique.

[illegible] constamment entouré de leurs lumières et aidé de leur expérience.

[illegible] Nous ne Nous écarterons point en cela des exemples que nous ont laissés nos Prédécesseurs [illegible] le cours du temps et la marche progressive de la civilisation ont rendus nécessaires.

Divers Conseils formés par eux existent [illegible]

[illegible] ces Conseillers [illegible]

[illegible] et Nous conquer [illegible] le moment opportun pour [illegible]

[illegible] qui, portant la conviction dans notre esprit, [illegible] manifestée [illegible] dans tous les cas [illegible] le dépôt de notre confiance, [illegible]

Nous les prescrirons avec empressement, comme des moyens efficaces de favoriser le prompt développement de la prospérité publique.

En mettant à profit les progrès de toutes les saines doctrines, Nous perfectionnerons, autant qu'il dépend de Nous et que les circonstances le permettront, les institutions de cette Monarchie paternelle. Nous [illegible] aux vrais besoins du pays, et en Nous attachant à poursuivre avec persévérance l'accomplissement des desseins que Nous avons formés dans l'intention de seconder de tout notre pouvoir les vues bienfaisantes de la Divine Providence, Nous parviendrons, avec son aide, à augmenter et à consolider la prospérité de nos peuples, famille bien aimée, dont nous sommes glorieux d'être le père.

A ces causes, etc.

PIÉMONT.

Turin, [illegible] *août*. Pour subvenir aux dépenses extraordinaires que les circonstances imposent au trésor royal, S. M., dans ses vues paternelles, a préféré à tout autre moyen qui pourrait être onéreux à ses sujets, celui d'un emprunt volontaire, les invitant à acquérir une portion de la Rente créée par l'Édit Royal du 30 mai dernier, à des conditions telles que les prêteurs, en donnant d'une part la preuve de leur zèle et de leur attachement au Trône, trouveront de plus un avantage qu'ils ne pourraient espérer aujourd'hui d'aucun autre mode de placement. Tel est l'objet des Patentes Royales du 13 de ce mois.

— Le 25 de ce mois, il a été célébré dans l'église métropolitaine de cette ville, avec la plus grande solennité, un service funèbre pour le repos de l'âme de Mgr Colomban Chiaverotti, Archevêque de Turin.

— S. M. a nommé Premier Officier pour les Affaires de l'intérieur M. le Chevalier Manno, Conseiller du Conseil suprême de Sardaigne et Membre de l'Académie royale des sciences.

— Le choléra morbus a pénétré dans la Transylvanie, où dès le 22 juillet il y avait [illegible] malades et 26 morts. Dans la Hongrie, le 12 de ce mois le nombre des malades montait à 23,012, dont 3,953 guéris, et [illegible] morts. En Gallicie, jusqu'au 30 juillet, le nombre des malades s'élevait à 86,6[illegible], celui des guéris à [illegible], et celui des morts, à 3[illegible].

30 *Août*. Par Patentes du 2 du courant, M. le Chevalier Octave Thaon de Revel, Substitut Procureur général de S. M., a été nommé Vice-Intendant général de l'Agence des Finances.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er janvier 1831.

Du 24 au 30 août : 92 liv. 50 c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Varsovie, en date du 5 août, que les troupes polonaises et l'armée du feld-maréchal Paskewitsch se trouvent en présence entre Sochaczew et Lowicz. Le général Paskewitsch a 70 mille hommes et 350 pièces de canon, les Polonais marchent au nombre de 45 à 50 mille hommes avec 180 pièces d'artillerie.

— La *Gazette de Mayence* parle de négociations entamées pour amener la cessation des hostilités en Pologne ; le général en chef polonais s'est rendu lui-même, à cet effet dans le camp du général en chef russe.

— Si l'on en croit des nouvelles de Vienne du 17 août, au nombre des mesures prises contre le choléra, quarante mille ouvriers auraient déjà reçu l'ordre de partir de cette ville ; les personnes qui n'y habitent pas depuis 8 ans seraient comprises dans cette mesure.

— Selon la *Gazette d'Augsbourg*, le choléra-morbus s'est déclaré parmi les troupes prussiennes qui forment le cordon sanitaire, et à Landsberg sur la Warthe.

— On apprend de Varsovie, 8 août, que le général Dembinski vient d'être nommé gouverneur de cette capitale. Les chambres ont adopté une résolution portant que ce général et le corps qu'il a ramené de Lithuanie ont bien mérité de la patrie.

— Dans une requête adressée au Roi de Prusse, le magistrat de Kœnigsberg le supplie d'ordonner, vu le voisinage du choléra-morbus, la cessation des relations de commerce avec les provinces russes, ou au moins de celles qui ont lieu pour l'approvisionnement des troupes russes.

— On lit dans la *Gazette de Pologne* qu'un service religieux général a eu lieu dans l'armée polonaise, avant le combat qu'elle se prépare à livrer.

— Le cordon d'observation de l'Oder a été, à cause des progrès du choléra, transformé en cordon sanitaire.

— On croit que l'inaction des armées en Pologne est due aux négociations entamées depuis quelques temps. Le choléra a reparu, dit-on, avec nouvelle intensité à Varsovie. Les habitans de cette ville ont reçu l'ordre de préparer leurs maisons pour recevoir des troupes, étant possible qu'elles viennent prendre position dans la capitale. Il paraît que le total des forces polonaises est de 60 mille hommes, et celui des forces russes, de 90 mille hommes.

— L'impératrice de Russie est accouchée d'un prince, qui a reçu le nom de Nicolas.

— Le choléra s'est manifesté à Rohrau et à Hollern ; le premier de ces lieux est à 12 lieues de Vienne.

— Une députation de la diète polonaise a le pouvoir de suspendre le généralissime de ses fonctions.

ANGLETERRE.

Il paraîtrait, d'après plusieurs journaux, que l'empereur de Russie serait malade.

— Un bateau à vapeur se rendant à l'île d'Anglesey, et parti de Liverpool avec plus de cent vingt passagers, a touché un écueil au milieu de la nuit. Vingt personnes seulement ont été sauvées, et tout le reste a péri.

— Un journal annonce que la nouvelle de la prise de l'île Saint-Michel, la plus riche des Açores, par la régence portugaise, a été envoyée à don Pedro.

— Le comte Grey a dit au parlement que le maréchal Gérard avait reçu du Roi l'ordre de faire rentrer sur le champ ses troupes en France.

FRANCE.

Paris, 25 *août.* Don Pedro, sa femme, sa fille, le marquis et la marquise de Loulé, ont dîné le 23 chez le Roi.

— M. de Latour-Maubourg, chargé d'une mission par son gouvernement, a été reçu par le Roi Léopold aussitôt après son arrivée à Bruxelles.

— M. Michaud, de l'Académie française, est arrivé le 22 à Paris, de retour de son voyage en Orient.

— Il est question plus que jamais, écrit-on de Bruxelles, de cimenter l'alliance entre la France et la Belgique, par le mariage du Roi Léopold avec la fille aînée de Louis-Philippe.

— La Chambre des Députés s'est occupée le 23 du projet de loi relatif à la révision des listes électorales et du jury, qu'elle a adopté à la majorité de 266 voix contre 34.

27 *Août.* On parle d'un projet de mariage entre le duc de Nemours et dona Maria.

— M. le général comte Belliard, Pair de France, a été reçu en audience solennelle, le 22 de ce mois, par le Roi Léopold, entre les mains de qui il a remis ses lettres de créance en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Roi des Français, et la réponse faite par celui-ci à la lettre de notification.

— Le *Moniteur belge* annonce que toutes les mesures de précaution d'art et de police, ont été prises en Belgique, pour la préserver du choléra.

— Le 24 du courant, le général Lafayette et sa famille ont dîné avec le Roi et la famille royale.

— Le nommé Berrie, qui prétendait, dans le temps, avoir des révélations importantes à faire contre M. de Polignac, vient d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— Le *Moniteur belge* annonce que, sur la nouvelle invitation de la conférence à envoyer des plénipotentiaires à l'effet de négocier un traité définitif avec la Hollande, le gouvernement belge a expédié, le 23 de ce mois, des pleins-pouvoirs à M. Van de Weyer.

30 *Août.* A la suite d'un long discours, M. Casimir Perier a présenté à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la Pairie. Selon ce projet, tous les Pairs seraient nommés à vie par le Roi, et cette dignité ne serait point transmissible par hérédité. Ce nouvel article de la Charte pourrait être modifié à l'avenir.

— Selon des lettres de commerce reçues à Paris, le choléra se serait manifesté à Vienne. Cette nouvelle a besoin de confirmation.

— L'ex-dey d'Alger a dîné chez le président du conseil, où il a fait préparer lui-même son repas, consistant en deux poules bouillies servies sur du riz cuit à l'eau.

— Le *Moniteur* dément l'allocation de 150 mille francs pour la restauration de l'église de St-Germain-l'Auxerrois.

Cinq pour cent : 88 fr. 10 c.
Trois pour cent : 56 fr. 90 c.

ITALIE.

Le volcan nouvellement ouvert dans la mer de Sicile a la forme ordinaire d'un cône tronqué, il est flanqué symétriquement de deux petites îles. Les flammes, les cendres, les pierres et les bitumes s'en échappent par diverses bouches. Il est à 28 milles du cap Granitola, à 3[illegible] milles du cap de St-Marc, à 30 milles de la ville de Sciacca, et à 33 milles de l'île Pantellerie. Il occupe du côté du nord un espace d'un mille, comprises les deux petites îles. Au 20 juillet, il s'élevait déjà à la hauteur de 60 pieds, par l'accumulation des matières lancées au dehors.

CHARADE.

De mon premier, de mon dernier
Toujours incertaine est la chance ;
Le contenu de mon entier
Est rarement connu d'avance.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *Ange*, où l'on trouve *âge* et *âne*.

AVIS.

Le docteur Lusardi, médecin oculiste, domicilié à Paris, rue St-Lazare, N° 130, Chaussée-d'Antin, Membre correspondant de l'Académie Royale de Madrid, de Barcelonne et autres sociétés médico-chirurgicales, élève du célèbre Scarpa, chevalier de la Légion-d'Honneur et de la Couronne-de-Fer, oculiste honoraire de S. M. impériale l'Archiduchesse Marie Louise, Duchesse de Parme, etc., se rendant à la cour de cette Souveraine, passant par Lyon où il se propose de séjourner pendant quelques semaines, arrivera ici le 15 août 1831. Il logera port du Roi, N° 51, près le pont de [illegible].

En conséquence, les personnes aveugles ou affligées de maladies des yeux et qui voudront avoir recours à lui, s'adresseront sans retard à son logement.

AVIS. — *A vendre*

Une maison à Chambéry, située rues St-Antoine et Macornet, avec tous les numéros des inscriptions apparentes, savoir : rue St-Antoine, 172, et rue Macornet, 175.

Cette maison consiste en un rez de chaussée, cellier, boutique, premier, second et troisième étage, galetas, cour, deux entrées, une avec voiture, et deux escaliers.

Toutes sûretés seront accordées à l'acquéreur

S'adresser à Mr Morand, notaire, qui donnera tous les renseignemens nécessaires.

Changement de domicile.

Le public est prévenu que le dépôt de la maison Buisson jeune et Cie, de Chambéry, situé ci-devant à Annecy, rue Ste-Claire, est actuellement transporté rue du Pâquier, près le bureau de la diligence.

Marché de Chambery, des 13, 25 et 27 août 1831.

Blés.		Le Veissel. f	c.		L'Hectolitre. f	c.
Froment,	Prix.	20	88	—	25	70
Seigle.		11	25	—	14	70
Orge		9	16	—	11	76
Sarrasin.		8	50	—	11	11
Maïs		17	75	—	18	80
Avoine (1).		11	55	—	7	89
Pain, 1.re qualité, le kilog.					0	42
Viande, *idem*,	*idem*.				0	65

(1) Rapport des 5 vais... en hectolitres. Froment . . 0, 813. Seigle . . 0, 765. Avoine . . [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 18 décembre 1830, Marc-Antoine Cornuty, notaire à l'Hôpital, M. George-Marie Suarez, juge du mandement d'Aiguebelle domicilié au bourg de ce nom, a acquis du sieur Jean-Baptiste-Alexandre feu M. Louis Tognet, propriétaire, domicilié au bourg de La-Chambre, en Maurienne, un ténement de montagne situé vers le Col-de-la-Madelaine, lieu dit à la Pelloulaz, commune de Montgellafreyd, pour le prix de 17,000 liv. neuv., dont 16,000 liv. payables aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur

Pour purger les hypothèques qui grèvent les immeubles acquis le sieur Suarez a fait transcrire l'acte prédaté au bureau de la conservation des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne, le 9 juin dernier, à forme du certificat de ce jour, signé par M. Jourdan, conservateur

Et par décret du 26 juillet dernier, mis sous requête, M. le Juge-Maje du Tribunal de préfecture de Maurienne a autorisé les notifications prescrites par l'Edit du 16 juillet 1822, avec commission aux huissiers et sergens y dénommés à ces fins.

St-Jean-de-Maurienne, le 29 août 1831. Rogès.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 37) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

10 Septembre.

Chambery, 9 septembre. Hier jeudi, jour de la Nativité de la Ste-Vierge, la pluie étant survenue dans la matinée, la procession generale en accomplissement d'un vœu de Victor-Amedée II n'a pu se faire dans la ville, comme à l'ordinaire; elle a eu lieu dans l'intérieur de l'église métropolitaine. Le St-Sacrement, porté par M. le Prevôt du Chapitre et escorté des Carabiniers Royaux, était suivi de Mgr. l'Archevêque, du Sénat et de MM. les Nobles Syndics de la ville.

— Vendredi et samedi derniers, pendant une pluie soutenue de plus de trente-six heures, la neige a blanchi le sommet de toutes nos montagnes voisines. Le thermometre, qui était le jeudi à 20 degrés, est descendu le samedi à six degrés et demi.

— [illegible] 5 de ce mois, la distribution solennelle des prix aux élèves de l'École de Peinture a eu lieu, comme les autres années, en présence d'une nombreuse et brillante assemblée. Après le discours de M. Moreau, Professeur de Peinture, qui a été écouté avec le même intérêt qu'à l'ordinaire, les prix et les couronnes ont été distribués au son de la musique urbaine. La salle était décorée d'un grand nombre d'ouvrages des élèves.

HARAS ROYAL.

La distribution annoncée par notre [illegible] du 2[illegible] août dernier, de trois médailles [illegible] aux propriétaires des plus belles juments [illegible] pour lesquelles avaient été accordées les médailles d'argent [illegible] a eu lieu. L'une a été remise au sieur Favre d'Essert, une au sieur Delevaud, de Magland, une à Mlle Felicite d[illegible], de la Motte-Servolex.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 7 septe[illegible] du 31 aout 183[illegible] [illegible] que [illegible] ouvert [illegible]	MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes portant publication de la forme du [illegible] que devront porter les cedules et les bons qui seront delivres pour l'Edit Royal du 30 mai 1831.

PIÉMONT

Turin, 8 septembre. LL. MM. nos augustes Souverains sont rentrés en cette capitale le 1er de ce mois, de retour de Racconis en parfaite santé.

— Le premier état [illegible] du 1er septembre des sommes offertes à l'emprunt volontaire ouvert par les Lettres-patentes du 23 [illegible], s'élevait déjà au montant de 9[illegible] 500 livres.

[illegible] septembre [illegible] du courant, M. le Chevalier d'Andoaga a eu l'honneur de présenter à S. M., dans une audience particulière, les lettres qui l'accréditent en qualité d'envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. A. R. le Duc de Lucques.

— La Junte supérieure de santé a adressé à tous les Syndics des États un Manifeste, en vertu duquel toutes les marchandises destinées à franchir la frontière, doivent être pourvues d'un certificat sanitaire, qui sera délivré par les administrations locales.

— Le montant des sommes offertes à l'emprunt est en ce moment d'un million [illegible] livres.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 1er au 6 septembre : 92 liv. 50 c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le général Skrzynecki a déposé le commandement général de l'armée polonaise, qui a été remis au général Dembinski.

— Le *Courrier du Bas-Rhin*, du 27 août, dit que tout paraît indiquer que des négociations sont entamées pour terminer les affaires de la Pologne, et que, par suite de ces négociations, le général Paskewitsch a reçu l'ordre de ne pas attaquer.

— A Vienne, on fait avec activité toutes les dispositions possibles pour combattre la maladie si elle vient à y pénétrer. On dit qu'elle s'est introduite à Presbourg. Elle continue à diminuer à St-Pétersbourg. Elle a cessé à Jassy, où elle a fait près de 6 mille victimes. Elle continue ses ravages dans la Valachie, la Transylvanie et la Hongrie.

— Le 15 et le 16 août, le club patriotique de Varsovie, mécontent de l'acquittement du général Jankowski, s'est livré à d'horribles excès. Trente-cinq prisonniers ont perdu la vie, les uns ont été pendus et les autres massacrés. Dans ce nombre sont les généraux Jankowski, Bukowski, Hurtig, et [illegible]. Le gouvernement national a été dissous, le général Krukowiecki, investi d'un pouvoir illimité, a fait venir un renfort de troupes, il a fait arrêter le président du club et des autres membres. Il a nommé le général Prondzynski chef de l'armée.

— On écrit [illegible], 13 août, que le quartier de Pera, à Constantinople, n'est plus qu'un monceau de cendres. Un affreux incendie, qu'on n'en avait jamais vu, qui a éclaté le [illegible], a consumé plus de 29 mille

ma sous. Au 6 août, on comptait déjà de 4 à 500 cadavres. Sur 160 mille habitans, les sept huitièmes sont réduits à la dernière misère et à coucher sur la terre. Tous les palais des légations, excepté celui d'Autriche, sont détruits.

— On assure que le choléra a perdu en Hongrie une partie de sa malignité.

— On croyait à Vienne, le 24 août, que Varsovie ne tarderait pas à capituler. On assurait que le général Paskewitch avait fait proclamer, au nom de l'empereur, une amnistie dont une trentaine d'individus seulement étaient exceptés. On est un peu plus rassuré à Vienne au sujet du choléra.

— La grande foire de Leipsig aura lieu cette année comme à l'ordinaire.

— Selon une lettre des frontières de la Pologne, on espérait au quartier-général russe que la guerre se terminerait par une négociation qui serait suivie d'un congrès où l'on traiterait de la réduction de toutes les armées de l'Europe.

— De nouveaux troubles ont éclaté dans le canton de Bâle. La diète helvétique a pris des mesures pour les faire cesser.

ANGLETERRE.

Toute la flotte de l'amiral Codrington est rentrée à Portsmouth.

— Sur une nouvelle interpellation faite aux ministres touchant le séjour des troupes françaises en Belgique, le comte Grey a répondu qu'il avait l'assurance que ces troupes se retireraient aussitôt que serait rempli l'objet de leur intervention.

— Au sujet des vaisseaux portugais pris par l'escadre française, lord Palmerston a déclaré qu'il les regardait comme de bonne prise.

— Les plénipotentiaires du Roi de Hollande ont annoncé à la conférence que leur souverain adhérait au protocole N° 3, relatif à un armistice du 29 août au 10 octobre, pendant lequel on travaillera à un traité définitif.

FRANCE.

Paris, 1er septembre. Un courrier extraordinaire est arrivé le 30 août de St-Pétersbourg, avec des dépêches adressées au ministère des affaires étrangères.

— Le bruit se répand que le dey d'Alger reprendra possession de sa régence, sous le patronage de la France, en lui payant une redevance annuelle de dix millions.

— On apprend d'Anvers que le général Chassé a annoncé au général Tabor, que la navigation de l'Escaut devenait libre pour tous bâtimens, sans distinction de pavillons.

— Le jour de la fête du Roi Guillaume, le prince d'Orange a fait une entrée triomphale à La Haye, sa voiture a été traînée par le peuple jusqu'au palais.

3 septembre. Le ministre garde des Sceaux a présenté à la Chambre des Députés un projet de loi qui a pour objet d'adoucir plusieurs peines portées

par le code pénal. La peine de mort est maintenue pour les crimes et délits spécifiés, tels que les attentats contre la personne et la vie du Roi ou des membres de la famille royale, contre l'ordre de successibilité au trône, contre la forme du gouvernement, les tentatives de guerre civile, les meurtres, etc.

— Le Roi Léopold, sous les auspices du gouvernement français, a demandé à la conférence de Londres l'autorisation de garder jusqu'à nouvel ordre une partie des troupes françaises.

— Des nouvelles de Vienne arrivées à Augsbourg et à Francfort, annoncent que les affaires de la Pologne sont en arrangement et touchent à leur fin.

— Le président du gouvernement général du Luxembourg a donné une proclamation par laquelle il interdit aux habitans du grand-duché de prendre part aux élections qui ont lieu pour la Belgique. Ceux de la ville de Luxembourg qui interviendraient à ces élections seront exclus de la ville pour toujours.

6 *Septembre*. Le *Moniteur* annonce que l'armée française de la Belgique rentre en France, à l'exception d'une division de 12 mille hommes, qui reste momentanément à la demande du Roi Léopold.

— Le ministre du commerce a proposé à la Chambre des Députés la demande d'un crédit d'un million pour faire face aux mesures sanitaires.

— Un journal ministériel dit que le dey d'Alger n'est point venu à Paris pour demander sa réhabilitation.

Cinq pour cent : 90 fr. 65 c.

Trois pour cent : 59 fr. 80 c.

VARIÉTÉS.

Sur l'un des points fondamentaux de la Doctrine St-Simonienne.

De puissans raisonneurs, des hommes à vues profondes et d'une grande portée, ont conçu une réforme générale et complète de l'ordre social. Ils sont persuadés, disent-ils, que leurs opinions doivent faire subir *une immense transformation aux relations existantes entre les classes et les individus, pour le bonheur de toutes les classes et de tous les individus*; que ces opinions *ont la puissance de remédier successivement à tous les vices de l'organisation actuelle des sociétés, de faire surgir l'ordre du sein du chaos où les peuples sont aujourd'hui plongés* (je cite littéralement) (1). Ces Messieurs *savent le passé, pressentent l'avenir* et

(1) Voyez [illegible] du *Globe*, *Journal de la doctrine de Saint-Simon*, [illegible] 5 mars 1831.

Les Saint-Simoniens ont établi [illegible] un journal spécial de leur doctrine, ayant pour titre : *L'Organisateur*; ce journal paraît une fois par semaine.

se sentent capables de diriger le présent, ce sont encore eux qui le disent. *Convertis à la religion nouvelle* (la doctrine saint-simonienne), pleins d'une foi robuste, résultat d'une *conviction profonde*, réunissant personnellement, comme l'on voit, tous les *moyens d'opérer* la grande merveille qu'ils annoncent, et de plus, *animés d'un prosélytisme ardent, dont ils ne font pas mystère*, comment n'atteindraient-ils pas le noble but qu'ils se proposent? quels sont les individus et les classes qui tenteraient d'opposer le moindre obstacle à une transformation qui doit faire le bonheur de toutes les classes et de tous les individus? quels sont les hommes raisonnables qui n'applaudiraient pas avec transport à des vues qui ont la puissance d'extirper radicalement tous les vices de l'organisation sociale, et d'amener une bonne fois cet âge d'or qui n'a jamais été qu'une chimère au sujet de laquelle on s'est si long-temps moqué de nous, mais lequel âge d'or, après plus de cinq mille ans de ténèbres, d'erreurs et de désordre, deviendra enfin *une vérité* sous la main *réformatrice* des disciples de Saint-Simon?

On dit, il est vrai, qu'il faut quelquefois faire le bien aux hommes malgré eux, mais quand ils sont réellement éclairés sur leurs vrais intérêts, il n'en est point d'assez fous pour se refuser à leur propre félicité. Il ne s'agit donc que de les éclairer sur le point dont il est question; or, ce ne sont pas les lumières qui leur manqueront: les réformateurs en tiennent en réserve plus qu'il n'en faut sans doute, comme ils ont pris soin de nous l'annoncer. D'ailleurs, dussent-ils éprouver quelques légères résistances, l'ardeur de leur prosélytisme triomphera de toutes les difficultés et leur mission s'accomplira, puisqu'ils ont le pouvoir d'exécuter l'immense transformation qu'ils ont méditée, et qu'ils se sentent capables de diriger le présent au profit de l'avenir, qui déjà se révèle à leurs yeux. Il est vrai que dans quelques-uns des lieux où ils se sont présentés pour exercer leur *haut* ministère, on les a éconduits avec assez peu de politesse. N'en soyons point surpris: le sort des hommes supérieurs à leur siècle est d'être d'abord repoussés par l'ignorance et les préjugés; mais la lumière pénètre peu à peu et finit tôt ou tard par dissiper les ténèbres de l'erreur.

Je vois d'ici l'impatience avec laquelle on va me demander quel est donc ce moyen si puissant d'arriver à une refonte totale de l'ordre social, de faire sortir les nations du *chaos* dans lequel elles sont *plongées* depuis l'origine des sociétés. Ce moyen n'est presque rien, c'est la chose du monde la plus facile, comme on en va juger:

tant il est vrai que les plus grandes découvertes sont ordinairement ce qu'il y a de plus simple, ce qui ne diminue en rien la gloire des inventeurs, puisque eux seuls ont su trouver ce dont personne ne s'était encore avisé jusque-là. Sous ce rapport, la gloire de la découverte faite par Messieurs les Saint-Simoniens leur appartient bien tout entière.

Ce moyen donc consiste tout simplement à substituer au principe de l'hérédité en toutes choses, le principe de la *capacité*, c'est-à-dire de remplacer, en toute circonstance et dans toutes les classes de la société, le *droit de succession* dérivant d'un prétendu *droit de naissance*, par le droit du plus grand mérite, ou, pour parler plus exactement, par le droit de *la plus grande capacité*, c'est le mot sacramentel! Or, voici comment est venu ce trait de lumière aux apôtres de la nouvelle doctrine.

Une opinion s'est répandue chez une nation que l'hérédité dans une certaine dignité, qui était en même temps une grande fonction publique, ne reposait sur aucun fondement et devait être supprimée. Ces Messieurs, qui sont au nombre *des hommes les plus avancés* et de ceux qui accomplissent *une haute mission*, ayant, comme ils le disent, la *clé providentielle des événemens*, ces Messieurs ont vu tout de suite qu'il n'y avait aucune différence entre une fonction publique, qui est un être abstrait, qui impose une charge, un devoir à celui qui en est investi, et la chose matérielle qu'on appelle une propriété, une acquisition, un fonds de commerce, un atelier d'industrie, un patrimoine : deux sortes de choses qui, comme l'on voit, se ressemblent parfaitement, ou plutôt, qui sont absolument de même nature ; car la possession de tout cela n'est elle-même qu'une *fonction* : c'est la *fonction de la propriété*. Ils ont vu qu'en conséquence, si le fils d'un *fonctionnaire administrateur* n'a pas le droit, en vertu de sa naissance, d'hériter de l'emploi de son père, les enfans d'un *fonctionnaire de la propriété* n'ont pas mieux le droit d'hériter des possessions de leurs parens ; et que, si la fonction publique doit être réservée au *plus capable*, les prétendues propriétés du père ou de la mère doivent aussi passer aux plus capables, les enfans n'étant pas plus dignes que le premier venu, attendu que le droit de naissance est un principe faux, source de tous les désordres de la société depuis le commencement du monde jusqu'à la proclamation de la doctrine saint-simonienne. Voilà ce qui a fait tout le mal [illegible], voilà ce qui a engendré ce chaos où les peuples sont restés plongés jusqu'ici et d'où ils vont enfin être

tirés par la toute-puissante vertu de l'heureux principe de la *capacité*. La transmission des héritages par le prétendu droit de naissance est une institution *féodale* qui doit disparaître devant les lumières du siècle, avec la *législation tyrannique qui impose à un homme l'obligation de laisser après sa mort son bien à sa famille* (1).

Certes, c'est déjà beaucoup d'avoir découvert un principe aussi lumineux, qui a échappé jusqu'ici à tout ce qu'il y a eu d'hommes éclairés sur la terre, à tous ceux qui se sont occupés de la réforme des abus et de l'amélioration de l'ordre social. Il reste, il est vrai, l'exécution, qui est la pierre de touche de toutes les théories; c'est sans doute par là que pèchera l'établissement du nouveau droit de possession. Les inventeurs n'y auront vu aucune difficulté, eux qui savent le passé, qui pressentent l'avenir et qui se sentent capables de diriger le présent. Ils auront tout prévu, et la noble et franche confiance avec laquelle ils annoncent les salutaires conséquences de leur principe, nous donne la certitude qu'ils sont en mesure de pourvoir à tout. Passons donc à la pratique.

J'ignore si dans le nouveau système on distingue la capacité naturelle de la capacité acquise : distinction qui ne me paraît pas sans quelque importance. Car, si la naissance n'est qu'un accident fortuit et ne donne, par cette raison, aucun droit à l'individu, puisqu'il n'a point choisi lui-même les parens dont il est né, la capacité innée est aussi un don gratuit de la nature, qui, par la même raison que ci-dessus, ne donne aucun titre personnel. La même analogie se présente entre l'individu qui naît dans une classe inférieure et pauvre, et celui à qui la nature a refusé la capacité; ils ne sont pas plus l'un que l'autre les auteurs de leur sort et ne doivent en être punis ni l'un ni l'autre. Première question que j'adresse à Messieurs les Saint-Simoniens et à laquelle j'ai lieu de présumer qu'ils n'auront pas de peine à répondre.

Un particulier vient à mourir. Ses enfans devront déloger sans autre, à moins qu'ils ne soient les plus capables d'entre tous les concurrens qui pourront être appelés à disputer la succession. Mais s'ils sont encore en bas âge, leur capacité future ne peut être jugée; quel parti prendra-t-on à leur égard? La réponse est facile

(1) Voyez la *Prédication sur la constitution de la propriété*, par M. *Jean Reynaud*, l'un des missionnaires saint-simoniens du midi, membre du [illegible] degré.

on n'aura aucune part à prendre. Ces enfans n'ayant aucun droit personnel à l'héritage de leur père, ils sont ici comme non avenus, on ne leur doit rien de plus qu'à tous autres enfans étrangers à la famille, et l'on passera outre. Messieurs les Saint-Simoniens ne sont chargés de pourvoir qu'au sort des capacités reconnues. Quant aux enfans du défunt, ils deviendront ce qu'ils pourront, privés des soins qu'exige leur enfance et des secours que leur aurait naturellement fournis le patrimoine de leur père dans le système social où règnent le désordre et le chaos. Dans le régime nouveau il n'y aura point de pupilles, et le code saint-simonien sera débarrassé du chapitre des tutelles, comme de celui des testamens. Mais ici, je me trompe. MM. les Saint-Simoniens ne délaissent point les enfans dont nous parlons, ils les déclarent rattachés à la *famille humaine*, et ils nous annoncent qu'en cette qualité ils trouveront *un père* dans chaque *chef*, un *frère* dans chaque *associé*. Ainsi nous voilà complètement rassurés sur le sort de ces heureux enfans dont on aurait cru bien à tort devoir déplorer la condition.

Dans le cas où les enfans, plus avancés en âge, seraient reconnus admissibles au concours avec les étrangers, ce concours aura-t-il lieu entre les voisins les plus proches du défunt, entre tous les habitans de la même commune, ou entre ceux du canton, et jusqu'à quelles limites? ou bien, la succession ne devra-t-elle concerner que les gens de la même profession?

Je conçois, par exemple, que les instrumens d'un art devraient naturellement échoir à des hommes du même métier. Mais à qui sera destinée la succession d'un magistrat, d'un administrateur, d'un banquier, d'un commerçant, d'un rentier, etc., succession qui peut n'avoir aucune dépendance de la profession du défunt? MM. les Saint-Simoniens nous l'apprendront plus tard.

Quoi qu'il en soit, supposons toutes ces questions résolues et venons au jugement. Pour décider sur le fait de la plus grande capacité dans telle ou telle branche spéciale d'industrie, de talens, de lumières, de connaissances, d'habileté, il faudra des juges en état de prononcer sur chaque matière, et ces juges devront être eux-mêmes les hommes les plus capables dans la partie dont il s'agit; autrement on déclinerait à juste titre leur compétence. Un seul tribunal dans un ressort d'une circonscription donnée ne saurait donc suffire, car il n'est permis de croire que les hommes universels sont rares. Ainsi l'on établira nécessairement un tribunal spécial pour chaque genre de capacité, et comme les juges de chacun de ces

tribunaux seront les hommes les plus capables de l'espèce entre tous ceux de leur juridiction, il s'ensuit qu'en vertu du principe fondamental, c'est pour eux seuls que devra s'ouvrir chaque concours, et la succession passera de plein droit aux plus capables d'entre eux. Ne me demandez pas s'ils s'entendront facilement sur le choix de leurs heureux collègues ; cela va sans dire pour quiconque connaît le désintéressement naturel aux hommes qui jugent dans leur propre cause.

Ces hommes capables, quels qu'ils soient au reste, qui viennent de recueillir une première succession par le droit de capacité, peuvent vivre assez long-temps pour en recueillir un grand nombre d'autres en vertu du même droit, et accumuler ainsi de grandes richesses. Eh ! bien, qu'importe ? je n'y vois rien à redire : ils tiennent ces richesses d'un droit incontestable, le seul droit désormais reconnu, le seul consacré dans la législation nouvelle. D'ailleurs, ils mourront bien une fois, et alors leurs richesses, qui ne pourront que très-rarement, et peut-être jamais, rester dans leurs familles, passeront en d'autres mains ; ce qui, par une suite de transmissions du même genre, établira des compensations et tendra à rétablir l'équilibre, mais entre les capacités seulement, comme il est de droit. D'où naîtra, à la vérité, une aristocratie d'une nouvelle espèce. Du moins celle-ci, dira-t-on, n'aura point l'inconvénient d'exciter une dangereuse ambition ; elle ne donnera lieu qu'à une émulation honorable dans son objet, car il ne peut être que louable d'aspirer à la capacité. Toutefois, il est possible qu'aux yeux de quelques hommes méticuleux cette aristocratie paraisse de nature à aiguillonner deux passions peu généreuses, l'orgueil et la cupidité. Car, à la jouissance que promet à l'amour-propre une réputation de capacité, se joindra l'appât des richesses qui doivent en être le partage. Mais un tel résultat n'est point à craindre dans un ordre social où tous les vices auront disparu. Nous devons croire que *les capables* seront des modèles de modestie et de désintéressement, et que, dans leur humble résignation, ils ne tenteront rien pour troubler le bonheur des autres, puisqu'ils seront heureux eux-mêmes, comme appartenant à une *classe* et en leur qualité d'*individus*. Revenons au jury de capacité.

Admettons, si l'on veut, que par les dispositions du nouveau code, les juges seront suffisamment payés par l'État pour être exclus de tout partage, pendant toute la durée de leurs fonctions, malgré leur propre capacité, et qu'ainsi ils n'aient point à prononcer

que sur les intérêts d'autrui. Voilà une difficulté résolue. Vous craignez peut-être que le grand nombre de tribunaux dont nous avons démontré la nécessité, ne devienne une charge trop onéreuse pour le trésor public. Rassurez-vous, considérez, je vous prie, que dans une société où il n'y aura ni vices ni abus, la concorde la plus parfaite régnera entre toutes les classes et tous les individus; que par conséquent il n'y aura plus de procès, et qu'ainsi l'état n'aura plus d'autres magistrats à payer que les juges de capacité.

Je suppose donc un jury prêt à exercer son ministère. Pour s'assurer qu'il puisse le remplir avec succès et que ses décisions aient force de loi, on demandera d'où il tient sa mission. De tels juges devront être les hommes les plus capables, comme nous l'avons dit, et comme en effet l'exige la nature de leurs fonctions. Mais pour les choisir, il a fallu d'autres juges antérieurs, qui déjà eux-mêmes ont dû être les plus capables, et par qui ceux-ci ont-ils été préalablement institués, si ce n'est par d'autres juges supérieurs d'une plus grande capacité, et ainsi de suite? On voit qu'ici la difficulté se recule indéfiniment : j'avoue que je ne sais pas au juste où elle s'arrêtera, et que ceci m'embarrasserait un peu si je n'étais fortement convaincu que la nouvelle loi ne laissera rien à désirer.

Peut-être aura-t-on pensé qu'il pourrait être pourvu au choix des juges par un système d'élection analogue à ceux au moyen desquels on forme des chambres de députés. Dans ce cas, nous devons croire que la constitution saint-simonienne aura fixé les bases d'une loi électorale qui réunira tous les suffrages, et que cette pierre philosophale des États représentatifs pourra être livrée en toute confiance à la discussion des journaux de toutes les couleurs et de tous les partis. Mais que dis-je, des partis? il n'y en aura plus dans l'ordre social tel que MM. les saint-simoniens l'auront fait, dans un ordre où l'on aura *remédié à tous les vices de l'organisation actuelle des sociétés*. Ainsi voilà une nouvelle difficulté aplanie.

Je vois donc enfin le jury dûment constitué, et son autorité pleinement admise; je le vois au moment de prononcer le partage d'une succession qui vient de vaquer, ayant sous les yeux une échelle de capacités graduée selon les degrés de mérite, depuis le maximum des facultés jusqu'à zéro. Je vois les capacités se présenter devant le tribunal, et celui-ci procéder à l'examen individuel des concurrens, et enfin assigner à chacun la part qui lui revient en raison de la capacité qui lui a été reconnue, sauf à celui qui

trouve rangé dans le dernier degré de l'échelle, que l'on renvoie les mains vides.

Je ne demanderai point comment s'y prendront les juges pour constater avec précision la mesure respective de chaque capacité personnelle, si leur impartialité sera reconnue sans contestation, si l'inégalité des lots n'excitera point le mécontentement et la jalousie des concurrens les moins favorisés. Dans le nouvel ordre social, d'où seront bannis tous les abus et tous les vices, il n'y aura que des juges d'une sagacité infaillible, d'une équité parfaite, des hommes de la meilleure composition, et puisque le bonheur de toutes les classes et de tous les individus ne pourra être mis en doute, nul n'aura le droit de se plaindre. La pensée n'en viendra même à personne, et tout le monde se retirera content.

Au surplus, il est possible que, pour offrir tous les genres de garanties aux hommes capables, on ait songé à mettre leurs intérêts sous la sauvegarde de deux degrés de juridiction. Au moyen de quoi celui qui croyant bien connaître la mesure relative de sa propre capacité, estimera que ses droits ont été lésés dans le partage prononcé par les premiers juges, cet homme capable pourra interjeter appel contre cette décision et en demander le redressement. Alors il aura à lutter avec ceux des co-partageans contre les intérêts desquels s'élèvera sa réclamation. Ce combat d'intérêts rivaux, qui tendrait à développer des passions haineuses et à troubler l'harmonie si bien établie par la nouvelle organisation sociale, peut-il avoir lieu dans un ordre de choses où tout sera parfait? Cette réflexion en fait naître une autre. Le fait seul de l'appel contre une sentence prononcée par le jury de capacité, supposerait déjà des abus là où il ne peut y en avoir; car cet appel ferait suspecter la capacité ou l'intégrité des premiers juges; ce qui serait aussi absurde qu'injuste. J'en conclus qu'il n'y aura point de tribunal d'appel, et que quand le jury de capacité aura décidé en premier et dernier ressort, tout le monde, comme je l'avais dit d'abord, sera satisfait.

Une question qui peut-être aurait dû précéder toutes les autres, est de savoir ce qu'il faut entendre par *capacité* : est-ce l'instruction, est-ce l'habileté, est-ce le savoir-faire? Il me semble qu'il y a des capacités de plusieurs espèces. Il y a d'abord une sorte de capacité universelle qui ne se prononce exclusivement dans aucun genre particulier; ensuite des capacités spéciales dans la jurisprudence, dans la médecine, dans les sciences exactes, dans les

beaux-arts ; des capacités en littérature, en érudition, en politique, en droit public ; capacité en finances, en affaires, en administration, etc., etc ; capacité en agriculture. Pour celle-ci, il ne pourrait y avoir aucune incertitude ; il est clair que les terres devront tomber en partage à ceux qui sont le mieux en état de les cultiver ; ainsi toutes les propriétés foncières qui viendront à vaquer seront dévolues de plein droit aux agronomes, qui finiront par posséder toutes les terres de l'État ; ce qui diminuera de beaucoup l'embarras des partages, car il ne restera pour toutes les autres capacités que les édifices et les mobiliers, auxquels on peut assimiler les fonds de commerce. Quant aux instrumens d'industrie, nous avons déjà indiqué quelle est la classe à laquelle ils devront être adjugés. Je ne parle pas des fortunes en porte-feuille, ni des fonds en caisse ; ces richesses n'ont de valeur que comme signes représentatifs de toutes les autres, et elles appartiennent à la catégorie des propriétés mobilières.

Dans le nouvel ordre social, les diverses espèces de propriétés que nous venons de considérer, seront tellement incommutables, que le possesseur ne pourra jamais s'en dessaisir ; car il ne devra y avoir ni donations ni ventes, deux modes de transmission qui pourraient faire passer les propriétés dans les mains des incapables ; ainsi voilà encore deux chapitres de moins dans le code saint-simonien. Je pense toutefois, quant à la prohibition des ventes, qu'il y aura exception en faveur des objets de consommation, en bornant néanmoins la faculté de vendre et d'acheter à ce qui sera jugé strictement nécessaire aux besoins de chaque consommateur, afin de prévenir les abus.

Des gens qui trouvent des difficultés à tout, allégueront encore celle-ci. Ils diront qu'un homme possédant quelque propriété ou pouvant en acquérir par le produit de son travail, qui aura ainsi la certitude qu'après avoir élevé une famille, il pourra laisser à ses enfans les moyens d'une honnête existence, cet homme-là se destinera volontiers à la condition du mariage. Mais si, par le motif qu'il ne peut raisonnablement compter avec certitude sur la capacité à venir de ses enfans, quelques soins qu'il soit résolu de donner à leur éducation, il a justement à craindre que sa fortune ou le fruit de ses sueurs ne tombent après lui dans des mains étrangères, cet homme ne se mariera pas ; car enfin, comment pourrait-il se flatter que ses enfans auront une capacité supérieure à celle de tous les concurrens qui se présenteront pour partager ses dépouilles ?

Ainsi, diront les gens dont je parle, le nouveau système social tendra à la ruine des mœurs et de la population. Ceux qui raisonnent ainsi n'entendent rien, on le voit bien, à la doctrine nouvelle; ils oublient tous qu'une doctrine *qui a la puissance de remédier à tous les vices de l'organisation des sociétés*, répond à tout, et MM. les Saint-Simoniens ne feront que rire de leur objection.

Au milieu du désordre qui règne de temps immémorial dans le monde, au sein du chaos où les peuples sont restés plongés depuis tant de siècles, l'homme à qui la nature avait refusé les talens nécessaires pour se faire un sort par lui-même, trouvait souvent une ressource dans un patrimoine acquis par le droit de succession héréditaire, et ainsi s'établissait assez généralement une sorte d'équilibre qui réparait jusqu'à un certain point les inégalités que met la nature dans la répartition de ses dons. Mais désormais, grâce aux généreux et sages réformateurs de tous les abus, celui qui n'aura pas reçu avec la vie, des facultés naturelles propres à lui procurer les moyens d'assurer sa subsistance, celui-là, par la raison péremptoire qu'il est incapable de rien acquérir par lui-même, n'aura aucun droit aux partages qui se feront autour de lui; c'est précisément parce qu'il n'aura rien qu'on ne lui donnera rien (1), et il n'y aura pour lui aucune compensation; ce qui ne l'empêchera pas d'être heureux en participant au bonheur commun, qui est promis et assuré à toutes les classes et à tous les individus: bonheur, disent les Saint-Simoniens, qui sera le partage de tous les hommes *sans exception*.

O profondes lumières du siècle! à quels grands et beaux résultats ne doivent-elles pas nous conduire pour le perfectionnement de la société et pour la félicité universelle!

L'Ermite de St-Saturnin.

AVIS JUDICIAIRES.

Par requête suivie des décret et lettres de M. le Juge-Maje de la province de Carouge en date du 10 août 18[illegible], noble Alexandre-Prosper-Montagu-Jean-Joseph Marie baron de Viry, chevalier de l'ordre

---

(1) On voit que la doctrine du droit de capacité substitué au droit de naissance se réduit à cette maxime équitable : « Donner le moyen d'acquérir à ceux [illegible] qui peut s'en procurer par lui-même, et ne rien donner à ceux qui ne peut rien avoir. » Voilà le grand principe qui doit régénérer l'ordre social.

royal et militaire des SS. Maurice et Lazare, capitaine dans les armées de S. M., habitant à Viry, s'est pourvu, en conformité de l'art. 72 de l'Edit hypotécaire du 16 juillet 1822, aux fins de purger de toutes créances et charges les immeubles qu'il a acquis de Jean-Claude feu Claude Novel, cultivateur, habitant à Bellossy, commune de Vers, par acte du 10 mai 1831, Me Thorens notaire, et ce tant du chef dudit Jean-Claude Novel, vendeur, que de celui dudit feu Claude Novel son père, et ainsi que des précédens propriétaires, qui sont Etienne Cogne, Pierre-François Cogne, Albert Gros, habitant audit hameau de Bellossy, feu François Carlier, quand vivait habitant au même lieu, soit Albert et Etienne Carlier, ses enfans et héritiers, ledit Albert habitant aussi audit Bellossy, et ledit Etienne receveur des Douanes royales de résidence à Loccon, commune de Tholon.

Lesdits immeubles forment un corps de domaine, consistant en maison manable, grange, écurie, cortine, jardin, champs, prés et bois, de la contenance de 48 journaux environ, et sont situés sur les communes de Vers, Viry et Chenex, province de Carouge.

Le prix de ladite vente est de quinze mille liv. neuves, et l'acte prémentionné a été transcrit le 3 juin 1831 au bureau de la conservation des hypothèques de ladite province de Carouge.

St-Julien, le 30 août 1831. Dubois, proc.

Le premier octobre 1831, à neuf heures du matin, à St-Julien, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, et dans la salle ordinaire de ses séances, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des biens immeubles situés en la commune d'[illegible] et appartenant à [illegible] Tissot, habitant à Vétraz-Monthoux.

Ces biens, dont la vente est poursuivie par Me Jean-David Cougnard, procureur, habitant à Genève, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de quatre cents liv. neuves, montant pour lequel ils ont été adjugés provisoirement à Me Joseph-Marie Blanchet, procureur, habitant à St-Julien, par jugement dudit Tribunal du [illegible] août 1831.

Lesdits biens consistent en champs, prés, vignes, jardin, maison et cour.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est chargé d'occuper pour le poursuivant. Pour Me Dubois, proc.

HUMBERT, subst. proc.

Par jugement du 18 août 1831, le Tribunal de préfecture de la province de Carouge a adjugé provisoirement et par première enchère, à Claudine Dent, veuve de Jean-Joseph Tavernier, habitant en la commune d'Ambilly-Gaillard, agissant tant de son chef qu'en qualité de tutrice des Jean-Marie, François et Pierre, ses et dudit feu Jean-Joseph Tavernier enfans mineurs et héritiers, les biens fonds situés en ladite commune d'Ambilly-Gaillard, appartenant à Pierre-Louis Dent, habitant en la même commune, et à Jean-Marie Dent, absent des Etats de S. M., représenté par Me Etienne Fert, procureur, habitant à St-Julien, son curateur *ad actum*, pour la somme de quatorze cents liv. neuv., et a fixé la dernière enchère et adjudication définitive desdits biens à son audience du trois octobre 1831, à neuf heures du matin, dans la salle ordinaire de ses séances à St-Julien.

Ces biens, dont la vente est poursuivie par ladite Claudine Dent, veuve Tavernier, tant de son chef qu'en sadite qualité, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de six cents liv. neuv., quant au premier lot, qui comprend les immeubles appartenant à Pierre-Louis Dent, et sur celle de huit cents liv. neuv., quant au second lot, qui comprend les immeubles appartenant à Jean-Marie Dent, et ensuite en bloc sur les deux mises à prix réunies, arrivant à ladite somme de quatorze cents liv. neuv., ou sur celles qui seront proposées.

Lesdits biens consistent en jardin, champs, champs boisés, maisons, granges, écuries, cours, broussailles, teppes et graviers.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est chargé d'occuper pour les poursuivans.

St-Julien, le 30 août 1831.

Pour Me Dubois, proc.
HUMBERT, subst. proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, et dans la salle ordinaire de ses séances, à St-Julien, il sera procédé le 24 [illegible] octobre 1831, à neuf heures du matin, à la [illegible] enchère et à l'adjudication définitive des biens [illegible] situés rière la commune de St-Cergues et appartenant à l'hoirie [illegible] de feu [illegible], en son vivant habitant audit St-Cergues, et représentée par Me André [illegible], procureur, habitant à St-Julien, curateur nommé à ladite hoirie.

Les biens, dont la vente est poursuivie par noble Louis-Joseph [illegible], seront exposés aux enchères, en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] cent cinquante liv. neuv., montant pour lequel ils ont été adjugés provisoirement audit noble

Juillet, poursuivant, par jugement dudit Tribunal du trente août 18[illegible].

Lesdits biens consistent en vignes, champs, prés, jardin, teppes, chataigneraies, maison et grange.

Me Jean-[illegible] Dubois, procureur près ledit Tribunal, est chargé d'occuper pour le poursuivant. Pour Me [illegible], proc.
HUMBERT, subst. proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, par son jugement du dix août dernier, rendu à la diligence des Joseph et Hilaire Dufournet père et fils, propriétaires, demeurant en la commune de Villaz, à l'encontre de François Pagel, propriétaire, demeurant à Annecy-le-Vieux, a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par celui-ci, et situés rière ce dernier lieu, consistant en maison, cour, vergers, champs, teppes, vignes et autres, et a fixé la première enchère au premier octobre prochain, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de ses séances, sis en rue Royale de la présente ville.

Les biens seront exposés aux enchères, en un seul lot, sur la mise à prix de quatre cent quatre-vingts liv., offerte par les poursuivans.

Annecy, le 1er septembre 1831. GRIVAZ cadet,
pour Me GRIVAZ, proc.

Les dimanches 11, 18 et 25 septembre 1831, à 9 heures du matin, soit à l'issue de la messe paroissiale, à Jongieux, au devant de l'église, par le ministère de Me Jacques Berthier, notaire de résidence à Yenne, commis à ces fins, il sera procédé à la vente par subhastation de divers immeubles appartenant à la commune de Jongieux, rière laquelle ils sont situés, et qui consistent en maison, grange, jardin, placeage et champs, fixés sous les numéros 581, 5[illegible], 5[illegible] et 1230 de la mappe de Jongieux.

L'expédition aura lieu, à l'extinction de la bougie vierge, le lundi 26 septembre 1831, à 9 heures du matin, au même endroit que dessus, en faveur du plus offrant, de la manière et aux charges et conditions portées par le manifeste dressé à ces fins.

Yenne, le 4 septembre 1831. Jacques BERTHIER,
notaire commis.

Me Joseph Tardy, procureur au Sénat, prévient ses clients qu'il a donné sa démission le 30 août dernier, de sa place de procureur.

Chambéry, le 7 septembre 1831. BLANCHET,
Pour Me TARDY

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 38) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

17 Septembre.

Chambéry, 16 *septembre*. Mgr Rey, Évêque de Pignerol, est nommé au nombre des Conseillers d'État extraordinaires annuels. S. Exc. le Marquis d'Oncieu, Gouverneur du Duché de Savoie, est nommé Conseiller adj[illegible] Exc. M. le Sénateur Avet est membre de la section de *justice*. Les Conseillers extraordinaires annuels pour la Division de Savoie sont M. le Marquis Costa de Beauregard, et M. le Comte de Boigne. (Voyez l'article *Turin*).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

« Le Professeur Rey ouvrira cette année son Cours public et gratuit d'accouchements pour les élèves sages-femmes de ce Duché, le premier lundi du mois de décembre. Ce Cours durera trois mois. Les élèves seront exercées à la pratique dans l'Hospice de la Maternité, où il y aura journellement une espèce de clinique à leur portée. Les élèves sages-femmes qui désireront y être admises, devront se faire inscrire chez le Professeur, d'ici au 1er novembre prochain; lorsque elles [illegible] se présenteront à l'ouverture du Cours, elles devront être munies d'un certificat de bonnes vie et mœurs, de leur Syndic respectif, être âgées au moins de 24 ans, mariées, de bonne santé et autant que possible, l[illegible].

» Le Docteur Rey réitère les instances qu'il a faites les années précédentes auprès de MM. les Syndics et Pasteurs des communes, pour qu'ils usent de toute leur influence envers leurs administrés, afin de faire arriver à son Cours le plus grand nombre d'élèves possible, pour pouvoir ensuite porter dans leurs communes respectives les secours convenables dont le besoin et la pénurie se font chaque jour sentir davantage.

» Le Cours est entièrement gratuit, le Professeur ne cherche donc d'autres récompenses qu'un grand nombre d'élèves, afin de multiplier les ressources des malheureuses mères de famille, lorsqu'il en est le cas, et sa satisfaction sera en raison de ce nombre, il faut que de leur côté les communes fassent un effort généreux pour opérer cette œuvre salutaire. »

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions des Patentes Royales du 8 mars 1821, la Chambre Royale des Comptes, par ses ordonnances des 16 octobre 1830, et 14 et 25 juin 1831, a autorisé l'aliénation des rentes publiques ci-après désignées :

N° 9914, de la rente de 80 liv. en faveur de Locco, notaire Pierre à feu Ignace, domicilié à Santhia, grevée d'hypothèque pour le cautionnement du titulaire même.

N° 23818, de la rente de 100 liv. en faveur de Robaudi Charles à feu Gaspard, domicilié à Nice, grevée d'hypothèque pour le cautionnement de Sauvaigo Jean Baptiste, receveur de la loterie.

L'aliénation desdites rentes a été faite par l'intermédiaire d'un Agent de change, sur l'exhibition des certificats d'inscription délivrés d'après l'art. 5 desdites Patentes Royales, et ce à défaut de cédules.

Les cédules sus-énoncées se trouvant ainsi encore en circulation, le Directeur général prévient le public que les inscriptions relatives ont été annulées sur les registres de la Dette publique, d'après quoi elles doivent être considérées comme nulles et sans effet.

Turin, ce 6 septembre 1831.

Pour le Directeur général,
Le Vice-Directeur,
SESSEL.

Le Secrétaire général,
SIMOND.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 15 septembre. *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 18 août 1831), *portant publication de Patentes Royales du 16 de ce mois, contenant quelques dispositions relatives aux monnaies en or et en argent qui seront frappées aux Hôtels des monnaies de Turin et de Gênes.*

PIÉMONT.

Turin, 6 *septembre*. Le Conseil d'État établi par l'Édit royal du 18 août dernier, est composé de trois sections, celle de l'*intérieur*, celle de la *justice* et celle des *finances*. Les Conseillers d'État sont distingués en Conseillers ordinaires, Conseillers extraordinaires annuels, Conseillers adjoints fixes et Conseillers extraordinaires annuels pour les diverses Divisions. Les Conseillers d'État ordinaires sont au nombre de quatorze. Les Conseillers extraordinaires annuels sont quatre, dont deux Évêques, les Conseillers adjoints fixes sont trois, dont un Évêque. Pour les Divisions, il y a quatorze Conseillers extraordinaires annuels, dont deux par Division. Les Référendaires près la Grande Chancellerie sont au nombre de six.

Est nommé Vice-Président annuel du Conseil d'État, M. le Comte Thaon de Revel de Pralungo, Maréchal, Gouverneur de Turin, Chevalier de l'Ordre Suprême. Les Présidens de Sections sont M. le Comte Alexandre de Saluces pour l'intérieur; M. le Comte Peyretti, Premier Président, etc., pour la justice; M. le Comte Balbe pour les finances. Secrétaire Chef, M. le Chevalier Louis Colla, Sénateur, Substitut Avocat-Général au Sénat de Turin.

10 *Septembre*. Jeudi dernier, jour de la fête de la Nativité de la Vierge, S. M., selon la pieuse coutume de ses augustes prédécesseurs, s'est rendue à la Basilique royale de Superga. Elle était à cheval, et accompagnée d'un nombreux cortège et de la Garde du Corps. S. M. a entendu la messe solennelle, a accompagné la procession, et après avoir assisté à la bénédiction, Elle est repartie pour la capitale. La fête a aussi été célébrée dans l'église métropolitaine avec la solennité ordinaire.

— Mgr D. Joseph Airenti, Archevêque de Gênes, est mort d'apoplexie, dans la nuit du 2 au 3 du courant, à l'âge de 6[illegible] ans.

— Le nombre des maisons détruites à Constantinople dans l'incendie du 2 août, que les premiers rapports avaient exagéré, n'est encore que trop considérable, puisqu'il s'élève à plus de *quatre mille*.

13 *Septembre*. S. M. a daigné honorer de sa présence, le 12 de ce mois, les exercices du Corps Royal d'Artillerie, et le lendemain les évolutions des troupes de la garnison. S. M. leur a témoigné sa royale satisfaction sur leur belle tenue et l'habileté de leurs manœuvres.

— Par Patentes Royales du 1er de ce mois, S. M. a élevé à la charge de Ministre d'État M. le Comte Alexandre Saluces de Menusiglio.

— Par Patentes Royales du 10 du courant, M. le Chevalier Louis Bongiovanni di Castelborgo, Gouverneur de Nice, a été nommé Gouverneur de la Division de Gênes, M. le Comte Bernard Maffei di Lavriano, Major-Général, a été nommé Gouverneur de la Division de Nice, et M. le Chevalier J.-Marie Cassavanti, Inspecteur-général des Carabiniers royaux, a été nommé Gouverneur de la Division de Novare.

— Le montant des trois premiers états des sommes offertes à l'emprunt s'élève à deux millions 379,610 liv.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er avril 1831.

Du 6 au 10 septembre 192 liv. 50 c.

ERRATUM du N° précédent.

Article *Piémont*, ligne 9, au lieu de S. A. R. le Duc de Lucques, *lisez* S. M. le Roi d'Espagne.

NOUVELLES ÉTRANGERES

ALLEMAGNE.

[illegible] La Bosnie est entièrement évacuée des insurgés polonais, dont 4 mille hommes sur environ 20 mille ont pu à peine rentrer en Pologne. Aucun

symptôme de choléra ne s'est manifesté dans la résidence impériale de Czarskojeselo, et la famille impériale jouit d'une parfaite santé.

— Les ravages du choléra dans la Hongrie sont principalement l'effet de la résistance aux mesures sanitaires et de l'abus de fruits malsains et peu mûrs, tels que prunes, melons, concombres, etc. A Pesth et à Ofen la maladie va en diminuant.

— Le choléra s'est manifesté à Stettin. A Wiborg, en Finlande, il n'avait attaqué, jusqu'au 2 août, que des individus faisant abus d'eau-de-vie. Il a entièrement cessé à Riga et à Mittau.

— Le bruit s'était répandu que la nouvelle des derniers troubles de Varsovie était controuvée, cependant elle est attestée par les correspondances de Vienne, de Dresde et de Berlin.

— Des lettres de Berlin du 30 août, portent que, selon des extraits des gazettes de Varsovie, les chambres polonaises ont investi le général Krukowiecki de pouvoirs presque illimités, que les auteurs des massacres du 15 ont été mis en jugement, et que tous les clubs sont fermés et abolis.

— On annonce l'apparition du choléra à Charlottembourg, résidence royale à deux lieues de Berlin.

— La *Gazette d'Augsbourg* contient une lettre de Francfort, du 30 août, selon laquelle un arrangement provisoire aurait eu lieu entre les parties belligérantes en Pologne, où les hostilités seraient suspendues, mais cette nouvelle n'a rien d'authentique.

— Un manifeste impérial vient d'ordonner une levée de 300 mille hommes dans l'empire russe, à raison de 4 hommes sur 500; elle devra être entièrement effectuée au 15 novembre.

— Le grand seigneur a envoyé un secours provisoire de 100 mille piastres aux incendiés de Péra et leur a fait assigner une caserne pour abri.

— Une lettre de Cracovie du 27 août parle d'une victoire remportée par le généralissime polonais sur les Russes, qui auraient laissé plusieurs milliers de morts sur le champ de bataille.

— La *Gazette d'État de Berlin* annonce officiellement qu'au 3 septembre 23 personnes étaient mortes du choléra dans cette capitale, 4 étaient encore malades.

ANGLETERRE.

Le *Courier* annonce que l'empereur de Russie a donné aux cabinets de Londres et de Paris l'assurance que la constitution accordée par Alexandre serait garantie aux Polonais.

— Deux négociants anglais, partis de Berlin le 29 août, ont apporté à Londres la nouvelle que le corps de Rudiger avait été complètement détruit.

— Le bill de la réforme a passé à la chambre, après la seconde lecture.

— La cérémonie du couronnement du roi a eu lieu le 8 à l'abbaye de Westminster. On a remarqué l'absence de la duchesse de Kent et de sa fille la princesse Victoria, héritière présomptive de la couronne. Le soir

ont eu lieu l'illumination la plus brillante et la plus complète, et un superbe feu d'artifice. La banque et la bourse ont été fermées ce jour-là.

FRANCE.

Paris, 8 septembre. On écrit de Brest, 2 septembre, que l'escadre de l'amiral Roussin est attendue à chaque instant dans la rade.

— On regarde comme certain que des troupes anglaises vont occuper Anvers.

— Le dey d'Alger a manifesté l'intention de visiter à Ermenonville le tombeau de J.-J. Rousseau.

9 *Septembre.* Depuis trois jours des rassemblemens ont eu lieu dans la rue du Cadran, où plusieurs réverbères ont été cassés, et dans les environs. Il paraît que la mise en activité de deux mécaniques a été la première occasion de ces émeutes; plusieurs individus ont été arrêtés.

— On apprend de St-Malo que les nouvelles de Terre-Neuve du 1er août, annoncent une pêche désastreuse sur toute la côte de l'est. On compte à peine le tiers de la pêche d'une année ordinaire.

— Dans la nuit du 22 août dernier, les soldats d'un régiment de Lisbonne, au nombre de [illegible], se sont révoltés et sont parvenus à sortir de la caserne. Un combat a eu lieu dans les rues, où plusieurs soldats et officiers ont été tués et blessés. A deux heures et demie du matin, les troupes de don Miguel étaient parvenues à rétablir l'ordre dans la ville. Un grand nombre de personnes sont arrêtées.

13 *Septembre.* La *Gazette de France* annonce, d'après une lettre de Londres, qu'en vertu d'un protocole signé par les cinq membres de la conférence et accepté par le gouvernement français, la France est exclue de toutes les délibérations relatives à la démolition des forteresses belges.

— Une pétition signée par un grand nombre de négocians de Paris, a été présentée à la Chambre des Députés, pour demander l'abolition du privilége des courtiers de commerce.

— La Princesse royale de Suède est accouchée le 29 août, d'un fils qui a reçu les nom et titre de Nicolas Auguste, duc de Dalécarlie. L'empereur de Russie est choisi pour son parrain.

— L'ouverture de la session des Chambres a eu lieu à Bruxelles, le 8 septembre. Le Roi Léopold a prononcé un discours, dans lequel il parle des négociations qui viennent d'être ouvertes pour amener un arrangement définitif avec la Hollande, et des rapports déjà si heureusement établis, dit-il, avec la France et l'Angleterre, et qu'il espère s'étendre bientôt aux autres puissances.

— On assure que le gouvernement s'est décidé à retirer les 12 mille hommes restés en Belgique, qui rentreront en France à la fin du mois.

Cinq pour cent : 88 fr. 40 c.

Trois pour cent : 60 fr. 50 c.

VARIÉTÉS.

Sur la possibilité de prévenir le développement du choléra-morbus.

M. le docteur Coster a donné dans la *Revue Britannique* un Mémoire sur la nature du choléra et sur la possibilité de le prévenir. L'auteur considère cette maladie comme une fièvre pernicieuse portée au plus haut degré d'intensité ; il fonde son opinion sur l'analogie qu'il trouve entre les causes, les symptômes et les effets de ces deux affections morbides. De la similitude de leur nature, il conclut à celle des remèdes. Si le choléra n'a pas, comme les fièvres, des accès suivis d'intermittence, c'est, dit-il, que la première attaque du choléra est ordinairement assez violente pour faire périr immédiatement le malade, comme il arrive aussi quelquefois dans le premier accès de certaines fièvres pernicieuses. En conséquence, l'auteur propose le quinquina, non point dans les intermittences, puisqu'il n'y en a pas, ni pendant l'attaque, où son administration serait mortelle, mais il le propose comme moyen préventif, lorsqu'une personne saine se trouve placée sous l'influence des causes prochaines de cette maladie, et pour combattre la *prédisposition* des organes, comme la même substance prise dans l'intermittence d'une fièvre détruit la prédisposition à un accès subséquent.

Dans le cas indiqué, l'usage du quinquina ou de ses préparations doit être modéré ; voici la formule que propose M. Coster : « Écorce de quinquina concassée, une once ; faites une décoction dans un litre et demi d'eau réduit à un ; prenez chaque matin, à jeûn, un demi-verre de cette décoction. » On peut y substituer trois ou quatre grains de sulfate de quinine, pris le matin, en deux fois séparées.

Préparation du magistère de bismuth, employé comme remède contre le choléra-morbus.

Le docteur Leo a annoncé de Varsovie, dans les feuilles publiques, le magistère de bismuth comme un remède spécifique contre le *choléra-morbus*. On prend une solution de bismuth saturée dans l'acide nitrique (eau forte concentrée), et pour chaque once de

à ramollir on ajoute deux livres d'eau. On décante la liqueur, on recueille le précipité et on le lave au moins deux fois avec la même quantité d'eau. On le filtre, on le fait sécher à l'ombre et on le conserve ensuite dans des vases de verre couverts de papier noir.

Le docteur Leo fait prendre cette substance au malade à la dose de deux ou trois grains, de deux heures en deux heures, jusqu'à ce que les vomissemens et les évacuations alvines aient entièrement cessé. Quoique le docteur n'ait pas indiqué la manière d'administrer le remède, sauf le cas où il y a complication gastrique, dans lequel il suggère d'ajouter trois grains de rhubarbe à chaque dose du magistère, on conseille de le donner toujours mêlé à la magnésie, selon l'avis du professeur Brugnatelli, pour obvier à l'inconvénient qui pourrait avoir lieu dans le cas où il se trouverait de l'acidité dans l'estomac.

Remede contre le charbon du bétail.

La pustule maligne, ou *charbon*, qui attaque le bétail, se communique, comme l'on sait, d'un individu à l'autre et peut causer ainsi de grandes pertes. Cette maladie n'attaque aussi que trop souvent les personnes préposées à la garde des animaux qui viennent à en être infectés, et les expose à perdre la vie, si l'on n'y apporte de prompts secours. Le docteur Schivan assure que pour arrêter les terribles effets du charbon, il suffit d'appliquer sur la partie malade une forte décoction d'écorce de chêne, application qu'il faut souvent renouveler. Lorsque la pustule est passée à l'état de plaie, elle n'est plus à craindre, et dès lors il faut la traiter comme une plaie ordinaire, en employant de l'onguent de térébenthine de préférence à tout autre.

RECUEIL DE CANTIQUES, ou *Nouveau Manuel du Chrétien, avec des lectures spirituelles pour chaque jour du mois, etc.*, un vol. grand in-18, de 384 pages, prix 1 liv. 40 cent. relié.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire du Clergé, se trouve chez M. l'Économe du Grand Séminaire de Chambéry, et dans chaque Séminaire et Archiprêtré.

La partie principale de ce Recueil se compose de trente-un sujets

de méditation pour tous les jours du mois, chacun suivi de plusieurs Cantiques relatifs au sujet de la méditation. Cette première partie du livre, qui comprend 221 pages, est suivie d'un grand nombre d'articles et de prières diverses qui ajoutent beaucoup à l'utilité de ce Recueil, tels qu'un dialogue en prose et en chant sur la conversion du pécheur, des Cantiques pour les principales fêtes de l'année, des exercices pour la confession, la messe, la communion, les visites au St-Sacrement, etc.; les vêpres, les hymnes des fêtes, une instruction sur les indulgences, des prières, des réflexions, des litanies, etc., etc.

Les Cantiques sont au nombre de 172. Il en est plusieurs qui sont déjà connus. Nous avons remarqué en général que ces Cantiques sont écrits dans un bon style; la simplicité et la clarté qui y règnent étaient des qualités indispensables, pour les rendre facilement intelligibles à toutes sortes de personnes et propres à remplir ainsi leur objet.

Un mérite particulier de ce Recueil, outre celui des articles dont il se compose, est dans le choix des sujets et dans leur judicieuse distribution, qui font de ce livre un véritable Manuel à la portée des fidèles de toutes les classes. Nous croyons devoir le leur recommander particulièrement, à raison de l'avantage et de l'intérêt qu'ils trouveront à en faire usage. Nous ajouterons à cette recommandation la réflexion suivante que nous lisons dans la préface : « Les personnes religieuses et aisées feraient une bonne œuvre « qui ne manquerait pas de leur attirer de nouvelles bénédictions, « en contribuant à procurer aux gens peu fortunés, et surtout aux « enfans, cet ouvrage, qui coûte peu, vu l'abondance et la diver- « sité des sujets qu'il contient, et qui par là même leur sera d'au- « tant plus utile qu'il peut leur tenir lieu de plusieurs autres « livres. »

ENIGME.

On dispute sur ma nature,
A qui je dois appartenir,
Sur qui tombe mon droit, sur sa juste mesure
Les sentimens n'ont pu se réunir.
Pour méconnaître mon essence,
Mon origine et ma puissance,
Combien d'erreurs et de faux pas!
Combien de malheurs ici-bas!

Le mot de la dernière *Charade* est *dépêche*.

AVIS. — *A vendre :*

Un appartement au troisième étage, situé rues Vieille-Monnaie et Ste-Claire, composé de dix pièces, d'un grand galetas et d'un cellier, le tout en bon état.

Les personnes qui désireront faire cette acquisition, s'adresseront à Me Ailloud, procureur au Sénat, rue St-Antoine.

MARCHÉ de Chambéry, des 6 et 10 septembre 1831.

	LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
BLED.	f	c.		f	c
Froment, Prix. . . .	21	48	— . .	26	59
Seigle.	12	62	— . .	16	50
Orge	9	16	— . .	14	,6
Sarrasin.	8	50	— .	11	11
Maïs.	14	73	— . .	18	30
Avoine (1).	11	25	— . .	7	84
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	37 1/2
Viande, idem, idem.				0	60

(1) Rapport des 3 poids de l'hectolitre : Froment. . k. 81.3 ; Seigle. . . k. 76.5 ; Avoine. . . k. 44.3

AVIS JUDICIAIRES.

Le soussigné, notaire royal, de résidence à Albens, fait savoir que par ordonnance du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, rendue le treize août dernier, à requête de Jean Rasset, autorisé du sieur Joseph Baud son curateur, il a été commis pour procéder à la vente par subhastations de deux pièces de terre situées en la commune de St-Maurice-d'Alby, figurées sous partie des numéros 945, 1,050 et 1,051 de la mappe locale ; lesdites pièces de terre ont été évaluées cinq mille trois cents liv.

En conformité du Manifeste dressé le premier du courant mois par ledit notaire, en exécution de ladite ordonnance, la première enchère aura lieu le onze, la seconde le dix-huit, et la troisième le vingt-cinq septembre courant, au plus grand concours du peuple assemblé, en conformité des R. C., à l'issue de la messe paroissiale de la commune d'Alby, au devant du cimetière, lieu où l'on est en coutume de faire les publications et la vente des saisies judiciaires, n'y ayant dans la commune aucun autre endroit destiné pour celles-ci, ni aucun jour de marché. Les deux premières enchères auront lieu pendant l'espace d'une heure chacune, et la troisième, après que lesdites pièces de terre auront été criées et exposées pendant ledit espace d'une heure ; elles seront exposées à l'ex-

tinction de la chandelle, pour chaque article en détail, et d'une autre pour la vente en gros, en conformité des R. C., à celui ou à ceux qui en auroit offert le plus haut prix, d'abord en détail, et ensuite en gros, et à défaut de plus haute mise en gros, l'expédition en détail tiendra et aura lieu jeudi vingt-six même mois, à sept heures du matin.

Albens, le 3 septembre 1831. Marcelin CANET, not.

Par acte du 21 janvier 1831, Me Hocquiné, notaire, dame Jeannette Berthet, veuve de Mr Pierre Pothon, rentière, domiciliée à Mieussy, a acquis de Jean-François feu Joseph Magnin, laboureur, domicilié en ladite commune de Mieussy, les immeubles situés au dit lieu, consistant, 1° en une pièce de terre en champ et pré avec broussailles et murgier, en un mas, lieu dit la Côte, contenant environ un journal, sous numéro entier 959, et moitié de celui 1170; 2° une autre pièce de terre en champ, lieu dit Chalon, contenant 351 toises, sous numéro entier 1128, le tout des mappe et cadastre de ladite commune de Mieussy.

Cette vente a été faite pour le prix de douze cent soixante liv. neuv., stipulé payable aux créanciers hypothécaires et privilégiés dudit Magnin.

Dans le but de purger lesdits immeubles des hypothèques qui les affectent, ladite dame Pothon a fait transcrire ledit acte au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, le sept mars dernier, et a ensuite présenté requête à M. le Juge-Maje de cette province, qui, par son décret du 25 août échu, a autorisé l'insertion au journal, et les notifications prescrites par l'Edit hypothécaire.

Bonneville, le 5 septembre 1831. Rhety,
subst. de Me PAGNOD.

Le Tribunal de Savoie-Propre, par son jugement du cinq juillet dernier, rendu sur poursuites de Me Pierre-Marie Chabord, procureur au Sénat, et de dame Marie-Anne Chabord, épouse de Me Chapperon, notaire, tous domiciliés à Chambéry, à l'encontre des frères Philibert-George, Jean-Simon et Claude à feu Joseph Laine Coutaz, dit Montagnole, et de Me Montagnole, procureur, curateur de ces trois derniers, tous domiciliés à Aix-les-Bains

sieur George, qui est militaire en garnison à la Venerie royale, et le curateur, qui demeure à Chambery ; a autorisé la vente par subhastation, des immeubles possédés par ceux-ci, rière la commune de la Ravoire, consistant en maison, cour, champs, chenevières, prés, vignes et chataigneraies ; et par décret du dix sept août dernier, il a fixé la première enchère au samedi huit octobre prochain, à trois heures de relevée, dans le lieu ordinaire de ses séances.

Ces immeubles seront portés aux enchères sur la mise à prix offerte par les poursuivans, qui est de cent liv. pour le premier lots de trois cents liv. pour le second, de trois cents liv. pour le troisième, de cinq cents liv. pour le quatrième, de vingt liv. pour le cinquième, de deux cents liv. pour le sixième, de cent liv. pour le septième, de cent liv. pour le huitième, et de cinq cents liv. pour le neuvième, et sous les autres clauses, charges et conditions insérées au Manifeste du 25 août dernier, à ces fins dressé. Me Finet, procureur, est chargé d'occuper pour les poursuivans.

Chambery, le 7 septembre 1831. DURAND,
pour Me FINET, proc.

Par ordonnance du Tribunal de préfecture du Chablais du 26 août 1831, la première enchère pour la vente par subhastation des biens situés rière la commune de Vacheresse, poursuivie à requête de Me Joseph Tardy, procureur au Sénat, demeurant à Chambery, en qualité de curateur à la discussion des biens du sieur Joseph Duret, d'Evian, au préjudice de Joseph feu Amédée Tupin, laboureur, demeurant en ladite commune de Vacheresse, a été fixée pour l'audience dudit Tribunal du huit octobre suivant, à Thonon, dans la salle de ses audiences, Hôtel-de-Ville, lesdits biens, qui consistent en trois articles, ont été mis à prix par le poursuivant à trois cents liv. l'un.

Thonon, le 10 septembre 1831. COUDURIER, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, à ... , maison Albrieux, le ... octobre prochain, à neuf heures du matin, à la diligence du sieur ... , négociant et propriétaire, domicilié à la ville de Romans (France), au préjudice de révérend Laurent

Dimier, domicilié à La-Croix-d'Aiguebelle, hameau dépendant de la commune de Bourgneuf, à la vente par subhastation forcée des immeubles désignés dans le Manifeste de ce jour, consistant en bâtimens, champs, pré, verger, pâture, treillages et autres, situés sur le territoire de ladite commune de Bourgneuf, lesquels avaient déjà été adjugés au poursuivant par procès-verbal dudit Tribunal du 22 août dernier, pour le prix de mille quatre cent vingt liv., et qui ont reçu, le 3 du courant, de la part du sieur Théodule Plaisance, de Chamoux, augmentation du sixième; en conséquence, la nouvelle mise à prix est de mille six cent cinquante-six liv. nouv. soixante-six cent.

St-Jean-de-Maurienne, le 9 septembre 1831. VOUTHIER,

pour LAYMOND, proc.

Le trois octobre 1831, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, siégeant à St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances, il sera procédé à la vente par subhastation des immeubles possédés par noble Othon Guillet de Pougny de Monthoux, habitant à Turin, et par Josephte Dupont, femme d'Antoine Ducret, habitant en la Commune de Reignier, et provenant dudit Antoine Ducret, débiteur.

Ces immeubles, qui sont situés sur ladite commune de Reignier, et qui consistent en maison, loge, hangar, prés, champs, jardin, bois et broussailles, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de quinze mille cent septante-huit liv. neuv. trente-quatre cent., montant de la surenchère mise par M. Gaspard-Marie Demarie, propriétaire rentier, domicilié audit Reignier, poursuivant, sur l'adjudication de ces mêmes immeubles, qui avait été tranchée en faveur de révérend Eusèbe-André Burnier Fontanel, chanoine, domicilié au même lieu, pour la somme de treize mille dix liv. neuv., par jugement dudit Tribunal du 12 juillet 1831.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 10 septembre 1831. Pour Me DUBOIS, proc.

HUMBERT.

Le samedi huit octobre prochain, à onze heures du matin, à l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie

Propre, séant à Chambéry, (section des vacations), il sera procédé à l'enchère préparatoire des biens immeubles de Benoît Dutruc dit la Putraz, cultivateur, domicilié de la commune d'Ayn, possédés tant par lui que par Elisabeth Bellemain, Joseph Damian, Thomas Deschamps et Joseph Bonnevard dit Morat, de la même commune.

Ces immeubles sont situés rière les communes d'Ayn et de Novalaise, et consistent en maison, bâtimens rustiques, pré-verger, prés et champs.

Cette vente est poursuivie par Antoine Bellemain-Noel, propriétaire, habitant à Dulin; elle aura lieu en deux lots, sur la mise à prix de huit cents liv. pour le premier lot, et de sept cents liv. pour le second, offertes par le poursuivant, et successivement en totalité sur le montant des enchères partielles réunies.

Chambéry, le 13 septembre 1830. DOMENGE, proc.

Le samedi huit octobre prochain, à onze heures précises du matin, à l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, (section des vacations), il sera procédé à l'enchère préparatoire des immeubles appartenant à Jean-Louis Dunoyer, absent des Etats de S. M., ayant Me Amphoux, procureur au Sénat, pour curateur à sa cause; lesdits immeubles sont situés rière la ville de Montmélian, et consistent en boutique, salon, et cave au-dessous.

La vente est poursuivie par dame Françoise Simon, épouse du sieur François Passieux, domiciliée à Chambéry; et l'enchère aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix de trois cents liv., offertes par la poursuivante.

Chambéry, le 13 septembre 1830. DOMENGE, proc.

Le samedi quinze octobre prochain, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, (section des vacations), il sera procédé à l'enchère préparatoire des immeubles appartenant à Pierre Mollard, cultivateur, domicilié de la commune de Thoiry, absent des Etats de S. M., ayant Me Amphoux, procureur au Sénat, pour curateur à sa cause; lesdits immeubles sont situés rière ladite commune de Thoiry, et consistent en terre labourable, maison et pré.

La vente est poursuivie par demoiselle Caroline Beau, domiciliée

à Turin, les enchères auront lieu en deux lots, sur la mise à prix de quatre cents livres neuves pour le premier lot, et de pareille somme de quatre cents livres neuves pour le second, offertes par la poursuivante, et successivement en totalité sur le montant des enchères partielles réunies.

Chambéry, le 13 septembre 1831. DOMENGE, proc.

Le Tribunal de préfecture de Tarentaise, séant à Moûtiers, [illegible] Savoyen, par ordonnance du vingt-quatre août dernier, rendue à la poursuite de Jacqueline Clément-Guy, agricultrice, domiciliée de la commune de Macôt, en qualité de mère et tutrice de Pierre-Joseph Costerg[illegible], laquelle a fait élection de domicile en l'étude de Me Maurice Lassiaz, procureur audit Moûtiers, a autorisé la vente par subhastation des immeubles ci-après au préjudice des prétendants droit à l'hoirie vacante de feu Jean-Baptiste Maîtret, représenté par Me Jean-Claude Bernard, procureur, domicilié à Moûtiers, en sa qualité de curateur à leur cause et aux biens abandonnés par les tiers détenteurs.

Lesdits immeubles consistent en prés, champs, bois, broussailles, [illegible] et forge de maréchal, situés riere la commune de Macôt, et divisés en huit lots, la poursuivante a offert pour première mise à prix du premier lot, vingt-quatre liv.; pour celle du second lot, quatre-vingts liv.; pour celle du troisième lot, cinquante liv.; pour celle du quatrième lot, quatre-vingt-dix liv.; pour celle du cinquième lot, cent liv.; pour celle du sixième lot, soixante-cinq liv.; pour celle du septième lot, quarante-cinq liv.; et pour celle du huitième lot, qui est bâtiment, soit forge, dix liv.

Ladite ordonnance a fixé l'audience à laquelle aura lieu la première enchère et adjudication préparatoire, au vingt-deux octobre prochain, à neuf heures du matin, sous les mises à prix, clauses et conditions insérées dans le Manifeste du sept du présent mois.

Moûtiers, le 12 septembre 1831. M. LASSIAZ.

Par acte du 31 mai 1831, Nicoud, notaire, sieur Jean-Baptiste Miguet, cultivateur, demeurant en la commune d'Aillon, en Bauges, a acquis de dame Marie feu sieur Claude-Louis Pasy, veuve du sieur Jacques Joseph Parpinat, domiciliée à Chambéry, savoir: une maison située au hameau de Montpelaz, susdite commune, icelle composée de six membres, et telle qu'elle se peut

tail et comporte, y compris le pré derrière ladite maison, le tout figuré sous partie du n° 4258, n'étant pas compris dans ledit pré la portion d'icelui à partir de l'angle dessous du Francier à l'angle du four du nord au couchant, le tout de la contenance d'environ cinquante toises, à forme des mappe et cadastre dudit lieu, confinant par un ruisseau du levant, des chemins du nord, portion de maison et pré du sieur Pavy du couchant, place publique du vent; plus, un jardin contenant environ quatre toises, figuré sous partie des n.os 4354, 4353 et 4370, confiné par un chemin du levant, jardin et place des consorts Terpier du couchant, et deux granges des consorts Bouvier du nord, enfin, un pré au-devant de ladite maison, sous n° 4254, de la contenance de soixante toises, confiné par le ruisseau du levant, place publique des couchant et nord, pré du sieur Pavy du vent.

Lesdits immeubles ont été vendus avec toutes leurs servitudes actives et passives, libres et exempts de toutes dettes et hypothécaires, et pour le prix et somme de 1420 liv., à compte de laquelle ledit acquéreur a souscrit un billet de 420 liv. payable, savoir : 300 livres dans cinq jours dès la date de l'acte, et les 120 liv. restantes dans quinze jours, sans intérêts jusqu'au jour du payement; et quant aux 1000 liv. restantes, elles furent stipulées payables dans le terme de deux années, avec intérêts au 5 pour 100.

Ledit acquéreur, sur poursuite de la dame veuve Parpillat, a déclaré ne vouloir payer qu'aux créanciers antérieurs et privilégiés, c'est pourquoi il a fait transcrire son acte d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Savoie Propre le 5 juillet dernier, et s'est ensuite pourvu, ayant fait élection de domicile à Chambéry, en l'étude de M. Jean [illegible], procureur, au Seigneur Sénateur Juge-Mage du Tribunal de ladite province, aux fins d'obtenir les commission et permission requises, à l'effet de faire notifier à la dame venderesse et aux créanciers inscrits sa requête du 29 août dernier, par laquelle il a déclaré être prêt à payer, jusqu'à concurrence du prix de son acquisition, les créances tant exigibles qu'inexigibles, pour la quotité et de la manière qui seront déterminées par le Tribunal.

Par décret du [illegible] jour 29 août, lesdites permission et commission lui ont été accordées.

Chambéry, le 9 septembre 1831. J. B. Nicoud.

Le public est prévenu que, par jugement rendu par le Tribunal

de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, sous la date du [illegible] août prochain passé, sur les poursuites de Claude Fressoz, demeurant en la commune du Châtelard, en Bauges, ayant fait élection de domicile en l'étude de M. Jean-Baptiste Nicoud, les immeubles appartenant aux frères Antoine et François feu Jean Ballaz, ainsi que ceux provenant desdits Ballaz et possédés par les tiers détenteurs Claude Ballaz, [illegible] et [illegible] Ballaz, François Cochet et François Morand, ont été [illegible] au dit Claude Fressoz, pour la mise à prix portée [illegible] lot, savoir 80 liv. pour le premier lot, 80 livres pour le second, [illegible] liv. pour le troisième, et 260 livres pour le quatrième, parce qu'il ne s'est présenté aucun enchérisseur, et l'enchère définitive a été fixée à l'audience du Tribunal du [illegible] octobre prochain, à neuf heures du matin, où ces immeubles, situés en la commune d'Arith, en Bauges, seront de nouveau mis à l'enchère sur les mises à prix ci-dessus, d'abord séparément, ensuite en totalité, sous néanmoins la distraction des numéros [illegible] partie, [illegible] partie, [illegible] partie et [illegible] partie, [illegible] partie et [illegible] aussi partie, dont la vente a été déclarée sursise, ainsi que par ledit jugement.

Chambery, le 13 septembre 1831. J.-B. NICOUD, proc.

Le notaire Joseph Mallinjoud, de résidence à Rumilly, fait savoir que par ordonnance du Tribunal de préfecture de la province de Genevois, rendue le 1.er [illegible] passé, à requête d'Antoine Ramel, habitant à Rumilly, en qualité de tuteur des pupilles Antoine et Claude [illegible], [illegible] Rumilly, demeurant à Rumilly, il a été nommé pour procéder à la vente par subhastation d'une maison située en la ville de Rumilly, rue du Bourg, près du pont de la Néphaz, [illegible] sous le n.° [illegible] de la mappe du lieu, qui est confinée au nord par maison de Joseph Mercier, au midi par celle des hoirs Bouquin, au couchant par la rue publique, et au levant par la cour de Jean-Baptiste Bouquin, cette maison a été évaluée [illegible] liv. neuves de Piémont.

En conformité du [illegible] dressé le 13 du courant mois par ledit notaire, et en exécution de ladite ordonnance, la première enchère aura lieu le 6 du mois prochain, la seconde le 13 et la troisième le 20 du même mois, à neuf heures du matin, jours de marchés, en conformité des royales constitutions, sur la place publique dite du bourg de la ville de Rumilly, au banc du droit, soit au lieu où l'on est en coutume de faire les publications et la vente des saisies judiciaires.

Les deux premières enchères auront lieu pendant l'espace d'une heure chacune, et la troisième, après que ladite maison aura été criée et exposée pendant ledit espace d'une heure, elle sera expédiée à l'extinction de la chandelle, en conformité des royales constitutions, à celui ou à ceux qui auront offert le plus haut prix.

Rumilly, le 13 septembre 1831. Joseph MALLINJOUD, not.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 39) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

24 Septembre.

Chambéry, 23 septembre. Lundi, 22 de ce mois, le thermomètre de Réaumur, au lever du soleil, n'était qu'à quatre degrés au-dessus de zéro. Dans la journée il était remonté à 15 degrés.

— S. M. a nommé au nombre des Administrateurs qui composent le Conseil général de charité, M. le Comte Charles-Benoît de Boigne, en remplacement de feu le Comte Benoît son père, et M. le Sénateur Laurent Picollet.

— La retraite spirituelle de MM. les Curés et Ecclésiastiques du Diocèse, qui avait commencé le mardi 13 dans le Séminaire, et à laquelle a constamment assisté Mgr l'Archevêque, a été terminée mardi matin dans l'église métropolitaine, où MM. les Ecclésiastiques se sont rendus processionnellement.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

Conformément aux intentions du Ministère de l'Intérieur, plusieurs communes de la Savoie-Propre ont déjà fait assurer leurs églises, presbytères et autres édifices communaux contre l'incendie, telles que celles de Barberaz, La Chavanne, Jacob, La Ravoire, [illegible], Bar[illegible], St-Genix, Aix, Vivier, Grésy, St-Sulpice, [illegible], St-Beron, Domessin, Pont-Beauvoisin, St-Pierre-d'Albigny, etc.,

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LES DOMMAGES DE LA GRÊLE,

Autorisée pour les Etats de S. M. en terre ferme par Lettres-Patentes du 20 avril 1830.

AVIS

A MM. les Propriétaires, Fermiers et Cultivateurs de biens ruraux.

La grêle, si redoutable pour nos florissantes campagnes, a déjà cette année assez étendu ses ravages pour faire sentir la nécessité d'une institution,

dont l'objet seul et unique est d'appeler l'universalité des Propriétaires de récoltes à se réunir en une seule famille, pour se secourir les uns les autres, au meilleur marché possible, contre les désastres d'un tel fléau.

Cette institution est approuvée par S. M. le Roi CHARLES ALBERT, comme elle a été par son auguste Prédécesseur de glorieuse mémoire, vient d'exciter sa bienfaisante sollicitude au point que, non content de l'honorer de sa protection spéciale, et d'avoir daigné prouver en se faisant connaître au fondateur de la Société qu'il n'avait pas cru devoir accueillir la proposition qui lui a été faite d'une seconde Société de même nature, il lui a plu de faire annoncer à tous les Membres de l'Association qu'il adhérait à ses Statuts pour les récoltes de son domaine privé.

MM. les propriétaires, fermiers et cultivateurs de biens ruraux, comme toutes personnes intéressées à la conservation de quelques récoltes, sont invités à seconder par leur prompte adhésion l'impulsion puissante que l'Association doit recevoir de cet auguste et généreux exemple.

Ils sont avertis que la Société Royale ne peut prudemment se constituer que lorsque, aux termes de ses Statuts, la valeur des récoltes inscrites à l'assurance aura atteint le *minimum de dix millions de livres*; *c'est seulement alors* que les souscripteurs seront tenus à payer leur quote-part à l'assurance mutuelle, et qu'ils pourront être certains d'en recueillir les bienfaits.

Ils ne sauraient donc trop se hâter de souscrire au présent système d'assurance, et de devenir membres d'une Association essentiellement philanthropique, qui compte déjà de nombreux adhérens.

Leur empressement à y prendre part amènera la prompte formation du Conseil général des Sociétaires, auquel il appartient particulièrement de faire aux Statuts de la Société toutes les modifications qui seront jugées utiles et nécessaires.

Turin, le 10 août 1831.

Vu pour l'Administration fondatrice et provisoire,
Le Président, Chevalier Grand'-Croix,
Gentilhomme de la Chambre de S. M.,
D. LOUIS SAPPA DE MILANESI.

Pour le Fondateur de la Société,
Le Secrétaire en chef de la Direction générale,
COLOMBO, Notaire.

N. B. Pour les adhésions et renseignemens s'adresser au Bureau de la Direction générale, rue Notre Dame des Anges, N° 8, à Turin, et dans chaque Province chez MM. les Agens principaux et Agens auxiliaires, déjà nommés pour quelques Mandemens.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publ. le [illegible] septembre. — Ordonnance de la Junte Supérieure de santé publique (du 6 septembre 1831) qui interdit expressément l'introduction dans

les États de S. M. des marchandises dont les fripiers font ordinairement trafic, tels que hardes et vêtemens usés, garnitures de lits, et généralement tous les objets faisant partie des fournitures des hôpitaux, casernes, camps et lazarets.

PIÉMONT.

Turin, 22 *septembre*. Tous les habitans de la capitale sont chaque jour témoins de l'activité infatigable de notre Souverain, qui met à profit pour le bien de ses sujets jusqu'aux moindres instans que lui laisse le grave soin des affaires de l'État. Les courts intervalles de temps, destinés à prendre un repos nécessaire pour soulager un peu l'esprit long-temps appliqué à des occupations aussi sérieuses, il les emploie tantôt à passer ses troupes en revue, et à honorer leurs manœuvres de sa présence, tantôt à visiter les établissemens et les pieuses institutions de cette ville, telles que l'hôpital de l'Ordre religieux des SS. Maurice et Lazare et celui de St Jean. Mais sa généreuse charité ne se borne pas à visiter les malheureux secourus dans les hôpitaux, elle sait encore découvrir et soulager l'infirmité accompagnée de la misère. Dès que S. M. sut qu'il existait au faubourg de la Doire un grand nombre de pauvres infirmes, Elle daigna s'y rendre elle-même et leur accorder un généreux secours de vingt-cinq mille liv., prises sur sa propre cassette.

— Mgr Louis Fransoni, Évêque de Fossano, Chancelier de l'Ordre suprême de l'Annonciade, est nommé Administrateur du Diocèse de Turin.

30 *Septembre*. S. M. continue d'assister aux divers exercices et évolutions militaires qui se font dans cette capitale.

— Le montant des sommes offertes à l'emprunt volontaire jusqu'au sixième état inclusivement, s'élève à la somme de 5,10[illegible] liv. 72 cent.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On apprend de Berlin qu'on a retenu dans cette ville deux officiers anglais qui se rendaient en Pologne chargés, à ce qu'il paraît, d'une partie de l'emprunt polonais conclu en Angleterre. Il a été répondu à leur réclamation au ministre anglais, que les obligations de la Prusse [illegible] contre la Russie, ne lui permettaient pas de laisser passer à la frontière tout ce qui pouvait servir à la combattre.

— Le choléra a entièrement cessé à Cronstadt où il a été célébré un *Te Deum* en action de grâces.

— L'*Observateur autrichien* annonce que le choléra a pénétré en Styrie.

— La Gazette de Berlin publie une lettre d'après laquelle l'armée russe prépare, sans discontinuer, toutes ses munitions de siége et d'assaut

septembre. Il paraît que le 6 septembre l'investissement de Varsovie par les troupes russes était complet. Le maréchal Paskewitsch a proposé alors une capitulation dont les conditions ont été refusées par l'armée polonaise. Le combat a commencé le 7 avec le plus grand acharnement, et après une grande effusion de sang, les troupes polonaises sont sorties de la ville, les membres de la diète et les chefs du gouvernement se sont retirés avec l'armée vers Modlin dans le palatinat de Plock, et la ville a capitulé. Les Russes y sont entrés le 8, et les termes de la capitulation ont été respectés.

— Le choléra a cessé à Riga et à Mittau; dans la première de ces villes il y a eu beaucoup plus de guérisons que de décès. A Dantzick il n'est mort qu'une personne sur 180 habitans.

— On apprend de Constantinople en date du 10 août, que les réformes commencées avec tant de peine par le grand-seigneur dans son empire, sont peut-être à la veille d'échouer, et qu'il se manifeste depuis long-temps dans la masse de la nation un mouvement réactionnaire dont l'incendie de Péra est, dit-on, un symptôme effrayant, car il paraît sûr que le feu a été mis par la malveillance.

ANGLETERRE.

Un journal annonce que le traité définitif entre la Hollande et la Belgique marche à sa conclusion, et que déjà un échange entre les prisonniers a été convenu.

— Sir Walter Scott passera l'hiver prochain à Naples pour raison de santé.

— M. Nothomb et un officier du génie sont arrivés avec une mission relative, dit-on, à la démolition des forteresses, objet dont s'occupe la conférence.

— On dit que l'escadre de l'amiral Codrington se rend à Lisbonne.

FRANCE.

Paris, 15 septembre. Le *Moniteur* du 14 annonce officiellement la rentrée des troupes françaises de la Belgique.

— Plusieurs officiers supérieurs ont été désignés par le Roi pour aller en Belgique remplir les fonctions d'inspecteurs et d'organisateurs de l'armée belge. Ils seront à la solde de ce pays, mais ils conserveront l'uniforme français.

— La reprise des droits-réunis a occasionné des troubles assez graves en Auvergne, à Narbonne, à Perpignan, où il a fallu faire marcher des troupes pour ramener le calme.

— Une ordonnance royale suspend les élections municipales dans tous les départemens de l'Ouest.

— La chambre des représentans à Bruxelles a nommé président M. de Gerlache, dernier président du congrès national.

17 *Septembre*. La Chambre des Députés a adopté, dans la séance du 15, un crédit de deux millions demandé pour les travaux des canaux. Le gouvernement s'occupe d'un projet de canal de [illegible] jusqu'à [illegible].

— Dans la séance du 15, M. d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, a présenté un projet de loi relatif aux conseils généraux de département et d'arrondissement.

— On lit dans le *Moniteur* du 16 qu'une dépêche télégraphique de Strasbourg a appris que Varsovie avait capitulé le 8, après deux jours de combat. L'armée russe a pris possession de la ville. L'armée polonaise s'est retirée dans le palatinat de Plock, et se porte sur Modlin.

— D'après des lettres des États-Unis, du 19 juillet, le choléra aurait franchi l'Océan, et y exerce ses ravages comme en Europe, avec la différence qu'il y serait principalement dangereux pour les enfans.

20 *Septembre*. La nouvelle de la capitulation de Varsovie a causé une grande agitation dans Paris. Il y a eu des rassemblemens nombreux dans plusieurs quartiers, des cris se sont fait entendre dans les groupes formés au Palais-Royal et devant l'hôtel du ministère des affaires étrangères, et dans quelques rues tous les réverbères ont été cassés.

— Une ordonnance du 17 du courant nomme M. Saulnier, préfet de la Mayenne, à la préfecture de police de Paris, en remplacement de M. Vivien.

— Des lettres de Vienne annoncent enfin, d'une manière positive que le choléra s'y est déclaré.

— Des nouvelles du Caire du 8 juillet portent que des caravannes ont amené le choléra [illegible] à la Mecque, où il fait de grands ravages après des pluies extrêmement abondantes.

Cinq pour cent : 85 fr. 40 c.
Trois pour cent : 56 fr. 15 c.

ITALIE.

Dans la nuit du 1er septembre, un petit nombre de malveillans ont fait à Palerme la coupable et ridicule tentative de s'emparer des armes de la garnison et de soulever les habitans. La vigilance de la police et le bon esprit de la population ont fait échouer les efforts de ces perturbateurs, et la plupart des conjurés sont sous la main de l'autorité.

LOGOGRIPHE.

L'un de vos sens de [illegible] vers,
En moi l'art vous fournit un utile secours.
Si de [illegible] de mes pieds vous [illegible],
Mon sort est d'être [illegible] ou dans vos basses-cours.

Le mot de la dernière *Énigme* est [illegible].

Marché de Chambéry, des 13, 15 et 17 septembre 1831.

Blés.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	21	91	—	26	09
Seigle.		13	81	—	16	[illegible]
Orge.		9	16	—	11	[illegible]
Sarrasin.		8	50	—	11	11
Maïs.		13	75	—	18	50
Avoine (1).		10	19	—	7	27
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	32 1/2
Viande, *idem*, *idem*.					0	65

(1) Rapport des 3 jours à l'en hectolitres. Froment . . . 0. 813. Seigle . . . 0. 765. Avoine . . . 0. 493.

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du vingt-six août dernier, le Tribunal a renvoyé à son audience du huit octobre prochain, à neuf heures du matin, les enchères définitives des immeubles appartenant aux hoirs Roussel. Ces immeubles, dont la vente est poursuivie par madame Claus, sont amplement désignés dans le Manifeste du vingt-quatre juin 1831, où mention est faite des explications requises par Me Domenge, comme procureur de la veuve et des hoirs Roussel, suivant le prescrit du jugement énoncé.

Chambéry, le 16 septembre 1831. HÉRITIER, proc.

Le quinze du mois d'octobre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, séant à Conflans, maison du sous-Economat royal, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation des biens immeubles de Claude Mercier, à la poursuite et diligence de sieur Urbain Savarin, de Chevron. Lesdits immeubles sont situés rière la commune de Pallud, à l'exception d'une petite partie de bois fayard et sapin, située sur la commune d'Allondaz ; ils consistent en maison, cave, petite écurie dans leur entier, la moitié de la grande écurie, vignes, terres labourables, prés, pré-verger, jardin, pâturages, châtaigneraie, bois fayard, sapin et taillis ; le tout possédé par ledit Claude Mercier, absent des Etats de S. M., lequel est représenté par Me Combet, son mandataire général, à l'exception de trois petites pièces possédées par Jean Bouvier, qui en a fait le délaissement en conformité de l'art. 125 de l'Edit hypothécaire.

Le susdit Tribunal, par jugement du trois septembre courant, en fixant la subhastation au 15 octobre prochain, a ordonné que les biens immeubles seront exposés aux enchères en quatre lots, et attendu qu'aucun enchérisseur ne s'est présenté, lesdites enchères seront ouvertes sur les offres faites par le poursuivant, qui a offert pour le premier lot la somme de mille cinq cents liv., pour le second celle de quatre cent cinquante liv., pour le troisième celle de cent cinquante liv., et pour le quatrième la somme de six cents liv.

L'Hôpital, le 12 septembre 1831. Dr[illegible]urs,
pour Me Voutier, proc.

Il sera procédé par-devant le notaire Goutry, à ces fins commis, au chef-lieu de la commune de St-Nicolas-la-Chapelle, au devant de l'église dudit lieu, le trente un octobre prochain, à midi, à la vente par enchères publiques des immeubles appartenant au mineur François [illegible], et [illegible] Jean Marie [illegible], tous deux de St-Nicolas-la-Chapelle, lesquels immeubles encore indivis ne forment presque qu'un corps de ferme, et sont situés sous numéros 1415, 1416, 1417, 1418, 1534, 1535, 1532, 1831, 1330, 1335, 1336, 1328, 1327, [illegible], 1436 bis, 1437, 1429, 1430, 1874, 18[illegible] et partie de 1430, consistant en maison, prés, champs, bois et broussailles.

Les clauses et conditions sont insérées dans le Manifeste du 15 septembre courant, lequel sera affiché et publié.

Flumet, le 15 septembre 1831. Goutry, not. com.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais et à la poursuite de messieurs les Administrateurs de l'hospice de la ville de Thonon, auront lieu, le huit octobre prochain, à neuf heures du matin, les enchères préparatoires pour la vente par subhastation d'une maison, de deux vignes et d'une teppe, le tout situé rière ledit Thonon, au préjudice de Marie Peillex, femme de Pierre [illegible], et de Me Gaspard [illegible], procureur, en qualité de curateur établi à la cause de Jeannette feu Joseph Peillex.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cinquante liv. neuf pour le premier article, de vingt liv. pour le second, de trois cents liv. pour le troisième, et de cinquante liv. pour le quatrième.

Thonon, le 17 septembre 1831. [illegible],
pour Me Frezier, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature mage séant à Chambéry, à son audience du huit octobre prochain, à neuf heures du matin, (section des vacations), il sera procédé à l'adjudication définitive pour la vente par subhastation des immeubles de dame Marie [illegible], veuve [illegible], situés rière la commune de St-Jean-de-la-Porte,

consistant en un cellier, [illegible] et un pressoir, [illegible] avec le sieur [illegible], des [illegible] quatre lots, à la [illegible] et diligence du sieur [illegible] les lots [illegible] ont été provisoirement adjugés par jugement du-dit Tribunal [illegible] préparatoire, [illegible] personne [illegible] pour [illegible]

Les [illegible] sur les [illegible] prix offertes par le poursuivant, [illegible] pour le premier lot, [illegible] pour le second, [illegible] pour le troisième, [illegible] pour le quatrième, et [illegible] sous les clauses, charges et conditions [illegible] du [illegible]

Chambéry, le [illegible] septembre 1831. [illegible], Me [illegible], proc.

Il sera procédé par [illegible] le Tribunal de préfecture de la province du [illegible], [illegible] et en exécution de son jugement [illegible] du courant, le quinze octobre prochain, à neuf heures du matin, à la [illegible] du sieur [illegible] Martin, négociant, domicilié à Chambéry, au préjudice du sieur Joseph Sondaz, actuellement demeurant à [illegible], tiers détenteur, et en contradictoire de Me Jean [illegible], procureur, domicilié à Annecy, en qualité de [illegible] à l'hoirie [illegible] de demoiselle [illegible] Vaudret, à la vente par subhastation forcée du 2e appartement et [illegible], d'une maison en rue du Bourg, de la [illegible], provenue de ladite Vaudret, et [illegible] de la mappe et cadastre de ladite commune [illegible] dans le Manifeste de ce jour, sur la mise à prix de trois cents liv., offertes par le poursuivant.

Annecy, le 17 septembre 1831. [illegible], proc.

Le sieur [illegible] Plaffet, [illegible] à Faverges, a acquis de Jean-Marie [illegible], par acte du [illegible] 1829, Me Prévost, [illegible] de terrain, nature pré, verger, champ, [illegible], sur la commune de Faverges, lieu dit [illegible], et inscrits aux numéros 565, 1836 à 1839 de la mappe locale.

Le prix de la vente est de 2000 liv., dont 1,000 liv. sont déjà payées.

Son contrat étant transcrit, le sieur Plaffet veut purger l'immeuble acquis [illegible] et charges [illegible]. Il s'est, en conséquence, pourvu [illegible] du Tribunal de préfecture de la province du [illegible], qui, par décret du 31 août dernier, a [illegible] huissier pour faire les notifications nécessaires.

Annecy, le 17 septembre 1831. Masson, pour Me [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 40) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

1er Octobre.

Chambéry, 30 septembre. Mgr l'Archevêque de Chambéry a ordonné un *Triduum* dans toutes les églises du diocèse, pour implorer la protection céleste en faveur du pays contre le fléau qui désole une partie de l'Europe.

AVIS D'ADJUDICATION.

Dessèchement des Marais de Sonnaz, Méry, Vivier et Drumettaz

Le samedi 15 octobre 1831, à onze heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'intendance générale de Savoie, aux enchères pour l'adjudication des travaux préparatoires au dessèchement des marais de Sonnaz, *Méry*, *Vivier* et *Drumettaz*, consistant en curage, élargissement et rectification du canal principal de ces marais, évalués à la somme de 16,[illegible] liv. [illegible] cent., en conformité des plan, devis, détail estimatif et cahier des charges, rédigés les 15 mai 1830 et 15 avril dernier, par le géomètre Amoudruz, et des lettres du ministère de l'intérieur des 20 mars 1830 et 6 janvier 1831, et de l'ordonnance de M. l'Intendant-général, du 2 août dernier, qui sont déposés au secrétariat de ladite intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

Les travaux seront adjugés en trois lots et ensuite exposés aux enchères pour la totalité, sur la base réunie des adjudications partielles.

		liv.	c.
Premier lot. Dès la sommité des marais de Montagny, hameau de Sonnaz, jusqu'au pont de Pontamelier,	évalué	7,909	63
Second lot. Dès ce pont jusqu'aux confins du Vivier		6,[illegible]5	71
Troisième lot. Dès les confins de Méry jusqu'au pont du Vivier		[illegible]	68

Le délai pour après l'adjudication faire des offres de rabais du sixième ou demi-sixième expirera le 28 octobre, à midi précis.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 28 septembre : *LETTRES PATENTES* (du 20 septembre 1831) *par lesquelles l'emprunt volontaire ouvert en vertu d'autres Lettres-Patentes*

du 25 août dernier, jusqu'à concurrence d'une rente rachetable de 500 mille livres, portion de celle créée par l'Edit du 30 mai précédent, est porté aux mêmes conditions, à la somme pour laquelle il y aura des offres jusqu'à tout octobre prochain, pourvu qu'elle n'excède pas le montant de la rente créée par l'Edit sus énoncé.

PIÉMONT.

Turin, 22 septembre. L'emprunt volontaire, ouvert dans cette capitale le 27 août dernier et successivement dans les provinces, s'est trouvé rempli le 21 courant, c'est-à-dire en moins d'un mois. Mais de nombreuses offres [illegible] continuant à être faites, S. M., par Patentes de ce jour, en a autorisé l'acceptation, sans toutefois qu'elles puissent passer la limite établie par l'Edit du 30 mai dernier.

— Nous apprenons par voie extraordinaire la fâcheuse nouvelle que le choléra s'est manifesté à Vienne dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, après une pluie de trois jours. Le 14, il y avait 41 malades, dont un a été guéri et 20 sont morts. Le 15, sur 139 malades, un seul a été guéri et il en est mort 64.

— Le 20 de ce mois, le nombre des malades du choléra à Berlin était de 157, dont 93 sont morts et 5 ont été guéris. La maladie a éclaté à Francfort-sur-l'Oder.

24 *septembre.* On n'a pas reçu de nouvelles ultérieures du choléra de Vienne. A Berlin, depuis le commencement de la maladie jusqu'au 15 le nombre des malades montait à 229, dont 24 guéris et [illegible] morts. A Stettin le nombre des malades était le [illegible] de 77, dont deux guéris et 56 morts. A Constantinople le choléra diminue, mais la peste commence à se propager.

27 *septembre.* Le nombre des malades du choléra à Vienne était le [illegible] septembre de 399, dont 57 ont été guéris et 197 sont morts. A Lemberg, du 22 mai au 9 septembre, il y a eu 3009 malades, dont [illegible] morts, et 1352 guéris. Dans toute la Hongrie, le nombre des malades jusqu'au 9 septembre, a été de 150 767, dont [illegible] ont été guéris, et [illegible] sont morts.

— La Gazette de Milan contient un article rassurant, fondé sur les soins multipliés des autorités et l'exactitude dans les mesures sanitaires dans tout le territoire qui sépare la Lombardie de la capitale de l'Autriche.

— L'état sanitaire continue à être satisfaisant dans la Moravie.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On lit dans la *Gazette d'Etat de Prusse* que l'armée polonaise et la nation ont fait leur soumission à l'empereur, et que l'armée se retire sur Plock pour y attendre ses ordres.

— On assure que, d'après des lettres de Berlin postérieures à la *Gazette de Prusse*, les négociations entamées entre le maréchal Paskéwitch et l'armée polonaise auraient réussi; on ignore encore les conditions de la soumission de l'armée.

— Des lettres de Francfort assurent que les envoyés belges ne sont pas reçus par les cours d'Allemagne, et qu'on leur a dit pour réponse que les puissances qui font partie de la confédération ne reconnaîtront le souverain de la Belgique, qu'autant qu'il sera reconnu par le roi Guillaume.

— Des nouvelles de Constantinople portent les pertes causées dans cette ville par l'incendie de Péra à plus de 30 millions de piastres turques (environ 160 millions de francs).

— On apprend par la voie de Vienne la malheureuse issue de l'expédition dirigée contre le pacha révolté de Scutari, par Izzet Mehemed Pacha, lieutenant du Grand-Seigneur, dont tous les soldats ont été massacrés dans la ville de Scutari par les soldats albanais cachés dans les maisons des habitans, sur lesquels Izzet Pacha avait cru pouvoir compter, en dispersant ses soldats dans la ville pour les loger.

— Les troubles du canton de Bâle se propagent dans d'autres parties de la Suisse. Les habitans des campagnes de Neuchâtel se sont soulevés et se sont emparés du chef-lieu; le gouvernement, qui s'était retiré à Vallangin, est retourné dans la ville et a fait part des évènemens à la diète. Les insurgés demandent à se séparer de la Prusse.

— Il va bientôt paraître, dit-on, à Constantinople, une gazette écrite en langue turque et en langue française.

— La *Gazette de Hanovre* cite une lettre de Berlin d'après laquelle la perte des Russes à l'affaire de Varsovie se serait élevée à 28 mille hommes.

— On lit dans les journaux polonais que le 8 le président Osinski de la ville de Varsovie, accompagné d'une députation du conseil municipal, avec son président, porta à la barrière de Jérusalem le pain et le sel à S. A. I. le grand duc Michel, qui les accueillit avec des paroles les plus rassurantes.

— On assure, dit le *Courrier de Varsovie*, qu'une suspension d'armes a été convenue pour attendre les ordres de l'empereur.

— 98 maisons ont brûlé dans les faubourgs de Varsovie pendant le combat du 6 et du 7.

— Depuis quelques semaines le choléra ne fait presque plus de victimes dans cette ville; quelques individus seulement en ont encore été attaqués.

— A Berlin le choléra n'a pas encore pénétré dans les quartiers de la ville habités par les classes aisées et où tout le monde a pris des mesures de précaution. Bien des gens se croyant indisposés, se sont mis au lit, et après avoir abondamment transpiré, au bout de quelques heures, ils se sont trouvés rétablis.

— Il meurt à Presbourg de 20 à 30 personnes par jour.

— Le général Krukowiecki se trouve toujours à Varsovie. Le général russe Witt a été nommé gouverneur de cette ville.

ANGLETERRE.

Le 15 septembre, l'ambassadeur de France à Londres a ann[illegible] conférence que le gouvernement français allait retirer spontanément ses troupes de la Belgique, ce que la conférence a consigné dans le protocole n° 41.

— On a remarqué que l'évêque catholique de Londres et son coadjuteur ont été reçus au lever du roi d'Angleterre et y ont assisté dans un costume qui annonçait leur dignité.

— La troisième lecture du bill de la réforme a été adoptée le 19 dans la chambre des communes à la majorité de 115 voix contre 58.

— M. Zea Bermudez, ministre d'Espagne à Londres, a prévenu de nouveau le gouvernement britannique que si la France et l'Angleterre envoyaient des troupes en Portugal, l'Espagne enverrait 50 mille hommes pour secourir don Miguel.

— La conférence de Londres a statué que les hostilités entre la Hollande et la Belgique resteraient suspendues tant que dureront les négociations.

— Le bill de la réforme a définitivement passé à la chambre des communes dans la séance du 21, à la majorité de 345 contre 236.

— Les nouvelles de Lisbonne parlent des préparatifs que fait don Miguel pour défendre le Portugal en cas d'attaque, comme on s'y attend assez généralement.

FRANCE.

Paris, 23 septembre. Dans la séance du 19, la Chambre des Députés a entendu le rapport de la commission sur la loi relative à la pairie.

— Le *Moniteur* annonce qu'on a fait le 21 des arrestations dans lesquelles figurent un assez grand nombre d'étrangers, et que la capitale a repris son aspect accoutumé. Le gouvernement, dit-il, a pris toutes les mesures que lui permet la législation pour éloigner de la capitale ceux qui abusaient de l'hospitalité qu'ils y reçoivent.

— On écrit de Bruxelles que dans le 4[illegible]me protocole les cinq cours ont porté leur attention sur les difficultés qui se sont élevées touchant les inondations aux environs d'Anvers et les hostilités [illegible] l'Escaut et sont convenues de proposer aux deux parties d'envoyer sur le champ des commissaires sur les lieux pour s'entendre sur les moyens de mettre un terme aux inondations et de détruire les ouvrages érigés sur l'Escaut.

— On apprend de Luxembourg que dans le 41me protocole, outre ce qui est relatif au départ des troupes françaises de la Belgique, la conférence déclare que le duché de Luxembourg étant une principauté allemande, reste en dehors de toute combinaison relative à la Belgique, et reconnaît au roi Guillaume et à la confédération germanique le droit de le faire occuper.

— On assure, dit le *Moniteur belge*, que pour le 30 de ce mois toutes les troupes françaises auront évacué la Belgique.

— Le ministre des affaires étrangères a déclaré à la Chambre des Députés que la nationalité de la Pologne serait maintenue, et il a répondu à tous les argumens de l'opposition contre le ministère. Il paraît que tous les partis se prononcent contre la guerre étrangère.

2, *Septembre*. Le calme paraît entièrement rétabli sur tous les points dans la capitale.

— La Chambre des Députés, dans la séance du 21, a accordé au ministre du commerce et des travaux publics, un crédit extraordinaire d'un million, pour faire face aux dépenses qu'exigent les mesures sanitaires; ce crédit a été adopté à la majorité de 202 voix contre 4.

— Après des interpellations verbeuses adressées aux ministres dans trois séances de la Chambre, sur la conduite du gouvernement, et les réponses des ministres, la Chambre, dans la séance du 22, a adopté l'ordre du jour ainsi motivé : « La Chambre, satisfaite des explications données par les ministres sur les affaires extérieures et se reposant sur leur sollicitude pour les intérêts du pays, passe à l'ordre du jour. »

— Il est arrivé au gouvernement belge la nouvelle officielle du débarquement de 4,000 Hollandais, près du Capitalen-Dam, avec onze pièces de canon. Cependant il paraît que les cinq puissances sont déterminées à empêcher le retour des hostilités.

— On annonce que le général Fabvier s'est embarqué au Hâvre pour les Açores.

— On mande de Bruxelles que MM. Belliard et Adair sont de retour d'Anvers, où, après bien des pourparlers, ils ont obtenu que les coupures des digues de l'Escaut, qui causaient des inondations, seraient fermées, les Belges et les Hollandais travaillent ensemble à réparer les digues.

— M. Bérenger, dans le rapport sur la Pairie, a défendu l'hérédité au nom de la minorité de la Commission, et il a conclu à sa suppression au nom de la majorité.

27 *Septembre*. Le général Guilleminot, qui vient d'arriver de Constantinople, a été reçu le 26 par le Roi.

— Une ordonnance royale institue des intendances sanitaires dans un grand nombre de départemens des côtes de France.

— S. A. la duchesse de Saxe-Cobourg est attendue à Bruxelles, où elle vient rendre visite à son fils Léopold.

Cinq pour cent : 88 fr. 95 c.
Trois pour cent : 59 fr. 95 c.

ITALIE.

On apprend du Caire que l'on y craint l'arrivée d'une flotte ottomane destinée contre le Pacha d'Égypte. On remarque à ce sujet que Mehemed-Ali fait marcher des troupes vers Alexandrie, Aboukir, Rosette et Damiette, qu'il a requis des fonctionnaires et de l'armée un serment de fidélité à sa personne, et qu'il a fait payer aux troupes toute leur solde arriérée.

VARIÉTÉS.

Extrait d'une lettre de Dantzig, sur les moyens de se préserver du choléra-morbus.

« Je suis convaincu que le choléra s'annonce par des diarrhées quelque temps avant d'éclater ; il en a été ainsi à Dantzig où beaucoup de personnes, et je suis du nombre, avaient observé ces [illegible] long-temps avant que le choléra ne se manifestât. Des remèdes convenables arrêteront ces diarrhées, et ceux qui les avaient eues ne prirent pas le choléra. Il ne faut pas craindre le mal. On a calculé qu'à Dantzig, il n'était mort qu'une seule personne sur 160, et que les deux tiers des morts ont été victimes de fautes de régime.

« La sobriété est un point principal : il ne faut pas se permettre le plus léger excès, et fuir avec soin toutes les occasions de se déranger le [illegible] du monde. Il suffit de manger *un peu trop* pour altérer le [illegible].

« Il faut éviter les rafraîchissans, les liqueurs non fermentées, la [illegible], les concombres, le petit-lait, les fruits acides, les vins de la Moselle, du Rhin, de Champagne, la bière aigre.

« Après avoir mangé des fruits mûrs, des légumes ou du poisson, il ne faut pas boire de 4 ou 5 heures. Il est bon d'épicer les fruits [illegible] et les légumes. On recommande surtout le gingembre. La viande [illegible] à la viande fumée ou salée. On conseille les bons vins de France à ceux qui ont les moyens de se les procurer. Un mélange de vin et d'eau avec du sucre est préférable à la bière. Il faut en général éviter tout ce que l'on a observé causer des dévoiemens.

« Il faut se tenir chaudement, éviter avec soin de prendre un refroidissement et de trop s'échauffer. On fera bien de porter une ceinture de flanelle [illegible] éviter qu'il y ait trop de monde dans les appartemens. Il n'est pas nécessaire pour cela de s'isoler. On doit [illegible] la tristesse et l'ennui.

« [illegible] les domestiques avec soin.

« Lorsque le mal se déclare, on sent une espèce de fraîcheur dans la région de [illegible], comme si l'on avait la poitrine découverte, ou [illegible] c'est une sensation pénible d'oppression. Il faut se [illegible] prendre quelque chose de [illegible], comme un morceau de pain avec du gingembre, un verre de vin de Madère ou

de France, une tasse de bouillon, quelques gouttes d'eau de Cologne sur du sucre, etc. Si cette oppression ou cette fraîcheur ne se passe pas, et si au contraire on ressent un refroidissement et un engourdissement des extrémités, des tranchées, des crampes dans les gras des jambes, il faut se hâter de se mettre au lit et provoquer la transpiration par tous les moyens possibles. »

Moyens préservatifs indiqués par le Docteur Léo.

« La gazette de Varsovie publie un avis du célèbre docteur Léo, sur les moyens de se garantir du choléra-morbus. Ce médecin, connu par les succès qu'il a obtenus dans le traitement de cette cruelle maladie, déclare avoir observé qu'elle est presque toujours précédée d'une diarrhée rhumatismale, qui dure de douze heures à quatre ou cinq jours. Le choléra n'est qu'une modification de la diarrhée rhumatismale ordinaire, produite par des influences atmosphériques, et à laquelle se joignent des crampes très-dangereuses. Lorsque cette diarrhée rhumatismale n'est pas négligée, le choléra n'éclate presque jamais. Pour s'en garantir il n'est donc rien de mieux que de se mettre en garde contre toute espèce de refroidissement. Mais aussitôt qu'on aura pris le dévoiement, on devra, dès les premiers indices, se mettre au lit, boire de la tisane de sureau, jusqu'à ce que des sueurs s'en suivent, entretenir ces sueurs en continuant des potions chaudes, et lorsqu'on éprouve des coliques, mettre un sinapisme chaud sur le ventre. Il faut se tenir, pendant plusieurs jours, au lit, et s'abstenir momentanément de boissons froides et surtout de bière. En suivant cette méthode, on est sûr de n'être pas atteint du choléra. »

ETABLISSEMENT

POUR LE TRAITEMENT DES ALIÉNÉS DES DEUX SEXES,

Fondé (en juillet 1822) à Vanves, près Paris, par M. Voisin, docteur en médecine, et M. Falret, membre adjoint de l'Académie royale de Médecine, etc.

Rien n'est mieux constaté que l'heureuse influence de l'isolement pour le traitement des aliénés. Isoler les aliénés, c'est substituer à des localités ordinaires des établissemens disposés d'une manière tout-à-fait spéciale; c'est ôter à l'esprit en désordre le point d'appui

qu'il trouve dans une multitude d'impressions, d'associations d'idées, d'émotions et de souvenirs sans cesse renaissans ; c'est faire succéder une conduite à la fois ferme et douce à de molles condescendances qui tendent à perpétuer le délire, et les leçons de l'expérience à un aveugle empirisme.

Remplir cette condition première pour régulariser les facultés de l'intelligence, éloigner les aliénés des objets de leur aversion actuelle, c'est préparer le retour des sentimens affectueux dont le trouble est si fréquemment funeste à la société, et toujours si rebelle au traitement moral le mieux dirigé.

L'isolement satisfait donc en même temps aux intérêts des aliénés, de leurs familles et de la société. L'expérience et le raisonnement se réunissent pour en reconnaître l'indispensable nécessité : c'est sur cette vérité incontestable que reposent tous les établissemens publics et particuliers consacrés à ces infortunés. Mais après l'isolement, quelle est la condition principale, quelle est celle que l'observation a signalée comme la plus favorable à la guérison des aliénés ? C'est [illegible] un travail mécanique, d'un exercice pris en plein air. Qui ne voit, en effet, que les exercices musculaires ont l'avantage de répartir convenablement les forces de la vie, de détourner des idées habituelles en établissant des rapports nouveaux, et de contraindre l'esprit au repos en produisant une fatigue générale.

Tous les médecins anciens et modernes qui se sont occupés avec distinction de l'étude des maladies mentales ont proclamé à l'envi l'excellence de ce principe, mais personne ne l'a fait aussi bien ressortir que le vénérable Pinel. Écoutons cet oracle de la médecine française.

« Cette vérité est surtout applicable aux asiles d'aliénés, et je
« suis très-fortement convaincu qu'un établissement de ce genre,
« pour être durable et d'une utilité soutenue, doit porter sur cette
« base fondamentale. Très-peu d'aliénés, même dans leur état de fu-
« reur, doivent être éloignés de toute occupation active, comme je
« [illegible] ; quel spectacle affligeant que de
« voir dans tous nos établissemens nationaux les aliénés de toute es-
« pèce, ou dans une mobilité continuelle et vaine, s'agitant sans
« aucun but, ou bien tristement plongés dans l'inertie et la stu-
« peur ! Quel moyen plus propre d'entretenir en eux l'effervescence
« de l'imagination, l'habitude des emportemens fougueux, et tous
« les écarts d'une exaltation délirante !

« Un travail constant change au contraire la chaîne vicieuse des « idées, fixe les facultés de l'entendement en leur donnant de « l'exercice, entretient seul l'ordre dans un rassemblement quel- « conque d'aliénés, et dispense d'une foule de règles minutieuses, « souvent vaines, pour maintenir la police intérieure. . . . Mais « nous avons encore à envier à une nation voisine de la nôtre un « exemple qu'on ne saurait trop faire connaître, etc., etc.

« Aussi est-ce un principe sur lequel la médecine ancienne et moderne « restent d'un accord plus unanime. Un mouvement récréatif ou un « travail pénible arrête les divagations insensées des aliénés, pré- « vient les congestions vers la tête, rend la circulation plus uni- « forme, et prépare à un sommeil tranquille. *Ce serait donc « remplir l'objet dans toute son étendue que d'adjoindre à tout « asile d'aliénés un vaste enclos, ou plutôt de le convertir en « une sorte de ferme.* » (*Traité de l'aliénation mentale*, page 237).

Dans cet ouvrage, qui a reculé les bornes de la science, l'illustre Pinel reproduit fréquemment la même idée, et toujours avec la même conviction. Il ne semble occupé que de faire entrer dans l'esprit de ses lecteurs ce sentiment profond dont il est lui-même pénétré. Ce vœu, si éminemment philanthropique, a été renouvelé par le digne émule de sa réputation pour le traitement des aliénés, par le médecin qui, le premier en Europe, a fait un cours clinique sur les maladies mentales. « Nulle part, a dit M. Esquirol et dans ses « excellens écrits et dans ses leçons, les aliénés n'ont assez d'es- « pace pour se promener, pour se livrer au mouvement que la « nature leur commande si impérieusement. » (MAISONS D'ALIÉNÉS, *Dict. des Sciences méd.*).

Nous ne devons rien ajouter ici aux paroles remarquables de MM. Pinel et Esquirol, pour démontrer la solidité des principes qui nous ont dirigés dans la formation d'un nouvel établissement d'aliénés. L'un de nous, dans un ouvrage consacré à l'histoire des maladies mentales (1), s'est réuni à ces médecins célèbres pour propager

(1) *De l'Hypocondrie et du Suicide* ; considérations sur les causes, sur le siége et le traitement de ces maladies, sur les moyens d'en arrêter les progrès et d'en prévenir le développement, 1 vol. in-8°, 1822, par J.-P. Falret, D. M. P. — La seconde édition paraîtra incessamment, augmentée de nouvelles observations, et de la statistique des suicides dans le département de la Seine depuis 1794 jusqu'à 1827 inclusivement. Cette statistique

cette salutaire doctrine, et l'autre (1), en publiant le résultat de ses recherches sur les causes les plus fréquentes des affections mentales et nerveuses, a ajouté de nouvelles preuves à celles qui ont été développées par son collègue et son ami. Aujourd'hui nous sommes heureux de pouvoir annoncer que nous avons réalisé ce vœu de nos maîtres, et nos efforts constans auront pour but de mettre en pratique, dans l'intérêt de nos malades, les sages préceptes que nous avons puisés pendant huit années et dans leurs leçons et dans leurs exemples.

Mais par quelle fatalité l'excellent précepte d'exercer les aliénés pour opérer leur guérison, ou du moins pour améliorer leur déplorable état, n'est-il suivi que de la manière la plus incomplète ? Il faut le dire, quoique ce soit peu honorable pour l'humanité, c'est que ces infortunés ne sont devenus l'objet de la sollicitude publique que depuis un petit nombre d'années.

La formation d'établissemens d'aliénés, d'après les principes que nous venons d'exposer, exigeait en outre des dépenses considérables, qui seules ont pu sans doute empêcher jusqu'ici le gouvernement de prendre à cet égard une mesure générale. Comment s'étonner dès lors que des particuliers, que des médecins, dont les ressources pécuniaires sont ordinairement très bornées, n'aient point reculé devant une entreprise aussi dispendieuse ? Le moyen d'ailleurs de convaincre certaines personnes de la possibilité de mettre sans danger entre les mains des aliénés les instrumens nécessaires aux travaux champêtres ? Ces personnes ne songent point qu'on peut varier le genre d'exercice, de travail, suivant le sexe, l'éducation, l'âge, l'état d'irritabilité, le degré de force physique, les goûts, les caprices même des malades, et qu'on ne leur confie les instrumens dont ils pourraient faire un funeste usage qu'après les épreuves les plus multipliées, et en exerçant sur eux la plus active surveillance.

Entraînés par un goût particulier vers l'étude des maladies mentales, et par le désir de fonder un établissement réclamé avec instance par les philanthropes les plus éclairés, nous avons fait

---

est la [illegible] partie de l'ouvrage du même auteur couronné au concours de [illegible] par l'[illegible]

(1) Des causes morales et physiques des maladies mentales, et de quelques autres affections nerveuses, telles que l'hystérie, la nymphomanie et le satyriasis, par F. Voisin, M. D. P. Paris, 1826.

long-temps de vaines recherches pour trouver un emplacement convenable.

La propriété qui a fixé notre choix, et que nous avons acquise, est située à une lieue de la capitale, en face de l'ancien château de Condé, dans le village de Vanves, c'est-à-dire dans l'un des sites les plus salubres et les plus pittoresques des environs de Paris : elle offre néanmoins tous les avantages d'un éloignement considérable de cette ville tumultueuse.

Notre propriété se compose :

1° D'une maison principale, centrale, et de plusieurs corps de bâtimens nouvellement construits, et tellement placés qu'ils présentent, au gré des Directeurs, la possibilité d'une communication facile ou d'une séparation complète ;

2° D'un parc de soixante arpens parfaitement enclos de murs, où tous nos malades vont successivement, et à différentes heures de la journée, jouir du bienfait de l'exercice ; ce parc est divisé en deux parties presque égales par un mur transversal qui rend l'évasion plus difficile, et nous permet de faire promener les deux sexes en même temps, toutes les fois que les vicissitudes de l'atmosphère nous forcent d'intervertir l'ordre accoutumé ;

3° D'un bâtiment de ferme élevé au milieu du parc, et cependant isolé de tous les côtés ;

4° D'un pavillon tout-à-fait indépendant de l'établissement, construit pour satisfaire à un besoin des familles, dans les cas rares où l'aliéné peut sans danger habiter pendant le traitement avec ses parens, communiquer avec ses amis, et dans quelques circonstances où l'isolement étant indispensable, le séjour dans une maison consacrée à plusieurs malades pourrait exercer sur l'aliéné une fâcheuse influence.

Les divers corps de bâtimens qui constituent l'établissement sont placés sur le penchant d'une colline, et seulement élevés d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée : particularité précieuse pour leur destination spéciale. Ils sont séparés du village par une cour d'une vaste étendue, et les uns des autres par cette même cour, par des quinconces spacieux et des parterres soigneusement ornés ; ils offrent une élégante simplicité, et (ce qui est bien préférable) toutes les commodités désirables pour les malades auxquels ils sont destinés. Leur disposition rend la surveillance facile, et permet d'établir une ligne de démarcation précise entre les deux sexes et les différentes espèces d'aliénés. Six divisions pour chaque sexe

paraîtront sans doute suffisantes pour donner à chaque malade la place qui lui convient. Tout, au reste, est arrangé de manière que le nombre des malades de l'un des deux sexes venant à éprouver une augmentation temporaire, l'autre sexe n'en soit pas moins rigoureusement séparé. Les divisions sont tellement distinctes, que leurs habitans peuvent se considérer comme seuls dans l'établissement. Dans chaque division se trouve une belle salle de réunion où les malades peuvent se délasser du travail par divers jeux, par les plaisirs de la musique, de la société, et réagir utilement les uns sur les autres. L'étendue de ces salles de réunion les rend d'une ressource infinie pendant les soirées d'hiver, et dans les momens où il est impossible de prendre de l'exercice en plein air. Dans la partie centrale des divisions des hommes nous avons fait placer un billard, qui est constamment à la disposition des malades; un autre billard est réservé aux convalescens, et aux personnes les plus tranquilles.

Les salles de bains, si importantes dans une maison d'aliénés, ont été dans notre établissement l'objet d'une attention particulière; elles présentent réunies les améliorations partielles indiquées par les médecins les plus expérimentés et les plus habiles administrateurs. Des trois salles de bains et de douches de toute espèce que nous possédons, l'une est exclusivement consacrée aux aliénés turbulens et agités. A côté de l'une des salles de bains est placée une machine rotatoire dont Darwin, Masson Cox, Hallaran et Horn ont tant célébré les heureux effets, et à laquelle nous avons fait subir une utile modification.

Les logemens particuliers offrent toutes les conditions de salubrité, et sont arrangés d'une manière différente et variable, suivant l'état respectif des malades. Plusieurs logemens s'ouvrent dans les salles de réunion, qui elles-mêmes communiquent immédiatement à de vastes quinconces formant des voûtes impénétrables aux ardeurs du soleil, et dans l'enceinte desquels jaillit une fontaine. Les chambres qui exigent le complément de toutes les précautions, sont échauffées par des calorifères également destinés à porter dans les salons plusieurs courans d'air chaud.

(*La suite à un autre N°*).

ANNONCES.

LIBRAIRIE DE A. BURDET, IMPRIMEUR A ANNECY.

OUVRAGES IMPRIMÉS.

Ange conducteur dans la dévotion chrétienne, réduite en pratique en faveur des âmes dévotes, avec l'instruction des riches indulgences dont jouissent les personnes associées dans la Confrérie de l'Ange gardien, avec les Vêpres en français et en latin, édition augmentée des Litanies de saint François de Sales, in-[illegible] 8[illegible] cent.

Ange conducteur, etc., gros caractères, avec la Visite au Saint Sacrement, les Psaumes de la pénitence, l'Office de la sainte Vierge en latin, les Vêpres et les Hymnes de toute l'année en français, in-18. 1 fr. 60.

Le même, avec les Psaumes de la pénitence, l'Office de la sainte Vierge en entier, les Vêpres et Hymnes de toute l'année, en latin, in-18. 1 fr. 50 centimes.

Le Retour de l'Enfant prodigue, ou Connaissance abrégée des dispositions convenables pour approcher avec fruit du sacrement de pénitence, extrait du B. Liguori, du P. Segneri et du P. Lejeune, in-18. 50 cent.

Nouvelle Journée du Chrétien, sanctifiée par la prière et la méditation, contenant l'Office de la Vierge, les Vêpres et Hymnes des dimanches et des principales fêtes de l'année, en latin et en français, avec les Litanies de saint François de Sales et de sainte de Chantal, etc., in-18. 1 fr. [illegible]

La Bonne Journée, ou Manière de sanctifier la journée, pour les artisans et les gens de la campagne, nouvelle édition, augmentée des motifs pour bien passer le temps, de maximes et sentences spirituelles, ouvrage utile à toutes sortes de personnes, in-18. 30 cent.

Heures paroissiennes, augmentées des Vêpres des dimanches et des fêtes de la Savoie, des Litanies de saint François de Sales et de sainte de Chantal, in-32. 60 cent.

Le petit volume de ces Heures les rend très-commodes pour les voyageurs.

Les Devoirs d'un Chrétien envers Dieu, et les moyens de pouvoir bien s'en acquitter, par J. B. de La Salle, prêtre, docteur en théologie, instituteur des Frères des écoles chrétiennes, in-12. 1 fr. 50.

Graduel et [illegible] conforme à l'ancien chant, édition augmentée des Motets de Noël, de plusieurs messes et chants nouveaux, et de plus de [illegible] Offices omis dans toutes les éditions de même format, in-12. 3 fr. 50.

[illegible] à la main, édition aussi complète que le Graduel, in-12. 3 fr. 50.

[illegible] catholique, expliqué [illegible] tirés des auteurs les plus dignes de [illegible], ouvrage utile aux catéchismes, aux maisons d'éducation et aux familles, in-12. 1 fr. 50.

Par [illegible] in-12. 1 fr.

Manuel de la Confrérie du Très-Saint Sacrement, où l'on trouve les statuts et règlements de ladite Confrérie, les précieux avantages qu'on en

peut retirer, le mode de réception qui lui est propre, et les devoirs à remplir pour gagner les indulgences qui y sont attachées, in-18. 1 fr. 20.

Le même ouvrage, avec l'Office tout en français, augmenté des affections dévotes pour l'heure de l'adoration et de diverses prières, in-12. 1 fr. 50.

AVIS.

On a faussement répandu dans la ville que Mme Lacroix née Tissot devait fermer son pensionnat, mais elle a l'honneur de prévenir les personnes qui seraient dans l'intention de lui confier leurs enfans que ce bruit est sans fondement, et qu'elle continuera, comme à l'ordinaire, à tenir des élèves soit internes soit externes.

AVIS.

A louer présentement, dans un des plus beaux quartiers d'Annecy, un grand café meublé, composé d'une grande salle d'entrée, d'une salle avec billard, deux cabinets et une petite cour, le tout en très-bon état.

S'adresser à Mme veuve Degerand, à Annecy.

CHARADE.

Dans les arts et la mécanique
Mon premier prête son secours;
Dans certains ateliers mon dernier se fabrique,
D'où bientôt dans le monde il va prendre son cours.
De mon tout dans sa violence
Qui peut calculer la puissance!
Formé sur l'onde ou dans les airs,
Il est à redouter sur la terre et les mers.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *loupe*, où l'on trouve *poule*.

Marché de Chambéry, des 21, 22 et 24 septembre 1831.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Blés.	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix.	21	42	—	26	38
Seigle.	17	8	—	16	40
Orge.	9	46	—	11	76
Sarrasin.	8	50	—	11	11
Maïs.	14	[illegible]	—	18	30
Avoine (1).	11	17	—	7	78
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	32 1/2
Viande, idem, idem.				0	65

(1) Rapport des 3 blés au veissel à l'hectolitre: Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

En vertu d'ordonnance rendue le 31 août 1831 par le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, il sera procédé, le vingt-sept octobre prochain, à onze heures du matin, par-devant le sus-dit Tribunal, séant à Bonneville, à la première enchère pour

la vente par subhastation de divers immeubles situés rière la commune de Marignier, consistant, 1° en une maison au hameau d'Ossat, composée de plusieurs appartemens, d'une cour, four, écurie à cochon, derrière le four, remise soit hangar, le tout ne formant qu'un lot; 2° d'une pièce de terre en pré-verger, place et jardin; 3° d'une pièce de terre en pré et champ; 4° d'une pièce de terre en pré-verger; 5° d'une pièce de terre en champ et vigne; 6° d'une pièce de terre en champ; à la diligence de MM. Jean-Marie et Jean-Baptiste Rey, le premier avocat, et le second procureur, tous les deux demeurant à Bonneville, ayant domicile élu en l'étude de Me François Roux, procureur près ledit Tribunal, demeurant à Bonneville, au préjudice de François Abondance, cultivateur, demeurant à Marignier, sur la mise à prix, savoir :

Pour le premier lot, douze cent cinquante livres;

Pour le deuxième lot, cent livres;

Pour le troisième lot, cent soixante livres;

Pour le quatrième lot, vingt-cinq livres;

Pour le cinquième lot, trois cents livres;

Pour le sixième lot, quatre cent cinquante livres;

Avec les clauses et conditions énoncées au Manifeste du 24 septembre courant.

Bonneville, le 24 septembre 1831.

ROUX, proc.

Le 15 octobre 1831, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, siégeant à St-Julien, et dans la salle ordinaire de ses séances, à neuf heures du matin, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des biens ayant appartenu à François *Puccard*, habitant à Pers-Jussy, et détenus par Gabriel *Trottet*, habitant en la commune d'Arbusigny.

Les immeubles, qui sont situés sur la commune de Pers-Jussy, et qui consistent en prés, champs, vergers, jardins, pâtures, broussailles, maison et cour, seront exposés aux enchères, en un seul lot, sur la mise à prix de cinq cent quarante livres neuves, montant pour lequel ils ont été adjugés provisoirement à Me Claude-François Dufour, notaire royal, habitant au Petit-Bornand, et Claude-François Dufour, procureur, domicilié à Bonneville, poursuivans, par jugement dudit Tribunal du sept septembre 1831.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur à St-Julien, est chargé d'occuper pour les poursuivans.

St-Julien, le 21 septembre 1831.

Pour Me DUBOIS, proc.
BOUVERAT, subst.

Par jugement du six septembre 1831, le Tribunal de préfecture de la province de Carouge a adjugé provisoirement au sieur Joseph, fils mineur et émancipé de François Quiby, habitant à Annemasse, les biens provenant de Vincent Dupont, habitant en la commune de Jovigny, et détenus par Joseph *Lanier*, Jean-Louis *Delavenal*, tous deux habitans audit Jovigny, par sieur Isaac-Aimé *Perreal*, domicilié à Genève et momentanément audit Jovigny; par Marie Dupont, femme de Georges Vigny; Marianne Dupont, femme de Jacques Vigny, habitant à Lucinge; Péronne Dupont, femme de Jean Girod, habitant à Jovigny, et par Françoise Dupont, femme de Joseph Paulliex, habitant à Vétraz-Monthoux, soit pour lesdites quatre sœurs Dupont, et en cas de contestations dotales, par lesdits Vigny, Girod et Paulliex, leurs maris respectifs, ou par ledit Vincent Dupont, comme père et légitime administrateur desdites Dupont.

Par le même jugement, ledit Tribunal a fixé son audience du 5 octobre 1831, dans la salle ordinaire de ses séances, à St-Julien, à neuf heures du matin, pour la seconde enchère et adjudication définitive desdits biens.

Lesdits immeubles situés sur ladite commune de Jovigny, dont la subhastation est poursuivie par ledit Quiby, et qui consistent en prés, champs, vignes, prés-marais, îles, pâtures, bois-taillis, cour et moulin, seront exposés aux enchères lot par lot; le premier, qui comprend ceux détenus par lesdites quatre sœurs Dupont, sur la mise à prix de quatorze cents livres neuves, le second, qui comprend ceux détenus par Joseph Lanier, sur la mise à prix de deux cents livres neuves, le troisième, qui comprend ceux détenus par Jean-Louis *Delavenal*, sur la mise à prix de trois cents livres neuves, et le quatrième et dernier, qui comprend ceux détenus par Isaac-Aimé *Perreal*, sur la mise à prix de deux cent cinquante livres neuves, et ensuite en bloc, sur le montant réuni des mises partielles pour lequel ils ont été adjugés provisoirement audit Quiby par le jugement prémentionné, ou sur le montant de celles qui seront proposées.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur à St-Julien, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 21 septembre 1831.

Pour Me Dubois, proc.
Humbert, subst.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 41) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

8 Octobre.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY, — SEPTEMBRE 1831.

Baromètre à 0° (à midi)	Millim.	Pouces	Lign.	Thermomètre	Centigrade		De Réaumur	
Moyennes								
Du 1er au 10	73[illegible] 55	27	9. 2	. . . . . .	+ 15°	64	+ 1[illegible]°	91
Du 11 au 20	738. 30	27	3. [illegible]	. . . . . .	+ 11°	21	+ 8.	97
Du 21 au 30	736. 63	27	2. 5[illegible]	. . . . . .	+ 13°	[illegible]	+ 11°	[illegible]
Max. le 2[illegible]	7[illegible] 33	27	[illegible]	Max. le 15	+ 21	8[illegible]	+ 1[illegible]°	30
Min. le 30	7[illegible] 8	26	11 [illegible]	Min. le 12	+ 9°	96	+ 5°	5[illegible]
Moy. du mois	736 93	27	2 [illegible]	. . . . . .	+ 13°.	19	+ 10°.	55

Chambéry, 7 octobre. Les pluies fréquentes de l'été ont continué pendant la première partie de l'automne. Mais depuis près de quatre semaines, nous avons de beaux jours qui favorisent les vendanges et promettent la maturité des productions de la dernière récolte.

— Dimanche dernier, jour anniversaire de la naissance de S. M. notre auguste Souverain, les troupes de la garnison, dans la plus brillante tenue, ont fait la parade sur la grande place à l'issue de la messe militaire, et ont ensuite défilé dans le plus bel ordre.

AVIS. — *Pensions des Religieuses.*

S. M., par un nouvel effet de sa bienveillance, a déterminé que les pensions des Religieuses qui ont complété leur [illegible] année au [illegible] [illegible], [illegible] augmentées d'un dixième dès cette date, au moyen qu'elles déposent au bureau de leur Intendance respective l'acte de leur naissance dûment légalisé, ainsi que le certificat d'inscription de leur pension, pour y faire mettre l'annotation nécessaire. Cette augmentation n'a pas lieu à l'égard des pensions de [illegible] livres.

AVIS.

CÉDULES DE RENTES DE LA DETTE AMORTISSABLE

Les propriétaires de cédules de rentes sur la dette rachetable sont prévenus que, lors du tirage au sort qui a eu lieu le 30 sep-

tembre dernier, celles ci-après ont été désignées pour être remboursées à valeur intégrale.

NUMÉRO de l'inscription.	RENTE.	NUMÉRO de l'inscription.	RENTE.	NUMÉRO de l'inscription.	RENTE.
10,[illegible]	500	27,938	27	11,582	50
[illegible]	28 12	[illegible]	42 53	27,520	50
25,7[illegible]	30 55	22,[illegible]	100	[illegible]	65 62
[illegible]	500	[illegible]	80	[illegible]	500
[illegible]65	150 30	24,659	500	25,[illegible]	53
27,[illegible]	67 08	6,746	80	16,[illegible]	57 85
[illegible]	52 05	8,[illegible]	170	11,351	60
20,[illegible]	500	[illegible]	80	[illegible]	71 66
[illegible]	450	25,184	50	9,118	500
9,885	60	17,030	20 70	6,108	120
25,[illegible]	50	[illegible]	500	17,648	55 33
17,305	50	11,506	43 20	[illegible]	200
11,412	50	15,917	500	25,377	100

État des cédules de rentes déjà désignées par les tirages antérieurs, et dont les propriétaires sont en retard d'avoir fait opérer le remboursement à valeur intégrale.

NUMÉRO de l'inscription.	RENTE.	NUMÉRO de l'inscription.	RENTE.	NUMÉRO de l'inscription.	RENTE.
56[illegible]	34 96	8,176	60	10,942	60
12,[illegible]	60	15,014	60	14,210	45
[illegible]	60	16,341	55 45	9,155	60
[illegible]	60	[illegible]	[illegible]	[illegible]	27 50
[illegible]	44 50	[illegible]	60	[illegible]	50
[illegible]	49 53	[illegible]	80	[illegible]	500
[illegible]	30 25	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	80	[illegible]	32 50	[illegible]	[illegible]
12,[illegible]	[illegible]	[illegible]	100	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	55 [illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	60	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	80	15,825	100
[illegible]	[illegible] 55	[illegible]	[illegible] 26		
[illegible]	[illegible]	[illegible]	88		

PIÉMONT.

Turin, [illegible] octobre. Nous apprenons de Milan que, outre les cordons sanitaires déjà établis, S. M. I. et R. en a ordonné un pour le royaume Lombard-Vénitien, vers les confins des provinces autrichiennes. A Vienne, depuis l'invasion du choléra-morbus jusqu'au [illegible] septembre à midi, on a compté [illegible] malades, dont [illegible] morts, [illegible] guéris, et [illegible] en traitement. Les campagnes aux environs de Vienne et toutes les provinces allemandes au midi du Danube sont jusqu'ici exemptes de la maladie. Depuis quelques jours elle s'était manifestée dans quelques districts de la Moravie. A Lemberg, au 13 septembre, depuis quatre jours il n'y avait qu'un seul nouveau malade. Depuis le commencement de la maladie jusqu'au 13 septembre, il y avait eu dans cette ville [illegible] malades, dont [illegible] morts, [illegible] guéris, et [illegible] en traitement. Dans la Hongrie, en trois mois, jusqu'au 13 septembre, il y a eu [illegible] malades, dont [illegible] morts et [illegible] guéris.

[illegible] Octobre. Le [illegible] de ce mois, jour de l'anniversaire de la naissance de S. M., il y a eu grand gala à la Cour et réception des personnes qui jouissent des grandes entrées. LL. MM. ont assisté, à l'une des fenêtres du palais, aux salves des troupes de la garnison. La Noblesse et les Officiers militaires ont offert à LL. MM. leurs respectueux hommages et leurs vœux. LL. MM. se sont rendues en grand cortége à la Chapelle du St-Suaire, où Elles ont assisté à la messe. Le soir, au théâtre qu'Elles ont honoré de leur présence, il est impossible d'exprimer l'enthousiasme et la vivacité des applaudissemens qui ont éclaté à leur arrivée dans la salle. LL. MM. ont daigné, à plusieurs reprises, se montrer sensibles à ces témoignages d'amour et de dévouement.

— Le choléra diminue sensiblement de malignité à Vienne et à Pesth.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er octobre 1831.

Du 1er au 4 octobre : 90 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Varsovie, le 13 septembre, qu'il n'est plus question d'hostilités pour le moment, mais que l'armée polonaise paraît vouloir envoyer une députation à St-Pétersbourg.

— Le choléra cesse à St-Pétersbourg : du [illegible] septembre au [illegible], [illegible] personnes [illegible] ont été [illegible] [illegible] se sont rétablies [illegible]

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que le [illegible] de Hesse-Cassel va renoncer au pouvoir souverain, pour un temps indéfini, en faveur de son fils.

— Vers le milieu de septembre, le choléra avait beaucoup diminué en Hongrie, il n'avait pas encore pénétré en Bosnie, mais il faisait de grands ravages en Slavonie.

— On apprend des frontières de Pologne, par les troupes polonaises, [illegible] une attitude hostile, et la *Gazette d'État de Prusse* annonce [illegible] se sont [illegible] entre Modlin et Zacroczym.

— Le courrier de Cracovie publie une proclamation du général Rozycki, dans laquelle il exhorte les Polonais à ne pas regarder l'armistice qui vient d'être conclu comme un temps de repos, mais à en profiter pour redoubler d'efforts et conquérir l'indépendance du pays.

— Tous les journaux annoncent que le cardinal prince-primat de Hongrie est mort à Vienne du choléra, le 13 septembre.

Une lettre de Saint-Gall en Suisse, du [illegible] septembre, apprend que le 15, dans les environs de Bregenz, une montagne s'est partagée avec un fracas épouvantable, en ouvrant un gouffre de 50 pas de large.

— On lit dans une lettre particulière de Berlin du 22 septembre, que dans cette ville il y a longtemps qu'on est revenu de la frayeur que l'apparition du choléra avait d'abord répandue, que la chose paraît beaucoup plus dangereuse de loin que de près, et que la maladie diminue déjà dans cette capitale.

— Le général russe Berg a sommé, dit-on, le gouverneur des forts de Modlin de lui remettre les clefs, et celui-ci aurait répondu que Modlin est dans une autre situation que Varsovie, qu'elle ne se rendra pas, que l'armée polonaise n'attend que le moment de se mesurer avec l'ennemi, et que leur résolution est prise.

— Des nouvelles de Varsovie du 18 septembre, portent que les habitants ont éprouvé qu'aucun esprit de vengeance, aucune vexation, aucune demande exagérée n'était à craindre de la part des Russes.

— La *Gazette d'État* de Prusse annonce que la plus parfaite tranquillité règne à Varsovie, que les magasins sont ouverts, et que le commerce a pris une grande activité.

ANGLETERRE

Il paraît certain que la Prusse s'oppose absolument à tout arrangement qui donnerait Maestricht à la Belgique.

— Les conférences sur les frontières de la Grèce et le choix d'un souverain pour ce pays ont été reprises au 23 septembre.

— Un journal annonce que le traité de paix entre la Belgique et la Hollande, arrêté par la conférence, doit être signé le [illegible] octobre.

— Le prince de Talleyrand, ambassadeur de France, a reçu de Paris le 26, des dépêches dont il a envoyé communication à lord Grey.

— Les journaux des États-Unis du [illegible] septembre, contiennent la relation d'une [illegible] nègres dans la Virginie.

— La [illegible] du [illegible] septembre [illegible] promet un arrangement définitif [illegible] entre la Belgique et la Hollande, mais les points les plus importants [illegible] détermination [illegible].

— On parle d'un second incendie qui aurait eu lieu à Constantinople.

— On [illegible] que l'armistice entre les Hollandais et les Belges a été renouvelé pour deux mois.

FRANCE

Paris, [illegible]. La [illegible] reine et la famille royale, dit le *Moniteur*, doivent aller incessamment habiter le château des Tuileries.

— La Chambre des Députés a adopté le 26 [illegible] la majorité de [illegible] contre 9 [illegible] le projet de [illegible] sur les listes électorales et du jury, et a commencé la discussion générale sur le budget de 1831.

— Dans la séance du 2[illegible] M. [illegible] Arg[illegible] a présenté à la Chambre un projet de [illegible] pour [illegible] un crédit extraordinaire [illegible], afin de procurer des travaux aux [illegible] de la France.

— On annonce que les réfugiés espagnols ont reçu l'ordre de quitter Perpignan.

[illegible] *Octobre.* On assure, dit [illegible], que le gouvernement espagnol a [illegible] au cabinet français que [illegible] don Miguel [illegible] [illegible] entre [illegible] en Portugal [illegible] qu'il ne s'agit [illegible] mouvement de don Pedro contre don Miguel, l'Espagne ne prend aucune part dans la querelle des deux frères.

— D[illegible] individus ont été arrêtés à Grenoble à la suite des troubles qui y ont eu lieu dernièrement. La soirée du 23 a été très-paisible, les arrestations de la veille [illegible] contenu les agitateurs.

— M. Charles Londe, président de la commission médicale envoyée à Varsovie, [illegible] de retour à Paris.

— Le [illegible], la Chambre des Députés a adopté la loi du budget de 1831, à la majorité de 2[illegible] contre [illegible]. Dans la séance du même jour, un Député a fait à la Chambre une proposition tendante à abroger la loi relative aux pensions extraordinaires des grands fonctionnaires [illegible].

4 *Octobre.* Le président du conseil des ministres, M. Casimir Perrier, a demandé le 30 à la Chambre des Députés un supplément de [illegible] à la somme d'un million pour [illegible] aux étrangers réfugiés en France. Il a déclaré que ce n'était que par humanité en faveur de ceux qui sont exceptés [illegible], et a protesté contre toute protection qui aurait un caractère politique.

— Le 30 la Chambre des Pairs a adopté sans discussion les deux millions pour l'achèvement des canaux.

— Le Roi et sa famille sont allés habiter les Tuileries le 1er du mois.

— M. de M[illegible] est [illegible] à Paris.

— L'empereur de Russie a envoyé au Prince d'Orange [illegible] de St Wladimir de [illegible] classe.

— Un [illegible] a fait, le [illegible], un monceau de ruines de la Grenade, une des plus jolies colonies des Antilles.

— Un journal ministériel a [illegible], Paris que quelques-unes des dernières levées [illegible] en Prusse ne s'exécuteront pas.

— On [illegible], en date [illegible] de ce mois, qu'il n'y a [illegible] le territoire belge.

Cinq pour cent : 88 fr. 35 c.
Trois pour cent : 59 fr. 30 c.

ENIGME.

Sortant du règne végétal,
Je reçois mon apprêt d'une rare industrie,
C'est dans un atelier rural
Qu'avec dextérité ma substance est pétrie.
A [illegible] on me travaille avec facilité.
A l[illegible] d'un grand usage
Et de la [illegible]
Je suis une fidèle image.

Le mot de la dernière Enigme est *tourbillon*.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De M. [illegible], pharmacien [illegible], rue [illegible]

« Il n'en est pas du *Sirop anti-goutteux* de M. [illegible] comme de tous les autres prétendus spécifiques, [illegible] et le [illegible] [illegible] d'expériences et de [illegible] M. [illegible], les [illegible] à la goutte [illegible], de [illegible] l'effroi de la nature humaine. Il est maintenant prouvé que le remède dont [illegible] [illegible] que son usage [illegible] [illegible] suivante [illegible] par un [illegible] de la ville de Caussade : »

A M. le Rédacteur du Journal du département du Gers.

Caussade (Tarn-et-Garonne), le 1er septembre 1831.

Monsieur le rédacteur,

Je [illegible] manquer [illegible] reconnaissance, [illegible] les effets que [illegible] produits sur moi le *Sirop anti-goutteux*, que prépare Monsieur [illegible], pharmacien [illegible].

[illegible] goutte [illegible] 1823 [illegible] chaque année avec une [illegible] septembre 1829, et ne me [illegible] autre espérance que la [illegible]. En [illegible] l'usage de ce médicament [illegible] la même année en septembre [illegible] revint une, mais [illegible] elle disparut à la quatrième prise du *Sirop anti-goutteux*, elle fut [illegible] ne m'empêcha pas de faire mon service.

Avant l'usage de ce médicament, j'éprouvais souvent des maux d'estomac [illegible] jamais joui d'autant de vie, d'une [illegible].

Je me plais à [illegible] afin que les goutteux trouvent comme moi [illegible].

J'ai l'honneur, etc.

LEGOUSSIN,

Employé des contributions indirectes.

Le dépôt du *Sirop* [illegible] pharmacien, [illegible] Croix-d'Or, N° 10.

AVIS JUDICIAIRES.

Me Mathias-Jean-Baptiste, notaire royal, demeurant en la commune des [illegible], province de Haute-Saône, [illegible] tous les créanciers et prétendant droit sur les biens et avoirs délaissés par défunt Jean-Baptiste [illegible], propriétaire, demeurant [illegible], que [illegible] est [illegible] des articles [illegible] du 10 juillet 1829, établi Me [illegible] pour curateur pour représenter les créanciers incertains et absents [illegible], et [illegible] Me Marc-[illegible] [illegible] aux [illegible] de la discussion. Les actes du procès se feront au banc de Me [illegible], actuaire de la cause, qui sera instruite au

[illegible] rapport de M. le comte de [illegible], Sénateur au Sénat [illegible]

Chambéry, le 1er octobre 1831. FLANDIN, proc.

Le 31 octobre 1831, par devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans la salle ordinaire de ses séances, à St-Julien, à neuf heures du matin, il sera procédé à la première [illegible] et [illegible] préparatoire des biens appartenant au sieur [illegible]-François [illegible], habitant en la commune de Neidens, situés rière les communes de Neidens, Beaumont, Collonges-Archamp, et consistant en maison, cuchine, pressoir, four, prés, champs, vignes, teppes, pâtures et [illegible].

Ces immeubles, dont la vente par subhastation est poursuivie par Me Etienne-François Pissard, notaire, domicilié à St-Julien, seront exposés aux enchères, lot par lot, le premier, qui comprendra les biens situés rière la commune de Neidens, sur la mise à prix de deux mille quatre cents [illegible] neuf, le second, qui comprendra les biens situés sur la commune de Beaumont, sur celle de [illegible] neuf, et le troisième et dernier, qui comprendra les biens situés sur la commune de Collonges-Archamp, sur celle de quatre [illegible] neuf, et ensuite en bloc, sur la mise à prix de [illegible] huit cent [illegible] neuf, montant des trois mises [illegible], ou sur celles réunies qui seront proposées.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur à St-Julien, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 28 septembre 1831. Pour Me Dubois, proc.
HUMBERT, subst. proc.

Le vendredi 28 octobre 1831, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de préfecture de [illegible], séant à Moûtiers, [illegible] [illegible] au [illegible] et plus, à l'enchère pour la vente des immeubles situés sur le territoire d'Aime, provenant de dame Marie-Marguerite [illegible], veuve [illegible], vendus par celle-ci aux demoiselles Marie-[illegible] [illegible], Philiberte [illegible] et consorts, par acte du 3 [illegible], Michel notaire, pour le prix de [illegible] sur lesquels immeubles, qui consistent en bâtiment de maison, grange, verger et [illegible], dame Catherine Bouchage, veuve [illegible], a offert l'augmentation d'un dixième, outre les frais dudit acte, comme ayant [illegible] sur ces biens, conformément aux articles 72, 73 du même [illegible]. Ladite vente est poursuivie par ladite Bouchage, veuve [illegible], demeurant à Aime, qui a fait élection de domicile en la [illegible] et étude de Me [illegible], son procureur. L'enchère aura lieu en un seul lot, sous la mise à prix de [illegible], [illegible] par la poursuivante.

Moûtiers, le [illegible] septembre 1831. [illegible], proc.

[illegible] procédé par devant le Tribunal de préfecture de Maurienne [illegible] de St-Jean, le [illegible] dés-

nier, l'enchère préparatoire des immeubles à subhaster au préjudice de Jeanne-Thérèse [illegible], veuve [illegible], femme [illegible] et [illegible], et du sieur Joseph feu [illegible], à la [illegible] de Magdelaine [illegible], tous [illegible] St-Jean, consistant en bâtiment à auberge et [illegible], champs, prés, [illegible], situés sur le territoire de [illegible], et personne ne s'étant présenté pour enchérir, les biens [illegible] pour les mises à prix par [illegible] sur chaque lot, savoir

sur le premier lot, de . . . . . . 500 l. n.
sur le second lot, de 500
sur le troisième lot, de 20
sur le quatrième lot, de 10

et la seconde enchère a été fixée à l'audience dudit Tribunal du cinq novembre prochain, à huit heures du matin, les enchères seront ouvertes sur les mises à prix ci-devant [illegible] pour chaque lot, le tout en conformité du Manifeste du [illegible].

St-Jean, le 3 octobre 1851.

VOUTIER,
pour LAYMOND, proc.

Par ordonnance du Tribunal de préfecture du Chablais du 26 août 1851, la première enchère pour la vente par subhastation des biens situés rière la commune de Vacheresse, poursuivie à requête de Me Joseph [illegible], procureur au Sénat, demeurant à Chambéry, en qualité de curateur à la [illegible] des biens du sieur Joseph Duret, [illegible], au préjudice de Joseph feu Amédée Tagand, laboureur, demeurant [illegible] commune de Vacheresse, avait été fixée pour l'audience dudit Tribunal du huit octobre suivant, à Thonon, dans la salle de ses audiences, hôtel-de-ville; [illegible] biens, qui consistent en [illegible] articles, ont été mis à prix par le poursuivant à trois cents [illegible].

Vu le décès de Me [illegible], arrivé dès ladite ordonnance, sur requête présentée par Me François Blanchet, demeurant à Chambéry, successeur à l'office dudit Me [illegible] et à ladite curatelle, [illegible] pour son [illegible], le Tribunal a fixé la première enchère pour la vente desdits biens à son audience du [illegible] novembre prochain.

Thonon, le [illegible] octobre 1851.

[illegible], proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture [illegible] de la province de Savoie [illegible] octobre courant, à [illegible] heures du matin, il sera procédé à la vente d'un immeuble provenant d'un échange fait entre les [illegible] et Jean-Baptiste Duret, par contrat du 15 décembre 1850, [illegible], reçu [illegible] par Me [illegible], notaire au Pont-Beauvoisin, au sus du prix fixé dans le contrat.

Ledit immeuble, situé à Domessin, sera mis aux enchères sur la mise à prix de [illegible].

Chambéry, le [illegible] octobre 1851.

[illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 42) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

15 Octobre

Chambery, 13 octobre. Nous avons sous les yeux l'allocution adressée aux membres du sacré Collége, par S. S. le Pape Grégoire XVI, dans le Consistoire secret du 30 septembre dernier, et les actes de ce Consistoire, dans lequel S. S. a créé Cardinaux Mgr Lambruschini, ancien Archevêque de Gênes et Nonce apostolique près S. M. le Roi des Français, que nous avons possédé quelque temps en cette ville, avant et après son séjour aux eaux d'Aix, et Mgr Sala, Secrétaire de la Congrégation du Concile (voyez l'art. *Italie*).

Nous n'avons pu lire dans cette allocution, sans un vif intérêt, le touchant témoignage des regrets donnés par le Saint Père à la mémoire de S. M. le Roi de Sardaigne CHARLES-FELIX, dont il rappelle les éminentes qualités et les hautes vertus chrétiennes, en le recommandant à la piété de LL. Em., non seulement dans leurs prières privées, mais dans celles qui doivent être faites publiquement et avec solennité dans la Chapelle pontificale pour le repos de l'âme de l'auguste défunt. S. S. n'a pas omis ses vœux à adresser au ciel pour la prospérité du règne de notre auguste et jeune Monarque, marchant déjà, dit-elle, si glorieusement sur les traces de son prédécesseur.

— La Gazette de Milan annonce, en suite d'un ordre supérieur, que le magistère de santé [illegible] méthode [illegible] du docteur Leo, est inutile, et ne doit être employée ni comme préservatif, ni comme moyen curatif.

AVIS

Cours public et gratuit d'accouchemens.

Dans le Nº de ce Journal du [illegible] septembre dernier, nous avons inséré l'avis de M. le Professeur Guy, annonçant pour le premier lundi de décembre prochain, l'ouverture de son Cours public et gratuit d'accouchemens, en faveur des communes qui voudront y envoyer des élèves sages-femmes.

Dès lors M. l'Intendant Général, en applaudissant aux vues philanthropiques de ce zélé Professeur, a engagé, par une circulaire, MM. les Syndics de la province de Savoie-Propre à faire publier dans leurs communes respectives de cette utile institution, qui a pour objet de multiplier le nombre des sages-femmes instruites, et de prévenir ainsi les accidens nombreux qui ont lieu dans les communes rurales.

PIÉMONT.

Turin, 8 octobre. Le 5 de ce mois, sur les 7 heures du matin, le Roi, suivi du Ministre de la guerre et de ses aides-de-camp, s'est rendu au Champ-de-Mars où se trouvait réunie l'infanterie de la garnison. S. M. est restée jusqu'à neuf heures, observant avec satisfaction les évolutions variées et nombreuses exécutées par les troupes, sous les ordres du Général commandant de la Division.

— Le 2 de ce mois, la garnison de Monaco a célébré l'anniversaire de la naissance de notre auguste *Monarque*. Le Lieutenant général des armées de S. M. a assisté aux évolutions exécutées par le bataillon des chasseurs royaux de Piémont, à des feux de joie et au *Te Deum* chanté dans l'église [illegible]. Il y a eu à la Lieutenance des armes un banquet où étaient réunis les Officiers militaires et les Autorités. La journée a été terminée par de brillantes illuminations.

— A Vienne, depuis l'invasion du choléra jusqu'au 28 septembre inclusivement, il y a eu 1515 malades, dont [illegible] guéris, [illegible] morts et [illegible] restés au traitement. Il résulte des observations faites à Berlin que la plus grande malignité de la maladie paraît se manifester dans le cours de la troisième semaine.

11 *Octobre.* S. M. a assisté ce matin aux évolutions du Régiment des Dragons de Piémont, venu à cette fin des stations de Saluces et de Savigliano. S. M., qui est restée au Champ-de-Mars depuis dix heures jusqu'à midi, s'est montrée pleinement satisfaite des mouvemens et de l'excellente tenue de cette troupe.

— Nous apprenons que dans toutes les provinces l'anniversaire de la naissance de S. M. a été célébré avec les mêmes témoignages d'amour et de dévouement.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er octobre 1831.

Du 6 au 8 octobre 90 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette universelle* de Varsovie annonce que le corps du général polonais Romarino, hors d'état de passer sur la rive gauche de la Vistule, a été complètement battu et qu'il s'est réfugié en Gallicie, où il a déposé les armes.

— Le choléra s'est manifesté à Koswig, dans le duché d'Anhalt-Bernbourg.

— Des lettres de Berlin annoncent que le grand-duc Michel sera investi du poste de vice-roi de Pologne.

— On prétend que le choléra a repris de l'intensité à Varsovie, principalement dans les classes élevées, par suite, dit-on, de l'abus de fruits peu mûrs et de l'usage des concombres.

— On écrit de Posen que le général Rozicki a fait demander une suspension d'armes au général Rudiger, qui l'a accordée.

— Selon un article de la *Gazette universelle* de Varsovie, il serait démontré que la masse de la nation polonaise n'a jamais été favorable à la cause de l'insurrection.

— Le 16 septembre, il n'y a eu à St-Pétersbourg aucun nouveau mal de [illegible] aucun décès. On écrit de [illegible], le 28 septembre, que le choléra diminue sensiblement. Les médecins prétendent que la plupart des décès ont été causés par la complication d'autres maladies chroniques ou instantanées.

— On prétend savoir que lorsque M. de Mortemart a invoqué auprès de l'empereur Nicolas les traités de 1815 en faveur de la Pologne, l'empereur lui a répondu que, dans ce cas, il avait, lui, le droit de les invoquer à son tour en faveur de la Belgique.

— On annonce que le corps polonais cantonné à Zakroczym a perdu son chef, le général Rybinski, et s'est dirigé sur Kutno, après avoir passé la Vistule au-dessus de Plock; un corps russe marchait à sa rencontre.

— On écrit de Varsovie qu'il y a une grande désertion parmi les officiers polonais, dans la crainte des confiscations.

— Les nouvelles de Vienne du 2[illegible] septembre annoncent que le choléra a beaucoup diminué d'intensité et qu'il en est de même de la mortalité. Les nouvelles de la Hongrie sont également plus rassurantes. Les soins [illegible] et paternels de l'Empereur depuis l'invasion de la maladie ont excité la plus vive reconnaissance des habitans de la capitale.

— L'Empereur de Russie a conféré au général Paskewitch le titre de Prince de Varsovie. Par un ukase du 4/16 septembre, S. M. I. a établi un gouvernement provisoire pour l'administration des affaires du royaume de Pologne.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que beaucoup de congés sont accordés dans l'armée autrichienne.

— La *Gazette d'État de Prusse*, du 1er octobre, annonce que l'armée polonaise a déclaré ne vouloir plus se battre, et que le reste des troupes s'est jeté sur le territoire prussien, où il a été désarmé.

ANGLETERRE

On dit que la conférence a décidé que le trône de la Grèce serait offert au prince Guillaume-Frédéric, second fils du roi de Hollande, âgé de 3[illegible] ans, et gendre du roi de Prusse. On dit aussi que la conférence a prorogé jusqu'au 1er décembre l'armistice entre la Hollande et la Belgique.

— Il paraît que les affaires de la conférence marchent au gré de ses membres. L'ambassadeur de Hollande ayant reçu des instructions accommodantes, on espère une conclusion favorable.

— Il règne à Londres une grande agitation dans l'attente du sort qu'éprouvera le bill de la réforme. Il s'est tenu chez le duc de Wellington une réunion de pairs anti-réformistes.

— On apprend de la Havane, en date du [illegible] août, que la fièvre jaune y exerce ses ravages sur les Européens et les Américains du nord.

— La discussion sur le bill de la réforme devait se terminer à la Chambre des Lords dans la séance du 8 (voyez l'art. *Paris.*)

— L'archiduchesse Hélène qui était à Londres a reçu de St-Pétersbourg l'ordre de retourner sur le champ en Russie. Mme de Nesselrode est également partie de Londres.

FRANCE.

Paris, 6 *octobre*. Le président du conseil a présenté à la Chambre des Députés un projet de loi sur la dotation de la Couronne et la liste civile.

— La discussion sur la Pairie continue. M. Thiers a parlé pendant deux heures en faveur de l'hérédité. M. Royer-Collard s'est aussi prononcé avec éclat dans le même sens. Les adversaires de l'hérédité sont beaucoup plus nombreux que ses défenseurs.

— M. l'ambassadeur d'Autriche vient d'expédier un courrier à Vienne.

— Les membres du corps diplomatique ont tenu une conférence le 5 de ce mois.

— M. Périer fils, arrivant de Naples, est reparti aussitôt pour une nouvelle mission.

8 *Octobre*. M. le comte de Flahaut, ambassadeur de France à Berlin, doit, dit-on, arriver incessamment à Paris.

— Le ministre des affaires étrangères vient de recevoir un courrier extraordinaire de Constantinople.

— On écrit de Rome que le Pape a reçu le ministre de Portugal en sa qualité d'ambassadeur de don Miguel. La bulle publiée à ce sujet dit que cette reconnaissance ne préjuge rien sur les droits à la couronne, la Cour de Rome étant dans l'usage de reconnaître *le Roi qui règne.*

— Le prince Borghèse est mort en Italie.

— L'insurrection des Nègres de la Virginie est entièrement étouffée.

— L[illegible] de Perse a fait une visite à plusieurs ambassadeurs.

— Les discours les plus remarquables prononcés jusqu'ici en faveur de l'hérédité de la Pairie, sont ceux de MM. Thiers, Royer-Collard, Guizot, Berryer et [illegible].

11 *Octobre*. Une dépêche télégraphique de Calais a annoncé que le bill de la réforme a été rejeté à la Chambre haute par 199 voix contre 158, majorité contre le bill [illegible]. La séance s'est prolongée jusqu'à six heures du matin. Lord Grey, en résumant la discussion, a déclaré qu'il n'abandon

serait pas le Roi, tant qu'il lui resterait quelque espoir d'être utile à son pays.

— On a appris à Paris la nouvelle de la fin des affaires de Pologne en même temps que celle du rejet du bill.

— Il arrive à Paris des familles riches de Vienne et de Berlin qui ont fui le cholera.

— Les fréquens incendies qui ont successivement éclaté à Constantinople étaient dus à des mèches incendiaires.

— Les Trappistes de la Meilleraye ont été dissous par ordre du gouvernement.

— M. Le Hon, ministre de la Belgique, a eu deux audiences du Roi, dont l'une a duré une heure et demie.

— On apprend d'Alexandrie d'Egypte que vers le 25 août, le cholera enlevait au Caire jusqu'à 500 personnes par jour.

— La discussion générale sur la Pairie a été fermée dans la séance du 7

Cinq pour cent : 87 fr. 90 c.

Trois pour cent : 58 fr. 30 c.

ITALIE.

Dans le consistoire secret du 30 septembre, S. S. a créé deux cardinaux, Mgr Lambruschini, nonce apostolique à Paris, et Mgr Joseph Antoine Sala, secrétaire de la Congrégation du Concile. S. S. s'est réservée dix cardinaux *in petto*.

Dans le même consistoire, S. S. a pourvu à cinq églises archiépiscopales, dont deux *in partibus infidelium*, à douze evêchés, dont quatre *in partibus*, et au Monastère de la Vierge de *Rivopollo* de l'ordre des Bénédictins.

— Le cholera s'étant déclaré à Cosseïr et à Suez, il est à présumer que de sévères précautions seront prises dans tous les ports de la Méditerranée contre les provenances d'Egypte.

— La Croatie est jusqu'ici exempte du cholera.

VARIÉTÉS.

Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie. Tome V, contenant 400 pages in-8°, et quatre planches lithographiées. A Chambery, chez *Puthod*, imprimeur de la Société, et chez *Bergoin neveu*, place St-Léger; à Annecy, chez *Burdet*, imprimeur-libraire. Prix, 3 livres.

La Société Royale Académique de Savoie peut se féliciter d'être désormais en mesure de remplir l'objet de son institution. Dès, dans les premières années de son établissement, n'ayant encore d'autres ressources que celles qu'elle trouvait dans le sein de ses

Membres, elle s'était empressée de remplir la seule partie de sa tâche qui fût alors en son pouvoir, en publiant les premiers Volumes de ses Mémoires. Elle désirait faire davantage, elle aspirait à pouvoir associer à ses travaux tous ceux de nos compatriotes qui, par de judicieuses recherches, par des travaux utiles, par d'honorables productions, peuvent contribuer à l'avantage et à la gloire de la patrie. Mais elle se voyait privée des moyens d'exciter l'émulation par de nobles encouragemens, lorsque la royale faveur du Souverain et la généreuse bienfaisance de son Président honoraire perpétuel, dont elle a eu trop tôt à regretter la perte, sont venues seconder ses vœux et lui permettre d'ouvrir des concours publics.

La séance publique du 24 août dernier, dans laquelle elle a décerné le prix proposé pour l'Éloge historique du Général de Boigne, et dont nous avons rendu compte dans ce journal, cette séance est un premier pas qui, nous n'en doutons pas, aura des résultats avantageux pour le bien du pays.

Voici quels sont les articles et Mémoires qui composent le Ve Volume que nous annonçons.

En tête du Volume est, comme à l'ordinaire, une Notice historique exposant la suite des travaux de la Société, laquelle comprend l'année académique du 1er septembre 1828 au 31 août 1829.

M. le Docteur Gouvert, que la Société compte au nombre de ses Membres les plus laborieux, et dont elle accueille toujours avec empressement les lumineux et utiles travaux, a continué ses intéressantes observations sur la constitution agricole de chaque année. Il les a mises au courant en fournissant dans ce Volume trois Mémoires sur ce sujet, qui embrassent respectivement les années 1828, 1829 et 1830. Nous n'avons pas besoin de répéter ce que nous avons dit d'autres fois touchant l'importance de cette série de tableaux et l'utilité des renseignemens que pourront fournir leur examen et leur comparaison sur la marche des saisons dans notre pays, sur l'influence des accidens et des phénomènes atmosphériques relativement aux productions de la terre, et sur les lumières que pourront y puiser les agronomes pour la direction des travaux champêtres, sous les rapports du point de vue hygiénique et des soins les [illegible] à la santé de l'homme.

Le quatrième Mémoire est intitulé : *Quelques Notes relatives à la théorie analytique des lignes du second degré et à celle des surfaces du premier et du second ordre*, par M. Raymond, Secré-

taire Perpétuel. Ces Notes sont divisées en trois paragraphes, dont les sujets respectifs sont la génération des lignes du second ordre par deux droites assujetties à des conditions données, l'établissement de l'équation numérique des courbes du second degré données d'espèce et de position sur un plan, et l'établissement de l'équation numérique d'une surface du premier ou du second ordre donnée d'espèce et de position dans l'espace. L'auteur a eu pour objet de remplir quelques lacunes dans les traités élémentaires de *Géométrie analytique*. Ce Mémoire est accompagné de deux planches.

M. le Général Comte de Loche, qui s'est occupé dès long-temps des antiquités de la ville d'Aix, a fourni à ce Volume un Mémoire qui a été d'un intérêt nouveau pour la Société, sur les souterrains des anciens bains d'Aix, et qui complète jusqu'ici les observations de l'auteur sur les antiques monumens de cette ville. La première partie de ce Mémoire concerne la portion des anciens thermes déjà connue et dont plusieurs auteurs ont fait mention; l'auteur expose à cet égard une série d'observations qui rectifient quelques erreurs et ajoutent des explications et des développemens dont ses propres recherches lui ont fourni l'occasion.

Le sujet de la seconde partie du Mémoire est entièrement neuf: c'est la description d'une piscine ou bain suspendu, nouvellement découvert et mis à jour. L'auteur est entré dans les détails nécessaires pour donner une idée complète de ce monument.

Les deux planches jointes à ce Mémoire, dessinées par l'auteur, avec autant d'exactitude que de précision, en facilitant l'intelligence du texte, achèvent de donner une entière connaissance de l'état actuel des anciens thermes d'Aix, qui sont des monumens remarquables non-seulement aux yeux des antiquaires, mais pour les amateurs et les curieux de toutes les classes.

M. le Docteur Gouvert a donné un Mémoire d'une haute importance sur l'unité de la science du corps humain considérée comme objet de l'art de guérir. L'auteur envisageant cet art dans toute l'étendue de son ensemble et dans toutes les parties dont il se compose, signale avec franchise les sources et les funestes résultats des abus qui ont fait séparer la Chirurgie de la Médecine, les droits de la première à reprendre le rang honorable qui lui appartient et dont elle a été injustement privée, et il expose les moyens qui lui paraissent propres à atteindre ce but.

Le Mémoire suivant est relatif au mouvement de la population dans le diocèse de Maurienne pendant l'espace de 20 ans, de 18[illegible]

à 1830. Ce Mémoire est accompagné de trois tables. Outre des observations intéressantes sur les causes, tant locales qu'accidentelles, qui, dans cette partie du Duché, ont influé sur le nombre des mariages, des naissances et des décès, il contient des remarques savantes et des vues neuves sur les causes présumées du goître et du crétinisme, vues qui nous paraissent mériter toute l'attention de l'Administration publique et des amis de l'humanité.

Le dernier des Mémoires contenus dans ce Volume est une savante dissertation de M. le Chanoine Dépommier sur le système de M. de La Mennais, c'est-à-dire sur la doctrine dite du *sens commun* considérée comme fondement de la certitude. L'auteur a divisé cette dissertation en cinq chapitres, dans lesquels il pose d'abord l'état de la question, et où il examine tour à tour la difficulté de bien entendre la doctrine dont il s'agit, les attaques diverses dirigées contre cette théorie, à quoi il faut réduire le principe d'autorité considéré comme la base de la certitude, quel est le véritable fondement de la certitude, c'est-à-dire quelle est la règle pour chacune des deux grandes classes des jugemens humains, savoir : les jugemens individuels nécessaires, et les jugemens qui concernent les croyances sociales et scientifiques.

Les bornes de notre article, d'une part, et de l'autre, l'étendue de ce Mémoire et des matières qui y sont traitées, ne nous permettent pas d'entreprendre l'analyse du travail de l'auteur, qui a besoin et qui mérite d'être lu avec la plus grande attention.

A la suite des Mémoires que nous venons d'analyser, est une Notice sur le Prix décerné cette année par la Société, pour l'Éloge historique du Général de Boigne, en vertu de la délibération du 12 août 1831, par laquelle la Société a adjugé le prix annoncé dans son Programme. Enfin, le Volume est terminé par le Rapport sur le concours relatif à l'Éloge dont il s'agit, fait au nom de la Société par le Secrétaire perpétuel, dans la séance publique du 24 août dernier.

Les quatre planches qui accompagnent ce Volume, sorties des presses lithographiques des sieurs Courtois et Aubert de Chambéry, sont remarquables par leur élégance et leur netteté; il en est de même de la partie typographique du volume, qui fait un véritable honneur aux presses de M. Puthod.

Consultation médico-légale pour Pierre-Marie Sage, dit Baron, par M. C.-J.-F. Carron du Villards, Docteur en Philosophie, Médecine et Chirurgie, Oculiste de S. M. le Roi de Sardaigne et l'un de ses Chirurgiens ordinaires, Membre de plusieurs Sociétés savantes, Correspondant de la Société royale Académique de Savoie, etc. Bourg, 1830.

Notice nécrologique sur le Professeur Rolando, lue à la séance annuelle de la Société anatomique de Paris, par le même. Paris, 1831.

M. le Docteur Carron, d'Annecy, s'est déjà fait jusqu'ici un nom distingué, non-seulement dans l'exercice de son art, mais par plusieurs écrits recommandables sur divers sujets importans; tels sont, entre autres, 1° un Mémoire envoyé au concours annuel de l'Athénée de médecine de Paris, auquel cette Société a décerné une médaille d'argent, 2° un Mémoire *sur les moyens de diminuer le nombre des enfans trouvés et d'améliorer leur sort*, qui a obtenu le second prix, consistant en une médaille d'or, accordé à l'auteur dans le concours ouvert sur cette question par la Société Royale d'émulation, sciences et arts du Département de l'Ain.

La consultation médico-légale que nous annonçons, est un exemple qui mérite d'être cité en ce genre, par la clarté qui y règne et par la critique sage et éclairée que l'auteur a déployée dans l'examen des faits et dans la discussion des rapports faits par les experts et les hommes de l'art appelés à intervenir dans cette cause.

Louise Poncet, femme du nommé Sage, dit Baron, du hameau de Mourex dans le pays de Gex, s'était couchée le 12 mai 1829 bien portante, à neuf heures du soir. Le lendemain elle fut trouvée morte dans son lit. Son mari était accusé de l'avoir empoisonnée. Sur la réquisition du Procureur du Roi, les docteurs Gerbier et Georges avaient procédé à l'autopsie du cadavre, et après avoir constaté, dans leur rapport, l'état de tous les organes et appareils soumis à la dissection, ils avaient réclamé qu'il fût fait une analyse chimique des matières contenues dans l'estomac et les intestins, pour vérifier si la mort de la femme Sage pouvait être attribuée à l'action de quelque poison narcotique et stupéfiant, attendu qu'il n'existait aucun indice de l'effet qu'auraient produit des poisons âcres et irritans.

L'analyse dont il s'agit fut confiée à M. Peschier de Genève, pharmacien chimiste, et à son frère M. Peschier, docteur en chirurgie. Selon leurs rapports, quelques traces d'inflammation laissent présumer que la défunte était morte des suites d'une gastrite.

M. Carron, consulté sur le tout, a examiné les dépositions des témoins et discuté tour à tour les rapports dont nous avons parlé. Ses observations judicieuses, qui ne laissent rien à désirer, sont fondées sur les vrais principes de la jurisprudence criminelle et de la médecine légale, et étayées de l'autorité de notre savant compatriote le docteur Fodéré, professeur de médecine légale à Strasbourg, d'Orfila, de Bichat, de Morgagni, etc., d'où il conclut, en dernier résultat, que l'on ne peut articuler sur le fait dont il est question, aucun acte d'empoisonnement. L'accusé a été acquitté.

La Notice nécrologique sur le célèbre Docteur Rolando, écrite avec une louable modestie, nous paraît digne de son sujet, tant par le style noble et correct de l'auteur, que par le jugement éclairé avec lequel il apprécie les travaux du savant professeur de Turin.

Après avoir exposé avec rapidité les brillans succès des premières études de M. Rolando, il vient à la circonstance où la Cour de Sardaigne s'étant retirée dans l'île de ce nom, le Roi Victor-Emmanuel, qui ne négligeait aucune occasion de rechercher les hommes de mérite, avait appelé le jeune docteur à occuper la chaire de médecine pratique à l'Université de Sassari. Les recherches auxquelles s'était livré M. Rolando, pendant son séjour en Sardaigne, et l'ample moisson de connaissances qu'il y avait recueillie, le mirent bientôt en état de publier son ouvrage remarquable, *Saggio sopra la vera struttura del cervello, e sopra le funzione del sistema nervoso*, dans lequel il a devancé la publication des recherches de Gall et de Spurzheim. Cet ouvrage, publié en 1809, a été ensuite beaucoup augmenté par l'auteur dans une édition récente.

Il ne peut entrer dans les bornes de cet article de parler des autres nombreux travaux du docteur Rolando et dont l'auteur de la Notice fait mention. Nous nous bornerons à dire que c'est par l'étude de la zoologie et de l'anatomie comparée, que le savant professeur est parvenu à prendre un rang si distingué parmi les anatomistes modernes.

M. Carron rend un digne hommage aux vastes connaissances et au caractère personnel de M. Rolando, et il rappelle le degré d'estime et de considération que n'ont cessé de lui témoigner nos augustes Souverains, si justes appréciateurs du vrai mérite.

M. Carron, qui se glorifie à juste titre d'avoir été au nombre des élèves dont M. Rolando s'environnait avec intérêt dans ses travaux, termine sa Notice en exprimant ses touchans souvenirs par ces vers d'Ovide :

Cum prius desint gelido absinthia Ponto
Quam tuus è nostro labatur pectore vultus.

ETABLISSEMENT

POUR LE TRAITEMENT DES ALIÉNÉS DES DEUX SEXES.

(Suite. — Voir le N° 40.)

Les croisées n'ont ni barreaux ni grillages, mais elles ont des persiennes conformes à celles de l'établissement de M. Esquirol. Les fermetures des portes et des croisées sont particulières à notre établissement, et telles que les chambres dans l'intérieur présentent une surface unie. Ainsi tous les dangers ont été prévus et évités, et tout ce qui pouvait suggérer des idées de contrainte et de terreur a été soigneusement écarté.

Remplir toutes les conditions de spécialité sans susciter la moindre défiance, le plus léger sentiment pénible ; éviter dans les constructions, comme dans l'administration intérieure de la maison, tout ce qui peut faire naître l'idée de l'établissement public, telle a été notre pensée dominante.

Nous nous sommes attachés à ne montrer que des objets rians, à ne produire que de douces impressions : aussi nulle part des murs pleins ; l'œil peut toujours se reposer sur un paysage intéressant, et lorsque la sûreté réclamait une grande élévation de murs, on y a suppléé par des panneaux d'un treillage élégant, que séparent et soutiennent de légers pilastres. Partout d'agréables distractions sont sollicitées par la vue des fleurs, de la plus riche végétation, et par le cours des fontaines : dans les lieux mêmes destinés aux malades les plus agités, on trouve ces précieux avantages réunis à toutes les précautions désirables par le moyen de grandes arcades garnies de hautes balustrades.

S'il est vrai qu'un bâtiment d'une construction spéciale soit nécessaire à la guérison des aliénés, il n'est pas moins indispensable que l'espace dans lequel ils doivent prendre de l'exercice soit attrayant, et d'une étendue proportionnée à leur besoin de mouvement. Cet avantage ne peut être balancé par aucun autre aux

yeux de l'observateur qui sait apprécier la puissance de belles et grandes localités sur l'esprit de l'homme. Il faut que les sites offrent un caractère particulier, où l'art ne doit intervenir que pour le rendre plus marqué, et embellir la nature. La plaine est trop uniforme, l'uniformité de surface exclut les accidens pittoresques; et, semblable en cela à un paysage trop circonscrit, elle laisse bientôt les yeux et l'esprit dans l'inaction, et ne tarde pas à produire l'ennui.

Un paysage trop vaste et trop riche augmente le désordre et l'agitation des maniaques par la multiplicité des impressions, irrite les mélancoliques par le contraste de la concentration de leurs idées avec la diversité des scènes exposés à leurs regards.

Un terrain entrecoupé de collines et de vallées, tel que celui de notre parc, offre, selon nous, le caractère spécial qui doit être recherché pour un établissement d'aliénés. Les mouvemens de terrain peuvent seuls donner lieu à une grande variété de sites, et l'on sait qu'il n'en est aucun qui ne fasse naître un sentiment, une émotion plus ou moins forte, plus ou moins durable, et qui par conséquent ne puisse être utile ou nuisible aux aliénés. Le choix de ces sites est donc d'une grande importance dans leur traitement intellectuel et moral. Notre parc est remarquable par des paysages nombreux, et qui fréquemment forment entr'eux une opposition très-prononcée. De sa partie la plus élevée, on aperçoit un horizon immense dans la direction de Boulogne et d'Auteuil; ce point de vue peut satisfaire l'imagination la plus exigeante; mais il n'en est aucun plus propre à porter le calme dans l'esprit agité, à fixer agréablement l'attention des mélancoliques, à les distraire doucement des tristes idées qui les captivent, que celui dont le bois de Meudon forme le fond, dont on découvre, des appartemens mêmes, les points les plus pittoresques, et qu'on voit presque constamment dans quelque partie du parc qu'on dirige sa promenade.

(*La suite à un autre N°*).

LOGOGRIPHE.

On me trouve partout, chez tout sexe et tout âge,
Chez le riche et le pauvre, à la ville, au village.
Il faut que la fortune ait un singulier tort,
Car nul n'est content de son sort.
Pour moi, ma famille nombreuse
Peut être prise pour un bien,
Je dois me contenter du mien.

Tout ma lignée est merveilleuse,
Je vais vous la montrer avec rapidité :
Un auteur de l'antiquité ;
De votre corps, lecteur, une double partie,
Cinq animaux ; deux sortes d'aliment,
Une femme connue en l'ancien Testament ;
Un terme de Géométrie ;
Un espace uniforme, un dépôt, un métal,
Un siége de repos, le poil d'un animal,
Deux vases ; une note, un terme de blason ;
Un article, un support ; un quadruple pronom,
Un filament, un mélange flexible,
Un lieu plus ou moins accessible ;
Une écorce, un enduit, un arbre, un végétal,
Un certain mal fréquent, ou physique ou moral ;
Une plante renouvelée ;
L'empreinte que reçoit une étoffe doublée ;
Certain lévier qui prend son appui dans les airs,
Un fleuve en sept canaux arrivant dans les mers,
Un autre fleuve mincescule,
Puis une double particule ;
Une chaîne ; d'un toit, d'un mur, d'un vêtement
Une part ou bien un fragment ;
Un instrument de charronnage ;
Un ustensile de ménage,
Celui qui dans l'erreur méconnaît le vrai Dieu ;
Un rien ; un instrument de jeu ;
Trois plantes, dont deux étrangères ;
Une chaussure propre aux personnes légères,
Sans épuiser encor mes trésors abondans,
Cherchez certain extrait d'animal aquatique,
Vous trouverez aussi du temps
Un espace périodique,
Et je n'ai pas nommé tous mes nombreux enfans.

Le mot de la dernière *Enigme* est *cire*.

ANNONCES

Rapport au Conseil supérieur de Santé de Paris sur le *Choléra-Morbus pestilentiel*, les caractères et phénomènes pathologiques de cette maladie, les moyens curatifs et hygiéniques qu'on lui oppose, sa mortalité, son mode de propagation, ses irruptions dans l'Indostan, l'Asie orientale, l'Archipel indien, l'Arabie, la Syrie, la Perse, l'Empire russe et la Pologne, par Alex. Moreau de Jonnès. Turin, 1831. Un vol. in-12, broché. Prix : 3 fr. 50 cent.

A Chambery, chez *Puthod*, imprimeur, libraire du Roi, place St-Leger.

COMMERCE DE VÉGÉTAUX

DE LA MAISON

BURDIN AINÉ ET COMP.e,

A Chambéry, en Savoie.

L'impression du Catalogue général de tous les végétaux que fournit la maison, venant d'être terminée, MM. les amateurs qui le désireront n'ont qu'à en faire la demande; immédiatement il leur sera envoyé *franco*.

Tous les prix en général sont très-réduits; par exemple, les arbres fruitiers, en beaux individus à haute tige, parfaitement assortis, sont à [illegible] fr. les 100. — Les très-beaux et très-forts mûriers pour vers à soie, à 60 fr. les 100. — Les pattes d'asperges de Hollande et d'Ulm très-belles, de deux ans, à 20 fr. les 1000; celles de trois ans, très-grosses, pour en jouir promptement, à 30 fr. aussi les 1000, et *tous les végétaux dans la même proportion.*

L'Etablissement ne datant que de 1827, il ne renferme absolument point de végétaux vieux et chétifs, et la maison n'a compris dans ses collections que les espèces de fruits fines et supérieures. A la fin du Catalogue est un Essai sur les soins à donner aux plantations d'arbres fruitiers, d'arbres d'ornement, ainsi que sur la culture de plusieurs espèces de végétaux, la manière de planter les pattes d'asperges, etc., etc.

En un mot, tous les soins de la maison sont employés pour justifier, *par des faits*, la confiance des personnes qui l'honoreront de leurs ordres.

L'adresse précise est : *Burdin aîné et Comp.e*, à *Chambéry*, en *Savoie*; et nous prévenons que notre maison est entièrement différente de celle de l'ancien Etablissement que notre chef a cédé, et avec laquelle la maison Burdin aîné et Comp.e n'a plus aucun rapport.

Marché de Chambéry, du 4, 6 et 8 octobre 1831.

	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Bled.					
Froment, *Prix.*	21	63	—	26	61
Seigle.	13	76	—	16	66
Orge.	9	16	—	11	76
Sarrasin.	8	50	—	11	11
Maïs.	12	45	—	15	05
Avoine (1).	11	42	—	7	95
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	43
Viande, *idem*, *idem*.				0	65

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre.

Froment	0	813
Seigle	0	765
Avoine	1	43

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture du Faucigny, séant à Bonneville, par ordonnance du vingt-deux juin dernier, rendue à la poursuite des frères Jean et Joseph Gaudin, laboureurs, demeurant à Mieussy,

qui ont élu domicile en l'Etude de Mᵉ Michel Chaffard, procureur près ledit Tribunal, a autorisé la vente par subhastation d'une pièce de terre en champ, pré, teppe et broussailles, dite Le Noiret, située audit lieu, inscrite sous les numéros 1913, 9235 et 1914 de la mappe du même lieu, provenant de l'hoirie de François Gaudin, et possédée par autre Joseph Gaudin, aussi laboureur, demeurant à Mieussy, et par la même ordonnance, la première enchère est fixée au vingt-sept octobre prochain, à onze heures du matin, sur les mises à prix offertes par les poursuivans, savoir, sur celle de cent cinquante liv. neuv. pour le premier lot, qui se formera de la portion en pré de ladite pièce, sous numéro 1914, et sur celle de quinze liv. neuv. pour le second lot, composé de la portion en champ, teppe et broussailles, inscrite sous les numéros 1913 et 9235.

Bonneville, le 5 octobre 1831. CHAFFARD,
pour Mᵉ CHAFFARD, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le dix-neuf novembre prochain, à neuf heures du matin, à la diligence de Suzanne Dusand, femme autorisée de Jean Dubuisson, domiciliés à ladite ville de St-Jean, admise à jouir du bénéfice des pauvres par décret de M. le Juge-Maje dudit Tribunal du 9 avril dernier, au préjudice de Jean-Baptiste feu Pierre Collet, mineur de vingt ans, représenté par Mᵉ Pierre-Célestin Buisson, procureur près ledit Tribunal, curateur établi à sa cause par ordonnance du 23 avril dernier, débiteur, et de Charles Combet, Marguerite feu Jean-Baptiste Tein, veuve d'Etienne Truchet, et Jean-Baptiste Tein, comme père et légitime administrateur d'Angélique et Antoinette Tein, tiers-possesseurs, le premier domicilié audit Jarrier, et le second à la commune de St-Pancrace, des immeubles décrits dans le Manifeste dressé cejourd'hui à ces fins, consistant en champs, pré, verger, pâturages et autres, lesquels immeubles sont divisés en trente-un articles, et mises d'abord partiellement et successivement en totalité; la mise à prix offerte par la poursuivante sur les trente-un articles réunis est de deux cent quarante-six liv. nouv. cinquante cent.

St-Jean, le 10 octobre 1831. VOUTRIER,
pour LAYMOND, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la pro-

vince du Genevois, siégeant en la ville d'Annecy, rue Royale, le trente-un octobre courant, à neuf heures du matin, à la première enchère pour la vente par subhastation des immeubles consistant en bâtiments, grange, écurie, cour, jardin, champs, vignes, teppes, etc., le tout situé rière la commune de St Eusèbe, divisé en cinq lots, au préjudice de Balthasard Ducret, laboureur, domicilié de ladite commune de St Eusèbe, à la diligence du sieur Charles Pélegrin, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Chambéry, le tout en exécution du jugement rendu par ledit Tribunal le 6 septembre dernier.

Mise à prix du premier lot, ... 68, liv.
Mise à prix du second lot, ... 165.
Mise à prix du troisième lot, ... 650.
Mise à prix du quatrième lot, ... [illegible]
Mise à prix du cinquième lot, ... 585.

Le tout en conformité du Manifeste du greffier dudit Tribunal, en date de ce jour.

Annecy, le 6 octobre 1831. BEVILLARD, proc.

Par acte du vingt-un mars 1831, reçu par Me Bernard-Joseph Duc, notaire à Bonneville, le sieur Jean, fils puîné légitimement émancipé, et séparé de vivant Pierre-François Bresson, cultivateur, demeurant en la commune d'Ayze, a acquis du sieur Pierre-François, fils de défunt Jean Vallet-Monal, cultivateur, demeurant en ladite commune d'Ayze, la généralité de tous les biens fonds qui lui appartiennent, situés rière ladite commune d'Ayze, y compris même ce qui lui compète sur un pressoir, cave et grenier, et c'est en quoi que le tout consiste et puisse consister; cette vente a été faite pour le prix de quatre mille livres neuves, dont deux cents liv. ont été payées comptant par l'acquéreur, de ses deniers, et remboursées par ledit Vallet-Monal, vendeur, et quant aux trois mille huit cents liv. restant du prix de la vente, ledit Bresson, acquéreur, s'est chargé de les payer aux créanciers antérieurs et privilégiés sur les biens vendus, et au cas qu'il n'en existe pas, au vendeur lui-même, savoir: deux cents liv. dans trois mois, et trois mille six cents liv. restant dans dix ans, le tout avec intérêt au cinq pour cent l'an dès la date dudit acte. Ledit sieur Bresson, désirant se prévaloir de l'art. [illegible] sur les hypothèques, a fait transcrire l'acte de vente, ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par M. le conservateur des hypothèques de la province du Faucigny, en date du 29 août 1831, après quoi il a présenté requête à M. le Juge-Mage de cette province, au bas de laquelle il a apposé son décret, le trois octobre courant mois, par lequel il a commis pour ses notifications à la requête l'huissier Dessaix et le sergent Jacquin.

Bonneville, le cinq octobre 1831. ROUX, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 43) XVI° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

22 Octobre.

Chambéry, 21 *octobre*. Le temps superbe dont nous avons joui depuis plus de trois semaines jusqu'ici, mérite d'être consigné dans les annales de la météorologie. La température élevée qui a eu lieu pendant le jour, malgré la fraîcheur des nuits, était également remarquable, d'autant plus que nous avions eu déjà de la neige sur nos montagnes les plus voisines, le 29 septembre dernier. Du 5 au 17 octobre courant, le thermomètre de Réaumur s'est élevé presque tous les jours au-dessus de [illegible] degrés. Aussi les vendanges ont-elles été favorisées non-seulement par un temps sec, mais par un beau soleil dont la haute chaleur a disposé les raisins à une prompte fermentation.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Cours public et gratuit de Mathématiques spéciales au Collége Royal de Chambéry.

L'ouverture annuelle du Cours de Mathématiques spéciales annexé au Collége Royal de Chambéry, aura lieu en même temps que celle des Classes du Collége. Ce Cours, qui est en général de deux années, mais qui peut s'étendre au-delà selon la capacité et les intentions des élèves, peut être suivi par tout auditeur quelconque fréquentant ou non d'autres Classes du Collége. Les élèves qui voudront le suivre se présenteront préalablement au R. P. Recteur du Collége et au Professeur de Mathématiques, M. J. Raymond fils.

AVIS D'ADJUDICATION.

Vente d'une coupe de bois sapin dans la forêt royale de [illegible]

Le samedi 29 octobre 1831, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, aux enchères [illegible] à la vente,

en quatre lots . . la coupe de 226 . . . . 2 pieds de bois essence . . . . forêt royale de Nances, près Novalaise, sur les mises à prix ci-après par journal :

Premier lot : 72 journaux 62 toises, à 26 livres. Deuxième lot : 65 journaux 150 toises, à 21 livres. . . . lot : 58 journaux 250 toises, à 22 livres. Quatrième lot : . . journaux . . . pieds, à . . .

. . . après l'adjudication, offrir des surenchères . . . . que de six pour franc, et expirera le . . novembre, à midi.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

P. . le 16 octobre . . MANIFESTE du Magistrat de santé du Duché de Savoie (du 12 octobre 1831), *portant création d'un Comité central dans la ville de Chambéry, avec quelques autres dispositions réglementaires, pour la salubrité publique.*

N. B. Les dispositions de ce Manifeste sont déclarées applicables aux autres villes et communes du Duché, sauf les modifications convenables selon les localités.

PIÉMONT.

Turin, 15 *octobre*. Un conseil pour l'administration du grand hôpital de Saint-Jean-Baptiste à Turin vient d'être créé par des Patentes Royales du . . de ce mois, qui en déterminent l'organisation et les attributions.

— L'état sanitaire est toujours très satisfaisant dans les provinces . . . . . . sur les frontières de . . . . et dans tous ces pays qui sont entre Vienne et le royaume Lombard-Vénitien.

. . . . nouvelles de la Bohême portent que la santé publique continue à être dans un excellent état. Il en est de même dans toute la Moravie et la Silésie.

18 *Octobre*. S. M., qui a visité avec intérêt et satisfaction l'hospice de . . . . des Sœurs de la Charité . . . . donner, sur sa cassette privée, une somme . . . . des jeunes gens des deux sexes qui fréquentent ces . . . . sa cassette privée, une somme annuelle de . . . . en faveur du . . . des . . . . , et une partie . . . . . . des . . . . . le trésorier de l'Œuvre de la . . . . les SS. Maurice et Lazare.

— A Vienne, le 8 octobre, à midi, il n'y avait que 6 nouveaux malades depuis la veille, 30 étaient guéris et il n'y avait aucun mort. Dans les faubourgs, il y avait . . nouveaux malades, . . guéris et . . morts. Jusques là, en tout, sur 1632 malades, il y a eu 685 guérisons, 800 morts, et 39 . . . .

* *Cours des . . . . de la Dette Publique, à dater du 1er octobre 1831.*

. . . .

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le Roi de Prusse a ordonné l'établissement d'une école polytechnique à l'instar de celle de Paris.

— Le général Paskewitsch, dans un rapport à l'Empereur de Russie, du 23 septembre, dit qu'il espère de voir l'armée polonaise revenir d'elle-même à son devoir, disparaissant, rentrer entièrement. Dans un autre rapport du 24 septembre, le prince de Varsovie exposait les nouvelles mesures qu'il avait prises pour le rétablissement définitif de l'autorité légitime dans le royaume de Pologne.

— On a commencé à détruire les fortifications de Varsovie.

— On dit que l'amnistie accordée à l'armée polonaise excepte le corps rassemblé à Modlin avec des intentions hostiles.

— A Marienwerder, en Prusse, où règne le choléra, tous les poissons périssent, dit-on, et la police en a fait enterrer plus de quarante tonnes sur le seul étang de Zempelburg.

— Modlin est bloqué par les Russes.

— On annonce qu'après un dernier combat avec l'avant-garde russe, l'armée polonaise, composée de 22 régimens d'infanterie, de 15 régimens de cavalerie et de dix batteries d'artillerie, a franchi, le 5 octobre, la frontière prussienne et a dû déposer les armes.

— La fête de S. M. l'Empereur d'Autriche a été célébrée à Vienne avec un empressement remarquable et universel. Des prières publiques ont été faites pour la conservation de ses jours.

ANGLETERRE.

Un journal annonce que la santé du Roi donne des inquiétudes; l'état de ses jambes, dit-il, est peu rassurant.

— On croit, dit le *Courier*, que les ministres ont l'intention de proposer à S. M., dans les graves circonstances actuelles, de proroger le parlement, afin de mettre à exécution les mesures qui seraient jugées nécessaires pour le bien public.

— Il y a eu des rassemblemens à Londres à l'occasion du rejet du bill de réforme par la chambre des lords; cependant, au 10 octobre, Derby était le seul point où il y eût eu des désordres, mais ils ont été affligeans, et il paraît même qu'un homme a été tué et plusieurs autres blessés.

— La chambre des communes a adopté une motion de lord Ebrington, par laquelle elle exprime qu'elle persiste dans son opinion en faveur du bill, et qu'elle est déterminée à soutenir les ministres actuels dans l'adoption d'une mesure fondée sur les principes adoptés par lord John Russel.

— Sir Robert Gordon revient de sa mission diplomatique auprès de la Porte ottomane.

— Le Roi reste, dit-on, à Londres pour proroger le parlement.

— Les ministres des grandes puissances ont tenu, le [illegible] octobre, une conférence qui a duré plusieurs heures.

— Les troubles qui ont eu lieu à Londres au sujet du rejet du bill de réforme ont cessé.

— On évalue à deux ou trois cent mille le nombre des individus qui composaient le cortège des députations des paroisses qui ont porté des adresses au Roi.

FRANCE.

Paris, 13 *octobre*. La Chambre des Députés, dans sa séance du 10, à la suite d'une orageuse et longue discussion, a rejeté le 1er amendement proposé au projet relatif à la Pairie, amendement qui établissait l'hérédité; il a été rejeté à la majorité de [illegible] voix contre 86. Dans la séance suivante, la Chambre a rejeté successivement tous les autres amendemens proposés.

— Le Roi de Hollande a consenti à prolonger l'armistice du 10 au 25 octobre.

— On doit publier à Madrid, le jour anniversaire de la naissance du Roi, un décret d'amnistie pleine et entière qui n'excepte que les sujets qui ont pris les armes pour détruire le gouvernement, ou qui ont fait partie des juntes formées dans le même but.

15 *Octobre*. Une violente émeute a eu lieu à Aurillac contre l'exercice des droits réunis.

— On annonce que le duc de Rovigo, nommé gouverneur d'Alger, doit partir incessamment pour se rendre à son poste.

— Il paraît que les officiers français envoyés en Belgique pour l'organisation de l'armée, ont éprouvé des difficultés imprévues qui les ont forcés à revenir.

— La Chambre des Députés a rejeté le [illegible], à la majorité de [illegible] voix contre 186, le paragraphe d'un amendement de M. Mérilhou, tendant à établir la nomination à la pairie par le Roi sur la présentation d'une liste de candidats.

— On dit que le gouvernement napolitain dispute aux Anglais la possession de l'île volcanique nouvellement découverte dans la Méditerranée.

— L'emprunt contracté par don Pedro en Angleterre est de 2 millions de liv. sterl. (50 millions de fr.) et le taux de l'emprunt est à 69 pour cent.

18 *Octobre*. La Chambre des Députés a adopté le budget de 1832. Dans la discussion sur la Pairie, elle a adopté la nomination des Pairs par le Roi, qui devra choisir dans les notabilités qui seront déterminées. La discussion a commencé avec beaucoup d'agitation sur les catégories de notabilités.

— Un journal annonce que le Limbourg tout entier et la partie allemande du Luxembourg sont donnés à la Hollande.

— La *Gazette de France* du [illegible] a été saisie à la poste par ordre du ministère public.

Cinq pour cent : 89 fr. 20 c.

Trois pour cent : 59 fr. 95 c.

VARIETÉS.

Notizia biografica sul Marchese ETTORE *d'*YENNE, *Governatore di Genova. Modena, per gli eredi Soliani, Tipografi reali,* 1831. Broch. in-8° de 80 pages.

La *Gazette Piémontaise* (N° 116, du 27 septembre dernier) a donné sur cette Notice un article qui ne peut qu'intéresser nos lecteurs. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que d'en insérer ici une traduction littérale.

« Il a été publié, par la voie de l'impression, en un petit volume « in-8°, une *Notice biographique sur le Marquis Hector d'Yenne*, « rédigée par M. l'Abbé Joseph Baraldi, et dédiée à M. le Comte « de Maistre, ci-devant Premier Officier de la Secrétairerie d'Etat « des Affaires étrangères, et maintenant Commandant de la Division « de Gênes. L'auteur de cet écrit dicté par le sentiment, a recueilli « dans un petit nombre de pages tout ce qu'a offert de plus impor- « tant la vie de cet illustre personnage, chez qui l'on ne sait ce « qu'on doit le plus admirer de la franchise des vertus de l'homme « privé et du chrétien, du caractère de son âme candide et cheva- « leresque, de son attachement, de son dévouement et de sa géné- « rosité envers son Roi et sa patrie. Les éminentes qualités de cet « excellent homme sont exposées avec une ingénuité correspon- « dante par son estimable biographe, ce qui rend encore plus « recommandable la Notice de M. Baraldi et doit contribuer à la « faire rechercher par quiconque sait apprécier l'élévation de l'âme, « la noblesse du caractère, une valeur franche et modeste, enfin « l'assemblage des vertus les plus distinguées et les plus exemplai- « res. »

Nous avons lu dès lors la Notice biographique dont il s'agit, extraite du 17e volume (51e cahier, 9e Année) du Journal de Modène, intitulé : *Memorie di Religione, morale, e letteratura.* Le mérite de cette Notice est trop bien signalé dans l'article que nous venons de citer, pour qu'il soit nécessaire d'y rien ajouter. Mais il peut nous être permis de consigner ici, au nom de nos compatriotes, un témoignage de notre vive reconnaissance envers l'auteur distingué de l'hommage rendu à la mémoire d'un homme auquel la Savoie s'enorgueillira toujours d'avoir donné la naissance. Il nous reste à désirer que le nombre des exemplaires extraits du Journal

de Modène soit suffisant pour fournir dans notre pays au désir qu'y éprouveront de posséder cet ouvrage, tous ceux à qui la langue italienne est connue.

Nous ajouterons que nous avons trouvé un autre motif de satisfaction dans le choix qu'a fait l'auteur pour la dédicace de son ouvrage, dédicace qui, adressée au digne héritier d'un grand nom (1), au noble fils de l'illustre auteur des *Soirées de St-Pétersbourg*, neveu du spirituel auteur du *Voyage autour de ma Chambre*, porte ainsi l'attention, par un heureux rapprochement, sur une autre famille qui fait tant d'honneur à notre patrie.

Il a été fait mention de la Notice de M. Baraldi dans la gazette de Gênes, du 7 au 10 septembre dernier.

ETABLISSEMENT

POUR LE TRAITEMENT DES ALIÉNÉS DES DEUX SEXES.

(Suite. — Voir les Nos 40 et 44.)

La précaution que l'on a prise de dérober aux yeux tous les murs au moyen de plantations, en même temps qu'elle écarte toute idée de contrainte, ajoute à la convenance de ce paysage, et multiplie les promenades à l'infini, en les variant de mille manières; les limites de notre jardin, déjà si vaste, se trouvent ainsi singulièrement reculées; on a conquis pour la vue le bois de Meudon et les terres intermédiaires.

Dans ce parc, l'utile se trouve à côté de l'agréable; c'est précisément en regard des arbres forestiers que sont des arbres fruitiers de toute espèce, de sorte qu'à chaque pas les fruits sont à la discrétion des promeneurs.

La disposition du terrain invite à l'exercice, et l'activité qu'on est obligé de déployer pour gravir une colline est autrement salutaire que la marche monotone dans une rase campagne. Cet attrait pour l'exercice est encore favorisé par des allées spacieuses

---

(1) M. le Comte Rodolphe de Maistre, Major-Général Commandant la Division de Savoie, Chevalier des SS. Maurice et Lazare et de St Louis de France, de St Wladimir et de Ste Anne de première classe de Russie, de l'Ordre du Mérite de Prusse, Chevalier de l'Epée d'Or, etc.

soigneusement sablées, et dont les courbes gracieuses en font prolonger la durée à l'insu même des malades.

Il n'entre pas dans notre dessein de faire l'énumération complète des agrémens et des avantages que ce parc peut réunir; nous n'avons voulu le considérer que sous quelques-uns de ses rapports avec l'influence qu'il peut exercer sur les malades qui le fréquentent habituellement; mais on concevra aisément qu'une étendue de [illegible] arpens, des mouvemens de terrain très-prononcés, des eaux vives et abondantes, des prairies traversées par un ruisseau dont les bords sont embellis par de magnifiques saules et des massifs pittoresques, des champs en culture, des groupes de fleurs, des bosquets disposés avec grâce et renfermant deux glacières, composent un rare ensemble d'élémens d'une riche et agréable localité.

Ce parc et cette ferme présentent d'ailleurs un ensemble complet d'exercices et de travaux champêtres. Cependant les fondateurs du nouvel établissement n'imposent jamais aux malades de tâche à remplir; ils se bornent à leur inspirer le goût du travail, à les encourager par de pressantes invitations, et même par leur exemple, et rarement alors éprouvent-ils une résistance insurmontable.

Les aliénés tranquilles, les femmes surtout, que des raisons particulières empêchent de se livrer à la culture des fleurs, aux travaux champêtres dans notre établissement, peuvent opter entre divers arts d'agrément et des jeux amusans de toute espèce. Ils trouvent un exercice utile et d'agréables distractions dans les jeux de billard, de la paume, du ballon, de l'escarpolette, etc., et dans [illegible] bague, qui dans un grand nombre de cas nous paraît pouvoir remplacer avec avantage la machine rotatoire.

Le voisinage des bois de Meudon et de Clamart fournit encore aux médecins de cet établissement le moyen de varier les promenades, qu'on ne saurait trop multiplier pour des aliénés.

A une demi-lieue de notre habitation, la Seine, dans le beau bassin qu'elle présente aux environs de Sèvres, forme des îles ombragées, où nous conduisons aussi quelques-uns de nos mélancoliques et de nos convalescens. Ils y trouvent le calme et [illegible] nécessaire à une raison faible et chancelante; les tableaux imposans que présente la nature dans ces environs peuvent d'ailleurs captiver leur attention, les détourner des idées qui les tourmentent, et concourir heureusement à leur guérison.

Le petit nombre d'aliénés agités ou furieux dont on ne peut fixer l'attention par aucun jeu, ou qu'on ne peut assujettir à la [illegible] ou

travail manuel, ont la faculté de se livrer à leur pétulance et à leurs mouvemens tumultueux dans un espace vaste et ombragé. Ils jouissent de toute la liberté compatible avec leur sûreté et celle des personnes qui les environnent. Enfin la douceur est la base des réglemens de notre établissement d'aliénés : leurs écarts sans doute sont réprimés quelquefois, mais ils le sont avec une fermeté toujours tempérée par la douceur.

Après les détails dans lesquels nous venons d'entrer, est-il besoin d'ajouter que nous donnons un soin tout particulier au traitement intellectuel et moral, c'est-à-dire à l'emploi des moyens précieux qui agissent directement et d'une manière si puissante sur le cerveau, organe essentiellement affecté ?

Toutefois, fortement pénétrés du danger des opinions exclusives en médecine, nous ne négligeons l'usage d'aucun médicament dont les propriétés bienfaisantes ont été sanctionnées par l'expérience.

Madame VOISIN partage avec nous la direction de l'administration intérieure, et les personnes de son sexe trouvent en elle les soins les plus empressés et l'intérêt le plus affectueux.

La nourriture est variable suivant l'état et les dispositions de l'aliéné. Les malades sont admis à notre table aussi souvent que le permettent leur situation, leur intérêt, et l'ordre de l'établissement.

Les domestiques pouvant concourir puissamment à la guérison des aliénés, nous nous faisons un devoir d'apporter dans leur choix la plus grande sévérité, et nous exerçons sur eux la surveillance la plus exacte. C'est pour cette raison, autant que pour donner aux malades eux-mêmes les soins les plus assidus, et remédier sur le champ aux accidens inséparables d'un pareil établissement, que tour à tour l'un de nous reste à Vanves, tandis que l'autre, à des heures déterminées, reçoit dans la capitale les parens des malades qui veulent bien nous honorer de leur confiance.

Les lettres peuvent être indistinctement adressées à M. Falret ou à M. Voisin, docteurs en médecine, soit à Vanves, rue du Bois, n° 8, soit à Paris, quai Bourbon, n° 2[illegible], île Saint-Louis.

CHARADE.

Il est des hommes armés de mon premier ;
L'[illegible] le seul prendre à travers mon dernier.
N'attendez jamais rien, lecteur, de mon entier.

Le mot de l'énigme et *Logogriphe* est *planète*, où l'on trouve : *Plane*, [illegible]

le [illegible] laine, line, piate, la [illegible] pal, le, plie, la [illegible] le, rien, il, lin, pe[illegible]e, lle, [illegible]an, tare, pin [illegible] planer, plaie, plant [illegible] ple, aile, Nil, [illegible] ne [illegible], lien, pan [illegible] plane, plat, paren, adroit, palet [illegible] napel, trane, [illegible] pare[illegible], ne et où l'on trouve encore *apl, ail, et, daim, ra, étal, pale, tale, ram, etc.*

ANNONCES.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE D'AIMÉ BURDET,

Imprimeur du Clergé, à Annecy.

Nouveaux Cantiques spirituels à l'usage des M[illegible] Savoie, nouvelle édition, faite sur un plan entièrement nouveau, [illegible] par l'heureux choix des pièces; 2 vol. in-12.

Le premier volume contiendra, 1° tous les Cantiques nécessaires aux exercices des Missions; 2° des Cantiques sur les fêtes de l'année; 3° sur les vérités de la Foi et de la morale chrétienne.

Le second volume contiendra un grand nombre d'airs notés, choisis parmi ce qui existe de meilleur en ce genre, [illegible], parfaitement adaptés à l'élévation ou à la simplicité du sujet et toujours dignes du saint lieu.

COMMERCE DE VÉGÉTAUX

DE LA MAISON

BURDIN AINÉ ET COMP.[E],

A Chambéry, en Savoie.

L'impression du Catalogue général de tous les végétaux que fournit la maison, venant d'être terminée, MM. les amateurs qui le désireront n'auront qu'à en faire la demande, immédiatement il leur sera envoyé *franco*.

Tous les prix en général ont été réduits; par exemple, les arbres fruitiers, en beaux sujets [illegible] à toute âge, parfaitement assortis, sont à 90 fr. les 100. — Les très-beaux et très-forts mûriers pour [illegible], à [illegible] fr. les 100. — Les pattes d'asperges de Hollande et d'Ulm très belles, de deux ans, à 20 fr. les 1000, [illegible] trois ans, très-grosses, pour en jouir promptement, à 30 fr. aussi les 1000, et [illegible] *végétaux dans la même proportion.*

L'Établissement ne datant que de 1820, il ne renferme absolument point de végétaux vieux et chétifs, et la maison n'a compris dans ses collections que les espèces de [illegible]. A la fin du Catalogue est un Essai sur les soins à donner aux plantations d'arbres fruitiers, d'arbres d'ornement, ainsi que sur la culture de plusieurs espèces de végétaux, la manière de planter les pattes d'asperges, etc., etc.

En un mot, tous les soins de la maison sont employés pour justifier, *par des faits*, la confiance des personnes qui l'honoreront de leurs ordres.

L'adresse précise est : *Burdin aîné et Compe*, à *Chambéry*, en *Savoie* ; et nous prévenons que notre maison est entièrement différente de celle de [illegible] que notre chef a cédé, et avec laquelle la maison Burdin aîné et Compe n'a plus aucun rapport.

ANCIEN ÉTABLISSEMENT HORTICOLE

DE

CH^LES^ MARTIN BURDIN ET COMP^E^, *à Chambéry*,

MÊME MAISON à *Lyon* (faubourg de Vaise),

Et à Turin (Vanchiglia).

Cette ancienne Maison prévient MM. les amateurs qu'elle continue à s'occuper du commerce des végétaux dans toutes ses branches et dépendances, et qu'elle envoie son Catalogue *franco* aux personnes qui lui en font la demande.

Elle se dispense d'entrer dans aucun détail sur la richesse de ses diverses collections en tous genres, augmentées chaque année de tout ce qui paraît de nouveau et d'intéressant, les nombreux amateurs qui visitent annuellement son Établissement ayant pu juger de l'étendue immense de ses cultures. Elle prie seulement les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance de ne pas la confondre avec une pépinière nouvellement établie en cette ville, et elle les prévient qu'elle ne fournit jamais que des végétaux provenant de ses propres cultures, ce qu'assurément ne peut faire un commencement d'établissement qui date de 2 ans, et qui est obligé d'acheter [illegible] arbres et autres articles pour remplir quelques demandes qui lui parviennent.

La réputation que cette ancienne Maison s'est acquise sous le sieur Martin Burdin père, dont elle est la suite, la modicité de ses prix et les efforts qu'elle fera toujours pour satisfaire ses commettans, lui font espérer qu'on voudra bien lui continuer la confiance qu'on lui a accordée jusqu'à présent et dont elle [illegible].

Les personnes qui voudront bien s'en rapporter à elle pour un assortiment d'arbres fruitiers, ou autres, peuvent être assurées qu'il sera composé des espèces [illegible] qu'elle ne se bornera pas, comme certaines personnes [illegible], à n'y comprendre que des espèces communes, dont [illegible] ne peuvent garantir l'identité.

Ladite Maison ne croit pas devoir [illegible] aucun prix, parce qu'elle regarde [illegible] comme un moyen d'induire ses commettans en erreur, car les prix des végétaux sont en raison de leur quantité, de leur force, de leur beauté, et pour les arbres fruitiers, des sujets sur lesquels ils sont greffés

EN VENTE :

Le Buste de S. M. Charles-Albert, d'une grande dimension, (un pied six lignes de diamètre, deux pieds trois pouces de haut). Ce buste coulé en plâtre, est d'une parfaite ressemblance. Le prix est de 12 livres.

S'adresser au sieur Joseph Vaunai, chez M. Voirin, faubourg Montmélian, N° 30, à Chambéry.

AVIS.

M. Girard, Dentiste de Genève, prévient les personnes qui ont besoin de son art, qu'il sera à Chambéry, à l'hôtel de la Parfaite-Union, à la fin d'octobre, et y restera jusqu'au 20 novembre.

AUTRE AVIS.

Le jeudi trois novembre prochain, jour de marché, à dix heures du matin, sur la place du Bourg de la ville de Rumilly, et par-devant Mr Lavavoire, notaire audit lieu, en présence du propriétaire, il sera procédé à la vente par enchères volontaires, des moulins, foulerie, battoir, cours d'eau, maison d'habitation et rustique, et des terres qui en dépendent, le tout de la superficie de six journaux deux cent soixante six toises un pied, appartenant à Joseph Laplace, et situé à Vallières, près le pont Coppet, et comme attigu à la grande route. Les immeubles [illegible] Claude [illegible] ont été réparés et sont en bon état. Le prix sera payé aux créanciers hypothécaires ensuite d'un jugement d'ordre à intervenir entre [illegible]; le surplus du prix sera payé au vendeur lui-même. La mise à prix sera de neuf mille deux cents livres neuves.

Dans l'intervalle, on pourra traiter de gré à gré avec le sieur Laplace. S'adresser pour tous plus amples renseignements, à Mr Lavavoire, notaire à Rumilly.

Marché de Chambéry, des 11, 13 et 15 octobre 1831.

Bled.	Le Veissel f.	c.		L'Hectolitre f.	c.
Froment, *Prix*	11	50	—	21	[illegible]
Seigle	11	[illegible]	—	18	96
Orge	9	16	—	11	76
Sarrasin	8	50	—	11	11
Maïs	13	00	—	16	49
Avoine (1)	11	40	—	8	42
Pain, 1re qualité, le kilog.				[illegible]	33
Viande, idem, idem				[illegible]	65

(1) Rapport des 3 veissels à l'hectolitre : Froment 0,815 ; Seigle 0,705 ; Avoine 0,445.

AVIS JUDICIAIRES.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans la salle ordinaire de ses audiences, à St-Julien, à neuf heures

du matin, il sera procédé, le dix-neuf novembre 1831, à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles situés rière la commune de Juvigny et possédés en indivision par les frères Georges Mathieu, habitant à Villelagrand, et Joseph Mathieu, habitant audit Juvigny.

Ces immeubles, dont la vente par subhastation est poursuivie par noble Jean-Marie Jaillet, comte de St-Cergues, habitant à Chambéry, et qui consistent en champs, pâtures, cour, marais et jardins, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de neuf cents livres neuves.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur à St-Julien, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 15 octobre 1831. Pour Me Dubois, proc.,
HUMBERT, subst.

Le samedi cinq novembre prochain, à neuf heures précises du matin, à l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, (section des vacations), il sera procédé à l'enchère préparatoire des immeubles appartenant à Joseph Gardet, et situés rière la commune de Villard-Léger. Lesdits immeubles consistent en maison, cour, grange, prés, champs, blachères et bois.

La vente est poursuivie par les héritiers du sieur Charles-Henri Obry, demeurant à La Rochette; et l'enchère aura lieu, en quatre lots, sur la mise à prix de la somme de trois cents livres pour le premier lot, de celle de trente livres pour le deuxième lot, de celle de soixante livres pour le troisième lot, et encore de celle de soixante livres pour le quatrième lot.

Chambéry, le quinze octobre, 1831. HÉRITIER-PRALLET,
pour PRALLET cadet.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à St-Jean, le 21 novembre prochain, à 9 heures du matin, à la diligence du sieur Pierre Vouthier, domicilié à la ville de St-Jean, à l'adjudication préparatoire de l'immeuble à subhaster au préjudice de Marguerite Pellissier, veuve Asport, de ladite ville, consistant en un bâtiment de maison, grange, écurie, chambres, cour, cave, etc., situé sur le sol de ladite ville, et à la rue St-Antoine d'icelle.

La mise à prix de l'immeuble à vendre est de 200 livres nouvelles; le tout en conformité du Manifeste dressé ce-jourd'hui.

St Jean-de-Maurienne, le 14 octobre 1831. LAYMOND, proc.

NOTE

Prescrite par l'art. 4 des Lettres-Patentes du 10 décembre 1828.

Les mariés Marie feu François Vial, et Joseph feu Claude Bellin, domiciliés au bourg de St-Michel, ont acquis des frères Noé-André, Jean-Baptiste, Ambroise et Etienne-François feu Jean-Claude Traversaz, dudit lieu, par contrat du 29 mai 1822, Didier notaire, la portion d'un bâtiment appelé l'auberge du Lion-d'Or, situé rière ledit lieu, dessous la ville, lieu sous partie du No 5250 de la mappe dudit lieu, qu'ils s'étaient fait adjuger par procès-verbal du 30 mai 1822, Didier notaire, au préjudice de Pierre-François feu Jean-Baptiste Gambet, dudit lieu de St-Michel, confiné par la grande route du midi, le verger du sieur Pompée Arnaud du levant et du nord, et la maison du sieur Gros, commissionnaire, ou ses ayant droits d'autrui du couchant, pour raison de laquelle vente ladite Vial, tant de son chef qu'en qualité d'héritière dudit Joseph Bellin, son mari, est débitrice de la somme de mille trois cents livres nouvelles.

Ladite Vial a fait transcrire son susdit contrat d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Maurienne, le 30 juillet dernier, et s'est ensuite pourvue à M. le Juge-Mage du Tribunal de ladite province, aux fins d'obtenir permission et commission requises à l'effet de faire notifier aux vendeurs, à leurs créanciers inscrits, ainsi qu'audit Gambet, à leurs héritiers et à leurs créanciers inscrits, sa requête du [illegible] dudit mois d'août, par laquelle elle a déclaré vouloir payer jusqu'à concurrence de ladite somme de mille trois cents livres nouvelles, par elle due par sa susdite acquisition, les créances passives qui pèsent sur ledit immeuble, de la manière et pour la quantité qui seront déterminées par ledit Tribunal, lesquelles permission et commission en furent accordées par décret dudit jour [illegible] août dernier, lequel, ainsi que la susdite requête, furent notifiés, comme il est dit ci-devant, par exploits des huissier et sergents Voutier, Blanc et Berlier, à ce commis, des 23, 24 et 25 août, 19, 21, 23 et 24 septembre dernier, 7, 8, 10 et 11 du courant.

St Jean-de-Maurienne, le 15 octobre 1831. LAYMOND, proc.

NOTE

Prescrite par l'art. 5 des Lettres-Patentes du 10 décembre 1828.

Le nommé Maurice feu Jean-Baptiste Du Bord, domicilié au bourg de St Michel, a acquis des frères Noé-André, Jean-Baptiste et Ambroise feu Jean-[illegible] Traversaz, dudit lieu, par contrat du 22 avril 1822, D[illegible] notaire, un bâtiment de maison avec ses appartenances, et dépendances, situé au lieu dit dessous la voie, soit du bourg de St Michel, figuré sous partie du No 1207 de la mappe dudit lieu, que lesdits frères Traversaz et Etienne-François Traversaz, leur autre frère, se sont fait adjuger par procès verbal du 31 mai 1820, Didier notaire, au préjudice d'Antoine-François, Dorothée et Agathe feu Jean-Baptiste Cambet, et confiné par celui de Laurent Petraz du levant, la grande route du nord, un [illegible] du couchant, et le chemin de [illegible] du midi.

L'acquéreur prénommé a fait transcrire son susdit contrat d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Maurienne, le [illegible] août dernier, et s'est ensuite pourvu à Monsieur le Juge-Mage du Tribunal de ladite province, aux fins d'obtenir les permission et commission requises, à l'effet de faire notifier aux vendeurs et à leurs créanciers inscrits, ainsi qu'auxdits Cambet, à leurs héritiers et à leurs créanciers inscrits, sa requête du 17 dudit mois d'août, par laquelle il a déclaré vouloir payer jusqu'à concurrence de la somme de mille livres, prix restant dû de sadite acquisition, les créances passives qui pèsent sur ledit immeuble, de la manière et pour la quantité qui seront déterminées par ledit Tribunal, lesquelles permission et commission furent accordées par décret dudit jour 17 août dernier, lequel, ainsi que la susdite requête, furent notifiés comme est dit ci-devant, par exploits des huissier et sergents [illegible], Blanc et Bertier, à ce commis, des 23, [illegible], et 25 août, 19, 21 et 24 septembre derniers, 7, 8, 10 et 11 du courant.

St Jean-de-Maurienne, le 15 octobre 1831. LAYMOND, proc.

Le public est prévenu que, par jugement rendu le huit octobre courant mois, par le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, sur poursuite de Claude [illegible], propriétaire cultivateur, demeurant en la commune du Châtelard (en Bauges),

la totalité des immeubles appartenant aux frères Antoine et François Ballaz, et ceux possédés par les tiers-détenteurs Claude, Blaise et Jean-Antoine Ballaz et François Cochet, et procédant desdits frères Ballaz, a été adjugée définitivement à Claude-Antoine feu François Ballaz, cultivateur, demeurant en la commune d'Arith, qui a fait élection de domicile en l'étude de Me Arnaud, procureur, pour la somme totale de douze cent cinquante livres, sous les clauses, charges et conditions du Manifeste.

Par acte sous la date du quatre dudit mois, Claude Fressoz, poursuivant, a fait augmentation d'un sixième sur la totalité dudit prix.

Et par décret dudit jour, le seigneur Sénateur Juge-Mage a fixé au samedi douze novembre prochain, à onze heures du matin, l'audience pour la nouvelle enchère, mandant au greffier de dresser nouveau Manifeste, et commettant l'huissier Renod pour les publications et notifications.

Chambéry, dix-huit octobre 1831. J.-B. NICOUD, proc.

Le dix-neuf novembre prochain, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, et sur poursuites de dame Françoise Simon, épouse du sieur François Passeux, domiciliée à Chambéry, il sera procédé à l'enchère définitive des boutique, salon et cave au-dessous, avec une portion de placéage, formant le rez-de-chaussée d'une maison située rière la ville de Montmélian, inscrite sous les Nos 105 et 106 de la mappe du lieu, appartenant à Jean-Louis Denover, absent des États de S. M., ayant Me Amphoux pour curateur à sa cause.

L'enchère sera ouverte sur la mise à prix de trois cents livres neuves, somme pour laquelle lesdits immeubles ont été, faute d'enchérisseurs, provisoirement adjugés à la poursuivante, à forme de l'ordonnance du Tribunal du 8 octobre courant.

Chambéry, le 19 octobre 1831. DOMENGE, proc.

Le vingt-six novembre prochain, à onze heures du matin, à l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, sur poursuites du sieur Antoine Lebeaum-Noël, propriétaire, demeurant en la commune de Lulin, il sera procédé aux enchères définitives des biens

immeubles de Benoît Dufrue dit la Putrat, cultivateur, domicilié en la commune d'Ayn, possédés tant par lui que par Elisabeth [illegible], Joseph Domian, Thomas Deschamps, et Joseph [illegible] dit Murat, de la même commune. Les immeubles consistent en maison, bâtimens rustiques, prés vergers, prés et champs, et sont situés rière les communes d'Ayn et de Novalese.

La vente aura lieu en trois lots, sur la mise à prix de huit cents livres pour le premier lot, de sept cents livres pour le second, et de trois cents livres pour le troisième, sommes pour lesquelles ils ont été provisoirement adjugés au poursuivant, par le défaut de mises, à forme de l'ordonnance du Tribunal précité du 8 octobre courant. Ladite vente aura successivement lieu en totalité, sur le montant des enchères partielles réunies.

Chambéry, le 19 octobre 1831. DOMENGE, proc.

Le vingt six novembre prochain, à onze heures du matin, à l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, sur poursuites de demoiselle Caroline Brun, domiciliée à Turin, il sera procédé aux enchères définitives des biens immeubles appartenant à Pierre Mollard, absent des Etats de S. M., ayant Mr Amphoux pour curateur à sa cause, lesquels sont situés rière la commune de Thoiry, et consistant en terres labourables, maison, grange et prés.

La vente aura lieu en deux lots, sur la mise à prix de deux cents livres pour le premier lot, et de quatre cents livres pour le second, sommes pour lesquelles, faute d'enchérisseurs, lesdits immeubles ont été adjugés provisoirement à la poursuivante par ordonnance dudit Tribunal du 15 octobre courant. Elle aura lieu successivement en totalité sur le montant des enchères partielles réunies.

Chambéry, le 19 octobre 1831. DOMENGE, proc.

Le public est prévenu qu'à l'instance du sieur Emmanuel-Henri Cornut, domicilié à Vouvry, en Vallais, il sera procédé à la vente préparatoire des immeubles situés rière Lugrin, appartenant à Antoine [illegible], à l'audience du Tribunal du Chablais du seize novembre prochain, sur la mise à prix de dix livres neuves.

Thonon, le 15 octobre 1831. G. ARMINJON, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1834. (N° 44) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

29 Octobre.

Chambéry, 28 octobre. S. M. a daigné prolonger pour des nouvelles années, le privilége accordé en 1822 pour l'impression et la vente des *Élémens de Géographie moderne* approuvés par le Magistrat de la Réforme des Études, pour être enseignés dans les Colléges et Écoles des deux sexes des États du Roi où l'enseignement se pratique en langue française (1).

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le trois du mois de novembre 1834, à onze heures du matin, il sera procédé, à l'Hôpital, au Bureau de la Vice-Intendance, par la voie des enchères publiques et des soumissions cachetées, à l'adjudication des travaux à exécuter pour l'achèvement de la con[illegible] et on de la nouvelle route d'Ugine, depuis le Barrage-Renard jusqu'au ruisseau des Pottans, afin de réunir les deux parties de cette route déjà confectionnées, dont le montant est évalué [illegible], savoir :

1°	Mouvement de terres en déblais et remblais	16,[illegible]	93
2°	Travaux en maçonnerie et pierres.	[illegible]	06
3°	Jetées en gros blocs et libages	25 [illegible]	[illegible]
4°	Maçonnerie à pierres sèches	1 8[illegible]	[illegible]
5°	Dalles en recouvrement d'aqueducs	[illegible]	5[illegible]
6°	Radiers des aqueducs à établir	[illegible]	92
7°	Obligations accessoires.	1 3[illegible]	[illegible]
	Total général de la dépense	[illegible]	[illegible]

NOTA. [illegible]

Conformément aux plan, devis, détail estimatif [illegible] cahier des charges,

(1) Deux petits volumes in-12, l'un de 266 pages, et l'autre de 282 ; à Annecy, chez *Burdet*, à Chambéry, chez *Puthod*, et chez les principaux libraires du Duché.

Nous avons annoncé l'année dernière (N° [illegible] de ce Journal, du [illegible] février) [illegible] la réimpression du premier volume de ces Élémens [illegible] quelques [illegible] et dans lequel est com[illegible] description des États de S. M. le Roi de Sardaigne avec des détails qui [illegible] On peut voir, dans [illegible] exposé du [illegible] et des matières qui composent les deux volumes de cet ouvrage.

rédigés le [illegible] juin 1831, par M. Ougier, ingénieur de la province, qui sont déposés au Secrétariat de la [illegible] Vice-Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance, ainsi que de la soumission sus-énoncée, dont l'auteur obtiendra l'expédition de ces travaux, dans le cas où il n'aurait été présenté aucune offre plus avantageuse [illegible] fixé ci-dessus, d'après l'autorisation contenue dans la lettre de l'Administration générale de l'intérieur du 21 septembre 1831, N° 11474.

AUTRE AVIS.

Par ordonnance du Seigneur Intendant Général du Duché de Savoie du 2[illegible] septembre 1831, la ville d'Yenne a été autorisée à vendre aux enchères un emplacement communal, lieu dit aux Echaguaux, lez-dicte de ladite ville.

La première criée pour cette vente aura lieu à Yenne, dans la salle consulaire, sur les 3 heures de l'après-midi, le dimanche 6 novembre prochain; la seconde, le 13 même mois, et la troisième le 20 aussi même mois, par-devant M. François Roveyron, notaire à ces fins commis, et sur la mise à prix de 800 liv.

PIÉMONT.

Turin, 22 *octobre*. Le 17 de ce mois, est arrivé à Gênes le nouveau Gouverneur général de la ville et de la division, S. Exc. M. le Chevalier Louis Bongiovanni de Castelborgo, dont les hautes qualités reconnues donnent l'assurance de la sagesse de son administration. S. Exc. a reçu, le 19 du mois, l'hommage et les félicitations des Syndics et du Corps décurional de la ville.

— A Vienne, il y a eu, le 13 de ce mois, dans la ville, que [illegible] malades [illegible] en comprenant la ville et les faubourgs, le nombre des morts, dans les journées des 11, 12 et 13 du mois, a été respectivement de 46, 36 et 24.

20 *[illegible]*. Le Docteur Trompeo, l'un des membres de la commission envoyée dans les pays infectés pour observer le choléra, est arrivé à Turin le 22 de ce mois [illegible]; il a eu l'honneur d'être reçu par S. M. La commission s'est arrêtée à Pesth [illegible] l'accueil qu'elle a reçu lui a fourni tous les moyens de remplir sa mission. Le Professeur Capello, chef de la commission, [illegible] a été attaqué du choléra, mais le [illegible] l'en a délivré. Les trois membres ne tarderont pas à se trouver réunis à Turin.

— On a reçu à [illegible] des nouvelles de Vienne, du 10 octobre, qui [illegible] dans tout le pays et une sensible diminution [illegible] dans la Hongrie. A Vienne, depuis [illegible], le nombre total des malades [illegible] 25 [illegible].

— A [illegible] 41 personnes attaquées, il en est mort 17, et [illegible]. On croit pouvoir assurer que le [illegible] perd successivement [illegible] vers le couchant.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er octobre 1831.

Du 19 au 21 octobre : 90 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La nouvelle de la prise de Varsovie a produit à St-Pétersbourg une joie universelle; cet événement a été célébré par une illumination générale.

— Le choléra s'est déclaré à Hambourg le [illegible] octobre.

— Il paraît que l'armée polonaise, en offrant sa soumission, n'avait voulu que gagner du temps pour se mettre en mesure de reprendre les hostilités; mais ses desseins ayant été connus, les Russes ont gagné de vitesse: l'armée polonaise, poursuivie et bientôt investie de toutes parts, n'a eu pour ressource que de se jeter sur le territoire prussien; ce qui a mis fin à une guerre trop long-temps prolongée.

— Le maréchal Marmont est arrivé à Munich, où l'on croit qu'il séjournera une quinzaine de jours.

— Le choléra a entièrement cessé à Gran (Hongrie), où, sur une population de [illegible], et [illegible] malades, 159 seulement ont succombé.

— La forteresse de Modlin a été occupée par les Russes le 9 octobre; la garnison polonaise est partie après avoir déposé les armes sur le glacis.

ANGLETERRE.

Les ambassadeurs des grandes puissances ont eu avec lord Palmerston une conférence qui a duré jusqu'à quatre heures du matin.

— Un journal ministériel annonce que le bill de la réforme sera reproduit avec les dispositions principales et quelques légères modifications.

— Le *Courier* annonce comme positive la conclusion du traité entre la Hollande et la Belgique, et la communication de ce traité aux parties respectives.

— Dans la Chambre des lords, au sujet du laps probable de la prorogation du parlement, le comte Grey parlant du repos dont quelques ministres ont un pressant besoin, a dit que, quant à lui, depuis douze mois entiers, il est au travail depuis six ou sept heures du matin jusqu'à minuit.

— M. Thompson a dit que des mesures étaient prises au sujet du choléra qui s'est manifesté à Hambourg.

— On parle de la création d'un certain nombre de nouveaux Pairs.

— Le Roi, dans la séance du 20 octobre, a prorogé en personne le parlement jusqu'au 22 novembre.

— On annonce que le Roi de Hollande a accepté le traité arrêté par la conférence.

FRANCE.

Paris, 20 *octobre*. La Chambre des Députés a terminé dans sa séance du 18 la discussion sur l'article 23 de la charte. La loi sur la Pairie, modifiée

par la commission, et diversement amendée dans la discussion, a été adoptée à la majorité de 386 voix contre 40. Selon cette loi, les Pairs seront à vie; ils seront nommés par le Roi et pris dans les catégories indiquées; leur nombre sera illimité. L'article relatif à une révision future facultative a été rejeté. M. Bignon a retiré son amendement en vertu duquel cette loi n'aurait point été soumise à la discussion de la Chambre des Pairs.

— Le *Moniteur* a annoncé que les cinq grandes puissances sont d'accord sur les propositions à faire à la Hollande et à la Belgique pour un traité définitif entre les deux états.

— Le ministre du commerce a proposé à la Chambre des Députés un projet de loi dont le but est la suppression des prohibitions d'importation et d'exportation des céréales et le remplacement de la prohibition par un tarif.

— L'ouragan qui a dévasté les Antilles a causé de grands ravages à Sainte-Lucie.

— Un journal ministériel annonce que la garnison prussienne de Luxembourg va être remplacée par des troupes de la confédération germanique.

22 *Octobre.* On assure qu'une ordonnance portant nomination de 60 nouveaux Pairs est signée.

— Le maréchal Gérard vient de partir pour son quartier-général de Maubeuge.

— On dit que le gouvernement belge a fait une réponse énergique contre les bases du traité dont le projet lui a été communiqué.

— Le *Courrier belge* prétend être sûr que si les Hollandais et les Belges reprennent les hostilités et que les Français interviennent, la Prusse prendra fait et cause en faveur de la Hollande.

— L'ex-dey d'Alger a quitté Paris pour se rendre à Nice, où il va passer l'hiver.

— M. de Châteaubriand vient d'arriver à Paris.

— Un nouvel ordre du ministre de la guerre enjoint aux officiers espagnols réfugiés à Paris de quitter le département de la Seine, sous peine d'être privés des secours qui leur sont accordés.

25 *Octobre.* Le duc de Mortemart est nommé ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire à St Pétersbourg, en remplacement du duc de Trévise, nommé grand chancelier de la Légion d'honneur.

— Les journaux publient le texte du traité définitif arrêté le 15 octobre par la conférence de Londres. La Hollande conserve tout le territoire sur la rive gauche de l'Escaut et une partie du Luxembourg, la Belgique aura plus de la moitié du grand duché et la Hollande est indemnisée de la partie cédée par une partie du Limbourg. Le Roi de Hollande, en qualité de grand-duc de Luxembourg, reste membre de la confédération germanique. Maestricht appartiendra à la Hollande et Anvers à la Belgique. Le ministre belge a proposé à la chambre des représentans un projet de loi portant l'acceptation du traité par le Roi Léopold, sous les clauses, conditions et réserves que le Roi jugera utiles aux intérêts du pays. On vient d'annoncer que la chambre a accepté le traité. Dans les pièces officielles jointes au

ce traité, la conférence en a déclaré les dispositions *finales et irrévocables* et annoncé que les cinq puissances en accompliraient l'exécution.

— La Chambre des Députés a adopté le projet de loi relatif au crédit de 18 millions pour travaux d'utilité publique.

— Dans la nuit du 11 au 12 août dernier, un ouragan a entièrement détruit la ville de Cayes (St-Domingue).

— Le choléra a été porté à Tunis par des bâtimens égyptiens.

Cinq pour cent : 90 fr. 85 c.
Trois pour cent : 64 fr. 00 c.

VARIÉTÉS.

Extrait d'une lettre de Berlin touchant le Choléra-Morbus

« Le *choléra* vu de près n'est pas aussi effrayant qu'il le paraît de loin. Ici l'on n'en parle plus autant, et toutes choses suivent leur cours ordinaire, étant reconnu que la nature contagieuse de la maladie est tellement faible, qu'il est facile de s'en préserver au moyen des précautions indiquées. Nos médecins sont du sentiment que, dans toutes les villes où règnent l'ordre et la propreté, le choléra ne fera que peu de ravages, surtout si l'on a soin de faire connaître aux classes inférieures les moyens préservatifs qu'elles doivent employer pour s'en garantir. La malignité du choléra diminuera d'autant plus qu'il s'éloignera davantage des lieux où le peuple fait un grand usage d'eau-de-vie et vit dans la misère et la malpropreté. L'un des préservatifs les plus sûrs est la sobriété, et l'on peut dire que tous ceux qui ont été attaqués du choléra, avaient fait quelques écarts de régime dans les alimens ou la boisson. Cela étant ainsi, on sait à peine si l'on doit plaindre la faiblesse de ceux qui, dans l'intérêt de leur santé, n'ont pas le courage de se priver de quelques jouissances passagères. On a vu des personnes très-saines mourir en peu d'heures, dans les spasmes les plus violens, pour avoir mangé hors de propos un quartier de melon, du concombre en salade, ou pour avoir bu de l'eau froide. Mais on ne connaît pas d'exemple que le choléra ait fait des victimes parmi ceux qui mènent une vie régulière, qui se tiennent chaudement et qui ne se laissent point dominer par la peur. »

N. B. En prenant le rapport de la mortalité causée par le choléra, à la population, entre deux lieux où la maladie ait sévi d'une manière très-différente, par exemple, entre la ville de Lemberg, où la mortalité a été assez considérable, et celle de Dantzig, où elle l'a

été peu, nous trouvons que, sur une population de quinze mille ames, il y aurait moins de quatre morts par jour, l'un comportant l'autre. A plus forte raison, ce nombre serait-il bien moindre, si les circonstances locales et les précautions sanitaires, tant privées que publiques, étaient aussi favorables qu'elles peuvent l'être à la salubrité. Or il y a peu d'épidémies mortelles qui ne fassent un plus grand nombre de victimes. Pendant le règne du typhus en 1817, on a eu compté à Chambéry jusqu'à sept sépultures dans un jour.

En exposant le résultat ci-dessus, nous ne prétendons point en induire que les mesures préservatrices doivent être considérées comme superflues; nous disons au contraire que l'on ne doit négliger aucune des précautions indiquées; mais nous pensons qu'il est utile de dissiper des alarmes exagérées, en leur opposant l'autorité des faits, et de prévenir ainsi chez beaucoup de personnes le mal de la peur, qui, dans toute épidémie, est l'une des prédispositions individuelles les plus propres à déterminer la maladie.

La ville de Berlin nous fournit un exemple encore plus rassurant que ce que nous venons de dire. Du 4 septembre dernier au 30 du même mois, il y a eu dans cette ville 895 malades du cholera; ce qui, d'après la population de cette ville, qui n'est pas moindre de 170 mille ames (quelques géographes la portent à plus de 190 mille), fait moins de 35 malades par jour. D'où il s'ensuit que, sur une population de 15 mille ames, il n'y aurait au plus, dans la même proportion, que 3 malades par jour.

ENIGME.

Dans les états bien gouvernés
Je règne heureusement sans trouble et sans alarmes,
Et les habitans fortunés
D'un doux repos peuvent goûter les charmes.
Plaignez les pays malheureux
Où ma rivale prend ma place!
En usurpant mon nom, c'est elle qui me chasse,
Entraînant sur ses pas les maux les plus affreux.

Le mot de la dernière *Charade est pince-maille.*

ERRATUM du N° précédent.

Page 566, ligne 35, *au lieu de* 4 pour 100, *lisez* 47 pour 100.

AVIS.

M. Pierre-Louis Pollingue, procureur au Sénat, est décédé à Chambéry le 24 octobre courant.

AUTRE AVIS.

Un jeune homme de 30 ans, connaissant le commerce, désirerait se placer chez un négociant comme teneur de livres ou voyageur; il offre les meilleures garanties relativement à ses mœurs et à sa conduite.

S'adresser au bureau de l'imprimerie.

MARCHÉ de Chambéry, des 18, 20 et 22 octobre 1831.

BLED.		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	21	40	—	26	34
Seigle		13	43	—	17	63
Orge		9	16	—	11	76
Sarrasin		8	50	—	11	11
Maïs		13	00	—	16	99
Avoine (1)		11	25	—	7	99
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	42 1/2
Viande, *idem*	*idem.*				0	65

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre. Froment . . 0 813. Seigle . . . 0 765. Avoine . . 1 403.

AVIS JUDICIAIRES.

Le dix-neuf novembre prochain, à onze heures du matin, à l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry (siégeant des vacations), et sur poursuite de Jean-Baptiste Damon dit Pichat, demeurant à Lyon, en France, il sera procédé à l'enchère préparatoire des immeubles appartenant à Joseph Damon dit Pichat, et situés rière la commune de St-Genix. Lesdits immeubles consistent en maison, placéage, cour, verger, terre hutinée et bois.

La vente aura lieu, en trois lots, sur la mise à prix de trente liv. pour le premier, de deux cents liv. pour le second, et de cinquante liv. pour le troisième. Elle aura d'abord lieu lot par lot, et puis en totalité, sur le montant des enchères partielles réunies.

Chambéry, le 20 octobre 1831. HÉRITIER-PRALLET, pour PRALLET cadet.

Le Tribunal de préfecture de Tarentaise, séant à Moûtiers, maison Savoyen, par ordonnance du vingt-quatre août dernier, rendue à la poursuite de Jacqueline Clément-Roux, agricultrice, domiciliée de la commune de Macot, en qualité de mère et tutrice de Pierre-Joseph Castercq, laquelle a fait élection de domicile en l'étude de Me Maurice Usannaz, procureur audit Moûtiers, a autorisé la vente par subhastations des immeubles ci-après, au préjudice des prétendans droit à l'hoirie vacante de feu Jean-Baptiste Macre, représentés par Me Jean-Claude Bernard, procureur, domicilié à Moûtiers, établi curateur à leur cause et aux biens abandonnés par les tiers-détenteurs.

Lesdits immeubles consistent en prés, champs, bois, broussailles, rivages et forge de maréchal, situés rière la commune de Ma-

col, et divisés en huit lots. La poursuivante a offert pour première mise à prix du premier lot, quatre-vingts liv. , pour celle du second lot, quatre-vingts liv. , pour celle du troisième lot, cinquante liv.; pour celle du quatrième lot, quatre-vingt dix liv.; pour celle du cinquième lot, cent liv. , pour celle du sixième lot, soixante-cinq liv.; pour celle du septième lot, quarante cinq liv. , et pour celle du huitième lot, qui est bâtiment, sol forge, dix liv.

Ladite ordonnance a fixé l'audience à laquelle aurait lieu la première enchère au vingt-deux octobre courante année, à neuf heures du matin. A cette dernière audience aucun enchérisseur ne s'étant présenté, les immeubles et cressus ont été adjugés à ladite [illegible] en ladite qualité, pour la mise à prix par elle faite pour chaque lot, comme est ci-dessus énoncé, et par ordonnance du dit jour (22 octobre), le Tribunal a fixé l'audience pour la vente définitive desdits immeubles au vingt-cinq novembre prochain, de 1831, à neuf heures du matin.

Moutiers, le 24 octobre 1831. Me Usannaz, proc.

Le quatorze novembre 1831, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, siégeant à St-Julien, dans la salle ordinaire de ses audiences, il sera procédé à la vente par subhastation des immeubles possédés par Pierre-Louis Dent, habitant en la commune d'Ambilly-Gaillard, et par Jean-Marie Dent, absent des États, représenté par Me Étienne [illegible], procureur, habitant à St-Julien, son curateur ad actum.

Ces immeubles, qui sont situés sur ladite commune d'Ambilly-Gaillard, et qui consistent en jardins, champs, hutins, broussailles, teppes, graviers, maisons, granges, écuries, cave et courtil, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cinq mille huit cent trente-trois liv. neuves, trente-quatre cent., montant de la surenchère mise par le sieur Pierre-François Dent, habitant en ladite commune d'Ambilly-Gaillard, sur l'adjudication qui avait été tranchée en faveur du sieur François [illegible], géomètre, habitant aussi audit Ambilly-Gaillard, pour la somme de cinq mille liv. neuves, par jugement dudit Tribunal du trois octobre 1831.

Cette vente est poursuivie par dame Claudine Dent, veuve de Jean-Joseph Tavernier, tant de son chef qu'en qualité de tutrice des Jean-Marie, pupille, François et Pierre, mineurs de sept ans et mineurs de quatorze ans, ses et dudit Jean-Joseph Tavernier, enfans, et au besoin, par lesdits François et Pierre Tavernier, tous habitant en ladite commune d'Ambilly-Gaillard.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur à St-Julien, est chargé d'occuper pour les poursuivans.

St-Julien, le 26 octobre 1831. Pour Me Dubois, proc.,
Humbert, subst. proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 45) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

5 Novembre.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY, — OCTOBRE 1831.

Baromètre (à 0° à midi).			Thermomètre		
Moyennes	Millim.	Pouces lig.		Cen. grade.	De Réaumur.
Du 1er au 10	736. 53	27 [illegible]		+ 13° 93	+ 11°. 14
Du 11 au 20	[illegible] 45	27 4. 66		+ 13°. 45	+ 10°. 76
Du 21 au 31	738. 45	27 5. 57		+ 12° 55	+ 10°. 04
Max. le 28	746. 05	27 6. 72	Max. le 1er	+ 21° 87	+ 17°. 50
Minim. le 1er	725. 36	26 9 5	Min. le 25	+ 5° 00	+ 4. 00
Moy. du mois	740. 47	27 [illegible]		+ 13 [illegible]	+ 10°. 63

Chambéry, 4 novembre. Aujourd'hui, jour de St-Charles, il y aura illumination générale en cette ville, au sujet de la fête de S. M. CHARLES ALBERT, notre auguste Souverain. Les autres circonstances de cette fête sont renvoyées à dimanche, 6 de ce mois, nous en donnerons les détails dans le N° prochain.

AVIS DU CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES.

Le Chef du Conseil de Réforme s'empresse de faire connaître la Note ci-dessous des jours auxquels doivent avoir lieu, dans le courant du mois de novembre de cette année, les examens par et pour les diverses Facultés, selon les mêmes formes que ceux qui ont eu lieu dans les mois de juin et juillet derniers. A ces examens doivent se présenter les étudiants qui n'ont pas pu [illegible] précédens, ou qui sont soumis par l'Excell[me] Magistrat de la Réforme à répéter les examens dans lesquels ils n'ont pas obtenu un degré suffisant. Les étudians sont prévenus [illegible] fait le dépôt prescrit, ils ne seront point admis aux nouveaux examens que, dans tous

[illegible] de [illegible] ne sera point [illegible] les [illegible] qui ne se trouveront [illegible] qui n'auraient pas pu [illegible] leurs [illegible] dans les termes prescrits par la loi.

INDICAZIONE DE' GIORNI

In cui debbono seguire gli esami in iscritto delle varie Facoltà nel mese di novembre dell' anno 1831.

14 Lunedì, esami di Eloquenza latina ed [illegible] pei Maestri degli Studenti che aspirano allo studio di Leggi, oppure a posti gratuiti.
16 M[illegible], [illegible] gica, e di Geometria per Magistero.
18 V[illegible] per [illegible]
19 Sab[illegible] esami di Leggi, e del 1° anno di Medicina.
 [illegible] lo studio delle Matematiche.
 [illegible]
 Esame [illegible] Chirurgia, e per un Esame di approvazione per la Chirurgia.
21 Lun[illegible], [illegible] anno di Leggi.
 Esame del 2° [illegible] anno di Medicina.
 Esame del 1° anno [illegible] ad essere dichiarati Professori di Filosofia, o di Belle-Lettere.
 Esami del 1° anno di corso di Matematica e di Architettura civile.
23 Mercoledì 2° esame di Licenza in Teologia, in Leggi ed in Medicina.
 Esame del 2° anno di Matematica.
25 Venerdì [illegible] anno [illegible] per [illegible].
26 Sabbato 2° esame del [illegible] anno di Chirurgia [illegible] e 2° esame di approvazione per la Chirurgia.
 Esame del 3° anno di Matematica, ed esame del 2° anno di Architettura civile.

AVIS D'ADJUDICATION.

Vente d'une coupe de bois dans la forêt royale de Hautec.

Le public est prévenu que le [illegible] dix novembre 1831, à neuf heures du matin, il sera procédé à Chambéry au bureau de l'Intendance générale aux enchères pour la vente d'une coupe de bois [illegible] de la contenance de [illegible], dans la forêt royale de [illegible] Notre-Dame, sur la base de quinze livres par journal, résultant d'une offre particulière.

Le délai pour surenchère de sixième ou demi-sixième, sera de dix jours et expirera le [illegible] à midi précis.

(1) Nelle [illegible] e Geometria e [illegible] nell' altro anno [illegible] che hanno [illegible], elle se [illegible] in quest' ordine, faranno [illegible] nelle due sedute dei giorni 16 e 18.

PIÉMONT.

Turin, 29 octobre. Nous avons appris la fâcheuse nouvelle de la mort de M. le Professeur Capello, chef de la commission médicale envoyée dans la Hongrie, qui a succombé, à la Pontebba italienne, aux suites d'une [illegible] compliquée avec une gastro-entérite. M. le Docteur Bertini, troisième membre de la commission, qui s'est fait arrêter à Turin, a prodigué tous ses soins au vénérable Professeur, mort avec résignation et après avoir reçu tous les secours de la religion. On lui a rendu tous les honneurs que le [illegible] lui a pu permettre.

31 Octobre. A Vienne, depuis l'apparition du choléra jusqu'au 22 octobre (59 jours), il y a eu en tout, tant dans la ville que dans les faubourgs, [illegible] malades, dont 1109 guéris, 1396 morts, et 298 restés en traitement. A Presbourg, du 9 septembre au 18 octobre, sur 1013 malades, 807 ont été guéris, et 169 sont morts.

— On a reçu à Gênes, de Constantinople, l'annonce d'une complète défaite des troupes du grand-visir par celles du pacha de Scutari. Le gouvernement paraissait vouloir distraire l'attention du public par de grandes revues passées dans le voisinage de la capitale.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er octobre 1831.

Du 24 au 29 octobre : 90 liv.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le conseil supérieur de guerre à Vienne a donné ordre d'accorder des congés à 115 mille hommes de l'infanterie de ligne, à condition qu'ils resteront à la disposition de leurs régimens.

— On écrit de Berlin que toutes les dispositions militaires ordonnées sur les frontières orientales de la Prusse sont suspendues, et qu'on va aussi diminuer considérablement le nombre des troupes qui se trouvent stationnées vers les frontières occidentales.

— Une femme est morte du choléra à Altona en Danemark.

— On apprend de Constantinople que le 11 septembre a eu lieu en plein air la cérémonie du commencement des études de l'héritier du trône, qu'on faisait autrefois dans l'intérieur du sérail.

— On écrit de Hambourg que le choléra n'avait attaqué dans cette ville que des individus des classes inférieures, [illegible]. On prétend que la maladie s'est de nouveau manifestée à Dantzig et à Custrin.

— On apprend de la Grèce qu'après l'assassinat du comte Capodistrias, il a été organisé sur le champ un gouvernement provisoire présidé par Condouriotti. (Voyez l'article *Paris*).

— Le gouvernement autrichien a ordonné le désarmement d'une grande partie des troupes cantonnées dans le royaume lombard-vénitien.

— Les divers fonctionnaires publics de Varsovie ont renouvelé le serment de fidélité à l'empereur et roi ; plus de 2600 officiers polonais en ont fait autant.

— Il n'est presque plus question du choléra à Varsovie, mais on dit qu'il a repris de l'intensité dans la waiwodie de Plock.

— Un ukase de l'Empereur Nicolas interdit l'entrée en Russie et en Pologne aux officiers du corps de Romarino qui se sont réfugiés en Autriche et se sont refusés à toute soumission.

ANGLETERRE.

Le parlement se rassemblera au plus tard le 1er décembre, et le bill sera de nouveau présenté à la discussion des deux chambres.

— Les ministres des grandes puissances ayant terminé les affaires de la Belgique, s'occupent des limites de la Grèce.

— On dit que, dans le cas du refus du Roi de Hollande d'accéder au traité, la flotte britannique appareillera et ira bloquer le Texel.

— La conférence, par son 50e protocole, avait invité le gouvernement de S. M. B. à faire stationner immédiatement une force navale sur les côtes de la Hollande, pour agir dans le cas de la reprise des hostilités et en déterminer promptement la cessation.

FRANCE.

Paris, 27 octobre. La Chambre des Députés a adopté le projet d'un supplément de crédit de 300 mille francs pour la continuation des travaux de sa nouvelle salle. Elle a rejeté, après une longue discussion qui a eu lieu dans deux séances consécutives, la proposition du général Lamarque, d'organiser immédiatement 300 bataillons de garde nationale mobile.

— Le ministre de l'instruction publique a proposé un projet de loi sur l'instruction primaire, selon lequel il y aurait des écoles primaires les unes privées, les autres communales. L'instruction serait morale et religieuse, et comprendrait la lecture, l'écriture, le calcul, le dessin linéaire, la géographie élémentaire, etc.

— La Chambre des Députés a entendu le rapport de la commission sur la proposition de M. Bricqueville relative à la branche aînée des Bourbons. Le projet de loi bannit à perpétuité Charles X, ses descendans, les épouses et époux de ses descendans. La même peine est proposée contre les ascendans et descendans de Napoléon et tous ses parens de cette famille. Toute possession en France sera interdite aux uns et aux autres, et ils seront tenus de faire vendre toutes leurs propriétés, etc.

— Un journal dit que une dépêche télégraphique de Toulon a annoncé la mort du comte Capo-d'Istrias, qui aurait été assassiné à Nauplie.

28 Octobre. D'après un rapport du ministre du commerce, les communes

cations sont rétablies avec Francfort, l'état de Nassau, Hesse Darmstadt et le grand-duché de Bade, eu égard au peu de progrès du cholera.

— La Chambre des Députés a adopté le projet du crédit de 500 mille francs pour les secours à accorder aux réfugiés étrangers.

— Le Roi de Hollande, pressé de s'expliquer au sujet du traité, a répondu qu'il n'acceptait ni ne refusait, et que la conférence agirait à son égard comme elle le jugerait à propos. Il lui a été fait de nouvelles sommations, dont on ne connaît pas encore le résultat. Le bruit s'est répandu à Bruxelles que les Hollandais faisaient des démonstrations hostiles sur toute la ligne. Néanmoins des nouvelles postérieures disent que les hostilités ne devaient pas être reprises le 25.

— Une ordonnance royale du 8 octobre dissout la garde nationale de Perpignan.

— Un arrêté du Roi Léopold du 23 octobre met la ville d'Anvers en état de siége.

1er *Novembre*. Un journal annonce que le Roi de Hollande a définitivement accepté les 24 articles du traité.

— La section centrale des représentans de la Belgique, chargée de faire un rapport sur le traité, en a proposé l'adoption, et tout annonce que cette conclusion sera acceptée par la majorité de la Chambre. Quelques membres ont signé une protestation.

— Le duc de Rovigo est définitivement nommé au gouvernement des troupes militaires à Alger.

— Le comte Capo d'Istrias a été assassiné un dimanche au moment où il allait entrer dans l'église, par Constantin et Georges Mavromichalis, frère et fils de Petro-Bey. Constantin a été tué sur le champ par la garde du président. George n'a échappé à la fureur du peuple qu'en se réfugiant chez le consul de France, qui a promis de le remettre entre les mains de l'autorité.

Cinq pour cent : 94 fr. 30 c.

Trois pour cent : 66 fr. 60 c.

VARIÉTÉS.

De la doctrine saint-simonienne.

(IIe Article.)

Dans mon premier article, je me suis occupé d'un point essentiel de la doctrine des Saint-Simoniens, celui par où doit commencer la grande réforme de la société, c'est-à-dire la distribution de tous les genres de propriété selon les capacités respectives des individus. Aujourd'hui, j'aborde un second point qui doit suivre immédiatement le premier. Je suivrai dans mes observations la même méthode

que j'ai employée en premier lieu : j'examinerai les mauvaises difficultés que les adversaires de la doctrine pourraient continuer d'opposer aux sages et grandes vues de nos judicieux réformateurs.

A chacun selon sa capacité, disent les disciples de Saint-Simon, *et à chaque capacité selon ses œuvres* : tel est le résumé de la doctrine législative pour ce qui regarde la partie matérielle de l'organisation sociale, telle que la projettent MM. les Saint-Simoniens, et dont j'examinerai plus tard la partie morale.

Les hommes superficiels croiront au premier abord trouver une contradiction dans les deux principes que je viens de citer. [illegible], diront-ils, lorsque les tribunaux institués pour la répartition des propriétés et des avantages de toute espèce en raison des capacités auront rempli leur tâche, il ne devra plus être permis de toucher au résultat de leurs opérations, à moins de déroger au premier principe. Or, si les [illegible] en vertu d'un jugement légal, ne travaillent pas [illegible] en proportion de leur capacité, il faudra, pour satisfaire au second précepte, leur ôter une partie de ce qu'ils en ont reçu, et l'on ne pourra plus dire *à chacun selon sa capacité*. La réponse est très-simple. Ce sera la faute de ceux qui se seront mis dans le cas d'être dépouillés d'une partie des avantages qu'ils étaient les maîtres de conserver ; ils savaient à quel prix [illegible] de leur premier état. Lorsqu'en toute chose une première [illegible] est accomplie et qu'il se manifeste une tendance à sa [illegible], il est nécessaire qu'il y ait des mesures propres à prévenir les abus. Nous verrons [illegible] toujours maintenue du second principe [illegible] un moyen d'exciter et de soutenir l'émulation du travail.

Soit, dira-t-on ; mais si par ce précepte on entend simplement que [illegible], dans sa profession, gagnera d'autant plus qu'il [illegible], il nous paraît que cela était déjà bien à peu près ainsi, et [illegible] cordonnier, par exemple, sait qu'il trouvera [illegible] dans l'exercice de son art qu'il fera plus de [illegible], il n'était pas très-nécessaire, ce nous semble, [illegible] chargés de les annoncer avec [illegible] le monde ; ce bon homme [illegible] pas mal de cette grande découverte.

On [illegible] le second précepte est absolu dans ce cas [illegible] est [illegible] à l'autre ; car, s'il est rigoureusement juste que chacun [illegible] selon sa capacité, il est contre toute justice de [illegible]

toute une autre condition [illegible] reconnu, et de [illegible] à un [illegible] ne pas [illegible] travail est la [illegible] qui doive diriger la répartition des richesses, la capacité [illegible], attendu que *capacité* et *activité* sont deux choses essentiellement différentes, qui rarement se trouvent [illegible] économiques, [illegible], ce qui, au sur, plus, n'est pas [illegible], et le [illegible] celle qu'on nous [illegible], aux [illegible] et à [illegible] des hommes qui sont capables de diriger le présent et qui ont tout prévu dans l'avenir.

[illegible] donc [illegible] des deux principes doit être [illegible] exécution. [illegible] voir comment aura lieu celle du premier [illegible] celle du second.

Je vois [illegible], dans chaque classe et dans chaque profession, [illegible] proportionnellement à la mesure de leur [illegible] respective. Je vois aussi, dans chaque catégorie, les uns [illegible] surpasser leurs confrères [illegible] augmenter le lot qui leur est échu, se livrer au travail avec une ardeur soutenue, tandis que d'autres, [illegible] à une paresse naturelle, se laissent endormir dans [illegible]. Voici donc le cas de procéder à une nouvelle répartition des propriétés, pour mettre en action le principe, *à chaque [illegible]*. Or, pour constater les inégalités du travail, on aura [illegible] indubitablement établi des inspecteurs chargés de surveiller [illegible] et les artisans dans leurs boutiques, les [illegible] sur les chantiers, les marchands dans leurs magasins, les [illegible] dans leurs manufactures, les artistes dans leurs ateliers, les gens d'affaires dans leurs cabinets, les administrateurs dans leurs bureaux, etc., etc. On [illegible] aussi institué des commissions d'experts pour recevoir les dépositions des inspecteurs et faire à [illegible] leur rapport aux tribunaux chargés de prononcer. Mais ces [illegible] se trouveront [illegible] à la classe dans laquelle ils auront à remplir la tâche qui leur aura été confiée, par la même raison que nous avons montrée touchant les juges en fait de capacité. Les inspecteurs et ces experts seront eux-mêmes ou de bons travailleurs, ou des fainéants. Dans le premier cas, [illegible] pour [illegible], [illegible] propre faveur, [illegible] le mérite de leurs [illegible] et dans [illegible] portés, par un [illegible] analogue, [illegible]. Il y a plus : [illegible] et [illegible] inspectés et jugés à leur tour par ceux-là même envers qui ils auront

exercé leurs fonctions, comment seront-ils traités alors par ceux qu'ils auront [illegible] eux-mêmes dans leurs opérations ?

La solution de ces difficultés est la même que celle qui a déjà été donnée pour plusieurs autres : elle est fournie par la nature d'un ordre parfait en tout point, dans lequel (faut-il le répéter encore ?) il n'y aura ni abus, ni désordre quelconque (1). Mais ici on m'allègue que cette réponse est une pétition de principe, qui suppose tout juste l'existence de ce qui est en question : elle serait bonne, dit-on, si les difficultés dont il s'agit n'étaient pas précisément celles qui s'opposent à l'établissement du système qui doit les détruire. Si cette objection vous paraît grave, croyez qu'elle n'embarrassera pas la puissante logique des apôtres de la nouvelle doctrine, et que l'on peut passer outre sans s'y arrêter.

J'en dis autant de quelques autres difficultés que l'on peut prévoir, telles que celles-ci. Quand on considère d'abord la multitude innombrable d'arts, de métiers, de professions diverses qui s'exercent seulement dans une ville du 3e ou du 4e ordre, sans parler des travaux agricoles dans toute l'étendue d'une contrée, on se demande comment il sera possible de trouver assez d'inspecteurs et de former un nombre suffisant de commissions d'experts à l'effet de pourvoir à un examen compétent des travaux de chaque espèce. Que sera-ce si l'on passe aux grandes villes, et si l'on ajoute à cela les arts libéraux, les fonctions administratives de tout genre, etc., etc. ? Autre question : ce nombre prodigieux d'inspecteurs et d'experts recevront-ils un honoraire et par qui sera-t-il payé, ou bien rempliront-

(1) En indiquant, dans mon premier article, quelques-uns des grands résultats que produiront la [illegible] et l'organisation [illegible] j'ai sans doute oublié l'énumération de très importants [illegible] qui méritent une sérieuse attention. Par exemple, attendu le parfait accord [illegible] entre toutes les classes et tous les individus, et le bonheur dont [illegible] sans exception, il ne pourra jamais y avoir entre eux aucune mésintelligence, [illegible] ni fraudes, ni aucun attentat contre les personnes ou les propriétés, non plus que contre l'ordre public. Ainsi il n'y aura besoin ni de police ni de gendarmerie. Mais il y a mieux encore. Comme la grande famille humaine sera toute entière réglée sur le même pied, il régnera entre les divers peuples la même harmonie qu'entre les individus et les classes d'une même nation : dès lors plus de [illegible] de guerre, et les armées deviendront parfaitement inutiles. Quelle économie pour les États. De tels avantages, réunis à tous ceux que j'ai signalés ailleurs, valent bien, ce me semble, la peine qu'on y regarde de près.

de leur ministère gratuitement? . . Il ne faut pas s'appesantir sur de telles bagatelles quand il s'agit de procurer une félicité universelle à toutes les classes et à tous les individus qui composent *la grande famille humaine.*

Les Saint-Simoniens se dévouent à leur pénible mission pour le plus grand bien de *la majorité.* C'est sans doute une entreprise bien philanthropique que celle d'embrasser aussi vivement que le font ces Messieurs la cause du plus grand nombre, et vous ne pouvez vous dispenser de rendre justice à leurs louables intentions. Dans l'état actuel des choses, c'est *la majorité* qui travaille et qui souffre pour le bien-être d'une *minorité oisive*, qui jouit de tous les avantages de la société : tel est le désordre auquel il s'agit de remédier.

Les grandes capacités en chaque genre sont rares dans le monde; c'est un fait de tous les temps et de tous les lieux, dont il faut bien convenir. Ainsi, par l'exécution du premier précepte, il s'établira d'abord, comme je l'ai dit ailleurs, une aristocratie de capacité et de richesses. Mais, en vertu de la seconde loi, le travail viendra rectifier ce premier ordre de choses, en réparant les inégalités qui se présenteront. Les anti-Saint-Simoniens ont, il est vrai, quelque peine à croire à l'accomplissement de cette compensation, et voici comme ils raisonnent.

Dans chaque profession, les habiles sont le petit nombre. Or, ce sont les habiles qui inspireront naturellement le plus de confiance pour le mérite du travail. Le pauvre diable d'ouvrier, par exemple, qui ne sera que médiocre dans son art, se morfondrait en vain pour préparer des ouvrages qui resteraient au rebut dans son atelier. Quant aux travaux de commande, il n'en peut espérer : il se verra abandonné de la foule des amateurs et des consommateurs, qui se jettera auprès des ouvriers les plus renommés; et ceux-ci, la pensée fixée sur la loi qui accordera *à chacun selon ses œuvres*, redoubleront d'efforts pour conserver la vogue qui doit les enrichir aux dépens de leurs malheureux confrères. Il est vrai qu'alors les Saint-Simoniens pourraient dire à la lettre : *A chacun selon sa capacité, et à chaque capacité selon ses œuvres*; mais ce serait de leur part une amère dérision, dont je les crois incapables. Ce que l'on vient de dire de telle ou telle classe d'ouvriers et d'artisans, s'applique également à toute profession quelconque. Or, la médiocrité est dans toutes, comme nous l'avons dit, le partage du plus grand nombre. Et voilà comme le nouveau système servira les intérêts de la majorité.

Je ne me charge pas de répondre à ceci. Au surplus, on a vu que, jusqu'à présent, j'ai [illegible] à plusieurs des objections présentées contre les deux bases du système Saint-Simonien en ce qui concerne la régénération extérieure de l'ordre social, et que, pour le reste, j'ai dit que l'on pouvait s'en rapporter au profond savoir des réformateurs et à la haute supériorité sous laquelle ils ne manqueront pas d'écraser les aveugles ennemis de leur doctrine et tous les partisans des anciens préjugés qui ont maintenu jusqu'ici le règne du *désordre et du chaos*.

Dans un autre article, j'envisagerai la nouvelle doctrine considérée comme religion, et je puis promettre à mes lecteurs qu'ils verront de belles choses.

L'Ermite de Saint-Saturnin.

ECONOMIE RURALE

Emploi du chlore et des chlorures pour enlever aux tonneaux l'odeur de moisissure, par M. J[illegible] FERRARI.

En 18[illegible], M. Ferrari a fait avec succès usage du chlore et des chlorures pour désinfecter les tonneaux, de la manière suivante :

On fait un mélange d'une livre et demie de sel commun avec une demi-livre de manganèse réduite en poudre. On fait séparément un autre mélange d'une livre et demie d'acide sulfurique avec une livre d'eau, en ayant soin de verser l'eau dans l'acide à petites doses.

On commence par bien nettoyer le tonneau infecté et on le met droit. On verse dans un petit pot de terre une certaine dose de la poudre susdite et une quantité égale du mélange acide, puis on introduit subitement le pot de terre dans le tonneau et on le place sur le fond. On ferme ensuite avec des chiffons mouillés les ouvertures par où la vapeur du chlore pourrait sortir. Quelques heures après, il [illegible] le mélange, et même y ajouter de l'[illegible] qu'on tient en réserve. Cette opération doit être faite une ou deux fois par jour, et pendant un nombre de jours plus ou moins grand suivant le degré d'infection du tonneau.

C'est par ce procédé que M. Ferrari a désinfecté cinq tonneaux qui [illegible]. Il est vrai que l'odeur du chlore y [illegible], mais il [illegible], soit en rinçant plusieurs fois les tonneaux avec [illegible], soit en employant le chlorure de potasse au lieu de chlore.

Il est à remarquer qu'à l'aide du procédé qui vient d'être décrit, M. [illegible] a réussi à ôter l'odeur de [illegible] d'un tonneau presque [illegible] d'un réservoir d'eau dans un jardin [illegible] qui [illegible] a [illegible] que le même moyen pourrait être appliqué avec [illegible] aux tonneaux où l'on conserve l'eau dans les voyages maritimes de long cours.

LOGOGRIPHE.

On me donne au besoin, selon la circonstance,
Plus [illegible] moins [illegible] et [illegible].
Sur quatre pieds, avec agilité
On me fait [illegible], par mes soins on avance.
Sur quatre encor, vous me voyez rouger
Tous les corps durs qu'on me présente.
Sur trois, [illegible] plus [illegible] danger
Au voyageur [illegible] me fréquente.
Sur quatre [illegible], vous [illegible] d'autres objets,
Un être [illegible] et [illegible],
[illegible] plusieurs sujets,
[illegible] malheureux [illegible],
Deux [illegible], [illegible] heureux
Que naguère a détruit un incendie affreux.

Les mots de la dernière *Énigme* sont *liberté* et *licence*.

ANNONCES

OUVRAGES NOUVELLEMENT RÉIMPRIMÉS,

Chez Pochet, imprimeur-libraire.

Calendrier du Duché pour l'année [illegible] 1832, contenant l'arrivée [illegible] et tous les Commissionnaires chargés du Duché.

[illegible] l'usage des collèges, 1 volume in-12, couvert [illegible].

[illegible], avec une [illegible] carte, à l'usage du Collège des RR. PP. Jésuites.

[illegible] avec carte, à l'usage du même Collège.

[illegible] extraites des ouvrages de MM. [illegible] Méthode abrégée pour se conduire et du Souvenir de la première Communion.

Rosaire vivant, Tableau représentant le Rosaire coloré des 15 mystères [illegible] des [illegible] ainsi que les [illegible] de Montmeillant et de [illegible], à l'usage de leur diocèse.

Mois de Marie, par Muzzarelli, in-18, couverture imprimée.

Paraphrase du Salve Regina, in-18, idem.

Vie de St-Bernard de Menthon, in-18, idem.

Catéchisme de la vie intérieure, par M. Olier, curé de Saint-Sulpice, in-32, avec gravure, couverture imprimée.

COMMERCE DE VÉGÉTAUX

DE LA MAISON

BURDIN AINÉ ET COMP.E,

A CHAMBÉRY, en Savoie.

L'impression du Catalogue général de tous les végétaux que fournit la maison, venant d'être terminée, MM. les amateurs qui le désireront n'auront qu'à en faire la demande : immédiatement il leur sera *envoyé franco*.

Tous les prix en général sont très-réduits ; par exemple : les arbres fruitiers, en beaux sujets à haute tige, parfaitement assortis, sont à 80 fr. les 100. — Les très-beaux et très-forts sujets pour être à mise, à 60 fr. les 100. — Les pattes d'asperges de Hollande et d'Ulm très-belles, de deux ans, à 20 fr. les 1000 ; celles de trois ans, très-grosses, pour en jouir promptement, à 30 fr. pour les 1000, et *tous les végétaux dans la même proportion*.

L'Établissement ne datant que de 1827, il ne renferme absolument point de végétaux vieux et chétifs, et la maison n'a compris dans ses collections que les espèces de fruit fines et superfines. A la fin du Catalogue est un Essai sur les soins à donner aux plantations d'arbres fruitiers, d'arbres d'ornement, ainsi que sur la culture de plusieurs espèces de végétaux, la manière de planter les pattes d'asperges, etc., etc.

En un mot, tous les soins de la maison sont employés pour justifier, *par des faits*, la confiance des personnes qui l'honoreront de leurs ordres.

L'adresse précise est : *Burdin aîné et Comp.e*, à *Chambéry*, en *Savoie* ; et nous prévenons que notre maison est entièrement différente de celle de l'ancien Établissement que notre chef a cédé, et avec laquelle la maison Burdin aîné et Comp.e n'a plus aucun rapport.

ANCIEN ÉTABLISSEMENT HORTICOLE

DE

CH.LES MARTIN BURDIN ET COMP.E, à *CHAMBÉRY*,

MÊME MAISON à *LYON* (faubourg de Vaise),

Et à TURIN (Vanchiglia).

Cette ancienne Maison prévient MM. les amateurs qu'elle continue à s'occuper du commerce des végétaux dans toutes ses branches et dépendances,

et qu'elle envoie son Catalogue *franco* aux personnes qui lui en font la demande.

Elle se dispense d'entrer dans aucun détail sur la richesse de ses diverses collections en tous genres, augmentées chaque année de tout ce qui paraît de nouveau et d'intéressant, les nombreux amateurs qui visitent annuellement son Établissement ayant pu juger de l'étendue immense de ses cultures. Elle prie seulement les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, de ne pas la confondre avec une pépinière nouvellement établie en cette ville, et elle les prévient qu'elle ne fournit jamais que des végétaux provenant de ses propres cultures, ce qu'assurément ne peut faire un commencement d'établissement qui date de 2 ans, et qui est obligé d'acheter çà et là des arbres et autres articles pour remplir quelques demandes qui lui parviennent.

La réputation que cette ancienne Maison s'est acquise sous le sieur Martin Bourdin père, dont elle est la suite, la modicité de ses prix et les efforts qu'elle fera toujours pour satisfaire ses commettans, lui font espérer qu'on voudra bien lui continuer la confiance qu'on lui a accordée jusqu'à présent et dont elle tâchera toujours de se rendre digne.

Les personnes qui voudront bien s'en rapporter à elle pour un assortiment d'arbres fruitiers, ou autres, peuvent être assurées qu'il sera composé des espèces les plus précieuses, et qu'elle ne se bornera pas, comme certaines pépinières naissantes, à n'y comprendre que des espèces communes, dont d'ailleurs elles ne peuvent garantir l'identité.

Ladite Maison ne croit pas devoir indiquer ici aucun prix, parce qu'elle regarde cela comme un moyen d'induire les commettans en erreur, car les prix des végétaux sont en raison de leur qualité, de leur force, de leur beauté, et pour les arbres fruitiers, des sujets sur lesquels ils sont greffés.

OPÉRATIONS

Pratiquées sur un grand nombre de personnes aveugles, par M. le Docteur LUSARDI, *Médecin Oculiste de S. M. la Duchesse de Parme, depuis deux mois qu'il est arrivé à Lyon, Port du Roi, n° 31, près le Pont Tilsitt et l'Hôtel de l'Europe. Se rendant à la cour de cette souveraine, passant par Chambéry, où il arrivera sous peu, le jour de son arrivée sera annoncé ultérieurement. On s'adressera chez M.* BONJEAN, *Pharmacien.*

CATARACTES.

Femme Gérard, à St-Just, rue de Trion, n° 7, succès; femme Monnet, rue Bouteille, n° 1, demi-succès; Bayard, à Perrache, [illegible] succès; MM. Blanchet, rue du Bœuf, n° 3[illegible], succès; G[illegible]t, rue du Port, insuccès; Pacot, rue des Deux-Anges, n° 13, succès; Martin, à St-Just, place des Minimes, n° 67, succès; Maudit, rue de la Monnaie, n° 23, succès; Fruchet, de St-Étienne, logé place Léviste, hôtel du Petit Paris, succès; Olivier, du bourg de Valence, succès; Descombes, de Grand Pré, succès; Gollet, de St-Pierre-Lapalud, veuve Béroud, à St-Clair.

PUPILLES ARTIFICIELLES.

Baile, quai de l'Hôpital, n° 16, succès. Benoit, place des Boucheries, demi-succès, [illegible] de [illegible], [illegible], [illegible], de [illegible] incertain. Faure, de Valence, incertain. Vouvard, place de la Platière, perdu de vue.

CATARACTES DE NAISSANCE.

Fils Lucerne, de Châlons, succès. Mayn, de Bourg, succès.

TRICHIASIS.

Rocard, de la commune de Chamousset.

[illegible] DE MALADES.

Femme . . . du bourg de Villiers. Petit Chervin, de Mâcon.

FISTULES LACRYMALES.

Femme Palais, de Varse. Femme Vanel, quai St-Vincent.

Nous [illegible] les noms de quelques personnes [illegible] d'amaurose ou goutte sereine [illegible] affection [illegible] des plus graves de l'œil, et [illegible] souvent [illegible] Dame Chare, rue St-George, [illegible] quai St-Clair, Perret, boulanger à Villefranche, [illegible] operations et maladies dont le détail [illegible] constate le succès.

Lyon, 20 Octobre 1831.

AVIS.

Le sieur Ferrouillt, fumiste, prévient le public qu'il construit des [illegible] d'après un nouveau procédé qui a mérité deux rapports favorables de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale ; elles n'ont rien de commun avec les cheminées dites [illegible] ; elles économisent un tiers de bois, préservent de la fumée, [illegible] courant d'air dans les appartemens et les rendent [illegible] au moyen d'une [illegible] qu'il établit ; il garantit également de la fumée provenant des coups de vent. Il se transporte en ville et à la campagne. Les personnes qui voudront [illegible] de leur confiance, [illegible] les lettres à son adresse, chez le sieur Paquier, [illegible] au faubourg de Montmelian, n° 49.

AVIS. — *Effets perdus.*

Il y a environ trois mois que M. Boord a perdu deux contrats concernant sa propriété de [illegible] près d'Annecy, et quelques autres papiers ; ceux qui les auraient trouvés sont priés d'en donner avis à M. Biaut, procureur, à Chambéry, ou récompense.

Marché de Chambéry, des 15, 22 et 29 octobre 183[illegible]

Blés.		Le Vaissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*	21	27	—	25	8
Seigle		13	5	—	17	96
Orge		9	16	—	11	76
Sarrasin,		8	00	—	10	16
Maïs		13	00	—	15	99
Avoine		11	60	—	9	45
Pain [illegible] qualité [illegible]					0	35
Viande, idem,	[illegible]				0	[illegible]

(1) Rapport [illegible] en poids [illegible] au [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le dix-neuf novembre prochain, à onze heures du matin, à l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry (section des vacations), et sur poursuite de Innocent Certaz, [illegible], demeurant à Châteauneuf, il sera procédé à l'enchère préparatoire des immeubles appartenant à Jean-Baptiste Neyroud, et situés rière la commune de Chamoux.

Lesdits immeubles consistent en maison, grange, cour, prés, champs et châtaigneraie.

La vente aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix de mille liv.

Chambéry, le 28 octobre 183[illegible] G[illegible],

pour Me Cursier, proc.

Par suite du sixième mis par Thomas Chiron sur le premier lot des immeubles vendus au préjudice des hoirs Roussel et adjugés à Me Domenge par jugement du huit octobre dernier, il sera procédé à la nouvelle enchère de ce lot à l'audience du Tribunal de cette province du dix-neuf du courant, à neuf heures du matin. L'enchère aura lieu suivant les clauses, charges et conditions du nouveau Manifeste en date du vingt-quatre octobre dernier, où les biens sont amplement désignés.

Chambéry, le 2 novembre 1831. Héritier, proc.

Par ordonnance du vingt sept octobre courant, le Tribunal de préfecture du Faucigny a fixé au premier décembre prochain, à onze heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la seconde en-

chère d'une pièce de terre en champ, pré, teppe et broussailles, dite Le Noiret, située à Mieussy, provenant de l'hoirie de François Gaudin, et possédée par le sieur Joseph Gaudin, dudit lieu, laquelle forme deux lots, qui seront misés en bloc sur la mise à prix de cent soixante-cinq liv. neuv., offerte par les poursuivans Jean et Joseph Gaudin, laboureurs, demeurant audit Mieussy.

Bonneville, le 31 octobre 1831. CHAFFARD, pour Mᵉ CHAFFARD, proc.

Par jugement du 5 novembre dernier, le Tribunal de Savoie-Propre a adjugé provisoirement à Mᵉ Pierre-Marie Chaboud, procureur au Sénat, et à dame Marianne Chaboud, épouse du notaire Chapperon, tous domiciliés à Chambéry, les immeubles des frères Philibert, George, Jean, Simon et Claude à feu Joseph l'aîné Cortaz, dits Montagnole, situés sur la commune de La Ravoire, dont les adjudicataires poursuivent la subhastation en contradictoire de ceux-ci et de Mᵉ Montagnole, procureur, curateur établi aux trois derniers, l'adjudicat en définitive desdits immeubles a été renvoyé à l'audience dudit Tribunal du trois décembre prochain, à onze heures du matin, époque où ils seront de nouveau portés aux enchères, sur la mise à prix de cent liv. pour le premier lot, de trois cents liv. pour le second, de trois cents liv. pour le troisième, de cinq cents liv. pour le quatrième, de vingt liv. pour le cinquième, de deux cents liv. pour le sixième, de cent liv. pour le septième, de cent liv. pour le huitième, et de cinq cents liv. pour le neuvième; et sous les autres clauses et conditions insérées au Manifeste dressé à ces fins le 25 août dernier. Mᵉ Finet, procureur, est chargé d'occuper pour les poursuivans.

Chambéry, le 31 octobre 1831. DURAND, pour Mᵉ FINET, proc.

Erratum. — Dans le Nº 44 de ce Journal, page 586, 15ᵉ ligne du dernier avis judiciaire, au lieu de *François* Lavanchy, *lisez* PIERRE-MARIE Lavanchy.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 46) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

12 Novembre.

Chambery, 11 novembre. Dans les illuminations qui ont eu lieu vendredi dernier, au sujet de la fête de S. M., on a particulièrement remarqué la beauté de celles des deux Casernes de l'infanterie et de la cavalerie. Les autres détails de la fête, qui, à cause du mauvais temps, avaient été renvoyés au dimanche suivant, ont encore été empêchés par la pluie qui s'est soutenue tout le jour. Il y a eu à la Métropole une messe solennelle suivie du *Te Deum* et de la bénédiction du S. Sacrement, et à laquelle ont assisté S. Exc. M. le Gouverneur général du Duché et les diverses Autorités de la ville, qui ont ensuite diné au Château Royal.

— Par Patentes Royales du 14 octobre dernier, M. l'Avocat Allamand, Vice-Intendant du Chablais, a été nommé Intendant de la province d'Aoste. M. l'Avocat Baron Philibert Emanuel [illegible], a été nommé Vice-Intendant du Chablais, et M. l'Avocat noble Xavier Bourgeois est nommé Vice-Intendant de la province de S.-Remo.

— Par Patentes Royales du 18 octobre dernier, S. M. a conféré le titre et le grade de Président à M. le Sénateur Balthasar d'Alexandry d'Orengiany de Chenay, Juge-Maje du Tribunal de Chambéry, le Nestor de la magistrature des États de S. M., étant âgé de 98 ans et en ayant 71 de service.

— M. le Chevalier Pillet-Will, Régent de la banque de France à Paris, touché du sort des victimes de l'incendie de Ste Hélène-du-Lac, dont nous avons parlé dans le temps, et jaloux d'encourager par son exemple les âmes charitables à venir au secours de l'infortune, vient d'envoyer une somme de cinq cents francs pour contribuer au soulagement des incendiés dont il s'agit.

AVIS DU CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES.

Le Conseil de Réforme donne avis que [illegible] places gratuites pour l'étude des Belles-Lettres sont vacantes à l'Université Royale de Turin. Il est ouvert un concours à ce sujet dans toutes les villes et provinces des États de S. M. en terre-ferme, qui jouissent de places gratuites. [illegible] concours aura lieu à Chambery le 28 de ce mois pour l'examen de [illegible], le [illegible] pour celui de 1re année de Philosophie, et le 29 pour celui de 2me année de [illegible]

Les concurrens doivent être prêtres ou clercs, ou du moins faire conster [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] être placés au [illegible]

AVIS.

[illegible] dans le [illegible]

1. [illegible] Journal, ne peuvent l'être qu'autant que les frais d'inser[illegible] en sont acquittés d'avance ;

2. [illegible] au [illegible] ou à l'imprimeur du Journal doivent être affranchies.

AVIS. — *Vente de Blé Froment.*

Le public est prévenu que le jeudi vingt quatre novembre 18[illegible], à [illegible] heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale de Savoie, par la voie des enchères publiques, à [illegible] fois, à la vente de 25[illegible] vessels de froment, mesure de Chambéry, correspondant à [illegible] sacs de Piémont, existant dans le magasin de Lanslebourg, sur la mise à prix de [illegible] 60 c. par vessel.

La vente sera faite par lots qui ne seront pas moindres de 253 [illegible] sacs [illegible], correspondant à 200 sacs de Piémont, soit 2[illegible] hect. [illegible] litres.

A chaque lot il sera fait une distribution de [illegible] sacs vides parmi ceux existant [illegible] et qui ont déjà servi au transport de ces blés.

Les frais de transport dès Lanslebourg seront à la charge des acquéreurs qui pourront exporter les blés acquis, soit en nature, soit en farine, sans droits et sans frais.

Un échantillon du blé à vendre est déposé au Secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance, ainsi que des conditions sur les époque et mode de paiement du prix de vente.

Ne seront admis aux enchères que des personnes d'une solvabilité reconnue, soit par elles-mêmes soit par une caution, ou qui déposeront en argent [illegible] de la valeur du ou des lots pour lesquels elles voudront concourir.

Le délai pour, après l'adjudication, faire des surenchères de sixième ou demi-sixième, ne sera que de trois jours francs, et il expirera le 27 novembre, à midi précis.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le [illegible] novembre. — *Manifesto del Magistrato della Riforma sopra gli studi, ecc., c'est-à-dire* — Manifeste du Magistrat de la Réforme des études, [illegible] du 27 octobre 183[illegible], portant notification des dispositions souve-

[illegible] touchant le mode selon lequel devra avoir lieu, dans l'année scolastique 1831-32, l'enseignement pour les Etudians de l'Université Royale.

PIÉMONT.

Turin, 3 novembre. Avant-hier, jour de la Toussaint, premier anniversaire séculaire de l'ouverture de la Basilique royale de Superga, qui a eu lieu en 1731, S. M. s'y est rendue avec un nombreux cortège. S. M. a assisté à la messe et au *Te Deum*, qui a été célébré par S. Exc. Mgr Franzoni, Chancelier de l'Ordre Suprême, Evêque de Fossano et Administrateur du diocèse de Turin. Le soir, LL. MM. ont assisté aux vêpres dans la tribune royale de la Métropole de St-Jean.

— La *Gazette Piémontaise* annonce que, par l'effet de l'empressement universel de répondre à l'appel de notre auguste Souverain, l'emprunt volontaire de 25 millions de capital s'est trouvé rempli en totalité au 31 octobre.

— Hier matin, les deux Brigades de Savoie et de Casal, le Régiment des Chevau-légers de Piémont, et deux batteries de huit pièces d'artillerie à cheval, se sont rangés en bataille dans le grand parc de la Venerie, pour les grandes évolutions et les exercices à feu qui devaient avoir lieu en présence du Roi. Peu après dix heures, S. M. s'y est rendue, accompagnée de S. Exc. le Général de Cavalerie Comte Sal[illegible] [illegible] Ministre des affaires étrangères, du Chevalier Annibal de Saluces, Quartier-Maître général de l'armée, du Major Général Chev. St Martin d'Aglié, Régent le Ministère de la guerre, des Aides-de-camp du Roi et de plusieurs autres Généraux. Ces grandes évolutions [illegible] dans les mouvemens les plus difficiles, ont duré jusqu'à une heure après midi. Toutes les troupes se sont distinguées à l'envi par [illegible], la tenue, l'aspect martial, la [illegible], la précision et la rapidité des manœuvres. S. M., pleinement satisfaite, a daigné [illegible] à chaque [illegible] et à plusieurs [illegible]. A son départ, elle a été saluée par les plus vives acclamations des soldats.

— M. le Docteur Berruti, membre de la Commission médicale relative au choléra, a eu l'honneur [illegible] par S. M., qui a daigné [illegible] avec lui [illegible], et s'est [illegible] le plus grand [illegible] de tout ce que [illegible] le Professeur Capello, chef de la Commission.

— S. M. a daigné élever au rang de Lieutenant-général MM. le Marquis Alfieri de Sostegno, Grand [illegible], le Chevalier Villamarina, Maj. gén., Conseiller d'Etat, le [illegible] Maj. gén. [illegible] des [illegible], le Chev. de [illegible] Maj. [illegible], le [illegible] Maj. gén., Gouverneur [illegible] de Nice, le [illegible] Maj. gén., Commandant la Division de Turin, et le Comte de [illegible], Maj. gén., Commandant la Division de [illegible].

[illegible] novembre. LL. MM. nos augustes Souverains sont partis le 4 pour Gênes.

— Une députation de l'Académie Royale des sciences a eu l'honneur de faire hommage du XXXVme Volume de ses Mémoires à S. M., qui avait daigné en accepter la dédicace, et qui en accueillant la députation avec une bienveillance particulière, a témoigné envers l'Académie sa satisfaction pour les savans travaux dont cette Compagnie ne cesse d'enrichir le domaine des sciences et qui contribuent d'une manière si distinguée à l'utilité et à l'honneur de la patrie. S. M. lui a renouvelé l'assurance de sa spéciale et souveraine protection.

Cours des Inscriptions sur le Registre général de la Dette Publique, à dater du 1er octobre 1831.

Du 5 au 8 novembre : 90 liv.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Berlin, le 21 octobre, que les régimens prussiens qui, après la dissolution du cordon sanitaire de l'Elbe, devaient retourner dans leurs anciennes garnisons, ont reçu contre-ordre, probablement, ajoute-t-on, pour se rapprocher du Rhin.

— Les bourgeois de la principauté de Neuchâtel et Valangin ont envoyé à S. M. prussienne une adresse où ils désavouent les tentatives d'insurrection qui ont eu lieu dans cette principauté, et donnent l'assurance de leur fidélité. Le Roi a envoyé M. de Pfuel à Neuchâtel, en qualité de commissaire royal, avec les pouvoirs les plus étendus, pour y maintenir l'ordre et la constitution.

— La nouvelle constitution de Berne étant achevée, le grand-conseil de ce canton a publié son acte d'abdication.

— L'armée russe a célébré, le 16 octobre, sous les murs de Varsovie, un service divin en actions de grâces pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité.

— Le docteur Rehmann, médecin de l'empereur de Russie, est mort du choléra le 6 octobre à St-Pétersbourg.

— La commission provisoire du gouvernement de la Grèce est composée de Augustin Capo d'Istria, frère du président, de Colocotroni et de Coletti.

— On annonce que la garde impériale russe est en route pour se rendre à St-Pétersbourg.

— La forteresse de Zamosc s'est rendue aux troupes russes sans conditions, la garnison était forte de [illegible] hommes.

— On écrit de Vienne que pendant qu'on a accordé des congés à la moitié des troupes, et que une grande partie de la cavalerie a reçu l'ordre de se rendre en Hongrie, on y a envoyé aussi les chevaux de l'artillerie et du train pour y passer l'hiver.

— Le prince de Tatischeff, ambassadeur de Russie à Vienne, et sa femme ont été atteints du choléra, on craint pour la vie de l'ambassadeur, mais on a quelque espérance de sauver son épouse.

ANGLETERRE.

Il a éclaté à Bristol une émeute des plus funestes au sujet de l'arrivée de sir Charles Wetherell en qualité de recorder. La populace s'est livrée à tous les excès, [illegible] et les troupes assaillies à coups de pierres. L'hôtel de ville, la douane, les trois prisons, le palais de l'évêque et un grand nombre d'autres édifices publics ont été la proie des flammes. L'arrivée de nouvelles troupes avec de l'artillerie a mis fin à cet affreux désordre, dû presque entièrement à 30 ou 40 bandits à moitié ivres. Plusieurs centaines de personnes ont perdu la vie et l'on évalue les pertes à environ 500 mille livres sterling ([illegible] 500 mille fr.)

— On prend à Douvres les plus rigoureuses précautions contre le choléra-morbus.

— On apprend que l'armée hollandaise s'est retirée à 25 milles sur le territoire hollandais.

— Le choléra a éclaté dans le port de Sunderland, où sur six individus venant de Hambourg, cinq sont morts. Le Courier annonce à ce sujet que toutes les mesures sont prises pour empêcher le progrès de la maladie.

— La tranquillité est entièrement rétablie à Bristol. Il y a eu plusieurs arrestations. Le Roi a fait une proclamation énergique au sujet des troubles qui ont eu lieu à Derby, Nottingham, Bristol et autres lieux.

— La conférence s'occupe maintenant du choix d'un souverain pour la Grèce.

FRANCE.

Paris, 2 novembre. MM. de Mortemart et de Flahaut doivent se rendre incessamment à leur destination, le premier à St-Pétersbourg, et le second à Berlin.

— La vente des maisons de l'archevêché de Paris a été mise aux enchères à l'hôtel de ville, il ne s'est présenté aucun enchérisseur.

— Une lettre d'Alexandrie d'Égypte, du 3 septembre, annonce que les vice-Consuls de Sardaigne et d'Autriche ont été victimes du choléra au Caire, et que le consul d'Hambourg a succombé à Alexandrie.

— Le journal de La Haye dément le bruit qui a couru, que le Roi de Hollande a demandé des éclaircissements sur quelques points du traité, en annonçant que les hostilités ne recommenceraient pas immédiatement le 25, mais qu'il est résolu à repousser vigoureusement toute attaque de la part des Belges.

— La brochure de M. de Châteaubriand contre la nouvelle proposition du bannissement de la branche aînée des Bourbons, vient de paraître chez le libraire Lenormant, rue de Seine.

5 Novembre. Le Roi doit partir le 8 pour un voyage dans les départements du Nord.

— Une explication assez vive a eu lieu à la Chambre des Pairs entre le

comte Guilleminot et le ministre des affaires étrangères, au sujet des démarches attribuées au premier auprès du ministère ottoman.

— La chambre des représentans de la Belgique a adopté, le 1er novembre, les 24 articles, à une majorité de 59 voix contre 38.

— Le jour de la mise en vente de la nouvelle brochure de M. de Châteaubriand, plus de trois mille exemplaires en ont été enlevés sur-le-champ.

— L'armée hollandaise s'élève, dit-on, à [illegible] hommes.

— On écrit de Lisbonne que les mesures de défense prises par don Miguel semblent annoncer qu'il s'attend à une prochaine attaque.

— Les nouvelles récentes d'Alexandrie annoncent que le choléra, qui a emporté, dit-on, en Égypte près de 50 mille personnes, disparaissait promptement et qu'il touchait à sa fin.

— L'escadre anglaise est dans les Dunes. Deux frégates croisent sur les côtes de Hollande.

6 *Novembre*. Un journal annonce maintenant que le Roi ne partira pas; on en donne pour principale raison le mauvais état des chemins.

— Des voleurs qui se sont introduits par les combles dans le cabinet des antiquités de la bibliothèque du Roi, y ont enlevé en médailles d'or une valeur d'environ cent mille francs.

— Le sénat de Bruxelles a adopté les 24 articles à la majorité de 35 voix contre 8; la discussion a duré moins de deux heures.

— Les journaux de toutes les opinions s'accordent à considérer la nouvelle brochure de M. de Châteaubriand comme étant de la plus haute importance dans les circonstances actuelles.

VARIÉTÉS.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

Procédé pour conserver la viande.

Nous avons inséré précédemment un article communiqué à la Chambre d'Agriculture et de Commerce de ce Duché, contenant un procédé pour la conservation de la viande; en voici d'autres tirés d'une brochure publiée l'année dernière par M. *Payen*, manufacturier et professeur de chimie (1).

« Le moyen que l'on doit à M. *Appert* serait préférable à tous les

---

(1) *NOTICE sur les moyens d'utiliser toutes les parties des animaux morts dans les campagnes. Mémoire couronné par la Société royale et centrale d'Agriculture* de Paris, le 8 avril 1830. Broch. in-8° de 135 pages. Paris: Mme Huzard.

autres, si les soins et l'habitude qu'il nécessite ne l'ôtaient de la portée du plus grand nombre. La salaison, comme on sait, réussit bien; mais le goût agréable des viandes en est sensiblement altéré. On fait d'ailleurs emploi d'un excès de sel, que l'on perd ensuite, et qui ne se dessale même qu'avec perte et en privant la substance [illegible] d'une partie de ses principes nutritifs.

[illegible] le plus simple, et qui paraît à l'abri de tout reproche, [illegible] pas garder les viandes plus de temps qu'il n'en faut pour [illegible], dans la plupart des cas, à les consommer, il consiste à faire cuire la viande avec un peu d'eau dans une chaudière fermée à l'aide d'un couvercle posé sur un bon rebord de vieux linge et maintenu par [illegible] poids assez lourds. Les quantités de sel et de poivre, de feuilles de laurier ou autres aromates, sont introduites d'avance et seulement en proportion suffisante pour l'assaisonnement.

« Cette méthode sera facilement suivie par les gens de campagne qui la pratiquent déjà et qui la désignent sous le nom de *cuisson à l'étouffée*. Dans cette opération, la viande la plus dure devient tendre, ou du moins facile à manger. On doit avoir disposé d'avance des pots en grès bien cuits, très-propres, bien secs et exempts de fissures, on y entasse la viande toute chaude, de manière à remplir exactement leur capacité, on fait réduire, par une ébullition vive, le liquide ou bouillon, des trois quarts de son volume environ; puis on le verse en cet état sur chacun des pots. Il ne faut pas retirer la graisse, au mieux on pourrait y en ajouter de manière à former une couche à la surface de la viande cuite, ce serait une circonstance favorable de plus pour sa conservation, de la friture, même très-bonne, conviendra pour cet usage.

« On fermera le plus hermétiquement possible tous ces pots, soit avec des bouchons de liège entièrement goudronnés, soit avec de petites assiettes plates lutées autour des bords avec des bandes de papier ou de vieux linge, enduites d'une pâte claire faite avec de la farine. On conservera dans la cave ou tout autre endroit frais, et l'on n'entamera un pot que pour le consommer sans interruption en quelques jours.

« On conservera très-bien la chair, et sans lui ôter la propriété de donner du bouillon, en la coupant en tranches minces, plongeant, pendant dix minutes, celle-ci dans une solution qui contienne, sur cent parties en poids, une partie de sous-carbonate de soude (carbonate de soude ou sel de soude du commerce), quatre





parties de sel marin, une partie de nitrate de potasse (salpêtre); on suspend à des fils ou sur des filets ces tranches dans un courant d'air sec et chaud, ou d'une chambre échauffée par un poêle dont le tirage renouvelle l'air assez promptement.

« Dès que la dessiccation est complète, on enferme ces tranches dans des vases bien secs et clos hermétiquement.

« Lorsqu'on veut faire usage de la viande ainsi conservée, on la met tremper pendant dix minutes dans l'eau froide; on jette cette première eau de lavage, on la remplace par de nouvelle eau, on ajoute à volonté du sel et l'assaisonnement; puis on fait cuire à l'étouffée.

« On peut encore faciliter la conservation de la viande, en plongeant les tranches minces, pendant cinq à six minutes, dans une solution bouillante de quatre parties de sel marin, deux parties de salpêtre, et cinquante parties d'eau, puis les faisant dessécher et les laissant, jusqu'au moment de l'emploi, dans des vases hermétiquement clos, comme nous venons de le dire. L'effet principal de l'opération que l'on vient de lire est de coaguler l'albumine contenue dans la chair musculaire ou répandue à la surface des morceaux, et de la rendre ainsi bien moins altérable. Lorsque l'on veut consommer cette viande, il est convenable de la faire cuire à l'étouffée.

« Par les deux procédés ci-dessus décrits, on peut obtenir, sur cent parties de viande fraîche, environ vingt-sept parties en poids de chair desséchée, ou seulement vingt et une si on l'a pesée sans être désossée, puisque les os forment du cinquième au quart du poids total. »

. . . .

« Un excellent moyen de conserver soit le liquide gélatineux obtenu de la cuisson des os, des viandes ou des peaux, soit les viandes bien cuites et hachées, soit enfin le sang, consiste à mélanger ces [illegible] dans la pâte du pain. Le lendemain [illegible], on coupera ce pain en tranches de six lignes à un pouce d'épaisseur, et on enfournera de nouveau ces tranches dans un [illegible] tirer du pain, et dont on laissera la porte [illegible] de [illegible]. Ces tranches, bien [illegible] au grenier; on [illegible] Pour faire usage de [illegible] eau, qu'on fera chauffer de manière à [illegible] ordinaire.

» Il est nécessaire de séparer le plus complètement possible la graisse des substances que l'on veut incorporer ainsi dans la pâte du pain, afin d'éviter le goût de rance qu'elles contracteraient. »

Moyens de conserver les pommes de terre usités par les Péruviens.

» De tous les moyens proposés jusqu'à présent pour la conservation [illegible] des pommes de terre, ce sont ceux pratiqués de temps immémorial par les Péruviens, qui paraissent mériter la préférence, non-seulement parce qu'ils sont d'une très-grande simplicité, mais aussi parce qu'ils sont fondés sur de bons principes. Ces peuples qui, de même que nous, ont reconnu que la pomme de terre ne peut se conserver au-delà de l'hiver (1), la font cuire dans l'eau, la pèlent, l'exposent au soleil jusqu'à ce qu'elle soit sèche; ils la mangent ainsi avec leurs autres nourritures, et en font une grande consommation.

» Ils ont encore une autre manière de préparer ce tubercule pour le conserver, qui a beaucoup d'analogie avec celle indiquée par Thaer et M. [illegible]: ils le font geler et le foulent aux pieds pour lui enlever sa peau, ensuite ils le mettent dans des réservoirs traversés par une eau courante et le chargent de pierres. 20 jours après, ils le retirent de l'eau et l'exposent au soleil jusqu'à ce qu'il soit sec. Ils mélangent cette préparation avec tous leurs mets; ils en font des confitures et une farine pour les convalescens.

» Ce dernier moyen employé par les Péruviens paraît avoir plus d'analogie qu'on ne serait tenté de le penser, avec les arts qui ont pour but de se débarrasser du gluten par la fermentation, comme dans le rouissage du chanvre et dans la fabrication de l'amidon. En effet, ces pommes de terre ayant été soumises à un commencement de fermentation, et ayant été ensuite desséchées,

---

(1) Nous connaissons un moyen très-simple de conserver les pommes de terre jusqu'à celles de l'autre automne. Dès qu'au printemps elles commencent à germer, on les dépouille de leurs germes et on les étend dans un lieu sec et [illegible]. Elles se dessèchent peu à peu et [illegible]. Dans cet état elles deviennent [illegible], et elles peuvent être employées à tous les usages ordinaires.

(Note du Rédacteur.)

elles avaient la compacité d'une pierre, parce que le gluten ou la partie animale n'étant pas encore détruite, retenait très-solidement la fécule : aussi ayant été plongées dans l'eau pendant plusieurs jours, elles ont à la vérité absorbé ce liquide à peu près comme une éponge, mais ne s'y sont nullement divisées à la manière de celles de M. Bertier. »

CHARADE.

On voit, lecteur, par mon premier,
Combien de fois dans mon entier,
Se trouve compris mon dernier.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *rampe*, où l'on trouve *rame*, *râpe*, *mer*, *ame*, *par*, *mare*, *ma*, *me*, *ré* et *Père*.

COMMERCE DE VÉGÉTAUX

DE LA MAISON

BURDIN AINÉ ET COMP.E,

A Chambéry, en *Savoie*.

L'impression du Catalogue général de tous les végétaux que fournit la maison, venant d'être terminée, MM. les amateurs qui le désireront n'auront qu'à en faire la demande, immédiatement il leur sera envoyé *franco*.

Tous les prix en général sont très-réduits; par exemple, les arbres fruitiers, en beaux individus à haute tige, parfaitement assortis, sont à 70 fr. les 100. — Les très-beaux et très-forts mûriers pour vers à soie, à 60 fr. les 100. — Les pattes d'asperges de Hollande et d'Ulm très-belles, de deux ans, à 20 fr. les 1000; et les de trois ans, très-grosses, pour en jouir promptement, à 30 fr. aussi les 1000, et *tous les végétaux dans la même proportion*.

L'Établissement ne datant que de 1817, il ne renferme absolument point de végétaux vieux et chétifs, et la maison n'a compris dans ses collections que les espèces de fruit fines et superfines. A la fin du Catalogue est un Essai sur les soins à donner aux plantations d'arbres fruitiers, d'arbres d'ornement, ainsi que sur la culture de plusieurs espèces de végétaux, la manière de planter les pattes d'asperges, etc., etc.

En un mot, tous les soins de la maison sont employés pour justifier, par ses soins, la confiance des personnes qui l'honoreront de leurs ordres.

L'adresse précise est : *Burdin aîné et Compe*, à *Chambéry*, en *Savoie*, et nous prévenons que notre maison est entièrement différente de celle de l'ancien Établissement que notre chef a cédé, et avec laquelle la maison Burdin aîné et Compe n'a plus aucun rapport.

ANCIEN ÉTABLISSEMENT HORTICOLE

DE

CH^LES MARTIN BURDIN ET COMP^E, *à Chambéry*,

MÊME MAISON *à Lyon* (faubourg de Vaise),

Et à Turin (Vanchiglia).

Cette ancienne Maison prévient MM. les amateurs qu'elle continue à s'occuper du commerce des végétaux dans toutes ses branches et dépendances, et qu'elle envoie son Catalogue *franco* aux personnes qui lui en font la demande.

Elle se dispense d'entrer dans aucun détail sur la richesse de ses diverses collections en tous genres, augmentées chaque année de tout ce qui paraît de nouveau et d'intéressant, les nombreux amateurs qui visitent annuellement son Établissement ayant pu juger de l'étendue immense de ses cultures. Elle prie seulement les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, de ne pas la confondre avec une pépinière nouvellement établie en cette ville, et elle les prévient qu'elle ne fournit jamais que des végétaux provenant de ses propres cultures, ce qu'assurément ne peut faire un commencement d'établissement qui date de 2 ans, et qui est obligé d'acheter çà et là des arbres et autres articles pour remplir quelques demandes qui lui parviennent.

La réputation que cette ancienne Maison s'est acquise sous le sieur Martin Burdin père, dont elle est la suite, la modicité de ses prix et les efforts qu'elle fera toujours pour satisfaire ses commettans, lui font espérer qu'on voudra bien lui continuer la confiance qu'on lui a accordée jusqu'à présent et dont elle tâchera toujours de se rendre digne.

Les personnes qui voudront bien s'en rapporter à elle pour un assortiment d'arbres fruitiers, ou autres, peuvent être assurées qu'il sera [illegible] des espèces les plus précieuses, et qu'elle ne se bornera pas, comme certaines pépinières naissantes, à n'y comprendre que des espèces communes, dont d'ailleurs elles ne peuvent [illegible].

Cette Maison ne craint pas de [illegible] parce qu'elle [illegible] un moyen [illegible] les commettans en erreur, car les prix des végétaux sont en raison de leur [illegible], de leur force, de leur beauté, et pour les arbres fruitiers, des sujets sur lesquels ils sont greffés.

OPÉRATIONS

Pratiquées sur un grand nombre de personnes aveugles, par M. le Docteur [illegible], Médecin-[illegible] de Parme, depuis deux mois qu'il est arrivé à Lyon, Port-du-Roi, N° 34, près le Pont

Tivoli et l'Hôtel de l'Europe. Se rendant à la cour de cette souveraine, passant par Chambéry, où il arrivera sous peu : le jour de son arrivée sera annoncé ultérieurement. On s'adressera chez M. BONJEAN, Pharmacien.

CATARACTES.

Femme Giraud, à St-Just, rue de Trion, n° 7, succès; femme Monnet, aux Brotteaux, n° 1, demi-succès; Bayard, à Perrache, demi-succès; MM. Mermet, rue du Bœuf, n° 30, succès; Gillet, rue du Plat, insuccès; Parot, rue des Deux-Anges, n° 13, succès; Martin, à St-Just, place des Minimes, n° 67, succès; Maudit, rue de la Monnaie, n° 15, succès; Trochet, de St-Étienne, logé place Leviste, hôtel du Petit Paris, succès; Dèves, du bourg de Villiers, succès; Descombes, de Grand-Pré, succès; Gillet, de St-Pierre-Lapalud; veuve Giroud, à St-Clair.

PUPILLES ARTIFICIELLES.

Baile, quai de l'Hôpital, n° 116, succès; Benoît, place des Boucheries, demi-succès; Bacot, de Regnier, succès complet; Bugnot, de Grenoble, incertain; Faure, de Valence, incertain; Vauvard, place de la Platière, perdu de vue.

CATARACTES DE NAISSANCE.

Fils Lucerne, de Châlons, succès; Mayo, de Bourg, succès.

TRICHIASIS.

Rosard, de la commune de Chamousset.

LONGUS BLÉPHAROPTOSES.

Femme . . . du bourg de Villiers; Petite Chervin, de Mâcon.

FISTULES LACRYMALES.

Femme Palais, de Vaize; Femme Vanel, quai St-Vincent.

Nous ajouterons aussi les noms de quelques personnes guéries d'amaurose ou goutte sereine imparfaite, affection une des plus graves de l'œil, et très-souvent l'écueil de l'art : Dame Charel, rue St-George, [illegible], négociant, quai St-Clair, Perret, [illegible], et diverses autres opérations et maladies dont le détail devient inutile pour en constater le succès.

Lyon, 2[illegible] Octobre 1831.

AVIS.

M. André FIARD, Pianiste et Compositeur, Membre de la Société de Musique de Genève, ayant l'intention de se fixer à Chambéry, se propose de donner des leçons de piano, chant, guitare et d'harmonie.

S'adresser chez M. Perbod, libraire, place St-Léger, ou dans la maison *Pellet*, au fond du Verney.

A VENDRE OU A LOUER.

Une jolie habitation, située au bout du quai de Nezin, consistant en deux chambres, dont une à cheminée et une alcove dans chacune, une cuisine, le tout réparé à neuf, une galerie garnie de treille et ayant vue sur la campagne, une grande pièce d'entrée au second étage, un galetas, un cellier, un bouteiller, un bûcher, et un petit jardin, dans lequel est une pompe fournissant une excellente eau.

S'adresser au propriétaire, quai de Nezin, N° 57.

MARCHÉ de Chambéry, des 3 et 4 novembre 1831.

Bled.		Le Vaissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Pers*	21	65	—	26	61
Seigle		12	00	—	15	66
Orge		9	46	—	11	76
Sarrasin		6	50	—	8	50
Maïs		13	00	—	15	68
Avoine (1)		14	00	—	7	67
Pain 1re qualité, le kilogr.					0	32 1/2
Viande, *idem*,	*idem*.				0	63

(1) Rapport des 3 vaissels au hectolitre : Froment ... 0 813 ; Seigle ... 0 765 ; Avoine ... 0 [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Thonon, à son audience du dix-neuf novembre courant, à huit heures du matin, il sera procédé à l'adjudication définitive pour la vente par subhastation, au préjudice de Marie Peillex, femme de Pierre Droguet, et de Me Gaspard Armanjon, procureur, en qualité de curateur établi à la cause de Jeannette feu Joseph Peillex, des immeubles par eux possédés rière la commune de Thonon, consistant en maison, deux vignes et une teppe, à la poursuite et à la diligence de Messieurs les Administrateurs de l'Hospice de la ville de Thonon, auxquels lesdits immeubles ont été provisoirement adjugés par jugement dudit Tribunal du huit octobre dernier, vu que personne ne s'est présenté pour miser.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cinquante livres, pour le premier article, de vingt liv. pour le second, de trois cents liv. pour le troisième, et de cinquante liv. pour le quatrième, prix pour lesquels ils ont été préparatoirement adjugés aux poursuivans.

Thonon, le 5 novembre 1831.

BAUCHERON,
pour Me FREZIER, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, par son décret du 5 novembre courant, a renvoyé au samedi trois décembre prochain, à neuf heures du matin, l'enchère préparatoire des immeubles appartenant à Jean-Baptiste Nevrant, poursuivie par Innocent Certano, menuisier, demeurant à Châteauneuf, laquelle vente avait été fixée au 19 novembre courant, et déjà annoncée au numéro 45 du Journal, du 5 de ce mois.

Chambéry, le 8 novembre 1831. Garion,
pour Me Cornier, proc.

Par acte reçu Joseph-Marie Thorens, notaire, le 9 septembre 1831, M. Robert-Louis-Adolphe feu Nicolas Grenat, membre du Conseil représentatif de la république et canton de Genève, domicilié audit Genève, a acquis, ensuite d'autorisation de S. M., accordée par lettres-patentes du 25 juillet dite année, de dame Espérance-Jacqueline feu Paul Chappuis, née et domiciliée à Genève, femme divorcée de Jean Hubert, domicilié à Meinier, audit canton, et du consentement de ce dernier, 1° le domaine des Etoles que ladite dame possède sur la commune de Machilly, province de Carouge, contenant environ cent cinq arpens, en un seul mas, tel qu'elle en a joui ou dû jouir depuis que ledit sieur Hubert, son mari, qui l'avait acquis de M. François-Mathieu Demarcley, le lui a cédé en reprise de ses droits dotaux, par acte sous sa date; 2° un bois taillis, dit Buisson-Rond, situé sur la commune de Veigy, contenant environ cinq cent huit perches trente-six mètres; 3° enfin tous les cheptels et bestiaux des fermes et tous les objets dont les fermiers se sont, par leurs baux, reconnus débiteurs et qu'ils se sont obligés de rendre à leur sortie, et c'est avec réserve de la part de la dame venderesse de continuer jusqu'au 30 novembre 1831, à toucher le prix des fermes et à payer les impositions.

Ladite vente a été faite, à la charge par l'acquéreur de supporter les frais ordinaires de vente et de transcription, et pour le prix total de soixante-treize mille cent quatre-vingt onze liv. neuv. vingt-un

cent., payable trente mille liv. neuv. au moment où les formalités voulues pour purger lesdits immeubles seront accomplies, et les quarante-trois mille cent quatre-vingt onze liv. neuv. vingt-un cent. restantes, une année après la signature dudit acte, avec intérêts, à raison du quatre pour cent l'an, de ladite somme restant due.

Ledit acte de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien, le 19 septembre 1831.

Par requête décretée le deux novembre 1831, par spectable Duroil, assesseur au Tribunal de préfecture de la province de Carouge, pour M. le Juge-Maje absent, ledit M. Ceard, acquéreur, s'est pourvu en conformité de l'art. 72 de l'Edit hypothécaire du 16 juillet 1822, aux fins de purger lesdits immeubles des créances et charges dont ils sont grevés, tant du chef de ladite dame Esperance-Jacqueline Chappuis que de celui du sieur Jean Hubert, son mari, dont elle est aujourd'hui divorcée, déclarant porter à trois mille deux cent quatre-vingt-dix liv. neuv. trois cent. la valeur des cheptels, chédals et autres objets mobiliers compris dans ladite vente, ce qui réduit à soixante-neuf mille neuf cent une liv. neuv. dix-huit cent. la valeur réelle des immeubles vendus.

St-Julien, le 5 novembre 1831. Pour Me Dubois, proc.,

Humbert, subst. proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, dans la salle ordinaire de ses séances, à St-Julien, le 28 novembre 1831, à neuf heures du matin, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des biens appartenant à l'hoirie jacente de feu Pierre Lacorbière, en son vivant habitant en la commune de St-Cergues, et c'est en contradictoire de Me André Sarb er, procureur, habitant à St-Julien, curateur établi à ladite hoirie jacente, et desquels biens la vente par subhastat en est poursuivie par noble Louis Joseph Jarlet, habitant à Veigy-Foncenex

Les immeubles, qui sont situés sur ladite commune de St-Cergues, et qui consistent en vignes, châtaigneraies, maison, grange,

jardins, prés, champs et teppes, seront exposés aux enchères, en un seul lot, sur la mise à prix de deux cent cinquante liv. neuv., montant pour lequel ils ont été adjugés provisoirement audit noble Juillet, par jugement dudit Tribunal du trente août 1831.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 8 novembre 1831. Pour Me Dubois, proc.,
HUMBERT, subst. proc.

Le vingt-huit novembre 1831, à neuf heures du matin, à St-Julien, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, et dans la salle ordinaire de ses audiences, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des biens appartenant à Etienne Tissot, habitant en la commune de Vétraz-Monthoux, et dont la vente par subhastation est poursuivie par Me Jean-David Cougnard, procureur, domicilié à Genève.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune d'Annemasse, et qui consistent en champs, prés, vigne, maison, cour, place et jardin, seront exposés aux enchères, en un seul lot, sur la mise à prix de quatre cents liv. neuv., montant pour lequel ils ont été adjugés provisoirement à Me Joseph-Marie Dupont, procureur, domicilié, à St-Julien, par jugement dudit Tribunal du trente août 1831.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 8 novembre 1831. Pour Me Dubois, proc.,
HUMBERT, subst. proc.

ERRATUM. — Dans le No 45 de ce Journal, page 602, 11e ligne (1re du dernier avis judiciaire), au lieu de par jugement *du 5 novembre* dernier, *lisez* du HUIT OCTOBRE.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 47) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

19 Novembre.

Chambéry, 18 novembre. Par Patentes Royales du 22 octobre dernier, M. le Chevalier Louis [illegible] a été nommé Sous-Intendant général de la Division de Savoie.

— Nous éprouvons en ce moment un fort orage, le tonnerre éclate et il tombe de la grêle. Nos montagnes sont blanches de neige depuis deux jours.

AVIS.

Quelques cas particuliers nous mettent dans la nécessité de rappeler :

1° Que les Avis (ainsi que les Annonces particulières) destinés à être insérés dans le Journal, ne peuvent l'être qu'autant que les frais d'insertion en sont acquittés d'avance ;

2° Que toutes les lettres adressées au Rédacteur ou à l'Imprimeur du Journal doivent être affranchies.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu qu'ensuite de l'autorisation donnée par M. l'Intendant de la province, le neuf du courant, il sera procédé le vingt [illegible] de ce mois, à dix heures du matin, à Annecy, dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication par la voie des enchères à l'extinction de la bougie vierge, du bail à ferme pour le terme de trois ans, à courir dès le 1er janvier 1832 au 31 décembre 1834, de la perception des droits d'octroi de la ville d'Annecy, en conformité des règlement et tarif annexés au manifeste de la Chambre Royale des Comptes en date du [illegible] novembre [illegible].

L'on n'admettra aux enchères que des personnes de probité et d'une solvabilité notoire, suffisamment versées dans les affaires de cette nature, non employées du gouvernement, et ne faisant aucun commerce sur les denrées soumises aux droits d'octroi. Les personnes [illegible] devront [illegible] se faire inscrire au Secrétariat de ville avant l'ouverture des enchères, [illegible] [illegible] qualités [illegible] requises.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication, ainsi que le règlement et le tarif aux enchères, sont déposés au Secrétariat de ville, où il en sera donné connaissance sans déplacement à ceux qui le désireront.

L'adjudication ne deviendra définitive que dans le cas où, pendant les vingt jours suivans, il ne serait fait aucune offre d'augmentation du douzième au moins sur le prix de la première adjudication, le délai pour les offres de l'espèce expirera en conséquence le 13 décembre prochain à midi.

Avant d'entrer en possession et dans les trois jours qui suivront l'acte d'adjudication définitive, l'adjudicataire fournira un cautionnement de la valeur de vingt mille livres au moins, en immeubles libres et exempts d'hypothèques à concurrence de la somme.

L'acte d'adjudication n'aura son effet qu'ensuite de l'approbation de M. l'Intendant de la province.

Annecy, Hôtel-de-Ville, le 22 novembre 1831.

AUTRE AVIS.

Le public est prévenu qu'en exécution des ordres supérieurs, il sera procédé, le jeudi 24 novembre courant, dès les 10 heures du matin, à l'Hôpital, au bureau de l'Intendance, par enchères publiques et à l'extinction des feux, à la vente de mille cinq cents sacs de blé assignés à cette province, sur la quantité existant en entrepôt dans les magasins de Landerbourg;

Laquelle vente aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

1° Le nombre de 1500 sacs ci-dessus énoncé, sera mis aux enchères en sept lots, dont les six premiers seront composés de 200 sacs chacun, et le septième et dernier, de 300 sacs.

2° A chaque lot de 200 sacs il sera fait une distribution gratuite de 110 sacs vides, de ceux qui ont déjà servi au transport du blé à Landerbourg, et qui se trouvent à la disposition du banquier des Gabelles.

3° Chaque sac est composé de cinq émines de Piémont, équivalant à cinq quartes environ de l'Hôpital.

4° La mise à prix des six premiers lots est établie à 5,000 liv. chacun, à raison de 5 liv. l'émine, celle du septième lot est portée à 7,500 liv., et c'est sur cette base que les miseurs devront faire leurs offres.

5° Les acquéreurs seront tenus de prendre le blé qui leur aura été vendu, à l'entrepôt de Landerbourg, et les frais de transport restent à leur charge.

6° Le prix du blé sera versé dans la caisse de la trésorerie de cette province, dans le terme de six mois, dès la date de l'acte de vente qui en sera passé, à moins que quelques-uns des acquéreurs ne préfèrent de le payer comptant en tout ou en partie, dans ce cas ils devront se faire connaître lors des enchères, afin que M. l'Intendant puisse donner au banquier de Landerbourg les ordres nécessaires pour le recouvrement des fonds qu'il est chargé de recevoir au moment de la livraison du blé.

7° Les acquéreurs qui ne feront pas les paiemens comptant, devront présenter, au moment des enchères, bonne et solvable caution pour la ga-

[illegible] de leurs engagemens, ou un bon de la valeur de leur vente, sur un propriétaire ou négociant aisé, demeurant dans cette province, payable à l'ordre de M. l'Intendant.

8° Les acquéreurs pourront exporter ce blé, soit en nature, soit en farine, sans [illegible].

9° Tous les frais de timbre, avis et autres relatifs à la vente, seront payés par les acquéreurs.

[illegible] ce blé est déposé au bureau de l'Intendance, où l'on pourra en reconnaître la qualité.

AUTRE AVIS

Construction d'une église et d'un presbytère, rière la commune des Chavannes, mandement de la Chambre.

Le public est prévenu que le samedi, trois du mois de décembre prochain, à onze heures du matin, à St Jean de Maurienne, au bureau de la Vice-Intendance, il sera procédé par la voie des enchères publiques, par [illegible] et cachetées, à l'adjudication des travaux en construction d'une église paroissiale et d'un presbytère, rière la commune des Chavannes, sur la mise à prix, déduction faite des fournitures par prestation en nature à la charge de la commune, de la somme de quatorze mille vingt-six livres cinquante-trois centimes, ci . . . . 14,026 liv. 53 cent. conformément aux plan, métré, détail estimatif et cahier des charges par [illegible], rédigés le second novembre 1830, par M. Mollot, Adjudant du [illegible] civil de la province, qui sont déposés au Secrétariat de la Vice-Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Pour pouvoir être admis aux enchères, on devra produire 1° un certificat de [illegible] ayant [illegible] date, délivré par M. l'Ingénieur de la province, 2° [illegible] la personne que l'on se propose de donner pour caution, [illegible] de l'autorité locale constatant [illegible]. Indépendamment de ces pièces, [illegible] enchérisseur devra, en faisant [illegible] offre, déposer un effet souscrit par un banquier ou par un propriétaire d'une solvabilité reconnue, pour une somme égale au dixième du prix des travaux à adjuger (1402,65), si mieux il n'aime déposer cette somme en numéraire à la [illegible] de la province, ou sur le bureau, au moment des enchères.

Le délai pour, après l'adjudication, faire des offres de nouveaux rabais de [illegible], ne sera que de seize jours francs, et expirera le [illegible] dix-neuf du même mois, à midi précis.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 12 novembre, *LETTRES PATENTES* (du 20 octobre 1831) *par [illegible] S. M. détermine relativement [illegible] au Conseil des Finances et qui [illegible] au Conseil d'État.*

P[illegible] le 17 *Édit* (du [illegible] octobre 18[illegible]) *par lequel S. M.* [illegible] *les peines qu'encourent ceux qui se permettraient de violer les lois et les règlemens sanitaires.*

PIÉMONT.

Turin, [illegible] Mgr François [illegible] Évêque de [illegible] et Administrateur du diocèse de Turin, est nommé Chapelain-Major de [illegible]

— M. le Comte et Chevalier Grand'Croix [illegible] Charles [illegible] Intendant-Général du patrimoine particulier et de la maison de S. M. Charles-F[illegible], est mort le [illegible] de ce mois dans un âge avancé.

[illegible] *Novembre.* La présence [illegible] de [illegible] a comblé les vœux des [illegible], [illegible] et donné satisfaction de revoir S. M. [illegible] Souverain [illegible] pour la première fois de la présence de S. M. la Reine. Une foule immense remplissait la route, sur laquelle [illegible] dans un bel ordre les troupes de la garnison. S. M. la Reine Marie [illegible] avec son auguste [illegible] au devant de LL. MM., qui ont fait leur entrée aux acclamations [illegible] et au bruit de l'artillerie des forts et de la [illegible] du Palais, LL. MM. ont reçu les félicitations de S. Exc. [illegible], des Syndics et des [illegible] de Chambéry [illegible] avec la plus gracieuse affabilité. Les troupes [illegible] sous les yeux de S. M. en répétant avec transport le cri de *Vive le Roi.* Le soir [illegible] a été illuminée. Le dimanche suivant, LL. MM. [illegible] dans la Métropole [illegible] à la messe et au *Te Deum.* Dans la matinée du [illegible], S. M. [illegible] accompagnée de S. Exc. le Comte de [illegible], [illegible], de S. Exc. le Comte de [illegible], Gouverneur, de M. le Lieutenant-général Comte de Maistre, Commandant de la Division, et des Aides-de-camp, a passé la revue et [illegible] des [illegible] et de la brigade de [illegible], à la vue d'une population nombreuse.

S. M. [illegible] son armée et particulièrement aux anciens [illegible] une preuve de [illegible], a ordonné la formation d'une Compagnie de Gardes-du-Corps à pied, en remplacement des quatre Compagnies [illegible] admis [illegible] de la maison, ayant au moins quinze ans [illegible] leur valeur, leur bonne [illegible] et leur zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils recevront [illegible] et ne feront le service qu'auprès de la personne du Roi et au Palais.

[illegible] *Novembre.* On écrit de Gênes que, le [illegible], S. M. s'est [illegible] de nouveau sur l'esplanade du Bisagno, où [illegible] exercices d'artillerie ont été exécutés avec autant de célérité que de précision.

[illegible] de Venise, qu'il y a eu [illegible] dans les faubourgs, 5 [illegible] malades. [illegible] la population des faubourgs sont [illegible] n'a pas été pris de [illegible]

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il a été publié à St-Pétersbourg, au sujet de la cessation de la guerre de Pologne, un manifeste de l'Empereur de Russie qui exprime des sentimens de conciliation et l'espoir de voir cesser toute dissension entre les deux nations russe et polonaise.

— On écrit de Vienne que l'ambassadeur de Russie est rétabli de l'attaque de choléra qu'il a éprouvée.

— Le capitan-pacha retourne aux Dardanelles avec la flotte. Le choléra a entièrement cessé à Constantinople; il fait, dit-on, beaucoup de ravages à Andrinople, et il a éclaté à Smyrne.

— Les généraux polonais à qui l'on n'accorde pas le séjour en Pologne, sont envoyés à Moscou, et non en Sibérie, comme on l'avait annoncé.

— On écrit de Varsovie que l'amnistie sera générale et n'exceptera que ceux qui ont pris part à la révolte du 29 novembre, ceux qui ont proposé et voté la déchéance de la maison de Romanow, ceux qui ont exercé des fonctions exécutives sous le gouvernement provisoire, et les officiers des corps de Romarino et de B[illegible].

— Le Roi de Prusse a ordonné de remettre sur le pied de paix les 1er, 2e, 5e et 6e corps d'armée.

— L'échange des courriers est très-fréquent entre Vienne et Paris; on croit qu'il s'agit du projet de désarmement.

— On écrit de Constantinople que la prise de Varsovie a beaucoup augmenté le crédit de la Russie auprès du divan, qui ne fait plus rien, dit-on, sans consulter l'ambassadeur russe. Des communications fréquentes ont lieu entre le reis-effendi et les ministres de France et d'Angleterre.

— On a remarqué en Russie et en Prusse que le choléra a épargné tous ceux qui travaillent dans les fabriques de tabac, les tanneries et les pharmacies. On pense que la fumée du tabac neutralise les émanations anormales et sert de préservatif contre le choléra, ce qui a déterminé les autorités prussiennes, russes et autrichiennes à lever la défense de fumer dans les lieux publics.

— L'empereur de Russie est parti le 22 octobre pour Moscou.

— On écrit de Hanovre, le 29 octobre, que le choléra s'est manifesté à Lunebourg.

ANGLETERRE.

Le gouvernement a fait saisir des bâtimens destinés à l'expédition de don Pedro contre don Miguel. On croit que cette mesure est relative aux lois qui concernent [illegible].

— On annonce que quelques troubles ont éclaté à Stratford et à Coventry.

— La nouvelle de l'assassinat du comte Capo d'Istrias a fait suspendre les délibérations de la conférence sur les limites de la Grèce.

— Le choléra a été importé à Sunderland par un bâtiment venu de Hambourg; sur 20 malades [illegible] il est mort [illegible]. On a ordonné toutes les mesures pour arrêter la propagation de la maladie. Il règne à Newcastle un typhus qui y fait des ravages.

— Dans une Conférence tenue le 6 novembre, on a, dit-on, adopté un ultimatum destiné à être communiqué au Roi de Hollande et porté [illegible] à La Haye par un bateau à vapeur.

FRANCE.

Paris, 10 *novembre*. La Chambre des Députés a enfin adopté le projet de loi relatif au recrutement de l'armée, dont la discussion a occupé un grand nombre de séances. M. Casimir Périer a présenté un projet relatif à la réserve, qui modifie la loi sur la garde nationale et détermine le mode dont une partie peut être mobilisée au besoin.

— Mme Delille, veuve du célèbre poète de ce nom, vient de mourir à Paris.

— Des mouvemens hostiles contre l'établissement d'Alger s'étant manifestés parmi les diverses populations, six vaisseaux et d'autres bâtimens sont partis de Toulon.

— On annonce comme positif le refus du Roi de Hollande d'adhérer aux 24 articles.

— Le prince Dolgorouki, nouvel ambassadeur russe, est arrivé à La Haye le 27 octobre.

— On écrit de La Haye que l'ambassadeur du Roi de Prusse use de toute son influence pour engager le Roi Guillaume à accepter les 24 articles.

12 *Novembre*. La Chambre des Députés a adopté le projet d'un crédit de [illegible] mille fr. en faveur des anciens pensionnaires de la liste civile. Elle a commencé la discussion d'un projet de loi sur l'avancement dans l'armée.

— Le nonce du Pape à Lisbonne a présenté ses lettres de créance à don Miguel, la ville a été illuminée à cette occasion.

13 *Novembre*. L'ambassadeur d'Angleterre a annoncé officiellement l'apparition du choléra à Sunderland. Tous les bâtimens venant du nord de l'Angleterre seront repoussés comme suspects. Des mesures rigoureuses ont été ordonnées à Calais et à Boulogne-sur-mer.

— Il règne dans le département de la Meuse un flux de sang qui n'est mortel qu'autant qu'il n'est pas soigné dès le début de la maladie.

— Il circule dans Paris des pièces fausses de 5 fr. à l'effigie de Louis XVIII.

— Il paraît décidé que la garnison d'Alger sera changée et remplacée par de nouvelles troupes.

— On écrit de Bruxelles que les troupes du Roi de Hollande ont fait un mouvement [illegible].

— Le revenu du clergé d'Angleterre surpasse celui du clergé chrétien dans le monde entier, de [illegible] fr.

Cinq pour cent : 9[illegible] fr. 50 c.

Trois pour cent : 67 fr. 50 c.

ITALIE.

La Gazette de Naples dément officiellement ce qu'avaient annoncé plusieurs journaux étrangers touchant la prétendue prise de possession au nom du Roi d'Angleterre de l'île volcanique nouvellement découverte près des côtes de Sicile.

ECONOMIE DOMESTIQUE.

Emploi des baies de sureau pour la fabrication de l'eau-de-vie.

M. Aloys de Wehrle, de Vienne, a trouvé par des essais faits sur les baies de sureau, qu'à quantités égales elles donnent plus d'eau-de-vie que le meilleur froment. Il y est parvenu en les pressant, traitant le jus comme le moût de raisin, et en le distillant. Si les résultats obtenus par M. Wehrle se confirment, ce sera un nouveau motif de cultiver un végétal qui possède plusieurs autres propriétés utiles.

ENIGME.

De votre existence physique
C'est moi qui fais, lecteur, ou le mal ou le bien;
Importance en politique,
Hélas! je ne vaux jamais rien.
Souvent, [illegible] lieux l'atmosphère,
Tout éprouve de moi l'effet mystérieux
Mais que dis-je! jamais on ne peut se soustraire
Au pouvoir que j'exerce en tous temps, en tous lieux.

Le mot de la dernière *Charade* est [illegible].

ERRATUM du N° précédent.

Page 1re du Journal, ligne [illegible] : de *Magistrature*, lisez *de la Magistrature*.

ANNONCES.

Lettres à l'Ermite de Saint Saturnin, *sur le pèlerinage des fidèles aux tombeaux de* S. Maurice *et de* S. François de Sales, *et sur une promenade au Château de* S. Bernard de Menthon, *suivies de Notes historiques*, par M. l'Abbé F. Martin.

A Annecy, chez A. *Burdet*, imprimeur et libraire du Clergé 1831. Broch. in-8° de 85 pages.

Se trouve à Turin, chez *Pomba*, à Aoste, chez *Iberti*, et chez les principaux libraires du Duché de Savoie.

DU CHOLÉRA-MORBUS. *Description de la maladie, des moyens hygiéniques et pharmaceutiques qu'il convient de lui opposer*, par M. A[illegible], Docteur en Médecine, Médecin de [illegible] du [illegible] arrondissement de la ville de Paris, de l'Établissement de Charité de St-Vincent-de-Paul, etc., membre de plusieurs Sociétés savantes.

A Paris, chez [illegible], libraire, 1831. Broch. in-8° de [illegible] pages.

Nous nous occuperons incessamment de ces deux ouvrages.

AVIS. — *A vendre*.

Tous les matériaux composant les deux [illegible] de *St [illegible]*, proche le Théâtre de Chambéry, consistant en [illegible] de la [illegible] première qualité, 2 bluteurs à la Bourgogne, 2 arbres de [illegible] de diamètre, ferrés et avec leurs tourillons et [illegible], tout ce qui les compose, en [illegible] état et susceptible d'être transporté.

Un [illegible] à huile [illegible] avec ses cylindres et la [illegible], tous les engrenages presque neufs, [illegible] d'une [illegible], ferrés avec leurs tourillons et [illegible], et tout ce qui en dépend.

Le bâtiment de [illegible] pieds de long sur [illegible], et le [illegible] d'eau de l'Albane, sur une longueur de [illegible] pieds, sont susceptibles d'être convertis en divers établissemens d'industrie. Ceux qui désireraient profiter de cette circonstance avant que le propriétaire n'y ait fait des augmentations, peuvent s'adresser, jusqu'au 1er janvier 1832, directement à M. [illegible], ou en son absence, à M. Col, Notaire, qui recevra leurs propositions.

A VENDRE :

Une [illegible] habitation, située au bout du quai de Nezin, consistant en deux chambres, dont une à cheminée, et une alcove dans chacune, une cuisine, le tout réparé à neuf, une galerie garnie de treille et ayant vue sur la campagne, une grande pièce d'entrepôt au second étage, un galetas, un cellier, un bouteiller, un bûcher, et un petit jardin dans lequel est une pompe fournissant une excellente eau.

S'adresser au propriétaire, quai de Nezin, N° 5[illegible].

MARCHÉ de Chambéry, des 8, 10 et 12 novembre 1831.

BLED.	Le [illegible] f.	c.		L'Hectolitre f.	c.
Froment, *Prix*	21	41	—	26	[illegible]
Seigle	13	00	—	16	00
Orge	9	65	—	12	76
Sarrasin	[illegible]	[illegible]	—	9	05
Maïs	10	50	—	13	[illegible]
Avoine (1)	11	25	—	7	81
Pain, 1re qualité, le k logr.				0	[illegible]
Viande, *idem*, *idem*				0	65

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 48) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

26 Novembre.

Chambéry, 25 novembre. Par Patentes du 18 octobre dernier, S. M. a nommé Mme la Comtesse Stéphanie d'Avernod [illegible] de Menthon, née du Noyer, Dame de Palais de S. M. la Reine [illegible]

— « Le lundi, 14 de ce mois, il a été célébré à la Motte-Servolex une messe solennelle, pour remercier Dieu des bienfaits signalés qu'il a daigné répandre sur cette paroisse, par les mains de la respectable famille de Costa de Beauregard. Dans cette solennité, qui a eu lieu à l'insu des bienfaiteurs de cette commune (1), la messe a été accompagnée de plusieurs cantiques de reconnaissance, composés pour ce jour même, et a été suivie du *Te Deum* et de la bénédiction du St-Sacrement.

» La plus grande partie des habitans s'est empressée d'assister à cette touchante cérémonie, où plusieurs ecclésiastiques remplissaient les diverses fonctions de leur ministère. M. le Curé, en annonçant à ses paroissiens l'objet de cette solennité, leur a rappelé les actes nombreux de la plus généreuse charité exercée envers eux par M. le Marquis de Costa. C'est lui, leur a dit ce vénérable pasteur, qui, dans l'année de la misère, a sauvé la vie à un grand nombre d'entre vous, par ses aumônes multipliées, et en particulier par la somme de neuf mille livres qu'il me remit pour votre soulagement. C'est à lui que vous devez ce nouveau clocher et ces belles cloches qui vous appellent aux offices divins. C'est lui qui a établi et qui entretient cet hospice où les Rdes Sœurs de St-Joseph prodiguent à vos malades des soins touchans, et qui en même temps élèvent chrétiennement votre nombreuse jeunesse, dans cette école où vos filles non-seulement sont admises gratuitement, mais où elles sont payées elles-mêmes pour y venir, les plus pauvres d'entre elles y recevant de quoi s'habiller. C'est lui qui

(1) « C'est aussi sans leur participation que le présent article est transmis à M. le Rédacteur du *Journal de Savoie*. »

entretient dans cet Établissement quatre jeunes filles qui y sont élevées jusqu'à l'âge de 16 à 18 ans, qu'elles en sortent bonnes ouvrières. Que dirai-je des nobles et généreux efforts qu'il a faits pour introduire dans cette commune divers métiers destinés à faire gagner leur vie aux personnes indigentes? C'est aussi à lui que vous devez cette utile pharmacie de l'hospice, d'où sortent tant de médicamens distribués gratis aux habitans peu aisés. Et si nous ne louons de sa circonstance qui [illegible] aujourd'hui le monument à la reconnaissance générale, c'est encore à lui que nous devons la construction de cette nef imposante surmontée d'une coupole, et qui formerait à elle seule une belle église; c'est lui qui a fait peindre et orner le chœur de ce temple, devant lequel il a fait faire cette place agréable et convenablement disposée. Je passe sous silence tous ces bienfaits particuliers et continuels dont nous avons été et sommes encore nous-mêmes les dispensateurs, et tant d'autres charités que sa main droite laisse ignorer à sa gauche.... »

— Il vient de se passer à Lyon des événemens très-graves, mais qui ne sont point d'une nature politique. C'est une suite d'un premier mouvement des ouvriers, qui avait eu lieu il y a quelque temps, à la faveur duquel ils avaient obtenu un tarif pour l'augmentation du prix de leur travail. Il y a eu, dit-on, un grand nombre de victimes, on ajoute que les Autorités se sont retirées, et que des troupes marchent sur la ville. Jusqu'ici les versions sont variées, mais on ne tardera pas à avoir une connaissance exacte des faits.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'ouverture annuelle de l'École de Droit civil et canonique du Collége Royal de Chambéry aura lieu le jeudi 1er décembre prochain, à trois heures et demie de l'après-midi, dans la même salle de l'Hôtel-de-Ville que l'année dernière.

PIÉMONT.

Turin, 17 novembre. Le Sénat de Turin, la Chambre Royale des Comptes et le Tribunal de Préfecture ont fait hier leur rentrée annuelle avec la solennité ordinaire.

22 novembre. On écrit de Gênes que, le 17 de ce mois, S. M. a passé, sur l'esplanade du Bisagno, une revue, dans laquelle deux bataillons des Grenadiers-Gardes et deux de la brigade de Piémont ont exécuté d'une manière brillante diverses évolutions avec exercice à feu, commandées par M. le Lieutenant-Général Comte de Maistre, Commandant de la Division.

COURS DES RENTES (perpétuelles) sur la Dette publique,

Du 17 au 19 novembre 1831.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1831, 90 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Édit du 5 mars 1831, jouissance du 1er juillet 1831, 94 liv. 00 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'Empereur et l'Impératrice de Russie sont arrivés le 25 octobre à Moscou, où ils ont été reçus avec un enthousiasme extraordinaire.

— On apprend de Constantinople que la conspiration des incendiaires ayant été découverte, plus de cent colonels, généraux et officiers supérieurs ont été étranglés, ainsi qu'un grand nombre d'imans. Le 8 octobre, il a éclaté sur cette ville un affreux orage accompagné d'une grêle qui a causé les plus grands dommages, des grêlons pesaient ½ ou de trois quarts de livre.

— On écrit de Berlin que la landwehr du 5e corps d'armée a été renvoyée dans ses foyers, ainsi que tous les soldats de la garde qui ont achevé leur temps.

— Toutes les communes insurgées du canton de Neuchâtel ont fait leur soumission.

— Le choléra a reparu à Varsovie le 4 novembre.

— Le voyage de l'Empereur de Russie à Moscou paraît avoir pour but l'établissement de quelques institutions promises par l'Empereur Alexandre.

— On pense à Vienne qu'il ne sera opposé aucun obstacle aux résolutions de la conférence de Londres, et l'on continue à croire au maintien de la paix générale.

— Il va être publié à Constantinople une Gazette Turque rédigée par l'historiographe de l'Empire et l'ancien rédacteur du *Courrier de Smyrne*.

ANGLETERRE.

On a appris, le 14 novembre, qu'il ne s'était point présenté de nouveau cas de choléra à Sunderland depuis 48 heures. Les médecins ne sont point d'accord sur la nature de la maladie, le lord maire de Londres avait assuré expressément que la maladie de Sunderland n'était pas le choléra asiatique. Le typhus continue ses ravages à Newcastle.

— Un journal annonce que le Roi Léopold a signifié officiellement son adhésion aux 24 articles, sous la condition qu'il serait reconnu Roi par les cinq puissances.

— Il paraît qu'il règne à Sunderland trois maladies distinctes, la diarrhée, le choléra ordinaire et le choléra asiatique. Toutefois l'épidémie ne s'est point étendue hors de Sunderland.

FRANCE.

Paris, 17 novembre. Sur le rapport du ministre du commerce, le Roi a rendu deux ordonnances qui prescrivent des mesures sanitaires contre le choléra qui s'est manifesté à Sunderland.

— La Chambre des Députés a adopté le projet de loi sur l'avancement dans l'armée. Elle a commencé la discussion générale de la proposition

Briqueville relative au bannissement de la branche aînée des Bourbons. La proposition a été combattue avec énergie par M. Pagès. M. de Martignac a prononcé contre la même proposition, un discours d'une rare éloquence, qui a fait une grande impression sur l'assemblée.

— On apprend de Rome que Mme Lætitia Bonaparte est dangereusement malade.

— *L'Avenir* a cessé de paraître. Les rédacteurs de ce journal, MM. Lacordaire, de La Mennais et de Montalembert, se rendent à Rome, où ils vont soumettre leurs doctrines au St-Siège.

— On parle d'un nouveau protocole de la conférence portant la reconnaissance du Roi Léopold par les cinq grandes puissances.

19 *Novembre*. La Chambre des Députés a adopté en détail les articles du projet de la commission sur la proposition de M. Briqueville, sauf l'article de la pénalité, que la commission avait supprimé. Ainsi est prononcé le bannissement perpétuel de la branche aînée des Bourbons, compris les ascendans, descendans, époux et épouses.

— Il paraît certain, dit un journal ministériel, que les cinq grandes puissances ont signé avec le Roi Léopold, un traité par lequel elles se rendent garantes de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique.

— On apprend d'Alger que la ville d'Oran était près de succomber à l'attaque de 12 mille Marocains réunis aux Arabes.

— Les lettres d'Alexandrie annoncent que le choléra y a cessé, ainsi qu'au Caire. On compte 4 mille victimes à Alexandrie, 55 mille au Caire, et 150 mille dans toute l'Egypte. Une frégate du pacha, montée par 700 hommes, en a perdu 600 en 24 heures.

22 *Novembre*. Une ordonnance du 19 novembre vient de créer 36 nouveaux Pairs. Au nombre desquels on remarque le duc de Bassano, le fils du maréchal Ney, les généraux Mouton, Drouot, Excelmans, d'Erlon, le baron Cuvier, etc. Le projet de loi sur la Pairie va être porté incessamment à la Chambre des Pairs ainsi augmentée.

— Le traité du 15 novembre relatif à la Belgique reproduit les 24 articles, en garantissant l'exécution et reconnaissant le Roi des Belges en sa qualité.

— Une ordonnance nomme à divers grades les militaires qui en avaient été pourvus du 20 mars au 7 juillet 1815, et qui en avaient été privés jusqu'à ce jour.

— On a retiré au général Bertrand le commandement de l'Ecole polytechnique.

— La cour royale de Lyon, le jour de sa rentrée annuelle, a assisté à la messe du St-Esprit.

Cinq pour cent : 95 fr. 00 c.

Trois pour cent : 66 fr. 50 c.

ITALIE.

On a appris à Milan que, eu égard à l'excellent état sanitaire du royaume Lombard-Vénitien, le Gouvernement de ce pays a jugé devoir accueillir libre

ment toutes les provenances du Royaume dont il s'agit. Il y aura réciprocité à cet égard envers les États de S. M. le Roi de Sardaigne.

— On a ressenti, le 6 novembre, à Palerme une forte secousse de tremblement de terre, qui a gravement endommagé plusieurs édifices. Des secousses [illegible] se sont fait ressentir [illegible] Sperlinga, [illegible] et Montalbano.

— S. M. l'Empereur d'Autriche a établi trois consulats dans le nouvel État Grec.

— Le 21 septembre dernier, un terrible ouragan a dévasté les routes et les campagnes dans les environs de Messine, sur un espace de trois heures. Les pertes sont immenses et neuf personnes ont péri.

— On a découvert, le 5 octobre, dans les ruines de Pompeï, un magnifique tableau en mosaïque et en marbres, large d'environ vingt palmes, et de dix palmes de hauteur. Ce chef-d'œuvre représente une bataille; les figures sont d'environ moitié de grandeur naturelle.

VARIÉTÉS.

Guide du Voyageur à Suse et au passage du Grand-Mont-Cenis, par M. J. *Pouvero*, Représentant le Protomédicat de sa ville et province de Suse, Professeur de Philosophie, Membre des juntes de santé et de vaccine, Médecin de la ville, etc. Suse, 1831. A Suse, chez *Gatti*, imprimeur, broch. in-8°, de 65 pages.

Cet opuscule est divisé en cinq parties. La première comprend la description de la ville de Suse et de l'Arc triomphal d'Auguste; la seconde, celle de la montée et de la vallée de la Cenise; la troisième, celle du plateau du Mont-Cenis; dans la quatrième, l'auteur décrit la descente du côté de Savoie et le village de Lans-le-Bourg. Dans la cinquième partie, intitulée *Considérations générales*, il porte l'attention des voyageurs sur l'aspect des Alpes, les avalanches, la végétation, la chasse, la constitution des habitans, les maladies et les [illegible], sa population, etc.

Dans le cours de son exposé, outre la description des lieux et les détails historiques qui s'y rattachent, l'auteur n'omet aucun accessoire de quelque intérêt; il parle des rochers, des plantes et des animaux en naturaliste instruit. Dans la dernière partie, il donne le tableau de la population et de la longévité de la ville de Suse et des villages que l'on trouve sur la route, celui des distances entre les divers points de la route et de chacun de ces points à la ville de Suse, ceux des postes et du temps employé à les parcourir soit en voiture, soit à pied, une table comparative de l'élévation des divers passages des Alpes, et de la hauteur du point culminant de

la route du Mont-Cenis au-dessus du niveau de la mer et de quelques villes de France et d'Italie.

Dans ce dernier tableau, il donne 274 mètres 95 centimètres pour la hauteur de Chambéry au-dessus du niveau de la mer, et 376 mètres [illegible] centimètres pour celle de Genève. Nous avons fait voir, dans le IIIe Volume des Mémoires de la Société Académique de Savoie, que la hauteur de Chambéry doit être seulement à très-peu près de 245 mètres (125 toises 4 pieds de France), et que celle du lac de Genève, adoptée par les Rédacteurs de la *Bibliothèque Universelle*, est de 37[illegible] mètres [illegible] centimètres ([illegible] toises 4 pieds).

La route du Mont-Cenis étant le passage des Alpes le plus fréquenté, l'auteur a rendu un vrai service aux nombreux voyageurs qui se succèdent sans interruption sur cette route, devenue praticable en toute saison aux voitures de toute espèce. Son opuscule, en donnant aux étrangers les utiles renseignemens qu'ils peuvent désirer, leur offrira en même temps ce genre d'intérêt que l'on trouve toujours dans la description des lieux par où l'on doit passer, ou que l'on a eu l'occasion de parcourir.

Nous ne dirons rien du style de cette brochure; il a dû naturellement se ressentir de la position de l'auteur, placé entre la langue française et la langue italienne. Mais le principal mérite d'un écrit de cette sorte consiste bien moins dans les qualités du style et le choix des expressions, que dans la clarté de la diction et dans l'exactitude et la précision des détails.

LOGOGRIPHE.

Lecteur, de me connaître avez-vous le souci?
Prenez et rapprochez mes enfans que voici :
Un [illegible] d'un genre poétique;
Un ustensile domestique,
Une particule, un pronom;
Plus un petit mot qui dit non.

Le mot de la dernière *Énigme* est [illegible].

AVIS.

M. le Docteur [illegible], Oculiste, dont le passage à Chambéry a été annoncé dans ce Journal, arrivera en cette ville sur la fin du présent mois de novembre. Nous prévenons que ceux qui voudront se faire traiter par lui devront s'adresser chez M. *Bonjean*, Pharmacien.

AUTRE AVIS.

Un jeune homme de 29 ans, non marié, ayant de bons répondans, connaissant parfaitement le service, désire trouver une place de valet-de-chambre. Il parle le françois, l'anglais et l'espagnol, et n'aurait aucune difficulté de voyager.

S'adresser franc de port, à Chambéry, chez le sieur Henri Simon, rue Macornet.

Marché de Chambéry, des 15, 17 et 19 novembre 1831.

Bled.		Le Vilissel. f	c		L'Hectolitre f	c.
Froment,	*Prix.*	22	23	—	26	25
Seigle.		12	00	—	15	68
Orge		9	16	—	11	76
Sarrasin.		7	25	—	9	4[illegible]
Maïs.		13	00	—	15	00
Avoine (1).		11	00	—	7	0[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilog.					0	42 1/2
Viande, *idem*,	*idem.*				0	65

(1) Rapport des 5 hectolitres [illegible] Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Jean-François Roguet, demeurant à Pers-Jussy, et pour lequel domicile est élu à St-Julien, en l'Étude de Me Jos.-M. Dupont, procureur, fait connaître au public qu'il veut purger les immeubles situés sur la commune de Pers-Jussy, qu'il a acquis par acte du 8 octobre 1824, de Pierre-François Perrard, de la même commune de Pers, pour le prix de trois mille huit cent quarante livres neuves, ainsi que ceux qui lui ont été vendus par le même, le 3 novembre suivant, le tout par-devant Me Dufour, notaire à La Roche. Ces deux actes ont été transcrits au bureau des hypothèques de St-Julien, le dix-neuf juillet dernier; et aux fins de la purgation ensuite, ledit Roguet s'est pourvu par requête décrétée par M. le Juge-Maje de la province de Carouge, le onze août suivant.

St-Julien, le 7 novembre 1831. J.-M. Dupont, proc.

Par acte du trois juin 1831, Me Duc, notaire à Bonneville, sieur Jean-Marie, fils majeur et légalement émancipé de vivant Pierre-François Blanc, cultivateur, demeurant en la commune de la côte d'Hyot, a vendu par le susdit acte, avec garantie de fait et de droit, avec les clauses d'investiture et de dévestiture et irrévocablement, au sieur François, fils de feu François Montréal, cultivateur, demeurant à Bonneville, les biens ci-après désignés, situés rière ladite commune de la côte d'Hyot, savoir: 1° une pièce de terre en bois, dite au crêt Dussex, inscrite sous partie du

numéro trois cent cinquante-cinq, et trois cent cinquante-sept, confinés comme est dit au [illegible] ; 2° tous les biens compris dans l'albergement passé par dame Françoise-Ferdinande Roget de Cholex, épouse de M. André Carrillon, aux consorts [illegible], de la [illegible], suivant acte reçu par Me [illegible], notaire, le [illegible] 1826, et c'est, quant à l'albergement, sous les charges et conditions portées audit acte ; 3° les pressoirs et cuviers existant dans une des maisons dépendant dudit albergement, et c'est sans aucune réserve, sauf de douze planches en sapin existant dans la maison neuve. Cette vente a été passée par ledit [illegible] audit Montréal, pour le prix et somme de [illegible] deux cents livres pour le bien seulement, que ledit Montréal a promis payer avec intérêts dès le jour de la date de l'acte, aux créanciers antérieurs et hypothécaires dudit vendeur affectés sur le bien vendu. Ledit Montréal désirant se prévaloir de l'art. [illegible] de l'Édit sur les hypothèques, a fait transcrire son acte de vente, ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par M. le conservateur des hypothèques de la province du Faucigny en date du six septembre dix huit cent trente-un, après quoi il a présenté requête à M. le Juge Maje de cette province, au bas de laquelle il a apposé son décret sous date du quatre novembre courant, par lequel il a commis, pour les notifications à faire, [illegible] et Dessaix fils, et le sergent Jacquin.

Bonneville, le 30 novembre 1831. ROUX, proc.

Avis de purgation d'hypothèques.

Dans son décret donné le sept de ce mois, en l'absence de M. le Président, M. le premier Assesseur au Tribunal de judicature-maje du Genevois a désigné l'huissier Vindret pour faire les notifications voulues, aux fins de purger les hypothèques existantes sur les biens que Jacques Chappuis de [illegible] a achetés de son père Michel Chappuis, par contrat du 23 août dernier, Me Duparc notaire, transcrit le 12 septembre suivant.

Les immeubles sont situés sur la commune de Cercier, lieu dit aux *Plattons*, et ils étaient parvenus au vendeur par acquisition de Jacques Dumas. Ils consistent en champ et pré, contenant environ un hectare et demi, et sont inscrits, sauf erreur, sous les numéros de la mappe locale 1121, 1132, [illegible], 1126, 1131 et partie de [illegible].

Dans la contenance vendue se trouve celle occupée par une maison construite par le fils Chappuis, et le père s'est départi de tous droits et actions au sujet de cette construction.

Le prix de la vente est de mille sept cent soixante-quatre livres quatre-vingt-cinq centimes.

Annecy, le 21 novembre 1831. MASSON, pour Me GERMAIN, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 49) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

3 Décembre.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CHAMBÉRY, — NOVEMBRE 1831.

Baromètre à 0.° (à midi) Moyennes	Millim.	Pouces	Lign.	Thermomètre	Centigrade	De Réaumur
Du 1er au 10	73[illegible]. 36	27	4. 15		+ 9. 10	+ 7°. 28
Du 11 au 20	7[illegible]. 57	27	3. [illegible]		+ 5. 42	+ 4°. 34
Du 21 au 30	742. 01	27	4. 93		+ 4°. 37	+ 3°. 49
Max. le 10	746. 46	27	6. [illegible]	Max. le [illegible]	+ 16°. 25	+ 13°. 00
Minim. le 16	729. 35	26	11 3[illegible]	Min. le 29	— 3°. 25	— 2°. 60
Moy. du mois	740. 28	27	[illegible]		+ 6°. 30	+ 5°. 04

Chambéry, 2 décembre. Par Patentes du 3 novembre dernier, S. M. a daigné élever à la charge de Major-Généraux Commandans de Brigade, quatre Colonels, au nombre desquels sont M. le Chevalier de Sonnaz d'Habère, Colonel des Dragons de Genevois, et M. le Chevalier de Morra, Colonel de la Brigade de Pignerol.

— Par Patentes Royales du [illegible] octobre dernier, M. le Sénateur noble Joseph Coppier a été nommé [illegible] Conseil de la Réforme des Études à Chambéry.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi 15 décembre prochain, [illegible] heures du matin, à Annecy, dans l'une des salles de l'Intendance, il sera procédé par voie de [illegible] aux [illegible], à l'adjudication des travaux de construction d'un pont [illegible] sur le torrent de Ruph, dit la [illegible] route provinciale d'Annecy à l'Hôpital, lesquels travaux s'élèvent à la somme de 25,090 l. v.

Le délai pour les offres de [illegible] du sixième ou demi-sixième sera de 8 jours, [illegible] le 23 [illegible] à midi.

Les plans, [illegible] cahier des charges, etc., sont déposés au bureau de l'Intendance du [illegible] où l'on peut en prendre connaissance.

PIÉMONT.

Turin, 26 novembre. S. M., dans ses vues de bienfaisance, ne voulant [illegible] permettre de mesures [illegible] au sujet de sa présence, la ville de Gênes s'est bornée à [illegible] augustes Souverains une fête de bal, qu'ils ont daigné agréer et qui a eu lieu le 22 au Théâtre *Charles-Félix*, [illegible]. LL. MM., [illegible] arrivées sur les 9 heures du soir, ont été reçues au [illegible] par les Syndics, les Décurions [illegible] et les Gentilshommes de Chambre. Leur entrée dans la salle a été saluée par les plus vives acclamations long-temps prolongées, auxquelles Elles ont daigné répondre de la manière la plus gracieuse. Après avoir considéré quelques [illegible] avec [illegible] le superbe coup-d'œil de la salle, occupée par la plus brillante réunion, Elles sont descendues dans le parquet, qu'Elles ont traversé au milieu de quatre rangs de dames, et sont allées occuper la place qui leur était préparée. S. M. la Reine a daigné ouvrir le bal avec M. le Marquis [illegible] d'Uria, Gentilhomme de Chambre, l'un des Syndics, et a pris part successivement à d'autres danses. LL. MM. sont restées à la fête jusqu'après minuit et ont témoigné leur [illegible] avec la plus grande [illegible], aux Syndics et aux membres de la députation.

29 *Novembre.* S. M. a daigné assister de nouveau, le 23, aux exercices à feu des brigades des [illegible], de Piémont et d'Aoste, exécutés avec autant d'habileté que de précision, sous les ordres de M. le Lieutenant-général Comte de [illegible].

COURS DES RENTES (rachetables) sur la Dette publique,

Du 21 au 26 novembre 1831.

[illegible] 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1831 - [illegible] liv. [illegible] c.

[illegible] l'Etat du 3[illegible] 1831, jouissance du 1er juillet [illegible] 93 liv. 00 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On dit maintenant que le but du voyage de l'Empereur de Russie à Moscou est de [illegible], ou [illegible] de la Pologne, l'opinion de [illegible] qui se montre fort irritée contre les Polonais.

— [illegible] le 24 novembre.

— On [illegible] la nouvelle de l'introduction du choléra dans le Hanovre.

— Un ukase de l'Empereur de Russie accorde une amnistie complète et absolue aux Polonais, à l'exception de ceux qui se trouvent compris dans les cinq catégories indiquées : les auteurs de la révolte du 29 novembre 1830, les fauteurs des scènes du 15 août 1831, les chefs et les fauteurs du gouvernement des insurgés qui ne se sont point soumis, les membres de la diète auteurs de l'acte de déposition du 25 janvier, et les officiers des corps de Romarino, Rozycki, Kaminski et [illegible].

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce que l'Empereur d'Autriche a ordonné la mise en liberté de presque tous les patriotes italiens détenus à Spielberg.

— La duchesse douairière de Saxe-Cobourg, mère du Roi Léopold, est morte après quelques heures de maladie.

— On évalue à 15 mille le nombre des Polonais qui se rendent en France.

ANGLETERRE.

Le choléra s'est, dit-on, déclaré à bord des bâtimens amarrés dans les bassins de la douane de Londres.

— Le Roi a donné deux proclamations, l'une qui convoque le parlement pour le 6 décembre, et l'autre contre les associations politiques.

— Des trois maladies qui règnent à Sunderland, la diarrhée est celle qui attaque le plus grand nombre d'individus.

— On parle dans les cercles de Londres, d'un refroidissement qui aurait lieu entre les cabinets de Russie et de France, par suite du refus de l'ambassadeur français d'assister au *Te Deum* relatif à la prise de Varsovie.

— Jusqu'ici le choléra malin n'a attaqué à Sunderland que les individus mal nourris, sales et intempérans. A Newcastle, le typhus touche à sa fin.

— Quatre des bâtimens destinés à l'expédition de don Pedro ont été relâchés.

FRANCE.

Paris, 24 novembre. Le président du Conseil a présenté à la Chambre des Pairs, dans la séance du 22, le projet de loi sur l'art. 23 de la Charte concernant la Pairie. La Chambre avait reçu la veille le projet de loi relatif au bannissement de Charles X et de sa famille, et l'ordonnance qui crée les 36 nouveaux Pairs.

— Sir Stratford-Canning, nouvel ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, vient d'arriver à Paris, se rendant à son poste.

— On écrit d'Alger que l'Arabe envoyé par les Français pour entrer en arrangement avec les Bédouins, a été enchaîné par eux et ensuite mis en morceaux.

— L'ordre de désarmer les places des Pyrénées-Orientales est arrivé le 18 à Perpignan.

— On annonce l'arrivée prochaine à Metz de 3000 Polonais.

— Le Roi de Hollande persiste à réclamer au sujet des contrées en échange desquelles il avait reçu la Belgique par le traité du 15 août 1814.

26 Novembre. Une dépêche télégraphique ayant annoncé que, dès le 21, des événemens graves s'étaient passés à Lyon, le Roi a envoyé dans cette ville le prince d'Orléans et le duc de Dalmatie, ministre de la guerre, munis de [illegible] pour prendre toutes les mesures exigées par les circonstances. Les ouvriers en soie de la Croix-Rousse avaient mis en [illegible] le 21 au matin et se [illegible] sur la ville. Le préfet et le général, qui s'étaient rendus auprès des [illegible], ont été faits prisonniers; le préfet a été relâché ensuite [illegible]. Les troupes, en trop petit nombre, n'ont pu arrêter le désordre; [illegible] de la garde nationale s'est réunie aux rebelles. Il y a eu de nombreuses victimes et de grandes dévastations. Les insurgés se sont emparés de tous les postes et de toutes les hauteurs qui dominent Lyon. Le gouvernement a donné des ordres pour faire avancer des troupes de tous les départemens voisins; tous les préfets en congé à Paris ont reçu ordre de se rendre à leur poste. M. Prunelle, maire de Lyon, Député à la Chambre, est parti immédiatement pour Lyon.

29 *Novembre*. On a reçu à Paris des nouvelles détaillées sur les événemens de Lyon. Le président du conseil en a donné communication officielle aux deux Chambres, qui ont voté chacune une adresse au Roi, où elles approuvent les mesures prises par le gouvernement et applaudissent au départ du duc d'Orléans. Le Roi, dans ses réponses, s'est félicité du concours des Chambres et du ministère pour le rétablissement de l'ordre. Plus de [illegible] par estafettes ont été expédiées aux [illegible] de l'Est et du Midi. A Lyon, on a cessé de se battre après la retraite des troupes, qui a eu lieu dans la nuit du 22 au 23, en suite d'une convention entre les autorités locales et le lieutenant-général Roguet.

Ce [illegible] a pris position à Montluel pour y concentrer les troupes qui arrivaient de toutes parts. Le duc d'Orléans, qui ne devait pas tarder à y arriver avec le maréchal Soult, a trouvé partout sur son passage l'expression du dévouement; toutes les gardes nationales offraient de marcher.

A Lyon, dans les journées du 22 et du 23, le tocsin n'a cessé de sonner dans toutes les églises [illegible]. Aucun cri politique n'a été proféré; les ouvriers ne faisaient entendre que celui de *Vengeance!* Ils demandaient du pain ou la mort. Après le départ des troupes, [illegible] maintenu l'ordre, et [illegible] la [illegible] qui [illegible] le [illegible]. Plusieurs [illegible] ont été [illegible]; leurs maisons ont été [illegible], la maison Oriol est celle qui a le plus souffert; les [illegible] ont été brûlés sur la place. Le [illegible] et le Maire [illegible] les [illegible] au gouvernement, en date du 2[illegible] [illegible] que la tranquillité [illegible] n'est point [illegible].

— Plusieurs arrestations ont eu lieu à Paris. On a saisi et [illegible] la [illegible] de la poudre et tous les instrumens nécessaires à la fabrication de la poudre.

— L'Abbé et propriétaire de la Méli[illegible] est rentré dans son droit, et a repris ses travaux avec plusieurs de ses frères.

— Le ministre de la guerre a donné l'ordre de désarmer immédiatement la place de [illegible] du Nord est d[illegible].

— Les ambassadeurs étrangers se sont [illegible] chez lord Granville, ambassadeur d'Angleterre.

Cinq pour cent : 9? fr. 85 c.

Trois pour cent : 68 fr. 00 c.

ITALIE.

On continue dans tout le grand-duché de Toscane des prières publiques pour le rétablissement de la santé de S. A. I. et R. la Grande-Duchesse, malade à Pise depuis quelque temps.

— M. le Comte de Ficquelmont, commandant militaire suprême dans la Lombardie, vient d'être nommé président du conseil aulique de guerre à Vienne, en remplacement du Comte Gyulay, qui vient de mourir [illegible]ment.

VARIÉTÉS.

Lettres à l'Ermite de Saint-Saturnin, sur le pèlerinage des fidèles aux tombeaux de S. Maurice et de S. François de Sales, et sur une promenade au Château de S. Bernard de Menthon, suivies de Notes historiques, Par M. l'Abbé F. Martin.

A Annecy, chez A. *Burdet*, imprimeur et libraire du Clergé, 1831. Broch. in-8° de 85 pages.

Se trouve à Turin, chez *Pomba*, à Aoste, chez *[illegible]*, et chez les principaux libraires du Duché de Savoie.

Ces Lettres rappellent trois grands noms également chers à notre Patrie. La première a été insérée dans ce Journal (XI Année, N° 42, du 20 octobre 1830), à l'occasion de la fête annuelle qui se célèbre le 22 septembre dans la ville de Saint-Maurice en Valais. L'auteur, en la publiant de nouveau dans la brochure que nous annonçons, l'a augmentée de près de deux pages, et il a ajouté à la suite quelques Notes historiques sur la Légion Thébéenne, sur le martyre que les soldats de cette Légion, généreux confesseurs de la foi, à l'exemple de leur illustre chef, endurèrent le 22 septembre 302, en arrosant la terre du Valais de leur sang, plutôt que de sacrifier aux idoles. L'auteur donne aussi quelques détails sur l'église d'Agaune, aujourd'hui St-Maurice, et sur la translation d'une partie des reliques de Saint Maurice, d'Agaune à Turin, qui eut lieu avec

la plus grande solennité, du 29 décembre 1790 au 15 janvier suivant.

L'Ermite de Saint-Saturnin, à qui est adressée cette lettre, y a répondu dans le temps (Journal de Savoie, du 30 novembre 1816). Cette réponse, suggérée par quelques réflexions de l'auteur de la lettre, contient, sur des objets d'une haute importance, d'assez grandes observations, qui depuis lors n'ont malheureusement rien perdu de leur triste vérité.

La sensibilité que montre l'auteur à l'aspect des lieux qui rappellent la mémoire et l'héroïque dévouement du glorieux protecteur des États de la Maison de Savoie, cette sensibilité, qui respire dans toute la lettre de M. Martin, fait aisément concevoir quel a dû être son attendrissement, de quelle touchante émotion il a dû être pénétré auprès du tombeau de l'illustre et saint Évêque de Genève.

Il commence sa seconde lettre par observer que le désir de visiter les lieux auxquels se rattache le souvenir des hommes célèbres, est un sentiment naturel que l'on trouve dans tous les temps et chez tous les peuples, et l'on cite de nombreux exemples pris chez les anciens comme chez les modernes. « Il est donc bien peu philosophe, dit-il, celui qui, après avoir analysé le cœur humain, « s'élève contre un sentiment si naturel à l'homme. Mais si l'on « considère ce sentiment dans le cœur de l'enfant de la foi, où il « est ennobli et comme divinisé par les motifs les plus purs et les « plus sacrés, notre étonnement devient plus grand, la question « change de face et devient d'un tout autre intérêt. Il sera toujours « beau et glorieux d'aller aux pieds de l'Apôtre du Chablais demander les vertus religieuses et sociales qui font le chrétien parfait « et l'homme accompli. Tous les cœurs sensibles s'honoreront de « répéter après Fénelon : *Le jour de saint François de Sales est* « *une grande fête pour moi.* »

L'auteur se représente ces pèlerins nombreux, ces voyageurs de tout rang, de tout sexe et de tout âge, se succédant tour à tour dans le sanctuaire où sont déposés les restes du pieux évêque, et il lui semble voir le saint prélat répétant à chacun d'eux, suivant sa condition, ces conseils si bien appropriés qui coulaient de sa bouche ou de sa plume avec cette grâce, cette aimable naïveté, cette onction touchante dont toutes ses paroles étaient empreintes.

Après avoir cité textuellement quelques-unes de ces sages leçons puisées dans les écrits mêmes du Saint, l'auteur revient aux réflexions générales que lui inspire naturellement sa situation.

Cette lettre est suivie de plusieurs Notes historiques, au nombre

desquelles est une relation abrégée des mémorables cérémonies qui eurent lieu à Annecy en 1826, pour la translation des reliques de saint François et de Ste Jeanne-Françoise de Chantal. Dans la dernière de ces Notes, l'auteur reproduit, sur le danger des mauvaises lectures, quelques-unes des réflexions exposées dans un de ses articles insérés au Journal de Savoie (N° du 6 février 1830).

La troisième lettre est le récit d'une promenade de l'auteur au Château de St-Bernard de Menthon. Il n'est aucun homme sensible en qui le nom de saint Bernard n'excite la plus vive admiration, et quel voyageur sauvé du danger d'être enseveli sous les neiges des Alpes, ne bénit avec une pieuse reconnaissance cet héroïsme de la charité chrétienne qui lui a préparé si généreusement de tels secours?

La vue du Château de Menthon inspire à l'auteur quelques réflexions générales sur le passé, le présent et l'avenir. Au sujet de la ruine des couvens, il cite quelques lignes de M. de Chateaubriand sur une partie des services rendus à la société par le clergé régulier; et, dans une Note relative aux établissemens religieux, il rapporte un passage qui [illegible] particulièrement le [illegible] dans notre pays par les hôtes de nos anciens monastères; ce passage, qu'on ne peut lire sans un vif intérêt, est tiré de la Notice historique de M. le Chanoine Chuit, sur les Allobroges, insérée dans le 4e volume des Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie.

On lira, nous n'en doutons pas, avec attendrissement, la description du Château de Menthon, celle d'une tourmente sur le Grand-St-Bernard, et l'épisode de la reconnaissance de saint Bernard par ses parens, qui terminent la dernière lettre. Dans les Notes qui accompagnent cette lettre, est un abrégé de la vie de saint Bernard, où l'auteur a eu l'occasion naturelle de citer l'excellent Mémoire que M. le Chanoine Depommier a donné sur la vie de ce Saint, dans le 3e volume des Mémoires de la Société Académique de Savoie, et que l'auteur a suivi pour l'exactitude des dates et l'authenticité des faits.

La brochure est terminée par une Notice sur saint Germain, précepteur de saint Bernard, dont les reliques reposent dans l'église paroissiale de Talloires, d'où elles avaient été tirées pendant la révolution, et où elles ont été reportées solennellement le 23 octobre dernier, par les soins de Mgr. De Thiollaz, Évêque d'Annecy; cérémonie qui a rappelé avec intérêt la translation des mêmes reliques faite 210 ans auparavant par saint François de Sales.

On ne peut qu'applaudir aux louables intentions dans lesquelles M. l'Abbé Martin a publié ces lettres, dont les sujets sont d'ailleurs de nature à plaire à nos compatriotes. Quant au style dont elles sont écrites, il est déjà connu de nos lecteurs, qui se rappellent sans doute divers articles de l'auteur, insérés par intervalles dans ce Journal, et qui n'ont pu manquer de fixer leur attention. Nous avons dû les accueillir avec estime, parce que l'auteur n'est pas seulement recommandable par les sages principes et les saines doctrines dont il a fait preuve, mais qu'il l'est encore par des talens distingués et par les utiles connaissances qu'il possède.

Du Choléra-Morbus : *Description de la maladie, des moyens hygiéniques et pharmaceutiques qu'il convient de lui opposer* ; Par Alexis *Bompard*, Docteur en Médecine, Médecin du Bureau de bienfaisance du 5e arrondissement de la ville de Paris, de l'établissement de charité de St-Vincent-de-Paul, etc. Membre de plusieurs Académies et Sociétés médicales.

Paris, chez *Gabon*, libraire, rue de l'École-de-Médecine, N° 10 ; 1831. Broch. in-8° de 37 pages.

Cet écrit est divisé en douze articles, qui ont respectivement pour sujets les causes du choléra, ses symptômes, sa durée, ses terminaisons, son pronostic, les maladies que l'on peut confondre, la nécropsie, les mesures publiques de salubrité, des avis aux personnes de toutes les classes, et enfin le traitement curatif de la maladie. L'auteur fait observer que les huit premiers articles, à quelques changemens près, sont tirés textuellement de l'ouvrage qu'il a publié en 1829, sous ce titre : *Traité des maladies des voies digestives et de leurs annexes*, etc., dont nous avons rendu compte dans ce Journal ([illegible], N° [illegible], du 4 juillet 1829).

Les principales mesures publiques de salubrité recommandées par l'auteur sont la propreté des rues, le lavage des ruisseaux par une eau courante, [illegible] des canaux, la surveillance des alimens et [illegible] sur les marchés, l'inspection des hospices, des prisons, [illegible], etc., les secours aux indigens, [illegible] ouvriers, l'établissement de latrines publiques dans les différens quartiers, la préparation d'édifices propres à recevoir les [illegible] qui ne peuvent être soignés chez eux, etc.

Quant aux mesures [illegible] qui concernent les particuliers, voici les avis que leur donne l'auteur : « Citoyens de toutes les

« classes, vivez dans le sein de vos familles, au milieu de vos amis, « avec la sobriété qui convient à tous les hommes, ne vous livrez « à aucun excès, qui, dans tous les temps, causent des maladies, « et qui, pendant le cours d'une épidémie, sont encore bien plus « nuisibles; que la crainte ne s'empare point de vous; du courage, « de la fermeté, de la résignation, voilà le vrai préservatif des ma- « ladies épidémiques. Vêtissez-vous convenablement, suivant la « saison, évitez le froid, l'humidité, changez vos vêtemens lors- « qu'ils sont mouillés, ayez toujours de bonnes chaussures, ouvrez « vos fenêtres plusieurs fois par jour, faites librement circuler l'air « dans vos chambres, dans vos appartemens, n'y faites pas trop de « feu et [illegible] les parois, [illegible] vos alcôves, où l'air s'al- « tère en y séjournant, faites que la plus grande propreté règne « dans vos demeures. A l'aide de ces moyens, simples comme le « principe d'où ils émanent, vous vous préserverez des maladies « épidémiques, ou au moins vous en diminuerez le danger. »

Nous n'entrerons pas dans le détail du traitement indiqué par l'auteur, analogue en grande partie aux moyens curatifs déjà présentés dans d'autres ouvrages suffisamment répandus. Nous nous bornerons à citer le passage suivant, tiré de la fin de ce Mémoire.

« Nous nous résumons, dit l'auteur, et nous croyons pouvoir « conclure que le choléra-morbus de l'Inde est le même qui règne « dans le nord; que probablement, en traversant diverses popula- « tions, il a dû éprouver quelques modifications; qu'il sera moins « fâcheux, s'il paraît parmi nous, qu'il ne saurait produire de « grands ravages, à raison de notre climat, de notre manière de « vivre, etc., et qu'il conviendrait de le combattre chez quelques su- « jets, à son début, par les émissions sanguines, tandis que chez « d'autres, il faudra sur-le-champ recourir à l'emploi des antispas- « modiques; que chez tous, on devra administrer des boissons aci- « dules, ou mucilagineuses, des bains, des révulsifs de toute « espèce. »

Dans le grand nombre d'écrits qui ont paru et qui paraissent encore sur le choléra, celui-ci ne sera pas l'un des moins utiles, comme instruction sommaire, rédigée avec méthode, clarté et précision, et mise à la portée de tout le monde.

La Feuille française, Journal politique et littéraire, avec cette [illegible] N° 3, près le Louvre.

• La *Feuille française* donne les Actes du Gouvernement et les nouvelles

« officielles le même jour et par le même courrier que le *Moniteur*, c'est-
« à-dire 24 heures avant les autres journaux. Elle donne chaque matin un
« Extrait de toutes les autres feuilles publiques du jour. »

Elle donne aussi les séances des deux Chambres.

Prix de l'abonnement à Paris, 9 fr. pour 3 mois, 18 fr. pour 6 mois, et 35 fr. pour l'année. Pour les pays étrangers, 2 fr. de plus par trimestre.

Nous avons plusieurs fois recommandé le journal qui nous occupe. Aux avantages déjà indiqués que présente cette feuille, qui, fidèle à son épigraphe, offre une double économie de temps et d'argent, en donnant cependant plus de nouvelles proprement dites que la plupart des autres journaux, elle en réunit maintenant un de plus, celui de paraître tous les deux jours, au lieu de trois fois seulement par semaine. Ce journal, à notre avis, est de nature à satisfaire surtout cette classe nombreuse de lecteurs qui, obligés de ménager l'emploi du temps, recherchent moins les discussions politiques et les débats polémiques auxquels ils sont étrangers, que la connaissance des faits et du véritable état des affaires publiques.

ECONOMIE DOMESTIQUE.

Fabrication des fromages du Mont-d'Or.

On commence à traire les chèvres dès le matin, on laisse reposer le lait deux ou trois heures, on jette de la présure dans ce lait pour le faire prendre à froid, on remue avec une cuiller, pour que la présure agisse sur toute la masse ; on laisse reposer ce lait pendant neuf à dix heures, pour le faire cailler. On prépare des écuelles semblables à des jattes à dragées, que l'on met sur de la paille ; on les garnit avec un linge bien blanc et bien fin. Placez dans ces écuelles le lait caillé que vous retirerez du pot avec une cuiller plate, laissez reposer et essuyer le lait caillé jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de petit lait, salez ensuite ce fromage sur toute la superficie. Vingt-quatre heures après, retournez ce fromage sur un autre paillasson, et vous salerez également ce côté, qui ne l'a pas été, enfin vous enleverez la toile fine qui a servi à faire égoutter le lait.

Laissez le sel fondu sur le fromage, et ayez soin de retourner celui-ci tous les jours sur des paillassons bien secs et bien propres, que vous rangerez sur des claies. Si le sel est noir et tache le dessus des fromages, il suffira de les laver avec de l'eau fraîche pour enlever ces macules.

Un point essentiel est de tenir ces fromages dans un endroit tempéré où ils ne sèchent ni trop tôt, ni trop lentement. Quand ils se-

sont presque secs, si on veut les manger gras, il faudra les mettre dans des assiettes creuses qu'on bouchera l'une par l'autre, et l'on aura soin chaque jour de renverser les assiettes, c'est-à-dire que celle qui aura servi de couvercle pendant un jour, deviendra le lendemain le vaisseau qui supportera le fromage, et ainsi tour à tour.

Si vous voulez raffiner le fromage, trempez-le, quand il sera bien sec, dans du vin blanc, et mettez-le de nouveau entre deux assiettes. On peut le couvrir alors avec du persil, mais en petite quantité. On est le maître, par ce moyen, de l'avoir au point de raffinement qu'on désire ; il suffit pour cela de le tremper de temps en temps dans du vin blanc.

La présure se fait avec du vin blanc sec, dont on prend une pinte, sur laquelle on ajoute deux verres de bon vinaigre blanc, environ une once de sel de cuisine et un quart de vessie de cochon séchée. On peut accroître une seconde fois cette dose, quand le pot est à moitié.

La chèvre exige la plus grande propreté dans son étable, cette propreté influe sur son lait. Il faut donc nettoyer l'étable tous les jours, la pourvoir toujours d'une litière fraîche pendant l'hiver; et si l'on peut se dispenser, en été, d'en faire une, la chèvre n'en vaudra que mieux.

Les landes sont les véritables pâturages des chèvres ; elles s'y nourrissent de toutes sortes d'herbes, de feuilles fraîches ou sèches, et lèchent avec plaisir les murs, les rochers où il y a du salpêtre. On doit les faire boire soir et matin, les mener deux fois aux champs en été; la première fois, dès le point du jour, pour qu'elles paissent sur la rosée, la seconde fois, depuis trois heures jusqu'à la nuit.

La chèvre ne vit pas communément au delà de huit ans; quelques-unes cependant vont jusqu'à vingt ans. Plus cet animal mange, plus la quantité de son lait augmente; et pour accroître cette abondance, on lui donne quelquefois du salpêtre ou de l'eau salée. Quelques agronomes placent dans l'étable ou dans le parc des animaux, un bloc de sel gemme de Vic; ils regardent cette petite dépense comme de très peu d'importance comparativement au bien-être qui en résulte pour les animaux. Ce lait a peu de parties butyreuses, c'est pourquoi on ne l'écrème jamais.

Les chèvres du Mont-d'Or ne sortent jamais, et cependant du lait qu'elles donnent on fait des fromages délicieux.

Les chèvres, doivent être nourries avec les herbes qui croissent

dans les vignes, dans les bois, avec les pousses de chênes, de châtaigner, d'aubépine, de genêt, de bruyère, etc. Les plantes potagères, et surtout les salades, ne leur procurent point [illegible] lait. Le son leur fournit une bonne nourriture, de même que le blé que les brasseurs tirent de leurs cuves, après en avoir extrait la bière. Dès que ce son est sorti, il faut le mettre dans des tonneaux, jeter par dessus de l'eau fraîche et le laver dans cette eau. On en donne par jour une fois ou deux à ces animaux, et cette nourriture augmente leur lait. Tous les grains quelconques qui servent de nourriture à l'homme sont également avantageux pour les chèvres; il suffit de les réduire en farine, ou de les faire macérer dans l'eau.

On ne mène point paître les chèvres pendant l'hiver, on ne les expose ni à la neige ni aux frimats, et on les nourrit pendant ce temps avec des feuilles qui tiennent aux branches, comme celles d'ormeau, de peuplier, de frêne, de mûrier, etc. Il faut que ces branches aient été coupées à la fin du mois d'août ou au commencement de septembre, et séchées au soleil. A défaut de feuilles, on leur donne du foin.

CHARADE.

Des moyens de pourvoir aux besoins journaliers
Mon premier en [illegible] lieux, n'est pas le moins utile.
Mon dernier, dans un art [illegible] pour [illegible]
Est un des [illegible] qui lui sont [illegible].
Mon tout, formé de deux quartiers,
Frêle et petit, marche d'un pas agile.

Le mot du dernier *Logogryphe* est pontife, où l'on trouve *Pô*, [illegible] [illegible] et [illegible].

ANNONCES.

Le Guide pour les Forêts, ouvrage particulièrement destiné à l'instruction des campagnards, des propriétaires de bois et des préposés des communes rurales; par Ch. *Kasthofer*, haut forestier à Unterseen, membre des Sociétés suisses des sciences naturelles et d'utilité publique.

Traduction de l'allemand faite par [illegible], revue, corrigée et accompagnée de notes par *F. L.* [illegible], membre des mêmes Sociétés, 1 vol. in-8°, avec 4 planches [illegible].

A Chambéry, [illegible], libraire du Roi, place St Léger.

AVIS. — *A vendre ou à louer:*

La [illegible] en très-bon état, [illegible] place St-Léger, maison [illegible] à Chambéry. S'adresser au sieur Joseph [illegible], propriétaire, rue des [illegible] à Chambéry.

Marché de Chambéry, des 22, 24 et 26 novembre 1831 (1)

Denrées,		Le Veissel. f	c		L'Hexapolitaine. f	c
Froment,	*Prix*	9	49	—	22	21
Seigle		13	06	—	16	49
Orge		8	25	—	20	8
Sarrasin		[illegible]	[illegible]	—	19	13
Maïs		10	5	—	24	4
Avoine		10	63	—	7	90
Pain de 1re qualité, le kilogr.					0	21
Viande, *idem*,	*idem*,				0	65

(1) Rapport des 3 prix [illegible] Froment [illegible] 8 15; Seigle [illegible] 6 05; Avoine [illegible] 4 43.

AVIS JUDICIAIRES.

Le public est prévenu que sur requête présentée le dix-neuf du courant par sieur Emmanuel Henry Cornut, domicilié à Vouvry en Vallais, le Tribunal du Chablais a fixé pour son audience du vingt-trois décembre prochain, la vente préparatoire des immeubles situés rière Lugrin, appartenant à Antoine Chablais, dudit lieu, laquelle, par ordonnance du vingt-quatre septembre dernier, avait été fixée au seize du courant. La mise à prix desdits immeubles est de dix liv. neuv.

Thonon, le 24 novembre 1831. G. Armirjon, proc.

Le public est prévenu que, par jugement du dix-neuf de novembre courant, le Tribunal de judicature-maje, séant à Chambéry (seconde section), a fixé l'audience du vendredi vingt-trois décembre suivant pour l'enchère définitive des immeubles de Joseph Dumon dit Pichat, situés rière la commune de Ste-Hélène, et consistant en maison, placéages, cour, verger, terre labourable et bois, enfin divisés en trois lots.

L'enchère aura lieu à neuf heures du matin, sur les mises à prix offertes par le poursuivant, attendu que personne ne s'est présenté pour miser, lors de l'audience préparatoire, qui a été faite en sa faveur, savoir : 1° de trente liv. pour le premier lot, payant quatre sols et un denier de taille cadastrale; 2° de deux cents liv. pour le deuxième lot, payant deux liv. six sols et neuf deniers de taille cadastrale; 3° de cinquante liv. pour le troisième lot, payant huit sols et un denier de taille cadastrale.

Chambéry, le 28 novembre 1831.

Herbier-Prallet,
pour Prallet cadet.

Il a été procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le dix-neuf courant, à la diligence de Suzanne Dussuel, femme Dubuisson, domiciliée à ladite ville de St-Jean, admise à jouir du bénéfice des pauvres par décret de M. le Juge-Maje de ce Tribunal du neuf avril dernier, à l'enchère préparatoire des immeubles et bâtimens à subhaster au préjudice de Jean-Baptiste feu Pierre Collet, débiteur, domicilié à la commune de Jarrier, où les biens sont situés; de Charles Combet, Marguerite, Jean-Baptiste, Angélique et Antoinette Petu, le premier aussi de Jarrier, et les autres de St-Pancrace, tiers-possesseurs, et personne ne s'étant présenté, la poursuivante a été déclarée adjudicataire provisoire par ordonnance dudit jour, pour les mises à prix par elle offertes partiellement, arrivant à deux cent quarante-six liv. cinquante cent., et la seconde enchère a été fixée au trente-un décembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant ledit Tribunal. Le tout fait en conformité de la loi et du Manifeste du onze octobre dernier.

St-Jean-de-Maurienne, le 24 novembre 1831.

LAYMOND, proc.

Il a été procédé par-devant le Tribunal de préfecture de cette province, siégeant à St-Jean-de-Maurienne, maison Albrieux, le vingt-un du courant, à l'enchère préparatoire du bâtiment soit immeuble à subhaster au préjudice de Marguerite Pellissier, veuve Aspert, de ladite ville, consistant en bâtiment de maison, cuisines, chambres, four, cave, grange, écurie, etc., situés sur le sol de la directe, à la rue St-Antoine d'icelle, à la diligence du sieur Pierre Vouthier, huissier, domicilié à la même ville; et personne ne s'étant présenté, celui-ci a été, par ordonnance dudit jour, déclaré adjudicataire provisoire pour la somme de deux cents liv. neuves, qui est la mise à prix par lui offerte, et la seconde enchère a été fixée au vingt-trois décembre prochain, à neuf heures du matin. Le tout fait en conformité de la loi et du Manifeste dressé le quatorze octobre dernier.

St-Jean-de-Maurienne, le 24 novembre 1831.

LAYMOND, proc.

Le vendredi vingt-cinq novembre dix-huit cent trente-un, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de préfecture de Taren-

tance, séant à Moûtiers, maison [illegible], il devait être procédé à l'enchère préparatoire des immeubles appartenant à la dame Marie-Marguerite Cocnu, veuve Serret, ayant pour procureur Me [illegible], que de ceux provenant de l'hoirie jacente de Charles-Joseph Serret, ayant Me Bermond pour curateur à sa cause ; mais, eu égard que les formalités voulues par l'édit du six juillet 1822 n'ont pu être remplies dans l'intervalle, le Tribunal, par son ordonnance dudit jour vingt-cinq novembre, a renvoyé l'audience pour la première enchère au vingt-trois septembre suivant, à neuf heures du matin, et a ordonné qu'un nouveau Manifeste serait dressé, publié, affiché et notifié. Les biens immeubles situés sur les communes d'Aime et de Macot, consistant en bâtiments de grange, écurie, places, champs, prés, vignes, bois et glières. La vente est poursuivie par dame Catherine [illegible], veuve Mauvert, domiciliée à Aime, ayant pour procureur Me Bessons ; les enchères auront lieu, savoir, en dix lots, pour les biens provenant de ladite Cocnu, sous la mise à prix, le premier, de 5000 liv. ; le second, de 900 liv. ; le troisième, de 800 liv. ; le quatrième, de [illegible] ; le cinquième, de [illegible] liv. ; le sixième, de [illegible] liv. ; le septième, de 500 liv. ; le huitième, de 400 liv. ; le neuvième, de [illegible] liv. ; et le dixième, de 600 liv. ; et successivement en totalité sur le montant des enchères partielles, et en neuf lots pour ceux provenant de ladite hoirie jacente, sous la mise à prix, savoir, le premier, de 800 liv. ; le second, de 200 liv. ; le troisième, de 200 liv. ; le quatrième, de 900 liv. ; le cinquième, de 100 liv. ; le sixième, de 1200 liv. ; le septième, de 1000 liv. ; le huitième, de 300 liv. ; et le neuvième, de 800 liv. ; lesquels seront aussi exposés aux enchères en totalité sur le montant des offres partielles réunies.

Moûtiers, le 28 novembre 1831. Bessons, proc.

Par contrat du 10 août 1830, [illegible] notaire, les mariés François [illegible], matelassier, et Anne [illegible], domiciliés à [illegible], ont vendu au sieur François Perron, aussi domicilié à Chambéry, les immeubles qu'ils ont acquis sur le territoire de la commune de Bassens, lieu dit [illegible] le Mont, consistant en [illegible] vigne [illegible], [illegible] et broussailles, de la contenance [illegible] perches, marqués à la mappe de Bassens, sous numéros [illegible] ; cette vente a été [illegible] le prix de la vente a été fixé à [illegible] livres, payables à réquisition [illegible] aux créanciers en rang d'hypothèque utile d'Alexis Cornu, [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le quatre septembre 1830.

Le [illegible] octobre 1831, le sieur Perron s'est pourvu au Juge-Maje de la province de cette province, pour faire ordonner son [illegible] et par décret du même jour, [illegible] a été commis auditeur [illegible].

Chambéry, le sept novembre 1831. Martin, proc.

Par son ordonnance du vingt-deux octobre mil huit cent trente-un, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 17 septembre suivant la première enchère de la vente par subhastation poursuivie par M. [illegible] Brou, notaire royal, demeurant en [illegible] Evian, au préjudice des Noël et Marie Burgeat, [illegible], le premier en la commune de Lons, et la seconde, femme de [illegible] Lacroix, en celle de St-Gingolph, des biens en huit articles, consistant en grange, masure, place, champs, broussailles, prés, pâturages et teppe, situés en ladite commune de Lons. Les mises à prix sont, savoir :

Quant à l'article premier, de trente livres.
Quant à l'article second, de trente livres.
Quant à l'article trois, de quarante livres
Quant à l'article quatre, de trente livres
Quant à l'article cinq, de trente livres.
Quant à l'article six, de vingt livres.
Quant à l'article sept, de vingt livres.
Quant à l'article huit, de trente livres.

Thonon, le 28 novembre 1831. DELACROIX,
pour Me COUDURIER, proc.

Par son ordonnance du huit octobre mil huit cent trente-un, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au seize septembre suivant, l'audience à laquelle il sera procédé à l'adjudication préparatoire de la vente par subhastation poursuivie par dame Josephte-Charlotte feu Philippe Genoud, femme au besoin autorisée du sieur Louis-Joseph Jacquemard, et par sieur François feu Etienne Gaillard, en qualité de père et légitime administrateur de Jean son fils et de feue Jeanne Genoud, encore mineur, tous propriétaires et demeurant en la commune d'Habères-Lullin, au préjudice des frères Henry et François feu Claudy Lucel, agriculteurs, demeurant en celle de Fessy, des biens en quatre articles, situés en ladite commune de Fessy, et consistant en maison, grange, remise, jardins, curtine, masures, chenevière, pré, champ et bois fayard et autres. Les mises à prix sont

Quant au 1er article, de cent livres.
Quant au 2e article, de cinquante livres
Quant au 3e article, de cent livres.
Quant au 4e article, de cinquante livres.

Thonon, le 28 novembre 1831 DELACROIX,
pour Me COUDURIER, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD. [illegible]

AN 1831. (N° 50) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

10 Décembre.

AVIS A MM. LES ABONNÉS.

Ceux de MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont invités à le renouveler au plus tôt.

Chambéry, 9 décembre. Ce matin a eu lieu la rentrée annuelle du Sénat et la séance publique pour la prestation de serment. Nous en rendrons compte dans le N° prochain. Le Tribunal de Judicature-Maje fera également sa rentrée dans l'après-midi.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 35 de l'Edit du 24 décembre 1819, 31 du Règlement du 22 avril 1820, et 20 des Patentes du 29 juin 1820, notifie que quelques titulaires de rentes inscrites sur la Dette publique alléguant d'avoir égaré les titres suivans correspondans à leurs inscriptions, ont recours à cette Administration pour obtenir, au moyen des formalités prescrites, qu'il leur soit délivré de nouveaux titres.

On fait savoir, en conséquence, que passé six mois après la publication de la présente Notification, sans qu'il soit intervenu aucune opposition, ladite demande sera admise.

N° [illegible]. Cédule nominative de l'emprunt ouvert par l'Edit du 30 mai 1831, passée à *[illegible]* Charles-François [illegible] de LL. MM., fils de feu Second, domicilié à Turin. Rente [illegible] l. [illegible] c.

N° 7832. Inscription sur la Dette perpétuelle, passée à la fondation de Spinola Benoît, pour être [illegible] entre les descendans de Julie, femme de feu Pierre-François *Malaspina*, l'une des trois filles de Paul Spinola, héritier de [illegible] Colonnante. Rente 75 liv. 69 c.

Pour le Directeur général

SEYSSEL.

Le Secrétaire général

SIMONDI.

SOCIÉTÉ ROYALE

[illegible] ROYALE CONTRE L'INCENDIE.

[illegible] de S. M., [illegible] Sociéte [illegible] les propr[illegible] le Directeur [illegible] demandes d'[illegible] et en Savoie [illegible] par le feu du ciel en [illegible] depuis le 1er janvier 1831 jusqu'à ce jour ; le Conseil d'ad[illegible]ration se fait un devoir de [illegible] dans un cas [illegible] et de l'irrégularité des pièces d'abonnements cette circonspection [illegible] augmente encore cette confiance que [illegible] bases de son institution et la régularité de ses opérations administratives.

Turin, le 30 novembre 1831. HENRY.

PIÉMONT.

Turin, 3 décembre. S. M., [illegible] honorer et protéger toutes les utiles institutions, a visité à Gênes, le 29 novembre dernier, l'[illegible] des sourds-muets. S. M. a daigné se rendre dans toutes les parties de l'établissement, et [illegible] grave sur [illegible] seulement depuis huit mois, [illegible] de S. M., après être restée plus d'une heure dans [illegible], a ordonné de transporter au palais les travaux [illegible] dessins, gravures et reliures de livres, [illegible] En se retirant, S. M. a chargé le Comte [illegible], Ministre de l'Intérieur, de témoigner toute sa satisfaction à la [illegible] et au Directeur de l'Institut, et d'annoncer qu'Elle décernait la Croix des SS. Maurice et Lazare au Révérend Boselli, Directeur, avec autorisation de s'en décorer immédiatement.

6 *Décembre.* Le 3 de ce mois, S. M. a assisté à [illegible], à diverses évolutions avec exercice à feu, exécutées par la compagnie [illegible] artillerie de bataille, sans faire usage des caissons et avec le plus petit nombre d'hommes, pour la [illegible]

— [illegible] du mois, S. M. la Reine, profitant du calme de la mer et d'une belle journée, a [illegible] une promenade maritime sur le vaisseau rasé le *Charles Félix*. S. M. a visité avec attention toutes les parties du bâtiment et a paru [illegible] satisfaite du bon ordre qui y régnait. La frégate [illegible] la *Sirène*, entrée depuis peu dans le port, a rendu ses honneurs dus à S. M.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le territoire libre de Cracovie a été entièrement évacué par les troupes russes.

— LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice d'Autriche ont quitté Schœnbrunn le 1er novembre [illegible] dans la capitale, où elles ont été reçues avec enthousiasme [illegible] au château impérial.

— Les réfugiés polonais, sans distinction, peuvent s'établir dans les états autrichiens, à l'exception de la Hongrie et de l'Italie.

— On mande [illegible] 13 et le 14 novembre, plusieurs personnes ont éprouvé des symptômes du choléra à Varsovie, et qu'elles ont succombé dans les vingt-quatre heures.

— Un bruit répandu en Bavière que le choléra s'était manifesté à Lintz, [illegible]. Dans la Bohême, la maladie, introduite seulement dans quelques villages, ne s'est pas propagée.

— [illegible] de [illegible], sur les frontières de la Lithuanie, un vieillard nommé Demetrius [illegible] âgé de 163 ans, dont le fils aîné, Paul, a 101 ans, et le second, Anatole, 97 ans.

ANGLETERRE.

Un journal dit que le [illegible] a déclaré qu'il ne créerait point de nouveaux pairs pour appuyer le bill de la réforme.

— Les conférences sur les affaires de la Hollande et de la Belgique sont reprises, et le [illegible] très fréquent.

— Le [illegible] novembre, il y avait à Sunderland 20 nouveaux malades du choléra, [illegible] depuis la veille. A Newcastle il s'est présenté un cas de choléra, le malade a succombé.

— Il y a eu à Sunderland, depuis le 26 octobre, époque de l'invasion du choléra, jusqu'au [illegible] novembre, 319 cas et 9[illegible] morts. A Newcastle, où le choléra s'est [illegible], toutes les réunions ont cessé.

FRANCE.

Paris, 1er décembre. Le gouvernement a reçu des nouvelles officielles et satisfaisantes de Lyon. La recette de l'octroi était rétablie, les magasins commençaient à se rouvrir et beaucoup d'ouvriers étaient rentrés dans les ateliers. Une dépêche du préfet, du 30, annonçait que l'arrivée du duc d'Orléans exerçait une heureuse influence sur tous les esprits. On continuait à prendre [illegible] sur les faits. Les ouvriers ont fait dire au maréchal Soult qu'il pouvait entrer dans Lyon, mais le ministre a jugé devoir retarder son entrée. Une députation [illegible] du maire et de trois autres personnes a été reçue par le prince et par le ministre. Les ouvriers ont publié une proclamation où ils protestent de leur entier dévoue-

earent au Roi, des sentimens dont ils sont animés pour la liberté et la prospérité publique et de leur haine pour toutes les factions.

— On assure que le gouvernement s'est décidé pour la colonisation d'Alger.

— Le Roi d'Espagne est retombé malade; on croit qu'il est atteint d'hydropisie.

— Un journal dit que l'Empereur de Russie a déclaré aux cabinets de l'Europe que son intention était de rétablir en Pologne un gouvernement séparé de celui de Russie et basé sur les bases de 1815.

— Le président du conseil, ministre de l'intérieur, dans une circulaire adressée aux préfets relativement aux réfugiés polonais, dont le dépôt est fixé à Avignon, recommande qu'il leur soit donné les premiers secours nécessaires et qu'il soit observé à leur égard des précautions sanitaires convenables.

3 *Décembre.* Un journal ministériel annonce que la tranquillité continue à régner dans l'Ouest.

— On dit que l'Autriche et une autre grande puissance s'opposent formellement à l'expédition de don Pedro contre son frère.

— Les dernières nouvelles de Lyon, qui sont du 29, annoncent la continuation de la tranquillité. Les théâtres étaient rouverts. Une proclamation de la mairie faisait espérer une prompte révision du tarif. On attendait avec impatience l'arrivée du prince. Le préfet a fait part de la commande du Roi en étoffes de soie, pour une somme de 600 mille francs. Le duc d'Orléans et le maréchal Soult ont dû passer le 29 une grande revue des troupes.

— Des 60 mille hommes de l'armée du Nord, 30 mille rentrent dans l'intérieur, et [illegible].

— On assure que les ambassadeurs d'Autriche et de Prusse à Paris ont reçu des pleins-pouvoirs pour signer une convention relative au désarmement.

— Les neuf bureaux de la Chambre des Députés ont [illegible] à l'unanimité le projet de loi pour [illegible] présenté par M. [illegible].

— On annonce qu'il venait d'éclater à Guingamp (Côtes-du-Nord) une maladie qui enlève en douze heures ceux qui en sont atteints.

6 *Décembre.* Le 2 décembre, des gardes nationaux en uniforme avaient commencé à reparaître à Lyon. M. Prunelle, maire de la ville, arrivé de Paris, a fait publier une proclamation où il déplore les événemens qui ont eu lieu [illegible] et où il invite les citoyens à revenir aux sentimens d'ordre et de soumission. Les quatre maires de Lyon, de Vaise, de la Croix-Rousse et de la Guillotière, accompagnés de 30 ouvriers choisis dans toutes les classes, ont eu audience du Prince, dont les paroles ont fait [illegible] une grande impression sur les ouvriers. Le Prince s'était [illegible] d'abord à [illegible] et était venu coucher dans une maison à [illegible]. Il a fait son entrée dans Lyon le 3, avec le maréchal ministre de la guerre, aux acclamations de la population. Il s'est rendu à la place de Bellecour, où il a passé les troupes en revue. On a affiché une proclamation du maréchal Soult, et un arrêté par lequel

le ministre met à exécution l'ordonnance royale du 26 novembre, qui dissout la garde nationale de Lyon et en annonce la réorganisation; le même arrêté ordonne la remise de toutes les armes de la garde nationale des quatre communes dans l'arsenal de la ville de Lyon.

— Le [illegible] a une personne de marque, qu'il se fiait à la Providence et à la justice de sa cause, et qu'il resterait ferme jusqu'à l'extrémité.

Cinq pour cent : 96 fr. 00 c.
Trois pour cent : 69 fr. 80 c.

ITALIE.

S. A. R. la Duchesse de Berri, qui voyage sous le nom de comtesse de Sagana, est arrivée le 18 novembre à Naples, où elle était attendue depuis quelque temps. Elle s'est rendue au casino royal de Chiatamone, où est fixé son séjour. S. M., informée de l'arrivée de son auguste sœur, est allée lui faire visite avec les princes ses frères.

— Le 12 novembre, a eu lieu à Rome l'ouverture des tribunaux nouvellement érigés par le Souverain Pontife, et en outre celui du commerce, composé de deux juges négocians et d'un homme de loi.

— Les nouvelles de Trieste et de Venise annonçaient que le choléra-morbus s'était déclaré à six heures de Segna, port de l'Adriatique, dans le cercle de Fiume. Il a été reconnu depuis que la maladie est un typhus épidémique causé par la mauvaise nourriture.

— L'île volcanique nouvellement formée près des côtes de Sicile, va s'abaissant peu à peu, probablement décomposée par les eaux de la mer.

VARIÉTÉS.

ÉCONOMIE RURALE.

Nourriture et engraissement du bétail par de nouvelles méthodes, par M. Dubuc.

On sait depuis long-temps que les beaux et vigoureux chevaux espagnols sont nourris spécialement de paille hachée, écrasée, mêlée d'orge ou de quelques autres grains analogues. Mais cette antique méthode a reçu de nos jours une grande extension. Maintenant ce n'est plus la paille seule qu'on donne préparée pour l'alimentation des animaux de trait et pour engraisser ceux destinés à la boucherie, mais bien toutes sortes de plantes à fourrages. On a également adopté le bon usage de donner aux animaux l'avoine, l'orge, les féveroles et autres graines concassées.

Des avantages immenses paraissent résulter des nouvelles méthodes; par exemple, on a remarqué que trois mesures d'avoine con-

cassée humectée équivalaient, comme aliment, à quatre mesures de cette même semence donnée en grain. On a observé aussi que 4 parties en poids de fourrages assortis, hachés grossièrement, puis époudrés, nourrissaient autant que [illegible] parties de ces mêmes fourrages pris entiers et isolément.

Plusieurs fois, depuis six ans, M. Dubrie a visité le bel établissement de M. Paven, où se préparaient, à Paris, les fourrages et les grains pour la nourriture des chevaux. Les plantes usitées consistent assez généralement en trèfle, paille, luzerne, farouche, etc. Elles sont hachées de manière que le bétail est forcé de les broyer et d'en faire la mastication comme si elles étaient mangées entières.

Le mélange de végétaux qu'on regarde comme le plus substantiel et le plus propre aux chevaux de trait, se compose de parties égales de bonne paille, de trèfle et de foin ordinaire. On croit encore que l'avoine et l'orge, concassées et prises ensemble, font plus d'effet que mangées chacune en particulier.

Les chevaux de M. Paven étaient beaux et vigoureux, malgré un travail de 10 à 12 heures chaque jour, pour mettre en activité les manéges employés dans cette vaste usine pour préparer les fourrages. Cet entrepreneur assurait qu'il y avait une économie d'un cinquième au moins, à nourrir les chevaux par cette méthode, et que ces animaux se portaient mieux et duraient plus long-temps au travail que ceux qui mangent les fourrages sans préparation.

L'administration des voitures Omnibus à Paris vient aussi d'adopter ce nouveau genre d'alimentation pour nourrir les 5 à 600 chevaux employés journellement à cette vaste entreprise.

Le turneps, ou gros navet de Suède, paraît le mieux convenir à cet égard, surtout étant mêlé aux plantes à tiges culmifères, coupées menues, etc.

ENIGME.

Mes f[illegible] par [illegible],
M[illegible] que [illegible],
Mais dans certains trajets, je suis un accessoire
Dont on connaît alors toute l'utilité.
Je me prête à plus d'un usage,
J[illegible] emplois sur la terre et sur l'eau
L[illegible] le rivage,
Et [illegible] le port ou le vaisseau

Le mot de la dernière Charade est *fourmi*.

A VENDRE

En totalité ou en parties séparées, à l'Hôpital près Conflans.

1° Une maison située sur la place [illegible] ; elle comprend un magasin, deux caves, cinq grandes pièces d'habitation, deux [illegible] et quatre cabinets ; elle possède un jardin clos de mur, garni de treilles et d'arbres fruitiers en plein produit.

2° Une maison attenante à la précédente, comprenant deux magasins, deux caves, [illegible] pièces d'habitation, [illegible] et de vastes emplacemens pour entrepôt, plus, [illegible] clos de mur, garni de treilles et d'arbres fruitiers en plein produit.

3° [illegible] corps de bâtimens propres à une fabrique, situés sur la place d'[illegible], [illegible] quatre magasins, trente pièces d'habitation, cours et [illegible].

4° Deux journaux de vignes à la proximité de la ville.

5° Cinq journaux en champ, verger et jardin, à la porte de la ville.

S'adresser à M. Claude-Fernand Anselme(?), à l'Hôpital.

AVIS.

Une personne qui a [illegible] à sept places dans l'Hospice de la Charité de Chambéry, [illegible] de nomination, soit pour toutes ses places ensemble, soit pour [illegible] qu'on voudra.

Les personnes qui voudraient en faire l'achat, trouveront chez M. Col, notaire royal, à Chambéry, les renseignemens qu'elles pourront désirer.

AUTRE AVIS.

Le sieur Ponsonnet(?), [illegible], habitant en cette ville, en face du Théâtre royal, [illegible], a l'honneur de [illegible] qu'il vient de faire, [illegible] dans son art, [illegible] pour toutes les fabriques et autres, à deux [illegible]. Il construit de même [illegible] des [illegible] d'enlever la fumée des cheminées quelconques avec la plus grande économie. Il se rend au domicile des personnes qui veulent bien le faire demander. Les lettres doivent lui être adressées franches.

Marché de Chambéry, des [illegible] (1).

		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Blé.						
Froment,	Prix.	20	52	—	25	00
Seigle,		12	50	—	16	54
Orge,		8	25	—	10	[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine,		10	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
[illegible]		20	70	—	7	49
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	41
Viande, idem, idem.					0	65

(1) [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le trente du courant, à neuf heures du matin, à la diligence de Louis Villibourg, domicilié à [illegible], admis au bénéfice des pauvres par décret du [illegible] 1826, au préjudice de Claude, Joseph et Jean feu Antoine Magnin, débiteurs, et Severin Bertrand, tiers-possesseur, tous domiciliés à la commune de Randens, à la vente par subhastation forcée des immeubles, consistant en bâtimens de maison, places, terre labourable, teppages et autres, situés sur le territoire de ladite commune de Randens, sous la mise à prix, savoir

Pour le premier objet, de . . . . 80 liv. neuv.
Pour le second objet, de . . . . 100.

Le tout fait conformément au Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal ce-jourd'hui, et de l'Edit hypothécaire en vigueur.

St-Jean, le 1er septembre 1831. VOUTHIER,
pour Me LAYMOND, proc.

Le 31 décembre courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à St-Jean, maison Albrieux, à la diligence de pauvre François Jullien, domicilié en ladite ville, il sera procédé à la première enchère pour la vente par subhastation d'immeubles situés sur le sol des communes de Montrond et d'Albiez-le-Vieux, consistant en prés, champs, bois taillis, pâture, marais et bâtiment rustique, le tout d'une contenance de trois arpens seize perches et [illegible]-quatre mètres, sur la mise à prix, quant à ceux situés rière Albiez-le-Vieux, de 88 liv., pour ceux situés à Montrond, de 293 liv., au préjudice de Me Sambuis Jean-Joseph Louis, procureur, en qualité de curateur à la cause de l'hoirie jacente de Nicolas feu Georges Vial, lesdits immeubles possédés par Jean-Baptiste Roche, Etienne [illegible], Laurent Roche et Jean-Georges Vial, tiers-détenteurs.

Me Etienne-Bernard Grange, procureur, a charge d'occuper pour le poursuivant.

St-Jean, ce 5 décembre 1831. GRANGE, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 51) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

17 Décembre.

AVIS A MM. LES ABONNÉS.

Ceux de MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont invités à le renouveler au plus tôt.

Chambery, 16 *décembre*. Nous avons annoncé dans notre dernier N° la rentrée annuelle du Sénat, qui a eu lieu le 9 de ce mois. Le discours d'usage a été prononcé par M. le Chevalier Président d'Alexandry, Avocat-Fiscal-Général.

Après avoir dignement rappelé les regrets universels causés par la perte de l'excellent Monarque ravi cette année à notre amour, l'orateur a fait pressentir tout ce qu'annonce et présente de grand et d'utile pour la prospérité publique et le bonheur des sujets, le commencement du règne de l'auguste successeur de Charles-Félix, qui, dans son infatigable activité, voit tout par lui-même et porte sa sollicitude paternelle et éclairée sur tous les genres d'amélioration. Abordant le sujet de son discours, l'orateur a d'abord rendu un juste hommage aux lumières et à la sagesse [illegible] de l'illustre Compagnie à laquelle il s'adressait, et à son digne Chef deux fois [illegible] cette année du témoignage de la royale satisfaction du Souverain.

La célérité et la non interruption du cours de la justice, destinée à être aidée par une salutaire uniformité dans la législation, tel est le sujet important traité par l'orateur, d'une manière aussi juste que lumineuse. La propriété étant l'un des premiers intérêts matériels de l'homme social, les voies employées pour l'acquisition ou la conservation de ce bien peuvent donner lieu à de graves et funestes conséquences qui rendent nécessaires les moyens de les prévenir ou d'y remédier : de là les lois relatives à cette matière et leur application confiée aux tribunaux. Parcourant successivement tous les genres d'injustice, toutes les ruses et les artifices de la mauvaise foi et de la cupidité, l'orateur a fait voir combien, dans tous ces

cès, il importe, dans l'intérêt de l'ordre public et dans celui des particuliers lésés ou exposés à l'être, qu'une justice prompte soit rendue. Mais il a [illegible] dans les jugemens, si avec une dangereuse précipitation qui ne permettrait qu'un examen superficiel des intérêts sur lesquels il s'agit de prononcer.

Si les affaires civiles réclament dans toutes les circonstances une prompte expédition, [illegible] est importante dans les causes criminelles, pour l'innocent comme pour le coupable, et aussi pour le maintien de la sécurité publique, pour inspirer l'horreur du mal, pour rassurer les bons et effrayer les méchans. Tout en exposant la puissante influence des fonctions actives et non interrompues de la magistrature sur l'ordre et le repos public, l'orateur n'a pas [illegible] à remarquer aussi la coopération qu'exercent le dévouement et le zèle des autres corps de l'État, de l'armée, des Administrations, et le bon esprit qui règne dans ce pays, sorte de [illegible] dont on a vu naguère des preuves dans des circonstances critiques. A ce sujet il a particulièrement signalé la sagesse du haut fonctionnaire investi au milieu de nous de la confiance [illegible] du Souverain, si justement acquise par les éminentes qualités qui le distinguent (1).

Quant à l'uniformité de la législation, à l'unité dans son ensemble et à une heureuse coordination de toutes ses parties, l'orateur a fait entrevoir tout ce qu'on peut attendre sous ce rapport des travaux ordonnés par notre auguste Prince, sous les auspices de l'homme d'État chargé d'y présider (2).

Ce discours, auquel on a prêté l'attention la plus soutenue, et dont aucun mot n'a échappé au nombreux auditoire, a ensuite été résumé par l'orateur, de la manière suivante :

« Nous venons de présenter dans un rapide aperçu les justes regrets
» excités par la perte du [illegible] des princes, et le présent comme l'a-
» venir [illegible] et d'espérances sous le sceptre de notre nou-
» veau Monarque ; des exemples nombreux, des faits et des consé-
» quences tirés de l'ordre civil et politique, une expérience constante, et
» les avantages de l'uniformité dans toutes les parties de la législation,
» se présentant comme d'eux-mêmes, nous ont [illegible] conduit à dé-
» montrer la nécessité de la célérité du cours de la justice, les dangers
» non moins grands [illegible] pour l'intérêt public et privé,
» les moyens [illegible] plus exacte appréciation de ces maximes,
» [illegible] un parfait accord qui se prépare entre toutes les parties de
» la législation.

» Vous aurez trouvé, au moins nous en avons l'espoir, dans les réflexions
» que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, quelques pensées sur
» lesquelles vous [illegible] pour le principe et [illegible]

(1) S. Exc. le Maréchal [illegible], Gouverneur général du Duché.
(2) S. Exc. le Comte de [illegible], Ministre d'État, Garde des Sceaux.

» ministration de la justice dans le ressort. Qu'il nous soit permis de répéter » au Chef si distingué de cette illustre Compagnie, et à cette Compagnie » [illegible] qu'une longue et agréable confraternité (1) a chaque jour » [illegible] si souvent allégé par de constantes [illegible] la plus » [illegible] confiance, nous ont si bien appris [illegible] que dans cet au» guste [illegible] l'on trouvera toujours *justice selon la loi, justice selon* » *la conscience.* »

Au [illegible] de Préfecture, le discours d'ouverture a été prononcé par M. le Juge [illegible] Marc Nicod, Avocat-Fiscal, qui, après avoir payé de même un [illegible] de regrets à la mémoire de S. M. le Roi *Charles-Félix*, a montré, dans le commencement du règne de son auguste Successeur, les [illegible] des hautes [illegible] que font naître [illegible] les divers actes déjà émanés de sa sagesse et de son [illegible]. L'orateur a ensuite [illegible] avec [illegible] qui doivent réunir les [illegible] chargés d'administrer la justice. Son [illegible] a été écouté avec un intérêt doublement excité par la nature du sujet et par la manière dont l'orateur l'a traité.

AVIS D'ADJUDICATION.

Vente de blé froment.

Le public est prévenu que le [illegible] 22 décembre 1831, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale de la Savoie, par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, à la vente de 2531 vessels de froment [illegible] de Chambéry, [illegible] dans à [illegible] sacs de Piémont, existant [illegible] le magasin de l'Arsenal [illegible] la mise à prix de [illegible] liv. 92 cent. par vessel, correspondant à [illegible] liv. [illegible] cent. l'émine de Piémont.

La vente sera faite par lots, qui ne seront pas moindres de 293 vessels [illegible], correspondant à [illegible] sacs de Piémont [illegible] 06 litres.

A chaque lot [illegible] une distribution de [illegible] ceux existant audit magasin, et [illegible].

Les frais [illegible] Intendance, seront à la charge des acquéreurs, qui pourront [illegible] des acquits, soit en [illegible], soit en [illegible], sans droits et sans frais.

Un échantillon du blé à vendre est déposé au Secrétariat de ladite Intendance, où l'on [illegible] que des conditions sur les époques et mode de payement du prix de vente.

Ne seront admises aux enchères que des personnes d'une solvabilité [illegible] par elles-mêmes ou par [illegible] ou en effets [illegible] la valeur du [illegible] pour [illegible] consignée.

Le délai pour, après l'adjudication, faire des surenchères de sixième ou

---

(1) M. l'Avocat-Fiscal [illegible] a été Sénateur de 1826 à 1827.

demi-heure [illegible] ne sera que de deux jours francs, et il expirera le 24 décembre à midi précis.

Chambéry, le 12 décembre 1831.

L'Intendant-général,
PULLINI.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 11 décembre : *LETTRES PATENTES* (du 29 octobre 1831), *par lesquelles S. M. crée un Ordre Civil de Savoie, et en établit les Règlemens.*

PIÉMONT.

Turin, 7 décembre. LL. MM. nos [illegible] Souverains, de retour de Gênes, sont rentrées en cette capitale [illegible] sur les 5 heures du soir, en parfaite santé.

10 *Décembre.* On écrit de Gênes que le départ de LL. MM. après un mois de séjour dans cette ville, y a causé les plus grands regrets, n'y ayant qu'une voix sur la profonde impression faite sur tous les cœurs par les preuves multipliées de la bienveillance de S. M. envers les habitans de cette partie [illegible] de ses États, et sur l'admiration causée par la sollicitude infatigable d'un Souverain qui, au milieu des soins et des pénibles travaux de son gouvernement, trouvait encore le temps d'assister à tous les exercices [illegible] et de visiter tous les établissemens publics. On n'a pas été moins vivement touché de l'active bienfaisance de S. M. la Reine, concourant, à l'exemple de son auguste époux, au soulagement des pauvres et de toutes les classes d'infortunés.

— Sir Stratford Canning, ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, et Sir Par[illegible], chargé d'affaires du même gouvernement en Grèce, se sont embarqués [illegible] à Gênes pour leur destination respective.

— Mgr [illegible], Évêque de [illegible], nommé par S. M. administrateur du Diocèse de Gênes, a été confirmé en qualité d'administrateur apostolique de ce Diocèse par Bref de S. S. [illegible] dernier.

— [illegible] M. [illegible] les six médecins envoyés pour observer le [illegible] publier ses [illegible] en [illegible] et dans la [illegible].

13 *Décembre.* Les [illegible] Membres de l'Ordre Civil créé par les Lettres-Patentes [illegible] immédiatement par S. M., en [illegible] S. Exc. le Comte S[illegible] Étrangères, S. Exc. le Comte [illegible], S. Exc. le [illegible] M. le Chevalier Napione, Premier [illegible], M. le C[illegible], M. le Chevalier Della Marmora, Major [illegible], M. le Chevalier Mosca, Inspecteur du Génie civil, M. le Professeur [illegible], M. Carena, Secrétaire de la classe des sciences

historiques de l'Académie des sciences, M. Multedo, à Gênes, et M. Bonsignore, Prof. d'Architecture.

Les Membres du C[illegible] de l'Ordre, présidé par M. le Comte de l'Escarena, sont MM. [illegible] Plana, [illegible] Marochetti, [illegible], Rossi et Carena.

Les [illegible] hors [illegible] sont MM. Monnaud et [illegible], à Paris, M. le [illegible] Xavier de Maistre, à St.-Pétersbourg; et M. Migliara, peintre, à Milan.

Cours des Rentes (rachetables) *sur la Dette publique*,
Au 15 décembre 1831.

Inscriptions relatives à l'E[illegible] du 2[illegible] 1819, jouissance du 1er octobre 1831 93 liv. 00 c. *pour chaque 5 de rente.*

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1831 94 liv. 50 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On lit dans la *Gazette d'Augsbourg* que l'accession de la Prusse au traité avec le Roi Léopold, malgré les [illegible] qui l'attachent à la Hollande, a produit à Berlin un étonnement général, et indique plus de disposition qu'on [illegible] à se rapprocher de la France et de l'Angleterre.

— La diète germanique, dans sa séance du 9 septembre, a pris des résolutions qui [illegible] les cours d'Autriche et de Prusse à faire valoir par leurs plénipotentiaires à la conférence les droits et intérêts de la confédération germanique [illegible] conclure [illegible] relatives au Luxembourg que du consentement de la confédération, à excepter de tout échange de [illegible] la ville et la forteresse de Luxembourg, avec un rayon convenable et le district [illegible] et à obtenir que le gouvernement belge cesse d'exercer des actes de souveraineté dans le grand-duché, etc.

— Le total des pertes de l'armée russe dans la guerre de Pologne est évalué à 180 mille [illegible] dont près de 30 [illegible] à la prise de Varsovie.

— On écrit de Semlin que le pacha de Sc[illegible], [illegible] par la chute d'une bombe qui a causé de grands ravages dans la forteresse, s'est rendu à discrétion au grand-vizir, qui lui a garanti la vie sauve et l'a fait conduire à Constantinople avec une forte escorte.

— Le 20 novembre, on a éprouvé à Neuchâtel une forte secousse de tremblement de terre.

— Un nouveau prétendant à la couronne de France vient de s'annoncer dans la petite ville de Crossen en Saxe; c'est un horloger nommé Naundorff, qui prétend prouver par des documens qu'il est Louis XVII. Des jurisconsultes, dit-on, se sont chargés de faire valoir ses droits.

ANGLETERRE.

On prétend que le prince de Talleyrand va être remplacé par M. de Flahaut.

— Au 1er décembre, il y avait à Sunderland 6 nouveaux malades du choléra, dont 3 ont été guéris et 3 sont morts.

— Le Roi a ouvert le parlement en personne le 6 décembre. Il a manifesté l'espoir que le Roi de Hollande, malgré sa résistance, [illegible] la nécessité d'accepter les arrangemens proposés. Il a déclaré qu'il avait la confiance que la paix ne serait pas interrompue.

— Les deux Chambres ont voté leur adresse en réponse au discours du Roi. Lord Althorp a [illegible] à la chambre des communes que le bill de la réforme ne serait pas modifié.

— Des incendies qui dévorent des fermes et des granges se multiplient d'une manière alarmante.

— Le journal [illegible] comme certain qu'un traité d'alliance offensive et défensive [illegible] entre l'Espagne et le Portugal, en vertu duquel l'Espagne défendrait le Portugal en cas d'invasion.

— Dans [illegible] de Sunderland, du 18 au 27 octobre, on avait compté dans cette ville [illegible] de 3 morts. De [illegible].

— A Sunderland, jusqu'au 6 décembre, il y a eu en tout 309 malades et 119 morts.

FRANCE.

Paris, 8 décembre. Les troupes entrées à Lyon ont été logées dans tous les édifices publics dont on a pu disposer. On a dit que l'apparition des gardes nationales de quelques départemens voisins, entrées dans Lyon avec les troupes, a causé quelque mécontentement au sujet de la dissolution de la garde nationale lyonnaise.

— Le Duc d'Orléans, entré dans Lyon le 3 à midi, a reçu successivement les autorités et les corps constitués. Dans sa réponse au maire de Lyon, on a remarqué le passage suivant : « Je suis venu, non pour chercher des « coupables, c'est le devoir de la justice, mais comme pacificateur, mais « pour rappeler à des Français égarés quels sont leurs devoirs, et aussi, « j'ose le dire, quel est leur véritable intérêt. Au moment où cette tâche est « remplie, et peu commence une autre [illegible] plus douce à mon cœur, celle « d'appeler tous ses [illegible] au sort des classes ouvrières, « dont le Roi [illegible] la prospérité de la ville. »

— Il y a eu à Lyon plusieurs arrestations et notamment d'hommes coupables d'attentats isolés ou de faits étrangers au principe et au but de l'émeute.

— Le préfet du Rhône a reçu ordre de se rendre à Paris.

— M. [illegible] a fait à la Chambre des Députés deux propositions, l'une d'abroger la loi [illegible] au deuil du 21 janvier, et l'autre d'abroger la loi concernant la célébration forcée des fêtes et dimanches. La première a été prise en considération dans la séance même, et l'autre sera discutée ultérieurement.

— Le bruit a couru à la bourse que M. Casimir Périer passerait au mir

nistère des affaires étrangères, et qu'il sera remplacé à celui de l'intérieur par M. [illegible]

— On dit que le taux apparent de la liste civile sera de 12 millions, et qu'au moyen [illegible] 800 mille francs.

[illegible] *Décembre.* Le [illegible] annonce que le plus grand calme n'a cessé de régner à Lyon, et que le désarmement s'opérait avec ordre. M. Gasparin, préfet de l'Isère, est nommé préfet du Rhône par intérim, il est entré en fonctions. Le duc d'Orléans a parcouru à cheval tous les quartiers de la ville, et a successivement passé les corps en revue. Dans son retour à Paris il doit passer par St-Étienne.

— Le général [illegible] est arrivé à Strasbourg le [illegible] décembre. La garde nationale [illegible] aller au devant.

— Après une discussion qui a occupé un grand nombre de séances, la Chambre des Députés a adopté la loi qui modifie le code pénal.

— Le bruit se répand que les Saint-Simoniens vont être l'objet de poursuites judiciaires.

— Les forces de don Miguel sont, dit-on, de 50 mille hommes de troupes de ligne, outre 48 régiments de volontaires royalistes.

13 *Décembre.* Le duc d'Orléans et le ministre de la guerre sont arrivés avant-hier à Paris.

— Le ministre de la guerre a fait publier à Lyon deux arrêtés, dont l'un fixe un terme pour l'achèvement du désarmement, sous peine de mesures coërcitives, et l'autre déclare [illegible] tarif relatif aux ouvriers en soie comme nul et non-avenu.

— M. Dumolard, préfet du Rhône, a donné sa démission.

— L'ordre a été donné de désarmer la garde [illegible] Besançon.

— Les troupes prussiennes cantonnées sur les frontières de la Belgique ont reçu l'ordre de se retirer, sur la rive droite du Rhin.

— La Chambre des Députés a adopté le projet portant abrogation de la loi du 8 mai 1816 qui abolissait le divorce.

— Le Pape a adressé aux évêques de France un Bref contre la secte de la prétendue église catholique française [illegible] l'abbé [illegible]

— La veuve et les enfans du Maréchal Ney ont adressé une requête au Roi pour obtenir la révision du procès [illegible] contre le maréchal.

— On donne pour certain que les médailles volées à la bibliothèque du Roi ont été vendues en Angleterre.

Cinq pour cent : [illegible]

Trois pour cent : 68 fr. 35 c.

VARIÉTÉS.

De la Doctrine Saint-Simonienne.

IIIe Article.

(Voyez les Nos 37 et 45 de ce Journal.)

On a vu précédemment quelles sont les deux bases nouvelles sur lesquelles les Saint-Simoniens se proposent de reconstruire l'ordre

social quant à sa partie matérielle. On a vu comment tous les genres de propriétés et tous les avantages de la vie temporelle seraient répartis, en vertu des deux lois fondamentales, d'abord en raison de la capacité, ensuite proportionnellement au travail. Il me reste à considérer la doctrine saint-simonienne dans sa partie morale, c'est-à-dire à examiner quelle est cette *religion nouvelle* destinée à perfectionner la grande famille humaine et à compléter la félicité de toutes les classes et de tous les individus. Pour garantir la fidélité de mon exposé, je ne saurais mieux faire que de le puiser dans les écrits mêmes des missionnaires, où sont déposés tous les oracles fondamentaux de la nouvelle loi. La citation sera un peu longue; mais on ne saurait s'ennuyer à lire des vues de cette importance; d'ailleurs ces vues contiennent tout notre avenir tel que nous le préparent les Saint-Simoniens; c'est bien le moins qu'elles piquent notre curiosité et qu'elles excitent quelques momens d'attention.

Tout ce que je vais citer est tiré littéralement de la brochure qui contient l'*Enseignement central* de la doctrine, et d'une *Prédication sur la constitution de la propriété*.

« Nous nous présentons (ce sont les missionnaires qui parlent) comme venant saisir la société dans son ensemble, pour la régénérer tout entière. »

« L'Europe est dans une crise religieuse et politique dont elle ne sortira qu'au moment où des institutions nouvelles auront été substituées à ses institutions vieilles et ruinées. »

« La France est le centre de ce mouvement immense. La révolution française a commencé, dans la pratique, la destruction radicale du régime catholique et féodal, vulgairement appelé *l'ancien régime*; mais cette *destruction radicale* de l'ancien régime est loin d'être achevée. L'Assemblée constituante, la Convention, l'Empire, la restauration, la crise de 1830, sont les phases diverses d'un *même progrès* qui se prépare et qui n'est point encore accompli. »

« Ce progrès sera *la constitution d'un ordre social nouveau*, qui aura pour but de *donner à tous les hommes sans exception le bonheur sur la terre*. »

« La *féodalité*, ou le système politique basé sur *l'hérédité des titres, des rangs, des richesses*, quelques modifications partielles qu'on lui fasse subir, ne peut suffire aux besoins actuels de l'humanité. »

« Dans le nouvel ordre, chacun doit se présenter *en vertu de sa valeur propre, et non en vertu de celle de son père*, en vertu des *titres*

qu'il porte *en lui*, et non en vertu de *quelques titres timbrés*, en vertu *de sa capacité*, et non en vertu *de sa naissance*. »

« *La propriété héréditaire ne diffère en rien de la noblesse héréditaire.* »

« Le *Christianisme* sous toutes ses formes, c'est-à-dire le système religieux qui sépare le *temporel du spirituel*, qui enseigne que *la terre est une vallée de misère*, *que le royaume de Dieu n'est pas de ce monde*, *qu'il faut sacrifier les intérêts de la vie présente à ceux de la vie future*, le Christianisme sous toutes ses formes ne peut suffire aux besoins actuels de l'humanité. »

« L'homme *n'est point déchu d'une dignité primitive*. Ce n'est point pour punir l'homme que Dieu lui a donné ses mains pour le travail, mais afin qu'il eût la gloire d'acquérir et de créer par lui-même ses jouissances. »

« Dans le monde *matériel sanctifié par un dogme nouveau*, le travail aura un caractère *profondément religieux*. »

« Tout ce que le *Catholicisme* a fait jusqu'aux siècles derniers était *bon pour le temps*, mais il n'est qu'une *grande utopie*, à jamais insuffisante, et par conséquent toute provisoire.

« La *Réforme* n'a été qu'une révolte de clergé à clergé, la révolte d'un inférieur contre son supérieur.

« Enfin est venu le *libéralisme* prêché par *Voltaire*, *Diderot*, etc. C'est la réaction de l'humanité contre le Catholicisme et le système féodal. Les *grands hommes* qui ont commencé cette prédication ont laissé à leurs disciples, à leurs successeurs, le soin de critiquer la *Théologie chrétienne*, et d'arriver, *par un matérialisme plus ou moins avoué*, mais irrécusable, *à ruiner la croyance au* DIEU PUR ESPRIT.

« L'opposition libérale a substitué à *la foi*, *la tolérance*, qui conduit *au scepticisme*; elle dit que l'homme doit travailler et jouir *de la chair*, au lieu de méditer sur *l'avenir*, faire de la *pratique*, et non des *théories*. A *l'unité*, elle a substitué la [illegible], l'*indépendance*, la *concurrence*. Tout cela était *bien*, parce que c'était *progressif*.

« En politique, aux principes *d'ordre*, [illegible] *d'autorité absolue*, [illegible] *du pouvoir*, le libéralisme a opposé la liberté, le *mouvement*, la [illegible], la *défiance* et les *garanties*; et le libéralisme avait raison.

« En morale, le libéralisme oppose à la *charité*, le *salaire*; à l'*humilité*, l'*indépendance personnelle*; au *sacrifice*, l'*intérêt*,

à l'*abnégation*, l'*individualisme*; et cela était encore *progressif*.

« Le résultat le plus général du libéralisme pour *la destinée individuelle de l'homme*, a été *la négation de la vie future*, l'oubli de l'avenir pour le présent. Il a dit avec un sourire moqueur, en songeant au Paradis de Jésus : « *Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras*, » et sa devise est devenue l'ARGENT COMPTANT. Et tout *cela fut bien encore* » (*e sempre bene*).

« Le libéralisme s'occupe exclusivement de la *matière* : pour lui il n'y a rien de réel que ce qui est borné, positif, c'est-à-dire *palpable*. Et tout cela devait être. »

« Mais le libéralisme a-t-il obtenu tout ce qu'il avait demandé, et tenu tout ce qu'il avait promis? »

Non. C'est donc au saint-simonisme à satisfaire aux justes demandes du libéralisme, à accomplir toutes les belles et nobles promesses que celui-ci avait faites et qu'il n'a pu tenir. Et en effet....

« Il a été donné au *génie* de SAINT-SIMON de concevoir le plan de l'édifice nouveau, et SAINT-SIMON a été *l'homme du progrès*, l'*homme divin*, le *RÉVÉLATEUR!*

« Voyez venir celui qui porte en son sein les destinées nouvelles de l'humanité. »

« Henri Saint-Simon est l'homme grand parmi les autres hommes, *qui* a trouvé le remède à tous les maux de la société, *qui* se dissout autour de nous. »

« Dieu apparut à *Moïse sur le Mont-Sinaï*, au milieu d'un buisson ardent.

« Dieu apparut à JÉSUS *au jardin des Oliviers*, dans un jour serein et sous un ciel pacifique.

« Dieu s'est manifesté à SAINT-SIMON au milieu des éclairs et des tonnerres de *la révolution française*, et il l'a *inspiré* au milieu des paisibles travaux de la *science* et de *l'industrie*. »

. . . .

« Saint-Simon a trouvé ce qui, pour l'homme, ne finit jamais : le PROGRÈS! »

« Écoutez donc! La parole du prophète est brève et féconde.

« HUMANITÉ! tu ne connais pas encore ta *Religion*, ta *loi*, ta *vie*; car ta religion, c'est *l'amour*; ta loi, c'est *l'association*; ta vie, c'est *le bonheur*.

« Tu ne connais encore que les douleurs de l'*enfance* et les orages de la *puberté*, et maintenant tu deviens *homme* (l'*humanité* devient *homme*), et tu vas sentir *l'amour calme et puissant* de

l'âge viril, et tu trouveras *l'épouse* (l'humanité devenue homme trouvera son *épouse*) digne de la nouvelle alliance, car *la femme va sortir de l'esclavage*. » (On sait en effet combien les femmes sont esclaves dans ce siècle.)

C'est sans doute pour tirer la femme plus promptement et plus complétement de l'esclavage, que l'on a proposé depuis peu le rétablissement de la loi du divorce. Cette proposition est, comme l'on voit, une inspiration saint-simonienne, et je parierais que celui qui l'a faite est un saint-simonien déguisé.

« Humanité nouvelle, couple saint, type générateur de l'association, voici la *R*[illegible].

« Tu aimeras *Dieu*, et tu aimeras *l'humanité* (l'humanité aimera l'humanité). »

« Tu aimeras à *sentir et à exprimer la vie de l'humanité* et du monde; et alors tu seras *l'artiste*.

« Tu aimeras à connaître et à expliquer la loi de l'humanité et du monde, et alors tu seras le *savant*.

« Tu aimeras à agir et à modifier la forme de l'humanité et du monde; et alors tu seras l'*industriel*.

« Tu aimeras à *gouverner*, à diriger la vie de l'humanité vers son but, et tu seras le *Pontife-Roi*, le *couple générateur* de la famille humaine, [illegible] *inspiration* d'amour et de paix. »

Ce sera sans doute une chose déjà bien remarquable, que de voir l'humanité aimant l'humanité, exprimant la vie de l'humanité, expliquant la loi de l'humanité, modifiant la forme de l'humanité, dirigeant la vie de l'humanité, et devenant tour à tour l'artiste, le savant et l'industriel; mais ce qui sera surtout d'un haut intérêt, ce sera de voir l'humanité devenir un *Pontife-Roi*, qui sera en même temps *un couple générateur* et *une inspiration*. Continuons de parcourir ces hautes merveilles.

« Dans le nouvel ordre de choses, il n'y aura plus que *la vie propre* au sein de la *famille universelle*, la *paternité sociale*, la *filiation sociale*, la *fraternité sociale*. »

Ce qui signifie, si je ne me trompe, que le père ne sera plus père de ses propres enfants, mais le père de tout membre quelconque de la famille universelle; que le fils, n'ayant sa vie propre, ne sera plus le fils de son père, mais le fils de la grande famille, et qu'il en sera de même entre frères selon la nature, qui n'auront également chacun que *leur vie propre*.

« Il n'y aura plus des *époux despotes* et des femmes *en puissance*

de mort (témoin la proposition que j'ai rappelée ci-dessus) ; il n'y aura plus des *maîtres* et des *apprentis*, des *chefs* et des *subalternes*, mais il y aura la *coopération hiérarchique* dans les travaux de tous les ordres, et la *parenté de fonction* [illegible].

Ce qui vaut beaucoup mieux, comme il est évident, et ce qui surtout est beaucoup plus clair, [illegible] qu'une hiérarchie sans chefs ni subalternes, et notamment une hiérarchie pour le travail sans maîtres ni apprentis.

« Il n'y aura plus ni la jalousie, ni l'indifférence, ni *l'amour exclusif d'un seul*, ni *l'amour égal de tous*; mais il y aura la *sainte préférence* au milieu de *l'amour universel*. »

Tout le monde ne voit-il pas d'un coup d'œil ce que c'est que la *sainte préférence*, qui n'est pas un amour *exclusif*, et l'amour *universel*, qui n'est pas *l'amour égal de tous* !

« Il n'y aura plus ni *l'esprit mortifié par la chair*, ni *la chair mortifiée par l'esprit*, ni le royaume de la terre séparé du royaume du ciel, ni *la douleur* dans le *temps* pour [illegible] dans *l'éternité*, mais il y aura la *sainte harmonie de tous les désirs humains*.

« Et alors il n'y aura plus ni *l'enfer*, ni *le paradis*, ni *le repos éternel* et *la damnation éternelle* du christianisme (voilà ce qui satisfait la sainte harmonie de *tous les désirs humains*), ni la mort absolue du matérialisme, mais *l'évolution progressive de l'homme dans l'humanité, et de l'humanité en Dieu*. »

[illegible], je vous prie, qui ne comprend parfaitement ce que c'est que l'homme faisant des évolutions progressives dans l'humanité, et l'humanité faisant à son tour les siennes en Dieu? Tel sera l'heureuse et éternelle béatitude de l'homme, car, s'il ne doit point subir la *mort absolue du matérialisme*, quoique le matérialisme, comme on l'a vu, soit une *sainte*, et, d'un autre côté, ne devant y avoir ni [illegible], il est évident qu'il ne restera [illegible] que les évolutions progressives qu'il fera dans l'humanité, et celles que l'humanité fera en Dieu.

« [illegible] c'est-à-dire apparemment, le couple [illegible] et qui aura trouvé son [illegible] voilà la *religion*, voilà la *loi* [illegible] »

Ainsi *l'humanité nouvelle* sait à quoi s'en tenir sur ces trois points.

(*La suite à un autre N°*).

ANNONCES

CHEZ DESROZIS, LIBRAIRE, RUE DU RHONE, N° [illegible], A GENEVE.

[illegible]

[illegible] Jurisprudence et Questions de Droit, 52 vol. in-8, belle édit., à 6 fr. 50 c. [illegible] — [illegible], Droit civil français, [illegible] in-8 br., à 60 fr. — Dé[illegible] — Carré, les Lois de la procédure [illegible] Pardessus, Traité des servitudes, 1 vol. in-8 [illegible] — [illegible], Cours de Droit français, 7 à 8 vol. [illegible] Jurisprudence du 19e siècle, 1800 à 1825, 26 vol. [illegible] fr. 50 c., l'abonnement annuel de 1825 à 183[illegible] — [illegible] Droit Pénal, 1 gros vol. 8 fr., belle édit. pap. vél. [illegible] in-8 [illegible], 12 fr. — Belot des [illegible] vol. in-8 br. 24 fr. — Fournel, Traité du [illegible] Notaires, 9 vol. in-8 br. [illegible] Vatel, Droit des gens [illegible] hypothécaire, 3 [illegible] naturels, etc., 1 vol. [illegible] br., 26 fr. Et un grand nombre [illegible] à l'ancien.

On se charge de remplir promptement toutes commissions en [illegible]

AVIS

M. Girard, dentiste [illegible]

***Marché de Chambery**, des [illegible] décembre 1831.*

Blés.		Le Veissel [illegible]			L'Hectolitre	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	21	[illegible]	—	[illegible]	
Seigle		12	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Orge		8	75	—	10	[illegible]
Sarrasin		8	[illegible]	—	10	[illegible]
Maïs		[illegible]	—	—	13	—
Avoine		[illegible]	[illegible]	—	—	[illegible]
Pain de première qualité le kilog.					[illegible]	[illegible]
Viande, idem.	idem				[illegible]	[illegible]

[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le [illegible] par devant le Tribunal [illegible], dans la salle [illegible], il sera procédé à la seconde enchère et [illegible] des immeubles situés rière la commune de Jonzier[?], possédés [illegible] par les frères [illegible] Mathieu, habitant à [illegible], et Joseph Mathieu, habitant audit Jonzier.

Ces immeubles, dont la vente par subhastation est poursuivie par [illegible] Marie [illegible], [illegible] de St-[illegible], habitant à Chambery, et qui consistent en [illegible], paturage, cour, [illegible] et [illegible], seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de neuf cents [illegible] pour lequel ils ont été adjugés provisoirement au [illegible] poursuivant, par jugement dudit Tribunal du 19 novembre 1831.

Me [illegible], procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le noble poursuivant.

St-Julien, le [illegible] décembre 1831. Dubois[?], proc.

Le public est prévenu que, par [illegible] du dix neuf novembre dernier, le Tribunal de [illegible] du Chablais [illegible], Hôtel-de-Ville, a fixé l'audience du [illegible] janvier prochain pour l'enchère préparatoire des immeubles de Me François [illegible], notaire [illegible], demeurant en la commune de [illegible], situés rière [illegible], et consistant en [illegible], [illegible], jardin, prés, pré-marais, champs, [illegible], bois [illegible], [illegible] et pâturage, enfin, divisés en treize articles.

L'enchère aura lieu à neuf heures du matin, sur poursuite du sieur Joseph Gougain, propriétaire cultivateur, demeurant en ladite commune de [illegible], sur la mise à prix, 1° de quarante livres pour le premier article, 2° de deux cent [illegible] livres pour le second, 3° de cent [illegible] livres pour le troisième, 4° de [illegible] livres pour le quatrième, 5° de quarante livres pour le cinquième, 6° de quarante livres pour le sixième, 7° de vingt livres pour le septième, 8° de dix livres pour le huitième, 9° de dix livres pour le neuvième, 10° de dix livres pour le dixième, 11° de cinq livres pour le onzième, 12° de [illegible] livres pour le douzième, 13° enfin, de [illegible] livres pour le treizième et dernier article.

Les biens seront misés par article, le bloc reservé aux dernieres encheres.

Thonon, le huit décembre 1851.

Delacroix,
pour Me Coudurier, proc.

Par son ordonnance du dix neuf novembre dernier, le Tribunal de prefecture du Chablais, séant à Thonon, a renvoyé au [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] prochain, à neuf heures du matin, pour l'adjudication préparatoire de la pièce de terre [illegible] [illegible] au préjudice du sieur François [illegible], [illegible] [illegible] [illegible], demeurant à Evian où est située ladite pièce de terre, qui est en nature de pré et vigne, dont la vente est poursuivie par sieurs [illegible] Pierre et Hector-Antoine Michaud, le premier, percepteur des contributions, demeurant au Châtelard en Bauges, et le second, négociant, demeurant à Chambery, qui l'ont mise à prix de trois cents livres.

Thonon, le 8 décembre 1851.

Delacroix,
pour Me Coudurier, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province de Savoie-propre, par son ordonnance du 5 décembre courant, a fixé au [illegible] [illegible] janvier prochain, à dix heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la seconde enchère des immeubles [illegible], [illegible] à Jean-Baptiste [illegible], et situés rière la commune de [illegible], la vente en est poursuivie par [illegible] [illegible], menuisier, demeurant à Châteauneuf, ces immeubles consistent en [illegible] [illegible], prés, [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], sur la mise à prix de [illegible] livres, prix pour lequel ils ont été préparatoirement adjugés au poursuivant.

Chambery, le [illegible] novembre 1851.

[illegible],
pour Me Cornier, proc.

Sur poursuites d'Antoine Bellemin [illegible], de Dulin, et par jugement du Tribunal de préfecture de Savoie-Propre, en date du [illegible] [illegible] [illegible], l'adjudication de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la Poterie, de la commune [illegible], tenus [illegible] par Elisabeth [illegible] sa femme, Joseph Damien, [illegible] [illegible] et Joseph Bonnevard, a été tranchée en faveur de Me Pierre [illegible] [illegible], pour le prix de [illegible] livres [illegible].

Par acte du 5 [illegible] courant, le prix d'adjudication ayant été augmenté d'un sixième par François Damien, lesdits biens seront de nouveau vendus aux enchères [illegible], par-devant ledit tribunal de préfecture de Savoie-Propre, à son audience du [illegible] [illegible] prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de dix-neuf cent quatre-vingt-neuf livres dix-sept centimes, offerte par ledit François Damien.

Ces biens sont situés rière les communes [illegible] et [illegible], et consistent en [illegible] [illegible] prés, champs [illegible] [illegible].

Chambery, le 10 décembre 1851.

[illegible], proc.

Par acte du 11 novembre 1829, [illegible] not.^e, Jacques Godin a vendu aux [illegible] et Marie [illegible], tous de la commune du Pont-Beauvoisin, une maison située [illegible] sous le n.^o [illegible] de la mappe. Cette vente a été faite pour le prix de cinq cents livres neuves, dont cent une livres ont été payées hors de la vue, et quant au surplus, les acquéreurs ont pris charge de le payer aux créanciers hypothécaires du vendeur.

Le [illegible] 1830, les acquéreurs ont fait transcrire leur contrat au bureau de la conservation des hypothèques de Chambery, et le 23 septembre 1830, ils se sont pourvus au seigneur Sénateur Juge-Mage [illegible], aux fins de remplir les formalités prescrites par l'art. [illegible] de l'édit hypothécaire. Par son décret dudit jour, le seigneur Juge-Mage a commis l'huissier [illegible] pour les significations à faire à Chambery, et le sergent Bernard pour celles à faire au Pont-Beauvoisin.

Chambery, le 6 décembre 1831. De [illegible], proc.

Par acte reçu [illegible], notaire à Seyssel, sous la date du [illegible] octobre 18[illegible], le sieur François [illegible], propriétaire, domicilié audit Seyssel, a acquis des mariés Paul Marie [illegible] Jacques-Joseph Decoux et Marianne feu Benoît Marguery, domiciliés à [illegible], agissant tous deux solidairement, 1.º le quart des immeubles auxquels ledit Decoux avait droit du chef de dame [illegible] Demolliard, sa mère, veuve Decoux, 2.º le quart [illegible] auquel ce même Decoux avait aussi droit dans les immeubles délaissés par feu Joseph Demolliard, son oncle maternel, lesquels immeubles sont situés dans la commune de Seyssel, et consistent en bâtimens, four, [illegible], champs, vignes et [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] livres neuves.

L'acte [illegible] a été transcrit le [illegible] octobre 18[illegible], au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Carouge.

Le sieur [illegible], acquéreur, a par requête [illegible] du Tribunal de préfecture de [illegible], sous la date du 18 novembre 18[illegible], s'est pourvu [illegible] des immeubles par lui acquis [illegible] et charges dont ils peuvent être grevés, tant du chef des [illegible] Decoux et Marguery, que de celui de ladite dame [illegible] Demolliard [illegible], et de défunt Joseph Demolliard, précédens propriétaires.

[illegible], le [illegible] décembre 18[illegible]. Pour M.^e [illegible], proc.
[illegible], subst.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1831. (N° 52) XVIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

24 Décembre.

AVIS A MM. LES ABONNÉS.

Ceux de MM. les Souscripteurs au Journal de Savoie dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont invités à le renouveler au plus tôt.

Chambéry, 23 *décembre*. En vertu de la nouvelle organisation militaire statuée par les Lettres-Patentes R[oyales] du [illegible] octobre dernier, et qui sera mise en vigueur dès le 1er janvier prochain, chacune des six brigades d'infanterie sera composée de deux régiments; chaque régiment de trois bataillons en temps de guerre, et de deux en temps de paix; les bataillons seront de six compagnies, une de grenadiers, quatre de fusiliers et une de chasseurs. Le nombre d'hommes de chaque compagnie variera selon le pied de guerre ou de paix.

COURS D'ACCOUCHEMENT.

L'Administration supérieure a vu avec satisfaction diverses communes apprécier les avantages du Cours gratuit d'accouchement dû aux soins de M. le Professeur Rey, et à ses désirs constans de prévenir dans les campagnes les accidens funestes qui sont la suite du défaut de sages-femmes, ou du défaut d'instruction de la part des personnes qui se livrent à l'exercice de cette profession.

Dix-sept communes ont envoyé des élèves au Cours ouvert les premiers jours de ce mois, savoir : Pont-Beauvoisin, La Rochette, [illegible], Barberaz, Ste-Colombe, La Bridoire, [illegible], Lépin, Ayen, Dullin (Savoie-Propre); St-Michel, Valloire, St-Martin la Porte (Maurienne), La Roche (Faucigny), Cusy (Genevois), [illegible] (Haute-Savoie); Conflans (Carouge). [illegible] de celles appartiennent à des communes [illegible].

L'instruction de ces élèves, aucune de celles appartiennent à des communes peu populeuses, pourra être utile en même temps aux petites communes peu populeuses, pourra être utile en même temps aux petites communes voisines, qui [illegible] pour ces sages-femmes un [illegible]

rondissement de trois à quatre communes, et leur procureront par là des ressources qui les encourageront à s'occuper exclusivement de leur art.

PIÉMONT.

Turin, 1er décembre. S. M. voulant rappeler au souvenir des contemporains et recommander à la dernière postérité le nom de l'un des plus illustres de ses ancêtres, le Duc Emmanuel Philibert, héros et législateur, dont les hauts faits et le règne mémorable tiennent une si belle page dans les annales de la Monarchie, a eu la grande et noble pensée d'ériger à ce Prince un monument sur la place St Charles, monument qui remplira le triple objet d'offrir un digne hommage à la mémoire d'un grand homme, d'orner cette capitale, déjà l'une des plus belles villes de l'Europe, et de contribuer à l'utilité publique par les quatre fontaines qui jailliront de sa base. Ce monument, dont nous donnerons plus tard la description, sera élevé en face du Palais royal. La sculpture en est confiée à un jeune artiste de Turin, M. Charles Marochetti, l'architecture à M. Bonsignore, et la partie hydraulique à M. Mosca. Le 1er de ce mois, S. M. s'est rendue, avec son cortège, sur les lieux, où elle a été reçue par M. le Comte et Chevalier de l'Escarène, Ministre de l'intérieur. S. M. ayant examiné dans toutes ses parties le modèle du monument, a daigné témoigner sa souveraine satisfaction au jeune sculpteur qui l'a exécuté.

20 *Décembre.* S. M. la Duchesse de Parme voulant donner une marque distinguée de sa considération pour les mérites de S. Exc. M. le Comte Sallier de La Tour, Chevalier de l'Ordre Suprême, etc., Ministre de S. M. notre Roi pour les affaires étrangères, l'a nommé, le 5 de ce mois, Sénateur-Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Constantinien de St George.

— S. M. a daigné nommer Majors-Généraux de l'armée royale MM. les Chevaliers Car[illegible] de Hassy, Colonel d'infanterie en retraite, et Baron de Chosay, Colonel Adjudant-Général.

— Mlle Jeanne Nicod est nommée Femme de Chambre de S. M. la Reine.

COURS DES RENTES, constituées sur la Dette publique,
Au 20 décembre 1831.

Inscriptions relatives à l'Édit du 24 décembre 1819, jouissance du 1er octobre 1831, 00 liv. 00 c.

Inscriptions relatives à l'Édit du 30 mai 1831, jouissance du 1er juillet 1831, 95 liv. 00 c., *pour chaque 5 de rente.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le courrier autrichien a apporté à Vienne le traité du 15 novembre relatif à la Belgique; on croit que la ratification aura lieu immédiatement. On continue à accorder des congés dans l'armée, le matériel rentre dans les arsenaux, et les chevaux sont envoyés en Hongrie. L'archevêque de Vienne est mort le 29 novembre.

— On écrit de St-Pétersbourg que l'on continue à faire des recherches sévères sur les ramifications des sociétés secrètes, qui paraissent s'étendre sur plusieurs provinces.

— On apprend de Nauplie, en date du 31 octobre, que le plus jeune des assassins du comte Capo-d'Istrias a été jugé avec un grand appareil et condamné à être fusillé.

— On assure qu'en Russie les colonies militaires sont supprimées, et que les troupes qui les composent seront incorporées à l'armée active, ce qui ferait un renfort de 200 mille hommes.

— L'empereur de Russie ayant accordé une amnistie pleine et entière aux troupes polonaises qui s'étaient retirées sur le territoire prussien, ces troupes ont reçu de la part du Roi de Prusse l'ordre de rentrer en Pologne.

— Les fabricans de Moscou, pour fêter le séjour de l'Empereur dans cette ville, ont fait une exposition des produits de l'industrie, à laquelle ont pris part environ 200 manufacturiers, artistes et artisans.

— La Chambre des Députés de Bavière a fixé, le 6 décembre, la liste civile à trois millions de florins.

— Du 28 novembre au 1er décembre il n'y a eu à Prague que sept malades du Choléra, dont un seul est mort.

— Le 1er N° du *Moniteur ottoman* a paru à Constantinople le 5 novembre. Cette feuille paraîtra une fois par semaine.

— Le 7 décembre, on battait la générale à Neuchâtel, et l'on invitait les habitans à se défendre contre les insurgés qui menaçaient la ville d'une attaque.

— On prétend que la diète germanique avait écrit au Roi de Hollande que s'il ne se prononçait pas sur les 24 articles, son silence serait regardé comme une adhésion; on ajoute qu'elle a reçu une réponse énergique à ce sujet.

— Un mouvement populaire a eu lieu à Cassel le 7 décembre; cependant il paraît que la tranquillité de la ville a été maintenue.

ANGLETERRE.

Sir John Russel a présenté le bill de la réforme à la chambre des communes, dans la séance du 12 décembre. Après diverses observations, le bill a été lu une première fois, et la seconde lecture a été fixée au vendredi suivant.

— Depuis le 26 octobre, il y a eu à Sunderland 532 malades et 136 morts. A Newcastle, depuis le 7 décembre, il y a eu 9 malades et 3 morts. Le choléra s'est déclaré à Northshields le 10 décembre.

— Le choléra a fait quelques progrès. Il s'est manifesté aux mines de Seyhill, et à Walker près de Newcastle.

— On assure que les ministres de Prusse et d'Autriche ont entre les mains les ratifications du traité du 15 novembre, et que ces ratifications seront échangées aussitôt que celle de l'Empereur de Russie sera arrivée à Londres. Le *Courier* élève des doutes sur les dispositions de la Russie à ce sujet.

FRANCE.

Paris, 15 *décembre*. Une ordonnance du 1er de ce mois met toutes les branches quelconques du service public à Alger sous la direction et la surveillance d'un intendant civil placé sous les ordres des divers ministres. M. le baron Pichon, conseiller d'état, est nommé à cette place.

— La Chambre des Députés, après une longue et orageuse discussion, a adopté le projet qui accorde au ministère un crédit des trois premiers douzièmes provisoires sur les contributions de 1832.

— *L'Indépendant* de Bruxelles du 13 décembre dit que les cours de Prusse et d'Autriche ont ratifié le traité le [illegible] de ce mois, et que l'on attend la ratification de la Russie pour la fin du mois.

— On parle de nouveau du mariage du Roi *Léopold* avec l'une des filles du Roi des Français.

17 *Décembre*. La Chambre des Députés a adopté l'ensemble de la loi sur le divorce, à une majorité de 194 voix contre 21.

— Les généraux Romarino, Langermann et Sznayde viennent d'arriver à Paris.

— Sept bureaux de la Chambre des Députés, sur neuf, ont rejeté la proposition du général Lafayette, d'accorder les droits civils à tous les Polonais réfugiés en France.

— Des lettres de Calais et de Dunkerque annoncent de grands désastres arrivés en mer par des coups de vent qui ont eu lieu dans la nuit du 8.

— Un vicaire général apostolique vient d'être envoyé à Alger.

20 *Décembre*. Le ministre du commerce a fait à la Chambre des Pairs un rapport détaillé sur les événemens de Lyon. Le président du conseil a fait le même rapport à la Chambre des Députés.

— Un journal annonce qu'immédiatement après la session actuelle, on ouvrira celle de 1832 pour la discussion du budget de 1833.

— Le président du conseil a fait une visite à don Pedro.

— M. l'archevêque de Paris a annoncé aux curés de son ressort que la messe de minuit n'aurait pas lieu cette année.

— La Chambre des Pairs a adopté la loi des trois douzièmes provisoires.

— Le général Belliard est attendu incessamment à Paris.

— De nombreux ouvriers de Lyon se rendent en Suisse.

— La veuve du grand-duc Constantin est morte le 29 novembre, au château de Tsar-Koje-Selo.

— On annonce des troubles sérieux sur plusieurs points, au sujet des impôts, et notamment à Grenoble, à Amiens, à Clermont-Ferrand, etc.

— La terre et le château de Rosny, appartenant à Mme la duchesse de Berry, vient d'être vendue à un Anglais pour deux millions cent mille francs comptant.

Cinq pour cent : 97 fr. 55 c.

Trois pour cent : 69 fr. 30 c.

VARIÉTÉS.

ECONOMIE DOMESTIQUE.

Préparation du riz usitée en Orient.

Ce moyen, qui est des plus simples, consiste à mettre du riz dans un sac [illegible]; alors on le fait crever et cuire dans l'eau. Lorsque cela est fait, on le retire et on le laisse égoutter pendant quatre ou cinq heures, puis on ouvre le sac et l'on étend le riz sur une nappe blanche ou sur une table, pour le faire sécher au même point où il était en premier lieu. Il acquiert ainsi un goût plus fin et plus [illegible]. Lorsqu'il est bien sec, on le ramasse et on le serre; il peut être conservé dans cet état aussi long temps qu'on le désire. Ce riz peut être [illegible] dans le bouillon gras ou dans le lait. Pour s'en servir, il suffit de faire chauffer ces liquides, d'y mettre la quantité de riz que l'on juge convenable, et de laisser reposer le mélange pendant huit à dix minutes, ayant soin de couvrir le vase où il est contenu.

De la fracture de verres de quinquet.

L'extrême fragilité des verres de quinquet provient de l'inégalité d'épaisseur de leur base, qui, s'appuyant sur [illegible] laiton ou d'autre, doit fréquemment se briser [illegible] cette base [illegible]. Le remède [illegible] consiste [illegible] un coup de [illegible] avec [illegible] par le verre à la base du tube, cette solution de continuité [illegible] à l'effet de la chaleur qu'il éprouve lorsqu'on l'expose à l'action de la flamme. [illegible] temps [illegible] de cette précaution, et particulièrement dans un café, où chaque jour des becs de gaz sont allumés, pas un seul verre n'a éclaté depuis plusieurs années. On ne saurait trop recommander ce procédé.

LOGOGRIPHE.

Tout ami du désordre aime à me voir paraître,
[illegible]
Je circule en Russie avec un pied de moins,
Et sur trois je fournis à l'un de vos besoins.
[illegible]
Deux chemins que l'on fréquente à pied comme en voiture,
[illegible]
Une plante, un [illegible]
[illegible]
[illegible]
Une note, une chiffre, un terme de blason,
Deux [illegible], un [illegible] un poisson,
Ce que trop fréquemment l'on trouve dans la rue,
[illegible] d'une étendue.
[illegible]
Enfin, [illegible]

Le mot de la dernière énigme est [illegible].

A VENDRE

Appartement situé en rue Sous-le-Château de la ville de Chambéry, Nos 43 et 44 des inscriptions apparentes.

Cet appartement se compose de deux grandes chambres au premier étage, visant sur ladite rue, ayant chacune une cheminée, d'une autre chambre à [illegible] gue aux précédentes, visant sur la cour Brunet, [illegible] y existe deux [illegible], dont l'une dans l'[illegible] rieur de l'appartement, et l'autre sur le palier de l'escalier, il y a d[illegible] montées pour arriver auxdites chambres, ayant toutes deux leur entrée par ladite rue.

Toutes facilités seront accordées à l'acquéreur.

S'adresser à Me Morand, notaire, qui donnera tous les renseignemens nécessaires, ou au sieur Exertier, huissier, propriétaire dudit appartement.

Marché de Chambéry, des 13, 15 et 17 décembre 1831.

Blés.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	Prix.	20	03	—	29	65
Seigle.		12	00	—	15	06
Orge		8	73	—	10	78
Sarrasin.		7	5	—	10	42
Maïs		11	00	—	15	03
Avoine (1).		16	08	—	7	78
Pain 1re qualité, le kilogr.					0	40
Viande, idem,	idem				0	65

(1) Rapport des 3 veis[illegible] en hectolitre : Froment . . 6. 815 ; Seigle . . 6. 765 ; Avoine . . 4. 445.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte, Gavard notaire, du 29 mai 1831, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, le 6 août suivant, le sieur Jacques Berthier-Gurtet, cultivateur, demeurant en la commune de Domancy, a acquis du sieur Joseph-François Ducrey, actuellement [illegible] à Paris, un petit domaine situé à Lavias, dite commune de Domancy, consistant en maison, vergers, prés, champs et [illegible], le tout inscrit sous les numéros entiers et partie de numéros 938, 9[illegible], 920, 941, [illegible], 947, 914, 924, 925 et 1278 de la mappe de [illegible] dite commune.

Cette vente a été faite pour le prix de trois mille quatre cent quatre-vingts livres neuves, par l'acquéreur a pris charge de payer aux créanciers les plus anciens et privilégiés sur les biens vendus.

Par son décret du trois décembre courant, [illegible] sur requête présentée par le sieur Berthier-Gurtet, Monsieur le Juge-Maje du Faucigny a commis le sergent Revenaz pour les notifications à faire riere le mandement de St-Gervais, le sergent Desjacques riere

Sallanches, le sergent Jacquin rière Cluses, et l'huissier Dessaix rière Bonneville.

Bonneville, le 16 décembre 1831. [illegible],

pour Me Rey, proc.

Le public est prévenu que, dame Jeannette Berthet, veuve de Mr Pierre Pochon, domiciliée à Mieussy, ayant acquis de Jean-François Maguin, du même lieu, par acte du [illegible] janvier 1831, [illegible] notaire, pour le prix de 1260 livres neuves, payable aux créanciers hypothécaires dudit Maguin, 1° une pièce de terre en champ et pré, avec [illegible] et murgier, en un mas, située au chef-lieu de Mieussy, lieu dit à la [illegible], de la contenance d'environ un journal, sous le numéro [illegible] et [illegible] du cadastre, confinée du dessous par Pierre [illegible], du dessus par Étienne Ramel, et du levant par Jean Challamel, 2° une autre pièce de terre en champ, appelée Châlon, audit [illegible] de Mieussy, contenant 352 toises, sous numéro [illegible] 1128, confinée du dessous par [illegible] et un chemin, du dessus par [illegible] de Cluses, et [illegible] le levant, le tout [illegible] et cadastre dudit lieu, et ayant ensuite [illegible] voulues par l'article [illegible] de l'Édit du 16 juillet 1822, le sieur Joseph-Marie [illegible], dudit Mieussy, auquel cette notification a été faite par exploit du sergent Coste, du 10 septembre dernier, se trouvant créancier dudit Maguin en vertu l'acte [illegible] du 29 décembre 1818, Balon notaire, et voulant, comme créancier hypothécaire et privilégié sur les immeubles ci-dessus, profiter des dispositions de l'article 73 de l'Édit précité, a présenté requête à Monsieur le Juge-Mage du Tribunal du Faucigny le 5 novembre 1831, par laquelle il a déclaré augmenter d'un [illegible] le prix desdits immeubles, et par son ordonnance du 30 du même mois, ledit Tribunal, en admettant ladite augmentation, a fixé au [illegible] janvier suivant, à [illegible] heures du matin, l'audience à laquelle il aura lieu, à la salle ordinaire de ses audiences, l'enchère pour la vente desdites deux pièces de terre, sur la mise à prix offerte par ledit [illegible] de [illegible] livres neuves, et a mandé au greffier de dresser le [illegible] présent.

Bonneville, le 15 décembre 1831. [illegible],

subst. de Me [illegible], proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant à Saint-Jean, maison [illegible], le [illegible] janvier prochain, à neuf heures du matin, à la première enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie à la diligence du [illegible] de St-Alban [illegible], au préjudice de [illegible] Bochet et [illegible], débiteurs de Jean-Marie Bochet et [illegible], tous domiciliés à la même commune, sauf ledit [illegible], qui l'est à Aiguebelle.

Ces biens amplement décrits dans le manifeste de ladite vente du 29 juin dernier, sont situés sur le sol du dit lieu de St-Alban-[illegible] et consistent en prés, champs, [illegible], pâturages, bois [illegible] et bâtimens rustiques, dont la mise à prix en totalité [illegible] à neuf cent [illegible] livres [illegible].

La première enchère de cette vente avait déjà été fixée pour l'audience du [illegible], mais elle a été [illegible] par l'opposition qu'avait causé Me Jean [illegible], et par ordonnance du 16 du courant rendue par ledit Tribunal, elle a de nouveau été fixée [illegible] janvier prochain.

St-Jean, le 17 décembre 1831. [illegible], proc.

[illegible] Jean [illegible], demeurant à [illegible], et ayant élu domicile à St-Julien, en l'étude de Me Joseph-Marie Dupont, procureur, déclare au public qu'il a acheté [illegible] Jean-Marie [illegible], par acte du [illegible] novembre 18[illegible], Pereard notaire, les biens qui sont désignés, et situés à [illegible], pour [illegible] de trois mille six cents livres neuves, pour distribuer ce montant, il a fait transcrire son acte au bureau des hypothèques de St-Julien, le [illegible] juin 1831, et s'est pourvu à ces fins par requête décrétée par Monsieur le Juge-Mage de ladite province, le 14 novembre suivant.

St-Julien, le 20 décembre 1831. Dupont, proc.

Il a été procédé par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Chablais, séant à Thonon, Hôtel-de-Ville, le dix-sept de ce mois, à l'enchère préparatoire des biens immeubles à subhaster au préjudice des Noël et Marie Bouvard, le premier, laboureur, demeurant en la commune de [illegible], et la seconde, femme de Guillaume [illegible], demeurant en la commune de St-[illegible], consistant en champs, broussailles, grange, masure, [illegible], prés, pâturage et [illegible], situés en la commune de [illegible], à la [illegible] de Me [illegible], [illegible] royal, lesquels [illegible] personne ne s'étant présenté, celle-ci a été, par ordonnance dudit jour, déclarée [illegible] provisoire pour trente livres, quant au premier article, de trente [illegible], quant au second, de quarante livres, quant au troisième, de trente livres, quant au quatrième, de trente livres, quant au cinquième, de vingt livres, quant au sixième, de vingt livres, quant au septième, de trente livres, quant au huitième et dernier article, et la seconde enchère a été fixée au 28 janvier prochain, [illegible] heures [illegible] conformément de la loi et du Manifeste du vingt-neuf novembre dernier.

Thonon, le [illegible] décembre 1831. Delacroix, pour Me Coudurier, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE PUTHOD.

